LES LOIS

PLATON

Interlocuteurs.
UN ÉTRANGER ATHÉNIEN, *qui est ici Platon lui-même* ; CLINIAS, CRÉTOIS ;
MEGILLE, LACÉDÉMONIEN.

La scène est en Crète, sur le chemin de Cnosse au temple de Jupiter, où se rendent les trois interlocuteurs.

LIVRE PREMIER

L’ATHÉNIEN.

Étrangers, quel est celui qui passe chez vous pour le premier auteur de vos lois ? Est-ce un Dieu ? Est-ce un homme ?

CLINIAS.

Étranger, c’est un Dieu ; nous ne pouvons avec justice accorder ce titre à d’autre qu’à un Dieu. Ici, c’est Jupiter ; à Lacédémone, patrie de Mégille, on dit, je crois, que c’est Apollon[1]. N’est-il pas vrai, Mégille ?

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Racontes-tu la chose comme Homère, que tous les neuf ans Minos allait régulièrement s’entretenir avec son père, et que ce fut d’après ses réponses qu’il rédigea les lois des villes de Crète[2] ?

CLINIAS.

Telle est en effet la tradition reçue chez nous. On y dit aussi que Rhadamanthe, frère de Minos, dont le nom ne vous est pas sans doute inconnu, fut le plus juste des hommes ; et nous croyons, nous autres Crétois, qu’il a mérité cet éloge par son intégrité dans l’administration de la justice.

L’ATHÉNIEN.

C’est un éloge bien glorieux, et qui convient parfaitement à un fils de Jupiter. J’espère qu’ayant été élevés l’un et l’autre dans des États si bien policés, vous consentirez sans peine à ce que nous nous entretenions ensemble pendant la route sur les lois et la politique. D’ailleurs il y a une assez longue marche, à ce que j’ai ouï dire, de Cnosse à l’antre[3] et au temple de Jupiter. Les grands arbres qui sont sur le chemin nous offriront sous leur ombre des endroits pour nous reposer, et nous mettre à l’abri de la chaleur de la saison. Il sera très à propos, à notre âge, de nous y arrêter souvent pour reprendre haleine, et, nous soulageant mutuellement par le charme de la conversation, d’arriver ainsi sans fatigue au terme de notre voyage.

CLINIAS.

Étranger, en avançant, nous trouverons dans les bois consacrés à Jupiter, des cyprès d’une hauteur et d’une beauté admirables, et des prairies où nous pourrons nous arrêter et nous reposer.

L’ATHÉNIEN.

À merveille.

CLINIAS.

Oui, mais nous le dirons plus volontiers encore quand nous y serons. Allons sous les auspices de la fortune.

L’ATHÉNIEN.

Soit ; eh bien, dis-moi, je te prie, pourquoi la loi a-t-elle établi chez vous les repas en commun, les gymnases et l’espèce d’armes dont vous vous servez ?

CLINIAS.

Étranger, il est aisé, ce me semble, à tout homme d'apercevoir quelle a été chez nous la raison de ces institutions. Vous voyez quelle est dans toute la Crète la nature du terrain ; ce n'est point un pays de plaines comme la Thessalie. Aussi la course à cheval est-elle beaucoup plus en usage en Thessalie, et ici la course à pied : le terrain en effet, à raison de son inégalité, y est bien plus propre à ce genre d'exercice[4]. En ce cas il est nécessaire d'avoir des armes légères, qui ne nuisent point à la vitesse par leur pesanteur ; et on ne pouvait en imaginer de plus convenables à cet égard que l'arc et la flèche. Ces institutions au reste ont été faites en vue de la guerre ; il me paraît même que dans toutes les autres, notre législateur ne s'est point proposé d'autre fin que celle là. Car il semble que ce qui l'a déterminé à établir les repas en commun, c'est qu'il a remarqué que chez tous les peuples, lorsque les troupes sont en campagne, le soin de leur propre sûreté les oblige à prendre leurs repas en commun tout le temps que la guerre dure. Et en cela il a voulu condamner l'erreur de la plupart des hommes, qui ne voient pas qu'il y a entre tous les États une guerre toujours subsistante ; et qu'ainsi, puisqu'il est nécessaire pour la sûreté publique, en temps de guerre, que les citoyens prennent leur nourriture ensemble, et qu'il y ait des chefs et des soldats toujours occupés à veiller à la défense de la patrie, cela n'est pas moins indispensable durant la paix : qu'en effet ce qu'on appelle ordinairement paix n'est tel que de nom, et que, dans le fait, sans qu'il y ait aucune déclaration de guerre, chaque État est naturellement toujours armé contre tous ceux qui l'environnent. En considérant la chose sous ce point de vue, tu trouveras que le plan du législateur des Crétois, dans toutes ses institutions publiques et particulières, porte sur la supposition d'un état de guerre continuelle, et qu'en nous recommandant l'observation de ses lois, il a voulu nous faire

sentir que ni les richesses, ni la culture des arts, ni aucun autre bien, ne nous serviraient de rien, si nous n'étions les plus forts à la guerre, la victoire transportant aux vainqueurs tous les avantages des vaincus.

L'ATHÉNIEN.

Je vois, étranger, que tu as fait une étude profonde des lois de ton pays. Mais explique-moi ceci encore plus clairement. Autant que j'en puis juger, tu ne regardes un État comme parfaitement bien policé, que quand sa constitution lui donne une supériorité marquée, à la guerre, sur les autres États. N'est-ce pas ?

CLINIAS.

Oui : et je pense que Mégille est en cela de mon avis.

MÉGILLE.

Comment, mon cher, un Lacédémonien pourrait-il être d'un autre avis ?

L'ATHÉNIEN.

Mais cette maxime, qui est bonne pour les États à l'égard des autres États, ne serait-elle pas mauvaise pour une bourgade à l'égard d'une autre bourgade ?

CLINIAS.

Point du tout.

L'ATHÉNIEN.

C'est donc la même chose ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ? est-ce aussi la même chose pour chaque famille d’une bourgade par rapport aux autres familles, et pour chaque particulier à l’égard des autres particuliers ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et le particulier lui-même, faut-il qu’il se regarde comme son propre ennemi ? Que dirons-nous à cela ?

CLINIAS.

Étranger athénien (car je ne voudrais pas t’appeler habitant de l’Attique, et tu me parais mériter plutôt d’être appelé du nom même de la déesse[5]), tu as jeté sur notre discours une nouvelle clarté, en le ramenant à son principe : aussi te sera-t-il plus aisé maintenant de reconnaître si nous avons raison de dire que tous sont ennemis de tous, tant les États que les particuliers, et que chaque individu est en guerre avec lui-même.

L’ATHÉNIEN.

Comment cela, je te prie ?

CLINIAS.

Par rapport à chaque individu aussi, la première et la plus excellente des victoires est celle qu’on remporte sur soi-

même ; comme aussi de toutes les défaites la plus honteuse et la plus funeste est d'être vaincu par soi-même ; ce qui suppose que chacun de nous éprouve une guerre intestine.

L'ATHÉNIEN.

Renversons donc l'ordre de notre discours. Puisque chacun de nous est supérieur ou inférieur à soi-même, dirons-nous que cela a également lieu à l'égard des familles, des bourgs et des États, ou ne le dirons-nous pas ?

CLINIAS.

Quoi ? que les uns sont supérieurs à eux-mêmes, les autres inférieurs ?

L'ATHÉNIEN.

Oui.

CLINIAS.

C'est encore avec beaucoup de raison que tu me fais cette demande ; oui, les États sont absolument à cet égard dans le même cas que les particuliers. En effet, partout où les bons citoyens ont l'avantage sur les méchants, qui font le grand nombre, on peut dire d'un tel État qu'il est supérieur à lui-même, et une pareille victoire mérite à juste titre les plus grands éloges : c'est le contraire partout où le contraire arrive.

L'ATHÉNIEN.

N'examinons pas, pour le présent, s'il se peut faire quelquefois que le mal soit supérieur au bien, cela nous mènerait trop loin. Je comprends ta pensée : tu veux dire que dans un État composé de citoyens formant entre eux une

espèce de famille, il arrive quelquefois que la multitude des méchants, venant à se réunir, met la force en usage pour subjuguer le petit nombre des bons ; que, quand les méchants ont le dessus, on peut dire avec raison que l'État est inférieur à lui-même et mauvais ; qu'au contraire, lorsqu'ils ont le dessous, il est bon, et supérieur à lui-même.

CLINIAS.

Il est vrai qu'au premier abord cela paraît étrange à concevoir ; cependant il faut de toute nécessité convenir que la chose est ainsi.

L'ATHÉNIEN.

Soit ; maintenant examinons ceci. Supposons plusieurs frères nés du même père et de la même mère. Ce ne serait pas une chose extraordinaire que la plupart fussent méchants, et que le petit nombre fut celui des bons.

CLINIAS.

Non.

L'ATHÉNIEN.

Il ne serait pas séant, ni à vous, ni à moi, de rechercher si, les méchants étant les plus forts, toute la maison et la famille serait dite avec raison inférieure à elle-même, et supérieure, s'ils étaient les plus faibles ; car il ne s'agit point ici des mots, et nous n'examinons pas quelle expression convient ou non selon l'usage, mais ce qui est bien ou mal en matière de lois, selon la nature des choses.

CLINIAS.

Rien de plus vrai que ce que tu dis, étranger.

MÉGILLE.

Pour mon compte, je suis content jusqu’à présent de ce que je viens d’entendre.

L’ATHÉNIEN.

Considérons encore ce qui suit. Ne peut-on pas supposer que ces frères dont j’ai parlé tout à l’heure ont un juge ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Quel serait le meilleur juge, celui qui ferait mourir tous ceux d’entre eux qui sont méchants, et ordonnerait aux bons de se gouverner eux-mêmes, ou celui qui, remettant toute l’autorité aux bons, laisserait la vie aux méchants, après les avoir engagés à se soumettre volontairement aux autres ? Et s’il s’en trouvait un troisième qui, se chargeant de remédier aux divisions d’une telle famille sans faire mourir personne, imaginât un moyen de réconcilier les esprits et de les rendre tous amis pour la suite, en leur faisant observer de certaines lois, ce dernier l’emporterait sans doute sur les deux autres.

CLINIAS.

Ce juge, ce législateur serait le meilleur sans comparaison.

L’ATHÉNIEN.

Cependant, dans les lois qu’il leur proposerait, il aurait en vue un objet directement opposé à celui de la guerre.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ? lorsqu’il s’agit d’un État, le législateur doit-il avoir en vue dans ses institutions la guerre du dehors, plutôt que cette guerre intestine, appelée sédition, qui se forme de temps en temps dans le sein d’un État, et que tout bon citoyen souhaiterait de ne voir jamais naître dans sa patrie, ou de la voir étouffée aussitôt après sa naissance ?

CLINIAS.

Il est évident qu’il doit avoir en vue cette seconde espèce de guerre.

L’ATHÉNIEN.

Et dans le cas d’une sédition, est-il quelqu’un qui préférât voir la paix achetée par la ruine d’un des partis et la victoire de l’autre, plutôt que l’union et l’amitié rétablies entre eux par un bon accord, et toute leur attention tournée vers les ennemis du dehors ?

CLINIAS.

Il n’est personne qui n’aimât mieux pour sa patrie cette seconde situation que la première.

L’ATHÉNIEN.

Le législateur ne doit-il pas souhaiter la même chose ?

CLINIAS.

Certainement.

L’ATHÉNIEN.

N’est-ce pas en vue du plus grand bien que tout législateur doit porter ses lois ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Or, le plus grand bien d’un État n’est ni la guerre ni la sédition ; au contraire, on doit faire des vœux pour n’en avoir jamais besoin, mais la paix et la bienveillance entre les citoyens. La victoire qu’un État remporte pour ainsi dire sur lui-même peut passer pour un remède nécessaire, mais non pas pour un bien. Ce serait comme si l’on croyait qu’un corps malade et purgé avec soin par le médecin est alors dans la meilleure situation possible, et qu’on ne fît nulle attention à cette autre situation où il n’aurait aucun besoin de remèdes. Quiconque sera dans les mêmes principes par rapport au bonheur des États et des particuliers, et aura pour objet unique et principal les guerres du dehors, ne sera jamais un bon politique ni un sage législateur ; mais il faut qu’il règle tout ce qui concerne la guerre en vue de la paix, plutôt que de subordonner la paix à la guerre.

CLINIAS.

Étranger, ce que tu viens de dire est fort sage ; cependant je m’étonne bien si nos lois, aussi bien que celles de

Lacédémone, ne sont pas entièrement occupées de ce qui appartient à la guerre[6].

L’ATHÉNIEN.

Peut-être la chose est-elle ainsi ; mais ce n’est pas ici le lieu de chercher querelle à vos deux législateurs : interrogeons-nous plutôt paisiblement, comme si leur but et le nôtre étaient le même ; et poursuivons notre entretien. Faisons paraître ici le poète Tyrtée, né à Athènes, et reçu citoyen à Lacédémone, l’homme du monde qui a fait le plus d’estime des vertus guerrières, comme il paraît par les vers où il dit :

Je croirais indigne d’éloge et compterais pour rien celui qui, fût-il d’ailleurs le plus riche, et possédât-il tous les avantages (et ici le poète les énumère presque tous), ne sait pas très bien faire la guerre toutes les fois qu’il le faut[7]. Sans doute, Clinias, tu as entendu réciter les poésies de Tyrtée ; pour Mégille, il en a, je pense, les oreilles rebattues.

MÉGILLE.

Tu dis vrai.

CLINIAS.

Elles ont aussi passé de Lacédémone chez nous.

L’ATHÉNIEN.

Interrogeons donc ce poète tous trois en commun, et disons-lui : Tyrtée, divin poète, tu as bien fait voir ton talent et ta vertu en comblant d’éloges ceux qui se sont distingués à la guerre. Nous convenons avec toi, Mégille, Clinias et moi, que ces éloges sont justes ; mais nous voudrions savoir si tes louanges et les nôtres tombent sur les mêmes personnes. Dis-

nous donc : reconnais-tu comme nous qu'il y a deux sortes de guerre ? Je pense qu'il n'est pas besoin d'avoir l'esprit de Tyrtée pour répondre, ce qui est vrai, qu'il y en a deux, l'une que nous appelons tous sédition, et qui, comme nous le disions tout à l'heure, est de toutes les guerres la plus cruelle. Nous mettrons tous, je crois, pour la seconde espèce de guerre, celle que l'on fait aux ennemis du dehors et aux nations étrangères, laquelle est beaucoup plus douce que la première.

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

De quelle guerre parlais-tu donc, Tyrtée, et quels hommes voulais-tu louer ou flétrir ? Tu parlais, ce semble, des guerres du dehors ; car tu dis dans tes poèmes que tu ne peux supporter ceux qui n'oseraient

> Regarder en face la mort sanglante,
> Et en venir aux mains avec l'ennemi[8].

Sur ces vers nous sommes autorisés à dire que tes louanges s'adressent à ceux qui se signalent dans les guerres du dehors et de nation à nation. Tyrtée ne sera-t-il pas obligé d'en convenir ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Nous, au contraire, en rendant justice aux guerriers de Tyrtée, nous prétendons qu'on doit leur préférer, et de beaucoup, ceux

qui se font honneur dans l’autre espèce de guerre, qui est la plus violente. Et nous en avons pour garant le poète Théognis, citoyen de Mégare, en Sicile, qui dit :

> Il est plus précieux que l’argent et l’or
> Celui qui est fidèle, Cyrnus, au jour de la sédition[9].

Nous soutenons que celui qui se distingue dans cette guerre, beaucoup plus périlleuse que l’autre, l’emporte autant sur le guerrier de Tyrtée, que la justice, la tempérance et la prudence jointes à la force l’emportent sur la force seule. Car, pour être fidèle et incorruptible dans la sédition, il faut réunir en soi toutes les vertus : au lieu que parmi des soldats mercenaires, presque tous, et à un très petit nombre près, insolents, injustes, sans mœurs, et les plus insensés de tous les hommes, il s’en trouve beaucoup qui, selon l’expression de Tyrtée, se présenteront au combat avec une contenance fière, et iront au devant de la mort.

À quoi aboutit tout ce discours, et quelle autre chose voulons-nous prouver par là, sinon que tout législateur un peu habile, et surtout celui de Crète, instruit qu’il était par Jupiter lui-même, ne se propose dans ses lois d’autre but que la plus excellente vertu, laquelle, selon Théognis, n’est autre qu’une fidélité à toute épreuve dans les circonstances difficiles ; fidélité qu’on peut nommer à bon droit justice parfaite. Pour la vertu que Tyrtée a tant vantée, elle a son prix, et ce poète a fort bien choisi son temps pour la chanter ; mais, après tout, elle ne doit être mise que la quatrième en ordre et en dignité.

CLINIAS.

Ainsi donc, étranger, nous rejetons Minos parmi les législateurs du dernier ordre ?

L’ATHÉNIEN.

Ce n’est pas lui, mon cher Clinias, que nous traitons de la sorte, mais nous-mêmes, quand nous croyons que Lycurgue et Minos ont eu principalement la guerre pour objet dans les lois qu’ils ont données, l’un à la Crète, l’autre à Lacédémone.

CLINIAS.

Eh bien, que fallait-il donc dire au sujet de Minos ?

L’ATHÉNIEN.

Ce que je crois conforme à la vérité, et ce qu’il est juste que nous disions d’une législation faite par un dieu, savoir, que Minos, en dressant le plan de ses lois, n’a point jeté les yeux sur une seule partie de la vertu, et encore la moins estimable ; mais qu’il a envisagé la vertu tout entière, et qu’il a puisé le détail de ses lois dans chacune des espèces qui la composent, en suivant néanmoins une route bien différente de celle des législateurs de nos jours, qui s’occupent uniquement du point qu’ils ont besoin de régler et de proposer pour le moment : celui-ci, des héritages et des héritières ; celui-là, des violences ; d’autres enfin d’une foule de choses de cette nature ; au lieu que, selon nous, la vraie manière de procéder en fait de lois, est de débuter par où nous avons débuté. Car je suis charmé de la façon dont tu es entré dans l’exposition des lois de ton pays. Il est juste en effet de commencer par la vertu, et de dire, comme tu as fait, que Minos ne s’est proposé qu’elle dans ses lois. Mais ce qui ne m’a plus paru juste, c’est que tu as borné ses vues à une seule partie de la vertu, et encore à la moins considérable ; et voilà ce qui m’a jeté dans la discussion où nous venons d’entrer. Veux-tu que je te dise comment j’aurais souhaité que tu m’eusses expliqué la chose, et ce que j’attendais de ta part ?

CLINIAS.

Je le veux bien.

L’ATHÉNIEN.

Étranger, m’aurais-tu dit, ce n’est pas sans raison que les lois de Crète sont singulièrement estimées dans toute la Grèce : elles ont l’avantage de rendre heureux ceux qui les observent, en leur procurant tous les biens. Or, il y a des biens de deux espèces, les uns humains, les autres divins. Les premiers sont attachés aux seconds ; de sorte qu’un État qui reçoit les plus grands, acquiert en même temps les moindres, et que ne les recevant pas, il est privé des uns et des autres. À la tête des biens de moindre valeur, est la santé ; après elle marche la beauté, ensuite la vigueur, soit à la course, soit dans tous les autres mouvements du corps. La richesse vient en quatrième lieu, mais non pas Plutus aveugle, mais Plutus clairvoyant et marchant à la suite de la prudence. Dans l’ordre des biens divins, le premier est la prudence ; après vient la tempérance ; et du mélange de ces deux vertus et de la force naît la justice, qui occupe la troisième place ; la force est à la quatrième. Ces derniers biens méritent par leur nature la préférence sur les premiers ; et il est du devoir du législateur de la leur conserver. Il faut enfin qu’il enseigne aux citoyens que toutes les dispositions des lois se rapportent à ces deux sortes de biens, parmi lesquels les biens humains se rapportent aux divins, et ceux-ci à la prudence, qui tient le premier rang. Sur ce plan, il réglera d’abord ce qui concerne les mariages, puis la naissance et l’éducation des enfants de l’un et l’autre sexe ; il les suivra depuis la jeunesse jusqu’à la vieillesse, marquant ce qui est digne d’estime ou de blâme dans toutes leurs relations, observant et étudiant soigneusement leurs peines, leurs plaisirs, leurs désirs et tous leurs penchants, les approuvant ou

les condamnant dans ses lois, suivant la droite raison ; et de même, à l'égard de leurs colères, de leurs craintes, des troubles que l'adversité excite dans l'âme, et de l'ivresse que la prospérité y fait naître, et encore de tous les accidents auxquels les hommes sont sujets dans les maladies, les guerres, la pauvreté, et dans les situations contraires : il faut qu'il leur apprenne et qu'il détermine ce qu'il y a d'honnête ou de honteux dans la manière dont on se conduit en toutes ces rencontres. Après quoi, il est nécessaire qu'il porte son attention sur les fortunes, pour en régler l'acquisition et l'usage ; que dans toutes les sociétés et les pactes, soit libres soit involontaires, que le commerce mutuel occasionnera, il démêle le juste de l'injuste, et les conventions équitables de celles qui ne le sont pas ; qu'il décerne des récompenses aux fidèles observateurs des lois, et qu'il établisse des peines pour ceux qui les violeront. Après avoir ainsi réglé successivement toutes les parties de la législation, il finira par ordonner ce qui appartient à la sépulture des morts, et quels honneurs il convient de leur rendre. Ces lois une fois établies, il préposera, pour veiller à leur maintien, des magistrats, les uns qui en posséderont l'esprit et la pleine intelligence, et les autres qui n'iront pas au-delà de l'opinion vraie[10] : en sorte que ce corps d'institutions, lié et assorti dans toutes ses parties par la raison, paraisse marcher à la suite de la tempérance et de la justice, et non de la richesse et de l'ambition.

Telle est, étrangers, la manière dont je souhaitais, et dont je souhaite encore que vous vous y preniez pour me montrer comment tout cela se trouve dans les lois de Minos et de Lycurgue, attribuées à Jupiter et à Apollon Pythien ; et comment l'ordre même que je viens d'indiquer s'y découvre aux yeux d'un homme que l'étude ou la pratique ont rendu habile dans la législation, tandis qu'il échappe aux yeux de tous les autres.

CLINIAS.

Étranger, quelle méthode faut-il observer dans ce qui nous reste à dire après cela ?

L’ATHÉNIEN.

Je pense qu’il nous faut parcourir de nouveau tous les exercices qui appartiennent à la force, comme nous avons commencé à le faire ; de là nous passerons, si vous voulez, à une autre espèce de vertu, et de celle-ci à une troisième. La méthode que nous aurons tenue dans l’examen de la première nous servira de modèle pour la discussion des suivantes ; et en discourant de la sorte, nous adoucirons la fatigue du voyage. Enfin, après avoir ainsi considéré la vertu tout entière, nous montrerons, si Dieu le permet, quel est le centre auquel vient aboutir tout ce que nous avons dit tout à l’heure.

MÉGILLE.

Fort bien. Commence par l’avocat de Minos, notre compagnon Clinias.

L’ATHÉNIEN.

Soit ; mais il faudra aussi que toi et moi nous subissions la même épreuve : car ici nous sommes tous également intéressés. Répondez-moi donc. Nous convenons que le législateur a établi les repas en commun et les gymnases en vue de la guerre ?

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et qu’a-t-il établi en troisième et quatrième lieu ? Permettez-moi cette énumération ; car il faudra peut-être bien l’employer aussi quand nous examinerons la vertu dans ses autres parties, si vous me passez ce mot, et vous pouvez prendre celui qui vous plaira, pourvu qu’il exprime ce que j’entends par là.

MÉGILLE.

Je dirais volontiers, et tout Lacédémonien en dira autant, que la troisième chose que le législateur a instituée, est la chasse[11].

L’ATHÉNIEN.

Essayons, si nous pouvons, de dire quelle est la quatrième ou la cinquième.

MÉGILLE.

Je mettrais pour la quatrième les exercices où l’on s’endurcit contre la douleur, exercices très fréquents chez nous, comme les combats de main, et certains vols, qu’on ne peut guère exécuter sans s’exposer à bien des coups[12]. Nous avons de plus un exercice nommé *Cryptie*, qui est d’un merveilleux usage pour accoutumer l’âme à la douleur[13]. J’en dis autant de l’habitude où nous sommes de marcher l’hiver nu-pieds, de dormir sans être couverts, de nous servir nous-mêmes sans recourir à des esclaves, et d’aller çà et là par tout le pays, soit de nuit, soit de jour. Les jeux où l’on s’exerce nu[14] sont encore admirables pour cet effet, par la nécessité où ils mettent de supporter l’excès de la chaleur. Je ne finirais pas, si je voulais parcourir tous les exercices qui tendent au même but.

L’ATHÉNIEN.

Tu as raison, étranger lacédémonien. Mais, dis-moi, ferons-nous consister la force uniquement dans la résistance qu’on oppose aux objets terribles et douloureux ? Ne s’exerce-t-elle pas aussi en luttant contre les désirs, les voluptés, et ces séductions qui, amollissant même le cœur de ceux qui se croient les plus fermes, les rendent souples comme la cire à toutes leurs impressions ?

MÉGILLE.

Je crois que la force s’exerce aussi sur tout cela.

L’ATHÉNIEN.

Si nous nous rappelons ce qui a été dit tout à l’heure, Clinias prétendait qu’il y a des États et des particuliers inférieurs à eux-mêmes. N’est-ce pas, étranger de Cnosse ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Lequel des deux, à ton avis, mérite plutôt le nom de lâche, celui qui succombe à la douleur, ou celui qui se laisse vaincre par le plaisir ?

CLINIAS.

Il me paraît que c’est ce dernier ; et tout le monde s’accorde à dire que l’homme qui cède au plaisir est inférieur à lui-même d’une manière plus honteuse que celui qui cède à la douleur,

L’ATHÉNIEN

Hé quoi ! vos deux législateurs inspirés par Jupiter et par Apollon n’ont-ils établi qu’une force boiteuse qui ne peut se soutenir que du côté gauche, et penche du côté droit vers les objets agréables et flatteurs ? ou cette force peut-elle se soutenir de l’un et de l’autre côté ?

CLINIAS.

De l’un et de l’autre, je pense.

L’ATHÉNIEN.

Montrez-moi donc quelles sont, dans vos deux cités, les institutions qui vous apprennent à vaincre le plaisir, non en l’évitant, mais en le goûtant, comme vous venez de me montrer les institutions qui, loin de vous permettre de fuir la douleur, vous mettent aux prises avec elle, et vous engagent à en triompher par l’espoir des récompenses et la crainte des châtiments. Y a-t-il dans vos lois quelque chose de semblable par rapport au plaisir ? Dites moi ce qui vous rend également forts contre le plaisir et la douleur, et par là vous met à portée de vaincre tout ce qu’il faut vaincre, et de ne point céder à des ennemis redoutables et qui sont sans cesse à nos côtés.

MÉGILLE.

Il m’a été aisé de vous rapporter un grand nombre de lois qui nous donnent des armes contre la douleur ; mais il ne me sera pas également facile d’en produire touchant l’usage des plaisirs : j’entends des lois remarquables et sur des points importants : car j’en pourrais peut-être trouver sur de minces objets.

CLINIAS.

Je conviens aussi que je serais embarrassé à vous montrer quelque chose de semblable dans les lois de Crète.

L’ATHÉNIEN.

Ô les meilleurs des étrangers ! Cela n’a rien qui m’étonne. Cependant, si quelqu’un de nous, cherchant le vrai et le plus parfait, trouve quelque chose à redire aux lois de notre patrie, ne nous en offensons pas, et prenons sa critique en bonne part.

CLINIAS.

Cette demande est juste, étranger athénien, et il faut y avoir égard

L’ATHÉNIEN.

D’autant plus, Clinias, qu’il ne serait pas séant à notre âge de nous piquer pour un pareil sujet.

CLINIAS.

Non, sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Il ne s’agit pas ici de prononcer si c’est à tort ou avec raison que l’on critique le gouvernement de Lacédémone et de Crète ; mais peut-être suis-je plus à même que vous de savoir ce qu’on en dit dans les autres pays. En effet, quelque sages que puissent être vos autres lois, une des plus belles est celle qui interdit aux jeunes gens la recherche de ce qu’il pourrait y avoir dans les lois de bon ou de défectueux, et qui leur ordonne au contraire de dire tout d’une voix et de concert qu’elles sont parfaitement belles, ayant des Dieux pour

auteurs, et de ne point écouter quiconque tiendrait en leur présence un autre langage, permettant aux vieillards seulement de proposer leurs réflexions aux magistrats et à ceux de leur âge, en l’absence des jeunes gens.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison, étranger. Malgré l’éloignement, tu as conjecturé à merveille, comme un devin habile, l’intention du législateur quand il fit cette loi ; et il me semble que tu n’en dis rien que de vrai.

L’ATHÉNIEN.

Puis donc qu’il n’y a point de jeune homme présent à cet entretien, et que notre âge nous donne droit d’user de la permission du législateur, nous ne pécherons point contre sa loi en nous communiquant seuls à seuls nos pensées sur cette matière.

CLINIAS.

Non. Ainsi blâme sans scrupule ce que tu trouveras à blâmer dans nos lois ; d’autant plus qu’il n’y a point de déshonneur a reconnaître qu’une chose est défectueuse, et qu’au contraire la censure met en état de réformer les abus celui qui la reçoit sans s’en fâcher, mais avec reconnaissance.

L’ATHÉNIEN.

Fort bien. Je vous déclare au reste que je ne me déterminerai à censurer vos lois, qu’après les avoir examinées avec toute l’attention possible ; ou plutôt je ne ferai que vous proposer mes doutes.

Vous êtes les seuls des Grecs, et des Barbares que nous connaissons, a qui le législateur ait interdit l'usage des divertissements et des plaisirs les plus vifs, tandis que, pour les fatigues, les dangers et la douleur, il a cru, comme nous le disions tout à l'heure, que si dès l'enfance on s'applique à les éviter, lorsque ensuite on y est exposé par nécessité, on fuit devant ceux qui s'y sont exercés et on devient leur esclave. Il me semble néanmoins que la même pensée devait lui venir à l'esprit par rapport aux plaisirs, et qu'il devait se dire à lui-même : Si mes citoyens ne font dès la jeunesse aucun essai des plus grands plaisirs, s'ils ne sont point exercés d'avance à les surmonter quand ils y seront exposés, en sorte que le penchant qui nous entraîne tous vers la volupté ne les contraigne jamais à commettre aucune action honteuse, il leur arrivera la même chose qu'à ceux que le danger abat ; ils tomberont d'une autre manière et avec plus de honte encore dans l'esclavage de ceux qui seront assez forts pour résister aux plaisirs, de ceux même qui s'en permettent librement la jouissance, et qui quelquefois sont tout-à-fait corrompus : leur âme sera en partie libre et en partie esclave ; ils ne mériteront pas le titre d'hommes vraiment courageux et vraiment libres. Voyez si ce que je dis vous semble raisonnable.

CLINIAS.

La chose nous paraît telle tandis que tu parles ; mais ne conviendrait-il pas à des jeunes gens et à des imprudents plutôt qu'à nous, de te croire sur-le-champ et à la légère, en des matières de cette conséquence ?

L'ATHÉNIEN.

Maintenant, Clinias, et toi étranger de Lacédémone, si nous passons, comme nous nous le sommes proposé, de la force à la

tempérance, que trouverons-nous sur ce point, comme tout à l'heure sur la guerre, de mieux réglé dans vos deux États que dans les autres, qui se gouvernent au hasard ?

MÉGILLE.

C'est ce qu'il n'est pas aisé de dire.

CLINIAS.

Pour moi, je trouve que les repas en commun et les gymnases sont très bien imaginés pour le courage et la tempérance.

L'ATHÉNIEN.

Je vois bien, étrangers, qu'en fait de lois, il est rare de régler toutes choses, soit en théorie, soit en pratique, de manière que personne n'y trouve à redire ; et il me paraît qu'il en est de la politique comme de la médecine, à laquelle il est impossible de prescrire pour chaque tempérament un régime qui ne soit en même temps nuisible et salutaire à certains égards. En effet, vos gymnases et vos repas en commun sont avantageux aux États en bien des points ; mais ils ont de grands inconvénients par rapport aux séditions. Les Milésiens, les Béotiens et les Thuriens en fournissent la preuve[15]. Cet établissement a encore produit un très grand mal, en pervertissant l'antique loi instituée par la nature sur les plaisirs de l'amour, non seulement pour les hommes, mais aussi pour les animaux : et c'est à vos deux cités surtout, et aux autres États où les gymnases sont introduits, qu'il faut attribuer la cause de ce désordre. De quelque façon qu'on veuille envisager les plaisirs de l'amour, sérieusement ou en badinant, il paraît certain que la nature les a attachés à cette union des deux sexes qui a pour fin la génération ; et que toute autre union des mâles avec les mâles, ou des femelles avec les femelles, est un attentat contre la nature que l'excès de l'intempérance a pu seul inventer.

Tout le monde accuse les Crétois d'avoir fabriqué la fable de Ganymède[16]. Jupiter passant pour l'auteur de leurs lois, ils ont imaginé cette fable sur son compte, afin de pouvoir goûter ce plaisir à l'exemple de leur dieu ; mais laissons-là cette fiction. Lorsque les hommes se proposent de faire des lois, presque toute leur attention doit rouler sur ces deux grands objets : le plaisir et la douleur, tant par rapport aux mœurs publiques qu'à celles des particuliers. Ce sont deux sources ouvertes par la nature, et qui coulent sans cesse. Tout État, tout homme, tout animal qui va y puiser dans l'endroit, dans le temps et dans la mesure convenables, est heureux ; quiconque au contraire y puise sans discernement et hors de propos, est malheureux.

MÉGILLE.

Étranger, tout cela est vrai sous un certain jour, et lorsque nous cherchons ce qu'on pourrait y opposer, nous sommes fort embarrassés. Cependant je pense que ce n'est pas sans raison que le législateur de Lacédémone nous a ordonné de fuir les plaisirs. Je laisse à Clinias le soin de défendre, s'il veut, les institutions de Cnosse ; pour celles de Sparte, il ne me paraît pas qu'on puisse rien prescrire de mieux touchant l'usage des plaisirs. La loi a banni de tout le pays ce qui donne le plus occasion aux hommes de se livrer à des excès de volupté, d'intempérance et de brutalité. Ni dans les campagnes ni dans les villes dépendantes de Sparte, tu ne verras pas de banquets, ni rien de ce qui les accompagne et excite en nous le sentiment de toute espèce de plaisirs. Il n'est personne qui, venant à rencontrer un citoyen qui eût poussé le divertissement jusqu'à l'ivresse, ne le châtiât sur-le-champ très sévèrement, eût-il beau alléguer pour excuse les fêtes de Bacchus. Ce n'est pas comme chez vous, où j'en ai vu ces jours-là dans des charrettes[17] ; ni comme à Tarente, une de nos colonies, où je

vis toute la ville plongée dans l'ivresse le jour des Bacchanales. Il ne se passe rien de semblable chez nous.

L'ATHÉNIEN.

Étranger lacédémonien, ces sortes de divertissements n'ont rien que de louable lorsqu'on y apporte une certaine modération ; ils n'énervent que lorsqu'ils sont excessifs. D'ailleurs nos Athéniens pourraient vous rendre la pareille, en vous reprochant la licence où vous laissez vivre vos femmes[18]. Enfin, à Tarente, ainsi que chez nous et chez vous, une seule raison suffit pour justifier tous les usages semblables, et montrer qu'ils sont bien établis ; c'est que chacun ne manquera pas de répondre à l'étranger qui témoignerait sa surprise à la vue d'un usage auquel il n'est pas accoutumé : Étranger, ne t'étonne pas ; telle est la loi parmi nous ; peut-être en suivez-vous une autre. Mais dans cet entretien, mes chers amis, il ne s'agit pas des préjugés du vulgaire, mais de la sagesse et de l'ignorance des législateurs eux-mêmes. Entrons donc dans quelque détail au sujet des excès de la table en général. Ce point est de grande importance, et le bien régler n'est pas le fait d'un législateur ordinaire ; je ne parle point ici de l'usage du vin, s'il faut en boire ou non ; je parle de l'excès, de la débauche en ce genre, et je demande s'il est plus à propos d'en user à cet égard comme les Scythes, les Perses, les Carthaginois, les Celtes, les Ibères et les Thraces, toutes nations belliqueuses, ou comme vous. Chez vous on s'en abstient entièrement, à ce que tu dis : au contraire les Scythes et les Thraces boivent toujours pur, eux et leurs femmes ; ils vont même jusqu'à répandre le vin sur leurs habits[19], persuadés que cet usage n'a rien que d'honnête, et qu'en cela consiste le bonheur de la vie. Les Perses, quoique plus modérés, ont aussi leurs raffinements que vous rejetez.

MÉGILLE.

Aussi mettons-nous en fuite chacun de ces peuples, toutes les fois qu'ils en viennent aux mains avec nous.

L'ATHÉNIEN.

Crois-moi, mon ami, ne fais pas valoir cette raison-là. Car il y a eu et il y aura encore bien des défaites et des victoires dont il est difficile d'assigner la cause. Ne nous servons donc point des batailles gagnées ou perdues, comme d'une preuve décisive de la bonne ou de la mauvaise disposition des lois : c'en est une preuve fort douteuse. Dans la guerre, ce sont les grands États qui triomphent des petits et les subjuguent. Ainsi les Syracusains ont subjugué les Locriens, qui passent pour le peuple le mieux policé de cette contrée : ainsi les Athéniens ont soumis les habitants de Céos[20]. On pourrait citer mille exemples semblables. Voyons plutôt ce qu'il nous faut penser de chaque institution, en l'examinant en elle-même, et en mettant à part les défaites et les victoires. Disons de tel usage, qu'il est bon en soi ; de tel autre, qu'il est mauvais ; et avant toutes choses, écoutez-moi sur la manière dont je crois qu'il faut envisager ce qui est bon en ce genre et ce qui ne l'est pas.

MÉGILLE.

Comment doit-on donc s'y prendre ?

L'ATHÉNIEN.

Il me paraît que tous ceux qui, discourant sur quelque usage, commencent par le blâmer ou par l'approuver sitôt qu'on en a prononcé le nom, ne s'y prennent pas comme il faut. C'est précisément comme si quelqu'un disant que le fromage est une bonne nourriture, on se mettait à le contredire, sans s'être

auparavant informé de ses effets ni de la manière dont on le prend comment, à qui, avec quoi, dans quel état tant de la chose que des personnes, il faut le donner. Or voilà ce que nous faisons vous et moi. Au seul mot d'excès de table, vous vous êtes récrié, et moi j'ai approuvé, le tout avec bien peu de jugement de part et d'autre. Car nous n'avons allégué chacun pour notre sentiment que des témoins et des autorités : j'ai cru dire quelque chose de péremptoire en faveur de cette pratique, en faisant voir qu'elle est en usage chez beaucoup de nations ; vous vous êtes appuyés au contraire sur ce que les peuples à qui elle est inconnue sont supérieurs aux autres dans les combats, preuve très équivoque, comme nous l'avons vu. Si nous suivons la même méthode dans l'examen des autres lois, notre entretien n'ira pas comme je souhaite. Je veux, sur la question qui nous occupe, vous proposer une autre méthode, qui est, à mon avis, celle qu'on doit suivre ; et j'essaierai par là de vous donner une idée de la vraie manière de traiter ces sortes de sujets : d'autant plus, qu'en suivant notre première route, nous trouverions une infinité de nations qui ne seraient nullement d'accord à cet égard avec vos deux cités.

MÉGILLE.

Si vous avez quelque manière plus sûre de traiter ces sujets, parlez, nous sommes disposés à écouter.

L'ATHÉNIEN.

Examinons la chose ainsi. Si quelqu'un disait qu'il est bon d'élever des chèvres, et qu'on tire un grand profit de cet animal, et qu'un autre pensât le contraire, parce qu'il aurait vu des chèvres paître sans gardien dans des endroits cultivés et y faire de grands dégâts, et qu'il portât le même jugement sur tout autre animal pour l'avoir vu sans berger, ou n'en ayant qu'un mauvais, croyons-nous qu'une pareille manière de

blâmer pût avoir jamais, sur quoi que ce soit au monde, la moindre raison ?

MÉGILLE.

Non, assurément.

L’ATHÉNIEN.

Suffit-il pour être un bon pilote, d’avoir une connaissance exacte de la navigation, que d’ailleurs on soit sujet ou non au mal de mer ? Qu’en dirons-nous ?

MÉGILLE.

Point du tout : la science ne sert de rien au pilote qui serait sujet à cette maladie.

L’ATHÉNIEN.

Un général d’armée qui possède l’art de la guerre, sera-t-il en état de commander, s’il est timide dans le danger, et si la crainte lui trouble la tête ?

MÉGILLE.

Nullement.

L’ATHÉNIEN.

Et s’il était à la fois lâche et sans expérience ?

MÉGILLE.

Ce serait un fort mauvais général, plus digne de commander à des femmelettes qu’à des gens de cœur.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! si quelqu’un approuvait ou blâmait une assemblée quelconque, qui, par sa nature, devrait avoir un chef et pourrait être utile, étant bien gouvernée, et que d’ailleurs il ne l’eût jamais vue en ordre sous la direction d’un chef, mais ou abandonnée à elle-même ou mal conduite ; pensons-nous que le jugement d’un tel homme pût être de quelque poids ?

MÉGILLE.

Comment cela pourrait-il être, puisqu’il n’aurait jamais été à portée de voir aucune assemblée bien gouvernée, ni d’y assister ?

L’ATHÉNIEN.

Eh bien, les banquets et les convives qui les composent ne forment-ils pas une certaine espèce d’assemblée ?

MÉGILLE.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Or quelqu’un a-t-il jamais vu de la règle et de l’ordre dans ces banquets ? Il vous est aisé à tous deux de répondre que vous n’en avez jamais vu : cela n’est point d’usage chez vous, et la loi vous l’interdit. Pour moi, qui ai assisté à beaucoup de banquets en divers lieux, et qui me suis informé de presque tous, je puis vous assurer que je n’en ai ni vu ni entendu nommer un seul où tout se passât régulièrement. On y observe bien en certains lieux quelque ordre en un petit nombre de points peu importants ; mais l’essentiel, le tout, pour mieux dire, n’est nullement réglé.

CLINIAS.

Que dis-tu là, étranger ? explique toi plus clairement. Car, comme tu l’as dit, n’ayant nulle expérience de ces sortes d’assemblées, nous serions peut-être incapables, lors même que nous y assisterions, de reconnaître sur-le-champ ce qui s’y ferait de bien ou de mal.

L’ATHÉNIEN.

Cela doit être. Écoute-moi donc ; je vais te mettre au fait. Tu conçois que, dans toute assemblée, dans toute société, quel qu’en soit l’objet, il est selon l’ordre qu’il y ait un chef.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Nous venons de dire que le chef d’une armée doit être courageux.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

L’homme courageux sera moins sujet que le lâche à se troubler à la vue du danger.

CLINIAS.

Cela est évident.

L’ATHÉNIEN.

S’il y avait quelque moyen de mettre à la tête d’une armée un homme qui ne craignît rien, qui ne se troublât de rien, ne ferions-nous pas tout au monde pour nous en servir ?

CLINIAS.
Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Or, il ne s’agit point ici d’un chef qui commande une armée contre l’ennemi en temps de guerre, mais d’un chef qui, au sein de la paix, préside à des amis rassemblés pour passer quelques moments dans une allégresse commune.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Une pareille assemblée ne se tiendra pas sans quelque tumulte, si les excès de table y entrent pour quelque chose. N’est-ce pas ?

CLINIAS.

Non, certes : elle doit même être fort tumultueuse.

L’ATHÉNIEN.

Donc, la première chose dont une pareille assemblée a besoin, c’est un chef.

CLINIAS.

Oui ; et rien au monde n’en a plus besoin.

L’ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas, si la chose est possible, lui procurer un chef ennemi du tumulte ?

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

Il est encore nécessaire qu’il soit bien au fait des lois d’une telle assemblée, puisque son devoir est non seulement de veiller à entretenir l’amitié entre les convives, mais encore de faire servir leur réunion à en resserrer les nœuds de plus en plus.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, il faut mettre à la tête de cette troupe échauffée par le vin un chef sobre et sage ; car s’il a les qualités contraires, s’il est jeune, peu sage, et qu’il fasse la débauche avec eux, il aura bien du bonheur, s’il n’en résulte quelque grand mal.

CLINIAS.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

Que si, même en supposant ces assemblées aussi parfaitement réglées dans les États qu’elles peuvent l’être, on les condamne, et on trouve à redire au fond même de la chose, il se peut faire que cette censure soit fondée en raison. Mais si on ne les

blâme que parce qu’on en a vu remplies des plus grands désordres, il est évident, premièrement qu’on ignore que les choses ne se passent point comme elles doivent se passer ; en second lieu, que toute autre chose paraîtra sujette aux mêmes inconvénients, faute d’un maître et d’un chef sobre. Ne remarquez-vous pas en effet qu’un pilote ou tout autre chef renverse tout, s’il est ivre, vaisseau, char, armée, en un mot tout ce qui est confié à sa conduite ?

CLINIAS.

Ce que tu viens de dire, étranger, est parfaitement vrai. Mais je voudrais savoir encore quel avantage il en reviendrait, au cas qu’on observât dans les banquets les règles que tu as marquées. Et pour me servir des exemples qu’on vient de citer, un bon général à la tête d’une armée est pour elle un gage assuré de la victoire, laquelle n’est pas un bien médiocre : il en est de même de tout le reste. Quel avantage pareil retireraient dans les États ou les particuliers d’un banquet réglé avec tout l’ordre possible ?

L’ATHÉNIEN.

Quel grand bien croyez-vous qu’il résultât pour un État de la bonne éducation d’un enfant, ou même d’un chœur d’enfants ? Si l’on nous faisait une semblable question, ne répondrions-nous pas qu’un seul enfant bien élevé est un petit objet pour tout l’État ? Mais si tu me demandais en quoi l’éducation de toute la jeunesse intéresse le bien public, il ne serait pas difficile de répondre, que les jeunes gens bien élevés seront un jour de bons citoyens ; qu’étant tels, ils se comporteront bien en toutes rencontres, et qu’en particulier ils remporteront à la guerre la victoire sur l’ennemi. Ainsi la bonne éducation amène après soi la victoire : mais la victoire à son tour pervertit quelquefois l’éducation. Car souvent on a vu les

succès militaires engendrer l’insolence, et celle ci produire ensuite les plus grands malheurs. Jamais une bonne éducation n’a tourné contre elle-même ; au lieu que les victoires ont été et seront plus d’une fois encore funestes aux vainqueurs.

CLINIAS.

Tu me parais persuadé que les banquets, pourvu qu’ils se passent dans l’ordre, soit d’une grande conséquence pour l’éducation.

L’ATHÉNIEN.

Je n’en doute point.

CLINIAS.

Et pourrais-tu prouver la vérité de ce que tu dis ?

L’ATHÉNIEN.

Comme bien des gens sont en cela d’un avis différent du mien, il n’y a qu’un Dieu qui puisse assurer que la chose est en effet telle que je dis. Mais si vous voulez savoir ma pensée là-dessus, je vous en ferai part avec plaisir, puisque aussi bien nous sommes en train de parler de lois et de politique.

CLINIAS.

C’est aussi ta façon de penser que nous voulons connaître, dans un sujet où les sentiments sont si partagés.

L’ATHÉNIEN.

Veuillez donc me donner toute votre attention ; et, de mon côté, je vais redoubler mes efforts pour vous expliquer nettement ma pensée. Mais avant tout, il est bon de vous

prévenir d’une chose. Les Athéniens passent dans toute la Grèce pour aimer à parler et pour parler beaucoup. Les Lacédémoniens au contraire ont la réputation de parler peu ; et les Crétois, de s’appliquer beaucoup plus à penser qu’à parler. Je crains donc que vous ne me preniez pour un vain discoureur, lorsque vous me verrez entamer un long propos sur un objet aussi mince que les banquets. Mais il m’est impossible de vous expliquer clairement et suffisamment comment ils doivent être réglés, sans vous dire quelque chose touchant la vraie nature de la musique ; et je ne puis parler de musique sans embrasser toutes les parties de l’éducation : ce qui m’engagera nécessairement dans de longues discussions. Ainsi délibérez sur le parti que nous avons à prendre, et si, laissant cet objet pour le présent, nous passerons à quelque autre considération sur les lois.

MEGILLE.

Étranger athénien, tu ne sais peut-être pas que ma famille est chargée à Lacédémone de l’hospitalité publique envers Athènes[21]. C’est apparemment une chose ordinaire à tous les enfants, lorsqu’ils viennent à apprendre qu’ils sont les hôtes d’une ville, de se sentir de l’inclination pour elle, et de la regarder comme une seconde patrie, après celle qui leur a donné le jour. C’est un sentiment que j’ai éprouvé. Dès ma plus tendre jeunesse, quand j’entendais les Lacédémoniens louer ou blâmer les Athéniens, et quand on me disait : Mégille, votre ville nous a bien ou mal servis en cette rencontre ; je prenais sur-le-champ le parti de vos concitoyens contre ceux qui en parlaient mal ; et j’ai toujours conservé pour Athènes toute sorte de bienveillance. Votre accent me charme ; et ce qu’on dit communément des Athéniens, que quand ils sont bons, ils le sont au plus haut degré, m’a toujours paru véritable. Ce sont en effet les seuls qui ne doivent point leur

vertu à une éducation forcée ; elle naît en quelque sorte avec eux ; ils la tiennent des Dieux en présent ; elle est franche, et n'a rien de fardé. Ainsi pour ce qui me regarde, dis avec confiance tout ce que tu jugeras à propos.

CLINIAS.

Étranger, lorsque tu auras entendu et reçu favorablement ce que j'ai à te dire de mon côté, j'espère que tu ne te croiras pas gêné en parlant devant moi. Tu connais sans doute de réputation Épiménide, cet homme divin. Il était de Cnosse, et de notre famille. Dix ans[22] avant la guerre des Perses, étant allé à Athènes par ordre de l'oracle, il y fit certains sacrifices que le Dieu lui avait prescrits ; et comme les Athéniens étaient dans l'attente de l'invasion des Perses, il leur prédit que les Perses ne viendraient pas de dix ans, et qu'après avoir vu échouer leur entreprise, ils s'en retourneraient, ayant fait moins de mal aux Grecs qu'ils n'en auraient reçu d'eux. Alors vos ancêtres accordèrent à ma famille le droit d'hospitalité ; et depuis ce temps-là de père en fils, elle a toujours été très attachée aux Athéniens.

L'ATHÉNIEN.

De votre part, tout me paraît bien disposé pour m'entendre : de la mienne, je puis répondre de ma bonne volonté ; mais je crains que le pouvoir ne la seconde point. Essayons cependant. Commençons par définir ce que c'est que l'éducation, et quelle est sa vertu. Nous ne pouvons nous dispenser d'entamer par là le discours qui est entre nos mains, jusqu'à ce qu'il nous conduise par degrés au Dieu du vin.

CLINIAS.

Entrons donc par là en matière, si tu le trouves bon.

L’ATHÉNIEN.

Voyez si l’idée que je me forme de l’éducation est de votre goût.

CLINIAS.

Quelle est-elle ?

L’ATHÉNIEN.

La voici. Je dis que pour devenir un homme excellent en quelque profession que ce soit, il faut s’exercer dès l’enfance dans tout ce qui peut y avoir rapport, pendant ses divertissements comme dans les moments sérieux : par exemple, il faut que celui qui veut être un jour un bon laboureur ou un bon architecte, s’amuse dès ses premiers ans, celui-ci à bâtir de petits châteaux d’enfant, celui-là à remuer la terre ; que le maître qui les élève fournisse à l’un et à l’autre de petits outils, sur le modèle des outils véritables ; qu’il leur fasse apprendre d’avance ce qu’il est nécessaire qu’ils sachent, avant que d’exercer leur profession, comme au charpentier, à mesurer et à niveler, au guerrier, à aller à cheval, ou quelque autre exercice semblable, par forme de passe-temps ; en un mot, il faut qu’au moyen des jeux il tourne le goût et l’inclination de l’enfant vers le but qu’il doit atteindre pour remplir sa destinée. Je dis donc que toute la force de l’éducation est dans une discipline bien entendue qui, par voie d’amusement, conduise l’âme d’un enfant à aimer ce qui, lorsqu’il sera devenu grand, doit le rendre accompli dans le genre qu’il a embrassé. Voyez, comme je vous ai dit, si ce commencement vous plaît.

CLINIAS.

Oui, sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Cependant ne laissons pas à ce que nous appelons éducation une signification vague. Souvent, par forme de louange ou de mépris, nous disons de certaines gens qu’ils ont de l’éducation ou qu’ils n’en ont pas, alors même qu’ils en ont reçu une très bonne dans le trafic, dans le commerce de mer, et en d’autres professions semblables. C’est qu’apparemment ce n’est pas là ce que nous appelons éducation, et que pour nous l’éducation proprement dite est celle qui a pour but de nous former à la vertu dès notre enfance, et qui nous inspire le désir ardent d’être des citoyens accomplis, instruits à commander et à obéir selon la justice. C’est celle-là que nous cherchons à définir, et qui, ce me semble, mérite seule le nom d’éducation. Quant à celle qui est dirigée vers les richesses, la vigueur du corps, et quelque talent que ce soit, où la sagesse et la justice n’entrent pour rien, c’est une éducation basse et servile, ou plutôt elle est indigne de porter ce nom. Mais ne disputons pas sur les termes avec le vulgaire. Tenons seulement pour constant ce qui vient d’être reconnu, que ceux qui ont été bien élevés deviennent d’ordinaire des hommes estimables ; qu’ainsi on ne doit jamais mépriser l’éducation, car de tous les avantages c’est le premier pour la vertu ; et que si elle manque, et qu’on puisse réparer ce malheur, il faut y faire tous ses efforts pendant toute la vie.

CLINIAS.

Tu as raison, et nous convenons de tout cela.

L’ATHÉNIEN.

Mais nous sommes aussi convenus précédemment que les gens de bien sont ceux qui ont un empire absolu sur eux-mêmes, et les méchants, ceux qui n’en ont aucun.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Reprenons et développons ce que nous entendons par là ; et permettez-moi d’essayer si, avec le secours d’un emblème, je pourrai vous mieux expliquer la chose.

CLINIAS.

Très volontiers.

L’ATHÉNIEN.

N’admettons-nous pas que chaque homme est un ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et qu’il a au dedans de soi deux conseillers insensés, opposés l’un à l’autre, qu’on appelle le plaisir et la douleur ?

CLINIAS.

La chose est ainsi.

L’ATHÉNIEN.

Il y faut ajouter le pressentiment du plaisir et de la douleur à venir, auquel on donne le nom commun d’attente : l’attente de la douleur se nomme proprement crainte, et celle du plaisir, espérance. À toutes ces passions préside la raison, qui prononce sur ce qu’elles ont de bon ou de mauvais : et lorsque

le jugement de la raison devient la décision commune d’un État, il prend le nom de loi.

CLINIAS.

J’ai quelque peine à te suivre. Ne laisse pas cependant de continuer.

MÉGILLE.

Je suis dans le même cas que Clinias.

L’ATHÉNIEN.

Formons-nous maintenant de tout cela l’idée suivante. Figurons nous que chacun de nous est une machine animée sortie de la main des Dieux, soit qu’ils l’aient faite pour s’amuser, ou qu’ils aient eu quelque dessein sérieux : car nous n’en savons rien. Ce que nous savons, c’est que les passions dont nous venons de parler sont comme autant de cordes ou de fils qui nous tirent chacun de leur côté, et qui, par l’opposition de leurs mouvements, nous entraînent vers des actions opposées, ce qui fait la différence du vice et de la vertu. En effet le bon sens nous dit qu’il est de notre devoir de n’obéir qu’à un de ces fils, d’en suivre toujours la direction, et de résister fortement à tous les autres. Ce fil est le fil d’or et sacré de la raison, appelé la loi commune de l’État. Les autres sont de fer et roides : celui-là est souple, parce qu’il est d’or ; il n’a qu’une seule forme, tandis que les autres ont des formes de toute espèce. Et il faut rattacher et soumettre tous ces fils à la direction parfaite du fil de la loi ; car la raison, quoique excellente de sa nature, étant douce et éloignée de toute violence, a besoin d’aides afin que le fil d’or gouverne les autres. Cette manière de nous représenter chacun de nous comme une machine animée établit en quoi consiste la vertu,

explique ce que veut dire être supérieur ou inférieur à soi-même, et fait voir, par rapport aux États et aux particuliers, que tout particulier qui sait comment ces divers fils doivent se mouvoir, doit conformer sa conduite à cette connaissance ; et que tout État, qu'il soit redevable à un Dieu de cette connaissance, ou qu'il la tienne d'un sage qui l'ait acquise par lui-même, doit en faire la loi de son administration tant intérieure qu'extérieure ; elle nous donne des notions plus claires du vice et de la vertu ; et ces notions, à leur tour, nous feront peut-être mieux connaître ce que c'est que l'éducation et les autres institutions humaines ; et pour les banquets, que l'on pourrait être tenté de regarder comme un objet trop peu important pour qu'on s'en entretienne si longtemps…

CLINIAS.

Non pas ; ils méritent bien, au contraire, que nous nous y soyons ainsi arrêtés.

L'ATHÉNIEN.

Fort bien. Tâchons enfin d'en venir à quelque conclusion digne d'un si long discours.

CLINIAS.

Parle donc.

L'ATHÉNIEN.

Qu'arriverait-il à cette machine, si on lui faisait boire beaucoup de vin ?

CLINIAS.

À quel dessein me fais-tu cette question ?

L’ATHÉNIEN.

Il ne s’agit pas encore de l’expliquer. Je demande seulement en général quel effet la boisson produira sur elle ? Et pour te faire mieux entendre le sens de ma question, je te prie de me dire si l’effet du vin n’est pas de donner un nouveau degré de vivacité à nos plaisirs et à nos peines, à nos colères et à nos amours ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Donne-t-il pareillement une nouvelle activité à nos sens, à notre mémoire, à nos pensées et à nos raisonnements ? Ou plutôt le vin, lorsqu’on en boit jusqu’à s’enivrer, n’éteint-il pas en nous tout cela ?

CLINIAS.

Il l’éteint entièrement.

L’ATHÉNIEN.

L’ivresse remet donc l’homme au même état quant à l’âme, que lorsqu’il était enfant ?

CLINIAS.

Précisément.

L’ATHÉNIEN.

Il s’en faut de beaucoup sans doute qu’on soit alors maître de soi-même.

CLlNIAS.

Oui, certes.

L’ATHÉNIEN.

La disposition d’un homme en pareil état n’est-elle pas très mauvaise ?

CLINIAS.

Très mauvaise.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi le vieillard n’est point, à ce qu’il paraît, le seul qui redevienne enfant ; il en arrive autant à quiconque s’enivre.

CLINIAS.

Tu as raison, étranger.

L’ATHÉNIEN.

Après cela, crois-tu que quelqu’un fût assez hardi pour entreprendre de prouver, non seulement qu’il ne faut pas fuir, autant qu’on le peut, la débauche, mais qu’il est même à propos d’en goûter quelquefois ?

CLINIAS.

Il le faut bien, puisque c’est à quoi tu t’es engagé.

L’ATHÉNIEN.

Je m’y suis engagé, il est vrai ; et je suis prêt à tenir parole, vu la grande envie que vous m’avez témoignée l’un et l’autre de m’entendre.

CLINIAS.

Comment n’en serions nous point curieux, quand ce ne serait qu’à cause de ce qu’il y a de surprenant et d’étrange à dire qu’un homme doit, de gaieté de cœur, se mettre dans l’état le plus honteux ?

L’ATHÉNIEN.

C’est de l’état de l’âme que tu parles sans doute ?

CLINlAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! par rapport au corps, trouverais-tu extraordinaire que l’on consentît à le réduire à un état de maigreur, de difformité et de faiblesse qui ferait pitié ?

CLINIAS.

Certainement.

L’ATHÉNIEN.

Quoi donc ! croirons-nous que ceux qui vont chez les médecins prendre des breuvages, ignorent que ces remèdes, dès qu’ils les auront pris, les mettront pour plusieurs jours dans une situation si fâcheuse, que si elle devait durer toujours ils aimeraient mieux mourir ? Ne savons-nous pas aussi combien ceux qu’on dresse aux pénibles exercices du gymnase sont d’abord accablés de faiblesse ?

CLINIAS.

Nous savons tous cela.

L’ATHÉNIEN.

Et de plus, qu’ils prennent d’eux-mêmes ce parti, à cause de l’utilité qui doit leur en revenir ?

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas porter le même jugement sur toutes les autres choses de la vie ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et conséquemment aussi sur l’usage des banquets, s’il est vrai qu’il ait pareillement ses avantages ?

CLINIAS.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

Si donc nous trouvons que cet usage renferme autant d’utilité que la gymnastique, il sera bien naturel de lui donner la préférence sur celle-ci, en ce que l’une est accompagnée de douleurs, et que l’autre en est exempt.

CLINIAS.

Tu as raison, mais je m’étonnerais beaucoup si tu trouves en l’usage des banquets l’utilité que tu prétends.

L’ATHÉNIEN.

Voilà ce qu’il faut que je tâche de démontrer maintenant. Réponds-moi. Peut-on apercevoir en nous deux sortes de craintes tout-à-fait opposées ?

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L’ATHÉNIEN.

Les voici. D’abord nous craignons les maux dont nous sommes menacés.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et de plus nous craignons en plusieurs rencontres l’opinion désavantageuse qu’on pourrait concevoir de nous, quand nous y donnons occasion par des actions ou des discours peu honnêtes. Nous appelons cette crainte pudeur, et c’est, je pense, le nom qu’on lui donne partout.

CLINIAS.

Nul doute.

L’ATHÉNIEN.

Telles sont les deux sortes de craintes dont je voulais parler. La seconde combat en nous l’impression de la douleur et des autres objets terribles ; elle n’est pas moins opposée à la plupart des plaisirs, et surtout aux plus grands.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

N’est-il pas vrai qu’un législateur, et tout homme de sens, a pour cette crainte les plus grands égards, et que, la revêtant du nom de pudeur, il qualifie d’impudence la confiance qui lui est opposée, la regardant comme le plus grand mal que puissent éprouver les États et les particuliers ?

CLINIAS.

Tu dis vrai.

L’ATHÉNIEN.

C’est encore cette crainte qui fait notre sûreté dans je ne sais combien d’occasions importantes ; à la guerre, c’est à elle plus qu’à nulle autre chose, qu’on doit son salut et la victoire. Deux choses en effet contribuent à la victoire, la confiance à la vue de l’ennemi et la crainte de se déshonorer devant ses amis.

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

Il faut donc que chacun de nous soit à la fois sans crainte et craintif ; et nous avons dit pourquoi l’un et l’autre.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Lorsqu’on veut apprendre à quelqu’un à ne pas craindre, n’en vient-on point à bout en l’exposant avec discrétion à toutes sortes de craintes ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Et quand il s’agit d’inspirer à quelqu’un la crainte de ce qu’il doit craindre, n’est-ce pas en le mettant aux prises avec l’impudence, et en l’exerçant contre elle, qu’il faut lui apprendre à se combattre lui-même et à triompher des plaisirs ? N’est-ce pas en luttant sans cesse contre ses penchants habituels, et en les réprimant, qu’il faut qu’il acquière la perfection de la force, tandis que sans l’expérience et l’usage de ce genre de combat, on ne sera pas même vertueux à demi ? Sera-t-il jamais parfaitement tempérant, celui qui n’a point été aux prises avec une foule de sentiments voluptueux et de désirs qui le portent à ne rougir de rien et à commettre toutes sortes d’injustices ; qui n’a pas appris à les vaincre par la réflexion, et à pratiquer une méthode suivie dans ses amusements comme dans ses occupations sérieuses, et qui au contraire n’a jamais éprouvé les atteintes des passions ?

CLINIAS.

Il n’y a guère d’apparence.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! quelque Dieu a-t-il donné aux hommes un breuvage propre à inspirer la crainte, en sorte que plus on en boive, plus on se croie malheureux, plus on sente augmenter sa frayeur sur le présent et sur l’avenir, et qu’à la fin l’homme le plus intrépide soit glacé d’effroi, et que cependant on revienne à son premier état dès qu’on s’endort et qu’on cesse de boire ?

CLINIAS.

Étranger, y a-t-il sur la terre un breuvage de cette nature ?

L’ATHÉNIEN.

Aucun. Mais s’il y en avait un, quel qu’il fût, un législateur ne s’en servirait-il pas utilement pour exercer au courage ? Par exemple, n’aurions-nous pas sujet de lui dire là-dessus : Législateur, quel que soit le peuple à qui tu donnes des lois, Crétois ou autre, le principal objet de tes souhaits ne serait-il pas de connaître par une épreuve certaine ses dispositions par rapport au courage et à la lâcheté ?

CLINIAS.

Il n’est personne qui ne répondit que oui.

L’ATHÉNIEN.

Ne désirerais-tu pas aussi que cette épreuve se pût faire sans aucun risque ni danger considérable, plutôt que d’une autre façon ?

CLINIAS.

Tout législateur aimera mieux qu’elle se puisse faire sans risque.

L’ATHÉNIEN.

Et tu te servirais de ce breuvage pour éprouver l’âme de tes citoyens, t’assurant de leurs dispositions, employant les encouragements, les avis et les récompenses, pour les élever au-dessus de toute crainte ; couvrant au contraire d’opprobre quiconque ne s’efforcerait pas d’être en tout tel que tu veux qu’il soit ; et si dans ces exercices on montrait de la bonne volonté et du courage, on n’aurait rien à craindre de ta part ; sinon, on n’aurait que des châtiments à attendre. Ou bien refuserais-tu absolument de te servir de ce breuvage, quoiqu’il ne fût sujet d’ailleurs à aucun inconvénient ?

CLINIAS.

Et pour quelle raison, étranger, un législateur ne s’en servirait-il pas ?

L’ATHÉNIEN.

Cette sorte d’épreuve, mon cher ami, serait d’une merveilleuse facilité en comparaison de celles d’aujourd’hui, pour quiconque voudrait s’exercer seul vis-à-vis de soi-même, ou avec d’autres, en grand ou en petit nombre. Et si par pudeur, dans la crainte d’être aperçu en cet état avant que d’être

suffisamment aguerri, on choisissait de s’exercer dans la solitude ; au lieu de mille autres choses on n’aurait qu’à se procurer ce breuvage et on serait sûr du succès. Il en serait de même si, comptant assez sur ses dispositions naturelles et les essais précédents, on ne craignait point de s’exercer avec d’autres, et de montrer en leur présence sa force à surmonter les impressions fâcheuses et inévitables de ce breuvage, de sorte qu’on ne laissât échapper aucune action indécente, et qu’on eût assez de vertu pour se préserver de toute altération, pourvu encore qu’on se retirât avant que d’avoir bu à l’excès, par une juste défiance de ce breuvage, capable à la fin de terrasser tous les hommes.

CLINIAS.

Oui, ce serait là une excellente école de tempérance.

L’ATHÉNIEN.

Revenons à notre législateur. Il est vrai, lui dirons-nous, que les Dieux n’ont point fait présent aux hommes d’un semblable remède contre la crainte, et que nous n’en avons pas imaginé nous-mêmes (car je ne mets pas les enchanteurs de la partie) ; mais n’avons-nous pas un breuvage dont l’effet est d’inspirer une sécurité et une confiance téméraire et hors de propos ? Qu’en dis-tu ?

CLINIAS.

Nous en avons un, répondra-t-il, et c’est le vin.

L’ATHÉNIEN.

Cette boisson n’a-t-elle pas une vertu tout opposée à celle dont nous venons de parler, rendant d’abord l’homme plus gai qu’auparavant ; ensuite, à mesure qu’il en boit, le remplissant

de mille belles espérances, et lui donnant une idée plus avantageuse de sa puissance ; à la fin lui inspirant une pleine assurance de parler de tout, comme s'il n'ignorait de rien, et le rendant tellement libre, tellement supérieur à toute crainte, qu'il dit et fait sans balancer tout ce qui lui vient dans l'esprit ?

CLINIAS.

Tout le monde en conviendra avec toi.

MÉGILLE.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Rappelons-nous maintenant ce qui a été dit tout à l'heure, qu'il y a deux choses auxquelles il faut aguerrir notre âme : l'une, à ne rien craindre en certaines occasions, l'autre, à tout craindre en d'autres.

CLINIAS.

Tu donnais, ce me semble, à cette seconde crainte le nom de pudeur ?

L'ATHÉNIEN.

Justement. Puis donc que la force et l'intrépidité ne peuvent s'acquérir qu'en s'exerçant à affronter les objets terribles, voyons si, pour parvenir au but opposé, il n'est pas besoin d'employer les moyens contraires.

CLINIAS.

Selon toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi c’est dans les choses qui ont la vertu de nous remplir d’une confiance et d’une hardiesse extraordinaire qu’il nous faut chercher un remède à l’impudence et à l’effronterie, apprenant à devenir timides et circonspects, pour ne rien dire, ne rien faire, ne rien souffrir dont nous ayons à rougir.

CLINIAS.

Cela doit être.

L’ATHÉNIEN.

Qu’est-ce qui nous expose à tomber en de pareilles fautes ? N’est-ce point la colère, l’amour, l’intempérance, l’ignorance, l’avidité, la lâcheté, et encore les richesses, la beauté, la vigueur du corps, enfin tout ce qui nous enivre par le plaisir, et nous fait perdre la raison ? Or, pour faire d’abord l’essai de ces passions, et s’exercer ensuite à les vaincre, est-il une épreuve plus aisée, plus innocente que celle du vin ? Et lorsqu’on y apporte les précautions convenables, est-il un divertissement plus propre à cet effet que celui des banquets ? Examinons la chose de plus près. Pour reconnaître un caractère difficile et farouche, capable de mille injustices, n’est-il pas plus dangereux de traiter avec lui à nos risques et périls, que de l’examiner dans l’abandon d’une fête bachique ? Pour nous assurer si un homme est esclave des plaisirs de l’amour, lui confierons-nous nos filles, nos fils et nos femmes, et ferons-nous un essai de ses mœurs au risque de ce que nous avons de plus cher ? Je ne finirais pas si je voulais rapporter toutes les raisons qui montrent combien il est plus avantageux de prendre connaissance des divers caractères à la faveur d’un divertissement, sans paraître le vouloir, sans courir aucun

danger ; et je suis persuadé qu’il n’est personne, ni Crétois ni autre, qui ne reconnaisse que cette manière de sonder l’âme d’autrui est très convenable, et de toutes les épreuves la moins coûteuse, la plus sûre et la plus courte.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Or ce qui fait connaître le caractère et la disposition des hommes est sans doute ce qu’il y a de plus utile à l’art dont l’objet est de les rendre meilleurs ; et c’est là, je pense, l’objet de la politique : n’est-ce pas ?

CLINIAS.

Assurément.

Notes

1. ↑ C’est en effet Minos, inspiré par Jupiter, qui donna des lois à la Crète, Cicéron, *Tuscul*. II ; et Lycurgue fit confirmer ses lois par l’autorité d’Apollon Delphien, Cicéron, *de Divinat*. 1, 43 ; Hérodote, *Clio*, 65 ; Polybe, X, 2.
2. ↑ *Odyss*. XIX. V. 178.
3. ↑ L’antre où Jupiter fut élevé par des abeilles : *Dictæo cœli regem pavere sub antro*. Virg. *Georg*. IV. Le Scholiaste : C’est là que se célébraient les grands mystères de Jupiter et des Curètes.
4. ↑ Les Thessaliens fournissaient les meilleurs cavaliers, et les Crétois les meilleurs archers de la Grèce.
5. ↑ Ἀθήνη, Minerve, déesse de la sagesse, qui a donné son nom à la ville d’Athènes, de sorte qu’Athénien est ici synonyme de sage.
6. ↑ Aristote, *Polit*. II, 7, 8, remarque, comme Platon, qu’à Sparte et en Crète, presque toute l’éducation et la plus grande partie des lois n’avaient d’autre but que la guerre.
7. ↑ Voyez les fragments de Tyrtée, *Pœtæ Græci minores*, édit. de Th. Gaisford, t. I, p. 435.
8. ↑ Voyez les fragments de Tyrtée, *Poetæ græci minores*, édit. de Th. Gaisford, t. I, p. 435.
9. ↑ Théognis, v. 78.
10. ↑ Voyez, dans le *Théétète* et le *Ménon*, la différence de la science et de l’opinion vraie.
11. ↑ Xénophon, *de la République de Lacédémone* ; Manso, *Sparta*, t. I, p. 152.
12. ↑ On permettait aux enfants de dérober ; mais lorsqu’ils étaient pris sur le fait, on les fouettait, pour les endurcir. Voyez Xénophon, Héraclide et Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

13. ↥ Héraclide et Plutarque disent que la *Cryptie* consistait en une embuscade de jeunes gens, auxquels on permettait de se répandre dans la campagne, et qui se cachaient le jour et ne paraissaient que la nuit pour surprendre et tuer des Ilotes. — Le Scholiaste donne de la *Cryptie* une explication beaucoup plus conforme à cet endroit de Platon. Un parti de jeunes gens était lancé dans la campagne pour un certain temps, par exemple pour une année, avec l'ordre, sous peine des plus sévères châtiments, de ne pas se laisser surprendre. Chacun d'eux devait pourvoir à sa sûreté comme il pouvait, se jeter dans les montagnes, se cacher le jour, ne paraître que la nuit, et mener une vie d'embuscades et de fatigues qui les préparait à la guerre.
14. ↥ Manso, *ibid*, p. 210.
15. ↥ Il y eut souvent des troubles en Béotie et à Thèbes. Pour ceux qui eurent lieu à Milet, voyez Diodore de Sicile, XIII, 104. Le même Diodore parle d'une sédition à Thurium, XIII, 11 ; et Aristote, *Polit*., V, 17, dépeint la jeunesse de Thurium comme turbulente et trop excitée à la guerre par ses exercices.
16. ↥ Sur la fable de Ganymède, voyez Pindare, *Olympic*, I, 69.
17. ↥ À Athènes, durant les Bacchanales, des gens barbouillés de lie allaient par les rues dans des charrettes, et disaient des injures aux passants. Ils représentaient aussi des farces, et c'est à ce grossier divertissement qu'on doit l'origine du plus noble des spectacles.
18. ↥ Voyez, Aristote, *Polit*., II, 9.
19. ↥ Xénophon, *Retraite*, VII, 3. Suidas, κατασκεδάζειν.
20. ↥ Voyez le *Protagoras*, t. III, p. 81, et la note.

21. ↥ Πρόξενος, *Proxène*, espèce d'agent consulaire chargé de recevoir et d'aider les étrangers de telle ou telle ville. Voyez Hésychius, Suidas, Ammonius, avec les notes de Walkenaer.
22. ↥ Voyez Thucydide, I, 126. Plutarque, *Vie de Solon*. Diogène de Laerte, I, 110.

LIVRE DEUXIÈME

[652a] L’ATHÉNIEN.

Il faut, ce me semble, examiner maintenant si le seul bien qu’on retire de l’usage bien réglé des banquets, est d’y voir à découvert les différents caractères, ou s’il en résulte encore quelque autre avantage considérable. Qu’en pensez-vous ? Pour moi, je soutiens qu’un pareil avantage s’y rencontre, comme je l’ai déjà insinué ; mais par quelle raison et comment ? C’est ce qu’il faut expliquer : redoublons [652b] notre attention, pour ne pas nous laisser induire en erreur.

CLINIAS.

Parle.

L’ATHÉNIEN.

Je suis bien aise auparavant de vous rappeler à la mémoire l’idée que [653a] nous avons donnée d’une bonne éducation, car je soupçonne qu’elle exige des banquets convenablement réglés.

CLINIAS.

Tu attribues là aux banquets une grande importance.

L’ATHÉNIEN.

Je dis donc que les premiers sentiments des enfants sont ceux du plaisir et de la douleur, et que chez eux la vertu et le vice ne sont d’abord que cela ; car pour la science et l’opinion vraie

fondée en raison, heureux qui y parvient, même dans un âge avancé ; et c'est la perfection de posséder ces biens et [653b] tous les autres renfermés dans ceux-là. J'appelle éducation la vertu qui se montre dans les enfants, et lorsque leurs plaisirs et leurs peines, leurs amours et leurs haines sont conformes à l'ordre, sans qu'ils soient en état de s'en rendre compte, et lorsque, la raison étant survenue, ils se rendent compte des bonnes habitudes auxquelles on les a formés. C'est dans cette harmonie de l'habitude et de la raison que consiste la vertu prise en son entier : mais considérez seulement cette partie de la vertu qui soumet à l'ordre nos plaisirs et nos peines, et qui, depuis le commencement de la vie jusqu'à la fin, [653c] nous fait embrasser ou haïr ce qui mérite notre amour ou notre aversion, séparez-la du reste par la pensée, et appelez-la éducation ; vous lui donnerez, selon moi, le nom qu'elle mérite.

CLINIAS.

Nous sommes également satisfaits, étranger, de ce que tu as dit précédemment de l'éducation, et de ce que tu viens d'y ajouter.

L'ATHÉNIEN.

J'en suis ravi. Cette discipline du plaisir et de la douleur, qui constitue l'éducation, se relâche ensuite et se corrompt en bien des points dans le cours de la vie. Mais les Dieux, [653d] touchés de compassion pour le genre humain, condamné par sa nature au travail, nous ont ménagé des intervalles de repos dans la succession régulière des fêtes instituées à leur honneur ; ils ont voulu que les Muses, Apollon leur chef, et Bacchus, les célébrassent de concert avec nous, afin qu'avec leur secours nous pussions réparer dans ces fêtes les pertes de notre éducation. Voyez donc si ce que je prétends ici est vrai,

et pris dans la nature. Je dis qu'il n'est presque aucun animal qui, lorsqu'il est jeune, puisse tenir son corps ou sa langue dans un état tranquille, [653e] et ne fasse sans cesse des efforts pour se mouvoir et pour crier ; aussi voit on les uns sauter et bondir, comme si je ne sais quelle impression de plaisir les portait à danser et à folâtrer, tandis que les autres font retentir l'air de mille cris différents. Mais aucun animal n'a le sentiment de l'ordre ou du désordre dans les mouvements, et de ce que nous appelons mesure et harmonie, tandis que [654a] ces mêmes Divinités qui président à nos fêtes nous ont donné le sentiment de la mesure et de l'harmonie avec celui du plaisir. Ce sentiment règle nos mouvements sous la direction de ces Dieux, et nous apprend à former entre nous une espèce de chaîne par le chant et la danse ; de là le nom de chœur dérivé naturellement du mot qui signifie joie[1]. Goûtez-vous ce discours, et convenez-vous que nous tenons d'Apollon et des Muses notre première éducation ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, n'avoir aucune éducation, et n'avoir aucun usage du chœur ; [654b] être bien élevé, et être suffisamment versé dans les exercices du chœur, selon nous ce sera la même chose.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Mais l'art des chœurs, la chorée, embrasse le chant et la danse.

CLINIAS.

Nécessairement.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi celui qui a reçu une bonne éducation saura bien chanter et bien danser.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Faisons un peu attention à ce que signifient ces dernières paroles.

CLINIAS.

Quelles paroles ?

L’ATHÉNIEN.

Celui qui a reçu une bonne éducation chante bien, [654c] disons nous, il danse bien ; ajouterons-nous ou non : Les paroles qu’il chante, les danses qu’il exécute sont belles ?

CLINIAS.

Ajoutons-le.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! quel est celui qui vous paraît le mieux élevé par rapport à la chorée et à la musique, ou celui qui connaît et qui sent ce qui est beau en ce genre et ce qui ne l’est pas, et qui exécute comme il connaît et comme il sent ; ou celui qui

connaît le beau et peut, soit en chantant, soit en dansant, le rendre parfaitement, mais sans en avoir d'ailleurs le sentiment, sans aimer le beau et sans haïr son contraire ; ou celui qui ne peut ni discerner ce qui est beau, ni l'exprimer par les mouvements, soit du corps, [654d] soit de la voix, mais qui en a un sentiment profond qui lui fait embrasser ce qui est beau, et détester ce qui ne l'est pas ?

CLINIAS.

Étranger, il n'y a point de comparaison à faire entre eux pour l'éducation.

L'ATHÉNIEN.

Maintenant, si nous connaissons tous trois en quoi consiste la beauté du chant et de la danse, il nous sera facile de discerner celui qui est bien et celui qui est mal élevé ; mais si nous sommes dans l'ignorance à cet égard, il nous sera impossible de reconnaître si quelqu'un est fidèle aux lois de l'éducation, [654e] et en quoi il y est fidèle. Cela n'est-il pas vrai ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Il nous faut donc aller à la découverte de ce qu'on appelle dans la danse et dans le chant belle figure et belle mélodie ; il faut le poursuivre comme à la piste ; faute de l'atteindre, tout ce que nous pourrons dire au sujet de la bonne éducation, soit des Grecs, soit des Barbares, n'aboutira à rien de solide.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Soit. En quoi donc ferons-nous consister la beauté d’une figure ou d’une mélodie ? Dis-moi : les gestes et le ton de voix d’un homme de cœur [655a] dans une situation pénible et violente ressemblent ils à ceux d’un homme lâche en pareille circonstance ?

CLINIAS.

Comment cela se pourrait-il, puisque alors les couleurs même ne se ressemblent pas ?

L’ATHÉNIEN.

Fort bien, mon cher Clinias : mais la musique ayant pour objet la mesure et l’harmonie, embrasse à la fois les figures et les mélodies, de sorte qu’on peut dire d’une figure qu’elle est bien mesurée, d’une mélodie qu’elle est harmonieuse ; mais on ne peut pas dire également que l’une ou l’autre soit bien colorée, et les maîtres de chœur ont tort d’user de cette métaphore[2]. Et quant à la figure et à l’accent de l’homme lâche et de l’homme de cœur, [655b] ceux de l’homme de cœur sont beaux, et en ont à bon droit la réputation, tandis qu’il en est tout autrement de ceux du lâche. En un mot, pour ne pas nous étendre trop sur ce sujet, toute figure, toute mélodie qui exprime les bonnes qualités de l’âme ou du corps, soit elles-mêmes, soit leur image, est belle : c’est tout le contraire, si elle en exprime les mauvaises qualités.

CLINIAS.

Tu as raison, et que ce soit pour nous un point décidé.

L’ATHÉNIEN.

Dis-moi encore : prenons nous tous un égal plaisir aux mêmes chants [655c] et aux mêmes danses ? ou s’en faut-il de beaucoup ?

CLINIAS.

Il s’en faut du tout.

L’ATHÉNIEN.

A quoi donc attribuerons-nous nos erreurs à cet égard ? Ce qui est beau ne l’est-il pas pour tout le monde ; ou, quoiqu’il le soit, ne le paraît-il pas ? Jamais personne n’osera dire que les danses et les chants du vice soient plus beaux que ceux de la vertu, ni qu’il prend plaisir aux figures qui expriment le vice, tandis que chacun se plaît à la Muse opposée. Il est vrai pourtant que la plupart mettent l’essence et la perfection [655d] de la musique dans le pouvoir qu’elle a d’affecter agréablement Famé. Mais ce langage n’est point supportable, et il n’est pas même permis de le tenir. Voici plutôt quelle est la source de nos erreurs sur ce point.

CLINIAS.

Laquelle ?

L’ATHÉNIEN.

Comme la danse et le chant ne sont qu’une imitation de mœurs, qu’ils représentent toutes sortes d’actions, de situations, de caractères, et que chaque artiste en son genre embrasse tout cela par l’imitation, c’est une nécessité que ceux qui entendent des paroles et des chants, ou qui voient des danses analogues au caractère qu’ils ont reçu [655e] de la

nature ou de l’éducation, ou de l’une et de l’autre, y prennent plaisir, les approuvent, et disent qu’elles sont belles : qu’au contraire ceux dont elles choquent le caractère, les mœurs, ou une certaine habitude, ne puissent ni les goûter ni les louer, et disent qu’elles sont laides. A l’égard de ceux qui ont naturellement un goût sain avec de mauvaises habitudes, ou de bonnes habitudes avec un goût naturellement mauvais, c’est encore une nécessité que leurs éloges tombent sur des objets différens de [656a] ceux qui leur causent du plaisir : car ils disent des mêmes choses qu’elles les affectent agréablement et qu’elles sont mauvaises : et lorsqu’ils sont en présence de personnes qu’ils croient en état d’en bien juger, ils ont honte de se laisser aller à reproduire ces sortes de danses et de chants, comme si leur empressement à le faire était un témoignage qu’ils les trouvent belles ; cependant ils y prennent intérieurement du plaisir.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison.

L’ATHÉNIEN.

Mais le plaisir qu’on prend à des figures ou à des chants vicieux n’apporte-t-il point quelque préjudice ; et ne revient-il point de grands avantages à quiconque se plait aux danses et aux chants opposés ?

CLINIAS.

Il y a apparence.

[656b] L’ATHÉNIEN.

Y a-t-il apparence seulement, ou n’est-il pas en effet nécessaire qu’il arrive ici la même chose qu’à celui qui, étant

engagé dans le commerce d'hommes méchants et corrompus, se plait en leur compagnie, au lieu de la détester, et condamne, il est vrai, sa corruption naissante, mais la condamne par forme de badinage et comme en songe. Ne faut-il pas qu'on ressemble à ceux avec qui l'on aime à vivre, soit bons, soit méchants, quand même on aurait honte de les louer ouvertement ? Or, croirons-nous qu'il puisse y avoir pour quelqu'un un plus grand bien ou un plus grand mal que celui-là ?

CLINIAS.

Je ne le crois pas.

[656c] L'ATHÉNIEN.

Pensons-nous qu'en quelque état que ce soit, qui est ou qui sera un jour gouverné par de bonnes lois, on laisse à la disposition du poète l'éducation et les divertissements que nous donnent les Muses ; et qu'à l'égard de la mesure, de la mélodie et des paroles, on leur accorde la liberté de choisir ce qui leur plaît davantage, pour l'enseigner ensuite dans les chœurs à une jeunesse née de citoyens vertueux, sans se mettre en peine si ces leçons la formeront à la vertu ou au vice ?

CLINIAS.

Non, cela ne serait pas raisonnable. Qui peut en douter ?

[656d] L'ATHÉNIEN.
C'est cependant ce qui est permis aujourd'hui presque en tous les pays, excepté l'Égypte.
CLINIAS.

Comment les choses sont elles réglées en Égypte à cet égard ?

L’ATHÉNIEN.

D’une manière dont le récit vous surprendra. Il y a longtemps, à ce qu’il paraît, qu’on a reconnu chez les Égyptiens la vérité de ce que nous disons ici, que dans chaque État la jeunesse ne doit employer habituellement que ce qu’il y a de plus parfait en fait de figure et de mélodie. C’est pourquoi après en avoir choisi et déterminé les modèles, on les expose dans les temples, [656e] et il est défendu aux peintres et aux autres artistes qui font des figures ou d’autres ouvrages semblables, de rien innover, ni de s’écarter en rien de ce qui a été réglé par les lois du pays : et cette défense subsiste encore aujourd’hui, et pour les figures, et pour toute espèce de musique. Et si on veut y prendre garde, on trouvera chez eux des ouvrages de peinture ou de sculpture faits depuis dix mille ans (quand je dis dix mille ans, ce n’est pas pour ainsi dire, mais à la lettre), [657a] qui ne sont ni plus ni moins beaux que ceux d’aujourd’hui, et qui ont été travaillés sur les mêmes règles.

CLINIAS.

Voilà en effet qui est admirable.

L’ATHÉNIEN.

Oui, c’est un chef d’œuvre de législation et de politique. Leurs autres lois ne sont peut-être pas exemptes de défauts ; mais pour celle-ci touchant la musique, elle nous prouve une chose vraie et bien digne de remarque, c’est qu’il est possible de fixer par des lois, d’une manière durable et avec assurance, les chants qui sont absolument beaux. Il est vrai que cela n’appartient qu’à un Dieu ou à un être divin : aussi les Égyptiens [657b] attribuent-ils à Isis ces mélodies qui se conservent chez eux depuis si longtemps. Si donc, comme je

disais, quelqu’un était assez habile pour saisir, par quelque moyen que ce soit, ce qu’il y a de vrai en ce genre, il doit en faire une loi avec assurance, et en ordonner l’exécution, persuadé que le goût du plaisir, qui porte sans cesse à inventer de nouvelle musique, n’aura pas assez de force pour abolir des modèles une fois consacrés, sous prétexte qu’ils sont surannés ; du moins voyons-nous qu’en Égypte, loin que le goût du plaisir ait prévalu sur l’antiquité, tout le contraire est arrivé.

[657c] CLINIAS.

Il est fort vraisemblable qu’il en est ainsi, d’après les raisons que tu viens d’en donner.

L’ATHÉNIEN.

Oserons nous donc expliquer le vrai usage de la musique, et de cet amusement mêlé de danses et de chants, à peu près de cette manière ? N’est-il pas vrai qu’on ressent de la joie lorsqu’on se croit heureux, et que réciproquement on se croit heureux lorsqu’on ressent de la joie ?

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

L’effet naturel de la joie n’est-il point de nous empêcher de demeurer en repos ?

CLINIAS.

Oui.

[657d] L’ATHÉNIEN.

Et alors les jeunes gens ne sont-ils pas portés à danser et à chanter, tandis que nous autres vieillards nous croyons de notre dignité de rester là, regardant la jeunesse, suivant avec plaisir ses jeux et ses fêtes, et, dans le regret que nous donnent notre agilité et nos forces évanouies, proposant des prix à ceux qui sauront le mieux nous rendre le souvenir de nos belles années ?

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

Croyons-nous donc que ce soit tout-à-fait sans fondement qu’on dit [657e] ordinairement des acteurs de ces jeux, que celui qui nous divertit et réjouit davantage doit passer pour le plus habile, et mérite d’être couronné ? En effet, puisque le plaisir est le but de ces fêtes, il est dans l’ordre que la victoire et tous les honneurs soient, comme j’ai dit, pour celui qui aura le plus contribué au plaisir de l’assemblée. [658a] Ce discours n’est-il pas raisonnable, et si cette règle était suivie, pourrait-on y trouver à redire ?

CLINIAS.

Je ne le pense pas.

L’ATHÉNIEN.

Ne prononçons pas si vite, mon cher Clinias ; considérons auparavant notre objet sous toutes ses faces, nous y prenant de cette sorte. Supposons qu’on propose des jeux, sans spécifier quels ils seront, gymniques, équestres ou musicaux, et que,

rassemblant tous les citoyens, on leur déclare qu'il ne s'agit [658b] que de plaisir, que chacun d'eux peut y venir disputer le prix, et que la victoire demeurera à celui qui aura le mieux diverti les spectateurs, n'importe de quelle manière, et aura été jugé le plus amusant. Quel effet pensons-nous que produisît une pareille déclaration ?

CLINIAS.

Comment ? explique-toi.

L'ATHÉNIEN.

Selon toute apparence, les uns viendraient y réciter quelque poème héroïque, comme eût pu faire Homère ; d'autres y chanteraient des vers sur le luth ; celui-ci jouerait une tragédie, celui-là une comédie. Je ne serais pas même [658c] surpris qu'il y vînt quelque charlatan avec des marionnettes, et qu'il se flattât plus qu'aucun autre de l'espérance de la victoire. Parmi tous ces concurrents, et une foule d'autres semblables qui ne manqueraient pas de s'y rendre, pourrions-nous dire lequel mériterait le prix à plus juste titre ?

CLINIAS.

Cette question est absurde : et qui s'aviserait de la décider, en connaissance de cause, avant d'avoir entendu chacun des concurrents, et jugé par soi-même de leur mérite ?

L'ATHÉNIEN.

Voulez-vous que je réponde à cette question qui vous paraît si absurde ?

CLINIAS.

Voyons.

L’ATHÉNIEN.

Si les petits enfants sont pris pour juges, n’est-il pas vrai qu’ils se déclareront en faveur du charlatan ?

[658d] CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Que le suffrage des enfants un peu plus grands sera pour le poète comique, et celui des femmes d’un esprit cultivé, des jeunes gens, en un mot de la plupart des spectateurs, pour le poète tragique ?

CLINIAS.

Cela est vraisemblable.

L’ATHÉNIEN.

Quant à nous autres vieillards, il est certain que nous prendrons plus de plaisir à entendre un Rhapsode nous réciter, comme il faut, l’Iliade, l’Odyssée, ou quelques morceaux d’Hésiode, et que nous lui donnerons la préférence. A qui donc sera la victoire ? C’est là la question, n’est-ce pas ?

CLINIAS.

Oui.

[658e] L’ATHÉNIEN.

Il est évident que nous ne pouvons nous dispenser, vous et moi, de l’attribuer à celui qui aura eu le suffrage des spectateurs de notre âge ; car nos habitudes, nous autres

vieillards, nous paraissent valoir infiniment mieux que tout ce qui se fait aujourd'hui dans tout état et dans tout pays.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Je demeure donc d'accord avec le vulgaire, qu'il faut juger de la musique par le plaisir qu'elle cause, mais non pas aux premiers venus, mais que la plus belle muse est celle qui plaît à ceux qui valent davantage et qui ont reçu une éducation convenable, et plus [659a] encore celle qui plaît à un seul, distingué par la vertu et l'éducation. Et la raison pour laquelle j'exige de la vertu de ceux qui doivent prononcer sur ces matières, est qu'outre les lumières ils ont encore besoin de courage. Il ne convient pas en effet à un vrai juge de juger d'après les leçons du théâtre, de se laisser troubler par les acclamations de la multitude et par sa propre ignorance ; il convient encore moins qu'il aille, contre ses lumières, par lâcheté et par faiblesse, de la même bouche dont il a pris les dieux [659b] à témoin de dire la vérité, se parjurer en trahissant indignement sa pensée. Car ce n'est pas pour être l'écolier des spectateurs, mais leur maître, que le juge est assis apparemment, et pour s'opposer à ceux qui n'amuseraient pas le public convenablement. L'abus contraire, autorisé autrefois dans la Grèce comme il l'est encore aujourd'hui en Sicile et en Italie, qui laisse le jugement à la multitude assemblée, et déclare vainqueur celui pour qui plus de mains se sont levées, a produit deux méchants effets : le premier, de gâter les auteurs, [659c] qui se règlent sur le goût des juges, qui est mauvais, en sorte que ce sont les spectateurs qui se donnent à eux-mêmes leur éducation ; le second, de corrompre le plaisir du théâtre, parce qu'au lieu que le plaisir de l'assemblée

devrait s’épurer chaque jour par des pièces dont les mœurs seraient meilleures que les siennes, de la manière dont on s’y prend, tout le contraire arrive aujourd’hui. Mais à quoi tend ce discours ? Voyez si ce n’est point à ceci.

CLINIAS.

A quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Il me paraît qu’il nous ramène pour la troisième ou la quatrième fois [659d] au même terme, je veux dire à nous convaincre que l’éducation n’est autre chose que l’art d’attirer et de conduire les enfants vers ce que la loi dit être la droite raison, et ce qui a été déclaré tel par les vieillards les plus sages et les plus expérimentés. Afin donc que l’âme des enfants ne s’accoutume point à des sentiments de plaisir ou de douleur contraires à la loi et à ce que la loi a recommandé, mais plutôt que dans ses goûts et ses aversions elle embrasse ou rejette les mêmes objets [659e] que la vieillesse, on a dans cette vue inventé les chants, qui sont de véritables enchantements destinés à produire l’accord dont nous parlons ; et parce que les enfants ne peuvent souffrir rien de sérieux, il a fallu déguiser ces enchantements et les employer sous le nom de chants et de jeux, à l’exemple du médecin qui, pour rendre la santé aux malades et aux languissants, fait entrer dans des aliments [660a] et des breuvages flatteurs au goût, les remèdes propres à les guérir, et mêle de l’amertume à ce qui pourrait leur être nuisible, pour les accoutumer pour leur bien à la nourriture salutaire, et leur donner de la répugnance pour l’autre. De même le législateur habile engagera le poète, et le contraindra même s’il le faut, par la rigueur des lois, à exprimer dans des paroles belles et dignes de louange, ainsi

que dans ses mesures, ses figures et ses accords, le caractère d’une âme tempérante, forte, vertueuse.

[660b] CLINIAS.

Au nom de Jupiter, penses-tu, étranger, que ce règlement soit en usage dans les autres États ? Pour moi, je ne connais aucun endroit du monde où cela se pratique, si ce n’est chez nous et à Lacédémone ; partout ailleurs on fait chaque jour de nouveaux changements dans la danse et toutes les autres parties de la musique ; et ce ne sont point les lois qui dirigent ces innovations, mais je ne sais quel goût bizarre et déréglé qui, loin de se plaire constamment aux mêmes choses, comme [660c] celui des Égyptiens, change lui-même à toute heure.

L’ATHÉNIEN.

Rien n’est plus vrai, mon cher Clinias. Si tu as cru que je voulais insinuer que cela se pratiquât aujourd’hui, ta méprise vient sans doute de ce que je n’ai point expliqué assez clairement ma pensée. J’ai voulu dire seulement ce que je voudrais qu’on observât par rapport à la musique, et tu as cru que je parlais d’une chose existante. Lorsque les maux sont désespérés et portés à leur comble, il est quelquefois nécessaire, [660d] quoique toujours triste, d’en faire la censure. Puisque tu penses comme moi sur ce point réponds-moi : Tu dis qu’on observe mieux chez vous et à Lacédémone que dans tout le reste de la Grèce ce que je viens de prescrire touchant la musique ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Si les autres Grecs se conformaient à cet usage, les choses iraient donc mieux chez eux à cet égard qu’elles ne vont aujourd’hui ?

CLINIAS.

Il n’y aurait point de comparaison s’ils suivaient ce qui se pratique ici et à Lacédémone, et ce que tu viens de dire.

L’ATHÉNIEN.

Voyons si mes idées s’accordent avec les vôtres. Le plan [660e] de votre éducation et des leçons de votre musique se réduit-il à ce qui suit ? Obligez-vous vos poètes à dire que, dès qu’on est tempérant, juste, vertueux, on est heureux ; qu’il importe peu d’ailleurs qu’on soit grand ou petit, faible ou robuste, riche ou pauvre ; et que, quand même *on aurait plus de trésors que Cyniras et Midas*[3] si on est injuste, on n’en est ni moins malheureux ni moins à plaindre ? A quoi l’on peut ajouter ce que doit dire le poète, s’il veut bien dire : *Je croirais indigne d’éloge et compterais pour rien* quiconque possédant ce que le vulgaire appelle des biens, n’y joindra pas la possession et la pratique de la justice. [661a] S’il est juste, *qu’il brûle d’en venir aux mains avec l’ennemi* ; mais s’il est injuste, aux dieux ne plaise qu’il *ose regarder en face la mort sanglante*, ni qu’il *devance à la course Borée de Thrace*[4], ni qu’il jouisse d’aucun des avantages que l’on regarde ordinairement comme de vrais biens, car les hommes se trompent dans l’idée qu’ils s’en forment. Le premier des biens, disent-ils, est la santé ; le second, la beauté ; le troisième, la vigueur ; le quatrième, la richesse : ils en comptent encore beaucoup d’autres, comme d’avoir la vue, l’ouïe et [661b] les autres sens en bon état ; de pouvoir faire tout ce qu’on veut en

qualité de tyran ; enfin le comble du bonheur, selon eux, ce serait de devenir immortel au même instant qu'on aurait acquis tous les biens dont je viens de parler. Disons-nous au contraire, vous et moi, que la jouissance de ces biens est avantageuse à ceux qui sont justes et pieux, mais qu'ils se tournent en véritables maux pour les méchants, à commencer par la santé ; qu'il en est de même de la vue, [661c] de l'ouïe, des autres sens, en un mot, de la vie ; que le plus grand de tous les malheurs pour un homme serait d'être immortel, et de posséder tous les autres biens, hormis la justice et la vertu, et qu'en cet état, plus sa vie serait courte, moins il serait à plaindre ? Vous engagerez, je pense, vous contraindrez même vos poètes à tenir ce langage pour l'instruction de votre jeunesse, et à y conformer leurs mesures et leurs harmonies, n'est-il pas vrai ? Voyez ; pour moi, je vous déclare [661d] nettement que ce qui passe pour un mal dans l'idée du vulgaire, est un bien pour les méchants, et n'est un mal que pour les justes ; qu'au contraire, ce qui est réputé bien, n'est tel que pour les bons, et est un mal pour les méchants. Sommes-nous d'accord ou non sur tout cela, vous et moi ?

CLINIAS.

Nous le sommes, ce me semble, en certaines choses, et nullement en d'autres.

L'ATHÉNIEN.

Peut-être ne puis-je réussir à vous persuader que la santé, la richesse, une autorité sans bornes pour l'étendue et la durée, j'y ajoute encore une vigueur extraordinaire, [661e] du courage, et par-dessus tout cela l'immortalité avec l'exemption de ce qu'on tient communément pour des maux, loin de contribuer au bonheur de la vie, rendraient au contraire

un homme souverainement malheureux, s’il logeait en même temps dans son âme l’injustice et le désordre ?

CLINIAS.

Tu as deviné juste.

L’ATHÉNIEN.

Soit. Comment m’y prendrai-je après cela pour vous convaincre ? Ne vous semble-t-il pas que cet homme à qui j’accorde la beauté, la vigueur du corps, la richesse, le courage, [662a] un plein pouvoir durant le cours de sa vie de faire tout ce qu’il désire, s’il est d’ailleurs injuste et livré au désordre, mène nécessairement une vie honteuse ? Peut-être m’accorderez-vous cela ?

CLINIAS.

Tout-à-fait.

L’ATHÉNIEN.

Et par conséquent, qu’il mène une mauvaise vie ?

CLINIAS.

Un peu moins.

L’ATHÉNIEN.

Et par conséquent, une vie désagréable et fâcheuse pour lui ?

CLINIAS.

Pour ceci, comment veux-tu que nous en convenions ?

[662b] L’ATHÉNIEN.

Comment ? Si quelque dieu veut bien nous mettre d’accord ; car pour le présent nous ne le sommes guère. Quant à moi, mon cher Clinias, la chose me paraît si évidente, qu’il m’est moins évident que la Crète est une île ; et si j’étais législateur, je ne négligerais rien pour forcer les poètes et tous mes citoyens à tenir les mêmes discours ; je n’aurais point de châtiments assez grands pour punir quiconque oserait dire qu’il y a des méchants [662c] qui vivent heureux, et que l’utile est une chose, et le juste une autre ; et il y a encore bien d’autres points sur lesquels j’inspirerais à mes citoyens des sentiments bien éloignés, à ce qu’il me semble, de ceux des Crétois, des Lacédémoniens et du reste des hommes. Permettez-moi, ô les meilleurs des hommes, au nom de Jupiter et d’Apollon, de consulter ici ces mêmes dieux qui sont vos législateurs, et de leur demander [662d] si la vie la plus juste n’est pas aussi la plus heureuse, ou s’il y a deux sortes de vie, dont l’une ait le plaisir, et l’autre la justice en partage. S’ils nous répondent qu’il y a deux sortes de vie, nous leur demanderons de nouveau, pour procéder en règle, laquelle des deux est plus heureuse que l’autre, la vie juste ou celle du plaisir : s’ils nous disent que c’est celle qui a le plaisir en partage, je soutiens que cette réponse est absurde dans leur bouche. Mais gardons-nous de faire tenir aux Dieux un pareil [662e] langage ; mettons-le plutôt sur le compte de nos pères et de nos législateurs. Supposons que les questions que je viens de faire s’adressent uniquement au législateur, et que c’est lui qui nous a répondu que la vie la plus riche en plaisirs est la plus heureuse. Mon père, lui dirais-je, tu ne veux donc pas que je mène la vie la plus heureuse, puisque tu n’as cessé de m’exhorter à vivre dans la pratique de la justice ? Celui qui aurait posé un pareil principe, soit législateur, soit père, serait condamné, selon moi, à la plus évidente contradiction avec

lui-même. Et, d'un autre côté, s'il soutenait que la vie la plus juste est aussi la plus heureuse, chacun pourrait lui demander ce que la loi trouve dans la justice de beau et de bon [663a] qui la fait préférer au plaisir ; car sans le plaisir, quel bien peut-il rester à l'homme juste ? Quoi ! l'estime et l'approbation des hommes et des Dieux serait-elle une chose belle et bonne, mais incapable de causer aucun plaisir ; et l'infamie aurait-elle les qualités opposées ? Divin législateur, cela ne peut pas être, dirons-nous. Peut-il être beau et bon, et en même temps fâcheux, de ne commettre aucune injustice, et de n'en avoir point à souffrir de personne ? Et y a-t-il au contraire de l'agrément dans la condition opposée, quoique mauvaise et honteuse ?

CLINIAS.

Comment cela pourrait-il être ?

L'ATHÉNIEN.

Ainsi le discours qui ne sépare point l'agréable du juste, [663b] du bon et du beau[5], a du moins cet avantage, qu'il porte ceux qui l'entendent à embrasser la justice et la vertu ; et le législateur ne peut se permettre un autre langage, sans se couvrir de honte et sans se contredire ; car jamais personne ne consentira de lui-même à embrasser un genre de vie qui doit lui procurer moins de plaisir que de peine. Or ce qu'on ne voit que dans le lointain donne des vertiges à presque tout le monde, surtout aux enfants. Le soin du législateur sera donc d'ôter les nuages qui pourraient offusquer [663c] l'esprit des citoyens, et de mettre en œuvre toutes les pratiques, les louanges et les raisons les plus efficaces pour leur persuader que la justice et l'injustice sont, pour ainsi dire, représentées sur deux tableaux placés l'un vis-à-vis de l'autre ; que l'injuste et le méchant portant la vue sur ces deux tableaux, celui de

l’injustice lui paraît charmant, et celui de la justice insupportable ; mais que le juste, les regardant à son tour, en porte un jugement tout opposé.

CLINIAS.

Cela doit être.

L’ATHÉNIEN.

De ces deux jugements, quel est le plus conforme à la vérité, celui de l’âme dépravée, ou celui de l’âme saine ?

[663d] CLINIAS.

Il est évident que c’est le second.

L’ATHÉNIEN.

Il est donc évident aussi que la condition de l’injuste, outre qu’elle est plus honteuse et plus criminelle, est dans la réalité plus fâcheuse que celle de l’homme juste et vertueux.

CLINIAS.

Tu as bien l’air d’avoir raison.

L’ATHÉNIEN.

Et quand cela ne serait pas aussi certain que la raison vient de nous le démontrer, si un législateur tant soit peu habile s’est cru quelquefois permis de tromper les jeunes gens pour leur avantage, fut-il jamais un mensonge [663e] plus utile que celui-ci, et plus propre à les porter d’eux-mêmes et sans contrainte à la pratique de la vertu ?

CLINIAS.

Étranger, rien de plus beau ni de plus solide que la vérité ; mais il me semble difficile de la faire entrer dans les esprits.

L’ATHÉNIEN.

Cela peut être. On a pourtant réussi à rendre croyable la fable du Sidonien[6], tout absurde qu’elle est, et mille autres semblables.

CLINIAS.

Quelle fable ?

L’ATHÉNIEN.

Celle qui raconte que des dents d’un serpent jetées en terre il sortit des hommes armés. C’est là une preuve bien sensible pour tout législateur, [664a] qu’il n’est rien dont il ne puisse venir à bout de persuader la jeunesse. La seule chose donc qu’il ait à faire, est de trouver le point dont il importe le plus pour le bonheur de ses citoyens qu’ils soient pleinement convaincus ; et quand il l’aura trouvé, d’imaginer les moyens de leur faire tenir sur ce point un langage uniforme en tout temps et en toutes rencontres, dans leurs chants, dans leurs discours sérieux et dans leurs fables. Si vous êtes là-dessus d’un avis contraire au mien, rien ne vous empêche de combattre mes raisons.

[664b] CLINIAS.

Je ne crois pas que nous puissions ni l’un ni l’autre vous opposer rien de raisonnable.

L’ATHÉNIEN.

Je reprends donc le fil du discours, et je dis que le but de tous les chœurs, qui sont de trois espèces, doit être d’enchanter en quelque sorte l’âme des enfants, tandis qu’elle est tendre et docile, en leur répétant sans cesse les belles maximes que nous venons d’exposer, et beaucoup d’autres qu’on pourrait y ajouter ; et, pour les comprendre toutes en une seule, disons-leur que la vie la plus juste est aussi la plus heureuse au jugement des Dieux ; [664c] et non seulement nous dirons la vérité, mais ce discours entrera plus aisément qu’aucun autre, quel qu’il puisse être, dans l’esprit de ceux qu’il nous importe de persuader.

CLINIAS.

Il faut bien convenir de ce que tu dis.

L’ATHÉNIEN.

Nous ne saurions donc mieux faire que d’introduire en premier lieu le chœur des Muses, composé d’enfants qui chanteront ces maximes avec un soin extrême en public et à tous les citoyens. Ensuite viendra le second chœur, composé de jeunes gens au-dessous de trente ans, qui prendront Apollon à témoin de la vérité de ces mêmes maximes, le priant de leur être propice, et de les graver [664d] profondément dans leur âme. Un troisième chœur, composé d’hommes faits, depuis trente ans jusqu’à soixante, chantera aussi les mêmes choses. Pour ceux qui auront passé cet âge, comme les chants ne sont plus alors de saison, il faut les réserver à composer, sur les mêmes objets, des fables qui s’appuyent sur des oracles divins.

CLINIAS.

Quelle est, étranger, cette troisième espèce de chœur ? Nous ne comprenons pas bien ce que tu veux dire à cet égard.

L’ATHÉNIEN.

C’est néanmoins le but de tout ce que nous avons dit jusqu’à ce moment,

[664e] CLINIAS.

Nous n’entendons pas davantage ; tâche d’expliquer plus clairement ta pensée.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons dit, s’il vous en souvient, au commencement de cet entretien, que la jeunesse, naturellement vive et ardente, ne pouvait tenir en repos ni son corps ni sa langue ; qu’elle criait et sautait continuellement sans règle ni méthode ; qu’à l’exception de l’homme, les autres animaux n’avaient aucune idée de l’ordre qui doit régner dans les mouvements du corps et ceux de la voix ; que, par rapport aux mouvements du corps, [665a] cet ordre s’appelait mesure ; qu’à l’égard de la voix, on avait donné au mélange des tons graves et aigus le nom d’harmonie, et celui de chorée à l’union du chant et de la danse. Les Dieux, disions-nous, touchés de compassion pour nous, avaient envoyé les Muses et Apollon pour prendre part à nos fêtes et y présider. Nous mettions aussi Bacchus de la partie ; vous le rappelez-vous ?

CLINIAS.

Nous n’avons eu garde de l’oublier.

L’ATHÉNIEN.

Ce qui appartient aux deux premiers chœurs, l’un des Muses, [665b] l’autre d’Apollon, a été expliqué. Il nous reste à parler du troisième, qui ne peut être que celui de Bacchus.

CLINIAS.
Comment cela, s’il te plaît ? L’idée d’un chœur de vieillards consacré à Bacchus, a quelque chose de si étrange, que l’esprit ne saurait sur-le-champ s’y accoutumer. Quoi ! ce chœur sera en effet composé de ceux qui sont au-dessus de trente ans, et même de cinquante jusqu’à soixante ?

L’ATHÉNIEN.

Oui ; mais il faut expliquer, je crois, la manière dont la chose doit se passer pour paraître plausible.

CLINIAS.

Voyons.

L’ATHÉNIEN.

Êtes-vous d’accord avec moi sur ce que nous disions tout à l’heure ?

[665c] CLINIAS.

Sur quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Qu’il fallait que chaque citoyen, sans distinction d’âge, de sexe, de condition, libre ou esclave, en un mot, que tout l’État en corps se répétât sans cesse à lui-même les maximes dont nous avons parlé, et qu’à certains égards il variât et diversifiât

ses chants en tant de manières qu'il ne s'en lassât jamais et y trouvât toujours un nouveau plaisir.

CLINIAS.

Qui pourrait ne pas convenir qu'il n'y aurait rien de mieux à faire ?

[665d] L'ATHÉNIEN.

Mais en quelle occasion la plus excellente partie des citoyens, celle à qui l'âge et la sagesse donnent une plus grande autorité, pourra-t-elle, en chantant les plus belles maximes, contribuer au plus grand bien de l'État ? Serions-nous assez malavisés pour négliger ce qui rendrait plus efficaces ces chants si beaux et si utiles ?

CLINIAS.

D'après ce que tu dis, il n'est pas possible de le négliger.

L'ATHÉNIEN.

Quelle serait donc la manière la plus convenable de s'y prendre ? Voyez si ce ne serait pas celle-ci.

CLINIAS.

Laquelle ?

L'ATHÉNIEN.

N'est-il pas vrai qu'à mesure qu'on devient vieux, on prend du dégoût pour le [665e] chant, on ne s'y prête qu'avec beaucoup de répugnance ; et que si on se trouvait dans la nécessité de chanter, plus on aurait d'âge et de vertu, plus la chose nous semblerait honteuse ?

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

A plus forte raison un vieillard de ce caractère rougirait-il de chanter debout sur un théâtre en présence d’une multitude confuse ; surtout si, pour donner plus de force et d’étendue à sa voix, on l’assujettissait au régime et à l’abstinence des chœurs de chantres qui disputent la victoire ; c’est bien alors qu’il ne chanterait qu’avec un déplaisir, une honte et une répugnance extrême.

[666a] CLINIAS.

La chose n’est pas douteuse.

L’ATHÉNIEN.

Comment ferons-nous donc pour les engager à chanter de bonne grâce ? N’interdirons-nous point d’abord, par une loi, l’usage du vin aux enfants jusqu’à l’âge de dix-huit ans, leur faisant entendre qu’il ne faut point verser un nouveau feu sur le feu qui dévore leur corps et leur âme, avant l’âge du travail et des fatigues, de peur de l’exaltation qui est naturelle à la jeunesse ? Nous leur permettrons ensuite d’en boire modérément jusqu’à [666b] trente ans, avec ordre de s’abstenir de toute débauche et de tout excès. Ce ne sera que lorsqu’ils toucheront à quarante ans, qu’ils pourront se livrer à la joie des banquets, et inviter Bacchus à venir avec les autres dieux prendre part à leurs fêtes et à leurs orgies, apportant avec lui cette divine liqueur dont il a fait présent aux hommes comme un remède pour adoucir l’austérité de la vieillesse, lui rendre la vivacité de ses premiers ans, dissiper ses chagrins, amollir [666c] la dureté de ses mœurs, comme le feu amollit le

fer, et lui donner je ne sais quoi de plus souple et de plus flexible. Échauffés par cette liqueur, nos vieillards ne se porteront-ils pas, avec plus d'allégresse et moins de répugnance, à chanter, et, suivant l'expression que nous avons employée souvent, à faire leurs enchantements, non en présence de beaucoup de personnes ni d'étrangers, mais devant un petit nombre d'amis ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Ce moyen, que nous mettons en œuvre pour les disposer à mêler leur chant à celui des autres, n'a rien [666d] qui choque la bienséance.

CLINIAS.

Absolument rien.

L'ATHÉNIEN.

Mais quel chant leur mettrons-nous dans la bouche ? Quelle sera leur Muse ? N'est-il pas évident qu'il faut observer encore ici les bienséances de l'âge ?

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Quelle est donc la musique qui convient à des homme divins ? Serait-ce celle des chœurs ?

CLINIAS.

Nous serions bien en peine, nous autres Crétois, ainsi que les Lacédémoniens, d’employer en cette occasion d’autres chants que ceux qu’on nous a appris dans les chœurs, et auxquels nous sommes accoutumés.

L’ATHÉNIEN.

Cela doit être, parce qu’en effet vous n’avez jamais été dans le cas de faire usage du [666e] plus beau de tous les chants. Par vos institutions, vous ressemblez moins à des citoyens qui habitent une ville, qu’à des soldats campés sous une tente. Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu’on fait paître ensemble dans la prairie sous un gardien commun. Les pères n’ont point droit chez vous d’arracher leur enfant farouche et sauvage de la compagnie des autres, de l’élever dans la maison paternelle, de lui donner un gouverneur particulier, et de le dresser en le caressant, en l’apprivoisant, et en usant des autres moyens convenables à l’éducation des enfants ; ce qui en ferait non seulement un bon [667a] soldat, mais un bon citoyen capable d’administrer les affaires publiques, meilleur guerrier, comme nous l’avons dit, que le guerrier de Tyrtée, et qui regarderait la force comme étant, non la principale partie de la vertu, mais la quatrième, toujours et en tous lieux, tant pour les particuliers que pour l’État.

CLINIAS.

Étranger, je ne sais pourquoi tu rabaisses de nouveau nos législateurs.

L’ATHÉNIEN.

S’il est vrai que je le fasse, mon cher Clinias, c’est sans dessein : mais laisse ce reproche, crois-moi, et suivons la raison partout où elle nous conduira. Si réellement nous

découvrons une musique plus parfaite que celle des chœurs [667b] et des théâtres publics, essayons de la donner en partage à ceux qui, de notre aveu, ont de la répugnance pour cette dernière, et désirent ne faire usage que de la plus belle.

CLINIAS.

Nous le devons.

L’ATHÉNIEN.

En toutes les choses qui sont accompagnées de quelque agrément, n’est-ce pas une nécessité, ou que cet agrément soit la seule chose qui les rende dignes de nos empressements, ou qu’il s’y joigne quelque raison de bouté intrinsèque, ou enfin d’utilité ? Par exemple, le manger, le boire, en général tout aliment, est accompagné d’un sentiment agréable que nous nommons plaisir ; [667c] pour la bonté intrinsèque et l’utilité, que les aliments soient sains, c’est là leur véritable bonté.

CLINIAS.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

La science a pareillement son agrément, son plaisir : quant à la bonté, l’utilité, la beauté, elle tient tout cela de la vérité.

CLINIAS.

La chose est telle que tu dis.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ? les arts d’imitation [667d] ne donnent-ils pas du plaisir par la reproduction de la réalité, et le sentiment attaché

à cette reproduction, quand elle a lieu, n’a-t-on pas raison de l’appeler agréable ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Cependant, pour la bonté intrinsèque de leurs ouvrages, ce n’est point du plaisir qu’ils causent qu’elle dépend, mais, pour le dire en un mot, du rapport d’égalité entre l’imitation et la chose imitée.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Le plaisir n’est donc une règle sûre d’estimation qu’à l’égard des choses qui n’ont pour objet ni l’utilité, ni la vérité, ni la ressemblance, et qui, d’un autre côté, [667e] n’apportent avec elles aucun dommage, mais qu’on cherche à se procurer uniquement en vue de ce sentiment agréable qui accompagne quelquefois l’utilité, la vérité, la ressemblance, et qu’on appelle plaisir, lorsque rien de tout cela n’y est joint.

CLINIAS.

Tu ne parles que du plaisir qui n’a rien de nuisible.

L’ATHÉNIEN.

Oui, et je lui donne le nom de divertissement, lorsque d’ailleurs il n’est ni nuisible ni utile d’une manière tant soit peu considérable.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

De ces principes ne faut-il pas conclure qu’il n’appartient ni au plaisir, ni à aucune opinion [668a] fondée sur la seule apparence, de juger des arts qui consistent dans l’imitation et le rapport d’égalité ? Car l’égalité et la proportion ne reposent ni sur l’imagination ni sur la sensibilité, mais sur la vérité seule, et pas sur autre chose.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Or qu’est-ce que la musique, sinon un art de représentation et d’imitation ?

CLINIAS.

Tout-à-fait.

L’ATHÉNIEN.

Il ne faut donc pas écouter ceux qui disent qu’on doit juger de la musique par le plaisir, ni rechercher [668b] comme digne de notre empressement celle qui n’aurait d’autre objet que le plaisir, s’il y en a une semblable, mais celle qui est en soi conforme au beau.

CLINIAS.

Cela est très vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi nos vieillards, qui recherchent la plus parfaite musique, ne s’attacheront point à celle qui est agréable, mais à celle qui est juste ; et la justesse d’une imitation consiste en effet, comme nous avons dit, dans l’exacte représentation de la chose imitée.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Et tout le monde convient assez que les ouvrages de musique ne sont qu’imitation [668c] et représentation. N’est-ce pas de quoi tomberont aisément d’accord les poètes, les spectateurs et les acteurs ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Par conséquent, pour ne point se tromper sur chacun de ces ouvrages, il faut connaître ce qu’il exprime ; car si l’on ne connaît point la chose même qu’il veut rendre et dont il est la représentation, il n’est pas possible de bien juger s’il a atteint son but, ou s’il l’a manqué.

CLINIAS.

Comment cela se pourrait-il ?

[668d] L’ATHÉNIEN.

Mais si on ne peut juger de la justesse et de la vérité d’un ouvrage, comment juger de sa beauté ? Je ne m’explique point assez clairement : peut-être me ferai-je mieux entendre de cette manière.

CLINIAS.

De quelle manière, s’il te plaît ?

L’ATHÉNIEN.

Il y a un nombre infini d’imitations qui s’adressent à la vue.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Si l’on ne connaît en aucune façon les objets que l’artiste a voulu rendre, peut-on bien juger de la justesse de son travail ; par exemple, si les proportions du corps sont reproduites telles qu’elles sont dans l’original ; si la position des parties [668e] et leur correspondance sont bien observées ; et de même pour les couleurs et les figures ; ou bien si tout cela a été manqué et confondu dans l’exécution ? Vous semble-t-il qu’on puisse prononcer là-dessus, si l’on n’a nulle idée de l’être que l’artiste s’est proposé d’imiter ?

CLINIAS.

Comment le pourrait-on ?

L’ATHÉNIEN.

Mais lorsqu’on sait que ce qu’il a voulu représenter sur la toile ou sur le marbre est un homme y et qu’il en a exprimé fidèlement toutes les parties, [669a] avec la couleur et la figure convenables, s’ensuit-il nécessairement qu’on soit en état de juger d’un coup d’œil de la beauté d’un ouvrage ou de ses défauts ?

CLINIAS.

En ce cas, nous nous connaîtrions tous en peinture.

L’ATHÉNIEN.

Tu as raison. En général, à l’égard de toute imitation, soit en peinture, soit en musique, soit en tout autre genre, ne faut-il pas, pour en être un juge éclairé, connaître ces trois choses : [669b] en premier lieu, l’objet imité ; en second lieu, si l’imitation est juste ; enfin si elle est belle, que cette imitation soit faite par la parole, ou par la mélodie, ou par la mesure ?

CLINIAS.

Il me paraît que oui.

L’ATHÉNIEN.

Voyons donc ce qui fait la difficulté de bien juger par rapport à la musique, et ne nous rebutons pas. Comme c’est de toutes les imitations la plus vantée, c’est aussi celle qui exige de l’artiste le plus de précaution. L’erreur ici serait très funeste, car elle s’étend jusque [669c] sur les mœurs ; et en même temps elle est très délicate à saisir, parce qu’il s’en faut bien que les poètes soient aussi habiles dans leur art que les Muses elles-mêmes. Jamais les Muses ne s’écarteraient du vrai, au

point d’adapter à des paroles faites pour des hommes une figure et une mélodie qui ne peuvent convenir qu’à des femmes ; ou de joindre des mesures d’esclaves ou de personnes viles à une mélodie et à des figures d’hommes libres ; ou enfin d’accommoder à des figures et à des mesures pleines de noblesse une mélodie ou des paroles d’un caractère opposé. Jamais elles ne mêleraient ensemble des cris d’animaux, [669d] des voix humaines, et des sons d’instruments, ni n’emploieraient cette confusion de toutes sortes de sons pour exprimer une seule chose ; au lieu que nos poètes humains confondant et mêlant ensemble toutes ces choses, sans goût et sans principes, mériteraient d’être moqués de ceux qui, comme dit Orphée, ont reçu en partage un sentiment délicat[7]. A cette confusion, nos poètes ajoutent le défaut contraire, qui est de tout séparer, tantôt présentant [669e] des mesures, des figures et des vers sans mélodie, et tantôt sans paroles des mesures et des mélodies qu’ils exécutent sur le luth ou sur la flûte, de sorte qu’il est fort difficile de deviner ce que signifient ces mesures et cette mélodie dénuées de paroles, ni à quel genre d’imitation un peu raisonnable cela ressemble ; on ne peut au contraire s’empêcher de reconnaître qu’il y a dans tout cela une absence totale de goût, surtout dans cette affectation à accumuler des sons semblables à des cris d’animaux, avec une extrême rapidité et sans s’arrêter, et dans cette manie de jouer du luth [670a] ou de la flûte autrement que pour accompagner la danse et le chant. Cet emploi des instruments sans voix humaine est une barbarie et un vrai charlatanisme. Voilà ce que j’avais à dire sur ce sujet. Au reste, nous n’examinons pas ici quel genre de musique ne convient pas à nos citoyens, depuis l’âge de trente ans jusqu’au-delà de cinquante, mais quel est celui qui leur convient ; et ce qui me paraît résulter de ce discours, c’est que les vieillards quinquagénaires, [670b]

qui seront dans le cas de chanter, doivent être beaucoup mieux instruits que personne de tout ce qui concerne la musique des chœurs, parce qu'ils ont besoin de discerner et de sentir avec la dernière délicatesse toutes les espèces de mesure et d'harmonie : sans quoi, comment connaîtront-ils la justesse d'une mélodie, quand il faut du dorien, et quand il n'en faut pas, et si la mesure que le musicien a accommodée à la mélodie y convient ou non ?

CLINIAS.

Il est évident qu'ils ne le pourront pas sans cela.

L'ATHÉNIEN.

En vérité la plupart des spectateurs sont bien ridicules de s'imaginer qu'ils sont capables de juger de la mesure et de l'harmonie, parce qu'ils ont appris par contrainte à chanter et à danser ; ils ne songent pas [670c] qu'ils font cela par routine et sans principes. Toute mélodie est juste et bonne quand elle a le caractère qui lui convient ; elle est manquée dès qu'elle en sort.

CLINIAS.

Cela est certain.

L'ATHÉNIEN.

Celui qui ne connaît point la nature d'une chose, pourra-t-il jamais, à ce compte, juger de sa bonté ?

CLINIAS.

Le moyen ?

L’ATHÉNIEN.

Voici donc ce que nous trouvons pour la seconde fois, c’est qu’il faut que ceux que nous invitons ici à chanter, et à qui nous faisons pour cela [670d] une douce violence, soient du moins assez instruits dans le chant pour pouvoir suivre les cadences des mesures et les différents tons d’une mélodie, afin que, connaissant toutes les espèces d’harmonies et de mesures, ils puissent en choisir de convenables à des gens de leur âge et de leur caractère ; et qu’ainsi se prêtant au chant de bonne grâce, ils goûtent d’abord eux-mêmes un plaisir innocent, et par leur exemple apprennent [670e] à la jeunesse à embrasser tout ce qui est propre en ce genre à former ses mœurs. S’ils ont l’habileté que nous supposons ici, ils auront nécessairement des lumières supérieures à celles que donne l’éducation commune, et à celles des poètes eux-mêmes ; car il n’est nullement nécessaire que le poète connaisse si son imitation est belle ou non, ce qui est le troisième point qui achève le juge éclairé, tandis qu’il ne peut se dispenser de posséder ce qui regarde la mesure et l’harmonie ; mais nos vieillards doivent avoir une connaissance égale des trois points en question, afin de pouvoir choisir ce qu’il y a de plus excellent et ce qui en approche davantage ; autrement, [671a] jamais ils ne seront propres à faire goûter aux jeunes gens le charme de la vertu.

Nous avons expliqué selon notre pouvoir, comme nous nous l’étions proposé d’abord, les moyens de remédier aux inconvénients du chœur de Bacchus. Voyons si nous y avons réussi. C’est une nécessité que le tumulte règne dans une pareille assemblée, et qu’il y croisse à mesure que l’on continuera à boire : inconvénient qui dès le commencement nous a paru inévitable dans les banquets d’aujourd’hui, de la manière dont les choses [671b] s’y passent.

CLINIAS.

Il est inévitable, en effet.

L’ATHÉNIEN.

Dans ces moments on se trouve plus vif, plus gai, plus libre et plus hardi qu’à l’ordinaire : on ne sait ce que c’est que d’écouter personne ; on se croit capable de gouverner et soi-même et les autres.

CLINIAS.

Il est vrai.

L’ATHÉNIEN.

C’est alors, disions-nous, que les âmes des buveurs, échauffées par le vin comme le fer par le feu, deviennent plus molles et plus jeunes, en quelque sorte ; de façon qu’elles seraient aussi dociles et aussi flexibles [671c] que celles des enfants entre les mains d’un homme qui aurait l’autorité et la capacité requises pour les dresser et les former. Cet homme est précisément le même que l’excellent législateur : l’effet de ses lois touchant les banquets doit être de faire passer à une disposition tout opposée ce buveur plein de confiance et de hardiesse, qui pousse l’impudence au-delà de toutes bornes, incapable de s’assujettir à l’ordre, de parler, de se taire, de boire et de chanter à son rang ; il faut qu’elles introduisent discrètement en son cœur, pour s’y opposer à l’invasion de l’impudence, [671d] la plus belle des craintes, cette crainte divine que nous avons appelée du nom de honte et de pudeur.

CLINIAS.

Soit.

L’ATHÉNIEN.

Il faut encore que ces mêmes lois aient pour gardiens et pour coopérateurs des ennemis du tumulte, et que des hommes sobres président à la troupe des buveurs ; parce que sans de tels chefs, il est plus difficile de combattre la débauche, que de défaire l’ennemi sans un général qui ait du sang-froid ; il faut enfin qu’il y ait un égal ou même un plus grand déshonneur à désobéir à [671e] ces chefs et aux commandants de Bacchus, vieillards plus que sexagénaires, qu’à désobéir aux commandants de Mars.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Si tout se passait de la sorte dans les banquets et dans ces assemblées d’allégresse ; si les buveurs se conformaient en tout aux lois et à la volonté de ceux qui sont sobres ; n’est-il pas vrai que les convives en tireraient de grands avantages, et qu’au lieu d’en sortir, [672a] comme aujourd’hui, ennemis les uns des autres, ils se quitteraient meilleurs amis qu’auparavant ?

CLINIAS.

J’en conviens, pourvu qu’on y observe un jour les règlements que tu viens de marquer.

L’ATHÉNIEN.

Ne condamnons donc plus sans restriction cet usage des présents de Bacchus, comme s’il était absolument mauvais, et qu’on dût le proscrire de tous les États. Il y aurait même

encore bien des choses à dire en sa faveur, et je n’oserais parler à la foule du plus grand bien que ce Dieu procure, parce que les hommes s’en forment une idée peu juste, [672b] et prennent mal ce qu’on en dit.

CLINIAS.

De quoi s’agit-il ?

L’ATHÉNIEN.

C’est une opinion et un bruit vulgaire que Junon, la marâtre de Bacchus, lui a ôté[8] la raison ; que, pour se venger d’elle, il a inventé les orgies et toutes ces danses extravagantes ; et que c’est dans cette vue qu’il nous a fait présent du vin. Pour moi, je laisse ce langage à ceux qui croient pouvoir dire en sûreté de pareilles choses des Dieux ; [672c] ce que je sais, c’est qu’aucun homme ne vient au monde avec toute la raison qu’il doit avoir un jour, lorsqu’il sera parvenu à l’âge de maturité : que dans cet intervalle, où il n’a point encore acquis toute la sagesse qui convient à sa nature, il est dans un état de folie, il crie sans aucune règle et saute de même, aussitôt qu’il se met en mouvement. Rappelons-nous que c’est de là, comme nous avons dit, qu’ont pris naissance la musique et la gymnastique.

CLINIAS.

Nous nous en souvenons.

L’ATHÉNIEN.

Et que c’est de là aussi qu’est né [672d] dans l’espèce humaine le sentiment de la mesure et de l’harmonie, sous les auspices d’Apollon, des Muses et de Bacchus.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Selon les préjugés vulgaires, le vin a été donné aux hommes par un effet de la vengeance de Bacchus, pour troubler leur raison : mais le discours présent nous montre au contraire que les hommes l’ont reçu comme un spécifique dont la vertu est d’inspirer à l’ame la pudeur, et d’entretenir la santé et les forces au corps.

CLINIAS.

Étranger, voilà un résumé exact de ce qui a été dit plus haut.

[672e] L’ATHÉNIEN.

Nous avons expliqué la moitié de ce qui compose la chorée, expliquerons-nous l’autre moitié, ou la laisserons-nous ?

CLINIAS.

Quelle est cette autre moitié, et comment conçois-tu cette division ?

L’ATHÉNIEN.

La chorée prise en entier embrasse, selon nous, l’éducation prise aussi en entier. Une de ses parties comprend la mesure et l’harmonie qui servent à régler la voix.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

L’autre partie, dont l’objet est le mouvement du corps, a de commun avec le mouvement de la voix, la mesure ; et elle a de propre la figure, [673a] comme le mouvement de la voix a de propre la mélodie.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons donné, par je ne sais quelle raison, le nom de musique à l’art qui, réglant la voix, passe jusqu’à l’âme et lui inspire le goût de la vertu.

CLINIAS.

Et on l’a très bien nommé.

L’ATHÉNIEN.

Quant aux mouvements du corps, que nous appelons la danse, lorsqu’ils se proposent pour but le perfectionnement du corps, nous nommons gymnastique l’art qui conduit à ce but.

CLINIAS.

Oui.

[673b] L’ATHÉNIEN.

Je disais donc, et je le répète, que nous avons traité suffisamment de cette moitié de la chorée qu’on nomme musique. Pour ce qui est de l’autre moitié, en parlerons-nous ? Voyez ce que nous avons à faire.

CLINIAS.

Que crois-tu, étranger, que doivent répondre à une pareille demande des Crétois et des Lacédémoniens, lorsque après les avoir entretenus longtemps sur la musique, on ne leur a point encore parlé de la gymnastique ?

L’ATHÉNIEN.

Tu m’as répondu clairement en m’interrogeant [673c] de la sorte ; et je vois que cette interrogation est non seulement une réponse à ma question, mais encore un ordre de parler de la gymnastique.

CLINIAS.

Tu es parfaitement entré dans mes intentions, et je te prie d’y avoir égard.

L’ATHÉNIEN.

Je le ferai d’autant plus volontiers, qu’ayant à traiter une matière qui vous est connue, il me sera moins difficile de me faire entendre : car vous avez l’un et l’autre beaucoup plus d’expérience de la gymnastique que de la musique.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Ce divertissement a pris son origine [673d] dans la nature, qui apprend à tout animal à sauter. L’homme seul, entre tous les animaux, ayant, comme nous avons dit, le sentiment de la mesure, s’en est servi pour inventer et former la danse. Ensuite

la mélodie réveillant en lui le souvenir de la mesure, de leur union s’est formée la chorée et tous les jeux de cette nature.

CLINIAS.

Cela est très vrai.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons déjà expliqué une de ces deux choses ; nous tâcherons dans la suite d’expliquer l’autre.

CLINIAS.

Soit.

L’ATHÉNIEN.

Mais avant de passer outre, faisons, [673e] si vous le trouvez bon, un dernier règlement sur l’usage des banquets.

CLINIAS.

Quel règlement, je te prie ?

L’ATHÉNIEN.

Dans tout État où, regardant l’usage des banquets comme d’une grande importance, on s’y comportera selon les lois et les règles, où l’on en fera un exercice et un apprentissage de la tempérance ; où l’on se permettra, de la même manière et en gardant les mêmes bornes, l’usage des autres plaisirs, dans le dessein de s’exercer à les vaincre, une pareille pratique ne saurait être trop autorisée. Mais si l’on n’en use que comme d’un divertissement, s’il est permis à chacun de boire [674a] quand il voudra, avec ceux qu’il voudra, sans garder d’autre règle que celle qui lui plaira, jamais je n’autoriserai par mon

suffrage l’usage des banquets à l’égard de tout particulier et de tout État qui sera dans ces dispositions : au contraire, je préférerais en ce cas, à ce qui se pratique en Crète et à Lacédémone, la loi établie chez les Carthaginois, qui interdit le vin à tous ceux qui portent les armes, et les oblige à ne boire que de l’eau pendant tout le temps que dure la guerre, qui, dans l’enceinte des murs, enjoint la même chose aux esclaves de l’un et l’autre sexe, aux magistrats [674b] pendant l’année qu’ils sont en charge, aux pilotes et aux juges dans l’exercice de leurs fonctions, et à tous ceux qui doivent assister à une assemblée pour y délibérer sur quelque objet important ; faisant en outre la même défense à tous d’en boire pendant le jour, si ce n’est à raison de maladie ou pour réparer leurs forces, et pendant la nuit aux gens mariés, lorsqu’ils auront dessein de faire des enfants. On pourrait encore assigner mille autres circonstances où le bon sens et les lois doivent interdire [674c] l’usage du vin. Sur ce pied-là, il faudrait très peu de vignobles à une cité, quelque grande qu’on la suppose, et dans la distribution des terres pour la culture des autres denrées et de tout ce qui sert aux besoins de la vie, la plus petite portion serait celle qu’on destinerait aux vignes. Tel est le règlement par lequel je voulais terminer notre entretien sur cette matière.

CLINIAS.

Il est très beau, et nous y donnons les mains.

Notes

1. ↑ Platon dérive Χορὸς, chœur, de Χαρὰ, joie.
2. ↑ Elle était très fréquente dans la musique ancienne; et même une de ses parties fondamentales s'appelait Chromatique. Nous avons conservé le mot et la chose dans la musique moderne. Voyez, pour les détails, Suidas, Χρῶμα, Athen. interpp. Schweigh, t. VII, p. 483.
3. ↑ Vers de Tyrtée, comme ceux qui suivent et qui ont été déjà cités pages 14 et 16.
4. ↑ Vers de Tyrtée.
5. ↑ Voyez l'Alcibiade et le Gorgias.
6. ↑ Cadmus. Voyez Hygin, *fab''. 178, et Ovide, III, 1, sqq.*
7. ↑ Cette citation orphique manque dans les fragments connus, et dans la collection d'Hermann.
8. ↑ Euripide, *le Cyclope'', 3 ; Apollodore, III, 5, avec les observations de Heyne.*

LIVRE TROISIÈME

[676a] L’ATHÉNIEN.

En voilà assez sur ce sujet. A présent cherchons l’origine des gouvernements. Pour la découvrir, la voie la plus facile et la plus sûre, n’est-ce pas celle-ci ?

CLINIAS.

Laquelle ?

L’ATHÉNIEN.

Celle qu’il faut prendre aussi quand on veut se donner le spectacle de la marche et du développement de la société, soit en bien, soit en mal.

CLINIAS.

Eh bien ! Quelle est-elle ?

L’ATHÉNIEN.

C’est, je pense, de remonter à la naissance des temps presque infinis qui se sont écoulés, [676b] et des révolutions arrivées dans cet intervalle.

CLINIAS.

Comment entends-tu ceci ?

L’ATHÉNIEN.

Dis-moi : pourrais-tu supputer combien de temps il y a que les premières sociétés ont été fondées, et que les hommes vivent sous des lois ?

CLINIAS.

Cela n’est nullement aisé.

L’ATHÉNIEN.

L’époque en est sans doute très reculée, et va se perdre dans l’infini.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Depuis cette époque, ne s’est-il pas formé un nombre prodigieux d’états, tandis que d’autres en pareil nombre [676c] ont été entièrement détruits ? Chacun d’eux n’a-t-il pas passé par toutes les formes de gouvernement ? N’ont-ils point eu leurs périodes d’élévation et de décadence ? Les mœurs n’y ont-elles pas été tour à tour de la vertu au vice, et du vice à la vertu ?

CLINIAS.

Tout cela a dû nécessairement arriver.

L’ATHÉNIEN.

Tâchons de découvrir, s’il est possible, la cause de toutes ces révolutions : peut-être nous montrera-t-elle la formation et le développement des gouvernements.

CLINIAS.

Tu as raison : appliquons-nous, toi à nous exposer là-dessus ta pensée, et nous à te suivre.

[677a] L’ATHÉNIEN.

Ajoutez-vous foi à ce que disent les anciennes traditions ?

CLINIAS.

Que disent-elles ?

L’ATHÉNIEN.

Que le genre humain a été détruit plusieurs fois par des déluges, des maladies et d’autres accidents semblables, qui n’épargnèrent qu’un très petit nombre d’hommes[1].

CLINIAS.

Il n’y a rien en cela qui ne soit fort vraisemblable.

L’ATHÉNIEN.

Représentons-nous donc quelqu’une de ces catastrophes générales ; par exemple, celle qui a été causée autrefois par un déluge.

CLINIAS.

Quelle idée faut-il que nous nous en fassions ?

[677b] L’ATHÉNIEN.

Ceux qui échappèrent alors à la désolation universelle devaient être des habitants des montagnes, faibles étincelles du genre humain conservées sur quelques sommets.

CLINIAS.

La chose est évidente.

L’ATHÉNIEN.

De pareils hommes étaient nécessairement dans une ignorance entière des arts, de toutes les inventions que l’ambition et l’avarice imaginent dans les villes, et de tous ces expédients dont les hommes policés s’avisent pour s’entrenuire.

CLINIAS.

Cela devait être.

[677c] L’ATHÉNIEN.

Posons pour certain que toutes les villes situées en rase campagne et sur les bords de la mer furent entièrement détruites en ce temps-là.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ne dirons-nous pas aussi que les instruments de toute espèce, que toutes les découvertes faites jusqu’alors dans les arts utiles, dans la politique et dans toute autre science, que tout cela fut perdu sans qu’il en restât le moindre vestige ?

[677d] CLINIAS.

Sans doute ; et comment aurait-on inventé depuis rien de nouveau en aucun genre, si les connaissances humaines eussent subsisté dans le même état où elles sont aujourd’hui ? Ceux qui survécurent au déluge ne se doutèrent pas que des

milliers d’années se fussent écoulées jusqu’à eux ; et il n’y a pas plus de mille ou de deux mille ans qu’ont été faites les découvertes attribuées à Dédale, à Orphée, à Palamède, l’invention de la flûte, qu’on doit à Marsyas et à Olympus, celle de la lyre qui appartient à Amphion, et tant d’autres qui sont d’hier, si je puis m’exprimer ainsi.

L’ATHÉNIEN.

Sais-tu, Clinias, que tu oublies un homme qui te touche de près, et qui n’est véritablement que d’hier ?

CLINIAS.

Parles-tu d’Épiménide ?

[677e] L’ATHÉNIEN.

De lui-même. Il a en effet, selon vous, surpassé en industrie tous les plus habiles, et, comme on dit chez vous, ce qu’Hésiode n’avait fait que deviner, lui l’a exécuté[2].

CLINIAS.

Oui, c’est ce que nous disons.

L’ATHÉNIEN.

Telle était donc la situation des affaires humaines au sortir de cette désolation générale : partout s’offrait l’image d’une vaste et affreuse solitude ; des pays immenses étaient sans habitants ; tous les autres animaux ayant péri, quelques troupeaux peu nombreux de bœufs et de chèvres étaient la seule ressource [678a] qui restât aux hommes d’alors pour subsister.

CLINIAS.

Il n’en pouvait être autrement.

L’ATHÉNIEN.

Pour ce qui est de société, de gouvernement, de législation, ce qui fait le sujet de cet entretien, croyez-vous qu’ils en eussent conservé le moindre souvenir ?

CLINIAS.

Point du tout.

L’ATHÉNIEN.

Or, c’est de cet état de choses qu’est sorti tout ce que nous voyons aujourd’hui, sociétés, gouvernements, arts et lois, bien des vices et bien des vertus.

CLINIAS.

Comment cela, je te prie ?

[678b] L’ATHÉNIEN.

Penses-tu, mon cher, que ceux d’alors n’ayant aucune expérience d’une infinité de biens et de maux nés dans le sein de nos sociétés, fussent tout-à-fait bons, ou tout-à-fait méchant ?

CLINIAS.

Tu as raison, nous comprenons ta pensée.

L’ATHÉNIEN.

Ce ne fut donc qu’avec le temps, et à mesure que notre espèce se multiplia, que les choses en vinrent au point où nous les voyons.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Ce changement, selon toute apparence, ne se fit pas tout-à-coup ; mais peu à peu, et dans un grand espace de temps.

[678c] CLINIAS.

Vraisemblablement.

L’ATHÉNIEN.

En effet la mémoire du déluge devait inspirer trop de crainte pour qu’on descendît des montagnes dans les plaines.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Le petit nombre rendait alors les entrevues fort agréables ; mais la perte des arts n’avait-elle pas ôté presque tous les moyens de se transporter les uns chez les autres, soit par terre soit par mer ? il n’était donc guère possible aux hommes d’avoir quelque commerce entre eux. Le fer, [678d] l’airain et toutes les mines avaient été engloutis, et il n’y avait aucun moyen d’extraire les métaux ; on était même très embarrassé pour couper du bois ; car le peu d’outils qui pouvaient s’être

conservés dans les montagnes avaient dû être usés en peu de temps, et ne pouvaient être remplacés par d'autres, jusqu'à ce qu'on eût de nouveau inventé la métallurgie.

CLINIAS.

Il fallait bien qu'il en fût ainsi.

L'ATHÉNIEN.

Après combien de générations croyez-vous qu'on ait fait cette découverte ?

[678e] CLINIAS.

Ce n'a été évidemment qu'après un très grand nombre.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi tous les arts qui ne peuvent se passer du fer, de l'airain, et des autres métaux, ont dû être ignorés durant tout cet intervalle, et même plus longtemps.

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Par conséquent, la discorde et la guerre étaient aussi bannies de presque tous les lieux du monde.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

D’abord les hommes trouvaient dans leur petit nombre un motif de s’aimer et de se chérir. Ensuite ils ne devaient point avoir de combats pour la nourriture, [679a] tous, à l’exception peut-être de quelques uns dans les commencements, ayant en abondance des pâturages, d’où pour lors ils tiraient principalement leur subsistance : ainsi ils ne manquaient ni de chair, ni de laitage. De plus, la chasse leur fournissait des mets délicats, et en quantité. Ils avaient aussi des vêtements, soit pour le jour, soit pour la nuit, des cabanes et des vases de toute espèce, tant de ceux qui servent auprès du feu que d’autres : car il n’est pas besoin de fer pour travailler l’argile ni pour tisser ; [679b] et Dieu a voulu que ces deux arts pourvussent à nos besoins en ce genre, afin que l’espèce humaine, lorsqu’elle se trouverait en de semblables extrémités, pût se conserver et s’accroître. Avec tant de secours, leur pauvreté ne pouvait pas être assez grande pour occasionner entre eux des querelles. D’un autre coté, on ne peut pas dire qu’ils fussent riches, ne possédant ni or ni argent ; et en effet ils n’en possédaient point. Or dans toute société où l’on ne connaît ni l’opulence ni l’indigence, les mœurs doivent être très pures : car ni [679c] le libertinage, ni l’injustice, ni la jalousie et l’envie ne sauraient s’y introduire. Ils étaient donc vertueux par cette raison, et encore à cause de leur extrême simplicité, qui leur faisait admettre sans défiance ce qu’on leur disait sur le vice et la vertu : ils y ajoutaient foi, et y conformaient bonnement leur conduite. Ils n’étaient point assez habiles pour y soupçonner du mensonge, comme on le fait aujourd’hui ; ils tenaient pour vrai ce qui leur était enseigné sur les Dieux et les hommes, et ils en faisaient la règle de leur vie. C’est pourquoi ils étaient tout à-fait tels que je viens de les peindre.

[679d] CLINIAS.

Nous sommes de ton sentiment, Mégille et moi.

L’ATHÉNIEN.

Nous pouvons donc assurer que, pendant plusieurs générations, les hommes de ce temps ont dû être moins industrieux que ceux qui avaient vécu immédiatement avant le déluge, et que ceux de nos jours ; qu’ils ont été plus ignorants dans une infinité d’arts, en particulier dans l’art de la guerre, et dans les combats de mer et de terre, tels qu’ils sont en usage maintenant ; qu’ils ne connaissaient pas davantage les procès et les dissensions qui n’ont lieu que dans la société civile, et où l’on emploie, tant en paroles [679e] qu’en actions, tous les artifices imaginables pour se nuire et se faire réciproquement mille injustices : mais qu’ils étaient plus simples, plus courageux, plus tempérants et plus justes en tout. Nous en avons déjà dit la raison.

CLINIAS.

Tout cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ces détails et ceux que nous allons ajouter ont pour but de nous faire connaître comment les lois devinrent nécessaires aux hommes d’alors, et quel fut leur législateur.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

N’est-il pas vrai que dans ces temps-là ils n’avaient aucun besoin de législateur, et que ce n’est point en de pareilles circonstances que les lois ont coutume de prendre naissance ? Car l’écriture était inconnue à cette époque ; l’usage, et ce qu’on appelle la tradition, étaient les seules règles de conduite.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Quant au gouvernement d’alors, voici à peu près quelle en a dû être la forme.

CLINIAS.

Quelle forme ?

[680b] L’ATHÉNIEN.

Il me paraît que ceux de ce temps-là ne connaissaient point d’autre gouvernement que le patriarcat, dont on voit encore quelques vestiges en plusieurs lieux chez les Grecs et les Barbares[3]. Homère dit quelque part que ce gouvernement était celui des Cyclopes.

> Il n’y a chez eux ni sénats ni tribunaux ;
>
> Ils habitent les sommets des montagnes,
>
> Dans des antres profonds ; là chacun donne des lois
>
> [680c] A sa femme et à ses enfants, sans se soucier de son voisin.

CLINIAS.

Votre pays a produit dans Homère un poète admirable. Nous en avons parcouru quelques endroits très beaux, mais en petit nombre : car nous ne faisons guère usage, nous autres Crétois, des poésies étrangères.

MÉGILLE.

Pour nous, nous lisons beaucoup Homère[4], et il nous paraît supérieur aux autres poètes : quoiqu'en général les mœurs qu'il décrit soient plutôt ioniennes que lacédémoniennes. L'endroit que tu en cites vient parfaitement à l'appui de ton discours ; le poète se sert d'une fable pour représenter l'état primitif comme un état sauvage.

L'ATHÉNIEN.

Il est vrai qu'Homère est pour moi ; et son témoignage peut nous servir à prouver qu'il y a eu autrefois des gouvernemens de cette nature.

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Ce gouvernement ne se forme-t-il point de familles séparées d'habitation, et dispersées çà et là par l'effet de quelque désolation universelle ; [680e] et le plus ancien n'y a-t-il point l'autorité, par la raison qu'elle lui est transmise de père et de mère comme un héritage ; en sorte que les autres, rassemblés autour de lui comme des poussins, ne forment qu'un seul

troupeau, et vivent soumis à la puissance paternelle et à la plus juste des royautés ?

CLINIAS.

Tout-à-fait.

L’ATHÉNIEN.

Avec le temps ces familles devenant plus nombreuses se réunissent ; la communauté s’étend ; on se livre à l’agriculture, on cultive [681a] d’abord le penchant des montagnes ; on plante des haies d’épines en guise de murailles, pour servir d’abri contre les bêtes féroces ; et de tout cela il se forme une seule habitation commune à tous et assez vaste.

CLINIAS.

Il est naturel que les choses se passent ainsi.

L’ATHÉNIEN.

Ce que j’ajoute est-il moins dans la nature ?

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Dans l’agrandissement de la communauté par la réunion des petites sociétés primitives, chacune de celles-ci a dû se maintenir distincte des autres, ayant à sa tête le plus ancien en qualité de chef, [681b] avec ses coutumes particulières, religieuses et sociales, fruits de l’isolement, de la diversité de race et d’éducation, ici plus douces, là plus énergiques, selon le génie de la famille ; et chacune gravant ainsi naturellement

ses mœurs dans le cœur de ses enfants et des enfants de ses enfants, comme on dit, toutes ont dû apporter dans la grande famille leurs usages particuliers.

CLINIAS.

Nécessairement.

[681c] L’ATHÉNIEN.

Et chacune a dû préférer ses usages à ceux des autres.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Si je ne me trompe, nous voilà parvenus sans y penser à l’origine de la législation.

CLINIAS.

Je le crois aussi.

L’ATHÉNIEN.

En effet, conséquemment à cette variété d’usages, il aura fallu que les diverses familles assemblées en commun choisissent quelques uns de leurs membres pour examiner les divers usages particuliers et proposer aux chefs et aux conducteurs des familles, comme [681d] à autant de rois, ceux qui leur paraîtraient le mieux convenir à la communauté ; ce qui leur aura fait donner le titre de législateurs. Des chefs auront été nommés ; le patriarcat aura fait place à l’aristocratie ou à la monarchie, et un nouveau gouvernement se sera établi.

CLINIAS.

C’est bien là l’ordre naturel.

L’ATHÉNIEN.

Parlons encore d’une troisième espèce de gouvernement, où se rencontrent toutes les formes de gouvernement et tous les accidents auxquels les sociétés sont sujettes.

CLINIAS.

Quelle est-elle ?

[681e] L’ATHÉNIEN.

Celle qu’Homère indique après la seconde, et dont il explique ainsi la formation, en troisième ordre[5] :

Celui-ci bâtit Dardanie ; car les murs sacrés

De la noble Ilion n’étaient point encore élevés dans la plaine ;

Mais on habitait encore le penchant de l’Ida, d’où coulent tant de sources.

[682a] Ces vers, et ceux que nous avons vus touchant les Cyclopes, lui ont été comme inspirés par les Dieux, et sont tout-à-fait dans la nature ; car les poètes sont de race divine, et quand ils chantent, les Grâces et les Muses leur révèlent souvent la vérité.

CLINIAS.

J’en suis persuadé.

L’ATHÉNIEN.

Examinons plus attentivement ce récit d’Homère revêtu d’une écorce fabuleuse ; peut-être y découvrirons-nous quelques éclaircissements sur la question qui nous occupe. Y consentez-vous ?

[682b] CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Après donc que l’on eut quitté les hauteurs, on bâtit Ilion dans une belle et vaste plaine, sur une petite éminence baignée par différents fleuves qui descendaient du mont Ida.

CLINIAS.

C’est ainsi qu’on le raconte.

L’ATHÉNIEN.

Ne jugerons-nous pas que cela n’a dû arriver que bien des siècles après le déluge ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Il fallait que les hommes d’alors eussent absolument perdu le souvenir [682c] de ce terrible événement, pour oser ainsi placer leur ville au-dessous de plusieurs fleuves qui coulaient d’un endroit fort élevé, et pour se croire en sûreté sur un tertre d’une hauteur médiocre.

CLINIAS.

Rien ne prouve mieux combien ils étaient éloignés du temps où cet événement s’était passé.

L’ATHÉNIEN.

Comme le genre humain se multipliait, il se forma sans doute alors beaucoup d’autres villes en plusieurs endroits.

CLINIAS.

Nécessairement.

L’ATHÉNIEN.

On peut mettre de ce nombre celles qui firent une expédition contre Ilion, même par mer ; car déjà la mer n’épouvantait plus personne, et toutes les nations en faisaient usage.

[682d] CLINIAS.

Il paraît que oui.

L’ATHÉNIEN.

Les Achéens ne renversèrent Troie qu’après l’avoir assiégée dix ans.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Or, pendant ce long intervalle de temps que dura le siège d’Ilion, il arriva dans la patrie de la plupart des assiégeants de grands maux occasionnés par le soulèvement des jeunes gens

qui étaient demeurés, et qui reçurent fort mal les guerriers quand ils revinrent dans leur pays et dans leurs familles ; [682e] en sorte que de toutes parts on n'entendit parler que de morts, d'assassinats et d'exils. Quelque temps après les exilés se rétablirent à main armée, et quittèrent le nom d'Achéens pour prendre celui de Doriens, parce que celui qui se mit à la tête des bannis rassemblés était Dorien[6]. C'est par là du moins que commence votre histoire fabuleuse, à vous autres Lacédémoniens.

MÉGILLE.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Après une assez longue digression sur la musique et sur l'usage des banquets, nous voilà retombés, par je ne sais quel heureux hasard, dans notre première conversation sur les lois, et le discours nous fournit de nouveau, pour ainsi dire, la même prise ; car il nous ramène aux institutions [683a] de Lacédémone, que vous trouvez si excellentes ainsi que celles de Crète, qui leur ressemblent beaucoup. La longue digression que nous avons faite, nous a procuré l'avantage de passer en revue diverses formes de gouvernements et d'établissements politiques. Nous avons considéré trois différents gouvernements, nés, comme nous le croyons, les uns des autres, et qui se sont succédés à des distances de temps presque infinies. Voici maintenant un quatrième gouvernement, ou, si vous voulez, un peuple qui s'organise, et dont l'organisation dure encore aujourd'hui. [683b] Toutes les considérations auxquelles nous nous sommes livrés jusqu'ici nous aideront peut-être à connaître ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans la constitution de ce peuple, quelles lois y conservent ce qui s'y conserve, et quelles lois détruisent ce qui

en périt ; enfin par quels changements et quelles substitutions on pourrait parvenir à en faire un gouvernement parfait. Voilà ce qui doit faire de nouveau la matière de notre entretien, si vous n'êtes pas mécontents de ce que nous avons dit jusqu'à présent.

MÉGILLE.

Étranger, si quelque dieu nous garantissait que ce nouvel examen [683c] des lois nous fournira d'aussi beaux discours et non moins développés que ceux que nous venons d'entendre, je m'engagerais à faire avec toi une longue route, et cette journée me paraîtrait courte, quoique nous soyons dans la saison où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi vous trouvez bon que nous entamions cette nouvelle conversation.

MÉGILLE.

Oui, sans doute.

L'ATHÉNIEN.
Transportons nous donc par la pensée au temps où vos ancêtres se rendirent entièrement maîtres de Lacédémone, d'Argos, de Messène [683d] et de leur territoire. Alors, comme le porte l'histoire fabuleuse de ce temps, ils jugèrent à propos de partager leur armée en trois, et d'aller établir trois États différents, Argos, Messène et Lacédémone.
MÉGILLE.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Témenos fut roi d’Argos, Cresphonte de Messène, Proclès et Eurysthènes de Lacédémone[7].

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et, avant que de se séparer, toute l’armée fit serment de leur prêter secours [683e] contre quiconque entreprendrait de détruire leur royauté.

MÉGILLE.

Tu dis vrai.

L’ATHÉNIEN.

Mais, au nom de Jupiter, lorsque la royauté ou toute autre espèce de gouvernement vient à se détruire, n’est-elle pas cause elle-même de sa destruction ? Il n’y a qu’un moment, le discours étant tombé sur cette question, nous avons supposé cela comme incontestable ; l’avons-nous oublié déjà ?

MÉGILLE.

Nous ne l’avons pas oublié.

L’ATHÉNIEN.

Nous allons donc fortifier encore ce que nous avons avancé ; les faits viennent ici à l’appui de la théorie, de sorte que nos raisonnements ne porteront point sur de vaines conjectures,

[684a] mais sur des évènements réels et certains. Or voici ce qui est arrivé.

Les souverains et les sujets de ces trois États soumis au gouvernement monarchique se jurèrent réciproquement, suivant les lois passées entre eux pour régler l'autorité d'une part et la dépendance de l'autre, les premiers de ne point aggraver le joug du commandement dans l'avenir, quand leur famille viendrait à s'agrandir, les seconds, de ne jamais rien entreprendre, ni de souffrir qu'on entreprît rien contre les droits de leurs souverains, tant qu'ils seraient fidèles à leur promesse. De plus, les rois et les sujets de chacun de ces États [684b] jurèrent qu'en cas d'attaque ils prendraient les armes pour la défense des rois et des sujets des deux autres États. Cela n'est-il pas vrai, Mégille ?

MÉGILLE.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Cette convention, soit que les rois en fussent les auteurs, soit qu'elle eût été réglée par d'autres, n'était-elle pas pour ces trois États la source du plus grand avantage qui puisse jamais se rencontrer dans aucune constitution politique ?

MÉGILLE.

De quel avantage ?

L'ATHÉNIEN.

De celui d'avoir toujours deux États protecteurs et vengeurs des lois contre le troisième, s'il s'avisait de les enfreindre.

MÉGILLE.

Cela est évident.

[684c] L’ATHÉNIEN.

Et pourtant ce qu’on demande ordinairement des législateurs, c’est de faire des lois telles que le peuple s’y soumette volontiers, à peu près comme si l’on recommandait aux maîtres de gymnase et aux médecins de dresser le corps et de guérir les maladies par des voies douces et agréables.

MÉGILLE.

C’est précisément la même chose.

L’ATHÉNIEN.

Tandis qu’au contraire on s’estime fort heureux, la plupart du temps, de pouvoir rendre à quelqu’un la santé et lui donner un tempérament robuste en ne le faisant souffrir que médiocrement.

MÉGILLE.

Sans contredit.

[684d] L’ATHÉNIEN.

Voici encore une chose qui dut aplanir beaucoup, dans ces trois États, les difficultés de la législation.

MÉGILLE.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Les législateurs, en travaillant à établir une espèce d’égalité dans le partage des biens, n’eurent point à essuyer la plus grande des contradictions, à laquelle ils sont exposés partout ailleurs, lorsqu’ils veulent toucher aux propriétés territoriales et abolir les dettes, dans la persuasion que c’est le seul moyen de remettre entre tous l’égalité nécessaire. Dès qu’un législateur veut faire quelque innovation de cette nature, tout le monde s’y oppose ; [684e] on lui crie de tous cotés de ne point remuer ce qui doit rester immobile, et on charge de mille imprécations quiconque ose faire mention du partage des terres et de la remise des créances : de façon que le plus habile politique ne sait de quel côté se tourner. Au lieu que pour les Doriens les choses se passèrent à merveille et à la satisfaction de tous ; ils purent se partager les terres sans difficultés, et il n’y avait point chez eux des dettes anciennes et bien considérables.

MÉGILLE.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Pourquoi donc et comment leur plan de gouvernement et de législation a-t-il si mal réussi ?

[685a] MÉGILLE.

Que dis-tu là, et sur quoi fondes-tu ce reproche ?

L’ATHÉNIEN.

Sur ce que deux de ces trois États ont perdu en peu de temps leurs lois et la forme de leur constitution, qui ne s’est conservée que dans la seule Lacédémone.

MÉGILLE.

Il n’est pas aisé de rendre raison de cet événement.

L’ATHÉNIEN.

C’est à nous d’en chercher la cause, puisque nous nous occupons maintenant de législation ; amusement honnête qui convient à notre âge, et qui, comme nous disions au commencement, [685b] adoucira beaucoup la fatigue du voyage.

MÉGILLE.

Tu as raison : faisons ce que tu proposes.

L’ATHÉNIEN.

D’ailleurs, quel plus digne sujet pourrions-nous choisir de nos recherches sur les lois, que celles qui ont servi à policer ces trois États ; et sur quelles cités plus fameuses et plus puissantes pourrions-nous porter nos regards ?

MÉGILLE.

Il serait difficile d’en trouver qu’on pût préférer à celles-là.

L’ATHÉNIEN.

Il paraît évident que les Doriens pensaient qu’avec un pareil arrangement ils seraient en état de défendre non seulement le Péloponnèse, [685c] mais encore toute la Grèce, si quelque nation barbare osait l’insulter, comme venaient de faire les

habitants d'Ilion, qui, comptant sur la puissance de l'empire d'Assyrie, fondé par Ninus, avaient, par leurs entreprises téméraires, attiré la guerre devant Troie ; car ce qui restait de ce grand empire avait encore de quoi se faire respecter, et les Grecs de ces temps-là le redoutaient comme ceux d'aujourd'hui redoutent le grand roi : d'autant plus qu'ils avaient fourni contre eux un sujet d'accusation aux Assyriens, [685d] en saccageant pour la seconde fois[8] Troie, qui était une ville de leur domination. Les Doriens se croyaient suffisamment garantis contre ce danger par l'habile arrangement de leurs forces, qu'ils avaient réparties, sans les désunir, en trois États gouvernés par des rois frères, enfants d'Hercule, et qu'ils estimaient bien supérieures à celles qui avaient mis le siège devant Troie. D'abord ils se persuadaient avoir dans les Héraclides de meilleurs chefs que les Pélopides ; ensuite ils regardaient l'armée qui avait porté [685e] la guerre à Troie comme fort inférieure en bravoure à la leur, puisque cette armée, composée d'Achéens, après avoir vaincu les Troyens, avait été battue par eux Doriens. N'est-ce pas dans ces vues et de cette manière qu'ils firent l'arrangement dont je parle ?

MÉGILLE.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Il y a aussi apparence qu'ils jugèrent que ce nouvel établissement serait stable [686a] et subsisterait pendant un long temps, se fondant sur ce qu'ils avaient partagé les mêmes travaux et les mêmes dangers, sur ce que leurs rois étaient du même sang, et frères, et encore sur ce que beaucoup d'oracles leur étaient favorables, surtout celui d'Apollon Delphien.

MÉGILLE.

Tout-à-fait.

L’ATHÉNIEN.

Cependant toute cette puissance qui semblait si assurée est tombée bien vite, à ce qu’il paraît, et, comme nous le disions, il n’en est resté qu’une petite [686b] partie, celle qui occupait votre pays. Celle-là, depuis ce temps jusqu’à nos jours, n’a point cessé de faire la guerre aux deux autres ; au lieu que, si la ligue alors projetée eut subsisté, elle eût été invincible à la guerre.

MÉGILLE.

Infailliblement.

L’ATHÉNIEN.

Comment donc fut-elle détruite ? Et n’est-il pas important d’examiner quelle fatalité perdit un système qui promettait tant ?

MÉGILLE.

Sans doute, et si on négligeait d’approfondir cet événement, en vain chercherait-on ailleurs quelles lois [686c] et quelles formes de gouvernement conservent les États dans leur splendeur et dans leur force, ou précipitent leur ruine.

L’ATHÉNIEN.

C’est donc un bonheur pour nous que nous soyons tombés sur un pareil sujet.

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ne nous arrive-t-il point par hasard en ce moment ce qui arrive à la plupart des hommes, sans qu’ils s’en aperçoivent, de nous imaginer que telle chose aurait été au mieux et aurait fait merveille, [686d] si on avait su s’y prendre comme il faut ; tandis que peut-être c’est nous-mêmes qui raisonnons mal de cette chose et la voyons de travers : erreur où tombent en mille rencontres ceux qui raisonnent comme nous faisons ici.

MÉGILLE.

Que veux-tu dire, et à quel propos cette réflexion te vient-elle à l’esprit ?

L’ATHÉNIEN.

En vérité, je ne puis m’empêcher de rire de moi-même, de ce que, jetant les yeux sur l’armée dorienne, il m’a paru qu’elle était fort belle, et que la Grèce en aurait tiré de merveilleux secours si on avait [686e] su alors en faire un bon usage.

MÉGILLE.

Tout ce que tu as dit à ce sujet n’était-il pas vrai et plein de bon sens, et n’avons-nous pas eu raison d’y applaudir ?

L’ATHÉNIEN.

Je le veux croire. Il me vient pourtant à la pensée qu’il est ordinaire à l’homme, lorsqu’il voit quelque chose de grand, de fort, de puissant, de s’imaginer aussitôt que si celui qui en est le maître savait s’en servir comme il faut, il ferait une infinité de choses admirables, et parviendrait au comble du bonheur.

[687a] MÉGILLE.

A-t-on tort de s’imaginer cela ? Explique-toi.

L’ATHÉNIEN.

Examine ce qui peut autoriser à se former une pareille idée d’une chose : et d’abord, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, comment, si les chefs de cette armée en avaient su faire l’usage convenable, tout aurait-il réussi au mieux ? Le moyen n’était-il pas de donner à leur armée un établissement solide, et de la maintenir sur le même pied, de manière à assurer leur indépendance, à subjuguer les peuples qu’ils auraient voulu, et à faire tout ce qu’ils auraient désiré chez [687b] les Grecs et chez les Barbares, eux et leurs descendants ? N’était-ce pas là le fond de leurs désirs ?

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Lorsqu’en voyant les grands biens d’un homme, le rang illustre que lui donne sa naissance, et autres avantages de cette nature, on dit que cet homme serait heureux s’il savait en bien user, veut-on dire autre chose, sinon que cela le met en état de remplir tous ses désirs, ou du moins la plupart, et les plus importants ?

MÉGILLE.

Il me paraît qu’on ne veut pas dire autre chose.

[687c] L’ATHÉNIEN.

Mais un désir commun à tous les hommes, n’est-ce pas celui-là même dont nous parlons, et que le discours présent nous force à reconnaître.

MÉGILLE.

Quel désir ?

L’ATHÉNIEN.

Celui qui a pour objet que toutes choses arrivent au gré de notre âme, et sinon toutes, du moins celles qui sont compatibles avec la condition humaine.

MÉGILLE.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

Et puisque c’est là ce que nous voulons tous, grands et petits, jeunes et vieux, c’est aussi nécessairement ce que nous demandons sans cesse aux dieux.

MÉGILLE.

D’accord.

[687d] L’ATHÉNIEN.

Nous souhaitons aussi à ceux qui nous sont chers ce qu’ils se souhaitent à eux-mêmes.

MÉGILLE.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Un jeune enfant n’est-il pas cher à son père ?

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Cependant n’est-il pas mille occasions où un père conjurerait les Dieux de ne point accorder à son fils ce qu’il leur demande ?

MÉGILLE.

Tu veux dire apparemment lorsque ce fils n’a point encore l’usage de la raison.

L’ATHÉNIEN.

Bien plus ; lorsqu’un père vieux ou peu sensé, [687e] et n’ayant aucune idée du juste et du beau, forme des vœux ardents dans une disposition d’esprit semblable à celle où se trouvait Thésée à l’égard de l’infortuné Hippolyte ; crois-tu que son fils, s’il en avait connaissance, joignît ses vœux aux siens ?

MÉGILLE.

Je t’entends : tu veux dire qu’il ne faut ni de mander aux Dieux, ni désirer avec empressement que les évènements suivent notre volonté, mais plutôt que notre volonté elle-même suive notre raison, et que la seule chose que les États et les particuliers doivent demander aux Dieux et chercher à acquérir, c’est la sagesse.

[688a] L’ATHÉNIEN.

Oui, je vous l’ai déjà dit, et je vous le rappelle : la sagesse est l’unique objet vers lequel tout bon législateur doit diriger ses lois. Votre prétention était qu’il ne devait point se proposer d’autre but que la guerre ; de mon côté, je disais que c’était le borner à une seule vertu, tandis qu’il y en a quatre ; [688b] qu’au contraire il devait les avoir toutes en vue, et principalement la première, qui par son excellence est à la tête de toutes les autres ; savoir, la sagesse, la raison, le jugement, avec des goûts et des désirs qui s’y rapportent. Ainsi ce discours retombe dans le précédent ; et ce que je disais tout à l’heure, qu’il est dangereux de faire des souhaits que la raison ne dirige point, et qu’en ce cas il est avantageux que le contraire de ce qu’on souhaite [688c] arrive, je le répète encore, soit sérieusement, soit en badinant, comme il vous plaira ; cependant vous me ferez plaisir de croire que je parle sérieusement. J’espère en effet maintenant, qu’en vous attachant aux principes que nous venons d’établir, vous trouverez que ce qui perdit les rois dont nous parlons, et fit avorter leur projet, ne fut ni le manque de courage, ni le défaut d’expérience dans la guerre, tant de leur part que de celle de leurs sujets ; mais bien d’autres vices, et surtout l’ignorance de ce qu’il y a de plus important dans les [688d] affaires humaines. Je vais essayer, si vous le souhaitez, de vous montrer, comme à mes amis, dans la suite de cette conversation, que telle fut en effet la source de leurs malheurs ; et qu’en quelque temps que ce soit, présent ou à venir, partout où les mêmes vices régneront, les choses ne sauraient prendre un autre tour.

CLINIAS.

Étranger, les louanges que nous te donnerions de vive voix t'offenseraient peut-être : mais nous te louerons par le fait même, en te prêtant avec empressement toute notre attention. C'est la manière dont les honnêtes gens témoignent leur approbation ou leur blâme.

[688e] MÉGILLE.

Fort bien, mon cher Clinias ; faisons ce que tu dis.

CLINIAS.

Oui, s'il plaît à Dieu. Et toi, parle, étranger.

L'ATHÉNIEN.

Je dis donc, pour reprendre le fil de ce discours, que l'ignorance la plus grande ruina totalement cette formidable puissance, et qu'elle est de nature à produire encore partout les mêmes effets : de sorte que, les choses étant ainsi, le principal soin du législateur doit être de faire régner la sagesse dans l'État qu'il police, et d'en bannir l'ignorance.

CLINIAS.

Cela est évident.

[689a] L'ATHÉNIEN.

Mais quelle est la plus grande ignorance ? En voici, à mon avis : voyez si c'est aussi le vôtre.

CLINIAS.

Dis.

L’ATHÉNIEN.

C’est lorsque, tout en jugeant qu’une chose est belle ou bonne, au lieu de l’aimer, on l’a en aversion ; et encore lorsqu’on aime et embrasse ce qu’on reconnaît mauvais ou injuste. C’est cette opposition entre nos sentiments de plaisir et de peine et le jugement de notre raison, que j’appelle la dernière ignorance ; et elle est aussi la plus grande, parce qu’elle se rapporte à la partie multiple de l’âme, [689b] celle où résident le plaisir et la peine, et qu’on peut comparer au grand nombre et au peuple dans un État. Je dis donc qu’il y a ignorance lorsque l’âme se révolte contre la science, le jugement, la raison, ses maîtres légitimes ; dans un État, lorsque le peuple se soulève contre les magistrats et les lois ; et de même dans un particulier, lorsque les bons principes qui sont dans son âme n’ont aucun crédit sur lui, et qu’il fait tout le contraire de ce qu’ils lui prescrivent. C’est là l’ignorance [689c] que je regarde, soit dans le corps de l’État, soit dans chaque citoyen, comme la plus funeste ; et non pas celle des artisans en ce qui concerne leur métier. Vous comprenez ma pensée, étrangers ?

CLINIAS.

Oui, et nous la croyons vraie.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi posons pour certain et incontestable qu’il ne faut donner aucune part dans le gouvernement aux citoyens atteints de cette ignorance ; et que, quand ils seraient d’ailleurs les plus subtils raisonneurs et très exercés dans tout ce qui est propre à donner de l’éclat à l’esprit [689d] et plus de rapidité à ses opérations, ils n’en méritent pas moins le reproche d’ignorants : qu’au contraire on doit donner le nom de savants à ceux qui sont dans une disposition opposée, quand bien

même ils ne sauraient ni lire ni nager, comme on dit, et qu'on doit les élever aux premières charges, comme possédant les vraies lumières. En effet, mes chers amis, comment la sagesse pourrait-elle trouver la moindre place dans une âme qui n'est point d'accord avec elle-même ? Cela est impossible, puisque la plus parfaite sagesse n'est autre chose que le plus beau et le plus parfait des accords. On ne la possède qu'autant que l'on vit selon la droite raison ; quant à celui qui en est dépourvu, il n'est propre qu'à ruiner ses affaires domestiques, et loin d'être le sauveur de l'État, il le perdra infailliblement par son incapacité, dont il donnera des preuves [689e] en toutes rencontres. Tel est, comme je disais tout à l'heure, le principe dont il ne faut point se départir.

CLINIAS.

Nous en convenons.

L'ATHÉNIEN.

Dans tout corps politique n'est-il pas nécessaire que les uns gouvernent et que les autres soient gouvernés ?

CLINIAS.

Sans doute.

[690a] L'ATHÉNIEN.

Fort bien. Mais dans les États, grands ou petits, et pareillement dans les familles, quelles sont les maximes en vertu desquelles les uns commandent, les autres obéissent, et combien y en a-t-il ? La première ne se rapporte-t-elle pas à la qualité de père et de mère ; et n'est-ce pas une maxime partout reçue, que les parents doivent commander à leurs enfants ?

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

La seconde maxime est que ceux d’une origine illustre commandent à ceux d’une origine obscure. La troisième, qu’en général les plus vieux aient en partage le commandement, et les plus jeunes l’obéissance.

CLINIAS.

Oui.

[690b] L’ATHÉNIEN.

La quatrième, que le maître commande et l’esclave obéisse.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

La cinquième, je pense, que le plus fort commande au plus faible.

CLINIAS.

C’est là un empire auquel on est bien forcé de se soumettre.

L’ATHÉNIEN.

C’est aussi le plus commun chez tous les êtres, et il est selon la nature[9], comme dit quelque part Pindare le Thébain. Mais de toutes les maximes la meilleure est la sixième, qui ordonne à l’ignorant d’obéir, et au sage de gouverner et [690c] de

commander. Cet empire, très sage Pindare, j'ose dire qu'il n'est pas contre la nature, et que ce qui est vraiment selon la nature, c'est l'empire de la loi sur des êtres qui la reconnaissent volontairement et sans violence.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison.

L'ATHÉNIEN.

Nous mettons l'empire du sort pour le septième, comme fondé sur le bonheur et sur une certaine prédilection des dieux ; et nous disons qu'il est très juste que celui que le sort a désigné commande, et que celui que le sort a rejeté obéisse.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

[690d] L'ATHÉNIEN.
Eh bien, pourrions-nous dire en badinant à ceux qui se chargent facilement de faire des lois, Vois-tu, législateur, combien sont différentes les maximes sur lesquelles repose le droit de commander, et combien elles sont opposées entre elles ? Nous venons de découvrir là une source de séditions à laquelle il faut que tu trouves remède. Considère d'abord avec nous quelles fautes les rois d'Argos et de Messène firent contre les principes que nous venons d'établir, et comment ces fautes entraînèrent leur ruine, et celle des affaires de la Grèce, [690e] alors très florissantes. Ne se perdirent-ils point pour n'avoir pas connu la vérité de ce beau mot d'Hésiode[10] : Souvent la moitié est plus que le tout ? Hésiode pensait sans doute que lorsqu'il y a du danger à prendre le tout, et que la moitié suffit, ce qui suffit est plus que ce qui excède, puisqu'il vaut mieux.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Qu’en pensez-vous ? Est-ce dans les rois plutôt que dans les sujets que se trouve cet amour de l’excès qui les perd ?

[691a] CLINIAS.

Cette maladie vraisemblablement est plus ordinaire aux rois, en qui la mollesse engendre l’orgueil.

L’ATHÉNIEN.

Il est donc évident que ces rois se portèrent les premiers à violer les conventions, en voulant avoir plus que les lois ne leur donnaient, et en ne s’accordant plus avec eux-mêmes sur ce qu’ils avaient accepté et juré. Cette contradiction avec eux-mêmes, qu’ils prirent pour sagesse, quoique ce fût, comme nous avons dit, une très grande ignorance, les jeta dans des écarts et des désordres déplorables qui les perdirent.

CLINIAS.

La chose a dû être ainsi.

[691b] L’ATHÉNIEN.

Soit. Quelles précautions le législateur devait-il apporter alors pour prévenir ce malheur ? Certes à présent il n’y a rien de fort habile à reconnaître et à dire ce qu’il y avait à faire ; mais celui qui l’eût prévu dans le temps, n’aurait-il pas été bien plus habile que nous ?

MÉGILLE.

Eh bien, que fallait-il faire ?

L’ATHÉNIEN.

Il ne sera pas difficile de le reconnaître et de le dire, Mégille, si on jette les yeux sur ce qui s’est passé chez vous.

MÉGILLE.

Explique-toi plus clairement.

L’ATHÉNIEN.

Je ne puis rien dire de plus clair que ceci.

MÉGILLE.

Quoi ?

[691c] L’ATHÉNIEN.

Si au lieu de donner à une chose ce qui lui suffit, on va beaucoup au-delà, par exemple, si on donne à un vaisseau de trop grandes voiles, au corps trop de nourriture, à l’âme trop d’autorité, tout se perd : le corps devient malade par excès d’embonpoint ; l’âme tombe dans l’injustice, fille de la licence. Que veux-je dire par là ? N’est-ce point ceci ? Qu’il n’est point d’âme humaine qui soit capable, jeune et n’ayant de compte à rendre à personne, de soutenir le poids du souverain pouvoir, [691d] de manière que la plus grande maladie, l’ignorance, ne s’empare pas d’elle, et ne la rende pas un objet d’aversion pour ses plus fidèles amis, ce qui la conduit bientôt vers sa perte, et fait disparaître toute sa puissance. Il n’appartient qu’aux plus grands législateurs, instruits de la mesure de pouvoir qui suffit à la nature

humaine, de prévenir cet inconvénient. Quant à la manière dont les choses se passèrent alors, il est très aisé aujourd'hui de former là-dessus des conjectures, et voici ce qu'on en peut dire.

MÉGILLE.

Quoi ?

L'ATHÉNIEN.

Un dieu, je pense, par une providence particulière sur vous, prévoyant ce qui devait arriver, a modéré chez vous l'autorité royale, [691e] en la partageant entre deux branches, tandis qu'elle était une primitivement[11]. Ensuite un homme dans lequel était une vertu divine[12], voyant qu'il y avait encore dans votre gouvernement je ne sais quelle inflammation, tempéra la force excessive que la naissance donne aux rois, [692a] par l'influence qu'il accorda à la sagesse de l'âge en établissant un sénat de vingt-huit vieillards, dont le pouvoir, dans les matières les plus importantes, contrebalançait celui des rois[13]. Enfin, un troisième sauveur de l'État[14], jugeant qu'il restait encore dans le génie du gouvernement je ne sais quoi de fougueux et de bouillant, lui donna un frein dans l'établissement des éphores, qu'il revêtit d'un autorité presque égale à celle des rois. De cette sorte la royauté, tempérée d'une manière convenable, et ayant trouvé la mesure de force qui lui suffisait, se conserva, [692b] et sauva l'État avec elle ; au lieu qu'avec Témenos, Cresphonte, et les autres législateurs de ce temps, quels qu'ils fussent, on n'aurait pas même sauvé la part d'Aristodème. Ils n'avaient point assez d'expérience en législation ; car s'ils en avaient eu, jamais ils ne se seraient persuadés que la religion du serment fut capable de retenir dans les termes du devoir un jeune prince revêtu d'un pouvoir qu'il pouvait porter jusqu'à la tyrannie. A présent qu'un dieu a

fait voir comment il fallait alors et comment il faut encore aujourd'hui rendre un gouvernement solide, [692c] il n'y a plus rien, comme je disais tout à l'heure, de fort habile à nous à juger de ce qu'on doit faire, puisque nous en avons devant les yeux le modèle dans ce qui s'est fait ; mais s'il se fût trouvé dans ce temps-là un homme capable d'une pareille prévoyance, d'apporter des tempéraments à la puissance, et de ces trois monarchies de n'en faire qu'une seule, il eût réalisé tous les beaux projets qu'on avait conçus ; jamais l'armée des Perses ni d'aucune autre nation ne serait venue fondre sur la Grèce, ni ne nous eût méprisés comme des gens dont elle n'avait rien à craindre.

CLINIAS.

Tu as raison.

[692d] L'ATHÉNIEN.

Aussi les Grecs se firent-ils peu d'honneur dans la manière dont ils repoussèrent les Perses. Quand je parle de la sorte, je ne prétends pas leur ôter la gloire d'avoir remporté sur eux d'éclatantes victoires par mer et par terre ; mais voici ce que je trouve de honteux dans la conduite qu'ils tinrent alors. D'abord de ces trois cités, Argos, Messène et Lacédémone, cette dernière fut la seule qui vint au secours de la Grèce ; pour les deux autres, elles étaient tellement dégénérées, que Messène mit obstacle au secours qu'on attendait de Lacédémone, en lui faisant dans ce temps-là même la guerre [692e] à toute outrance, et qu'Argos, qui tenait le premier rang lors du partage entre les trois cités, ayant été sollicitée de se joindre aux autres contre les Barbares, ne se rendit à aucune invitation et n'envoya point de secours. On pourrait rapporter encore d'autres traits arrivés à l'occasion de cette guerre, qui ne sont nullement honorables pour la Grèce ; et, loin qu'on

puisse dire qu'elle se soit bien défendue en cette rencontre, il est presque certain que si les Athéniens et les Lacédémoniens ne s'étaient point unis [693a] pour la garantir de l'esclavage qui la menaçait, tous les peuples qui la composent seraient aujourd'hui confondus entre eux et avec les Barbares, comme le sont encore ceux des Grecs que les Perses ont subjugués, et que leur dispersion et leur mélange empêchent de reconnaître. Voilà, Mégille et Clinias, ce qui me paraît répréhensible dans les anciens législateurs et hommes d'État, et dans ceux de nos jours. Je suis entré dans ce détail, afin que la connaissance de leurs fautes [693b] nous fît découvrir quelle autre route il fallait suivre : par exemple, nous venons de dire qu'on ne doit jamais établir d'autorité trop puissante et qui ne soit point tempérée ; et ce qui nous fait penser de la sorte, c'est qu'il importe à un État d'être libre, éclairé, uni, et que ces grands objets doivent diriger l'esprit du législateur. Au reste, ne soyons pas surpris si déjà plusieurs fois nous avons dit qu'il fallait que le législateur eût en vue dans ses lois [693c] ceci ou cela, quoique tout cela ne paraisse pas toujours la même chose ; faisons plutôt réflexion que quand nous disons qu'il doit porter ses regards tantôt vers la tempérance, tantôt vers les lumières, tantôt vers la concorde, ce ne sont pas des buts différents, mais un même et unique but. Ainsi lorsque nous userons de plusieurs autres expressions semblables, que cela ne vous trouble point.

CLINIAS.

Nous serons sur nos gardes, en comparant ces expressions avec le reste du discours. Explique-nous à présent quelle était ta pensée lorsque tu as dit que le législateur devait viser à maintenir dans l'État la concorde, les lumières et la liberté.

L’ATHÉNIEN.

Écoute-moi donc. On peut dire avec raison qu’il y a en quelque sorte deux espèces de constitutions politiques mères, d’où naissent toutes les autres ; l’une est la monarchie et l’autre la démocratie. Chez les Perses, la monarchie, et chez nous autres Athéniens la démocratie, sont portées au plus haut degré, et presque toutes les autres constitutions sont, comme je disais, composées et mélangées de ces deux-là. Or il est absolument nécessaire qu’un gouvernement tienne de l’une et de l’autre, si l’on veut que la liberté,[693e] les lumières et la concorde y règnent ; et c’est là que j’en voulais venir, lorsque je disais qu’un État où ces trois choses ne se rencontrent point ne saurait être bien policé.

CLINIAS.

Cela est impossible en effet.

L’ATHÉNIEN.

Les Perses et les Athéniens, en aimant à l’excès et exclusivement, les uns la monarchie, les autres la liberté, n’ont pas su garder une juste mesure dans l’une et dans l’autre ; ce milieu a été bien mieux gardé en Crète et à Lacédémone. Les Athéniens eux-mêmes et les Perses en étaient beaucoup moins éloignés autrefois [694a] qu’ils ne le sont aujourd’hui. Voulez-vous que nous remontions à la cause de ces changemens ?

CLINIAS.

Il le faut bien, si nous voulons venir à bout de ce que nous nous sommes proposé.

L’ATHÉNIEN.

Entrons donc en matière. Lorsque les Perses commencèrent, sous Cyrus, à marcher par une voie également éloignée de la servitude et de l’indépendance, il leur en revint le double avantage de s’affranchir du joug qu’ils avaient porté jusque là, et de se rendre ensuite maîtres de plusieurs nations. Les chefs en appelant les sujets au partage de la liberté et en les mettant, pour ainsi dire, de niveau avec eux, se concilièrent par cette conduite [694b] l’esprit des soldats, qui bravèrent pour eux tous les dangers. Comme le mérite ne faisait nul ombrage au roi, qu’il donnait à chacun le droit de dire librement son avis, et qu’il comblait d’honneurs ceux qui en ouvraient de bons, tout ce qu’il y avait d’hommes éclairés et de bonnes têtes parmi les Perses ne faisait nulle difficulté de communiquer ses vues ; de sorte qu’à la faveur de cette liberté, de cette concorde, et de cette communication de pensées, tout réussit à merveille.

CLINIAS.

Il est vraisemblable que les choses se sont passées comme tu le racontes.

[694c] L’ATHÉNIEN.

Comment leurs affaires se ruinèrent-elles depuis sous Cambyse, et pensèrent-elles se rétablir ensuite sous Darius ? Voulez-vous que je vous expose là-dessus mes soupçons et mes conjectures ?

CLINIAS.

Oui ; cela conduira nos recherches au but où elles tendent.

L’ATHÉNIEN.

Je conjecture que Cyrus, qui d’ailleurs était un grand général et un ami de sa patrie, n’avait point reçu les principes de la vraie éducation, et qu’il ne s’appliqua jamais à l’administration de ses propres affaires.

CLINIAS.

Comment entends-tu ceci ?

[694d] L’ATHÉNIEN.

Il me semble qu’ayant été occupé toute sa vie à faire la guerre, il laissa aux femmes le soin d’élever ses enfants ; et que celles-ci, les considérant comme des êtres parfaits et accomplis dès le berceau, et n’ayant besoin d’aucune culture, ne souffrirent pas que personne osât les contredire en rien, et obligèrent tous ceux qui les approchaient d’approuver toutes leurs paroles et leurs actions ; telle est l’éducation qu’elles leur donnèrent.

CLINIAS.

Belle manière d’élever des enfants !

[694e] L’ATHÉNIEN.

On ne devait pas en attendre une autre de femmes, de princesses, parvenues depuis peu à une si haute fortune, dans l’absence des hommes, occupés ailleurs par la guerre et les périls.

CLINIAS.

Cela est en effet fort naturel.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi tandis que Cyrus leur père acquérait pour eux des troupeaux de toute espèce, et même d’hommes et de mille autres choses, [695a] il ne se doutait pas que ceux auxquels il devait en laisser la conduite ne recevaient pas l’éducation de leur père, celle des Perses, peuple pasteur sorti d’un pays sauvage ; éducation dure, propre à en faire des pasteurs robustes, en état de coucher en plein air, de soutenir des veilles et de faire des expéditions militaires. Il souffrit que des femmes et des eunuques élevassent [695b] ses enfants à la manière des Mèdes, dans le sein des plaisirs qu’on prend pour le bonheur. Aussi cette éducation dissolue eut-elle les suites qu’on devait en attendre. A peine les enfants de Cyrus furent-ils montés sur le trône après sa mort, avec leurs habitudes de mollesse et de dissolution, qu’un des deux frères tua l’autre, jaloux d’avoir en lui un égal. Ensuite Cambyse, devenu furieux par l’excès du vin et faute de toute espèce de lumières, fut dépouillé de ses États par les Mèdes et par l’eunuque, ainsi qu’on l’appelait, auquel il était devenu un objet de mépris par ses extravagances[15].

[695c] CLINIAS.

C’est du moins ce qu’on raconte, et il y a toute apparence que ces faits sont véritables.

L’ATHÉNIEN.

On raconte aussi qu’après cela l’empire revint aux Perses par la conspiration de Darius et des sept Satrapes[16].

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Considérons les suites de cette nouvelle révolution, en y appliquant nos principes. Darius n’était point fils de roi ; il n’avait point reçu une éducation molle et efféminée. Il ne fut pas plutôt maître de l’empire, du consentement des six autres, qu’il le divisa en sept portions[17], partage dont il reste encore aujourd’hui de faibles traces. Il fit ensuite des lois auxquelles il s’assujettit dans l’administration, introduisant [695d] ainsi une espèce d’égalité. Il fixa par une loi la distribution que Cyrus avait promise aux Perses ; il établit entre eux l’union et la facilité du commerce, et s’attacha les cœurs des Perses par ses présents et ses bienfaits. Aussi le secondèrent-ils de bonne grâce dans toutes les guerres qu’il entreprit, et se rendit-il maître d’autant d’États que Cyrus en avait laissé à sa mort. Après Darius vint Xerxès, élevé comme Cambyse dans la mollesse et en roi. O Darius ! on peut te reprocher avec beaucoup de justice de n’avoir pas connu la faute que fit Cyrus, et d’avoir donné à ton fils la même éducation [695e] que Cyrus avait donnée au sien. C’est pourquoi Xerxès, pour avoir été élevé comme Cambyse, a eu un sort à peu près égal. Depuis tout ce temps la Perse n’a eu presque aucun roi vraiment grand, si ce n’est de nom. Je prétends au reste que ceci n’est point un effet du hasard, mais de la vie molle [696a] et voluptueuse que mènent d’ordinaire les enfants des rois et de ceux qui ont d’immenses richesses. Jamais ni enfant, ni homme fait, ni vieillard sorti d’une pareille école, n’a été vertueux. C’est à quoi le législateur, et nous-mêmes dans le moment présent, devons faire attention. Quant à vous autres Lacédémoniens, on doit rendre cette justice à votre cité, qu’il n’y a point chez elle d’autres distinctions entre le riche et le pauvre, le roi et le particulier[18], pour les emplois et l’éducation, que celles qui ont été établies dès le commencement [696b] par votre divin législateur au nom

d’Apollon. En effet, il ne faut pas qu’il y ait dans un État d’honneurs affectés aux richesses, non plus qu’à la beauté, à la vigueur, à l’agilité, sans quelque vertu, ni même à la vertu sans la tempérance.

MÉGILLE.

Que dis-tu là, étranger ?

L’ATHÉNIEN.

Le courage n’est-il pas une partie de la vertu ?

MÉGILLE.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Or, je t’en fais juge toi-même : voudrais-tu loger ou avoir pour voisin un homme plein de courage, mais intempérant et peu maître de ses passions ?

[696c] MÉGILLE.

A dieu ne plaise.

L’ATHÉNIEN.

Eh bien, l’aimerais-tu mieux intelligent et habile dans quelque art, mais injuste ?

MÉGILLE.

Pas davantage.

L’ATHÉNIEN.

Et pour la justice, il ne peut y en avoir sans tempérance.

MÉGILLE.

Non.

L’ATHÉNIEN.

Par conséquent, sans tempérance il n’y a pas non plus de sage, tel du moins que nous l’avons défini, un homme en qui les sentiments de plaisir et de peine sont d’accord avec la droite raison et soumis à ses maximes.

MÉGILLE.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

Il est encore bon que nous examinions une chose, [696d] pour juger sûrement si ce qu’on estime d’ordinaire dans la société civile le mérite ou non.

MÉGILLE.

Quelle chose ?

L’ATHÉNIEN.

La tempérance toute seule dans une âme, et dénuée de toute autre vertu, est-elle ou non digne d’estime ?

MÉGILLE.

Je ne sais que te dire.

L’ATHÉNIEN.

Tu as répondu comme il faut : si tu avais dit oui ou non, je crois que tu aurais mal répondu.

MÉGILLE.

J’ai donc bien fait.

L’ATHÉNIEN.

Oui. Cet accessoire, qui donne ou enlève leur prix aux autres qualités, [696e] considéré seul ne mérite pas qu’on en parle : tout ce qu’on peut faire est de n’en dire ni bien ni mal.

MÉGILLE.

C’est la tempérance, sans doute, que tu veux dire ?

L’ATHÉNIEN.

Elle-même ; et parmi les autres bonnes qualités, celles qui, avec cet accessoire, nous procurent les plus grands avantages sont aussi les plus dignes de notre estime ; celles qui nous en procurent de moindres méritent une moindre estime, et ainsi de suite, en proportionnant toujours le degré d’estime au degré d’utilité.

[697a] MÉGILLE.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Mais n’est-ce point encore au législateur qu’il appartient de marquer à chaque chose son véritable rang ?

MÉGILLE.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Veux-tu que nous lui laissions le soin de régler tout en ce genre jusqu’au moindre détail, et que pour nous, puisque nous avons aussi la manie des lois, nous essayions de marquer, par une division générale, les choses qui doivent tenir le premier, le second et le troisième rang ?

MÉGILLE.

J’y consens.

L’ATHÉNIEN.

Je dis donc que si l’on travaille à rendre un État [697b] durable et parfait, autant qu’il est permis à l’humanité, il est indispensable d’y faire une juste distribution de l’estime et du mépris. Or cette distribution sera juste, si on met à la première place et à la plus honorable les bonnes qualités de l’âme, lorsqu’elles sont accompagnées de la tempérance ; à la seconde, les avantages du corps ; à la troisième, la fortune et les richesses. Tout législateur, tout État qui renversera cet ordre, en mettant au premier rang de l’estime les richesses, [697c] ou quelque autre bien d’une classe inférieure, péchera contre les règles de la justice et de la saine politique. Affirmerons nous cela ou non ?

MÉGILLE.

Nous l’affirmerons sans balancer.

L’ATHÉNIEN.

L’examen du gouvernement des Perses nous a obligés de nous étendre un peu sur ce point. Je trouve encore que leur puissance a été s’affaiblissant de plus en plus ; ce qui vient, selon moi, de ce que les rois ayant donné des bornes trop étroites à la liberté de leurs sujets, et ayant porté leur autorité jusqu’au despotisme, ont ruiné [697d] par là l’union et la communauté d’intérêts qui doit régner entre tous les membres de l’État. Cette union une fois détruite, les princes dans leur conseil ne dirigent plus leurs délibérations vers le bien de leurs sujets et l’intérêt public ; ils ne pensent qu’à agrandir leur domination, et il ne leur coûte rien de renverser des villes et de porter le fer et le feu chez des nations amies, lorsqu’ils croient qu’il leur en reviendra le moindre avantage. Comme ils sont cruels et impitoyables dans leurs haines, on les hait de même ; et quand ils ont besoin que les peuples s’arment et combattent pour leur défense, ils ne trouvent en eux ni concert ni ardeur [697e] à affronter les périls. Quoiqu’ils possèdent des milliers innombrables de soldats, toutes les armées ne leur sont d’aucun secours pour la guerre. Réduits à prendre des étrangers à leur solde, comme s’ils manquaient d’hommes, c’est dans des mercenaires qu’ils mettent tout leur espoir de salut. Enfin, ils sont contraints d’en venir à ce point d’extravagance, de proclamer par leur conduite que ce qui passe pour précieux et estimable chez les hommes n’est rien au prix de l’or et de l’argent.

MÉGILLE.

Tout cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons suffisamment montré que le désordre des affaires des Perses vient de ce que l’esclavage dans les peuples et le despotisme dans le souverain y sont portés à l’excès ; nous n’en dirons pas davantage.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L’ATHÉNIEN.

Je passe au gouvernement d’Athènes, et là en revanche j’ai à prouver que la démocratie absolue et indépendante [698b] de tout autre pouvoir est infiniment moins avantageuse que la démocratie tempérée par sa dépendance de pouvoirs différents. Au temps où les Perses menacèrent la Grèce, et peut-être l’Europe tout entière, les Athéniens suivaient l’ancienne forme de gouvernement, où les charges se donnaient suivant quatre différentes estimations du cens[19]. Une certaine pudeur régnait dans tous les esprits, qui nous faisait souhaiter de vivre sous le joug de nos lois. Outre cela, l’appareil formidable de l’armée des Perses, qui nous menaçaient d’une invasion par terre et par mer, ayant jeté l’épouvante dans tous les cœurs, [698c] augmenta la soumission aux lois et aux magistrats. Toutes ces raisons unirent étroitement les citoyens entre eux. En effet, environ dix ans avant le combat naval de Salamine, Datis était venu en Grèce avec des troupes nombreuses, envoyé par Darius, qui lui avait donné un ordre exprès de prendre tous les Athéniens et les Érétriens, et de les lui amener captifs ; ajoutant qu’il répondrait sur sa tête de l’exécution[20]. Datis ayant à sa suite tant de milliers d’hommes, [698d] ne tarda pas à se rendre maître de tous les Érétriens ; et il eut soin de faire répandre

chez nous l'effrayante nouvelle qu'aucun Érétrien ne lui avait échappé ; que ses soldats, s'étant donné la main l'un à l'autre, avaient enveloppé tous les habitants comme dans un filet. Cette nouvelle, vraie ou fausse, quel qu'en fût l'auteur, glaça d'effroi tous les Grecs, et les Athéniens en particulier. Ils envoyèrent de toutes parts [698e] demander du secours, que tous leur refusèrent, excepté les Lacédémoniens ; encore ceux-ci, occupés d'une guerre qu'ils avaient à soutenir alors contre les Messéniens, et arrêtés peut-être par d'autres obstacles qu'on allègue, et sur lesquels nous ne savons rien de certain, arrivèrent-ils le lendemain de la bataille de Marathon[21]. On apprit ensuite que le roi de Perse faisait de grands préparatifs, et qu'il était plus animé que jamais contre les Grecs. Mais à quelque temps de là arriva la nouvelle de la mort de Darius, qui laissait l'empire à son fils, jeune, ardent, et déterminé [699a] à poursuivre les desseins de son père. Les Athéniens, persuadés que tout cet appareil les regardait particulièrement, à cause de ce qui s'était passé à Marathon, en apprenant après cela que ce prince avait fait percer le mont Athos, qu'il avait joint les deux rivages de l'Hellespont, et que le nombre de ses vaisseaux était prodigieux, crurent qu'il ne leur restait plus aucune espérance de salut ni du côté de la terre ni du côté de la mer. Du côté de la terre, ils ne comptaient sur le secours d'aucun peuple de la Grèce ; et se rappelant qu'au temps de la première invasion des Perses et du ravage d'Erétrie, personne n'était venu se joindre à eux, ni partager leurs dangers[22], [699b] ils craignaient avec raison qu'il ne leur arrivât encore la même chose. Du côté de la mer, attaqués par une flotte de mille vaisseaux, et même davantage[23], ils ne voyaient absolument aucun moyen de se sauver. Une seule espérance leur restait, bien faible et bien incertaine à la vérité, c'est que, jetant les yeux sur les évènements précédents, ils voyaient que, contre toute attente, ils avaient remporté la victoire ; et

appuyés sur cette frêle espérance, ils comprirent que leur unique refuge était dans eux-mêmes [699c] et dans les Dieux. Tout conspirait donc à resserrer l'union entre les citoyens, et la crainte du danger présent, et la crainte des lois gravée dès auparavant dans leur âme, qui était le fruit de leur fidélité à les observer, et dont nous avons souvent parlé plus haut sous le nom de pudeur, ce sentiment qui, disions-nous, fait les âmes vertueuses et rend libres et intrépides ceux qui l'éprouvent. Si cette crainte n'avait alors agi sur les Athéniens, jamais ils ne se seraient réunis pour voler, comme ils le firent, à la défense de leurs temples, des tombeaux de leurs ancêtres, de leur patrie, de leurs parents et de leurs amis ; [699d] ils se seraient dispersés un à un de côté et d'autre à l'approche de l'ennemi.

MÉGILLE.

Étranger, tout ce que tu dis est vrai, digne de toi et de ta patrie.

L'ATHÉNIEN.

Je ne m'en défends pas, Mégilie ; et c'est bien à toi que je dois adresser ce récit, à toi qui partages les sentiments héréditaires de ta famille pour Athènes. Examine, toi et Clinias, si ce que je dis ici a quelque rapport à la législation : car ce n'est pas simplement [699e] pour parler que je parle, mais pour prouver ce que j'ai avancé ; vous le voyez vous-mêmes. Comme il nous est arrivé le même malheur qu'aux Perses, et que nous avons poussé l'excès de la liberté aussi loin qu'eux l'excès du despotisme, ce n'est pas sans dessein que j'ai rapporté ce que vous venez d'entendre, et je ne pouvais mieux vous préparer à ce qui me reste à dire.

[700a] MÉGILLE.

Tu as bien fait. Tâche de nous développer encore plus clairement ta pensée.

L’ATHÉNIEN.

J’y ferai tous mes efforts. Sous l’ancien gouvernement le peuple chez nous n’était maître de rien, mais il était, pour ainsi dire, esclave volontaire des lois.

MÉGILLE.

De quelles lois ?

L’ATHÉNIEN.

Premièrement de celles qui concernaient la musique ; nous remonterons jusque là pour mieux expliquer l’origine et les progrès de la licence qui règne aujourd’hui. Alors notre musique était divisée en plusieurs espèces [700b] et figures particulières. Les prières adressées aux dieux faisaient la première espèce de chant, et on leur donnait le nom d’hymnes. La seconde, qui était d’un caractère tout opposé, s’appelait thrènes[24]. Les péons[25] étaient la troisième, et il y en avait une quatrième, destinée à célébrer la naissance de Bacchus, et pour cela, je crois, appelée dithyrambe[26]. On donnait à ces chants le nom de lois, comme si la politique était une espèce de musique ; et pour les distinguer des autres lois, on les surnommait lois du luth (27) Ces chants et autres semblables une fois réglés, il n’était permis [700c] à personne d’en changer la mélodie. Ce n’étaient point les sifflets et les clameurs de la multitude, ni les battements de mains et les applaudissements qui décidaient alors, comme aujourd’hui, si la règle avait été bien observée, et punissaient quiconque s’en écartait ; mais il était établi que des hommes versés dans la

science de la musique, écoutassent en silence jusqu'à la fin, et une baguette suffisait à contenir dans la bienséance les enfants, les esclaves qui leur servaient de gouverneurs, et tout le peuple. [700d] Les citoyens se laissaient ainsi gouverner paisiblement, et n'osaient porter leur jugement par une acclamation tumultueuse. Les poètes furent les premiers qui, avec le temps, introduisirent dans le chant un désordre indigne des Muses. Ce n'est pas qu'ils manquassent de génie ; mais connaissant mal la nature et les vraies règles de la musique, s' abandonnant à un enthousiasme insensé, et se laissant emporter par le sentiment du plaisir, confondant ensemble les hymnes et les thrènes, les péons et les dithyrambes, contrefaisant sur le luth le son de la flûte, et mettant tout pêle-mêle, ils en vinrent, dans leur extravagance, jusqu'à se faire [700e] cette fausse idée de la musique, qu'elle n'a aucune beauté intrinsèque, et que le premier venu, qu'il soit homme de bien ou non, peut très bien en juger sur le plaisir qu'elle lui donne. Leurs pièces étant composées dans cet esprit, et leurs discours y étant conformes, peu à peu ils apprirent à la multitude à ne reconnaître rien de légitime en musique, et à oser se croire en état d'en juger elle-même ; d'où il arriva que [701a] les théâtres, muets jusqu'alors, élevèrent la voix, comme s'ils connaissaient ce qui est beau en musique et ce qui ne l'est pas, et que le gouvernement d'Athènes, d'aristocratique qu'il était, devint une mauvaise théâtrocratie. Encore le mal n'aurait pas été si grand, si la démocratie y eût été renfermée dans les seuls hommes libres ; mais le désordre passant de la musique à tout le reste, et chacun se croyant capable de juger de tout, cela produisit un esprit général d'indépendance : la bonne opinion de soi-même affranchit de toute crainte ; l'absence de crainte engendra l'impudence ; et pousser la suffisance[701b] jusqu'à ne pas craindre les jugements de ceux qui valent mieux que nous, c'est à peu près

la pire espèce d’impudence ; sa source est une indépendance effrénée.

MÉGILLE.

Ce que tu dis est très vrai.

L’ATHÉNIEN.

A la suite de cette indépendance vient celle qui se soustrait à l’autorité des magistrats : de là on passe au mépris de la puissance paternelle et de la vieillesse ; en avançant dans cette route, et en approchant du terme, on arrive à secouer le joug des lois ; [701c] et lorsqu’on est enfin parvenu au terme même, on ne reconnaît plus ni promesses, ni serments, ni dieux ; on imite et on renouvelle l’audace des anciens Titans, et l’on aboutit, comme eux, au supplice d’une existence affreuse, qui n’est plus qu’un enchaînement et un tissu de maux. Mais à quoi tend tout ceci ? Il me semble nécessaire de tenir de temps en temps ce discours en bride comme un cheval fougueux, de peur que, perdant son frein, il ne nous emporte [701d] violemment bien loin du sujet, et ne nous expose à des chutes ridicules (28). C’est pourquoi demandons-nous à nous-mêmes par intervalles, quand nous avons dit telle ou telle chose, A quoi tend ceci ?

MÉGILLE.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Voici donc le but de toute cette discussion.

MÉGILLE.

Quel but ?

L’ATHÉNIEN.

Nous avons dit que le législateur doit se proposer trois choses dans l’institution de ses lois ; savoir, que la liberté, la concorde et les lumières règnent dans l’état qu’il entreprend de policer. N’est-il pas vrai ?

MÉGILLE.

Oui.

[701e] L’ATHÉNIEN.

Pour le prouver, nous avons choisi le gouvernement le plus despotique et le gouvernement le plus libre, et nous avons recherché ce qu’ils valent l’un et l’autre ; et, les ayant pris tous deux dans une juste mesure, d’autorité pour le premier, et de liberté pour le second, nous avons vu que, tant que les choses ont subsisté sur ce pied, tout y a réussi admirablement ; qu’au contraire, depuis qu’on y a porté d’un côté l’obéissance, et de l’autre l’indépendance, aussi loin qu’elles peuvent aller, il n’en est arrivé rien de bon ni à l’un ni à l’autre.

[702a] MÉGILLE.

Rien n’est plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

C’est encore dans la même vue que nous avons examiné l’établissement formé par l’armée dorienne, celui de Dardanie au pied de l’Ida, et celui d’Ilion auprès de la mer ; que nous sommes remontés jusqu’au petit nombre d’hommes échappés au déluge ; et que nous avons auparavant parlé de la musique et de l’usage des banquets ; tout ce qui a précédé tend aussi à la même fin. Notre unique objet, dans cet entretien, a été de

voir quelle est pour un État la meilleure forme de gouvernement, [702b] et pour chaque particulier la meilleure règle de vie qu'il ait à suivre. Pourriez-vous l'un et l'autre me prouver par quelque endroit que cet entretien ne nous a pas été tout-à-fait inutile ?

CLINIAS.

Étranger, il me paraît que je puis t'en donner une preuve ; et je regarde comme un bonheur que notre conversation soit tombée sur cette matière. Je suis aujourd'hui dans le cas d'en faire usage ; et c'est fort à propos que je vous ai rencontrés toi [702c] et Mégille. Je ne vous cacherai point la situation où je me trouve, et je tire même de notre entretien un bon augure. Sachez donc que la plus grande partie de la nation Crétoise a dessein de fonder une colonie ; les Cnossiens sont chargés de la conduite de cette entreprise, et la ville de Cnosse a jeté les yeux sur moi et sur neuf autres. Nous avons commission de choisir parmi nos lois celles qui nous plairont davantage, et d'employer même celles des étrangers, sans nous mettre en peine si elles sont étrangères on non, pourvu que nous les jugions meilleures que les nôtres. Usons donc, vous [702d] et moi, de cette permission ; aidez-moi à faire un choix parmi tout ce qui vient d'être dit, et composons une cité par manière de conversation, comme si nous en jetions les fondements. Par là nous parviendrons au but de cette discussion, et en même temps ce plan pourra me servir pour la cité dont on m'a chargé.

L'ATHÉNIEN.

A merveille, mon cher Clinias ; et si Mégille ne s'y oppose point de son côté, sois persuadé que du mien je te seconderai de tout mon pouvoir.

CLINIAS.

Très bien dit.

MÉGILLE.

Tu peux aussi compter sur moi.

[702e]
CLINIAS.

Je vous remercie l’un et l’autre. Essayons donc de bâtir notre cité en paroles, avant d’en venir à l’exécution.

Notes

1. ↑ Voyez le Timée, et le commentaire de Proclus, p. 99.
2. ↑ Épiménide n'ayant pris pendant quelque temps pour toute nourriture que la mauve et l'asphodélus, on attribua à ces deux herbes la vertu de préserver de la faim et de la soif ; et il paraît que les Crétois trouvaient l'indication et en quelque sorte la vaticination de cette recette d'Épiménide dans les vers des *Œuvres et des Jours* (v. 40, sqq.) où Hésiode fait l'éloge de la mauve et de l'asphodélus. Voyez Meursius, *Creta*, IV, 12.
3. ↑ *Odyss*., IX, 112 sq.
4. ↑ Lycurgue en avait apporté les poésies à Lacédémone, à son retour d'Ionie.
5. ↑ *Iliad*. XX, 215, sqq.
6. ↑ Strabon, III, 223.
7. ↑ Voyez Diodore de Sicile, IV, 58 ; Apollodore, II, 8, avec les remarques de Heyne ; Pausanias, IV, 3.
8. ↑ Troie avait été prise la première fois par Hercule.
9. ↑ Pindare, *Fragmens*, éd. Heyne, t. 10, p. 76. Voyez le livre IV des *Lois*.
10. ↑ *Les Œuvres et les Jours*, v. 40.
11. ↑ Les trois frères qui vainquirent les Achéens étaient Témenos, Cresphonte et Aristodème. Ce dernier, auquel Lacédémone échut en partage, mourut bientôt après la conquête et la division du Péloponnèse, et laissa deux fils, Proclès et Eurysthènes, qui sont les deux premiers rois Héraclides de Lacédémone, dont Platon parle en cet endroit.
12. ↑ Lycurgue.
13. ↑ Voyez Hérodote, VI, 57 ; Aristot, *Polit*., IV, 4 ; Polibe, VI, 8 ; Plutarque, *Vie de Lycurgue* ; Cicér., *De Legibus*, III, 7 ; Manso, *Sparta*, part. I, p. 95, part. II, p. 380.

14. ↥ Le roi Théopompe, environ cent trente ans après Lycurgue. Voyez Aristote, *Polit*., V, 11 ; Plutarque, *ibid*. ; Pausanias, III, 11. D'autres auteurs, Hérodote, I, 23, et l'auteur de la huitième lettre attribuée à Platon, rapportent l'établissement des éphores à Lycurgue lui-même.
15. ↥ Voyez Hérodote, m, 61-68.
16. ↥ Idem, *ibid*., 70-80. Justin, I, 10.
17. ↥ Hérodote en compte vingt. Ibid. 89.
18. ↥ Aristot. *Polit*., IV, 9.
19. ↥ Aristote, *Polit*., II, 10. Plutarque, *Vie de Solon*. Pollux, VIII, 10.
20. ↥ Voyez le *Ménexène*, t. IV, p. 197
21. ↥ Hérodote, VI, 106; Justin, II, 9, disent que les Lacédémoniens furent arrêtés par un scrupule religieux.
22. ↥ Selon Hérodote, VI, 108, les Platéens vinrent au secours des Athéniens avec toutes leurs forces. Corn. Nep., *Vie de Miltiade*, et Justin, II, 9, réduisent leur nombre à mille.
23. ↥ Hérodote, VII, 591. Isocrate, *Panégyrique*, 26,27, 33; *Panath*., 59. Plutarque, *Vie de Thémistocle*. Corn. Nepos, *ibid*.
24. ↥ Lamentations.
25. ↥ Chants à l'honneur d'Apollon.
26. ↥ Sorti de deux portes. Allusion à la double naissance de Bacchus.

LIVRE QUATRIÈME

[704a] L’ATHÉNIEN.

Dis-moi, je te prie, quelle idée faut-il nous faire de notre cité future ? Ne crois pas que je te demande ici quel est le nom qu’elle porte à présent, ni celui qu’on pourra lui donner dans la suite : elle le tirera sans doute, ou de sa fondation, ou de quelque lieu, de quelque fleuve, de quelque fontaine, ou enfin de quelque divinité adorée dans le [704b] pays. Ce que je veux savoir, ce que je demande, c’est si elle sera voisine de la mer, ou située bien avant dans les terres.

CLINIAS.

Étranger, la cité dont nous parlons doit être éloignée de la mer d’environ quatre-vingts stades.

L’ATHÉNIEN.

Y a-t-il quelque port dans le voisinage, ou la côte est-elle absolument impraticable ?

CLINIAS.

La côte est partout d’un abord très commode et très facile.

[704c] L’ATHÉNIEN.

Dieux ! Que dis-tu là ? Et son territoire produit-il tout ce qui est nécessaire à la vie, ou manque-t-il de quelque chose ?

CLINIAS.

Il ne manque de presque rien.

L’ATHÉNIEN.

Aura-t-elle quelque autre ville située assez près d’elle ?

CLINIAS.

Non, et c’est pour cette raison qu’on y envoie une colonie. Les habitants de cette contrée ont été jadis transplantés, ce qui l’a rendue déserte depuis un temps infini.

L’ATHÉNIEN.

Quelle est la disposition du pays par rapport aux plaines, aux montagnes, aux forêts ?

CLINIAS.

La même absolument que dans le reste de la Crète.

[704d] L’ATHÉNIEN.

C’est-à-dire qu’il y a beaucoup plus de montagnes que de plaines.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Cela étant, il n’est pas tout-à-fait impossible que ses habitants soient vertueux : car si ce devait être une ville maritime qui eût de bons ports, et dont le sol ne produisît qu’une petite partie des choses nécessaires à la vie, il ne lui faudrait pas

moins qu’une protection supérieure et des législateurs vraiment divins, pour empêcher que, dans une telle position, elle ne donnât entrée chez elle à toutes sortes de mœurs bigarrées et vicieuses. Ce qui me console, c’est qu’elle est éloignée de la mer de quatre-vingts stades : elle en est encore trop proche de beaucoup, [705a] la côte étant aussi abordable que tu dis ; mais enfin c’est toujours quelque chose. En effet, à ne faire attention qu’au moment présent, le voisinage de la mer est doux pour une ville ; mais à la longue il est véritablement amer. Il y introduit le commerce, le goût du gain, et des marchands forains de toute espèce, donne aux habitants un caractère double et frauduleux, et bannit la bonne foi et la cordialité des rapports qu’ils ont, soit entre eux, soit avec les étrangers. Nous avons une ressource [705b] contre cet inconvénient dans la bonté du sol qui produit toutes choses ; et comme d’ailleurs le terrain est inégal, il est évident qu’il ne peut pas tout produire et en même temps produire tout en abondance ; autrement, notre ville serait dans le cas de faire une exportation considérable de l’excèdent de ses produits, et par là elle se remplirait de numéraire d’or et d’argent, mal le plus funeste dans un État pour la générosité et la droiture, comme nous l’avons dit plus haut, s’il vous en souvient.

CLINIAS.

Nous nous en souvenons, et nous approuvons également ce que tu disais alors et ce que tu dis à présent.

[705c] L’ATHÉNIEN.

Dis-moi encore ; ce pays fournit-il beaucoup de bois propre à la construction des vaisseaux ?

CLINIAS.

Le sapin n’y est pas beau ; le cyprès y est rare ; on y voit aussi peu de pins et de platanes, dont on est communément obligé de se servir pour l’intérieur des vaisseaux.

L’ATHÉNIEN.

Ce n’est pas un malheur pour le pays qu’un pareil terrain.

CLINIAS.

Pourquoi donc ?

L’ATHÉNIEN.

Il est avantageux à un État de ne pouvoir point [705d] facilement imiter ses ennemis en ce qu’ils ont de mauvais.

CLINIAS.

A quoi ceci a-t-il rapport de tout ce que nous avons dit jusqu’ici ?

L’ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, suis-moi de près, ayant toujours les yeux sur ce qui a été dit au commencement touchant les lois de la Crète, qu’elles sont dirigées vers un seul et unique but. Vous prétendiez l’un et l’autre que ce but était la guerre ; je vous ai répondu que je ne pouvais qu’approuver ces lois en ce qu’elles se rapportaient à la vertu ; mais j’y trouvais à redire, qu’au lieu d’embrasser toutes les parties de la vertu, elles ne s’attachassent [705e] qu’à une seule. Maintenant, suivez-moi tous deux à votre tour dans le plan de lois que je vous trace, et observez bien s’il m’échappe quelque règlement qui ne tende

point à la vertu, ou qui ne l'envisage que partiellement. Je suis en effet dans la persuasion qu'une loi n'est bonne qu'autant que, comme [706a] un bon archer, elle vise toujours au point qui comprend à lui seul tous les vrais biens, et qu'elle néglige tout le reste, les richesses et les autres avantages de cette nature, s'ils sont séparés de la vertu. Quant à ce que je disais qu'on imite ses ennemis en ce qu'ils ont de mauvais, c'est ce qui arrive d'ordinaire à un peuple voisin de la mer, et exposé par là aux insultes de ses ennemis. Par exemple, et n'allez pas croire que ce soit par rancune que je rapporte ce trait, Minos se servit autrefois des grandes forces qu'il avait sur mer pour obliger les habitants de l'Attique [706b] à lui payer un tribut très onéreux. Les Athéniens n'avaient point alors de vaisseaux de guerre comme ils en ont aujourd'hui, et le pays ne leur fournissant point de bois de construction, il ne leur était pas aisé d'équiper une flotte. Ils ne furent donc pas en état de repousser leurs ennemis en devenant tout-à-coup hommes de mer à leur exemple. Mais il leur eût été avantageux de perdre encore un grand nombre de fois sept garçons [706c] avant de se faire marins de soldats de terre et de pied ferme qu'ils étaient, avant de s'accoutumer à faire des descentes et des incursions fréquentes dans le pays ennemi, et à regagner ensuite promptement leurs vaisseaux, avant de se persuader qu'il n'y a point de honte à n'oser soutenir le choc de l'ennemi par peur de la mort, à avoir toujours tout prêts de spécieux prétextes pour se justifier d'avoir perdu leurs armes et d'avoir pris la fuite dans une circonstance qui n'a, dit-on, rien de déshonorant : car ces sortes de discours ne sont que trop ordinaires dans les combats de mer ; et loin qu'on doive tant les louer, [706d] ils méritent tout le contraire, parce qu'il ne faut point que les citoyens, surtout la classe la plus distinguée, prennent de mauvaises habitudes. Et que cette pratique n'ait effectivement rien d'honnête, c'est ce qu'on pouvait apprendre

d’Homère[1]. Ulysse, chez Homère, fait des reproches à Agamemnon sur ce que, dans un moment où les Grecs étaient vivement pressés par les Troyens, il avait donné ordre de mettre les vaisseaux en mer. Il s’emporte contre lui, et lui dit :

> [706e] Quoi ! Tu veux qu’au plus fort de la mêlée
>
> On mette en mer les vaisseaux, pour combler les vœux
>
> Des Troyens déjà trop assurés de la victoire.
>
> Et pour nous livrer à une perte certaine ? Jamais les Grecs
>
> Ne soutiendront les efforts de l’ennemi, lorsqu’ils verront qu’on appareille la flotte ;
>
> Ils regarderont autour d’eux et perdront toute leur ardeur à combattre.
>
> [707a] Tu connaîtras alors combien est funeste l’ordre que tu donnes.

Homère était donc persuadé aussi qu’il ne fallait pas que des troupes de terre eussent en mer des galères toutes prêtes, au moment où elles combattent. Des lions même qui en useraient de la sorte, s’accoutumeraient à fuir devant des cerfs. Outre cela, les États qui doivent leur puissance à la marine ne peuvent à la fois honorer ce qui les sauve et ce qui le mérite le mieux ; car lorsque ce qui les sauve, ce sont des pilotes, des chefs de rameurs et des rameurs eux-mêmes, [707b] tous gens

ramassés de côté et d’autre, et qui ne valent pas grand’chose, il est impossible de faire une bonne distribution des honneurs ; et pourtant où cela manque, quel bon gouvernement pourrait-il y avoir ?

CLINIAS.

Cela est impossible. Nous disons néanmoins, nous autres Crétois, que ce qui sauva la Grèce fut le combat naval qui se donna entre les Grecs et les Barbares auprès de Salamine.

L’ATHÉNIEN.

Et la plupart des Grecs et des Barbares [707c] disent la même chose ; mais, pour Mégille et moi, nous disons que la victoire remportée à Marathon commença le salut de la Grèce, et que celle de Platée le consomma ; que ces combats de terre servirent à rendre les Grecs meilleurs, et qu’il n’en fut pas ainsi des batailles navales ; et je le dis de celles même qui contribuèrent alors à notre délivrance, et je joins à celle de Salamine l’autre qui se donna auprès d’Artémise. [707d] Car c’est la vertu civique que nous avons ici en vue ; c’est relativement à elle que nous examinons et la nature du lieu où notre ville doit être située et les lois que nous lui destinons, convaincus que le point le plus important pour les hommes n’est pas, comme la plupart se l’imaginent, d’avoir la vie sauve et d’être simplement ; mais de devenir aussi vertueux qu’il est possible, et de l’être autant de temps qu’ils existeront. Nous avons déjà, ce semble, déclaré plus haut notre pensée là-dessus.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ne nous attachons donc qu’à ce point, si nous voulons marcher toujours dans la même voie, qui est sans contredit la meilleure par rapport à l’établissement et à la législation des États.

CLINIAS.

Tu as raison.

[707e] L’ATHÉNIEN.

Dis-moi présentement, pour poursuivre nos recherches, quelle sera la population de votre nouvelle ville. Sera-t-elle composée de tous les Crétois qui voudront donner leur nom, au cas que, par exemple, le nombre des habitants soit devenu trop grand dans chaque ville pour que son territoire puisse les nourrir ? Apparemment que vous n’admettrez pas sans exception tous les Grecs qui se présenteront, quoique je voie en ce pays des gens d’Argos, d’Égine [708a] et de différents endroits de la Grèce. Dis-moi, maintenant, d’où tirerez-vous la nouvelle colonie ?

CLINIAS.

Je pense qu’on la tirera de toute la Crète : à l’égard des autres Grecs, il me paraît qu’on recevra par préférence ceux qui viendront du Péloponnèse ; car, comme tu viens de le dire, nous avons parmi nous des gens d’Argos ; et les habitant de Gortyne, venus d’une ville du Péloponnèse qui porte le même nom, sont les plus renommés d’entre les Crétois.

[708b] L’ATHÉNIEN.

Les choses étant ainsi, nous ne trouverons pas dans l’établissement projeté les mêmes facilités que si la transplantation des colons se fût faite à la manière des essaims ; je veux dire si, tous, enfants du même pays, s’étaient séparés de leurs concitoyens de bonne grâce de part et d’autre, à cause des limites trop resserrées de leur terre natale, ou pour d’autres inconvénients semblables. Les divisions politiques produisent aussi quelquefois le même effet, et une partie des citoyens se voit réduite à aller s’établir ailleurs. Quelquefois aussi tous les habitants d’une ville, accablés dans une guerre par des forces supérieures, ont pris le parti de s’exiler de leur patrie. [708c] Dans tous ces cas, il est en partie plus aisé, en partie plus difficile de fonder une colonie et de lui donner des lois. D’un côté, comme les habitants sont de la même race, qu’ils parlent tous la même langue, qu’ils ont vécu sous les mêmes lois, qu’ils ont le même culte et s’accordent sur beaucoup d’autres objets de cette nature, tout cela forme entre eux une espèce d’union. D’un autre côté, ils ont peine à se soumettre à des lois et à un gouvernement différent de celui de leur patrie. Le fondateur [708d] et le législateur d’une colonie éprouve beaucoup d’obstacle et de résistance de la part de ceux qui, par la mauvaise constitution de leur gouvernement, ayant été les victimes d’une sédition, cherchent encore à se rengager par habitude sous les mêmes lois qui ont été la cause de leur malheur. Par la raison contraire, une multitude confuse, rassemblée de diverses contrées, sera plus disposée à recevoir de nouvelles lois ; mais lorsqu’il s’agira de les réunir tous dans les mêmes vues, et de diriger vers le même but tous leurs efforts, comme ceux d’un attelage, ce ne sera pas une chose facile ni l’ouvrage d’un jour. Cependant la législation et la fondation des villes sont encore ce qu’il y a de plus favorable pour rendre les hommes vertueux.

CLINIAS.

Je le crois. Je te prie cependant de m’expliquer plus clairement ce qui te fait parler de la sorte.

[708e] L’ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, je me vois dans le cas de mêler des choses désavantageuses dans l’éloge et dans l’examen que je fais du législateur. Mais si je n’en dis rien qui ne soit à propos, je ne dois point appréhender de reproches. Après tout, pourquoi m’inquiéter à ce sujet ? C’est le sort de presque toutes les choses d’ici-bas.

CLINAS.

Qui te fait tenir ce langage ?

[709a] L’ATHÉNIEN.

J’étais sur le point de dire qu’à parler proprement, nul homme ne fait les lois, et qu’en toutes choses nos législateurs sont les circonstances et les divers évènements de la vie. Tantôt c’est une guerre violente qui renverse les États et introduit des changements dans leur constitution ; tantôt l’extrême pauvreté produit le même effet. Souvent aussi les maladies obligent à faire bien des innovations, comme lorsqu’il survient des pestes, ou que les saisons se dérangent pendant plusieurs années. En jetant les yeux sur tous les accidents semblables, on se sent poussé à dire, comme je viens de le faire, qu’aucune loi n’est l’ouvrage [709b] d’aucun mortel, et que presque toutes les affaires humaines sont entre les mains de la fortune. Il me paraît qu’on peut dire aussi la même chose, avec raison, de la navigation, du pilotage, de la médecine, de l’art de la guerre. Cependant, à l’égard de ces mêmes arts, on peut dire également et avec autant de raison ce qui suit.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Dieu est le maître de tout, et avec Dieu la fortune et l’occasion gouvernent toutes les affaires humaines. Il est plus raisonnable néanmoins de prendre un troisième parti, [709c] et de dire qu’il faut faire entrer l’art pour quelque chose. Je compte en effet pour un grand avantage, lorsqu’on est accueilli d’une tempête, de pouvoir appeler à son secours la science du pilote. Qu’en penses-tu ?

CLINIAS.

Je suis de ton avis.

L’ATHÉNIEN.

La même chose n’a-t-elle pas lieu dans toutes les autres occurrences ? et par rapport à la législation, ne faut-il pas avouer que, pour l’heureuse constitution d’un État, il est nécessaire qu’au concours de tous les autres avantages se joigne la rencontre d’un vrai législateur ?

CLINIAS.

Tu as raison.

[709d] L’ATHÉNIEN.

Celui donc qui possède quelqu’un des arts dont on vient de parler, saurait-il bien que demander à la fortune pour n’avoir plus besoin que de son talent pour réussir ?

CLINIAS.

Certainement, il le saurait.

L’ATHÉNIEN.

Et si nous engagions tous les autres que nous avons nommés à nous dire quel serait l’objet de leur souhait, ils ne seraient pas en peine de le faire ; n’est-ce pas ? ....

CLINIAS.

Non.

L’ATHÉNIEN.

Le législateur ne serait pas plus embarrassé sans doute.

CLINIAS.

Je ne le pense pas.

L’ATHÉNIEN.

Adressons-lui donc la parole : [709e] Législateur, dis-nous quelles conditions tu exiges, et dans quelle situation tu veux qu’on te remette un État pour pouvoir te promettre du reste que tu lui donneras de sages lois ? Que faut-il ajouter à cela ? Ferons-nous répondre le législateur ? le ferons-nous ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Voici ce qu’il dira. Donnez-moi un État gouverné par un tyran, que ce tyran soit jeune, qu’il ait de la mémoire, de la

pénétration, du courage, de l’élévation dans les sentiments ; et afin que toutes ces qualités puissent être utiles, qu’il y joigne cette autre qualité qui, [710a] comme nous l’avons dit plus haut, doit accompagner toutes les parties de la vertu.

CLINIAS.

Il me semble, Mégille, que par cette qualité, qui doit marcher de compagnie avec les autres, l’étranger entend la tempérance, n’est-ce pas ?

L’ATHÉNIEN.

Oui, la tempérance, mon cher Clinias, et dans son sens vulgaire et non pas dans le sens relevé et forcé de sagesse[2] ; cette tempérance qui se montre d’abord dans certains enfants et certains animaux, qui semble née avec eux, et rend les uns modérés dans l’usage des plaisirs, tandis que d’autres s’y livrent sans mesure ; [710b] cette tempérance, en un mot, dont nous avons dit que, séparée des autres biens, elle n’était d’aucun prix ; vous m’entendez ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Que le tyran joigne donc cette qualité aux autres, et alors il sera très-facile en peu de temps de donner à l’État dont il est maître une forme de gouvernement qui assurera son bonheur. Il n’y a point et il ne peut y avoir dans un État de disposition plus favorable à une bonne et prompte législation.

[710c] CLINIAS.

Étranger, comment et par quelles raisons nous convaincras-tu de la vérité de ce que tu dis ?

L’ATHÉNIEN.

Il est aisé, Clinias, de comprendre qu’il en doit être ainsi naturellement.

CLINIAS.

Quoi ! il ne faut, selon toi, rien de plus pour cela qu’un tyran jeune, tempérant, doué de pénétration, de mémoire, de courage, de nobles sentiments ?

L’ATHÉNIEN.

Ajoute, heureux en cela seul, que sous son règne il paraisse quelque grand législateur, et qu’un heureux hasard [710d] les réunisse. Lorsque cela arrive, Dieu a fait presque tout ce qu’il peut faire quand il veut rendre un État parfaitement heureux. La seconde chance d’une bonne législation est lorsqu’il se trouve deux chefs tels que celui que j’ai dépeint ; la troisième, lorsqu’il y en a trois ; en un mot, la difficulté de l’entreprise croît avec le nombre de ceux qui gouvernent ; et au contraire, plus ce nombre est petit, plus elle est facile.

CLINIAS.

Ainsi tu prétends que la plus favorable position d’un État pour passer à un gouvernement excellent, est la tyrannie, lorsque le tyran est modéré, et secondé par un législateur habile ; et que jamais passage ne peut être ni plus prompt ni plus facile ; [710e] qu’après celle-ci c’est l’oligarchie, et enfin la démocratie. N’est-ce pas ainsi que tu l’entends ?

L’ATHÉNIEN.

Nullement. Mais je mets au premier rang la tyrannie ; au second, le gouvernement monarchique ; au troisième, une certaine espèce de démocratie ; au quatrième, l’oligarchie, qui de sa nature est la moins propre à donner naissance à ce gouvernement parfait, parce que c’est dans l’oligarchie qu’il y a le plus de maîtres. Ce changement en effet ne peut s’opérer qu’autant qu’il se rencontrera un vrai législateur, et qu’il exercera en commun l’autorité avec ceux qui peuvent tout dans l’État. [711a] Ainsi, quand l’autorité est rassemblée sur le plus petit nombre de têtes qu’il est possible, et qu’elle est par conséquent plus absolue, ce qui est le propre de la tyrannie, le changement ne peut être que très prompt et très facile.

CLINIAS.

Comment cela ? Nous ne comprenons pas ta pensée.

L’ATHÉNIEN.

Je vous l’ai cependant expliquée, non pas une fois, mais plusieurs. Peut-être n’avez-vous jamais vu ce qui se passe dans un État gouverné par un tyran.

CLINIAS.

Non ; et je ne suis point curieux d’un pareil spectacle.

[711b] L’ATHÉNIEN.

Tu y trouverais la preuve de ce que je viens d’avancer.

CLINIAS.

De quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Qu’un tyran qui veut changer les mœurs de tout un État, n’a besoin ni de beaucoup d’efforts ni de beaucoup de temps. Il n’a qu’à frayer lui-même la route par laquelle il veut que ses sujets marchent ; qu’il ait dessein de les porter à la vertu ou de les tourner au vice, il suffit qu’il leur trace dans sa conduite celle qu’ils ont à suivre, [711c] qu’il approuve, qu’il récompense certaines actions, qu’il en condamne d’autres, et qu’il couvre d’ignominie ceux qui refuseront de lui obéir.

CLINIAS.

Comment nous paraîtrait-il difficile, en quelque pays que ce soit, que les citoyens se conformassent en peu de temps aux volontés d’un homme qui a en main la puissance et la persuasion tout ensemble ?

L’ATHÉNIEN.

Mes chers amis, que personne ne vous persuade que, quand il s’agit de changer les lois d’un État, il y ait une autre voie plus courte et plus facile que l’exemple de ceux qui sont revêtus de l’autorité, ni même qu’un pareil changement se fasse ou se puisse faire d’une autre manière. Ce n’est pas aussi de ce côté-là qu’est [711d] l’impossibilité ni même la difficulté. Mais ce qui ne peut arriver que difficilement, ce qui n’est arrivé que très rarement dans le long espace des temps, et ce qui, lorsqu’il arrive, est pour un État la source d’une infinité de biens, le voici.

CLINIAS.

Quoi donc ?

L’ATHÉNIEN.

C’est lorsque les dieux inspirent l’amour d’une vie réglée par la tempérance et la justice à des chefs puissants, soit qu’ils règnent monarchiquement, soit que leur autorité repose sur leurs richesses ou [711e] leur noblesse ; ou lorsque quelqu’un fait revivre en soi le caractère de Nestor, qui surpassait, dit-on, tous les hommes en modération, plus encore qu’en éloquence. Ce prodige a paru, à ce qu’on rapporte, au temps du siège de Troie ; mais de nos jours on ne voit rien de semblable. Si donc il s’est trouvé, s’il doit se trouver dans la suite, ou s’il se trouve aujourd’hui sur la terre un homme de ce caractère, heureuse la vie qu’il mène, heureux encore ceux qui se montrent dociles aux leçons de modération qui découlent de ses lèvres. En général il est vrai de dire, à l’égard de quelque gouvernement que ce soit, [712a] que quand les lumières et la tempérance sont jointes dans le même homme avec le souverain pouvoir, c’est de là que prennent naissance la bonne police et les bonnes lois, et qu’elles ne peuvent avoir une autre origine. Ceci soit dit à la manière des oracles, comme une fable ; et qu’il demeure démontré qu’à certains égards il est difficile d’établir une bonne législation dans un État, et qu’à d’autres égards rien ne serait plus court ni plus aisé, dans la supposition que nous venons de faire.

CLINIAS.

Comment cela ?

[712b] L’ATHÉNIEN.

Essayons de faire des lois en paroles, et de les appliquer à ta ville, à peu près comme des vieillards qui donneraient des leçons à un enfant.

CLINIAS.

Entrons en matière, et ne différons pas plus longtemps.

L’ATHÉNIEN.

Invoquons Dieu pour l’heureux succès de notre législation ; qu’il daigne écouter nos prières, et qu’il vienne, plein de bonté et de bienveillance, nous aider à établir notre ville et nos lois.

CLINIAS.

Je joins mes vœux aux vôtres.

L’ATHÉNIEN.

Quel gouvernement avons-nous dessein [712c] d’établir dans notre ville ?

CLINIAS.

Développe-moi davantage le sens de cette demande. Est-ce du gouvernement démocratique, de l’oligarchique, de l’aristocratique ou du monarchique que tu veux parler ? Car, pour ce qui est de la tyrannie, nous ne pouvons croire que tu l’aies en vue.

L’ATHÉNIEN.

Voyons, quel est de vous deux celui qui voudra dire le premier auquel des gouvernements que l’on vient de nommer ressemble celui de son pays ?

MÉGILLE.

N’est-ce point à moi, qui suis le plus âgé, de répondre le premier ?

[712d] CLINIAS.

Oui.

MÉGILLE.

Étranger, lorsque je porte mes regards sur le gouvernement de Lacédémone, je ne sais quel nom je dois lui donner. Il me paraît tenir de la tyrannie, à raison du pouvoir des éphores, qui est vraiment tyrannique. Sous un autre aspect, il me semble que la démocratie s'y trouve autant qu'en aucun autre État. Il y aurait aussi de l'absurdité [712e] à lui refuser le titre d'aristocratie. Pour la royauté, elle est à vie chez nous ; et l'on convient à Sparte, comme partout ailleurs, que c'est le plus ancien des gouvernements. Ainsi il est impossible, comme je l'ai dit, de satisfaire sur-le-champ à ta demande, et de te dire précisément quelle est la constitution de notre État.

CLINIAS.

Je me trouve, Mégille, dans le même embarras que toi, et je ne puis déterminer au juste lequel de ces gouvernements est celui de Cnosse.

L'ATHÉNIEN.

C'est, mes chers amis, que vos gouvernements sont de vrais gouvernements : ceux que nous avons nommés ne le sont pas ; ils ne sont qu'un assemblage de citoyens [713a] dont une partie est maîtresse et l'autre esclave ; et chacun d'eux prend son nom de la partie en qui réside l'autorité. Mais si c'est de là que la constitution de chaque État doit tirer son nom, il était plus juste qu'elle le tirât du dieu qui est le vrai maître de tous ceux qui font usage de leur raison.

CLINIAS.

Quel est ce dieu ?

L’ATHÉNIEN.

Faudra-t-il encore un peu recourir à la fable pour expliquer convenablement ce que vous demandez ? Faudra-t-il le faire ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

On raconte que, du temps de Saturne, bien des siècles avant que les gouvernements [713b] dont nous avons parlé fussent établis, il y eut un règne, une administration parfaite, dont le meilleur gouvernement d’aujourd’hui n’est qu’une imitation.

MÉGILLE.

Dans ce cas, nous lui devons, ce semble, toute notre attention.

L’ATHÉNIEN.

Je le pense, et c’est pour cela que je l’ai amenée au milieu de notre entretien.

MÉGILLE.

Tu as fort bien fait, et tu ne feras pas moins bien de nous raconter toute la suite de [713c] cette fable, autant qu’elle se rapporte à notre sujet.

L’ATHÉNIEN.

Il faut vous obéir. La tradition nous a transmis la mémoire de cet âge heureux, où tous les biens venaient d’eux-mêmes au-devant de nos désirs. Voici quelle en fut la cause, à ce qu’on dit. Saturne[3] reconnaissant que nul homme, comme nous l’avons remarqué plus haut, n’était capable de gouverner les hommes avec une autorité absolue, sans tomber dans la licence et l’injustice, établit dans les villes pour chefs [713d] et pour rois, non des hommes, mais des intelligences d’une nature plus excellente et plus divine que la nôtre, les démons, pour faire à notre égard ce que nous faisons nous-mêmes pour les troupeaux de petit et de gros bétail qui sont apprivoisés. En effet nous ne faisons point gouverner les bœufs par des bœufs ni les chèvres par des chèvres ; mais notre espèce, qui l’emporte de beaucoup sur la leur, prend elle-même ce soin. De même ce dieu plein de bonté pour les hommes préposa pour nous gouverner des êtres d’une espèce supérieure à la nôtre, les démons, qui, nous gouvernant avec une égale facilité [713e] de leur part et de la nôtre, firent régner sur la terre la paix, la pudeur, la liberté, la justice, et procurèrent à la race humaine des jours tranquilles et heureux. Ce récit ne sort point de la vérité, et encore aujourd’hui il nous enseigne qu’il n’est point de remède aux vices et aux maux des États qui n’auront pas des dieux, mais des hommes à leur tête ; que notre devoir est d’approcher le plus près possible du gouvernement de Saturne, de confier l’autorité sur toute notre vie publique [714a] et privée à la partie immortelle de notre être, et donnant le nom de lois aux préceptes de la raison, de les prendre pour guides dans l’administration des familles et des États. Au contraire, dans quelque gouvernement que ce soit, monarchique, oligarchique ou populaire, celui qui commande a-t-il l’âme asservie au plaisir et à des passions qu elle ne peut satisfaire, dévorant tout sans cesser d’être vide, consumée par

un mal insatiable et sans remède, un pareil homme, qu'il commande à un particulier ou à un État, foulera aux pieds toutes les lois, et il est impossible, comme nous le disions tout à l'heure, d'espérer aucun bonheur sous un tel maître. C'est à nous de voir, [714b] mon cher Clinias, quel parti nous avons à prendre, et si nous profiterons des leçons que nous donne ce récit.

CLINIAS.

Nous ne pouvons nous en dispenser.

L'ATHÉNIEN.

As-tu fait réflexion que quelques uns prétendent qu'il y a autant d'espèces différentes de lois que de gouvernements ? Nous venons d'examiner les diverses formes reçues de gouvernement. Pour la question qui se présente ici, ne crois pas qu'elle soit de petite conséquence ; elle est au contraire très importante, et elle nous ramène de nouveau à la grande question de la nature du juste et de l'injuste. Les lois, disent-ils, ne doivent avoir pour objet ni la guerre, ni la vertu prise [714c] en son entier, mais l'intérêt du gouvernement établi, quel qu'il soit, le maintien de sa puissance ; et voici selon eux la véritable définition de la justice, puisée dans la nature même.

CLINIAS.

Quelle définition ?

L'ATHÉNIEN.

L'intérêt du plus fort.

CLINIAS.

Explique-toi plus clairement.

L’ATHÉNIEN.

N’est-il pas vrai, disent-ils, que, dans chaque État, c’est le plus fort qui fait les lois ?

CLINIAS.

Cela est vrai.

[714d] L’ATHÉNIEN.

Or crois-tu, poursuivent-ils, que jamais démocratie, si elle dominait, ou tout autre gouvernement, ou enfin un tyran, se proposeront volontairement dans leurs lois une autre fin que leur intérêt, le maintien de leur autorité ?

CLINIAS.

Non, sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Et celui qui a fait ces lois les appellera justes, et punira quiconque osera les violer, comme coupable d’une injustice.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Telle est, concluent-ils, et sera toujours la nature de la justice.

CLINIAS.

Oui, s’il faut les en croire.

L’ATHÉNIEN.

Et c’est aussi une des maximes sur lesquelles se fonde le droit de commander.

CLINIAS.

Quelles maximes ?

L’ATHÉNIEN.

Celles dont nous avons parlé, lorsque nous examinions qui doit commander et qui doit obéir. Nous avons jugé que les pères devaient commander à leurs enfants, les vieillards aux jeunes gens, les hommes d’une naissance illustre à ceux d’une condition obscure. Il y avait, s’il vous en souvient, beaucoup d’autres maximes, et qui se combattaient les unes les autres, parmi lesquelles se trouvait celle [715a] dont nous parlons, et ici nous avons dit que Pindare représente la force comme la justice selon la nature.

CLINIAS.

C’est en effet ce que nous avons dit.

L’ATHÉNIEN.

Parmi tant de prétendants, vois à qui nous confierons notre ville ; car voici ce qui est arrivé une infinité de fois dans plusieurs États.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Que l’autorité y étant disputée, les vainqueurs se sont tellement emparés de toutes les affaires, qu’ils n’ont laissé aucune part dans le gouvernement aux vaincus ni à leurs descendants, et qu’ils ont passé leur vie dans une défiance continuelle, [715b] appréhendant toujours que si quelqu’un du parti vaincu venait à dominer à son tour, le ressentiment de ses maux passés ne le portât à des actes de vengeance. Or nous n’hésitons pas à déclarer ici que de pareils gouvernements sont indignes de ce nom, et qu’il n’y a de lois véritables que celles qui tendent au bien universel de l’État ; que les lois dont le seul but est l’avantage de quelques uns, appartiennent à des partis et non pas à des gouvernements ; et que ce qu’on y appelle justice n’est qu’un mot. Tout ce que nous disons ici est pour nous affermir dans la résolution où nous sommes de ne conférer dans notre ville [715c] les charges publiques, ni aux richesses, ni à la naissance, ni à la force et à la haute taille, ni à aucun des avantages extérieurs ; mais celui qui se montrera docile envers les lois établies, et qui l’emportera en ce point sur le reste des citoyens, c’est celui-là qu’il faut faire le premier serviteur des lois. Au second rang, il faut placer celui qui s’est ensuite le plus distingué en ce genre ; et ainsi selon le même ordre et dans la même proportion. Au reste, si j’ai appelé [715d] ceux qui commandent serviteurs des lois, ce n’est pas pour introduire une expression nouvelle ; c’est que je suis persuadé que le salut d’un État dépend principalement de là, et que le contraire cause infailliblement sa perte ; c’est que je vois très prochaine la ruine d’un État où la loi est sans force et soumise à ceux qui gouvernent ; et que partout où la loi est souveraine, et où ceux qui gouvernent en sont esclaves, avec le salut public, je vois l’assemblage de tous les biens que les Dieux ont jamais versés sur les États.

CLINIAS.

Oui, par Jupiter, tu as bien raison étranger ; et vraiment tu as la vue bien perçante, comme il convient à ton âge.

L’ATHÉNIEN.

L’œil du jeune homme est faible [715e] sur de pareils objets, celui du vieillard les aperçoit distinctement.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ne supposerons-nous pas à présent que nos citoyens ont pris place dans leur nouvel établissement, qu’ils sont assemblés devant nous, et que désormais tout ce que nous allons dire va s’adresser à eux ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Citoyens, leur dirons-nous, Dieu, suivant l’ancienne tradition[4], est le commencement, le milieu [716a] et la fin de tous les êtres ; il marche toujours en ligne droite, conformément à sa nature, en même temps qu’il embrasse le monde ; la justice le suit, vengeresse des infractions faites à la loi divine. Quiconque veut être heureux doit s’attacher à la justice, marchant humblement et modestement sur ses pas. Mais pour celui qui se laisse enfler par l’orgueil, les richesses, les honneurs, la beauté du corps, qui, jeune et insensé, livre son cœur au feu des passions, s’imagine n’avoir besoin ni de

maître ni de guide, et se croit en état de conduire les autres, [716b] Dieu l'abandonne à lui-même ; ainsi délaissé, il se joint à d'autres présomptueux comme lui, il secoue toute dépendance, il met le trouble partout, et pendant quelque temps il parait quelque chose aux yeux du vulgaire ; mais il ne tarde pas à payer la dette à l'inexorable justice, et finit par se perdre, lui, sa famille et sa patrie. Puisque tel est l'ordre immuable des choses, que doit penser, que doit faire le sage ?

CLINIAS.

Évidemment tout homme sensé pensera qu'il faut être de ceux qui s'attachent à Dieu.

[716c] L'ATHÉNIEN.

Mais quelle est la conduite agréable à Dieu ? Une seule, fondée sur ce principe ancien, que le semblable plaît à son semblable quand l'un et l'autre sont dans le juste milieu ; car toutes les choses qui sortent de ce milieu ne peuvent ni se plaire les unes aux autres, ni à celles qui ne s'en écartent point. Or Dieu est pour nous la juste mesure de toute chose, beaucoup plus qu'aucun homme ne peut l'être, comme on le prétend[5]. Dieu donc étant ainsi, il n'est point d'autre moyen de s'en faire aimer que de travailler de tout son pouvoir à être ainsi soi-même. [716d] Suivant ce principe, l'homme tempérant est ami de Dieu, car il lui ressemble ; au contraire, l'homme intempérant, loin de lui ressembler, lui est entièrement opposé ; et par là même il est injuste. Il en faut dire autant des autres vertus et des autres vices. Ce principe nous conduit à un autre, le plus beau et le plus vrai de tous : savoir, que de la part de l'homme vertueux, c'est une action louable, excellente, qui contribue infiniment au bonheur de sa vie, et qui est tout-à-fait dans l'ordre, de faire aux Dieux des sacrifices, et de communiquer avec eux par des prières, [716e]

des offrandes et un culte assidu ; mais qu'à l'égard du méchant, c'est tout le contraire, parce que l'âme du méchant est impure, au lieu que celle du juste est pure. [717a] Or il ne convient pas à un homme de bien, encore moins à Dieu, de recevoir les dons que lui présente une main souillée de crimes. Tous les soins que les méchants se donnent pour gagner la bienveillance des Dieux sont donc inutiles, tandis que ceux de l'homme juste sont favorablement accueillis. Tel est le but auquel nous devons viser. Mais quels sont, si j'ose ainsi parler, les traits qu'il nous y faut adresser, et quelle est la voie la plus droite pour y atteindre ? Il me semble d'abord qu'après les honneurs dus aux dieux habitants de l'Olympe et aux dieux protecteurs de l'État, on atteindra le but de la vraie piété en immolant aux dieux souterrains des victimes du second ordre en nombre pair et les parties de ces victimes qui sont à gauche, [717b] réservant pour les dieux célestes les victimes du premier ordre en nombre impair et les parties qui sont à droite[6]. Après les Dieux, le sage rendra un culte convenable aux démons, puis aux héros. Les dieux de chaque famille auront aussi des autels particuliers, avec un culte prescrit par la loi. Ensuite il faut honorer les auteurs de nos jours pendant leur vie ; c'est la première, la plus grande, la plus indispensable de toutes les dettes ; on doit se persuader que tous les biens que l'on possède appartiennent à ceux de qui on a reçu [717c] la naissance et l'éducation, et qu'il convient de les consacrer sans réserve à leur service, en commençant par les biens de la fortune, en venant de là à ceux du corps, et enfin à ceux de l'âme, leur rendant ainsi avec usure les soins, les peines et les travaux que notre enfance leur a coûtés autrefois, et redoublant nos attentions pour eux à mesure que les infirmités de l'âge les leur rendent plus nécessaires. Parlons constamment à nos parent avec un respect religieux, [717d] car aux paroles, cette chose légère, est attachée une

lourde peine ; et Némésis, messagère de Dicée, veille sur ces manquements. Ainsi il faut céder à leur colère, laisser un libre cours à leur ressentiment, qu'ils le témoignent par des paroles ou par des actions, et les excuser, dans la pensée qu'un père qui se croit offensé par son fils a un droit légitime de se courroucer contre lui. Après leur mort, la tombe la plus modeste est la plus belle. Il ne faut ni excéder la grandeur ordinaire des monuments de ce genre, ni rester [717e] au-dessous de ce que nos ancêtres ont fait pour leurs propres parents. Ne négligeons pas non plus les cérémonies annuelles instituées pour honorer la mémoire des morts ; [718a] mais appliquons-nous à la rendre, s'il se peut, immortelle, par la fidélité de nos hommages, et en consacrant à un si juste objet une partie des biens que nous avons reçus de la fortune. Une pareille conduite nous fera obtenir la protection des Dieux et des êtres d'une nature plus parfaite que la nôtre, qui nous récompenseront de notre piété en nous faisant passer la plus grande partie de la vie en de douces espérances. Quant à nos devoirs envers nos enfants, nos proches, nos amis, nos concitoyens, à l'hospitalité recommandée par les Dieux, et aux autres devoirs de la société, [718b] qui, étant remplis selon les vues de la loi, doivent ajouter à l'agrément de notre vie, c'est aux lois que le détail en appartient ; c'est à elles de nous les faire observer par la persuasion, ou d'employer la force et les châtiments pour ramener à l'ordre ceux qui résisteraient à la persuasion, et de contribuer ainsi, avec l'assistance des Dieux, à la parfaite félicité de l'État.

Il est encore bien d'autres objets dont le législateur ne peut se dispenser de parler, si du moins il pense comme moi ; mais comme il ne conviendrait pas de les présenter d'abord en forme de lois, il me paraît plus à propos qu'il commence par des considérations générales sur tous ces objets, [718c] et pour lui et pour ceux à qui ses lois sont destinées, ne laissant rien

échapper autant qu’il se pourra ; et qu’ensuite seulement il songe à faire des lois. Mais à quelle vue générale ramener tant d’objets différents ? Il n’est pas très aisé de les réunir tous sous une seule idée, comme en un modèle ; essayons cependant de trouver quelque point fixe auquel nous puissions nous arrêter.

CLINIAS.

Parle.

L’ATHÉNIEN.

Je voudrais que nos citoyens se portassent avec toute la docilité possible à la pratique de la vertu ; et il est évident que c’est à quoi le législateur tâchera de les amener dans toute la suite de ses lois.

[718d] CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Il me parait que ce langage, s’il s’adresse à une âme qui n’est pas tout-à-fait sauvage, peut la rendre plus douce et plus docile aux leçons qu’il renferme ; et ce serait toujours un grand avantage, si nous réussissions à être écoutés, sinon avec beaucoup, du moins avec un peu de bienveillance et par conséquent de docilité. On trouve en effet bien peu de personnes qui tendent à la vertu par la voie la plus directe et de tout l’effort de leur âme ; [718e] la plupart tiennent Hésiode pour un sage, en ce qu’il a dit que le chemin qui conduit au vice est uni, qu’on y marche sans sueurs, et qu’on est bientôt arrivé au terme ; qu’au contraire :

Les Dieux immortels ont placé les sueurs en avant de la vertu ;

Le sentier qui y mène est long, escarpé

[719a] Et raboteux dès l'abord ; mais lorsqu'on est parvenu au haut,

Il devient aisé de rude qu'il était auparavant[7].

CLINIAS.

Il me semble que le poète a raison.

L'ATHÉNIEN.

J'en conviens ; mais je veux vous mettre sous les yeux l'effet que j'ai voulu produire par mon discours précédent.

CLINIAS.

Fais.

L'ATHÉNIEN.

Adressons pour ce sujet la parole au législateur lui-même : Législateur, [719b] n'est-il pas vrai que si tu savais ce qu'il nous convient de dire et de faire, tu ne balancerais pas à nous le communiquer ?

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

N’avons-nous pas entendu de ta bouche, un peu plus haut, qu’il ne fallait pas laisser aux poètes la liberté de dire tout ce qu’il leur plaît, parce que, faute de connaître ce que leurs discours peuvent avoir de contraire aux lois, ils pourraient causer de très grands maux à l’État ?

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

Si donc nous lui tenions au nom des poètes le langage suivant, lui dirions-nous rien que de raisonnable ?

CLINIAS.

Quel langage ?

[719c] L’ATHÉNIEN.

Législateur, c’est un discours qui de tout temps a été dans notre bouche à nous autres poètes, et sur lequel tout le monde est d’accord avec nous, que quand un poète est assis sur le trépied de la Muse, il n’est plus maître de lui-même[8] ; que, semblable à une fontaine, il laisse couler tout ce qui lui vient à l’esprit, et que son art n’étant qu’une imitation, lorsqu’il peint les hommes dans des situations opposées, il est souvent obligé de dire le contraire de ce qu’il a dit, sans savoir [719d] de quel côté est la vérité. Mais le législateur ne peut dans ses lois tenir deux langages différents sur la même chose, et n’en doit avoir qu’un seul. Juges-en par ce que tu as dit il n’y a qu’un instant au sujet des sépultures. Quoiqu’il y en ait de trois sortes, une somptueuse, une pauvre, et une autre qui tient le milieu entre

la première et la seconde, tu t’es arrêté à cette dernière pour la prescrire et l’approuver. Pour moi, si j’introduisais dans mes vers une femme opulente qui ordonnât l’appareil de ses funérailles, [719e] je la ferais parler d’une sépulture magnifique ; si c’était un homme pauvre et économe, il choisirait la sépulture pauvre ; enfin celui dont la fortune ainsi que les désirs seraient modérés, s’en tiendrait à la sépulture médiocre. Toi, tu ne veux qu’une sépulture médiocre, mais ce n’est pas l’expliquer suffisamment : il faut dire ce que tu entends par là et quelles bornes précises tu y mets. Autrement ne crois pas qu’une pareille maxime puisse être regardée comme une loi.

CLINIAS.

Ce que tu dis là est très vrai.

L’ATHÉNIEN.

Notre législateur ne mettra-t-il point quelque préambule semblable à la tête de chaque loi, ou se bornera-t-il à marquer ce qu’on doit faire ou éviter ? Et après avoir menacé d’une peine les contrevenants, passera-t-il tout de suite à [720a] une autre loi, sans ajouter aucun motif propre à persuader ses concitoyens, et à leur adoucir le joug de l’obéissance ? Et comme les médecins traitent les maladies, celui-ci d’une façon, celui-là d’une autre... Mais avant d’achever cette comparaison, rappelons-nous l’une et l’autre manière de traiter les malades ; ensuite nous ferons au législateur la même prière que feraient des enfants à un médecin, d’employer pour leur guérison les remèdes les plus doux. Que veux-je dire ? Vous savez qu’il y a deux sortes de médecins, les médecins proprement dits, et des gens à leur service à qui l’usage donne aussi le nom de médecins.

[720b] CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ceux-ci, soit qu’ils soient libres ou esclaves, n’apprennent leur art que par routine, en exécutant les ordres de leurs maîtres et en les voyant faire, et non par vocation naturelle, comme les hommes libres apprennent un art et comme ils l’enseignent à leurs enfants. Reconnais-tu ces deux espèces de médecins ?

CLINIAS.

Qui ne le ferait ?

L’ATHÉNIEN.

Les malades dans les villes sont libres, ou esclaves ; [720c] or as-tu remarqué que les esclaves se font traiter ordinairement par leurs pareils, qui font la médecine en courant par la ville et en restant dans la boutique de leurs maîtres ? Ces sortes de médecins n’entrent dans aucun raisonnement avec le malade au sujet de son mal, et ne souffrent pas qu’il en raisonne ; et après avoir prescrit en vrais tyrans, et avec toute la suffisance de gens habiles, ce que la routine leur suggère, ils le quittent brusquement pour aller à un autre esclave malade, déchargeant ainsi leurs maîtres d’une partie [720d] des soins de leur profession. Au contraire le vrai médecin ne visite et ne traite guère que les malades de condition libre comme lui ; il s’informe, ou d’eux-mêmes ou de leurs amis, de l’origine et du progrès du mal ; il demande au malade toute sorte d’éclaircissements, l’instruit à son tour, autant qu’il est en son pouvoir, ne lui prescrit point de remèdes qu’il ne l’ait auparavant déterminé par de bonnes raisons à les prendre ; et c’est toujours par la persuasion et la douceur [720e] qu’il

tâche ainsi de le rendre peu à peu à la santé. Quel est à ton avis le meilleur de ces deux médecins ? et j'en dis autant des maîtres de gymnase ; quel est le meilleur, ou de celui qui emploie deux moyens pour arriver à son but, ou de celui qui ne se sert que d'un seul, et encore du moins bon et du plus dur ?

CLINIAS.

Celui qui sait à la fois commander et persuader l'emporte de beaucoup sur l'autre.

L'ATHÉNIEN.

Veux-tu que nous considérions l'usage de ces deux méthodes, l'une double, l'autre simple, par rapport à la législation ?

CLINIAS.

Très volontiers.

L'ATHÉNIEN.

Au nom des Dieux, dis-moi quelle est la première loi que portera le législateur ? Ne commencera-t-il pas par régler le point qui, suivant l'ordre de la nature, [721a] est le fondement et le principe de la société politique ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

D'où les États tirent-ils leur origine et leur naissance ? N'est-ce pas des mariages et de l'union des deux sexes ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, dans tout État, c’est par les lois qui concernent le mariage qu’il est bon de commencer.

CLINIAS.

Tout-à-fait.

L’ATHÉNIEN.

Soyons d’abord quelle est la méthode simple que le législateur peut employer : la voici à peu près. [721b] On se mariera depuis l’âge de trente ans jusqu’à trente-cinq[9], sinon, on sera puni dans ses biens et dans son honneur ; on paiera telle et telle amende, on subira telle et telle ignominie. Telle est la méthode simple dans la législation du mariage : passons à celle qui est double. On se mariera depuis l’âge de trente ans jusqu’à trente-cinq. Chacun fera réflexion que la nature humaine participe en un certain sens de l’immortalité, à laquelle tout homme [721c] aspire naturellement ; car c’est là le fond de l’amour de la gloire et du désir de ne pas demeurer dans l’oubli après sa mort. Le genre humain est contemporain des siècles ; l’homme accompagne et accompagnera le temps dans sa course ; il trompe la mort en laissant après lui des enfants qui en laissent à leur tour et rendent l’espèce immortelle, une et identique à elle-même, par la succession perpétuelle des générations. C’est donc un crime à tout homme de se priver volontairement de cet avantage ; et c’est consentir à s’en priver, que de refuser de prendre une femme et d’avoir des enfants. [721d] Ainsi celui qui se conformera à la loi n’aura rien à craindre pour soi ; mais quiconque y sera

rebelle, et n’aura point encore pris d’engagement à l’âge de trente cinq ans, paiera chaque année telle ou telle somme, afin qu’il ne s’imagine pas que le célibat soit un état commode et avantageux ; et il n’aura non plus aucune part aux honneurs que la jeunesse rend chez nous à ceux d’un âge plus avancé. Sur ce modèle, on peut juger s’il vaut mieux s’attacher à la méthode double, [721e] en proposant le plus brièvement qu’il sera possible les motifs de persuasion et les menaces, ou à la méthode simple et plus courte, en se bornant à la seule intimation.

MÉGILLE.

Étranger, le Lacédémonien préfère d’ordinaire en tout la brièveté ; cependant, si on me laissait le choix de ces deux formes de loi touchant l’âge prescrit pour le mariage, et qu’on me consultât sur celle que je voudrais qu’on employât à mon égard, [722a] je choisirais la plus longue ; et j’en ferais de même à l’égard de toute autre loi, si elle m’était présentée sous l’une et l’autre forme. Mais il est nécessaire que là-dessus Clinias soit du même avis, d’autant plus que c’est à l’usage de sa ville que ces lois sont destinées.

CLINIAS.

Je suis tout-à-fait de ton avis, Mégille.

L’ATHÉNIEN.

Au reste, je pense que c’est une grande puérilité de s’embarrasser du plus ou moins de longueur d’un discours. Ce n’est ni ce qui est long, [722b] ni ce qui est court, mais ce qui est bon qu’il faut préférer. Il est évident que des deux formules de lois que je viens de proposer, l’une a sur l’autre un avantage plus que double pour l’utilité qu’on a droit d’en

attendre ; et la comparaison que j’ai apportée des deux espèces de médecins est tout-à-fait juste. Jusqu’à présent aucun législateur ne semble y avoir pensé ; de deux moyens qu’ils peuvent employer pour faire observer les lois, la persuasion et la force, ils n’emploient jamais que le dernier envers la multitude ignorante : [722c] ils ne savent point mêler dans leurs lois la persuasion à la contrainte, et la force est le seul ressort qu’ils font jouer. Pour moi, mes amis, je vois qu’il est encore nécessaire d’employer, à l’égard des lois, un troisième moyen dont on ne se sert point aujourd’hui.

CLINIAS.

De quoi parles-tu ?

L’ATHÉNIEN.

D’une chose à laquelle, par je ne sais quel bonheur, notre entretien a donné naissance. En effet cette conversation sur les lois a commencé dès le matin ; il est déjà midi, et nous voilà arrivés au lieu délicieux si propre à nous délasser, sans avoir parlé d’autre chose que des lois ; et [722d] cependant nous n’avons entamé la matière à proprement parler que depuis un instant, et tout ce qui a précédé ne doit être regardé que comme un prélude. Qu’entends-je par là ? Je veux dire que dans tous les discours, et généralement partout où la voix intervient, il y a des préludes, et comme des exercices préparatoires où l’on s’essaye, selon les règles de l’art, à exécuter ce qui doit suivre. Nous voyons que, pour les airs qu’on joue sur le luth, et auxquels on donne le nom de lois[10], ainsi que pour toute espèce de musique, [722e] il y a de ces sortes de préludes composés merveilleusement. Et pour les vraies lois, qui sont, selon nous, les lois politiques, personne ne leur a encore mis de prélude ; personne n’en a encore composé et fait paraître au jour, comme si de leur nature elles

n’en devaient point avoir. Pourtant, si je ne me trompe, tout ce que nous avons dit jusqu’à présent est une preuve qu’elles en ont ; et cette formule de loi, que nous avons appelée double, contient, à la bien prendre, deux choses très distinctes : savoir, la loi, et le prélude de la loi. La prescription tyrannique, que nous avons comparée aux prescriptions de ces [723a] esclaves qui exercent la médecine, est, à proprement parler, la loi pure ; ce qui la précède, et qui est destiné à produire la persuasion dans les esprits, la produit en effet, et fait l’office de prélude ; car tout ce préambule où le législateur essaie de persuader, ne me paraît avoir d’autre but que de disposer celui auquel la loi s’adresse, à recevoir avec bienveillance, et par conséquent avec docilité, la prescription, qui est la loi ; voilà pourquoi ce préambule serait plus convenablement appelé, selon moi, le prélude que la raison de la loi.

Après ce [723b] que je viens de dire, ne reste-t-il plus rien à ajouter ? Oui, ajoutons que le législateur ne doit jamais faire aucune loi sans prélude, en sorte que ces deux choses soient aussi distinctes dans son ouvrage, que le sont entre elles les deux méthodes législatives que nous avons citées.

CLINIAS.

C’est ainsi seulement que doit faire, à mon avis, celui qui se mêle de législation.

[723c] L’ATHÉNIEN.

Il me paraît, Clinias, que tu as raison, si tu veux dire seulement que chaque loi a son prélude, et que, dans tout travail de législation, il faut mettre à la tête de toute loi le prélude qui lui convient, d’autant que ce qui doit suivre n’est point de petite conséquence, et qu’il n’est pas peu important que l’exposition en soit claire ou obscure. Cependant nous aurions tort d’exiger

des préludes à toutes les lois, grandes et petites ; aussi bien n’en doit-on pas mettre à tous les chants [723d] ni à tous les discours ; ce n’est pas que chacune de ces choses n’ait le sien ; mais il n’en faut pas donner à toutes ; et il faut s’en remettre à l’orateur, au musicien et au législateur.

CLINIAS.

Tout cela me paraît très vrai ; mais ne différons pas plus longtemps, étranger, à entrer en matière. Revenons à notre sujet, et commençons, si tu le trouves bon, par ce dont tu parlais tout à l’heure, sans te douter que c’était là un prélude. Recommençons, comme [723e] disent les joueurs, pour amener mieux, et entamons cette fois, non pas un discours quelconque, comme tout à l’heure, mais un vrai prélude, après être convenus que ce qui va suivre en est un. Ce qui a été dit sur le culte des Dieux, sur le respect dû aux parents, et en ce moment sur les mariages, est suffisant ; essayons maintenant d’expliquer ce qui vient après, jusqu’à ce que tout ce prélude te paraisse épuisé ; après quoi tu entreras dans le détail des lois proprement dites.

[724a] L’ATHÉNIEN.

Nous avons donc, à ce que tu dis, traité suffisamment de ce qu’on doit aux Dieux, aux démons, et à nos parents pendant leur vie et après leur mort, et tu m’exhortes à mettre en quelque sorte au jour ce qui manque à ce prélude.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Hé bien, ce qu’il est à propos maintenant d’examiner, c’est le plus ou moins de soin que l’on doit prendre de son âme, de son corps, et des biens de la fortune ; [724b] c’est là la recherche que nous devons faire en commun, moi en parlant, vous en écoutant, pour parvenir, selon notre pouvoir, à la vraie éducation. Tel est désormais le champ ouvert à notre conversation.

CLINIAS.

Fort bien.

Notes

1. ↑ *Iliad*., XIV, 96, sq.
2. ↑ Allusion à la confusion fréquente de φρονεῖν et συμφρονεῖν.
3. ↑ Sur le règne de Saturne, voyez l ’*Hipparque*, le *Gorgias* et le *Politique*.
4. ↑ La tradition Orphique. Voyez le Scholiaste et les *Orphica* d’Hermann, p. 451. L’antiquité a bien souvent cité ce passage.
5. ↑ L’école de Protagoras. Voyez le *Théétète*, t. II.
6. ↑ Pratique pythagoricienne. Voyez Plutarque, *Vie de Numa*; Porphyre, *Vie de Pythagore* ; et Meursius, *Denarius Pythagoricus.*
7. ↑ Hésiode, *les Œuvres et les Jours*, v. 286 sqq.
8. ↑ Voyez l’*lon*et le *Phèdre*.
9. ↑ Sur l’âge où il convient de se marier, voyez le livre VI. la *République*, V, et Aristote, *Polit*. VII, 16.
10. ↑ Voyez livre III, p. 195.

LIVRE CINQUIÈME

L’ATHÉNIEN.

Prêtez de nouveau l’oreille, vous tous qui avez entendu ce que j’ai dit au sujet des Dieux et de ceux dont nous tenons le jour. L’âme est, après les Dieux, ce que l’homme a de plus divin, et ce qui le touche de plus près. Il y a deux parties en nous : l’une, plus puissante et plus excellente, destinée à commander ; l’autre, inférieure et moins bonne, à laquelle il convient d’obéir ; or il faut honorer en nous ce qui a droit de commander de préférence à ce qui doit obéir. Ainsi j’ai raison d’ordonner que notre âme ait la première place dans notre estime après les Dieux et les êtres qui les suivent en dignité. On croit rendre à cette âme tout l’honneur qu’elle mérite ; mais, dans le vrai, presque personne ne le fait. Car l’honneur est un bien divin, et rien de ce qui est mauvais n’est digne qu’on l’honore. Par conséquent quiconque croit relever son âme par des connaissances, de la richesse ou du pouvoir, et ne travaille pas à augmenter en elle la vertu, s’imagine qu’il l’honore, mais il n’en est rien. Ainsi dès l’enfance tout homme se persuade qu’il est en état de tout connaître ; il croit que les louanges qu’il prodigue à son âme sont autant d’honneurs qu’il lui rend, et il s’empresse de lui accorder la liberté de faire tout ce qu’il lui plaît. Nous disons au contraire que c’est nuire à son âme au lieu de l’honorer, elle qui mérite, comme nous l’avons dit, le premier rang après les Dieux. C’est une illusion de croire honorer son âme en rejetant toujours sur les autres ses fautes et la plupart de ses défauts, même les plus considérables, et en se croyant absolument innocent ; loin de là, on lui fait par là un très-grand mal. On ne l’honore point

encore, lorsque, malgré les leçons et les insinuations du législateur, on s'abandonne aux plaisirs ; mais plutôt on la déshonore, en la remplissant de maux et de remords. On la dégrade aussi, loin de l'honorer, lorsqu'au lieu de soutenir avec courage les fatigues, les douleurs et les chagrins que la loi recommande de braver, on y cède par lâcheté. On ne l'honore point davantage, lorsqu'on se persuade que la vie est le souverain bien ; au contraire on la déshonore par là ; car quand l'âme regarde tout ce qui se passe dans l'autre monde comme un mal. on succombe à cette idée funeste ; on n'a pas le courage d'y résister, de raisonner avec soi-même et de se convaincre qu'on ignore si le Dieux qui règnent dans ces régions invisibles ne nous y gardent pas les biens les plus précieux pour nous. C'est encore déshonorer l'âme de la manière la plus réelle et la plus complète, que de préférer la beauté à la vertu ; car cette préférence donne au corps l'avantage sur l'âme ; ce qui est contre toute raison, puisque rien de terrestre ne doit l'emporter sur ce qui vient du ciel ; et quiconque a une autre idée de son âme, ignore combien est excellent le bien, qu'il néglige. On n'honore point non plus son âme par des présents, lorsqu'on désire d'amasser des richesses par des voies peu honnêtes, et qu'on n'est pas indigné contre soi-même de les avoir acquises ainsi ; il s'en faut de beaucoup qu'on l'honore de cette manière, puisque c'est vendre pour un peu d'or ce qui donne à l'âme sa dignité et son prix ; en effet tout l'or qui est sur la terre et dans son sein ne mérite pas d'être mis en balance avec la vertu[1]. En un mot, quiconque ne s'abstient point, autant qu'il dépend de lui, des choses que le législateur défend comme honteuses et mauvaises, et ne s'attache pas au contraire de tout son pouvoir à celles qui lui sont proposées comme belles et bonnes, ne voit pas qu'en tout cela il traite son âme, cet être tout-à-fait divin, de la manière la plus ignominieuse et la plus outrageante.

Presque personne ne fait attention à la plus grande peine du crime : c’est la ressemblance avec les méchants, et l’aversion que cette ressemblance nous inspire pour les gens de bien et les discours vertueux, nous faisant rompre tout commerce avec eux et rechercher la compagnie de nos semblables, jusqu’à nous coller à eux en quelque sorte : et lorsqu’on en est venu là, c’est une nécessité qu’on fasse et qu’on souffre ce qu’il est naturel que les méchants fassent et disent entre eux. Ce n’est point là la peine véritable ; car tout ce qui est juste est beau, et la peine qui fait partie de la justice est belle aussi ; c’est la vengeance qui suit l’injustice. L’éprouver et ne l’éprouver pas est également malheureux ; car dans un cas on est privé du seul remède qui puisse nous guérir ; dans un autre, pour servir d’exemple salutaire, on périt. Ce qui nous honore véritablement, c’est d’embrasser ce qui est bien, et de perfectionner ce qui ne l’est pas, mais peut le devenir. Or il n’est rien dans l’homme qui ait naturellement plus de disposition que l’âme à fuir le mal et à poursuivre le souverain bien, et lorsqu’elle l’a atteint, à s’y attacher pour toujours. C’est aussi pour cette raison que je lui ai donné le second rang dans notre estime. Quiconque voudra un peu réfléchir, trouvera que dans l’ordre naturel le corps mérite la troisième place. Mais il faut examiner quels sont ici les vrais honneurs et les discerner d’avec les faux. Ce discernement appartient au législateur, et voici, ce me semble, ce qu’il nous déclare à ce sujet. Ce n’est ni la beauté, ni la force, ni la vitesse, ni la taille avantageuse, ni même, comme la plupart pourraient se l’imaginer, la santé, qui font le mérite du corps, non plus assurément que les qualités contraires ; un juste milieu entre toutes ces qualités opposées est bien plus sûr, et plus propre à nous inspirer la modération : car les premières remplissent l’âme d’enflure et de présomption ; et les secondes y font naître des sentiments bas et serviles. De même l’argent et les

autres biens de fortune ne sont estimables que dans la même mesure. Les richesses excessives sont pour les États et les particuliers une source de séditions et d'inimitiés : l'extrémité opposée conduit d'ordinaire à l'esclavage. Que personne donc n'accumule des trésors en vue de ses enfants, pour leur laisser après soi un riche héritage : ce n'est ni leur avantage ni celui de l'État. Une fortune médiocre qui n'expose pas leur jeunesse à la flatterie, sans les laisser manquer du nécessaire, est ce qu'il y a de meilleur et de plus convenable ; car l'accord et l'harmonie qu'elle met dans toute la vie en bannissent le chagrin. Ce n'est point des monceaux d'or, mais un grand fond de pudeur qu'il faut laisser à ses enfants. On croit leur inspirer cette vertu en les reprenant lorsqu'ils la blessent dans leur conduite ; mais cet avis qu'on leur donne aujourd'hui, que la modestie sied bien à un jeune homme en toutes rencontres, n'est pas ce qu'il y a de plus efficace. Le sage législateur s'y prendra tout autrement : il exhortera ceux qui sont arrivés à l'âge mûr à respecter les jeunes gens, et à être continuellement sur leurs gardes pour ne rien dire et ne rien faire d'indécent en leur présence, parce que c'est une nécessité que la jeunesse apprenne à ne rougir de rien lorsque la vieillesse lui en donne l'exemple. La véritable éducation et de la jeunesse et de tous les âges de la vie ne consiste point à reprendre, mais à faire constamment ce qu'on dirait aux autres en les reprenant. Celui qui honore et respecte sa parenté et tous ceux qui, sortant du même sang que lui, participent de la protection des mêmes dieux pénates, celui-là a lieu d'espérer que les dieux qui président à la génération lui seront propices dans la procréation de ses enfants. A l'égard des amitiés et des liaisons dans le commerce de la vie, la vraie manière de se faire des amis est de relever et d'estimer les services qu'on reçoit des autres plus qu'ils ne les estiment eux-mêmes, et de rabaisser les services qu'on leur rend au-dessous du prix qu'ils

y mettent. Le plus grand citoyen est celui qui préfère à la victoire aux jeux olympiques, ou aux autres combats guerriers ou pacifiques, l'honneur d'obéir aux lois de son pays, et de s'en montrer pendant toute sa vie le plus zélé serviteur. Soyons bien convaincus que rien n'est plus sacré que les engagements de l'hospitalité ; tout ce qui appartient aux étrangers est sous la protection d'un dieu qui vengera plus sévèrement les fautes commises envers eux qu'envers un concitoyen ; car l'étranger étant sans parents et sans amis, intéresse davantage les hommes et les Dieux ; plus donc on a de pouvoir pour le venger, plus on le fait avec ardeur. Or ce pouvoir a été spécialement confié aux démons et aux dieux préposés à la garde de chaque homme, et qui marchent à la suite de Jupiter Hospitalier. C'est pourquoi, pour peu qu'on soit attentif à ses propres intérêts, on ne négligera rien pour arriver au terme de la vie sans avoir à se reprocher aucune faute envers des étrangers. Mais de tous les manquements dont on peut se rendre coupable, tant à l'égard des étrangers que des concitoyens, le plus grand est celui qui concerne les suppliants ; car le même dieu que le suppliant a pris à témoin des promesses qu'on lui a faites, veille particulièrement sur les outrages qu'il peut recevoir, et pas un d'eux ne reste impuni.

Nous avons parlé de ce qu'on doit à ses parents, à soi-même, à sa patrie, à ses amis, à ses proches, à ses concitoyens et aux étrangers. Passons maintenant à d'autres devoirs qui embellissent la vie et ne tombent pas sous l'empire de la loi, mais que l'opinion doit recommander pour rendre plus facile l'observation des lois. C'est là ce qui doit à présent nous occuper. La vérité est pour les Dieux comme pour les hommes le premier de tous les biens. Celui qui veut être heureux ne saurait s'attacher trop tôt à elle, afin de passer avec elle le plus long temps qu'il pourra : car l'homme vrai inspire la confiance ; celui à qui le mensonge volontaire plaît, est

indigne de confiance ; et celui qui ment involontairement est un insensé. Ni l'un ni l'autre de ces caractères ne doit faire envie, parce que le fourbe et l'ignorant n'ont point d'amis ; le temps les fait connaître pour ce qu'ils sont ; ils se préparent pour la mauvaise saison de la vie, vers la fin de leurs jours, une solitude affreuse : soit que leurs enfants et les personnes qui leur sont chères vivent ou non, on peut les regarder comme abandonnés de tout le monde. Celui qui ne commet aucune injustice mérite qu'on l'honore ; mais celui qui ne souffre pas même que les autres soient injustes, mérite deux fois autant et plus d'honneur que le premier ; l'un n'est juste que pour lui-même, l'autre l'est pour beaucoup d'autres, pour tous ceux dont il révèle l'injustice aux magistrats. A l'égard de celui qui se joint aux magistrats pour châtier de tout son pouvoir les méchants, je veux qu'on le tienne dans la cité pour un grand citoyen et un modèle accompli de vertu. Ce que je dis de la justice doit s'entendre aussi de la tempérance, de la prudence et des autres vertus qu'on peut non-seulement posséder pour soi-même, mais encore inspirer aux autres. Les plus grands honneurs seront donc pour celui qui fera germer ces vertus dans le cœur de ses concitoyens. On mettra au second rang celle qui, ayant la même volonté, n'aura pas les mêmes talents pour réussir. Quant à l'envieux qui refuserait de communiquer aux autres, par amitié, les avantages qu'il possède, on n'aura pour lui que du mépris, en prenant garde cependant de passer du mépris de sa personne à celui du bien qui est en lui, et en faisant au contraire tous ses efforts pour l'acquérir. Qu'il y ait entre tous les citoyens un combat de vertu, mais sans jalousie. Celui qui s'efforce de surpasser les autres sans les entraver par la calomnie, augmente la prospérité de l'État ; au contraire, l'envieux qui compte moins sur ses efforts que sur les obstacles qu'il oppose à ceux de ses concurrents, a lui-même moins d'ardeur et décourage les autres par les injustes

censures dont il les environne ; et privant ainsi l'État de la noble ambition de la vertu, ravale autant qu'il est en lui l'honneur de sa patrie. Il faut savoir réunir beaucoup de douceur à une grande force d'âme. Lorsque les vices des autres sont montés à un tel excès qu'il est très-difficile ou même impossible de les guérir, le seul parti qui reste à prendre pour s'en garantir, c'est d'en triompher en combattant et en repoussant leurs attaques, et de les punir avec une sévérité inflexible ; or il est impossible qu'une âme vienne à bout d'une telle entreprise sans un mâle courage. Mais pour ceux dont les vices ne sont pas sans remède, il faut savoir avant tout qu'aucun homme injuste ne l'est volontairement ; car personne ne consent à loger chez soi les plus grands maux qui soient au monde, bien moins encore dans la partie la plus précieuse de lui-même ; et l'âme est, comme nous avons dit, ce qu'il y a véritablement en nous de plus précieux ; personne ne peut donc volontairement y recevoir le plus grand des maux et passer toute sa vie avec un si mauvais hôte. Ainsi le méchant, et quiconque a l'âme malade, est digne de pitié : mais il faut surtout réserver cette pitié pour celui dont les maux laissent quelque espoir de guérison ; il faut à son égard réprimer sa colère, et ne point se laisser aller à des emportements et d'aigres réprimandes qui ne conviennent qu'à une femme. Si l'on doit donner libre carrière à son indignation, ce n'est que contre les méchants entièrement livrés au vice et incapables d'amendement. Voilà ce qui nous a fait dire que le caractère de l'homme de bien devait être mêlé de force et de douceur. Le plus grand mal de l'homme est un défaut qu'on apporte en naissant, que tout le monde se pardonne, et dont par conséquent personne ne travaille à se défaire : c'est ce qu'on appelle l'amour-propre ; amour, dit-on, qui est naturel, légitime et même nécessaire. Mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'il est excessif, il est la cause

ordinaire de toutes nos erreurs. Car l'amant s'aveugle sur ce qu'il aime ; il juge mal de ce qui est juste, bon et beau, quand il croit devoir toujours préférer ses intérêts à ceux de la vérité. Quiconque veut devenir un grand homme ne doit pas s'aimer lui-même et ce qui tient à lui ; il ne doit aimer que le bien, soit en lui-même, soit dans les autres. C'est encore par cette illusion que tant de gens prennent leur ignorance pour du savoir : on se persuade qu'on sait tout, quoiqu'on ne sache pour ainsi dire rien ; on refuse de remettre aux soins d'autrui ce qu'on ignore, et on tombe dans sa conduite en mille fautes inévitables. Il est donc du devoir de tout homme d'être en garde contre cet amour désordonné de soi-même, et de ne pas rougir de s'attacher à ceux qui valent mieux que soi.

Il est encore d'autres préceptes de moindre conséquence, souvent répétés, également utiles et dont il est bon de renouveler le souvenir, afin qu'à mesure qu'un discours s'écoule, un autre prenne sa place, car la mémoire est la source où se renouvelle sans cesse la sagesse. Disons donc qu'il faut s'abstenir de tout excès dans les ris et dans les larmes ; que tous les citoyens doivent s'avertir mutuellement de renfermer leurs transports de joie ou de chagrin, de faire toujours bonne contenance, et dans les succès, quand notre bon démon l'emporte, et aussi dans les revers, quand les démons contraire opposent à nos entreprises comme des montagnes insurmontables ; enfin de conserver la ferme confiance que les Dieux leur accorderont ce qu'ils ne manquent jamais d'accorder aux gens de bien, l'adoucissement des maux qui les affligent, le changement de leur condition présente en une meilleure, tandis qu'au contraire les biens qu'ils possèdent, loin d'être passagers, leur sont assurés à jamais. C'est en de telles espérances et ressouvenances qu'il faut passer sa vie, se les rappelant distinctement à soi-même et aux autres en toute

occasion, dans les moments sérieux comme dans ceux d'amusement.

Tel est l'idéal de perfection que l'homme doit se proposer d'atteindre. Mais ces maximes sont moins humaines que divines ; il faut pourtant parler un langage humain, puisque nous avons affaire à des hommes, et non à des dieux. Le plaisir, la peine, le désir, voilà presque toute l'humanité : ce sont là les ressorts auxquels est suspendu tout animal mortel, et qui déterminent tous ses grands mouvements. Ainsi lorsqu'il s'agit de faire l'éloge de la vertu, il ne suffit pas de montrer qu'elle est en soi ce qu'il y a de plus honorable ; il faut encore faire voir que, si on veut en goûter, et qu'on ne l'abandonne point dès ses premiers ans comme un transfuge, elle l'emporte sur tout le reste par l'endroit même qui nous tient le plus au cœur : savoir, qu'elle procure plus de plaisirs et moins de peines durant tout le cours de la vie ; ce qu'on ne tardera point à éprouver d'une manière sensible, si on en veut faire l'essai comme il convient. Mais comment convient-il de le faire ? Il faut pour cela consulter la raison, et examiner avec elle si ce que je vais dire est conforme ou non à notre nature. Dans la comparaison des divers états relativement au plaisir ou à la peine, voici les règles qu'il faut suivre. Nous voulons du plaisir ; nous ne préférons ni ne voulons de la douleur : pour ce qui est de l'état mitoyen, nous lui préférons le plaisir, et nous le préférons à la douleur. Nous voulons tout état où il y a beaucoup de plaisir et peu de peine ; nous ne voulons point de celui où la peine l'emporte sur le plaisir. Pour l'état où les plaisirs et les peines se contrebalanceraient, il est difficile de décider si nous le voulons. Notre choix et notre volonté se déterminent ou demeurent en suspens selon que les plaisirs et les peines sont plus ou moins nombreux, plus ou moins grands, plus ou moins vifs ; en un mot, selon que l'équilibre subsiste entre eux ou non. Puisque tel est l'ordre nécessaire

des choses, il s’ensuit que dans tout état où les plaisirs et les peines sont très-nombreux, très-grands, très vifs, si c’est le plaisir qui domine, nous voulons cet état ; si c’est la peine, nous ne le voulons point: qu’au contraire dans tout état où les plaisirs et les peines sont en petit nombre, faibles et tranquilles, si les peines l’emportent, nous ne le voulons point ; si les plaisirs ont le dessus, nous le voulons : enfin, que quand les plaisirs et les peines se font équilibre, nous sommes condamnés, comme nous le disions tout à l’heure, à ne savoir que vouloir, notre volonté ne se déterminant pour ou contre un parti qu’autant que ce qui est l’objet de son amour ou de son aversion y domine. A présent il faut faire attention que tous les états possibles sont renfermés de toute nécessité dans les bornes que je viens d’assigner ; et il ne s’agit que de voir pour lequel on penche naturellement. Si quelqu’un s’avisait de dire que ce qu’il souhaite est hors de ces limites, il montrerait, en parlant ainsi, son ignorance et son peu d’expérience touchant les divers états de la vie. Mais parmi ces états divers, quel est celui qu’il faut embrasser en connaissance de cause et prendre pour soi-même comme la règle de sa vie, avec la confiance d’avoir choisi le parti le plus agréable et le plus cher, et en même temps le plus honorable, de manière à vivre aussi heureusement qu’un homme peut se le promettre ? Mettons-en quatre : un où règne la tempérance, un second où règne la raison, un troisième où règne le courage, un quatrième qui a en partage la santé. A ces états opposons-en quatre autres, où se trouvent la folie, la lâcheté, l’intempérance, les maladies. Quiconque aura idée de la vie tempérante, conviendra qu’elle est modérée en tout, que ses plaisirs sont tranquilles et tranquilles ses peines, ses désirs modérés et ses amours sans délire : qu’au contraire, dans la vie intempérante, tout est excessif ; que les plaisirs et les peines y sont très-vifs, les désirs fougueux et emportés, et les amours violents jusqu’à la

fureur : que, dans la première, les plaisirs l'emportent sur les peines, et dans la seconde les peines sur les plaisirs, soit pour la grandeur, soit pour le nombre, soit pour la vivacité: qu'ainsi la première, de sa nature, est nécessairement plus agréable, la seconde plus fâcheuse, et que celui qui veut être heureux ne peut volontairement embrasser la vie déréglée. D'où il suit évidemment, si ce que nous venons de dire est vrai, que tout homme ne s'abandonne au désordre que malgré lui, et que c'est l'ignorance ou la violence des passions, ou l'une et l'autre à la fois, qui emportent la plupart des hommes loin des règles que prescrit la tempérance. Il en faut dire autant à l'égard de la santé et de la maladie. Elles ont chacune leurs plaisirs et leurs peines ; mais dans la santé les plaisirs surpassent les peines, et dans la maladie les peines surpassent les plaisirs. Or ce qui détermine noire choix, ce n'est pas le plus de peine ; au contraire, où il y en a moins, là nous jugeons qu'est la vie la plus agréable. Ce qu'est la vie tempérante vis-à-vis de celle de dérèglement, la vie de l'homme éclairé et courageux Test relativement à celle du lâche et du fou ; si elle a des plaisirs et des peines moins vifs et moins nombreux que l'autre, elle l'emporte du côté du plaisir, tandis que l'autre l'emporte du côté de la peine. Par conséquent la vie du courageux vaut mieux que celle du lâche, la vie de l'homme éclairé mieux que celle de l'insensé, et nous pouvons conclure que la vie qui a en partage la tempérance, le courage, la sagesse, la santé, est plus agréable que celle où se trouvent l'intempérance, la lâcheté, la folie et la maladie. Et, pour parler généralement, la vie qui participe aux bonnes qualités de l'âme ou du corps est préférable, pour l'agrément, à celle qui tient aux mauvaises dispositions de l'un ou de l'autre, sans compter qu'elle a encore l'avantage du côté de la beauté, de l'honnêteté, de la vertu et de la gloire. Ainsi elle procure à

celui qui l’embrasse plus de bonheur à tous égards que ne fait la vie opposée. Bornons ici le prélude général de nos lois.

Après le prélude, il est nécessaire que la loi suive, ou, pour parler plus juste, le dessin et l’esquisse de la loi. Comme donc, en toute espèce de tissu, il ne se peut faire que le fil de la trame et celui de la chaîne soient de même nature, et que le fil de la chaîne est plus fort et plus ferme, l’autre plus souple et plus propre à céder jusqu’à un certain point, c’est aussi de cette manière qu’il faut distinguer en politique ceux qu’on doit élever aux premières charges, et ceux dont la conduite habituelle n’atteste qu’une éducation médiocre. Il y a en effet, dans tout gouvernement, deux choses fondamentales ; l'une est l’établissement des magistratures ; l’autre, les lois selon lesquelles les magistrats doivent gouverner.

Mais, avant d’en venir à ces deux points, il est à propos de faire l’observation suivante. Aucun berger, aucun pâtre, aucun homme qui élève des chevaux ou autres animaux semblables, ne consentira jamais à en prendre soin, qu’auparavant il n’ait épuré chacun de ses troupeaux de la manière convenable. Il commencera donc par séparer les bêtes saines et vigoureuses de celles qui sont faibles et malades ; et, reléguant celles-ci parmi d’autres troupeaux, il donnera ses soins aux autres, persuadé qu’à moins de cela la peine qu’on prendrait pour cultiver des corps ou des âmes mal constituées ou gâtées par une mauvaise éducation, serait vaine et superflue, et que la partie malade ou vicieuse ne tarderait point à corrompre la partie saine et entière, si on n’usait de cette précaution. La chose est moins importante à l’égard des animaux, et elle mérite au plus que nous en parlions ici par manière d’exemple ; mais lorsqu’il s’agit des hommes, le législateur ne saurait apporter trop d’attention à rechercher et à bien expliquer ce qui concerne la manière d’épurer un État, et les

autres fonctions de son emploi. Voici ce qu'on peut dire à ce sujet. Parmi un grand nombre de moyens d'opérer cette purification, les uns sont plus doux, les autres plus violents. Le législateur peut faire usage de ces derniers, qui sont les plus efficaces, lorsqu'il est en même temps maître absolu dans l'état. Mais s'il établit un nouveau gouvernement et de nouvelles lois sans avoir l'autorité suprême, ce sera beaucoup pour lui, si un traitement plus doux suffit. En politique comme en médecine, les meilleurs remèdes sont les plus douloureux. On y corrige les désordres suivant les règles de la plus sévère justice, et le châtiment se termine souvent à la mort ou à l'exil. C'est ainsi qu'on a coutume de se défaire des grands criminels qu'aucun autre remède n'a pu guérir, et qui sont très-nuisibles au bien public. La cure plus douce se pratique de cette manière. On congédie avec les plus grandes démonstrations de bienveillance ceux que l'indigence réduirait à suivre des chefs qui s'offriraient à eux, et qui, n'ayant rien, voudraient bien s emparer des biens de ceux qui ont quelque chose ; on s'en défait, dis-je, comme d'une plaie de l'état, en couvrant ce renvoi du prétexte honnête de fonder ailleurs une colonie. C'est par là que doit, d'une manière ou d'une autre, commencer quiconque a entrepris de donner des lois à un État. Mais le cas où nous nous trouvons a quelque chose de plus embarrassant. Nous ne pouvons envoyer nulle part de colonie, ni faire aucun triage, aucun choix de citoyens. Ceux qui doivent peupler notre nouvelle ville peuvent se comparer à différents ruisseaux formés, les uns par des sources, les autres par des torrents, qui vont tous se jeter dans un grand lac ; et notre devoir est de mettre tout en œuvre afin que l'assemblage de ces eaux soit le plus pur qu'il se pourra, partie en pompant l'eau de ces ruisseaux, partie en la faisant dériver et en la détournant. Il y a, comme vous voyez, bien des travaux et des dangers attachés à tout établissement politique. Mais comme

l’exécution ne s’en fait ici qu’en paroles et nullement en réalité, nous n’avons qu’à supposer que notre choix est fait, et qu’il est aussi pur que nous pouvons le souhaiter, par les précautions que nous avons prises pour fermer l’entrée de notre ville aux méchants qui auraient voulu s’y introduire pour s’emparer du gouvernement, après nous être suffisamment assurés de leur caractère par de longues épreuves et avoir essayé en vain de les rendre meilleurs ; comme aussi par l’accueil favorable et prévenant que nous aurons fait aux gens de bien.

Ne passons pas sous silence un grand avantage qui se rencontre par hasard dans notre établissement, et qu’eut aussi, comme nous l’avons remarqué, celui des Héraclides ; c’est que nous sommes à l’abri des querelles toujours violentes et dangereuses qui s’élèvent à l’occasion du partage des terres, de l’abolition des dettes et de la propriété. Tout État réduit à faire des lois à cet égard est dans l’impossibilité de ne laisser aucun des anciens règlements sans y toucher, et en même temps dans l’impossibilité d’y toucher en quelque sorte ; de façon qu’il ne reste, pour ainsi parler, que des souhaits à faire, et qu’il faut seulement ménager de légers changements à la longue et avec des précautions infinies. Ces changements dépendent entièrement des riches, qui, outre des biens immenses, ont encore une foule de débiteurs, lorsqu’ils ont la sagesse d’innover sans cesse pour éviter une commotion violente, et quand, par esprit de modération, ils consentent à partager leurs richesses avec ceux qui manquent de tout, sacrifiant une partie pour assurer l’autre, et que, bornant leur fortune à une honnête médiocrité, ils se persuadent que ce n’est point en diminuant sa fortune qu’on s’appauvrit, mais en augmentant ses désirs. Cette disposition d’esprit dans les

riches est la principale ressource d’un État, et c’est sur elle, comme sur une base solide, qu’on peut élever le système politique convenable en pareille circonstance ; au lieu que si ce changement se fait d'une manière vicieuse, il serait très-difficile qu’aucun système de gouvernement pût réussir ensuite. Nous avons, disions-nous, évité cet inconvénient, ou, pour mieux dire, si nous ne l’avons pas évité, nous avons indiqué le moyen unique de le faire, qui est de ne point chercher à s’enrichir par amour de la justice. Je ne connais aucune autre voie, ni large ni étroite, par laquelle on puisse l’éviter. Regardons cette disposition comme le rempart le plus assuré de notre ville. En effet il faut que les possessions des citoyens soient à l’abri de tout reproche ; ou, s’ils ont à ce sujet d’anciennes raisons de se plaindre les uns des autres, pour peu qu’ils aient de sens et de prudence, ils n’iront pas plus avant et ne s’occuperont point d’autre chose qu’ils n’aient remédié à ce point. Mais pour ceux à qui Dieu a donné, comme à nous, de fonder une ville nouvelle, exempte de tout sujet de discorde entre les habitants, ce serait de leur part l’effet d’une ignorance et d’une méchanceté plus qu’humaine, de se susciter à eux-mêmes des inimitiés dans le partage des terres et des habitations. Mais comment s’y prendre pour faire un juste partage ? Il est nécessaire, en premier lieu, de déterminer le nombre des citoyens, ensuite de les distribuer en différentes classes, après être convenu du nombre et de la nature de ces classes ; enfin il faut diviser la terre et les habitations en portions égales autant qu’il se pourra. Il n’y a point d’autre moyen de régler au juste combien notre cité doit avoir de citoyens, que d’avoir égard à l’étendue de son territoire et aux villes circonvoisines. Pourvu que le territoire suffise à l’entretien d’une certaine quantité d’habitants modérés dans leurs désirs, il est assez grand, et il ne faut pas l’étendre au-delà. Pour la quantité d’habitants, elle doit être

telle qu’ils puissent, en cas d’attaque, se défendre contre les habitans des cités voisines, et qu’ils ne soient pas tout-à-fait hors d’état de les secourir si ceux-ci étaient attaqués par d’autres. Nous fixerons ce nombre de parole et d’effet, quand nous aurons vu quel est le territoire de notre ville et quelles sont les forces de ses voisins. Pour le présent, nous ne le déterminerons que par forme d’exemple et de modèle, afin de n’être point arrêtés dans l’exposition de notre plan de législation. Que les citoyens entre lesquels se fera le partage des terres, et qui combattront pour la défense de la part qui leur sera échue, soient donc au nombre de cinq mille quarante ; j’ai mes raisons pour choisir ce nombre. Qu’on divise en autant de portions la terre et les habitations, en sorte qu’il y en ait autant que de têtes. Qu’on partage ensuite ce nombre en deux, puis en trois ; on peut le diviser aussi par quatre, par cinq, et ainsi de suite jusqu’à dix. Il faut en effet, par rapport aux nombres, que tout législateur sache au moins quel est celui dont les états peuvent tirer les plus grands avantages. Or c’est celui qui a le plus de diviseurs, et surtout de diviseurs qui se suivent. Le nombre infini seul est susceptible de toutes sortes de divisions. Pour le nombre de cinq mille quarante, il n’a pas plus de cinquante-neuf diviseurs, mais il en a dix qui se suivent en commençant par l’unité ; ce qui est d’une grande commodité, soit pour la guerre, soit pour la paix, par rapport aux diverses espèces de conventions et de sociétés, aux contributions et aux distributions. C’est à ceux que la loi chargera de cette étude, d’acquérir à loisir une connaissance exacte de ces sortes de propriétés numériques. La chose au reste est telle que je viens de dire : et il est nécessaire, pour les raisons que j’ai marquées, que le fondateur d’un État soit instruit sur cet objet. Soit qu’on bâtisse une cité nouvelle, soit qu’on en rétablisse une ancienne tombée en décadence, il ne faut point, si l’on a du bon sens,

que relativement aux dieux et aux temples à élever dans la ville en leur honneur, quels que soient les dieux ou les démons sous l'invocation desquels on veuille les placer, on fasse aucune innovation contraire à ce qui aura été réglé par l'oracle de Delphes, de Dodone, de Jupiter Ammon, ou par d'anciennes traditions, sur quelque fondement qu'elles soient appuyées, comme sur des apparitions ou des inspirations. Dès qu'en conséquence de ces sortes de croyances, il y a eu des sacrifices institués avec des cérémonies, soit que ces cérémonies aient pris naissance dans le pays, soit qu'on les ait empruntées des Tyrrhéniens, de Cypre ou de quelque autre endroit, et que sur ces traditions on a consacré des oracles, érigé des statues, des autels, des temples, et planté des bois sacrés, il n'est plus permis au législateur d'y toucher le moins du monde. De plus, il faudra que chaque classe de citoyens ait sa divinité, son démon, ou son héros particulier : et dans le partage des terres le premier soin du législateur sera de mettre en réserve l'emplacement nécessaire aux bois qu'on leur consacre et de fixer tout ce qui convient à leur culte, afin que dans les temps marqués chaque classe de citoyens y tienne des assemblées, qui leur procurent toutes sortes de facilités pour leurs besoins mutuels ; et que dans les festins qui accompagneront les sacrifices, ils se donnent les uns aux autres des témoignages de bienveillance et contractent entre eux des connaissances et des liaisons. Rien n'est plus avantageux à un état que ce commerce de familiarité entre les citoyens ; parce que partout où la lumière n'éclaire point les mœurs des particuliers, et où ils sont dans les ténèbres les uns par rapport aux autres, il n'est pas possible qu'on rende à chacun les honneurs et la justice qu'il mérite, ni que les charges soient données au plus digne de les remplir. Ainsi, toute comparaison faite, il n'est rien à quoi tout citoyen doive s'appliquer davantage, qu'à se montrer à tous sans aucun

déguisement, toujours simple et vrai, et à ne point se laisser tromper par la dissimulation des autres.

La manière dont nous allons entrer maintenant dans nos lois étant aussi extraordinaire que l'entrée au jeu de des par le coup sacré[2], elle causera peut-être d'abord quelque surprise à ceux qui nous entendront. Cependant après y avoir réfléchi et en avoir fait l'essai, ils verront que si le gouvernement que nous allons établir n'est point le meilleur de tous, il ne le cède qu'à un seul. Peut-être aussi que quelques uns auront peine à s'en accommoder, faute d'être accoutumés à un législateur qui ne prend pas un ton absolu et tyrannique. Le mieux est de proposer la meilleure forme de gouvernement, puis une seconde, puis une troisième ; et d'en laisser le choix à qui il appartient de décider. C'est aussi le parti que nous allons prendre, en exposant le gouvernement le plus parfait, puis le second, puis le troisième, et en accordant la liberté du choix à Clinias, et à tous ceux qui, prenant part à une pareille délibération, voudront conserver, chacun suivant son inclination, ce qu'ils auront trouvé de bon dans les lois de leur patrie.

L'État, le gouvernement et les lois qu'il faut mettre au premier rang sont ceux où l'on pratique le plus à la lettre, dans toutes les parties de l'État, l'ancien proverbe qui dit que tout est véritablement commun entre amis. Quelque part donc qu'il arrive, ou qu'il doive arriver un jour, que les femmes soient communes, les enfants communs, les biens de toute espèce communs, et qu'on apporte tous les soins imaginables pour retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom même de propriété, de sorte que les choses mêmes que la nature a données en propre à chaque homme, deviennent en quelque sorte communes à tous, autant qu'il se pourra, comme les yeux, les oreilles, les mains, et que tous les citoyens

s’imaginent qu’ils voient, qu’ils entendent, qu’ils agissent en commun, que tous approuvent et blâment de concert les mêmes choses, que leurs joies et leurs peines roulent sur les mêmes objets : en un mot partout où les lois viseront de tout leur pouvoir à rendre l’État parfaitement un, on peut assurer que là est le comble de la vertu politique ; et personne ne pourrait à cet égard leur donner une direction ni meilleure ni plus juste. Un tel État, qu’il ait pour habitants des dieux ou des enfants des dieux, qui soient plus d’un seul, est l’asile d’un parfait contentement. C’est pourquoi il ne faut point chercher ailleurs le modèle d’un gouvernement ; mais on doit s’attacher à celui-ci, et en approcher le plus qu’il se pourra. L’État que nous avons entrepris de fonder sera très-peu éloigné de cet exemplaire immortel, si l’exécution répond au projet, et on doit le mettre le second. Pour le troisième, nous en exposerons le plan dans la suite, si Dieu nous le permet. Mais présentement parlons du second ; quel est-il, et comment se forme-t-il ?

D’abord, que nos citoyens partagent entre eux la terre et les habitations, et qu’ils ne labourent point en commun, puisque, comme il a été dit, ce serait en demander trop à des hommes nés, nourris et élevés comme ils le sont aujourd’hui. Mais que dans ce partage chacun se persuade que la portion qui lui est échue n’est pas moins à l’État qu’à lui, et que la terre étant la patrie, il faut l’honorer plus que des enfants n’honorent une mère, d’autant plus qu’elle est une divinité, et à ce titre souveraine de ses habitants, qui ne sont que des mortels[3]. Qu’ils aient les mêmes sentiments de vénération pour les dieux et les démons du pays ; et, afin que ces sentiments se conservent toujours dans leur cœur, on aura grand soin de ceci, que le nombre des foyers, tel que nous l’avons fixé, soit toujours le même, sans augmenter ni diminuer. Et le moyen qu’il en soit constamment ainsi dans toute la cité, c’est que

chaque père de famille n’institue héritier de la portion de terre et de l’habitation qui lui est échue qu’un seul de ses enfants, celui qu’il jugera à propos, le substituant à sa place pour s’acquitter après lui des mêmes devoirs envers les dieux, sa famille, sa patrie, les vivants et les morts. Ceux qui auront plusieurs enfants, placeront leurs filles suivant les dispositions de la loi que nous porterons dans la suite ; pour les garçons, ils les céderont à ceux de leurs concitoyens qui n’auraient point d’enfants mâles, à ceux particulièrement auxquels ils voudraient témoigner leur reconnaissance. Faute d’un pareil motif, ou si le nombre des filles ou des garçons était trop grand dans chaque famille, ou si au contraire, par l’effet d’une stérilité générale, il était trop petit, dans tous ces cas le plus grand et le plus élevé des pouvoirs que nous établirons sera chargé de prendre des mesures relativement à cette augmentation ou diminution de citoyens, et de faire en sorte qu’il n’y ait jamais ni plus ni moins de cinq mille quarante familles. Il y a plusieurs moyens d’en venir à bout. On peut, d’une part, interdire la génération quand elle est trop abondante, et d’autre part, favoriser l’augmentation de la population par toutes sortes de soins et d’efforts, par des distinctions honorables et des flétrissures, et des avis donnés à propos aux jeunes gens par les vieillards. Enfin, s’il était absolument impossible de s’en tenir au nombre toujours égal de cinq mille quarante familles, et que l’union entre les deux sexes produisît une trop grande affluence de citoyens, dans cet embarras il sera toujours libre de recourir à l’ancien expédient dont nous avons tant de fois parlé, je veux dire d’envoyer, avec des témoignages réciproques d’amitié, l’excédant des citoyens s’établir en quelque autre lieu qu’on aura jugé convenable ; et si, par un accident contraire, l’État, affligé d’un déluge de maladies, ou ravagé par la guerre, voyait le nombre de ses habitants beaucoup moindre qu’il ne doit être,

autant qu'il se pourra faire, il ne faudra point suppléer à cette disette en introduisant des étrangers qui n'auraient reçu qu'une éducation bâtarde. Mais, comme l'on dit, Dieu même ne saurait faire violence à la nécessité. Voici donc la leçon que nous donne le discours présent : O les meilleurs des hommes ! nous dit-il, efforcez-vous d'être toujours semblables à vous-mêmes ; honorez conformément à la nature l'égalité, l'uniformité et les convenances établies, tant en ce qui concerne votre nombre, qu'en tout ce qui est beau et louable. Et d'abord, pour le nombre, ne sortez jamais des bornes qui vous ont été assignées. Ensuite, pour les biens de la fortune, ne méprisez jamais la part qui vous est échue et qui est convenable, en l'altérant par des ventes ou des achats : si vous le faites, ni le dieu qui a présidé à votre partage, ni le législateur, ne ratifieront de pareils engagements. Et c'est ici que la loi commence pour la première fois à parler en maîtresse, en prescrivant les conditions auxquelles il faut se soumettre dans le partage, ou n'y point participer. Ces conditions sont, en premier lieu, de regarder leur part comme consacrée à tous les dieux ; en second lieu, de trouver bon que les prêtres et les prêtresses, dans les premiers, les seconds et même les troisièmes sacrifices, prient les dieux de punir d'une peine proportionnée à sa faute quiconque vendra sa terre et sa maison, et quiconque l'achètera. On gravera le nom de chaque citoyen, avec la désignation de la part qui lui est échue, sur des tables de cyprès, qui seront exposées dans les temples pour servir d'instruction à la postérité ; et la garde de ces monuments sera confiée aux magistrats en réputation d'être les plus clairvoyants, afin qu'il ne leur échappe rien de ce qui se pourrait faire en fraude de la loi, et qu'ils punissent le coupable qui contrevient aux ordres du législateur et du dieu. Au reste, pour me servir de l'ancien proverbe, jamais aucun méchant ne comprendra combien ce règlement, avec les autres

qu’il amène à sa suite, est avantageux pour un État qui le pratique fidèlement : il faut pour cela en avoir fait l’épreuve, et avoir beaucoup de modération dans le caractère. En effet, la passion de s’enrichir va mal avec une pareille disposition ; et il en résulte qu’aucune des voies basses et sordides de faire fortune n’est ni légitime ni permise, rien n’étant plus opposé à la noblesse des sentiments que les professions mécaniques et serviles, et qu’il faut tenir au-dessous de soi d’amasser du bien par de semblables moyens.

Cette loi est naturellement suivie d’une autre, qui défend à tout particulier d’avoir chez soi ni or ni argent ; mais comme il est nécessaire d’avoir une monnaie pour les échanges journaliers, soit pour payer aux ouvriers le prix de leurs marchandises et pour d’autres usages semblables, soit pour donner le salaire aux mercenaires, aux esclaves, aux fermiers, on aura à cet effet une monnaie courante dans le pays, mais qui ne sera d’aucune valeur aux yeux des étrangers[4]. Quant à celle qui a cours dans la Grèce entière, il en faudra pour les expéditions militaires, pour les voyages, comme les ambassades et les missions publiques qui peuvent être nécessaires, lorsqu’on veut envoyer quelqu’un quelque part ; pour ces dépenses l’État doit toujours avoir de la monnaie grecque. Si quelque particulier se trouve dans la nécessité de voyager, qu’il ne le fasse qu’après en avoir obtenu la permission du magistrat ; et s’il lui reste à son retour quelques pièces de monnaie étrangère, qu’il les porte au trésor public pour en recevoir la valeur en espèces du pays. Si l’on découvre que quelqu’un a détourné cet argent, que la confiscation ait lieu ; que celui qui, l’ayant su, ne l’aura pas déféré aux magistrats, soit sujet aux mêmes imprécations et aux mêmes opprobres que le coupable, et de plus condamné à une amende non moindre que la monnaie étrangère qui aura été importée. Il est également défendu à celui qui marie sa fille de lui donner une dot, et à

celui qui l’épouse d’en recevoir[5]. Il ne l'est pas moins de mettre de l’argent en dépôt comme une assurance de sa foi, ou de prêter à usure ; dans ce dernier cas, nous autorisons l’emprunteur à ne rendre ni l’intérêt ni le capital. Pour bien juger de la sagesse de ces institutions, il faut remonter jusqu’au principe et à l’intention du législateur. Or l’intention d’un sage politique n’est pas celle que diraient la plupart, qui prétendent qu’un bon législateur, zélé pour le bien de la cité qu’il police, doit vouloir la rendre aussi riche qu’elle peut l’être, la faire regorger d’or et d’argent, et étendre sa domination par mer et par terre le plus loin qu’il est possible ; et ils ne laisseraient pas d’ajouter que si c’est un vrai législateur il doit avoir en vue de la rendre aussi très-vertueuse et très-heureuse. Il y a ici des choses possibles et d’autres impossibles. Le législateur se bornera à ce qui est possible, et n’aura garde de vouloir ce qui ne l’est pas, ni d’essayer une entreprise inutile. Ainsi le bonheur se rencontrant nécessairement avec la vertu, il pourra vouloir que ses citoyens soient à la fois heureux et vertueux : mais il est impossible qu’ils soient en même temps très-riches et vertueux, à prendre ce terme de riche dans le sens qu’on lui donne communément, et on entend par là ce petit nombre d’hommes qui possèdent en abondance cette sorte de biens qui s’estime à prix d’argent, et qu’un malhonnête homme peut posséder comme un autre. Si cela est ainsi, jamais je n’accorderai que le riche soit véritablement heureux s’il n’est pas vertueux ; et j’ajouterai qu’une grande vertu et de grandes richesses sont deux choses incompatibles. Pourquoi ? me demandera-t-on peut-être. Parce que quiconque ne distingue point le juste de l’injuste, a deux fois plus de facilités pour s’enrichir que celui qui ne veut rien acquérir qu’à juste titre, et que quiconque ne veut faire aucune dépense pour quelque sujet que ce soit, honnête ou non, doit nécessairement

épargner le double de l'homme de bien, toujours prêt à dépenser sa fortune pour des sujets honnêtes ; d'où il suit qu'avec la moitié moins de gain et le double de dépense, on ne peut pas devenir plus riche que celui qui a le double de gain et dépense la moitié moins. Or, de ces deux hommes l'un est l'homme de bien ; pour l'autre, il n'est pas mauvais, s'il est économe ; mais quelquefois aussi il est tout-à-fait mauvais : pour homme de bien, il ne saurait jamais l'être, comme je viens de le dire. En effet, celui qui prend de toutes mains, justement et injustement, et qui ne fait aucune dépense ni juste ni injuste, est riche s'il est économe, tandis que celui qui est tout-à-fait mauvais, étant d'ordinaire déréglé et prodigue, est très pauvre. Loin de là, l'homme de bien qui ne se refuse à aucune dépense honnête, et ne connaît d'autres voies d'acquérir que celles qui sont justes, ne peut guère devenir ni excessivement riche ni excessivement pauvre. Nous avons donc raison de dire que ceux qui possèdent d'énormes richesses, ne sont pas gens de bien ; or, s'ils ne sont pas gens de bien, ils ne sont pas heureux. Cependant le but de notre législation était que nos citoyens fussent parfaitement heureux, et qu'il y eût entre eux l'union la plus étroite. Mais jamais on ne verra les citoyens unis partout où il y aura beaucoup de procès et beaucoup d'injustices: cette union ne peut se trouver qu'où les procès sont très-rares et sur de très petits objets. C'est donc pour cela que nous voulons qu'il n'y ait chez nous ni or ni argent, qu'on n'y travaille point à s'enrichir par de vils métiers, par des usures, par des trafics honteux de bétail, mais par le seul commerce des choses que produit l'agriculture, et encore de manière que le soin de gagner des richesses ne fasse pas négliger l'âme et le corps, pour qui les richesses sont faites, et qui ne vaudront jamais rien sans le secours de la gymnastique et des autres parties de l'éducation. Voilà pourquoi nous ne nous lassons pas de répéter que le dernier de

nos soins doit être celui des biens de fortune. En effet, toute l'attention de l'homme roulant sur trois objets, le troisième et dernier objet qui doive la fixer, ce sont les richesses justement acquises ; le corps est le second et l'ame le premier. Si, dans le plan de législation que nous traçons, cet ordre est observé pour tout ce qui mérite notre estime, il n'y aura rien à reprendre dans nos lois ; mais si quelqu'une de celles que nous portons à ce moment, fait plus de cas de la santé que de la tempérance, ou des richesses que de la tempérance et de la santé, elle sera évidemment mauvaise. Il faut par conséquent que le législateur se dise souvent à lui-même: que prétends-je ici ? Réussirai-je ainsi, on bien manquerai-je mon but ? Ce n'est que par là qu'il peut sortir avec honneur de son entreprise, et épargner à d'autres la peine de retoucher son ouvrage.

Pour reprendre donc la suite de nos lois, nul n'entrera en possession de la portion qui lui est échue qu'aux conditions marquées. Il serait à souhaiter que tous vinssent dans notre colonie, n'ayant rien d'ailleurs l'un plus que l'autre ; mais comme cela n'est pas possible, et que celui-ci apportera avec soi plus de bien et celui-là moins, il est nécessaire, pour plusieurs raisons, et même pour mettre l'égalité dans les ressorts de l'État, que les cens soient inégaux, afin que dans la collation des charges, l'imposition des subsides et les distributions, chacun soit traité comme il doit l'être, non seulement d'après son mérite personnel et celui de ses ancêtres, la force et la beauté du corps, mais encore d'après les richesses et l'indigence, et que, par rapport aux honneurs et aux dignités, l'égalité étant établie entre les citoyens par un partage inégal en soi, mais proportionné à un chacun, il n'y ait point de dissensions à ce sujet. Pour cet effet, il nous faut partager les citoyens en quatre classes[6], en égard à leurs revenus. On les nommera premiers, seconds, troisièmes, quatrièmes, ou de telle autre manière qu'on jugera à propos ;

et les uns resteront dans la même classe, les autres, de pauvres étant devenus riches, ou de riches pauvres, passeront dans une autre classe suivant leurs revenus. Je donnerais à cette loi la forme suivante. Dans une cité qui doit être exempte du plus grand des maux, je veux dire de la sédition, il ne faut pas que les citoyens soient les uns excessivement pauvres, les autres excessivement riches, parce que ces deux extrêmes mènent droit à la sédition. Il est, par conséquent, du devoir du législateur de leur fixer un terme. Le terme de la pauvreté sera donc la part assignée à chacun par le sort, et qui doit être conservée entière ; ni les magistrats, ni quiconque aura du zèle pour la vertu, ne souffriront qu'on y fasse la moindre brèche. Cette borne posée, le législateur ne trouvera pas mauvais qu'on acquière le double, le triple et même le quadruple au-delà. Mais quiconque possédera quelque chose de plus, soit qu'il l'ait trouvé, ou qu'on le lui ait donné, ou qu'il l'ait acquis par son industrie, ou de quelque autre manière que ce soit, donnera ce surplus à l'État et aux dieux protecteurs de l'État : par là il se fera honneur, et se mettra à couvert des poursuites de la loi. S'il refuse d'obéir, celui qui le dénoncera aura pour récompense la moitié de cet excédant ; l'autre moitié ira aux dieux, et le coupable sera de plus condamné à payer une somme égale à ce qu'il a possédé en fraude de la loi. Tout ce que chacun aura, outre sa portion héréditaire, sera inscrit dans un lieu public gardé par des magistrats préposés à cet effet par la loi, afin que les procès qui s'élèveront au sujet des biens soient clairs et faciles à terminer. Passons à un autre point. La cité doit être, autant qu'il se pourra, située au centre du pays, et l'on choisira pour son emplacement un lieu qui réunisse toutes les autres commodités qu'une ville peut désirer : ceci est aisé à concevoir et à expliquer. Ensuite après avoir consacré dans le cœur même de la ville un lieu qu'on appellera citadelle et qu'on entourera de murailles, à Vesta

premièrement, puis à Jupiter et à Minerve ; de cet endroit, comme d'un centre, on partagera la ville et tout son territoire en douze parties, entre lesquelles on mettra de l'égalité en faisant plus petites les portions de bonne terre, et plus grandes celles de mauvaise. Le tout sera divisé en cinq mille quarante portions, et chacune de ces portions en deux parts que l'on joindra ensemble pour former le lot de chaque citoyen, l'une proche, l'autre loin de la ville ; la plus proche avec la plus éloignée ; la seconde en prenant de la ville, avec la seconde en prenant des extrémités, et ainsi de suite[7]. Dans ce partage de chaque portion on aura aussi égard à ce que nous disions tout à l'heure de la bonne et de la mauvaise qualité de la terre, en compensant l'avantage d'un champ sur l'autre par l'inégalité de la distribution. Il faut aussi diviser les citoyens eux-mêmes en douze parts, d'après la division de leurs autres biens en douze parties les plus égales qu'il se pourra, et sur un tableau qui aura été dressé de tout cela. Ensuite ayant assigné ces douze parts à douze divinités, on donnera à chacune de ces parts le nom de la divinité qui lui sera échue avec celui de Tribu qu'on y ajoutera. Les douze parties de la cité seront réparties comme celles du territoire ; et chaque citoyen aura deux maisons, l'une vers le centre de la cité, l'autre aux extrémités[8]. C'est ainsi qu'on réglera ce qui concerne l'habitation.

Au reste nous ne pouvons nous dispenser d'observer ici qu'il est comme impossible que les circonstances concourent à l'exécution de ce plan, de façon que tout réussisse selon nos arrangements, que nous rencontrions des hommes qui ne murmurent point contre un tel établissement, qui souffrent qu'on règle la mesure de leurs biens, et qu'on la fixe pour toujours à une fortune médiocre, qui acceptent les conditions proposées pour la production des enfants, et se voient sans peine privés d'or, et de bien d'autres choses que le législateur

leur interdira, comme on en peut juger par ce qui vient d'être dit. La distribution que nous venons de faire de la cité et de son territoire, ces habitations placées les unes vers le milieu, les autres vers les extrémités, tout cela paraîtra peut-être un songe, et on dira que nous avons travaillé à notre aise sur la ville et ses habitants, comme l'artiste sur la cire qu'il modèle. Ces réflexions ne sont pas tout-à-fait dépourvues de raison : mais il faut se rappeler souvent à l'esprit ce que le législateur aurait à nous répondre là-dessus. Mes chers amis, nous dirait-il, ne pensez pas que j'ignore ce qu'il y a de vrai dans les objections qu'on vient de faire ; mais je crois que dans toute entreprise il est très-conforme au bon sens que celui qui se charge d'en tracer le plan, n'en exclue rien de ce qu'il y a de plus beau et de plus vrai ; et que s'il rencontre ensuite dans l'exécution quelque chose d'impraticable, il le laisse de côté et ne cherche point à le réaliser, en s'attachant toutefois à ce qui en approche davantage et ressemble le plus à ce qui devait se faire : qu'ainsi il faut permettre au législateur de suivre son idée jusqu'a bout, sauf après cela à examiner de concert avec lui ce qu'il est à propos d'exécuter et ce qui souffrirait de trop grandes difficultés : en effet, l'artiste qui veut acquérir la plus mince renommée doit toujours travailler sur le même plan, et s'accorder en tout avec lui-même.

Maintenant, après avoir admis cette division générale en douze parties, tâchons de voir comment ces douze parties ont sous elles un grand nombre de subdivisions, et celles-ci d'autres encore qu'elles engendrent, jusqu'à ce que nous ayons épuisé le nombre de cinq mille quarante. De là les phratries, les dèmes, les bourgs ; puis la distribution et le mouvement des troupes, les monnaies, les mesures de toutes les denrées sèches et liquides, les poids et tout le reste, que la loi réglera dans une proportion et une correspondance parfaite. Et il ne faut pas craindre qu'on nous accuse de minutie, si nous descendons

dans le plus grand détail, jusqu'à ordonner que parmi tous les vases destinés à l'usage des citoyens, il n'y en ait aucun qui n'ait sa mesure déterminée ; convaincus de ce principe général qu'il est utile à tous égards de connaître les divisions des nombres et les diverses combinaisons dont ils sont susceptibles, tant en eux-mêmes, que dans leur application aux grandeurs, aux sons, et aux différentes espèces de mouvements, tant en ligne droite, soit en montant, soit en descendant, qu'en ligne circulaire. Le législateur doit avoir sans cesse cet ordre présent à la pensée, et prescrire à ses citoyens de ne jamais s'en écarter, autant qu'ils le peuvent. En effet, de toutes les sciences qui servent à l'éducation, il n'en est aucune qui soit d'un plus grand usage que celle des nombres, dans l'économie domestique ou sociale, et pour la culture de tous les arts. Mais le plus grand avantage qu'elle procure, est d'éveiller l'esprit engourdi et indocile, de lui donner de la facilité, de la mémoire, de la pénétration, et, par un artifice vraiment divin, de lui faire faire des progrès en dépit de la nature. Ainsi on peut mettre la science des nombres au rang des meilleurs et des plus puissants moyens d'éducation, pourvu que d'ailleurs on ait soin, par d'autres enseignements et d'autres disciplines, d'arracher tout sentiment bas, toute cupidité de l'âme de ceux qui cultivent cette science, pour que cette culture soit bonne et profitable. Sans quoi, au lieu de lumières, on leur donnera, sans s'en apercevoir, cette habileté misérable, qui ne sert qu'à tromper les autres, comme nous le voyons dans les Égyptiens, les Phéniciens et beaucoup d'autres nations, devenues ce qu'elles sont par la bassesse de leurs autres professions et des voies qu'elles prennent pour s'enrichir, soit qu'on doive en attribuer la faute à quelque législateur peu clairvoyant, ou à quelque accident fâcheux, ou au naturel de ces peuples. En effet, Mégille et Clinias, il ne faut pas oublier l'influence des lieux,

et que certains pays sont plus propres que d’autres à produire des hommes meilleurs ou pires. La législation ne doit pas se mettre en contradiction avec la nature. Ici des vents de toute espèce et des chaleurs excessives disposent à la bizarrerie du caractère et à l’emportement ; là, ce sont des eaux surabondantes ; là encore la nature des aliments que fournit la terre, aliments qui n’influent pas seulement sur le corps pour le fortifier ou l’affaiblir, mais aussi sur l'âme pour y produire les mêmes effets. De toutes ces contrées, les plus favorables à la vertu sont celles où règne je ne sais quel souffle divin, et qui sont tombées en partage à des démons, qui accueillent toujours avec bonté ceux qui viennent s’y établir. Il en est d’autres où le contraire arrive. Le législateur habile aura égard dans ses lois à ces différences, après les avoir observées et reconnues autant qu’il est donné à un homme de les reconnaître. Voilà aussi ce que tu dois faire, mon cher Clinias, et par où il te faut commencer, puisque tu as une colonie à fonder.

CLINIAS.

Étranger athénien, tu as raison, et je suivrai tes conseils.

Notes

1. ↑ Allusion à l'Iliade, IX, 401
2. ↑ On appelait coup sacré le dernier coup, celui que l'on tentait en désespoir de cause, et quand la partie était à peu près perdue. C'est chez nous le *coup de grâce*. Voyez le Scholiaste, et Pollux, IX, 7.
3. ↑ Allusion à la Δημήτηρ (γῆ-μήτηρ), Cérès, divinité essentiellement attique.
4. ↑ A Sparte la monnaie était de fer. On faisait la visite des maisons pour découvrir s'il y avait de l'or ou de l'argent caché, et on punissait les coupables. Xénophon, *Rép. de Lacédémone*, VIII, 5. Polybe, VI, 47. Plutarque, Vie de Lycurgue
5. ↑ C'était, au rapport d'Élien, VI, 6, une loi chez les Lacédémoniens de ne donner aucune dot aux filles.
6. ↑ Comme Solon avait fait à Athènes ; liv. III, page 190.
7. ↑ Aristote, *Polit*., VII, veut aussi que la portion de terre de chaque citoyen soit divisée en deux parts, l'une placée vers le centre, l'autre aux extrémités, afin qu'en cas de guerre tous aient le même intérêt à défendre la patrie.
8. ↑ Aristote, *Polit*., II, n'approuve point qu'on donne à chaque citoyen deux domiciles.

LIVRE SIXIÈME

L’ATHÉNIEN

[751a] Il est temps, après tout ce que nous venons de dire, de songer à établir des magistrats dans ta ville.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN

L’ordre politique embrasse les deux objets suivants. Le premier est rétablissement des magistratures, et le choix des personnes destinées à les remplir, quel doit être le nombre de ces magistratures et la manière de les établir. L’autre objet regarde les lois qu’il faut prescrire à chacune d’elles, [751b] la nature de ces lois, leur nombre et leur qualité. Mais avant que de procéder à l’élection des magistrats, arrêtons-nous un moment, et disons à ce sujet quelque chose qui ne sera pas hors de propos.

CLINIAS.

De quoi s’agit-il ?

L’ATHÉNIEN

Le voici. Il est évident pour chacun que, qu’elle que soit l’importance de la législation, tout État qui, après s’être donné le gouvernement le meilleur et les meilleures lois, prépose à leur exécution des magistrats incapables, non seulement ne

tirera aucun avantage de la bonté de ses lois [751c] et s’exposera à un grand ridicule, mais encore que ce mauvais choix sera pour lui la source d’une infinité de maux et de calamités.

CLINIAS.

Certainement.

L’ATHÉNIEN

Considérons donc, mon cher Clinias, que c’est justement l’inconvénient auquel est exposé ton gouvernement et ta nouvelle cité. Tu vois en effet qu’il faut d’abord, pour mériter d’être élevé aux charges publiques, rendre un compte suffisant de sa conduite, à soi et à sa famille, depuis sa jeunesse jusqu’au moment de l’élection[1] : ensuite, que ceux auxquels est confié le soin de cette élection, doivent avoir reçu une éducation conforme à l’esprit des lois, [715d] afin d’être en état de faire un sage discernement des candidats qui méritent d’être admis ou rejetés. Or, comment des hommes rassemblés depuis peu, inconnus les uns aux autres, et encore sans éducation, pourront-ils se comporter dans ce choix d’une manière irrépréhensible ?

CLINIAS.

Cela n’est guère possible.

L’ATHÉNIEN

Cependant il n’y a plus moyen de reculer. Nous sommes engagés d’honneur toi et moi à sortir de ce mauvais pas : [715e] toi par la parole que tu as donnée aux Crétois de travailler avec neuf autres à l’établissement de cette colonie : moi, par la promesse [752a] que je t’ai faite de mettre avec toi

la main à l’œuvre dans cet entretien. Ainsi, autant qu’il dépendra de moi, je ne laisserai point notre discours imparfait : il aurait trop mauvaise grâce, s’il errait ainsi de côté et d’autre.

CLINIAS.

Tu dis très-bien, étranger.

L’ATHÉNIEN

Je ne m’en tiendrai pas à des paroles, et je vais tâcher de passer aux effets.

CLINIAS.

Oui, faisons ce que nous disons.

L’ATHÉNIEN

Cela sera, si Dieu nous seconde, et si nous parvenons à maîtriser assez les habitudes de notre âge.

CLINIAS.

[752b] II y a apparence que Dieu nous secondera.

L’ATHÉNIEN

Je l’espère. Abandonnons-nous donc à sa conduite, et remarquons d’abord ceci.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN

Avec quel courage et quelle hardiesse nous allons élever l’édifice de notre nouvelle ville.

CLINIAS.

Dans quelle vue et à quel propos parles-tu de la sorte ?

L’ATHÉNIEN

Je fais réflexion à la facilité et à la sécurité avec laquelle nous donnons des lois à des hommes qui n’en ont nulle expérience, sans former le moindre doute s’ils les recevront. Cependant, mon cher Clinias, il ne faut pas être bien habile [752c] pour prévoir qu’ils feront d’abord de grandes difficultés, avant que de s’y soumettre. Mais si nous pouvions maintenir les choses pendant un certain temps, jusqu’à ce que leurs enfants, après avoir essayé des lois, s’en être fait une douce habitude et avoir reçu une bonne éducation, soient en âge de donner leur suffrage pour les élections avec le reste des citoyens ; dans cette supposition, et pourvu que nous trouvions à cela quelque expédient convenable, je crois que nous pourrions nous promettre avec assurance que notre ville se conserverait longtemps avec cette discipline.

CLINIAS.

[752d] Nous aurions raison de l’espérer.

L’ATHÉNIEN

Voyons donc si nous trouverons quelque moyen d’exécuter ce projet. Je pense, mon cher Clinias, qu’il faut que, particulièrement entre les autres Crétois, les Cnossiens fassent quelque chose de plus que de s’intéresser faiblement et comme

par manière d’acquit à la nouvelle colonie, et qu’ils donnent tous leurs soins à ce que les premières élections des magistrats se fassent avec toute la solidité et la perfection possible. Il y a moins d’embarras pour les autres charges : [752e] mais il est absolument nécessaire que les gardiens des lois soient élus avant tous avec les plus grandes précautions.

CLINIAS.

Eh bien, quel moyen imaginons-nous pour arriver à ce but ?

L’ATHÉNIEN

Le voici. Enfants des Crétois, je dis qu’il faut que les Cnossiens, en vertu de la supériorité de leur ville sur les autres, doivent de concert avec ceux qui se rendront dans la nouvelle colonie, choisir trente-sept personnes, dont dix-neuf prises parmi les nouveaux citoyens, et les dix-huit autres tirées de Cnosse même. [753a] Tu seras de ce nombre, Clinias, et les Cnossiens emploieront l’insinuation, ou même une douce violence, pour te déterminer avec les dix-sept autres à prendre la qualité de citoyen dans cette colonie,

CLINIAS.

Quoi donc, étranger, Mégille et toi n’y viendrez-vous pas avec nous ?

L’ATHÉNIEN

Athènes et Sparte ont trop de fierté pour cela : d’ailleurs elles sont trop éloignées l’une et l’autre, au lieu que tu as toutes les facilités possibles, et les autres fondateurs de la colonie aussi bien que toi. [753b] Voilà tout ce qu’il y a de mieux à faire dans les circonstances présentes ; mais avec le temps, quand le nouvel État aura pris quelque consistance, ses élections se

feront de la manière suivante. Tous ceux qui portent les armes en qualité de fantassins ou de cavaliers, et qui ont déjà été à la guerre, selon l'ordre de leur âge, auront droit de suffrage dans l'élection des magistrats. L'élection se fera dans le temple estimé [753c] le plus saint de toute la ville. Chacun déposera sur l'autel du dieu son suffrage écrit sur une tablette, avec le nom de celui qu'il choisit, de son père, de sa tribu et du dème qu'il habite : il y joindra aussi son propre nom avec les mêmes détails. Le premier venu qui jugera que quelque suffrage n'est pas donné dans la forme convenable, pourra le prendre dessus l'autel, et l'exposer dans la place publique au moins durant trente jours. Les magistrats, après avoir recueilli les noms des trois cents qui auront eu plus de voix, les montreront [753d] à toute la ville, qui fera à son gré un nouveau choix parmi ces trois cents ; les noms des cent préférés seront encore mis sous les yeux de tous les citoyens, qui choisiront encore entre ces cent personnes, en allant de divisions en divisions, et les trente-sept qui auront le plus de suffrages seront déclarés magistrats. Mais à qui nous adresserons-nous, Clinias et Mégille, pour présider [753e] aux élections des magistrats et à l'épreuve qui leur est imposée[2] ? Ne voyons-nous pas que dans les villes nouvellement formées, autant il est nécessaire d'avoir des personnes qu'on puisse charger de ce soin, autant il est impossible de les tirer des rangs des magistrats qui n'existent pas encore ? Il en faut cependant trouver à quelque prix que ce soit, et encore non pas des hommes ordinaires, mais du premier mérite. Car, selon le proverbe, le commencement est la moitié de l'ouvrage ; tout le monde s'accorde à donner des éloges à un beau commencement ; mais, dans l'affaire présente, il me paraît que c'est plus de la [754a] moitié du tout, et que le succès en ce genre n'a jamais été loué autant qu'il le mérite.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison.

L’ATHÉNIEN

Puisque nous sommes persuadés de cette vérité, ne passons pas un point si essentiel sans nous être éclairés sur la manière dont il faudra s’y prendre. Pour moi, je ne vois dans le cas où nous sommes qu’un expédient également nécessaire et avantageux.

CLINIAS.

Quel est-il ?

L’ATHÉNIEN

Je dis qu’aucune autre ville ne doit, pour ainsi dire, tenir lieu de père et de mère à notre nouvelle colonie, que celle qui a conçu le projet de [754b] la fonder. Ce n’est pas que j’ignore qu’il s’est souvent élevé, et qu’il s’élèvera encore de grands différends entre les colonies et leurs métropoles ; mais il n’en est pas moins vrai que toute colonie dans sa naissance est comme un enfant qui, par la faiblesse de son âge étant incapable de pourvoir à ses besoins, s’attache à ceux de qui il tient le jour, et leur est cher pour cette même raison, quoiqu’il doive peut-être dans la suite se brouiller avec eux : c’est toujours à eux qu’il a recours ; c’est en eux seuls qu’il trouve et qu’il a droit de trouver du secours. Tels sont les sentiments où je veux que les Cnossiens entrent [754c] à l’égard de la nouvelle ville par les soins qu’ils en prendront, et la nouvelle ville à l’égard de Cnosse. Et pour répéter ce que j’ai dit précédemment (car il n’y a aucun inconvénient à dire deux fois ce qui est bien dit), il faut que les Cnossiens pourvoient à tout cela en choisissant parmi les citoyens de la nouvelle ville,

cent personnes les plus respectables par leur âge et leur probité, y joignant un pareil nombre des leurs, qui se rendront dans la colonie, se chargeront avec les autres de l'institution [754d] des magistrats suivant les formalités prescrites par les lois, et de l'épreuve qu'ils doivent subir. Après quoi les Cnossiens resteront chez eux, et la nouvelle colonie essaiera de pourvoir désormais elle-même à sa conservation et à son bonheur.

A l'égard des trente-sept, voici pour le présent et pour tout le temps qui doit suivre, quelles seront leurs fonctions. Premièrement ils seront gardiens des lois ; en second lieu, ils seront les dépositaires des rôles où chaque citoyen marquera le montant de sa fortune, [754e] qui ne doit pas excéder quatre mines[3] pour la première classe, trois pour la seconde, deux pour la troisième et une pour la quatrième. Si on découvre que quelqu'un possède quelque chose au-delà de ce qui est porté dans sa déclaration, ce surplus sera confisqué. En outre il sera permis à quiconque de lui intenter une action ignominieuse et infamante, s'il est convaincu d'avoir voulu s'enrichir au mépris des lois. Le premier venu l'accusera donc de gain sordide, et cette accusation se poursuivra devant les gardiens même des lois. Si l'accusé est trouvé coupable, [755a] qu'il n'ait aucune part aux biens qui sont en commun, qu'il soit exclus des distributions, lorsqu'il s'en fera, et réduit à sa portion primitive : que la sentence portée contre lui soit mise par écrit, et demeure affichée tant qu'il vivra, dans un lieu où tout le monde puisse la lire. Les gardiens des lois ne seront point en charge plus de vingt ans, ni promus à cette dignité avant l'âge de cinquante[4]. Quiconque aura été élu à soixante ans, ne sera que dix ans en place, et ainsi du reste en gardant la même proportion : de sorte qu'on perde toute espérance de conserver une charge de cette importance, [755b] passé l'âge de soixante-dix ans.

Bornons-nous pour le présent à ces trois règlements touchant les gardiens des lois : à mesure que nous avancerons dans notre législation, ils trouveront leurs autres devoirs marqués en différentes lois. Pour aller de suite, il faut parler maintenant de l'institution des autres charges. Il est temps en effet de créer des généraux d'armée, et de leur donner pour aides à la guerre [755c] des commandants de cavalerie et des phylarques[5], et des officiers auxquels on ne peut pas donner de nom plus convenable que celui de taxiarques, en usage aujourd'hui, du nom même du corps d'infanterie qu'ils sont chargés d'instruire[6]. Les généraux d'armée qui doivent être de la cité même seront proposés par les gardiens des lois : le droit de les choisir dans le nombre des proposés appartiendra à tous ceux qui ont porté les armes lorsqu'ils en avaient l'âge et à ceux qui les portent actuellement. Si quelqu'un juge que parmi ceux qui ne sont point proposés il y en a qui ont plus de mérite [755d] que quelques-uns de ceux qui l'ont été, il nommera celui qu'il rejette et celui qu'il substitue, et proposera ce dernier après avoir fait serment qu'il le préfère à l'autre. Toute l'assemblée décidera sur la préférence en levant la main, et le plus digne sera admis pour l'élection. Les trois qui auront eu un plus grand nombre de suffrages, seront déclarés généraux, et chargés de la conduite de la guerre : l'épreuve après l'élection se fera comme celle des gardiens des lois. Ensuite les généraux élus proposeront eux-mêmes [755e] douze taxiarques, un pour chaque tribu : la substitution, les suffrages et l'épreuve auront lieu pour cette élection comme pour celle des généraux. Cette assemblée, jusqu'à ce qu'on ait créé des prytanes et un sénat, sera présidée par les gardiens des lois, qui la convoqueront dans le lieu le plus saint et le plus propre à contenir une si grande multitude. Les fantassins et les cavaliers auront leur campement à part, et il y aura un troisième campement pour toutes les autres espèces de

troupes. Tous auront droit de suffrage dans l'élection des généraux et des commandants de la cavalerie. Pour les taxiarques, ils seront choisis [756a] par ceux qui sont armés d'un bouclier, et les phylarques par toute la cavalerie. A l'égard des chefs des troupes légères, comme les archers et autres semblables, le choix en sera laissé aux généraux. Il nous reste à dire un mot de l'élection des commandants de la cavalerie. Ils seront proposés par les mêmes qui ont proposé les généraux : la substitution et le choix se feront dans cette élection de la même façon que dans l'autre. [756b] La cavalerie portera son suffrage en présence de l'infanterie ; on élira les deux qui auront eu le plus de voix. Si les suffrages sont balancés, on recommencera l'élection jusqu'à deux fois: à la troisième fois, si l'on n'est point d'accord, le président décidera.

Le sénat sera composé de trente douzaines, c'est-à-dire de trois cent soixante sénateurs, nombre très-commode pour les divisions : on partagera [756c] d'abord ce corps en quatre parts, chacune de quatre-vingt-dix, de sorte que quatre-vingt-dix sénateurs soient pris dans le sein de chaque classe. Le premier jour tous les citoyens seront forcés de voter pour l'élection des sénateurs à prendre dans la première classe, sous peine d'une amende fixe ; après que les bulletins auront été donnés, on les cachètera. Le lendemain tous encore proposeront les sénateurs à prendre dans la seconde classe, comme la veille. Le jour suivant on proposera ceux de la troisième classe : ici encore il y aura obligation, sous peine d'amende, [756d] aux trois premières classes, de voter pour quelqu'un ; mais ceux de la dernière et plus basse classe ne seront condamnés à rien, s'ils refusent de donner leur suffrage. Le quatrième jour, tous proposeront ceux de la dernière classe : il n'y aura point d'amende pour ceux de la troisième et quatrième classe qui ne voudront présenter personne ; mais

ceux de la seconde paieront [756e] au triple l'amende du premier jour, et ceux de la première au quadruple. Le cinquième jour les magistrats ouvriront les bulletins et les exposeront publiquement. Alors tous sans exception seront obligés de faire un nouveau choix parmi ceux qui sont nommés, sous peine de payer la première amende ; cent quatre-vingts sont ainsi choisis dans chacune des classes ; puis le sort en désigne la moitié, ils subissent les épreuves ordinaires et sont sénateurs pour l'année[7].

L'élection faite de cette manière tiendra le milieu entre la monarchie et la démocratie, milieu essentiel à tout bon gouvernement ; en effet il est impossible qu'il y ait aucune union véritable ni entre des maîtres et [757a] des esclaves ni entre des gens de mérite et des hommes de rien élevés aux mêmes honneurs ; car entre des choses inégales, l'égalité deviendrait inégalité sans une juste proportion, et ce sont les deux extrêmes de l'égalité et de l'inégalité qui remplissent les États de séditions. Rien n'est plus conforme à la vérité, à la droite raison et au bon ordre, que l'ancienne maxime que l'égalité engendre l'amitié ; ce qui nous jette dans l'embarras, c'est qu'il n'est pas aisé d'assigner au juste l'espèce [757b] d'égalité propre à produire cet effet ; car il y a deux sortes d'égalités qui se ressemblent pour le nom, mais qui sont bien différentes pour la chose. L'une consiste dans le poids, le nombre, la mesure : il n'est point d'État, point de législateur, à qui il ne soit facile de la faire passer dans la distribution des honneurs, en les laissant à la disposition du sort. Mais il n'en est pas ainsi de la vraie et parfaite égalité, qu'il n'est point aisé à tout le monde de connaître : le discernement en appartient à Jupiter, et elle ne se trouve que bien peu entre les hommes ; mais enfin c'est le peu qui s'en trouve, soit dans l'administration publique, soit [757c] dans la vie privée, qui produit tout ce qui se fait de bien. C'est elle qui donne plus à

celui qui est plus grand, moins à celui qui est moindre, à l'un et à l'autre dans la mesure de sa nature ; proportionnant ainsi les honneurs au mérite, elle donne les plus grands à ceux qui ont plus de vertu, les moindres à ceux qui ont moins de vertu et d'éducation, et à tous selon la raison. Voilà en quoi consiste la justice politique, à laquelle nous devons tendre, mon cher Clinias, ayant toujours les yeux [757d] sur cette espèce d'égalité, dans l'établissement de notre nouvelle colonie : quiconque pensera à fonder un État, doit se proposer le même but dans son plan de législation, et non pas l'intérêt d'un ou de plusieurs tyrans ou l'autorité de la multitude, mais toujours la justice, qui, comme nous venons de dire, n'est autre chose que l'égalité établie entre les choses inégales, conformément à leur nature. Il est pourtant nécessaire dans tout État, si on veut se mettre à couvert des séditions, [757e] de faire aussi usage des autres espèces de justice, appelées ainsi abusivement ; car les égards et la condescendance, sont des brèches faites à la parfaite et rigoureuse justice. C'est pourquoi, pour ne point s'exposer à la mauvaise humeur de la multitude, on est obligé de recourir à l'égalité du sort et alors il faut prier les dieux et la bonne fortune de diriger les décisions du sort [758a] vers ce qui est le plus juste. On est ainsi obligé de faire usage de ces deux espèces d'égalités, mais on ne doit se servir que le plus rarement possible de celle qui est soumise au hasard.

Telles sont, mes chers amis, les raisons pour lesquelles tout État qui veut se maintenir, doit suivre ce que nous venons de prescrire. Mais de même qu'un vaisseau en pleine mer exige qu'on veille nuit et jour à sa sûreté, ainsi un État environné d'autres États, comme de vagues menaçantes, exposé à mille attaques sourdes, et courant à tout instant risque de périr, a besoin de magistrats et de gardes qui se succèdent sans interruption du jour [758b] à la nuit et de la nuit au jour, se remplaçant et se confiant les uns aux autres la sûreté publique.

Or la multitude n’est pas capable de rien faire de tout cela avec assez de promptitude. Il est donc nécessaire que, tandis que le gros des sénateurs vaquera la plus grande partie de l’année à ses affaires particulières et à l’administration de sa famille, la douzième partie de ce corps fasse durant un mois la garde pour l’État, et ainsi l’une après l’autre pendant les douze mois de l’année, [758c] afin que, de quelque lieu qu’on vienne, ou de la ville même, on puisse s’adresser à eux, soit qu’on ait quelque nouvelle à leur apprendre, soit qu’on veuille les consulter sur la manière dont l’État doit répondre aux demandes des autres Etats, et recevoir leurs réponses aux demandes qu’il leur a faites, et encore à cause des mouvements tumultueux que l’amour de la nouveauté a coutume d’exciter dans les villes, [758d] afin principalement de les prévenir, ou du moins de les étouffer dans leur naissance, l’État en étant averti sur-le-champ. Par cette même raison, ce corps de surveillance de l’Etat doit être toujours le maître de convoquer des assemblées ou de les dissoudre, soit régulièrement, soit d’après les circonstances. Telle sera pendant un mois l’occupation de la douzième partie des sénateurs, qui se reposeront les onze autres mois de l’année. Au reste il faut que cette partie du sénat, dans la garde qu’elle fera pour l’État, agisse de concert avec les autres magistrats.

Ces règlements pour ce qui concerne la ville même, me paraissent [758e] suffisants. Mais quels soins, quels arrangements prendrons-nous par rapport au reste de l’État ? Puisque toute la cité et tout son territoire sont divisés en douze parties, n’est-il pas nécessaire qu’il y ait des gens préposés pour prendre soin dans la ville même des chemins, des habitations, des bâtiments, des ports, du marché, des fontaines, et aussi des lieux sacrés et des temples, et des autres choses semblables ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN

[759a] Disons donc que les temples doivent avoir des gardiens, des prêtres et des prêtresses. Quant aux chemins, aux bâtiments et à la police des autres choses de cette nature, pour empêcher que les hommes et les animaux ne causent aucun dommage, et, afin que le bon ordre soit exactement observé tant dans l’enceinte de la ville que dans les faubourgs, il est nécessaire d’établir trois sortes de magistrats ; des astynomes pour les choses que nous venons de dire, des agoranomes pour la police du marché, des prêtres pour celle des temples. On ne touchera point au sacerdoce de ceux ou de celles qui l’auront reçu de leurs ancêtres [759b] comme un héritage. Mais si, comme il doit naturellement arriver aux villes nouvellement fondées, personne ou presque personne n’est revêtu de cette dignité, on établira où il en sera besoin des prêtres et des prêtresses pour le service des dieux. La création de toutes ces charges se fera en partie par voie de suffrage, et sera laissée en partie à la décision du sort ; et on aura soin que le peuple y intervienne aussi bien que ce qui n’est pas peuple, dans le pays et dans la ville, afin d’entretenir l’amitié et le concert entre tous les citoyens. Ainsi, pour ce qui regarde les choses sacrées, laissant au dieu le choix de ceux qui lui sont agréables, [759c] on s’en remettra à la décision du sort : mais on examinera soigneusement celui à qui le sort aura été favorable, d’abord s’il n’a point quelque défaut de corps, et si sa naissance est sans reproche : ensuite, s’il est d’une famille sans tache, si ni lui, ni ses père et mère ne se sont jamais souillés par quelque meurtre, ou tout autre crime semblable dont la divinité est offensée. On consultera l’oracle de Delphes touchant les lois

et les cérémonies du culte divin, et on les observera, après avoir établi des interprètes [759d] pour les expliquer. La fonction de prêtre durera une année et point au-delà ; et afin qu'on s'en acquitte avec toute la sainteté convenable, selon l'esprit des lois sacrées, il faut que celui qui est promu au sacerdoce ne soit pas au-dessous de soixante ans. Les mêmes règlements auront lieu à l'égard des prêtresses. Au sujet des interprètes, les douze tribus, quatre par quatre, en proposeront quatre à trois reprises, chacune un de sa tribu. Après qu'on aura examiné les trois qui auront eu le plus de voix, on enverra les neuf autres à Delphes, afin que le dieu en choisisse un sur trois. L'examen [759e] par rapport à l'âge et aux autres qualités requises, sera le même que pour les prêtres. La fonction d'interprète durera autant que la vie. Si quelqu'un d'eux vient à manquer, les quatre tribus qui l'avaient nommé et auxquelles il appartenait, lui donneront un successeur. On établira aussi pour chaque temple des économes, qui en administreront les revenus, feront valoir les lieux sacrés, les affermeront et disposeront du produit. Ils seront tirés de la première classe, [760a] trois pour les grands temples, deux pour les médiocres, un pour les plus petits. Dans leur élection et leur examen on suivra les mêmes formalités que pour les généraux d'armée. Voilà ce que j'avais à ordonner touchant les choses sacrées.

Que la surveillance soit aussi grande qu'il se pourra. Que la garde de la cité soit confiée aux, généraux, aux taxiarques, aux commandants de la cavalerie aux phylarques, [760b] aux prytanes, et encore aux astynomes et aux agoranomes, lorsqu'il aura été pourvu à leur élection. On veillera à la sûreté du reste du pays en la manière suivante. Tout le territoire a été partagé, comme nous avons dit, en douze parties aussi égales qu'il a été possible. Chacune des tribus à qui le sort aura assigné une de ces parties, présentera tous les ans cinq

citoyens, qui seront comme autant d'agronomes et de chefs de garde. Puis chacun d'eux choisira dans sa tribu douze jeunes gens, [760c] qui ne soient ni au-dessous de vingt-cinq ans, ni au-dessus de trente, auxquels on assignera chaque mois une partie du territoire, afin qu'ils acquièrent ainsi une connaissance exacte de tout le pays. Les chefs et les gardes seront en charge pendant deux ans. Quelle que soit la partie de la contrée que le sort leur ait assignée d'abord, lorsque le temps de changer de lieu sera venu, c'est-à-dire après le mois révolu, [760d] les chefs passeront avec leurs gens dans le lieu le plus voisin, prenant à droite, je veux dire à l'orient, et ils feront ainsi le tour du territoire. Et afin que la plupart d'entre eux soient instruits de ce qui se passe en chaque lieu, non seulement durant une saison, mais dans toutes les saisons, la première année écoulée, les chefs reviendront sur leurs pas, et feront leur tournée à gauche, [760e] jusqu'à la fin de la seconde année. A la troisième on choisira cinq autres agronomes et chefs de garde qui auront sous eux douze autres gardes. Dans le séjour qu'ils feront en chaque endroit, ils donneront leurs premiers soins à ce que le pays soit partout bien fortifié contre les incursions des ennemis : ils feront creuser des fossés partout où il sera nécessaire, pratiquer des retranchements, et construire des fortifications, afin d'arrêter ceux qui auraient envie de piller et dévaster le pays ; et pour ces ouvrages ils se serviront des bêtes de somme et des esclaves [761a] du lieu même, feront tout exécuter par eux, présideront à leurs travaux, choisissant le plus possible le moment où il y aura moins de travail domestique pressé. Tandis que d'une part ils rendront le pays inaccessible à l'ennemi, de l'autre ils ne négligeront rien pour en faciliter l'accès aux citoyens, aux bêtes de charge et aux troupeaux, ayant soin que les chemins soient doux et commodes, que la pluie, au lieu de causer du dommage à la terre, en entretienne

la fertilité, ménageant aux eaux qui tombent [761b] des endroits élevés un écoulement dans les fonds qui se trouvent sur le penchant des montagnes, et les y retenant par des constructions et des fossés. Par ce moyen, l'eau reçue dans ces bassins, venant à s'infiltrer dans le sein de la terre, jaillira en sources et en fontaines dans les champs et les endroits situés au-dessous, et le sol le plus aride de sa nature sera ainsi rendu fécond en belles eaux. A l'égard des eaux courantes, soit de rivière, soit de fontaine, ils les embelliront par des plantations [761c] et des bâtiments, et réunissant plusieurs ruisseaux au moyen de canaux, ils porteront partout l'abondance. Si dans le voisinage il se trouve quelque bois, quelque champ consacré aux dieux, ils y feront passer les ruisseaux, pour les arroser et les embellir en chaque saison. Partout dans ces lieux consacrés, les jeunes gens construiront des gymnases pour eux-mêmes, et ils y établiront des bains chauds, avec des provisions [761d] de matière sèche et combustible, pour les vieillards, les malades et les laboureurs accablés de lassitude ; remède bien plus salutaire que ne seraient tous ceux d'un médecin médiocrement habile.

Tous ces ouvrages, et les autres de cette nature, serviront à l'embellissement et à l'utilité du pays, et procureront encore un amusement fort gracieux à ceux qui seront chargés de les exécuter. Mais voici en quoi consisteront leurs occupations sérieuses : les soixante agronomes veilleront à la sûreté du territoire, non seulement par rapport aux ennemis, mais aussi par rapport à ceux qui se disent amis. Si quelqu'un se plaint à eux d'avoir reçu quelque dommage de ses voisins, [761e] ou de tout autre, soit libre, soit esclave ; dans les causes de moindre importance, les cinq agronomes de la tribu rendront par eux-mêmes la justice à ceux qui se prétendront lésés ; dans les causes plus considérables, jusqu'à la concurrence de trois mines, ils s'associeront les douze gardes, et jugeront ainsi au

nombre de dix-sept. Tous les juges, tous les magistrats seront tenus à rendre compte de leurs jugements et de leur administration, hors ceux qui jugent en dernière instance, à l'exemple des rois. Si donc les agronomes commettent quelque injustice envers ceux dont ils sont chargés de prendre soin, soit en violant l'égalité dans la distribution des corvées, [762a] soit en s'emparant de force et contre le gré des maîtres, des instruments du labourage, soit en recevant des pressens faits en vue de les corrompre, soit en blessant la justice dans la décision des différends : ceux qui se seront laissé séduire seront flétris ignominieusement à la vue de tous les citoyens ; pour les autres injustices dont ils se seraient rendus coupables, ils se soumettront au jugement des voisins et des habitants du lieu même où le délit aura été commis, lorsque le dommage n'excédera pas une mine ; dans les accusations plus graves, [762b] ou même dans les plus petites, lorsqu'ils refuseront d'acquiescer au jugement, dans l'espérance d'échapper aux poursuites, parce qu'ils changent de lieu tous les mois, celui qui se dit lésé portera sa plainte devant les tribunaux publics ; et s'il gagne sa cause, il fera payer à l'accusé le double de la somme à laquelle il n'avait pas voulu se soumettre de bon gré. Les agronomes et leurs gardes vivront de la manière suivante pendant les deux années de leur charge. D'abord en chaque [762c] lieu il y aura pour eux des salles à manger communes : quiconque aura été prendre son repas ailleurs, même un seul jour, et aura découché, ne fût-ce qu'une nuit, sans ordre des chefs, ou sans une nécessité urgente, s'il est dénoncé par les cinq agronomes, et qu'ils exposent son nom dans la place publique comme ayant quitté son poste, sera noté d'infamie pour avoir trahi l'État autant qu'il était en lui, et le premier venu pourra, [762d] s'il le veut, le frapper de coups impunément. Si quelqu'un des chefs tombe dans la même faute, les soixante sont chargés d'y mettre ordre. Celui d'entre

eux qui s’en sera aperçu, ou l’aura appris, et ne dénoncera pas le coupable, sera soumis aux mêmes peines que s’il avait fait la faute, et puni plus sévèrement que les simples gardes : on le déclarera inhabile à posséder même aucune des charges exercées par les jeunes gens. Ce sera aux gardiens des lois à veiller exactement à ce que de pareils désordres n’arrivent point, ou s’ils arrivent, [762e] qu’ils ne manquent pas d’être punis selon les lois. Il est essentiel que tous se persuadent qu’aucun homme, quel qu’il soit, n’est capable de faire un digne usage de l’autorité, si auparavant il n’a pas appris à obéir, et qu’on doit plutôt se glorifier de savoir bien obéir que bien commander, d’abord aux lois, dans la persuasion que c’est obéir aux Dieux mêmes, ensuite, quand on est jeune, aux hommes plus âgés qui ont mené une vie honorable. Outre cela, il faut que, durant les deux années qu’on veillera à la garde des campagnes, on fasse l’épreuve d’une vie dure et dépourvue de commodité. Ainsi, que les douze gardes, dès le moment de leur élection, se réunissent avec leurs cinq chefs, pour s’arranger ensemble, puisque, [763a] semblables à des domestiques, ils n’auront ni domestiques ni esclaves, et ne pourront employer pour eux-mêmes, mais uniquement pour le service public, les laboureurs et autres habitants de la campagne ; que pour le reste ils soient dans la disposition de tout faire par eux-mêmes, de se servir les uns les autres, et encore de parcourir le pays, l’hiver et l’été, toujours armés, [763b] tant pour en bien connaître toutes les parties que pour les bien garder. Il me semble en effet, que la connaissance exacte de son pays est une science qui pour l’utilité ne le cède à nulle autre : et c’est une des raisons qui doit engager les jeunes gens à aller à la chasse, avec des chiens ou autrement, autant que le plaisir et l’avantage qu’on retire de cet exercice. Que tous s’appliquent donc à remplir avec zèle les devoirs de cet emploi, quelque nom qu’on juge à propos de leur donner,

soit cryptes[8] soit agronomes, [763c] s'ils veulent un jour contribuer efficacement à la conservation de leur patrie.

L'ordre des choses demande à présent que nous passions à l'élection des agronomes et des astynomes. Ainsi, après les soixante agronomes nous créerons trois astynomes qui, partageant entre eux les douze parties de la ville, comme les précédents auront partagé le territoire, auront soin des rues, et des grands chemins qui aboutissent à la ville, aussi bien que des édifices, [763d] afin qu'on les bâtisse tous conformément aux lois. Ils prendront soin aussi des eaux, qui leur seront envoyées et conduites en bon état jusqu'à la ville par les gardes de la campagne, et ils les distribueront dans les différentes fontaines publiques, dans la quantité et la pureté convenables, en sorte qu'elles contribuent également à l'ornement et à l'utilité de la ville. Il faut que ces astynomes aient assez de fortune et de loisir pour se consacrer entièrement au bien public. C'est pourquoi tous les citoyens réunis choisiront dans la première classe celui qu'ils voudront proposer pour astynome. [763e] Après les suffrages donnés, lorsqu'on sera parvenu aux six qui en auront eu davantage, les présidents de l'élection tireront au sort les trois qui doivent être en charge, et qui, après les épreuves ordinaires, exerceront leur emploi suivant les lois qu'on leur aura prescrites. On élira ensuite cinq agoranomes parmi les citoyens de la première et de la seconde classe. Du reste leur élection se fera comme celle des astynomes, c'est-à-dire qu'entre les dix qui auront eu le plus de voix, le sort en nommera cinq, et qu'après l'épreuve ils seront déclarés magistrats. Tous seront obligés [764a] de proposer quelqu'un : quiconque refusera de le faire, s'il est dénoncé aux magistrats sera réputé mauvais citoyen, et en outre condamné à une amende de cinquante drachmes. L'entrée de l'assemblée sera ouverte à tout le monde : les citoyens de la première et seconde classe ne pourront se

dispenser d’y assister, et il y aura une amende de dix drachmes pour ceux dont on apprendra l’absence. Mais ceux de la troisième et quatrième classe n’y seront point obligés, et, en cas d’absence, ils ne seront soumis à aucune amende, à moins que les magistrats, [764b] pour de certaines nécessités particulières, n’ordonnent à tous de s’y trouver. Les agoranomes feront observer dans le marché l’ordre établi par les lois : ils veilleront sur les temples et les fontaines qui sont sur la place, et empêcheront qu’on y cause aucun dommage. Si cela arrive, et que le coupable soit esclave ou étranger, ils le feront battre de verges et jeter dans les fers. Si l’auteur du dommage est un citoyen, ils pourront le juger par eux-mêmes, jusqu’à la concurrence de cent drachmes. S’il s’agit d’une peine plus forte et jusqu’au double, ils ne sont plus compétents et jugeront conjointement [764c] avec les astynomes. Le pouvoir des astynomes dans leur ressort ne s’étendra pas non plus au-delà pour les amendes et les punitions, c’est-à-dire que quand l’amende n’ira qu’à une mine, ils jugeront seuls ; et conjointement avec les agoranomes, quand elle ira au double.

Il convient après cela d’instituer des magistrats qui président à la musique et à la gymnastique, divisés en deux classes, et destinés, les uns à la partie de l’instruction, les autres à celle des exercices. Par les premiers la loi entend ceux qui seront à la tête des gymnases et des écoles, pour veiller [764d] sur le bon ordre, sur la manière dont l’instruction se donne, et sur la conduite des jeunes garçons et des jeunes filles, soit en allant aux écoles, soit pendant le temps qu’ils y resteront ; et par les seconds ceux qui présideront aux exercices de musique et de gymnastique, et qui seront encore de deux sortes, les uns pour la musique seule, les autres pour la seule gymnastique. Les exercices gymniques, soit d’hommes, soit de chevaux, auront les mêmes présidents. Quant aux exercices de musique, il est à propos d’établir des présidents de deux espèces, les uns pour

la monodie et pour le chant imitatif, comme [746e] pour les rhapsodes, les joueurs de luth, de flûte et d'autres instruments semblables ; les autres pour le chant des chœurs. Et d'abord, pour ce qui regarde les divertissements des chœurs auxquels prennent part les enfants, les hommes faits et les jeunes filles, il faut élire ceux qui doivent présider aux danses et à toute l'ordonnance musicale. Un seul nous suffira : [765a] il ne faut pas qu'il ait moins de quarante ans. Ce sera aussi assez d'un seul âgé au moins de trente ans, pour la monodie ; il admettra aux exercices ceux qu'il jugera à propos, et décidera de la supériorité entre les concurrents. Voici de quelle manière il faudra choisir le président et l'arbitre des chœurs. Tous ceux qui auront du goût pour ces sortes de choses, se rendront à l'assemblée : on punira d'une amende quiconque refusera de s'y trouver ; les gardiens des lois connaîtront de cette affaire. Pour les autres, ils n'y assisteront qu'autant qu'ils le voudront. Chacun [765b] proposera à son choix pour président quelqu'un des plus habiles en ce genre ; et dans le jugement d'approbation on n'alléguera point d'autre raison pour élire ou pour rejeter celui qui est présenté, que son habileté ou son incapacité. Celui des dix ainsi présentés qui aura eu le plus de suffrages, après le jugement de rigueur, présidera aux chœurs pendant une année selon la loi. On observera les mêmes formes dans l'élection d'un arbitre de monodies et de concerts d'instruments ; parmi ceux [765c] qui seront arrivés jusqu'à l'honneur de l'épreuve, celui qui aura été choisi après avoir subi l'épreuve voulue, sera président pendant une année. Il nous faut ensuite choisir, dans la seconde et troisième classe de citoyens, des arbitres d'exercices gymniques, tant d'hommes que de chevaux. Ceux de la troisième classe seront tenus d'assister à l'élection : il n'y a que la quatrième qui pourra s'en absenter impunément. Parmi les vingt qui auront été présentés, les trois qui seront préférés seront élus, s'ils ont

l’approbation des examinateurs. Si [765d] quelqu’un succombe dans cette épreuve pour quelque charge que ce soit, on lui en substituera un autre suivant les mêmes formes, et l’examen s’en fera de la même manière. Il nous reste à instituer le magistrat qui aura une intendance générale sur toutes les parties de l’éducation des jeunes gens de l’un et de l’autre sexe dont nous avons parlé. La loi veut qu’on n’en choisisse qu’un, qui ne doit point avoir moins de cinquante ans. Il faut qu’il ait des enfants légitimes, garçons et filles autant qu’il se pourra, ou du moins faut-il qu’il soit père. Que celui sur qui tombe ce choix, [765e] et ceux qui le font se persuadent qu’entre les plus importantes charges de l’Etat, celle-ci tient sans comparaison le premier rang. Tout dépend des premières semences ; si elles ont été bien jetées, on peut se promettre qu’un jour elles porteront les plus heureux fruits, qu’il s’agisse de plantes, ou d’animaux féroces [766a] ou apprivoisés, ou d’hommes. L’homme est déjà naturellement doux, il est vrai ; mais lorsqu’à un heureux naturel il joint une éducation excellente, il devient le plus doux des animaux, le plus approchant de la divinité : au lieu que s’il n’a reçu qu’une éducation défectueuse ou n’en a eu qu’une mauvaise, il devient le plus farouche des animaux que produit la terre. C’est pourquoi le législateur doit faire de l’institution des enfants le premier et le plus sérieux de ses soins. S’il veut donc s’acquitter comme il faut de ce devoir, il commencera par jeter les yeux sur le citoyen le plus accompli en tout genre de vertu, pour le mettre à la tête [766b] de l’éducation de la jeunesse. Ainsi, que tous les corps de magistrature, hormis le sénat et les prytanes, s’étant assemblés dans le temple d’Apollon, choisissent au scrutin secret celui des gardiens des lois qu’ils jugeront le plus capable de bien conduire l’éducation de la jeunesse ; et que celui qui aura eu le plus de suffrages, après avoir été examiné par les magistrats qui l’ont

élu, c’est-à-dire par tous excepté les gardiens des lois, entre en charge pour cinq ans. A la sixième année [766c] on en élira un autre en suivant les mêmes règles.

Si quelqu’un de ceux qui ont des charges publiques vient à mourir avant que le temps de sa charge soit expiré, de sorte qu’il s’en faille plus de trente jours, ceux que ce soin regarde lui nommeront un successeur. Si des orphelins viennent à perdre leur tuteur, les parents et alliés du côté du père et de la mère, en descendant jusqu’aux cousins germains, en nommeront un autre [766d] dans l’espace de dix jours, ou paieront chacun une drachme d’amende par jour jusqu’à ce qu’ils l’aient nommé.

Un État ne serait plus un État, si ce qui concerne les tribunaux n’y était pas réglé comme il faut. De plus, un juge muet qui dans la discussion des causes n’ajouterait rien à ce que disent chacun des plaideurs, comme il arrive dans les arbitrages, ne serait point en état de rendre la justice ; d’où il suit qu’il n’est pas possible de bien juger, s’il y a beaucoup de juges, ou s’ils sont en petit nombre mais ignorants. Il est toujours nécessaire que les points sur lesquels les deux parties sont en litige soient suffisamment éclaircis. [766e] Or rien de plus propre à jeter du jour sur une cause que le temps, la lenteur et les fréquentes informations. Par toutes ces raisons, il faut que ceux qui ont ensemble quelque différend, s’adressent d’abord à leurs voisins, à leurs amis, à tous ceux qui peuvent être au fait [767a] du sujet de la contestation. Si la chose n’est pas suffisamment décidée par ces arbitres, on aura recours à un autre tribunal. Enfin, si le procès ne peut se vider dans ces deux tribunaux, un troisième le terminera sans appel. Au reste l’érection des tribunaux est en quelque sorte une création de magistrats, puisque tout magistrat est nécessairement juge en certaines matières, et que le juge, sans être magistrat, l’est

cependant avec une autorité considérable, le jour qu'il termine les différends par sa sentence. Ainsi, comptant les [767a] juges pour des magistrats, disons quelque chose de leurs qualités personnelles, des matières qui sont de leur compétence, et du nombre des juges dans chaque tribunal. Que le plus sacré de tous les tribunaux soit celui que les parties se seront créé elles-mêmes, et qu'elles auront élu d'un commun consentement. Outre celui-là, il y en aura deux d'établis, l'un pour juger les causes de particulier à particulier, lorsqu'un citoyen se prétendant lésé dans ses droits par un autre, le citera devant les juges pour en avoir raison : l'autre pour les cas où, par zèle pour le bien public, [767c] on voudra dénoncer ceux qu'on croira avoir nui aux intérêts de l'État. Il nous faut parler de la qualité et du choix des juges. Le premier tribunal, ouvert à tous les particuliers qui, après avoir plaidé deux fois, n'auront pu s'accorder, sera formé de cette manière. Le dernier jour avant le mois qui suit le solstice d'été, auquel mois commence la nouvelle année[9], tous ceux qui ont des charges, soit pour un an seulement, soit pour plus longtemps, s'assembleront dans un des temples de la cité ; et là, après avoir pris le [767d] Dieu à serment, ils lui offriront en quelque sorte les prémices de tous les corps de magistrature, en choisissant pour juge dans chacun d'eux le magistrat qui jouira d'une plus grande réputation de probité, et leur paraîtra devoir rendre la justice aux citoyens avec plus de lumières et d'intégrité dans le cours de l'année suivante. Ce choix sera suivi de l'examen de chacun des élus, par ceux-là même qui l'ont élu, et si quelqu'un est rejeté, on lui en substituera un autre en gardant les mêmes formes. Ces juges prononceront entre ceux qui n'auront pu s'accorder dans les autres tribunaux ; ils donneront leur voix publiquement ; les sénateurs et tous les autres magistrats [767e] qui les ont élus, seront tenus d'assister au jugement, et d'être témoins de la sentence : pour

les autres citoyens, ils y assisteront, si bon leur semble. Si un juge se trouvait accusé d'avoir porté sciemment une sentence injuste, l'accusation sera portée devant les gardiens des lois ; le juge, convaincu de cette malversation, sera condamné à payer à celui auquel il a fait tort, la moitié du dommage ; ou, si l'on croit qu'il mérite une plus grande peine, elle sera laissée à la discrétion des gardiens des lois, qui estimeront ce qu'il doit souffrir en outre, soit dans sa personne, soit dans ses biens, par une amende au profit du public ou du particulier, qui a porté la plainte. A l'égard des crimes d'État, il est nécessaire [768a] que le peuple ait part au jugement, puisque tous les citoyens sont lésés, lorsque l'État l'est, et qu'ils auraient raison de trouver mauvais qu'on les exclût de ces sortes de causes. Ainsi ce sera au peuple que ces causes seront portées en première instance, et il les décidera en dernier ressort : mais la procédure s'instruira par-devant trois des premiers corps de magistrature, choisis du commun consentement de l'accusateur et de l'accusé. S'ils ne peuvent convenir sur ce choix, le sénat le réglera en décidant pour [768b] l'un ou pour l'autre. Il faut encore, autant qu'il se pourra, que tous aient part aux jugements touchant les causes privées. Car ceux qui ne participent point à la puissance judiciaire, croient totalement manquer des droits de citoyen. C'est pourquoi il est nécessaire qu'on établisse des tribunaux pour chaque tribu, et que des juges inflexibles, nommés par le sort, décident sur-le-champ des différends qui s'élèveront. La décision finale de ces sortes de causes appartiendra au tribunal dont nous avons parlé plus haut, tribunal composé des juges les plus intègres [768c] qu'il soit possible de trouver, et destiné à terminer les procès qui n'auront pu être vidés par une sentence arbitrale des voisins, ni par les juges de la tribu.

Voilà ce que j'avais à dire pour le moment des tribunaux, desquels il est également difficile de décider que ce sont ou

que ce ne sont pas des magistratures. Ce n’est ici qu’une ébauche où quelques unes de leurs fonctions sont marquées, et tout le reste passé sous silence. Lorsque nous serons parvenus [768d] au terme de notre législation, un long développement de toutes les lois qui concernent les tribunaux et l’ordre judiciaire sera à sa place. Qu’ils nous attendent à ce moment. Pour ce qui regarde l’institution des autres charges publiques, notre législation a réglé à peu près tout ce qu’il y a à régler. Mais il n’est pas possible de se former une idée juste et complète de l’ensemble et de chacune des parties du gouvernement et de l’administration publique, jusqu’à ce que notre entretien ait embrassé les premières et les secondes pièces de cet édifice, celles du milieu, toutes en un mot, et qu’il ait conduit l’ouvrage à sa fin. [768e] Avec l’élection des magistrats finit ce qui nous avait occupés jusqu’ici, et commence la législation proprement dite qui ne veut plus de retard.

CLINIAS.

Étranger, quoique j’aie été extrêmement satisfait de tout ce que j’ai entendu jusqu’ici, rien, ne m’a fait plus de plaisir que cette liaison par laquelle tu joins la fin du discours précédent avec le commencement du suivant.

L’ATHÉNIEN

[769a] Ainsi jusqu’à présent notre conversation, amusement convenable à des vieillards, a assez bien réussi.

CLINIAS.

Dis plutôt que c’est l’occupation la plus belle que des hommes puissent se proposer.

L’ATHÉNIEN

A la bonne heure. Mais voyons, je te prie, s’il te semble la même chose qu’à moi.

CLINIAS.

Quelle chose, et par rapport à quoi ?

L’ATHÉNIEN

Tu sais que le travail des peintres, dans les diverses figures qu’ils représentent, paraît ne devoir jamais finir, qu’ils ne font autre chose que charger les couleurs ou les affaiblir, ou de quelque autre nom que cela s’appelle [769b] en termes de l’art, et que jamais leurs tableaux ne sont si parfaits qu’ils ne puissent y ajouter, et les rendre plus beaux encore et plus expressifs.

CLINIAS.

Je le sais pour l’avoir ouï-dire, car je n’ai aucune connaissance des principes de cet art.

L’ATHÉNIEN

Tu n’y as rien perdu. Toutefois nous ferons l’application suivante de la remarque que nous avons faite sur cet art. Si quelqu’un [769c] entreprenait de faire une peinture parfaitement belle, de manière que, loin de se dégrader, elle acquît de jour en jour une nouvelle perfection, tu conçois qu’étant mortel, s’il ne laisse après lui un peintre qui le remplace, pour réparer le tort que les années auraient fait à sa peinture et finir les traits que lui-même aurait laissés imparfaits par défaut d’habileté, un artiste en un mot capable de donner de nouvelles grâces à son ouvrage, tu conçois, dis-je, que ce tableau, qui lui aura coûté beaucoup de travail, ne se soutiendra pas longtemps.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN

[769d] Quoi donc ! Ne penses-tu pas que l’entreprise du législateur ressemble à celle de ce peintre ? Il se propose d’abord de former un corps de lois le plus parfait qu’il soit possible. Mais ensuite avec le temps, lorsque l’expérience lui aura appris à juger de son ouvrage, crois-tu qu’il y ait un seul législateur assez dépourvu de sens pour méconnaître qu’il a laissé nécessairement une foule de traits imparfaits, et qu’il a besoin de quelque autre après lui qui corrige ce qu’il a fait, afin que la police [769e] et le bon ordre qu’il a établis dans l’État, au lieu de déchoir, aillent toujours se perfectionnant ?

CLINIAS.

Et qui n’éprouverait un semblable besoin ?

L’ATHÉNIEN

Si donc un législateur trouvait le secret de former, soit par ses discours, soit par ses actions, quelque élève plus habile que lui, ou même moins habile, et de lui enseigner l’art de maintenir les lois et de les rectifier, n’est-il pas certain qu’il en ferait usage avant que de sortir de la vie ?

CLINIAS.

[770a] Sans doute.

L’ATHÉNIEN

N’est-ce point ce que nous avons à faire pour le présent, toi et moi ?

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L’ATHÉNIEN

Je dis que, puisque nous sommes sur le point de porter des lois, que nous en avons déjà choisi les gardiens, et que nous touchons au terme de la vie, tandis que ces magistrats sont jeunes en comparaison de nous, il faut, en même temps que nous faisons nos lois, essayer de former en eux des hommes capables de les maintenir et d’en faire de nouvelles au besoin.

CLINIAS.

[770b] J’en conviens, pourvu que nous puissions y réussir.

L’ATHÉNIEN

Du moins faut-il faire une tentative, et y travailler de toutes nos forces.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN

Adressons-leur donc la parole : Chers concitoyens, protecteurs des lois, celles que nous allons proposer seront défectueuses sous bien des rapports ; cela est inévitable ; toutefois nous tâcherons de ne rien omettre d’important, et même, autant qu’il se pourra, nous tracerons une esquisse complète des lois ; et ce sera à vous d’achever cette esquisse ; [770c] mais apprenez quel but vous devez avoir devant les yeux en y travaillant. Nous en avons déjà parlé plusieurs fois, Mégille, Clinias et moi, et nous convenons qu’on ne doit pas s’en

proposer d’autre ; mais nous voulons que vous pensiez comme nous, et que suivant nos leçons, vous ayez toujours devant les yeux ce but, dont nous avons jugé que le législateur et les gardiens des lois ne doivent jamais détourner leurs regards. Or, ce dont nous sommes convenus se réduit à un seul point essentiel, savoir, ce qui peut rendre [770d] l’homme vertueux et moralement accompli, que ce soit telle ou telle occupation, habitude, position, désir, sentiment, connaissance ; en sorte que tous les membres de la société, hommes et femmes, jeunes et vieux, dirigent tous leurs efforts vers cet objet durant toute la vie, et qu’on n’en voie jamais aucun préférer ce qui pourrait y mettre obstacle ; qu’enfin fallût-il être chassé de sa patrie, plutôt que de consentir à la voir sous le joug de l’esclavage [770e] et soumise à de mauvais maîtres, ou fallût-il se condamner volontairement à l’exil, on soit disposé à souffrir tout cela plutôt que de passer sous un autre gouvernement, dont l’effet serait de pervertir les âmes. Voilà ce dont nous sommes convenus tous trois : voilà le double point de vue[10] sous lequel vous devez juger de nos lois, soit pour les approuver, [771a] soit pour les blâmer. Condamnez celles qui ne seraient pas propres à produire cet effet : pour celles qui y sont propres, embrassez-les, recevez-les avec joie, et conformez-y votre conduite. Mais quant aux autres pratiques dont le but serait d’acquérir ce que le vulgaire appelle biens, renoncez-y pour jamais.

Venons maintenant aux lois, et entrons en matière par celles qui appartiennent à la religion. Mais il faut auparavant nous rappeler notre nombre de cinq mille quarante, [771b] et la multitude de divisions très-commodes dont il est susceptible, soit qu’on le prenne en son entier, ou qu’on n’en prenne que la douzième partie, qui est le nombre des familles de chaque tribu, et le produit juste de vingt et un par vingt. Comme le nombre entier se divise en douze parties égales, chacune

d’elles, qui fait une tribu, peut aussi être divisée en douze autres ; et on doit regarder chacune de ces parties comme un don sacré de la Divinité, puisqu’elles répondent aux différents mois et à la révolution annuelle de l’univers. Ainsi l’état tout entier est sous la direction du principe divin qu’il porte en lui et qui en consacre toutes les parties. Au reste, les différents législateurs ont fait des divisions plus ou moins justes et ont consacré ces partages [771c] d’une manière plus ou moins heureuse. Pour nous, nous prétendons avoir préféré avec raison le nombre de cinq mille quarante, vu qu’il a pour diviseurs tous les nombres depuis l’unité jusqu’à douze, hormis onze : encore est-il très facile d’y remédier ; car si on laisse de côté deux familles sur la totalité, on aura de part et d’autre deux diviseurs exacts. Avec un peu de loisir, on peut se convaincre aisément de la vérité de ce que je dis. Sur la foi de ce discours, [771d] comme sur celle d’un oracle, partageons maintenant notre cité, donnons à chaque portion pour protecteur un Dieu ou un enfant des Dieux ; érigeons-leur des autels avec tout ce qui convient à leur culte, et que deux fois le mois on s’assemble pour y faire des sacrifices ; en sorte qu’il y en ait douze par an pour chaque tribu, et douze pour les douze portions de chaque tribu. Ces assemblées se tiendront premièrement en vue d’honorer les Dieux, et de la religion : en second lieu, pour établir la familiarité, une connaissance réciproque, [771e] et toute sorte de liaisons entre les citoyens ; car pour les mariages et les alliances, il est nécessaire de connaître la famille dans laquelle on prend une femme, la personne et la parenté de celui à qui on donne sa fille ; et en ces sortes de choses, on doit se faire un scrupule de n’être trompé en quoi que ce soit, autant qu’il est possible. C’est pourquoi il faut, toujours dans cette même vue, établir des divertissements et des danses [772a] entre les jeunes garçons et les jeunes filles, qui fourniraient aux uns et aux autres des

raisons plausibles et fondées sur le rapport des âges de se voir et de laisser voir dans toute la nudité que permet une sage pudeur. Tout se passera sous les yeux et la direction des présidents des chœurs, qui de concert avec les gardiens des lois régleront les détails que nous omettons. Car, comme nous avons dit, c'est une nécessité que le législateur omette en ce genre une foule de petites choses, [772b] et que ceux qui auront tous les ans occasion de s'instruire par l'expérience, fassent les arrangements nécessaires, corrigent, changent chaque année, jusqu'à ce que ces règlements et ces exercices aient acquis la perfection convenable. Le terme de dix ans est, ce me semble, raisonnable et suffisant pour faire de pareilles expériences sur les sacrifices et les danses ; tout, dans l'ensemble et dans les détails, sera réglé durant ce temps de concert avec le législateur pendant sa vie ; [772c] et après sa mort, chaque corps de magistrats fera part aux gardiens des lois de ce qu'il jugera avoir besoin d'être rectifié dans les diverses fonctions de sa charge, jusqu'à ce qu'on ait sujet de croire que chaque chose est aussi bien réglée qu'elle puisse l'être. Alors on donnera à ces règlements une forme immuable, et on s'y conformera ainsi qu'aux autres lois prescrites dès le commencement par le législateur, lois auxquelles il ne faut jamais toucher sans nécessité. Si l'on se croyait obligé d'y faire quelque changement, on ne le fera qu'après avoir pris l'avis de tous [772d] les magistrats et du peuple, après avoir consulté tous les oracles des dieux, et supposé que tous y consentent : sans cela on n'y touchera point, et ce doit être une loi qu'une seule opposition suffira toujours pour empêcher l'innovation.

En quelque temps et dans quelque famille qu'un jeune homme de vingt-cinq années, après avoir vu et s'être laissé voir suffisamment, croira avoir trouvé une personne à son gré, à laquelle il puisse s'unir avec décence pour avoir [772e] et

élever en commun des enfants ; qu’il se marie depuis l’âge de vingt-cinq ans jusqu’à trente-cinq. Mais auparavant qu’il apprenne comment il doit chercher ce qui lui convient et lui composerait une union assortie. Car, comme dit Clinias, il faut mettre à la tête de chaque loi le prélude qui lui est propre.

CLINIAS.

Tu as une mémoire excellente, étranger, et tu ne pouvais saisir plus à propos l’occasion de rappeler ce principe.

L’ATHÉNIEN

Bien. Mon fils, dirons-nous donc à celui qui est né de parents [773a] honnêtes, il faut contracter un mariage qui mérite l’approbation des personnes sages ; elles te feront entendre qu’il ne faut point fuir l’alliance des pauvres, ni rechercher avec trop d’empressement celle des riches ; mais que tout le reste étant égal, tu dois toujours préférer l’alliance de ceux qui ont peu de biens : car une pareille alliance est également avantageuse à l’État et aux familles qui la contractent : que la vertu se trouve mille fois plus aisément dans la proportion et l’égalité que dans les extrêmes :[773b] ainsi que celui qui se connaît impétueux et trop précipité dans ses démarches, doit travailler à devenir le gendre de citoyens modérés, et celui qui est né avec des dispositions contraires, s’allier avec des personnes d’un caractère opposé. En général la règle qu’il faut suivre en fait de mariage, est de consulter moins son goût et son plaisir particulier, que l’utilité publique. Tous se sentent naturellement portés à s’unir à ceux qui leur ressemblent le plus : ce qui empêche dans la société tout mélange de biens et de caractères : de là, dans la plupart des États, [773c] l’inconvénient dont nous voulons préserver le nôtre. Mais de défendre par la lettre de la loi au riche d’épouser la fille du riche, et à l’homme puissant de s’allier à une autre famille

puissante, et de forcer ceux d’un caractère vif de s’unir par le mariage aux personnes d’un caractère lent, et réciproquement ; outre que cela paraîtrait ridicule, il serait à craindre que beaucoup de gens n’en fussent très-choqués. En effet, il n’est point aisé à tous de concevoir que les humeurs [773d] doivent être mêlées dans un État, comme les liqueurs dans une coupe, où le vin versé seul pétille et bouillonne, tandis que, corrigé par le mélange d’une autre divinité sobre, il devient, par cette heureuse alliance, un breuvage sain et modéré. Tel est l’effet que produit le mélange dans les mariages, mais presque personne n’est capable de s’en apercevoir. C’est ce qui nous met dans la nécessité de ne point faire de loi expresse sur ce point, et d’essayer seulement auprès de nos citoyens la voie douce de la persuasion, leur insinuant de songer plutôt en mariant leurs enfants [773a] à assortir les personnes, qu’à vouloir par une avarice insatiable que les biens de fortune soient égaux de part et d’autre, et détournant par la honte ceux qui dans le mariage n’ont en vue que les richesses, sans les contraindre par une loi écrite.

Voilà ce que nous avons à dire par forme d’exhortation sur le mariage. Il faut joindre à ceci ce qui a été dit précédemment, que chaque citoyen doit tendre à se perpétuer en laissant après soi une postérité qui lui succède dans le culte qu’il rendait aux [774a] dieux. On pourrait ajouter à ce prélude bien des choses touchant le mariage et la manière de le contracter. Si quelqu’un refuse de se soumettre à la loi, et qu’il veuille vivre dans notre ville comme un étranger, sans alliance ; si à l’âge de trente-cinq ans accomplis il n’est point marié, il paiera chaque année une amende de cent drachmes, s’il est de la première classe ; de soixante et dix, s’il est de la seconde ; de soixante, s’il est de la troisième, et de trente, s’il est de la quatrième. Cet argent sera consacré à [774b] Junon. S’il ne paie point exactement à chaque terme, il sera condamné au

décuple. L’économe de la déesse exigera cette amende ; s’il manque à le faire, on la lèvera sur ses propres biens, et dans les comptes que chaque économe rendra, on fera mention de cet article. Telle est l’amende pécuniaire établie contre ceux qui refuseraient de ne prendre aucun engagement. A l’égard des honneurs, ils n’en recevront point des citoyens plus jeunes qu’eux : aucun n’aura pour eux le moindre respect, la moindre déférence ; et s’ils s’avisaient de vouloir châtier quelqu’un, quiconque sera présent prendra la défense de l’attaqué, et repoussera leurs coups : [774c] bien plus, la loi déclare lâche et mauvais citoyen celui qui ne viendra pas à son secours. Nous avons déjà parlé de la dot : disons encore une fois qu’il faut enseigner aux pauvres qu’il y a égalité à ne rien recevoir et à ne rien donner faute de biens ; car nous avons pourvu à ce que tous les habitants de notre ville eussent le nécessaire. Les femmes en seront moins insolentes, et les maris moins esclaves et moins rampants devant elles [774d] à cause de la riche dot qu’elles auraient apportée. Si l’on se conforme à ce règlement, ce sera une action louable : mais si on ne veut pas s’y soumettre, et si pour l’habillement de la future, on donne ou l’on reçoit au-delà de cinquante drachmes pour la dernière classe, d’une mine pour la troisième, d’une mine et demie pour la seconde, et de deux mines pour la première, on paiera le double au trésor public ; et ce qu’on aura donné ou reçu sera consacré à Jupiter et à Junon. Les économes des temples [774e] de ces dieux auront soin de lever cet argent, comme nous avons dit que devaient faire les économes du temple de Junon à l’égard de ceux qui ne se marient point ; et s’ils ne le font pas, ils paieront cette amende de leur argent. Les cautions valables pour la promesse de mariage sont, en premier lieu celle du père, ensuite celle de l’aïeul, puis celle des frères nés du même père. Si l’on n’a aucun parent du côté paternel, les cautions du côté de la mère seront valables dans le même

ordre. Et si par un accident extraordinaire on avait perdu tous ses parents, alors les alliés les plus proches avec les tuteurs seront reçus à caution. Quant aux fiançailles et aux autres cérémonies [775e] qui doivent précéder, accompagner ou suivre le mariage, chacun doit se persuader qu'il ne peut mieux faire que de consulter là-dessus les interprètes de la religion, et d'exécuter de point en point ce qu'ils auront réglé.

L'époux et l'épouse ne pourront inviter au festin de noces, chacun plus de cinq de leurs amis ; ils n'y inviteront aussi qu'un égal nombre de parents et d'alliés[11]. Que la dépense soit proportionnée à la fortune d'un chacun, et qu'elle n'excède pas une mine pour ceux de la première classe, une demi-mine pour ceux de la seconde, et [775b] ainsi de suite en diminuant en proportion du cens. Si l'on se soumet à cette loi, on n'aura que des éloges à attendre de toutes parts. Mais quiconque refusera de s'y conformer, les gardiens des lois le puniront comme un homme qui n'a nulle idée des bienséances, et des lois qui se rapportent aux muses nuptiales. Outre qu'il est indécent de boire jusqu'à s'enivrer, si ce n'est dans les fêtes du dieu qui nous a fait présent du vin, cela est encore dangereux, surtout pour les personnes qui songent au mariage. [775c] L'époux et l'épouse ne sauraient apporter trop de présence d'esprit à un engagement qui les fait passer à un état de vie tout différent du précédent. De plus, il est très-important que les enfants soient engendrés de parents sobres et maîtres de leur raison. Or, on ne peut savoir dans quel jour ou dans quelle nuit l'enfant sera conçu avec la coopération de Dieu. Outre cela il ne faut point faire d'enfants lorsque l'ivresse met le corps dans un état de dissolution ; il faut que la conception se fasse en temps utile, avec consistance, stabilité et tranquillité. L'homme ivre, [775d] dont l'âme et le corps sont livrés à une espèce de rage, n'est point maître de ses mouvements ni de son action. Dans ce désordre il n'est point

propre à engendrer, et il n’aura probablement que des enfants mal constitués, et qui ne seront ni solides ni droits, ni d’esprit ni de corps. Par conséquent il faut pendant tout le cours de l’année ou même de la vie, mais surtout tant qu’on est dans le cas d’avoir des enfants, être extrêmement sur ses gardes, et ne rien faire volontairement qui nous expose à la maladie, ou qui tienne du libertinage et de l’injustice, parce que c’est une nécessité que la disposition où l’on se trouve alors, passe et s’imprime dans le corps et dans l’âme des enfants, [775e] et qu’ils naissent avec bien plus de défauts. Mais c’est principalement le premier jour et la première nuit des noces, qu’on doit s’abstenir de tout excès semblable. En effet, le commencement est comme une divinité qui fait réussir nos entreprises toutes les fois qu’on lui rend les honneurs qu’elle mérite. Que celui qui se marie se mette dans l’esprit que, des deux maisons [776a] qu’il a dans la part qui lui a été assignée, une est destinée à la naissance et à l’éducation de ses enfants, et qu’il doit se séparer de son père et de sa mère pour aller y célébrer ses noces, y faire sa demeure, y vivre lui et sa famille : car en amitié le désir qui naît de l’absence rend les liaisons plus fortes et l’union plus intime, au lieu qu’un commerce assidu, dont une séparation de quelque temps ne ranime jamais la langueur, engendre un incroyable dégoût, et détache l’un de l’autre. Par cette raison, le nouvel époux laissant à ses père et mère et aux parents de sa femme la maison qu’ils occupent, se retirera avec elle dans une autre, comme [776b] dans une colonie : là, visités par leurs parents qu’ils visiteront à leur tour, ils engendreront et élèveront des enfants, transmettant le flambeau de la vie de génération en génération, et observant religieusement le culte des dieux tel que la loi le prescrit.

Voyons présentement quelles sont les possessions qui constituent une fortune honnête. Il n’est pas difficile de les

imaginer ni de les acquérir ; mais l'article des esclaves est embarrassant [776c] à tous égards. Les raisons qu'on en apporte sont bonnes en un sens, et mauvaises en un autre ; car elles prouvent à la fois l'utilité et le danger d'avoir des esclaves.

MÉGILLE.

Comment l'entends-tu ? Nous ne comprenons point, étranger, ce que tu veux dire.

L'ATHÉNIEN

Je n'en suis pas surpris, Mégille : car s'il y a quelque difficulté à justifier ou à condamner l'usage des esclaves, tel qu'il est établi chez les autres peuples de la Grèce, cette difficulté est incomparablement plus grande au sujet des ilotes de Lacédémone ; l'embarras est moindre pour les Mariandyniens, esclaves des habitants d'Héraclée, [776d] et pour ceux de Thessalie appelés Pénestes[12]. Lorsqu'on jette les yeux sur ce qui se passe là et ailleurs, sait-on que régler touchant la possession des esclaves ? Quant à ce que je viens de dire à ce propos comme en passant, et qui ta donné lieu de me demander une explication de ma pensée, voici ce que c'est. Nous savons qu'il n'est personne qui ne dise qu'il faut des esclaves fidèles et affectionnés : car il s'en est trouvé beaucoup qui ont montré plus de dévouement que des frères et des fils, et qui ont sauvé à leurs maîtres la vie, [776e] les biens et toute leur famille: nous savons, dis-je, qu'on parle ainsi des esclaves.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L’ATHÉNIEN

Ne dit-on pas aussi d’un autre côté qu’une âme esclave n’est capable de rien de bon, et qu’un homme sensé ne s’y fiera jamais ? C’est ce que le plus sage des poètes nous donne à entendre, lorsqu’il dit que [777a]

Jupiter prive de la moitié de leur intelligence ceux qui tombent dans l’esclavage[13].

Suivant qu’ils partagent l’un ou l’autre de ces sentiments contraires, les uns ne se fiant nullement à leurs esclaves, les traitent comme des bêtes féroces, et, à force de coups de fouet et d’étrivières, rendent leur âme non-seulement trois fois, mais vingt fois plus esclave : les autres tiennent une conduite tout opposée.

MIÉGILLE.

Cela est vrai.

CLINIAS.

[777b] Mais puisque les hommes pensent et agissent si diversement à cet égard, quel parti faut-il que nous prenions, étranger, dans notre nouvelle colonie par rapport à l’acquisition des esclaves et à la façon de les gouverner ?

L’ATHÉNIEN

Ce que nous ferons, mon cher Clinias ? Il est clair que l’homme qui est un animal difficile à manier, ne consent à se prêter qu’avec une peine infinie à cette distinction de libre et d’esclave, de maître et de serviteur, introduite par la nécessité.

CLINIAS.

Eh bien ?

L’ATHÉNIEN

Par conséquent l’esclave est une possession bien [777c] embarrassante. L’expérience l’a fait voir plus d’une fois, et les fréquentes révoltes des Messéniens, les maux auxquels sont sujets les Etats où il y a beaucoup d’esclaves parlant la même langue, et encore ce qui se passe en Italie, où des vagabonds exercent toute sorte de brigandages, tout cela ne le prouve que trop. A la vue de tous ces désordres, il n’est pas surprenant qu’on soit incertain du parti qu’on doit prendre à cet égard. Je ne vois que deux expédients : le premier, de ne point avoir d’esclaves [777d] d’une seule et même nation, mais, autant qu’il est possible, qui parlent entre eux différentes langues, si l’on veut qu’ils portent plus aisément le poids de la servitude ; le second, de les bien traiter, non seulement pour eux-mêmes, mais encore plus pour ses intérêts. Ce bon traitement consiste à ne point se permettre d’outrages envers eux, et à être, s’il se peut, plus justes vis-à-vis d’eux qu’à l’égard de nos égaux. En effet c’est surtout dans la manière dont on en use avec ceux qu’on peut maltraiter impunément, que l’on fait voir si on aime naturellement et sincèrement la justice, et si on a une véritable haine pour tout ce qui porte le caractère d’injustice. Celui donc qui n’a rien à se reprocher de criminel ou d’injuste dans ses habitudes et ses actions par rapport à ses esclaves, [777e] sera aussi pour eux le plus habile maître de vertu. On peut porter le même jugement avec autant de raison sur la conduite que tient tout maître, tout tyran, en général tout supérieur envers ceux qui lui sont soumis. Quand un esclave a manqué, il faut le punir, et ne pas s’en tenir à de simples réprimandes, comme on ferait à l’égard d’une personne libre ;

ce qui le rendrait plus insolent. Quelque chose qu'on ait à lui dire, il faut toujours prendre un ton de maître, [778a] et ne jamais plaisanter avec ses esclaves, soit hommes, soit femmes, chose que beaucoup ont coutume de faire, les gâtant par cette conduite inconsidérée, leur rendant l'obéissance plus pénible, et à eux-mêmes l'autorité plus difficile.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN

Après que chacun se sera convenablement pourvu d'esclaves, soit pour le nombre, soit pour leur aptitude aux services auxquels ils sont destinés, ne sera-t-il pas temps de tracer le plan des habitations ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN

[778b] Il me paraît même que, dans une cité toute nouvelle, jusque là inhabitée, il faut commencer par les temples et les murs de la ville. Nous aurions dû traiter cette matière avant celle des mariages, Clinias ; mais rien ne nous empêche d'en parler à présent, puisque notre cité n'est ici qu'en paroles : lorsqu'elle s'exécutera en effet, alors, avec l'aide de Dieu, nous penserons aux maisons avant que de penser aux mariages, et nous donnerons à cet article comme aux autres toute sa perfection. Bornons-nous pour le présent à en tracer un modèle en peu de mots.

CLINIAS.

A merveille.

L’ATHÉNIEN

Les temples seront donc construits autour de la place publique, et toute la ville bâtie en cercle sur les lieux élevés, tant pour la sûreté que pour la propreté. Près des temples sera la demeure des magistrats, et les tribunaux où ils recevront les plaintes des citoyens et leur rendront la justice ; ces lieux seront sacrés, et à raison des fonctions des magistrats qui sont saintes, [778d] et à raison de la sainteté des dieux qui y habitent ; surtout les tribunaux où doivent se juger les causes de meurtre, et les autres crimes qui méritent la mort. A l’égard des murailles de la ville, Mégille, je serais assez de l’avis de Sparte, de les laisser dormir couchées en terre, et de ne point les relever : en voici les raisons. Je ne trouve rien de plus beau que ce qu’on dit à ce sujet en langage poétique, qu’il vaut mieux que les murs des villes soient d’airain et de fer, [778e] que de terre[14]. De plus, pour ce qui nous regarde en particulier, ce serait nous exposer à la risée des gens sensés, si après avoir envoyé chaque année les jeunes gens sur les frontières de l’État, pour y faire des fossés, des retranchements, et y construire même des tours, afin d’arrêter l’ennemi et l’empêcher de mettre le pied sur nos terres, nous allions fermer notre ville d’une enceinte de murailles, chose fort nuisible à la santé des habitants, et qui de plus produit ordinairement dans leur âme une certaine habitude de lâcheté, [779a] en les invitant à se réfugier dans les murs sans faire tête à l’ennemi, et à chercher leur salut non dans l’énergie qui veille nuit et jour, mais derrière des murailles et des portes, où l’on croit pouvoir s’abandonner sans crainte au sommeil ; comme si nous étions nés pour ne pas travailler, et comme si le repos n’était pas

véritablement le fruit du travail, au lieu qu'un repos honteux et la négligence engendrent d'ordinaire à leur tour les travaux. Mais enfin si l'on ne peut absolument [779b] se passer de murailles, il faut dès le commencement disposer de telle sorte les maisons des particuliers, que toute la ville ne fasse qu'un mur continu, et qu'étant toutes de la même forme et sur une même ligne, elles soient par là aisées à défendre. Ce serait en effet un beau spectacle, qu'une ville qu'on prendrait à la vue pour une seule maison, et la garde en serait infiniment plus facile et plus sûre. Tandis qu'on bâtira la ville pour la première fois, le soin de donner aux maisons cette forme, appartiendra principalement aux particuliers qui doivent les occuper. [779c] Les astynomes se chargeront d'y avoir l'œil, contraignant par la force et les amendes ceux qui refuseraient d'obéir. Ce sera encore à eux d'entretenir la propreté dans les différents quartiers de la ville, et d'empêcher qu'aucun citoyen, soit en bâtissant, soit en creusant, n'empiète sur les lieux publics. Ils auront soin aussi de procurer un écoulement facile aux eaux de pluie ; en un mot leurs soins s'étendront à tout ce qui les réclamera, tant au dedans de la ville qu'au dehors. Les gardiens des lois, [779d] à mesure qu'ils en sentiront le besoin, feront sur ces choses, ainsi que sur toutes les autres, dans le détail desquelles il est impossible au législateur d'entrer, les règlements qu'ils jugeront nécessaires.

Maintenant que tous ces édifices, tant ceux de la place publique que les autres, sont construits ; que les gymnases, les écoles, les théâtres sont prêts, et n'attendent que des élèves et des spectateurs, reprendrons-nous la suite de nos lois, pour voir ce qui vient après le mariage ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Supposons que les mariages sont déjà faits, mon cher Clinias. Maintenant, il y a une autre manière de vivre [779e] pour le nouvel époux et la nouvelle épouse, au moins la première année, avant qu’ils aient des enfants. Quelle sera-t-elle dans une ville qui doit se distinguer entre toutes les autres villes ? Ce que nous avons à dire sur ce sujet, n’est point l’article le plus facile de notre législation : et quelque difficulté que nous ayons déjà éprouvée sur plusieurs autres points, la foule aura encore bien plus de répugnance à se soumettre à celui-ci. Toutefois, mon cher Clinias, il faut dire sans balancer ce que nous jugeons conforme à la droite raison et à la vérité.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN

[780a] Ce serait une erreur de penser qu’il suffit que les lois règlent les actions dans leur rapport avec l’ordre public, sans descendre, à moins de nécessité, jusque dans la famille : qu’on doit laisser à chacun une liberté parfaite dans la manière de vivre journalière, qu’il n’est pas besoin que tout soit soumis à des règlements, et de croire qu’en abandonnant ainsi les citoyens à eux-mêmes dans les actions privées, ils n’en seront pas pour cela moins exacts observateurs des lois dans l’ordre public. A quoi tend ce préambule ? Le voici. Nous voulons que les nouveaux mariés [780b] prennent leurs repas dans des salles à manger communes ni plus ni moins qu’avant leur mariage. Ce règlement parut sans doute étrange la première fois qu’il fut porté en Crète et à Sparte, soit que la guerre, comme il y a apparence, ait contraint d’en faire une loi, ou quelque autre fléau non moins puissant, qui avait réduit votre

pays à un petit nombre d’habitants. Mais après qu’on eut essayé de cette vie commune, et qu’on eut été forcé de la pratiquer, on jugea [780b] que cet usage était d’une utilité merveilleuse pour l’État. C’est ainsi à peu près que les repas en commun ont été établis chez nous.

CLINIAS.

Cela est vraisemblable.

L’ATHÉNIEN

Ce que je viens de dire, que cet usage dut paraître étrange alors, et que ce ne fut pas sans crainte qu’on le proposa à quelques uns, n’aurait plus lieu aujourd’hui, et le législateur ne trouverait pas les mêmes difficultés à vaincre. Mais le point qui coûterait beaucoup à proposer, et encore plus à faire exécuter, est celui qui tient au précédent et mériterait nos éloges s’il était en vigueur, mais qui par malheur n’est établi nulle part, et faute duquel le législateur est réduit, comme on dit en badinant, à donner des coups dans le feu, [780d] et à faire mille autres choses semblables qui n’aboutissent à rien.

CLINIAS.

Étranger, quel est donc ce point dont tu as envie de parler et que tu parais avoir tant de peine à dire ?

L’ATHÉNIEN

Vous allez l’entendre, pour ne pas vous fatiguer à cet égard de longs et inutiles délais.

Tout ce qui se fait dans un Etat selon l’ordre et sous la direction de la loi ne peut avoir que de bons effets, tandis que ce qui n’est pas réglé ou ce qui l’est mal, fait tort à la plupart

des autres règlements les plus sagement établis. Nous en avons la preuve dans la chose même dont nous parlons. Chez vous, Mégille et Clinias, les repas en commun [780e] pour les hommes ont été sagement introduits, et, comme je l'ai dit, d'une manière extraordinaire, à la suite de quelque nécessité imposée par les dieux. Mais on a eu le tort de ne pas étendre la même loi aux femmes, [781a] et de ne pas faire de règlement qui les assujettisse à la vie commune ; et comme, entre autres différences, ce sexe est, à raison même de sa faiblesse, plus porté que nous autres hommes à se cacher et à agir par des voies détournées, c'est une faute du législateur de le négliger, comme difficile à gouverner. Le manque de lois sur cet objet détruit le bon effet de beaucoup d'autres, où tout irait mieux qu'il ne va aujourd'hui, si le premier point avait été réglé par des lois. Ne prescrire aucun ordre aux femmes pour leur conduite, [781b] n'est pas seulement, comme on le pourrait croire, laisser l'ouvrage imparfait : le mal va bien au-delà, et d'autant plus loin que ce sexe a moins de disposition que le nôtre à la vertu. Il est donc plus avantageux pour le bien public, de revenir sur ce point, de réparer le défaut de cette omission, et de prescrire en commun aux hommes et aux femmes les mêmes pratiques. Mais aujourd'hui les choses sont disposées si peu favorablement à cet égard, que dans les autres lieux et les autres cités [781c] où les repas en commun n'ont jamais été établis, la prudence ne permet pas même d'en parler. Comment ne s'y rendrait-on pas ridicule, si l'on entreprenait d'assujettir les femmes à manger et à boire en public ? Il n'est rien au monde que ce sexe portât plus impatiemment. Accoutumé qu'il est à une vie cachée et retirée, il n'est point de résistance qu'il n'oppose au législateur, qui voudra le produire de force au grand jour, [781d] et à la fin son opiniâtreté l'emportera. Ainsi, par les raisons que je viens de dire, la seule proposition de ce projet,

quelque raisonnable qu'il soit, ne serait écoutée nulle part ailleurs par les femmes sans de grandes clameurs ; mais ici peut-être s'y prêteraient-elles. Si vous jugez à propos que notre plan de législation ne reste point imparfait, du moins en paroles, je vais vous exposer combien cet établissement serait utile et convenable, si vous voulez m'écouter : sinon, passons à d'autres choses.

CLINIAS.

Etranger, nous souhaitons ardemment de t'entendre là-dessus.

L'ATHÉNIEN

Voyons donc. Ne soyez pas surpris au reste si je reprends la chose [781b] d'un peu loin : nous avons du loisir ; rien ne nous presse, ni ne nous empêche d'examiner à fond la matière des lois.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN

Remontons par conséquent à ce qui a été dit dès le commencement. Il est nécessaire que chacun comprenne, ou que le genre humain n'a jamais commencé et ne finira [782a] jamais, mais qu'il a existé et existera toujours, ou du moins que son origine va se perdre dans des temps si reculés qu'il est presque impossible d'en assigner l'époque.

CLINIAS.

Il est vrai.

L’ATHÉNIEN

N’est-il pas naturel de croire que dans cet intervalle immense, il y a eu une infinité d’États fondés et détruits, des usages de toutes les sortes, les uns pleins de sagesse, les autres pleins de désordre, mille coutumes différentes par rapport à la manière de se nourrir, au boire et au manger, dans tous les lieux du monde ; sans parler de je ne sais combien de révolutions dans les saisons, qui ont dû causer [782b] des altérations de toute espèce dans la nature des animaux ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN

Ajouterons-nous aussi foi à ce qu’on dit qu’il y a eu un temps où la vigne, jusqu’alors inconnue, a commencé d’être ? J’en dis autant de l’olivier, et des présents de Cérès et de Proserpine, présents qu’elles ont faits aux hommes par le ministère de Triptolème. Ne croyez-vous pas qu’auparavant les animaux se dévoraient les uns les autres, comme ils font encore aujourd’hui ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN

[782c] Nous voyons même que la coutume de sacrifier des hommes s’est conservée jusqu’à nos jours en plusieurs contrées : comme au contraire nous apprenons qu’en d’autres pays on n’osait pas même toucher à la chair de bœuf, on n’immolait point d’animaux sur les autels des dieux ; on se

contentait de leur offrir des gâteaux, des fruits enduits de miel, et d’autres dons purs de sang ; on s’abstenait de l’usage de la chair, ne croyant pas qu’il fût permis d’en manger ni de souiller de sang les autels des dieux ; qu’en un mot la vie de ces temps-là ressemblait à celle qui nous est recommandée dans les mystères d’Orphée, et qui consiste à se nourrir de ce qui est inanimé et à s’interdire absolument [782d] tout ce qui a vie.

CLINIAS.

C’est en effet ce qu’on raconte, et il y a en ce récit beaucoup de vraisemblance.

L’ATHÉNIEN

On me demandera peut-être où j’en veux venir avec tout ce discours.

CLINIAS.

Cette remarque, étranger, vient à propos.

L’ATHÉNIEN

Hé bien, mon cher Clinias, je vais tâcher, si je puis, d’arriver à la conclusion.

CLINIAS.

Parle.

L’ATHÉNIEN

Je vois qu’à l’égard des hommes tout se réduit à trois sortes de besoins et d’appétits, que de leur bon usage naît la vertu, et le vice de l’usage [782e] contraire. Les deux premiers de nos

besoins et de nos appétits sont ceux du boire et du manger ; ils naissent avec nous, et produisent dans tout animal un certain désir naturel, plein d'impétuosité, incapable d'écouter quiconque dirait qu'il faut faire autre chose que contenter l'inclination et le plaisir qui nous portent vers ces objets et se délivrer en toute rencontre du tourment qui nous presse. Le troisième [783a] et le plus grand de nos besoins, comme aussi le plus vif de nos désirs, est celui de la propagation de notre espèce : il ne se déclare qu'après les autres ; mais à son approche l'homme est saisi des accès d'une fièvre ardente, qui le transporte hors de lui-même et le consume d'une ardeur effrénée. Il faut, en détournant l'homme de ce qu'on appelle le plaisir et en le dirigeant vers la vertu, essayer de maîtriser ces trois maladies par les trois plus puissants remèdes, la crainte, la loi et la droite raison, tandis que les Muses et les dieux [783b] qui président aux combats aideront à en éteindre l'ardeur et à en arrêter le cours. Mettons la génération des enfants après le mariage, et ensuite la manière de les nourrir et de les élever. En gardant cet ordre nos lois se formeront peu à peu, et leur progrès nous conduira insensiblement aux repas en commun. Quand nous en serons venus là, regardant les objets de plus près, peut-être verrons-nous mieux si cette vie commune ne doit avoir lieu que pour les hommes, ou s'il faut y comprendre les femmes. Nous mettrons aussi à leur place naturelle les articles qui doivent précéder ceux-ci, [783c] et qui n'ont pas encore été réglés ; et, comme je disais tout à l'heure, nous verrons les objets d'une manière plus distincte et nous porterons sur chacun d'eux les lois qui lui conviennent davantage.

CLINIAS.

Parfaitement.

L’ATHÉNIEN

Ainsi conservons dans notre mémoire ce qui vient d’être dit : car peut-être aurons-nous besoin de tout cela dans la suite.

CLINIAS.

De quoi faut-il conserver le souvenir ?

L’ATHÉNIEN

Des trois choses que nous avons désignées par les noms de manger, de boire, et de penchant [783d] vers les plaisirs de l’amour.

CLINIAS.

Nous ne les oublierons pas, étranger.

L’ATHÉNIEN

Fort bien. Revenons aux nouveaux mariés : enseignons-leur comment ils doivent se comporter pour faire des enfants, et menaçons de quelques lois ceux qui ne voudraient pas obéir.

CLINIAS.

Comment ?

L’ATHÉNIEN

Il faut que l’époux et l’épouse se mettent dans l’esprit qu’ils doivent, autant qu’il dépend d’eux, donner à la [783a] république les enfants les mieux faits pour le corps et pour l’âme. Or dans les actions que les hommes font en commun, si chacun est attentif à soi-même et à ce qu’il fait, l’ouvrage ne peut manquer d’être beau et parfait: le contraire arrive, lorsqu’on n’a pas cette attention, ou qu’on n’est pas en état de

l’avoir. Que le mari s’occupe donc sérieusement de sa femme et de la production des enfants ; que la femme en fasse autant de son côté ; surtout pendant le temps où ils n’auront encore eu aucun [784a] fruit de leur mariage. Nous choisirons des femmes pour veiller là-dessus, au nombre et dans les cas que détermineront les magistrats. Elles s’assembleront tous les jours dans le temple d’Ilithye, pendant la troisième partie d’une heure : là elles se feront part réciproquement de la négligence qu’elles auront remarquée dans ceux des maris ou des femmes qui donnent des enfants à l’Etat à s’acquitter des devoirs qui leur ont été prescrits dans les sacrifices [784b] et les cérémonies du mariage. L’espace du temps où les époux feront des enfants, et où l’on veillera sur eux à cet égard, sera de dix ans ; on ne l’étendra point au-delà, lorsque le mariage aura été fécond. Ceux qui durant cet intervalle n’auraient point eu d’enfants, seront séparés pour le bien commun de l’un et de l’autre, après qu’on aura pris l’avis de leurs parents et des matrones préposées à ce sujet. S’il s’élève quelque doute sur ce qui est convenable et avantageux au mari ou à la femme, on prendra pour juges dix [784c] d’entre les gardiens des lois, et l’on s’en tiendra à leur décision. Les matrones seront chargées aussi de visiter les jeunes mariés qui se comporteraient mal, et d’employer successivement la douceur et les menaces pour les tirer du désordre et de l’ignorance où ils sont. Si elles ne peuvent y réussir, elles porteront leurs plaintes aux gardiens des lois, qui rangeront les coupables à leur devoir. Au cas qu’eux-mêmes n’en viennent point a bout, ils les dénonceront au public, en affichant leur nom, et protestant avec serment [784b] qu’ils n’ont pu corriger tel ou tel citoyen. Celui dont le nom aura été ainsi affiché, sera déclaré infâme à moins qu’il ne convainque en justice ses accusateurs de faux : il sera dépouillé du droit d’assister aux noces, et aux sacrifices pour la naissance des enfants : s’il ose s’y présenter, le premier

venu pourra le frapper impunément. La même chose aura lieu à l'égard des femmes : elles ne pourront paraître en public avec les personnes de leur sexe, n'auront aucune part aux honneurs, et seront exclues des cérémonies pour les noces et la naissance des enfants, s'il leur arrive d'être dénoncées publiquement [784e] pour une pareille faute, et qu'elles ne puissent se justifier. Si un homme, après avoir eu des enfants selon les règles prescrites par les lois, a commerce avec une autre femme pour qui le terme de faire des enfants n'est point expiré, ou une femme avec un autre homme, ils seront soumis aux mêmes peines que ceux qui font encore des enfants. Qu'on accorde toute sorte de distinctions aux époux qui, après l'expiration de ce terme, se comporteront sagement : qu'on les refuse à ceux qui se conduiront mal, ou plutôt qu'on les couvre d'ignominie. Tant que le plus grand nombre se tiendra à cet égard dans les bornes [785a] du devoir, le législateur gardera le silence ; mais si le contraire arrive, il portera des lois conformément à ce qu'on vient de dire. La première année étant pour chacun le commencement de la carrière de la vie, il est nécessaire d'en faire mention dans les chapelles domestiques, tant pour les garçons que pour les filles. On l'inscrira aussi dans chaque phratrie sur une muraille blanchie, dans la série des magistrats qui marquent les années. Dans chaque phratrie encore, [785b] à mesure qu'on écrira par ordre les noms des vivants, on effacera ceux des morts. Les filles pourront se marier depuis seize ans jusqu'à vingt ; c'est le plus long terme qu'on puisse leur accorder ; et les garçons depuis trente jusqu'à trente-cinq. Pour ce qui est des charges, les femmes ne pourront y entrer qu'à quarante ans, et les hommes qu'à trente. Les hommes porteront les armes depuis vingt ans jusqu'à soixante. Quant aux femmes, quelles que soient les occasions où l'on se croira obligé de les employer à la guerre, on ne le fera qu'après qu'elles auront cessé d'avoir des

enfants, jusqu’à l’âge de cinquante ans, et en ne leur ordonnant rien qui ne soit proportionné à leurs forces et bienséant à leur sexe.

Notes

1. ↑ A Athènes les archontes étaient tenus, avant d'entrer en charge, de rendre compte non seulement de leur cens, de leurs biens et de leur propre vie antérieure, mais aussi de celle de leurs ancêtres. Pollux, VIII, 9, 85 et 86.
2. ↑ Voyez la note de la page 303.
3. ↑ Une mine valait cent drachmes, et la drachme huit sous de notre monnaie.
4. ↑ En Chalcide, selon Héraclide, on ne pouvait arriver aux magistratures ni aller en ambassade avant cinquante ans.
5. ↑ Commandants du continrent de cavalerie fourni par une tribu, φυλή.
6. ↑ La τάξις était le contingent d'infanterie de la tribu, composé à peu près de 125 hommes.
7. ↑ Voyez la critique que fait Aristote (II, 3) de ce modo d'élection.
8. ↑ Ceux qui à Lacédémone faisaient la Criptie. Voyez le livre I, page 25.
9. ↑ En Attique l'année commençait au solstice d'été; de sorte que le premier mois était alors en partie notre mois de juin, en parde celui de juillet, l'hécatombéon, ainsi nommé des sacrifices qu'on offrait aux dieux. Voyez Palmerius *de anno atiico*dans le *Thés. græc. ant.* IX, p. 1114.
10. ↑ La vertu considérée dans la vie privée et dans la vie publique.
11. ↑ La loi des Jasiens défendait également d'inviter au repas de noces plus de dix hommes et de dix femmes. *Fragments d'Héraclide*.
12. ↑ Sur les Mariandyniens voyez Aristote, *Polit*., VII, 5; Athénée, VI, 85; t. II, 510; Strabon, XII; Pausanias, *Élide*. Strabon parle aussi des Pénestes, *ibid*., et Suidas au mot Πένεσθαι. Aristote, *Polit*., Il, explique pourquoi les

Ilotes se sont révoltés souvent contre les Spartiates, les Pénestes contre les Thessaliens, et jamais les Périœciens contre les Crétois.

13. ↑ *Odyss*., XVII, 332.

14. ↑ Voyez la critique que fait Aristote de cette opinion, *Polit*., VII, 11.

LIVRE SEPTIEME

L’ATHÉNIEN.

[788a] Après la naissance des enfants de l’un et de l’autre sexe, il est dans l’ordre que nous traitions de la manière de les nourrir et de les élever. Il est absolument impossible de passer cet article sous silence ; mais ce que nous dirons aura moins l’air de loi que d’instruction et d’avis. Dans la vie privée et dans l’intérieur des maisons, il se passe une infinité de choses de peu d’importance, qui ne paraissent point aux yeux du public, et dans lesquelles on s’écarte des intentions du législateur, chacun s’y laissant entraîner [788b] par le chagrin, le plaisir et par tout autre passion : d’où il peut arriver qu’il n’y ait dans les mœurs des citoyens aucune uniformité ; ce qui est un mal pour les États. Comme ces sortes d’actions reviennent souvent et sont peu considérables, il n’est ni convenable ni digne d’un Législateur de faire des lois pour les punir ; et d’un autre côté, l’habitude de s’affranchir de toute loi dans de petites choses qui reviennent souvent, fait qu’on en vient ensuite jusqu’à violer les lois écrites : [788c] de sorte qu’il est fort difficile de faire des règlements à ce sujet et en même temps impossible de garder le silence. Mais il est nécessaire que je vous explique ma pensée, en essayant de la rendre sensible par des exemples : aussi bien ce que je viens de dire a-t-il quelque chose d’obscur.

CLINIAS.

Voyons.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons dit, et avec raison, que la bonne éducation est celle qui peut donner au corps et à l’âme toute la beauté, toute la perfection dont ils sont capables.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

[788d] Or, pour acquérir cette beauté, il faut tout simplement, selon moi, que le corps se développe dans une parfaite régularité dès la première enfance.

CLINIAS.

Cela est certain.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! n’avez-vous pas remarqué qu’à l’égard de quelque animal que ce soit, le premier développement est toujours le plus grand et le plus fort ; en sorte que plusieurs ont disputé pour soutenir que le corps humain n’acquiert point, dans les vingt années suivantes, le double de la hauteur qu’il a à cinq ans.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ne savons-nous pas aussi que lorsque le corps se développe davantage, [789a] s’il ne prend pas des exercices fréquents et

proportionnés à ses forces présentes, il devient sujet à je ne sais combien d’infirmités ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, lorsque le corps prend le plus d’accroissement, il a aussi besoin de plus d’exercice.

CLINIAS.

Quoi donc, étranger ! imposerons-nous plus de fatigue aux plus jeunes, aux enfants qui ne font que de naître ?

L’ATHÉNIEN.
Non pas à ceux-là seulement, mais même avant eux, à ceux qui se nourrissent encore dans le sein de leur mère.
CLINIAS.

Que dis-tu là, mon cher ami ? est-ce des embryons que tu parles ?

L’ATHÉNIEN.

[789b] Oui. Il n’est pas étonnant au reste que vous n’ayez nulle idée de l’espèce de gymnastique qui convient à des embryons : quelque étrange qu’elle soit, je vais tâcher de vous l’expliquer.

CLINIAS.

Nous t’écoutons.

L’ATHÉNIEN.

Il est plus aisé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cause de certains amusements dont le goût est chez nous excessif. A Athènes, non seulement les enfants, mais des vieillards même élèvent les petits de certains oiseaux[1], et dressent ces animaux à combattre les uns contre les autres. [789c] Et ils sont bien éloignés de croire que l’exercice qu’ils leur donnent en les mettant aux prises ensemble et en les agaçant, soit suffisant ; ils ont coutume, outre cela, de porter ces oiseaux, les plus petits à la main, les plus grands sous le bras, et de se promener ainsi pendant plusieurs stades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiseaux. Ceci montre à quiconque sait réfléchir, [789d] que le mouvement et l’agitation qui ne vont point jusqu’à la lassitude, sont utiles à tous les corps, soit qu’ils se donnent eux-mêmes ce mouvement, soit qu’ils le reçoivent des voitures, des vaisseaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de toute autre manière, et que par cet exercice qui aide à la digestion des aliments, les corps peuvent acquérir la santé, la beauté, la vigueur. La chose étant ainsi, que faut-il que nous fassions ? Voulez-vous que, [789] sauf à nous rendre ridicules, nous portions les lois suivantes : Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades[2] ; elles façonneront leur enfant nouveau-né comme un morceau de cire, tant qu’il est mou et flexible ; jusqu’à l’âge de deux ans elles l’envelopperont de langes. Obligerons-nous aussi les nourrices, sous peine d’amende, à porter les enfants dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parents, jusqu’à ce qu’ils soient assez forts pour se tenir debout ; et alors même les obligerons-nous à prendre de grandes précautions et à continuer de porter ces faibles créatures jusqu’à l’âge de trois ans pour les empêcher de se contourner quelque membre en appuyant le pied avec effort ? Faudra-t-il

prendre pour cela les nourrices les plus fortes qu’on pourra, et en prendre plus d’une ? Êtes-vous d’avis qu’à tous ces règlements nous ajoutions une peine pour celles qui refuseraient de s’y conformer ? ou plutôt n’en êtes-vous pas très éloignés ? car ce serait attirer sur nous de toutes parts ce que je disais tout à l’heure.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

La risée publique qu’on ne nous épargnerait pas, outre que les nourrices, femmes et esclaves à la fois, ne voudraient pas nous obéir.

CLINIAS.

Pour quelle raison donc avons-nous dit qu’il ne fallait pas passer sous silence ces sortes de détails ?

L’ATHÉNIEN.

Dans l’espérance que les maîtres et tous ceux qui sont [790d] de condition libre, entendant nos discours, feront cette réflexion pleine de bon sens, que si l’administration domestique n’est pas réglée sagement dans les États, en vain compterait-on que l’ordre public puisse trouver quelque stabilité dans les lois établies. Cette pensée peut les déterminer à se faire des lois à eux-mêmes des usages qu’on vient d’indiquer, et ces lois fidèlement observées procureront le bonheur des familles et de l’État.

CLINIAS.

Ce que tu dis est très raisonnable.

L’ATHÉNIEN.

Ne quittons donc point cette sorte de législation que nous n’ayons expliqué les exercices propres à former l’âme des petits enfants, comme nous avons commencé de le faire par rapport aux exercices du corps.

CLINIAS.

Nous ferons bien.

L’ATHÉNIEN.

Prenons donc pour principe de l’éducation des enfants, pour l’esprit et pour le corps, que le soin de les allaiter et de les bercer presque à chaque moment du jour et de la nuit leur est toujours utile, surtout dans l’extrême enfance ; que, s’il était possible, il faudrait qu’ils fussent dans la maison comme, dans un bateau sur la mer ; [790d] et qu’on doit approcher le plus qu’on pourra de ce mouvement continuel pour les enfants qui viennent de naître, Certaines choses nous font conjecturer que les nourrices savent par expérience combien le mouvement est bon aux enfants qu’elles élèvent, aussi bien que les femmes qui guérissent du mal des Corybantes. En effet, lorsque les enfants ont de la peine à s’endormir, que font les mères pour leur procurer le sommeil ? Elles se gardent bien de les laisser en repos, mais elles les agitent [790e] et les bercent dans leurs bras : elles ne se taisent pas non plus ; mais elles leur chantent quelque petite chanson. En un mot elles les charment et les assoupissent par le même moyen dont on se sert pour guérir les frénétiques, par un mouvement soumis aux règles de la danse et de la musique.

CLINIAS.

Étranger, quelle peut être la vraie cause de ces effets ?

L’ATHÉNIEN.

Elle n’est pas difficile à imaginer.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

L’état où se trouvent alors les enfants et les furieux est un effet de la crainte : ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine faiblesse de l’âme. [791a] Lors donc qu’on oppose à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement surmonte l’agitation que produisait dans l’âme la crainte ou la fureur ; il fait renaître le calme et la tranquillité, en apaisant les violents battements du cœur ; sa vertu bienfaisante procure le sommeil aux enfants, et fait passer les frénétiques de la fureur au bon sens, au moyen de la danse et de la musique, et avec le secours des dieux apaisés [791b] par des sacrifices. Voilà en deux mots la raison la plus plausible de ces sortes d’effets.

CLINIAS.

J’en suis satisfait.

L’ATHÉNIEN.

Puisque telle est la puissance naturelle du mouvement, il est bon de remarquer qu’une âme qui dès sa jeunesse est agitée de ces vaines frayeurs, en devient susceptible de plus en plus avec le temps : ce qui est faire, de l’aveu de tout le monde, un apprentissage de lâcheté, et non de courage.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Comme au contraire c’est exercer l’enfance au courage [791c] que de l’habituer à vaincre ces craintes et ces frayeurs auxquelles nous sommes sujets.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, disons que cette gymnastique de l’enfance, qui consiste dans le mouvement, contribue beaucoup à produire dans l’âme cette partie de la vertu dont nous avons parlé.

CLINIAS.

Oui, certes.

L’ATHÉNIEN.

Et même l’humeur douce et l’humeur chagrine entrent pour beaucoup dans la bonne et dans la mauvaise disposition de l’âme.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

[791b] Il nous faut donc essayer d’expliquer quel serait le moyen d’influer d’abord et à volonté sur l’humeur des enfans, autant que cela est possible à l’homme.

CLINIAS.

Explique-nous ce moyen.

L’ATHÉNIEN.

Hé bien, posons comme un principe certain, qu’une éducation efféminée rend à coup sûr les enfants chagrins, colères, et toujours prêts à s’emporter pour les moindres sujets : qu’au contraire une éducation contrainte, qui les tient dans un dur esclavage, n’est bonne qu’à leur inspirer des sentiments de bassesse, de lâcheté, de misanthropie, et à en faire des hommes d’un commerce très difficile.

CLINIAS.

[791e] Comment faudra-t-il donc que l’État s’y prenne à l’égard d’êtres qui ne sont pas en état d’entendre ce qu’on leur dit, ni de recevoir aucun autre principe d’éducation ?

L’ATHÉNIEN.

Le voici. Tous les animaux au moment qu’ils naissent ont coutume de pousser des cris : ce qui est vrai, surtout à l’égard de l’homme, qui, non content de crier, mêle encore des larmes à ses cris.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Alors les nourrices, en présentant divers objets à l’enfant, [792a] devinent ce qu’il veut. Lorsqu’il s’apaise et se tait à la vue de quelque objet, elles en concluent qu’elles ont bien fait de le lui présenter : c’est le contraire, s’il continue à pleurer et à crier. Or ces cris, et ces pleurs sont dans l’enfant des signes dont il se sert pour faire connaître ce qu’il aime et ce qu’il hait, signes bien tristes. Ainsi s’écoulent les trois premières années, partie de la vie qui n’est pas petite par la bonne ou la mauvaise manière dont on la passe.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

N’est-il pas vrai que l’enfant dont l’humeur est difficile et chagrine est sujet à se plaindre [792b] et à se lamenter beaucoup plus qu’il ne convient à une âme bien faite ?

CLINIAS.

Je le pense aussi.

L’ATHÉNIEN.

Si donc, pendant ces trois premières années, on faisait son possible pour écarter d’un enfant toute douleur, toute crainte, tout chagrin, ne serait-ce pas, à notre avis, un moyen de donner à l’enfant une humeur plus joyeuse et plus paisible ?

CLINIAS.

Cela est évident, étranger, surtout si on lui ménageait [792c] une foule de plaisirs.

L’ATHÉNIEN.

Je ne suis plus en cela, mon cher, du sentiment de Clinias : c’est, à mon gré, le plus sûr moyen de corruption, précisément parce qu’on l’emploie au début de l’éducation. Voyons, je te prie, si j’ai raison.

CLINIAS.

J’y consens : parle.

L’ATHÉNIEN.

Je dis que le sujet dont il s’agit n’est point de petite conséquence. Écoute-nous, Mégille, et aide-nous de ton jugement. Mon sentiment est que, pour bien vivre, il ne [792d] faut point courir après le plaisir, ni mettre tous ses soins à éviter la douleur, mais embrasser un certain milieu, que je viens d’appeler du nom d’état paisible. Nous nous accordons tous avec raison, sur la foi des oracles, à faire de cet état le partage de la Divinité. C’est à cet état que nous devons aspirer pour avoir quelque chose d’elle. Par conséquent il ne faut pas nous livrer à une recherche trop empressée du plaisir, d’autant plus que nous ne serons jamais tout-à-fait exempts de douleur ; ni souffrir que qui que ce soit homme ou femme, jeune ou vieux, [792e] soit dans cette disposition, et moins encore que tout autre, autant qu’il dépendra de nous, l’enfant qui ne fait que de naître, parce qu’à cet âge le caractère se forme principalement sous l’influence de l’habitude. Et si je ne craignais qu’on ne prît pour un badinage de ma part ce que je vais dire, j’ajouterais que durant les mois de la grossesse des femmes, on doit veiller sur elles avec un soin particulier, pour empêcher qu’elles ne s’abandonnent à des plaisirs ou à des chagrins excessifs et insensés, et faire en sorte que pendant

tout ce temps, elles se conservent dans un état de tranquillité et de douceur.

CLINIAS.

[793a] Étranger, il n’est pas besoin que tu prennes l’avis de Mégille pour décider qui de nous deux a raison. Je suis le premier à t’accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaisir et la douleur seraient sans mélange, et marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrémités. Ainsi je conviens que tu as bien dit, et tu dois être content de mon aveu.

L’ATHÉNIEN.

C’est fort bien, mon cher Clinias. Maintenant, faisons là dessus tous les trois la réflexion suivante.

CLINIAS.

Laquelle ?

L’ATHÉNIEN.

C’est que toutes les pratiques dont nous parlons maintenant ne sont autre chose que ce qu’on appelle communément lois non écrites et que nous désignons sous le nom [793b] de lois des ancêtres : et encore, que nous avons parlé juste, lorsque nous avons dit plus haut qu’il ne fallait pas donner le nom de lois à ces pratiques ni les passer non plus sous silence, parce qu’elles sont les liens de tout gouvernement, qu’elles tiennent le milieu entre les lois que nous avons déjà portées, celles que nous portons et celles que nous devons porter dans la suite, qu’en un mot ce sont des usages très anciens, dérivés du gouvernement paternel, qui étant établi avec sagesse et observés avec exactitude, maintiennent les lois [793c] écrites

sous leur sauvegarde, et qui au contraire étant ou mal établis, ou mal observés, les ruinent : comme, dans le constructions de bâtiments, les appuis venant à manquer, entraînent dans leur chute l'édifice, dont toutes les parties se renversent les unes sous les autres, même les plus belles et qui avaient été construites les dernières, l'édifice entier n'ayant plus de fondement. Dans cette pensée, Clinias, il faut que nous travaillions à bien lier ensemble toutes les parties de ta nouvelle république, nous efforçant de n'omettre pour cela rien de ce qu'on appelle [793d] lois, mœurs, usages, soit que leur objet nous paraisse important ou peu considérable : parce qu'en effet c'est tout cela qui compose et qui unit l'édifice politique, et qu'aucune de ces choses ne peut subsister qu'autant qu'elles se prêtent toutes un appui mutuel. Ainsi, ne soyons pas surpris si notre plan de législation s'étend insensiblement par une foule de coutumes et d'usages petits en apparence, qui se présentent pour y trouver place.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison, et nous entrerons dans tes sentiments.

L'ATHÉNIEN.

Si donc on suit exactement les règlements que nous avons prescrits pour les enfants de l'un et de l'autre sexe [793e] jusqu'à l'âge de trois ans, et qu'on ne les observe point par manière d'acquit, on éprouvera qu'ils sont d'une très grande utilité pour ces tendres nourrissons. A trois ans, à quatre, à cinq, et même jusqu'à six, les amusements sont nécessaires aux enfants. Dès ce moment il faut les guérir de la mollesse, en les corrigeant sans leur infliger néanmoins aucun châtiment ignominieux : et ce que nous disions des esclaves, qu'il ne fallait point mêler à leur égard l'insulte à la correction, pour ne

pas leur donner sujet de s’irriter, [794a] ni d’un autre-côté les laisser devenir insolents par le défaut de punition, je le dis par rapport aux enfants de condition libre. A cet âge ils ont des jeux qui leur sont, pour ainsi dire, naturels, et qu’ils trouvent d’eux-mêmes, lorsqu’ils sont ensemble. C’est pourquoi les enfants de chaque bourgade depuis trois ans jusqu’à six, se rassembleront dans les lieux qui y sont consacrés aux dieux. Leurs nourrices seront avec eux pour veiller à ce que tout se passe dans l’ordre, et modérer leurs petites vivacités. Chacune de ces assemblées et les nourrices elles-mêmes auront pour surveillante une des douze [794b] femmes, nommées chaque année parmi les nourrices qui auront été autorisées par les gardiens des lois. Ces femmes seront choisies par les inspectrices des mariages, lesquelles en nommeront une de chaque tribu, de même âge qu’elles. Toutes celles qui auront reçu cette commission, se rendront chaque jour dans le lieu sacré où les enfants s’assemblent, et se serviront du ministère de quelque esclave public, [794c] pour châtier ceux ou celles qui seront en faute, si ce sont des étrangers ou des esclaves ; mais si c’est un citoyen, et qu’il prétende ne pas mériter la punition, elles le conduiront aux Astynomes pour être jugé : s’il est reconnu coupable, elles le puniront elles-mêmes. Passé l’âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes ; et désormais les garçons iront avec les garçons, et les filles avec les filles. On les tournera alors du coté des exercices propres à leur âge et à leur sexe ; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l’arc, à se servir du javelot et de la fronde. Il en sera de même des filles, si elles ne s’y refusent pas, [794d] et on leur apprendra au moins la théorie. L’important est surtout de savoir ce qui concerne le maniement des armes. Car il y a aujourd’hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention.

CLINIAS.

Quel est-il ?

L’ATHÉNIEN.

On s’imagine par rapport à l’usage des mains, dans toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite et la gauche. Quant aux pieds et aux autres membres inférieurs, il ne parait pas qu’il y ait aucune distinction entre la droite et la gauche pour les exercices qui leur sont propres ; mais [794a] à l’égard des mains, nous sommes en quelque sorte manchots par la faute des nourrices et des mères. La nature avait donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions ; c’est nous qui les avons rendus fort différens l’un de l’autre par l’habitude de nous en mal servir. Il est vrai qu’en plusieurs rencontres, cela est de peu d’importance : par exemple, il est indifférent qu’on tienne la lyre de la main gauche et le plectre de la main droite ; et ainsi des autres choses semblables. Mais il est contre le bon sens de s’autoriser [795a] de ces exemples, pour en user de même dans tout le reste, lorsqu’il ne le faudrait pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l’usage n’est pas d’employer la main gauche uniquement pour éloigner l’arc, et la droite pour amener la flèche à eux, mais qui se servent indifféremment des deux mains pour tenir l’arc ou la flèche. Je pourrais citer beaucoup d’autres exemples pris de l’art de conduire les chars et d’ailleurs, lesquels nous montrent clairement qu’on va contre l’intention de la nature en se rendant la gauche plus faible que la droite. À la vérité, tant qu’il n’est question que d’un plectre de corne ou de quelque instrument semblable, la chose, comme je disais, n’est point de conséquence ; [795b] mais il n’en est pas de même quand il s’agit de se servir à la guerre d’instruments de fer, d’arcs, de

javelots, et ainsi du reste ; surtout lorsque de part et d'autre il faut combattre avec les armes pesantes. Alors quiconque a appris à manier ces armes et s'y est exercé, l'emporte sur celui à qui manque en ce genre et la théorie et la pratique. Un athlète parfaitement exercé au pancrace, au pugilat ou à la lutte, n'est point embarrassé de combattre de la main gauche, et ne devient point tout à coup manchot, ni ne se présente avec effort et dans une position désavantageuse à son adversaire, lorsque [795c] celui-ci transportant l'attaque d'un autre côté l'oblige à suivre son exemple ; voilà, ce me semble, ce qu'on a droit d'attendre de ceux qui manient les armes pesantes et toute autre espèce d'arme. Il faut que celui qui a reçu de la nature deux bras pour se défendre et pour attaquer, autant qu'il dépend de lui n'en laisse point un oisif et incapable de lui servir. Et si quelqu'un naissait tel que Géryon ou Briarée, il faut qu'avec cent mains il puisse lancer cent javelots. C'est aux hommes et aux femmes [795d] qui président à l'éducation de la jeunesse, à prendre des mesures sur tout ceci, et à faire en sorte, celles-ci en veillant sur les jeux des enfants et la manière dont on les élève, ceux-là en dirigeant leurs exercices, que tous les citoyens, hommes et femmes, qui naissent avec la faculté de se servir également bien des deux pieds et des deux mains, ne gâtent point par de mauvaises habitudes les dons de la nature. Les exercices qu'on peut faire apprendre sont de deux sortes : [795e] la gymnastique comprend ceux qui ont pour but de former le corps, et la musique ceux qui tendent à former l'âme. La gymnastique a deux parties, la danse et la lutte. Il y a aussi deux sortes de danses ; l'une qui imite par ses mouvements les paroles de la muse, en conservant toujours un caractère de noblesse et de liberté, l'autre destinée à donner au corps et à chacun des membres la santé, l'agilité, la beauté, leur apprenant à se fléchir et à s'étendre dans une juste proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, distribué

avec mesure et soutenu dans toutes les parties de la danse. [796a] Pour ce qui est de la lutte, il n'est pas besoin de faire ici mention de tout ce qu'Antée et Cercyon ont inventé en ce genre par une envie mal entendue de se distinguer, ni de ce qu'Épée et Amycus[3] ont imaginé pour perfectionner le pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite[4], qui consiste en certaines inflexions du col, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ses postures, de louable dans ses efforts pour vaincre, et dont le but est d'acquérir la force et la santé, il ne faut point la négliger, parce qu'elle sert à tout genre d'exercice ; et lorsque la suite de nos lois nous conduira à en parler, nous prescrirons aux maîtres de donner sur tout cela des leçons [796b] à leurs élèves avec bienveillance, et à ceux-ci de les recevoir avec reconnaissance. Nous ne négligerons pas non plus les danses imitatives qui nous paraîtront mériter qu'on les apprenne, telle qu'est ici la danse armée des Curetés, et à Lacédémone celle des Dioscures. Chez nous pareillement la vierge Pallas, protectrice d'Athènes, ayant pris plaisir aux jeux de la danse, n'a pas jugé qu'elle dût prendre ce divertissement les mains vides, [796c] mais qu'il convenait qu'elle dansât armée de toutes pièces. Il serait donc à propos que les jeunes garçons et les jeunes filles, pour faire honneur au présent de la déesse, suivissent son exemple : ce qui leur serait avantageux pour la guerre, et servirait à embellir leurs fêtes. Il faut aussi que les enfants, dès leurs premières années jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter les armes, fassent en procession des prières publiques à tous les dieux, toujours montés sur des chevaux et revêtus de belles armes, et que dans les danses et dans la marche ils accompagnent leurs prières aux dieux [796d] et aux enfants des dieux d'évolutions et de pas tantôt plus vifs, tantôt plus lents. C'est aussi à cette fin, non à aucune autre, que doivent tendre les combats gymniques

et les exercices qui les précèdent ; car ces combats ont leur utilité pour la guerre comme pour la paix, pour l'état comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, soit sérieux, soit amusant, ne convient point à des personnes libres. J'ai dit à peu près tout ce que j'avais à dire de la gymnastique que j'avais plus haut jugée digne de nous occuper ; et elle a toute la perfection qu'on peut désirer. Si cependant vous en connaissez [796e] l'un et l'autre une meilleure, proposez-la ?

CLINIAS.

Étranger, par rapport à la gymnastique et à ses combats, il serait difficile de substituer quelque chose, de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'ATHÉNIEN.

L'ordre des matières nous ramène aux pressens des Muses et d'Apollon. Nous avons cru précédemment que ce sujet était épuisé, et qu'il ne nous restait plus qu'à traiter de la gymnastique ; mais il est évident que nous avons omis quelque chose, qui même aurait dû être dit avant le reste. Parlons-en maintenant.

CLINIAS.

Sans contredit, il en faut parler.

L'ATHÉNIEN.

[797a] Écoutez moi donc : Vous avez déjà entendu ce que je vais dire ; mais lorsqu'il s'agit d'un sentiment extraordinaire, fort opposé aux idées communes et celui qui parle et ceux qui écoutent ne sauraient être trop sur leurs gardes. C'est le cas où nous sommes. Il y a quelque risque à vous proposer ma pensée ; je le ferai néanmoins après m'être un peu rassuré.

CLINIAS.

Qu’est-ce donc que tu as à nous dire, Étranger ?

L’ATHÉNIEN.

Je dis que l’on a ignoré généralement jusqu’ici que dans tous les États les jeux ont l’influence la plus puissante sur la stabilité ou l’instabilité des lois ; que lorsqu’il y a de la règle dans les jeux, [797b] lorsque les enfants se livrent et se plaisent toujours de la même manière aux mêmes amusements, il n’est point à craindre qu’il arrive jamais aucune innovation dans les lois qui ont un objet sérieux ; qu’au contraire si on introduit dans les jeux des changements qui se renouvellent sans cesse, si les jeunes gens ne se plaisent jamais aux mêmes choses, et n’ont point de règle fixe pour ce qui est décent ou indécent dans les vêtements destinés à couvrir les mêmes corps et dans les autres choses qui résultent des usages semblables ; [797c] si on rend parmi eux des honneurs extraordinaires à quiconque invente toujours quelque chose de nouveau, introduit dans les vêtements, les couleurs et toutes les choses de ce genre des modes différentes de celles qui sont établies : nous pouvons assurer, sans crainte de nous tromper, que rien n’est plus funeste à un état. En effet, cela conduit, sans qu’on s’en aperçoive, la jeunesse à prendre d’autres mœurs, à mépriser ce qui est ancien, à faire cas de ce qui est nouveau. Or, je le répète, lorsqu’on en est venu jusqu’à penser et parler de la sorte, c’est le plus grand mal qui puisse arriver à tout État. Écoutez, je vous prie, combien ce mal est grand, à mon avis.

CLINIAS.

[797d] Quoi ! De n’avoir dans un État que du mépris pour ce qui est ancien ?

L’ATHÉNIEN.

Oui, cela même.

CLINIAS.

Sois sûr que nous écouterons avec toute l’attention et la bienveillance possible ce que tu nous diras là-dessus.

L’ATHÉNIEN.

La chose le mérite.

CLINIAS.

Tu n’as qu’à parler.

L’ATHÉNIEN.

Excitons-nous donc mutuellement à être plus attentifs que jamais. Si l’on excepte ce qui est mauvais de sa nature, nous trouverons que dans tout le reste rien n’est plus dangereux que le changement, et dans les saisons, et dans les vents, et dans le régime du corps, et dans les habitudes [797e] de l’âme : je ne dis pas dangereux en un point, et non en un autre, je dis dangereux en tout, hormis, comme je viens de le dire, ce qui est mauvais en soi. Si l’on jette les yeux sur ce qui se passe à l’égard du corps, on verra que, quel que soit le genre de nourriture, de breuvage et d’exercice que l’on adopte, après le premier trouble, ce régime de vie produisant avec le temps les effets qui lui sont propres, [798a] on s’y fait, on s’apprivoise, on se familiarise avec lui, et on y trouve une source de plaisir et de santé. Et si la nécessité oblige ensuite à quitter quelqu’un de ces régimes approuvés, on est d’abord assailli de maladies qui dérangent la constitution, et on ne se rétablit qu’avec peine en s’accoutument à un nouveau régime. Or il faut se figurer

que la même chose arrive par rapport à l’esprit des hommes et à la nature de leur âme ; car si les lois qui ont nourri l’âme ont traversé par une sorte de bonheur [798b] divin une longue suite de siècles sans changer, de sorte que personne ne se rappelle ni n’ait ouï dire qu’elles aient été autres qu’elles sont aujourd’hui ; l’âme tout entière pénétrée de respect et de crainte n’ose apporter la moindre innovation dans l’ordre établi. Il est donc du devoir d’un législateur de trouver quelque expédient pour procurer cet avantage à l’État. Or voici celui que j’imagine. On est persuadé partout, comme je disais tout à l’heure, que les changements dans les jeux des enfants ne sont eux-mêmes que des jeux, et qu’il ne peut en résulter [798c] ni un grand bien ni un grand mal. Ainsi loin de les détourner de toute nouveauté en ce genre, on cède, on se prête à leurs caprices, et on ne pense pas que nécessairement ces mêmes enfants qui ont innové dans leurs jeux, devenus hommes, seront différents de la génération qui les a précédés ; qu’étant autres, ils aspireront aussi à une autre façon de vivre, ce qui les portera à désirer d’autres lois et d’autres usages ; et que tout cela aboutira à ce que j’ai appelé le plus grand mal des États, [798d] mal que personne ne semble appréhender. A la vérité les changements qui s’arrêtent à l’extérieur, ne sont pas d’une si dangereuse conséquence ; mais pour ceux qui s’introduisent fréquemment dans les mœurs et qui tombent sur le bien et sur le mal, ils sont de la dernière importance, et on ne saurait y apporter trop d’attention.

CLINIAS.

Certainement

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ? Tenons-nous aussi pour vrai ce qui a été dit précédemment, que tout ce qui appartient à la mesure et autres

parties de la musique, est une imitation des mœurs humaines, soit bonnes, soit mauvaises ? [798e] ou qu'en pensez-vous ?

CLINIAS.

Nous n'avons pas du tout changé de sentiment sur ce point

L'ATHÉNIEN.

Par conséquent il faudra, selon nous, mettre tout en œuvre pour empêcher que les enfants ne prennent goût chez nous à d'autres imitations, soit pour la danse, soit pour la mélodie, et que personne ne les y engage en leur proposant l'appât de la variété des plaisirs,

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Connaissez-vous pour cet effet un moyen plus efficace que celui dont se servent les Égyptiens ?

CLINIAS.

Quel est-il ?

L'ATHÉNIEN.

C'est de consacrer toutes les danses et tous les chants. Nous commencerions d'abord par régler les fêtes, leurs époques, les dieux, les enfants des dieux, les génies qui doivent en être les objets ; ensuite on déterminerait les hymnes et les danses dont [799b] chaque sacrifice doit être accompagné ; on ferait ce choix au préalable, et le tout une fois arrangé, on ferait aux Parques et à toutes les autres divinités un sacrifice, où les

citoyens en commun consacreraient par des libations chacun des hymnes choisis au dieu ou au génie auquel il est destiné. Si dans la suite quelqu'un s'avisait d'introduire en l'honneur de quelque dieu de nouveaux chants ou de nouvelles danses, les prêtres et les prêtresses, de concert avec les gardiens des lois, s'armeraient de l'autorité de la religion et des lois pour l'en empêcher ; et si, après cette défense, il ne se désistait pas de lui-même, tant qu'il vivra, tout citoyen aura droit de le traduire devant les juges comme coupable d'impiété.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

[799c] Puisque nous en sommes arrivés là, cédons à l'impression qu'il nous convient de ressentir.

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L'ATHÉNIEN.

Vous savez que non seulement les vieillards, mais les jeunes gens, lorsqu'ils voient ou qu'ils entendent quelque chose de frappant et d'extraordinaire, ne se rendent pas tout d'un coup à ce qui leur cause ainsi de la surprise, et qu'au lieu de courir vers l'objet ils s'arrêtent quelque temps pour le considérer, semblables à un voyageur qui se trouvant entre plusieurs routes, et ne sachant quel est le vrai chemin, qu'il soit seul ou qu'il voyage [799d] en compagnie, se consulte lui-même et les autres sur l'embarras où il est, et ne continue sa marche qu'après s'être suffisamment assuré du terme où le chemin le conduira. Voilà justement ce que nous devons faire à présent.

Ayant rencontré, au sujet des lois, une opinion qui tient du paradoxe, il est nécessaire de l’examiner à fond, et de ne pas prononcer facilement sur un point de cette importance, surtout à notre âge, comme si nous étions assurés d’avoir découvert la vérité à la première vue.

CLINIAS.

Ce que tu dis là est très raisonnable.

L’ATHÉNIEN.

[799e] Ainsi donnons-nous du temps et n’assurons que la chose est ainsi qu’après l’avoir mûrement considérée ; et de peur que cet examen n’interrompe inutilement l’ordre et la suite des lois dont nous nous occupons maintenant, hâtons-nous d’achever notre ouvrage. Il pourra se faire, avec l’aide de Dieu, que quand nous serons parvenus au bout de notre carrière, nous soyons en état d’éclaircir le doute qui nous occupe.

CLINIAS.

On ne peut rien dire de mieux, étranger, et il faut nous en tenir là.

L’ATHÉNIEN.

En attendant, quelque étrange que la chose paraisse, qu’il demeure arrêté que les chants sont pour nous des lois. Si les anciens ont appelé de ce nom les airs qu’on joue sur le luth, en cela ils n’étaient guère éloignés de penser comme nous, [800a] et quelqu’un, soit en songe, soit dans l’état parlait de veille, avait eu peut-être une révélation confuse de cette vérité. Établissons donc comme une règle inviolable que lorsqu’on aura déterminé par autorité publique et consacré les chants et

les danses qui conviennent à la jeunesse, il ne sera pas plus permis à personne de chanter ou de danser d'une autre manière, que de violer quelque autre loi que ce soit. Quiconque sera fidèle à se conformer à cette règle n'aura aucun châtiment à appréhender : mais si quelqu'un s'en écarte, les gardiens des lois, [800b] les prêtres et les prêtresses le puniront, comme il a été dit. Que tout cela soit arrêté maintenant dans notre plan.

CLINIAS.

J'y consens.

L'ATHÉNIEN.

Mais comment s'y prendra le législateur pour éviter un trop grand ridicule en faisant des lois sur un pareil objet. Voyons un peu ; le plus sûr est d'abord d'employer quelque exemple : en voici un. Si après un sacrifice, et quand la victime a été brûlée, selon l'usage, quelqu'un, le fils, ou le frère de celui qui sacrifie, se tenant près des autels et [800c] de la victime, à l'écart du reste de la famille, prononçait mille paroles funestes, ces paroles ne jetteraient-elles point la consternation dans l'esprit du père qui sacrifie et de toute la famille, et ne seraient-elles pas d'un mauvais augure et d'un sinistre présage ?

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Hé bien, voilà précisément ce qui se passe dans presque toutes les villes de la Grèce. Lorsque quelque corps de magistrature fait un sacrifice au nom de l'État, on voit venir, non pas un

chœur, mais une multitude de chœurs, qui, se tenant non pas [800d] éloignés mais quelquefois fort près des autels, accompagnent le sacrifice de toutes sortes de paroles funestes, et troublent l'âme des assistants par des mesures et des harmonies lugubres ; en sorte que le chœur qui réussit le mieux à mettre promptement toute la ville en larmes est celui qui remporte la victoire. N'abolirons-nous point un pareil usage ? Et s'il est quelque circonstance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de tristesse, dans certains jours qui ne sont pas purs mais funestes, ne vaudrait-il [800e] pas mieux payer pour ce triste emploi des chantres étrangers ? et ne serait-il point convenable de faire, pour ces sortes de chants, ce qui se pratique dans les convois funèbres pour lesquels on paie des musiciens qui accompagnent le corps jusqu'au bûcher avec une harmonie carienne[5] ? Les couronnes et les parures où brillent l'or ne conviennent pas davantage à ces chants lugubres ; mais plutôt la robe longue, et, pour le dire en un mot, un ajustement tout contraire ; car je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ce sujet. Je vous demande seulement si le premier caractère que je viens d'assigner à nos chants, au moyen de cet exemple, n'est point de votre goût ?

CLINIAS.

Quel caractère ?

L'ATHÉNIEN.

Celui de la bénédiction au lieu du blasphème, et en général qu'il n'y ait rien dans tous nos chants qui ne soit de bon augure. [801a] Est-il même besoin que je prenne votre avis là-dessus, et ne puis-je pas tout de suite en faire une loi ?

CLINIAS.

Oui, tu le peux : cette loi a pour elle tous les suffrages.

L’ATHÉNIEN.

Quelle est, après les paroles de bon augure, la seconde loi de la musique ? N’est-ce pas que les chants contiennent des prières aux dieux à qui on sacrifie ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Nous mettrons, je pense, pour troisième loi, qu’il faut que nos poètes, bien instruits que les prières sont des demandes que l’on fait aux dieux, [801b] apportent la plus grande attention à ne pas leur demander de mauvaises choses, comme si c’en était de bonnes : car le résultat d’une pareille prière serait, pour celui qui l’a faite, digne de risée.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Mais ne venons-nous pas de nous convaincre il n’y a qu’un moment, qu’il ne fallait point qu’un Plutus d’or ou d’argent prît place ni habitât dans notre ville ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Savez-vous pourquoi je vous rappelle ceci : c’est pour m’en servir comme d’un exemple qui vous fasse connaître que la race des poètes [801c] est généralement incapable de bien distinguer le bon du mauvais. S’il arrivait donc que nos poètes, dans leurs paroles ou dans leurs chants, se méprissent sur cet objet, ils seraient cause que nos citoyens adresseraient aux dieux des prières mal conçues, leur demandant sur les choses les plus importantes tout le contraire de ce qu’il faut demander ce qui serait, comme nous avons dit, une des plus énormes fautes qu’on puisse commettre. Mettons par conséquent cette loi au nombre des lois et des modèles de notre musique.

CLINIAS.

Quelle loi ? Explique-toi plus clairement.

L’ATHÉNIEN.

Celle qui astreint le poète à ne point s’écarter dans ses vers de ce qu’on tient dans l’État pour légitime, juste, [801d] beau et honnête, et qui lui défend de montrer ses ouvrages à aucun particulier avant qu’ils n’aient été vus et approuvés des gardiens des lois et des censeurs établis pour les examiner. Ces censeurs sont déjà nommés et les mêmes à qui nous avons confié le soin de régler ce qui appartient à la musique, conjointement avec celui qui préside à l’éducation de la jeunesse, Hé bien ? je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modèle, ce caractère avec les deux autres ? ou que vous en semble ?

CLINIAS.

Sans doute, il faut le mettre.

L’ATHÉNIEN.

[801e] Nous ne pouvons mieux faire après cela que d’ordonner qu’on entremêle aux prières des hymnes et des chants à la louange des Dieux, et qu’après les dieux on adresse pareillement aux génies et aux héros des chants de louange, tels qu’il convient à chacun d’eux.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

Ensuite nous porterons cette autre loi sans qu’elle donne prise à l’envie : il est convenable d’honorer par des louanges la mémoire, des citoyens qui sont parvenus au terme de la vie, après avoir accompli dans l’ordre moral ou dans l'ordre physique des actions belles et difficiles, et avoir été fidèles observateurs des lois.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

[802a] A l’égard des vivants il y a du risque à les honorer par des louanges et des hymnes avant qu’ayant parcouru toute leur carrière, ils aient mis une belle fin à leur vie. Tout ceci sera commun aux hommes ou aux femmes qui se seront distingués par leur vertu. Pour ce qui est des chants et des danses, voici comment il faudra les établir. Les anciens nous ont laissé un

grand nombre de belles pièces de musique et de belles danses. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paraîtront plus conformes et mieux assorties [802b] au plan de notre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui seront élus pour faire ce choix, aient moins de cinquante ans ; ils prendront parmi les pièces des anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre dessein et rejetteront celles qui ne nous conviendraient nullement ; s'il s'en trouvait qui n'eussent besoin que de corrections, ils s'adresseront pour cela à des hommes versés dans la poésie et la musique, et se serviront de leurs talents sans rien accorder à ce qui leur serait inspiré par le sentiment [802c] du plaisir ou quelque autre passion, si ce n'est en très peu de choses, leur développant les intentions du législateur et les obligeant à se laisser diriger par eux dans la composition des chants, des danses, et de tout ce qui concerne la chorée. Toute pièce de musique où l'on a substitué l'ordre au désordre, et où l'on n'a fait nul usage de la muse flatteuse, en vaut infiniment mieux. Pour l'agrément, il est commun à toutes les muses. En effet celui qui depuis l'enfance jusqu'à l'âge de maturité et de raison a été élevé avec la muse amie de la sagesse et de l'ordre, [802d] lorsqu'il vient à entendre la muse opposée, ne peut la souffrir et la trouve indigne d'un homme libre ; pareillement quiconque a été accoutumé de bonne heure à la muse vulgaire et pleine de douceur, se plaint que l'autre est froide et insupportable. Ainsi, comme je viens de le dire, il n'y a point de différence entre ces deux muses, par rapport au plaisir ou au dégoût qu'elles peuvent causer : mais la première a cet avantage, de rendre ses élèves meilleurs ; au lieu que l'effet ordinaire de la seconde est de les corrompre.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Il est encore nécessaire de séparer les chants [802e] qui conviennent aux hommes de ceux qui conviennent aux femmes, après en avoir fixé le caractère, et de leur donner l’harmonie et la mesure qui leur sont propres. Car ce serait un grand défaut si nous choquions tous les principes de l’harmonie et de la mesure en adaptant aux différents chants un accompagnement qui ne leur serait point convenable. Il faut donc que nous en donnions des modèles dans nos lois : or, pour cela il est nécessaire d’attribuer à l’un et à l’autre sexe ce qui a plus de rapport à sa nature ; et c’est par ce qui distingue le caractère de l’homme et celui de la femme, qu’il faut faire ce discernement. Ce que la musique a d’élevé, de propre à échauffer le courage, sera réservé aux hommes ; ce qui en elle ressemble davantage à la modestie et à la retenue, la loi et la raison le destinent au caractère de la femme. [803a] Voilà pour ce qui concerne l’ordre et la distribution des chants. Quant à la manière de les enseigner et d’en donner des leçons, aux personnes à qui on les enseignera, et au tems destiné à cet enseignement, nous allons en parler. L’architecte qui pose la quille d’un vaisseau, fondement de la construction du vaisseau tout entier, esquisse d’abord le plan de ce vaisseau. Il me semble que je fais ici la même chose ; et qu’ayant entrepris, de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie, suivant la nature et les qualités des âmes, quand je veux poser en quelque sorte la quille, [803b] je considère par quels moyens et quel système de mœurs notre vaisseau pourra le mieux soutenir la navigation de cette vie. A la vérité les affaires humaines ne méritent pas qu’on prenne de si grands soins pour elles ; cependant il ne faut pas les négliger, et c’est ce qu’il y a de fâcheux ici bas. Mais puisque l’entreprise est commencée, nous devons nous estimer heureux si nous pouvons en venir à bout, par quelque voie convenable. Que veux-je dire par tout

ceci ? Cette question que je me fais à moi-même, un autre pourrait me la faire avec raison.

CLINIAS.

[803c] Cela est vrai,

L’ATHÉNIEN.

Je dis qu’il faut attacher de l’importance à ce qui le mérite, et ne point se mettre en peine de ce qui est indigne de nos soins : que Dieu par sa nature est l’objet le plus digne de nous occuper, mais, que l’homme, comme je l’ai dit plus haut, n’est qu’un jouet sorti des mains de Dieu, et que c’est là en effet le meilleur de ses titres : qu’il faut par conséquent que tous, hommes et femmes, se conformant à cette destination, se livrent toute leur vie aux jeux les plus beaux, avec des pensées tout opposées à celles qu’ils ont aujourd’hui.

CLINIAS.

[803d] Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

On pense aujourd’hui que les choses sérieuses ont pour but celles qui ne le sont pas : par exemple, on est persuadé que la guerre est une chose sérieuse qui veut être bien conduite en vue de la paix. C’est tout le contraire : la guerre n’a point été, elle n’est pas et ne sera jamais ni chose amusante ni pas davantage chose sérieuse, digne de nous occuper ; au lieu que la chose la plus sérieuse pour nous est, à mon avis, de passer dans la paix la vie la plus longue et la plus vertueuse. [803e] Quant aux règles à suivre pour bien jouer le jeu de cette vie, quant aux jeux qui, dans les sacrifices, les chants et les danses, peuvent nous rendre les dieux propices, et nous mettre en état

de repousser les ennemis et de sortir victorieux des combats ; et encore quant à la matière que les chants et les danses doivent avoir pour produire ce double effet, nous venons d'en donner des modèles, et d'ouvrir en quelque sorte les routes par lesquelles il faut marcher, dans la persuasion que le poète a eu raison lorsqu'il a dit : [804a]

> Télémaque, tu trouveras toi-même une partie de ces choses par la force de ton esprit ;
>
> Et quelque génie te suggérera les autres : car je ne pense pas
>
> Que tu aies reçu le jour et l'éducation malgré les Dieux[6].

Nos élèves, entrant dans ces sentiments, croiront que ce que nous avons dit est suffisant, et que quelque génie ou quelque dieu leur inspirera ce qui leur reste à savoir touchant les sacrifices, [804b] les chants et les danses : par exemple, quelles divinités ils doivent honorer à certaines époques par des jeux particuliers et se rendre propices par des supplications, pour vivre toute leur vie comme il convient à leur nature et à des êtres qui ne sont presque en tout que des automates dans lesquels il se trouve à peine quelques parcelles de vérité.

MÉGILLE.

Étranger, tu parles avec bien du mépris de l'espèce humaine.

L'ATHÉNIEN.

Ne t'en étonne pas, Mégille, et pardonne-moi ; c'est en regardant du côté de Dieu que l'impression de cette vue divine m'a inspiré ce que je viens de te dire. Tu veux : que l'homme

ne soit pas quelque chose de si méprisable, et qu'il mérite [804c] quelque attention : j'y consens ; poursuivons notre discours. Nous avons parlé de la construction des gymnases et des écoles publiques, qu'on bâtira au milieu de la ville en trois endroits différents. Hors de l'enceinte de la ville et autour des murs, on fera aussi trois écoles de manège, sans parler d'autres emplacements spacieux et commodes, où notre jeunesse apprendra et exercera à tirer de l'arc et à lancer toute sorte de traits : et si nous ne nous sommes pas assez expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour chacun de ces exercices des maîtres étrangers, [804c] que nous engagerons à prix d'argent à se fixer chez nous, et à élever leurs disciples dans toutes les connaissances qui appartiennent à la musique et à la guerre. On ne laissera pas à la disposition des parents d'envoyer leurs enfants chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation : mais il faut que tous, hommes et enfants, comme l'on dit, se forment, autant qu'il se pourra, à ces exercices, par la raison qu'ils sont moins à leurs parents qu'à la patrie. Si j'en suis cru, la loi prescrira aux femmes les mêmes exercices [804e] qu'aux hommes ; et je ne crains pas que la course à cheval et la gymnastique ne conviennent qu'aux hommes et point du tout aux femmes. Je suis persuadé du contraire sur d'anciens récits : et je sais, à n'en pas douter, qu'aujourd'hui même il y a aux environs du Pont un nombre prodigieux de femmes appelées Sauromates, [805a] qui, suivant les lois du pays, s'exercent ni plus ni moins que les hommes, non seulement à monter à cheval, mais à tirer de l'arc et à manier toute sorte d'armes[7]. De plus, voici quelle est sur cela ma manière de raisonner. Je dis que, si l'exécution de ce règlement est possible, il n'y a rien de plus insensé que l'usage reçu dans notre Grèce, en vertu duquel les femmes et les hommes ne s'appliquent pas tous et de toutes leurs forces et de concert aux mêmes exercices. De là il arrive qu'un État

n’est que la moitié de ce qu’il serait, [805b] si tous avaient mêmes travaux et contribuaient également aux charges publiques : ce qu’on doit regarder comme une faute énorme de la part des législateurs.

CLINIAS.

Il y a apparence. Cependant, étranger, beaucoup de nos règlements ne s’accordent guère avec la pratique des États qu’on voit aujourd’hui.

L’ATHÉNIEN.

A cela je réponds qu’il faut laisser notre conversation s’étendre convenablement : quand elle sera ainsi étendue, nous choisirons ce que nous jugerons de meilleur.

CLINIAS.

On ne peut mieux répondre : je me reproche de t’avoir proposé cette difficulté. [805c] Continue donc à nous dire sur ce sujet ce qui te plaira davantage.

L’ATHÉNIEN.

Le voici, mon cher Clinias. Si, comme je le disais à l’instant, les faits ne démontraient point que mon projet est possible, alors il serait permis peut-être de le combattre par des raisonnements. Mais désormais, ceux qui ne veulent point me passer cette loi, n’ont qu’à chercher d’autres difficultés à m’opposer ; et pendant ce temps, je ne cesserai pas d’exhorter à rendre le plus qu’il sera possible l’éducation et les autres choses [805d] communes aux femmes et aux hommes. En effet, voici, ce me semble, comme on doit penser à ce sujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les

hommes, n’est-il pas nécessaire de leur assigner quelque genre de vie particulier ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Mais entre les genres de vie usités de nos jours, lequel préférerons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur prescrivons ici ? Imiterons-nous les Thraces et beaucoup d’autres [805e] nations, qui se servent de leurs femmes pour labourer la terre, pour paître les bestiaux et pour en tirer les mêmes services qu’ils tireraient des esclaves ? Nous autres, après avoir, comme on dit, ramassé toutes nos richesses dans un coffre-fort, nous en laissons la disposition aux femmes, leur mettant en main la navette et les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, le milieu entre ces deux extrêmes comme on fait [806a] à Lacédémone, en prescrivant aux jeunes filles de cultiver la gymnastique et la musique, et en exemptant les femmes de travailler à la laine, leur donnant d’ailleurs d’autres occupations qui ne soient ni viles ni méprisables, leur cédant, dans une juste mesure, les soins domestiques, la dépense et l’éducation des enfants, sans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre ? Il en résultera que si quelque nécessité les oblige jamais à s’armer pour la défense de l’État et de leurs enfants, elles ne pourront, comme autant [806b] d’Amazones, se servir de l’arc, ni lancer un trait avec adresse, ou prendre le bouclier et la lance, à l’exemple de Pallas, s’opposer généreusement au ravage de la patrie, et jeter du moins la terreur parmi les ennemis, lorsqu’ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il est évident qu’en menant un pareil genre de vie, elles n’oseront jamais imiter les femmes Sauromates, qui,

comparées aux autres femmes, pourraient passer [806c] pour des hommes. Que ceux qui voudront approuver les règlement de vos législateurs sur cet article, les approuvent. Pour moi je persiste dans mon sentiment, le veux qu'un législateur achève un plan, qu'il ne fasse point les choses à demi ; il ne faut pas qu'en laissant les femmes mener une vie molle, somptueuse sans règle ni conduite, et en se bornant à donner aux mâles une éducation excellente, il laisse à l'État un demi-bonheur au lieu d'un bonheur accompli.

MÉGILLE.

Que ferons-nous, Clinias ? Souffrirons-nous que cet étranger fasse ainsi des incursions sur Sparte ?

CLINIAS.

[806d] Il le faut bien : puisque nous lui avons donné permission de tout dire, laissons-le aller jusqu'à ce que nous soyons parvenus au terme de notre législation.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L'ATHÉNIEN.
C'est donc a moi d'expliquer à présent ce qui vient après ceci.
CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Quelle doit être la manière de vivre des citoyens d'un État, où chacun est pourvu d'un nécessaire honnête ; où les arts mécaniques sont exercés par d'autres ; où la culture de la terre est laissée à [806e] des esclaves, à la charge de donner à leurs

maîtres une part des productions suffisante à un entretien frugal ; où il y a des salles à manger communes, les unes à part pour les hommes, les autres voisines pour leur famille, c'est-à-dire leurs filles et leurs femmes ; où des magistrats de l'un et de l'autre sexe sont chargés d'être présents tous les jours et de surveiller la conduite des assistants, de les congédier, et puis [807a] de s'en retourner chez eux avec tous les autres, après avoir fait ensemble des libations aux dieux à qui la nuit ou le jour présent sont consacrés ? Ne reste-t-il plus rien qu'il convienne, qu'il soit même-indispensable de prescrire après tous ces règlements ? Chacun d'eux vivra-t-il désormais comme une bête, uniquement occupé à s'engraisser ? Cela ne serait ni juste ni honnête ; et en menant une telle vie, il leur serait impossible d'échapper au sort qui les attend : or, le sort [807b] de tout animal paresseux et engraissé dans l'oisiveté, est de devenir la proie d'un autre animal courageux et endurci au travail. Si nous prétendions porter les choses en ce point jusqu'à la dernière exactitude, comme nous avons fait tout à l'heure ; peut-être ne pourrions-nous y réussir qu'après que chaque citoyen aurait une femme, des enfants, une habitation, en un mot, tout ce qui constitue une famille. Mais en nous bornant à quelque chose de moins parfait, nous aurons lieu d'être assez contents, si [807c] ce que nous allons proposer s'exécute. Je dis donc que ce qui reste à faire à nos citoyens, vivant de la manière que nous leur avons prescrite, n'est ni le plus petit ni le moins important de leurs devoirs, que c'est même le plus grand de tous ceux qu'une loi juste puisse leur imposer. En effet, si l'athlète qui aspire à être couronné aux jeux pythiques ou olympiques, néglige entièrement tous les autres exercices de la vie ; celui qui dirige vers l'acquisition de la vertu tous les soins qu'il donne à son corps et à son âme, est occupé deux fois autant [807d] et même davantage ; il faut que rien d'étranger à son but ne le détourne de donner à son corps

la nourriture et les exercices convenables et à son âme l'instruction et les habitudes vertueuses. Tous les moments du jour et de la nuit suffisent à peine à quiconque s'applique à cet objet, pour en acquérir la juste mesure et la perfection. Cela étant ainsi, il faut prescrire à tous les citoyens pour tout le temps de leur vie un ordre d'actions [807e] depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. Il serait au dessous de la dignité du législateur d'entrer dans le détail d'une foule de petites choses qui reviennent à chaque instant, en ce qui concerne l'administration domestique et les autres objets semblables, comme aussi la vigilance nécessaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout temps, avec la plus grande diligence, au salut de l'État. En effet tout citoyen, quel qu'il soit, doit tenir pour une chose honteuse et indigne d'un homme libre, de passer la nuit entière à dormir et de ne point se montrer à ses domestiques le premier éveillé [808a] et le premier levé dans sa maison. Au reste qu'on donne à cette pratique le nom de loi ou d'usage, peu importe. J'en dis autant des femmes : il faut que ce soit une honte aux yeux des esclaves des deux sexes, des enfants, et, s'il était possible, de toute la maison, que la maîtresse se fasse éveiller par ses servantes, et ne soit pas la première à les éveiller. La veille de la nuit sera partagée entre les soins publics et les soins domestiques : [808b] les magistrats s'occuperont des affaires d'État, et les maîtres et maîtresses de l'intérieur de leur famille. Le sommeil excessif n'est salutaire ni au corps ni à l'âme, et il est incompatible avec les occupations que nous venons de marquer. Tant que l'on dort, on n'est bon à rien ni plus ni moins que si on était mort. Quiconque veut avoir le corps sain et l'esprit libre, se tient éveillé [808c] le plus longtemps qu'il est possible, ne prenant de sommeil que ce qu'il en faut pour la santé ; et il en faut peu, lorsqu'on a su s'en faire une bonne habitude. Des magistrats qui veillent ; la

nuit pour l'État sont redoutables aux méchants, soit du dedans, soit du dehors ; ils sont respectés, honorés des justes et des bons, utiles à eux-mêmes et à la patrie. Outre ces divers avantages, une nuit passée de la sorte contribue infiniment à inspirer du courage à tous les habitants [808d] d'une ville. Le jour venu, les enfants se rendront de grand matin chez leurs maîtres. Les troupeaux, soit de moutons, soit d'autres animaux, ne peuvent se passer de pasteurs, ni les enfants de gouverneurs, ni les serviteurs de maîtres, avec cette différence, que de tous les animaux l'enfant est le plus difficile à conduire, [808e] et d'autant plus rusé, plus revêche, plus disposé à regimber, qu'il porte en soi un germe de raison qui n'est pas encore développé. C'est pourquoi il est nécessaire de l'assujettir au frein de plus d'une manière : premièrement en lui donnant un gouverneur pour guider son enfance au sortir des mains de sa mère et des femmes, puis par le moyen de maîtres de différent genre, et des sciences qui conviennent à l'homme libre. De plus, tout homme libre sera autorisé à châtier, comme il ferait un esclave, et l'enfant, et le gouverneur, et le maître qu'il aura surpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que d'abord sa négligence soit pour lui le plus grand sujet d'opprobre ; et que celui d'entre les gardiens des lois [809a] qui a été élu pour présider à l'éducation de la jeunesse, remarque soigneusement ceux qui dans l'occasion négligeraient de corriger les personnes dont on vient de parler ou ne les corrigeraient pas d'une manière convenable. Ce même magistrat, qui doit être un homme clairvoyant, et veiller d'une façon plus particulière sur l'éducation des enfants, redressera leur caractère, et les tournera sans cesse vers le bien, suivant l'esprit des lois.

Mais quelles instructions la loi donnera-t-elle à ce magistrat lui-même ? Car elle n'a dit sur cet article rien [809b] de clair et de suffisant ; mais elle a dit de certaines choses, et elle en a

omis d’autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien omettre, il faut tout lui expliquer, afin qu’il serve d’interprète et d’instituteur aux autres. Ce qui appartient à la chorée a déjà été traité : nous avons donné les modèles sur lesquels on devait choisir, rectifier et consacrer les chants et les danses à notre usage. Mais nous n’avons rien dit, ô excellent gardien [809c] de la jeunesse, des écrits en prose, par rapport au choix qu’il en faut faire et à la manière dont les élèves doivent les lire. Touchant la guerre, tu sais quelles sciences et quels exercices leur conviennent ; mais pour ce qui regarde les lettres, la lyre et la science du calcul dont nous avons dit que chacun devait apprendre ce qui s’applique à la guerre, à l’administration domestique et aux affaires publiques, et encore ce qui sert à connaître les révolutions du soleil, de la lune et des autres astres, autant que cette connaissance est nécessaire [809d] dans un État ; je veux parler de la distribution des jours selon les mois, et des mois selon les années, afin que les saisons, les fêtes et les sacrifices occupant la place qui leur convient, dans l’ordre marqué par la nature, donnent à l’État un air de vie et d’activité, et procurent aux dieux les honneurs qui leur sont dus, et aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets ; sur tout cela, tu n’as pas encore, mon cher, [809e] reçu du législateur les instructions suffisantes ; donne donc, je te prie, ton attention à ce qui va suivre. Nous disons que tu n’as pas sur les lettres toutes les instructions suffisantes, nous reprochant par là de ne pas t’avoir encore expliqué distinctement si pour être un bon citoyen il faut exceller dans cette partie, ou s’il n’est pas même besoin de s’y appliquer du tout ; Il en est de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu’il faut appliquer les enfants aux lettres à l’âge de dix ans, pendant environ trois ans ; [810a] qu’ensuite ils commencent à toucher de la lyre à treize ans ; c’est l’âge convenable ; et qu’ils y donnent ni plus

ni moins que trois années, sans qu'il soit permis au père de l'enfant, ni à l'enfant lui-même, qu'il ait du goût ou de la répugnance pour ces choses, d'y consacrer un temps plus ou moins long que celui qui est prescrit par la loi. Quiconque ira contre ce règlement, sera privé des honneurs affectés à l'enfance dont nous parlerons bientôt. Mais que faut-il que les enfants apprennent pendant ce temps, et que les maîtres leur enseignent ? c'est de quoi il est d'abord à propos [810b] de t'instruire. Les enfants doivent s'appliquer aux lettres, autant qu'il le faut pour savoir lire et écrire ; et pour ceux à qui leur nature n'aurait pas permis d'arriver en trois années à lire ou écrire couramment et proprement, il ne faut pas s'en mettre en peine. Quant aux ouvrages des poètes, qui ne sont pas faits pour être chantés sur la lyre, les uns ayant un mètre, les autres n'en ayant pas, faits seulement pour être lus et destitués de nombre et d'harmonie, [810c] ouvrages dangereux, que nous ont laissés une foule d'écrivains dangereux eux-mêmes, illustres gardiens des lois, quel usage prétendez-vous en faire, et que croyez-vous que le législateur, pour agir sagement, doive vous prescrire à cet égard ? Je m'attends qu'il se trouvera lui-même dans un grand embarras.

CLINIAS.

Étranger, d'où vient donc que tu te parles a toi-même avec tant de perplexité ?

L'ATHÉNIEN.

Tu m'interromps à propos, Clinias. Puisque nous traçons en commun ce plan de législation, il est juste que je vous fasse part des facilités et des difficultés que j'y rencontre.

CLINIAS.

[840b] Mais encore ? Qu’est-ce qui te fait parler de la sorte ?

L’ATHÉNIEN.

Je vais te le dire. Ce n’est point une chose aisée de braver le sentiment d’une infinité de personnes.

CLINIAS.

Quoi donc ? Penses-tu n’avoir pas déjà fait un grand nombre de règlements considérables en opposition avec l’opinion générale ?

L’ATHÉNIEN.

Tu as parfaitement raison. Tu veux, ce me semble, m’engager à suivre la même route ; elle a beaucoup d’ennemis, il est vrai ; mais elle a aussi ses partisans, [810e] qui ne sont peut-être pas inférieurs aux premiers en nombre, ou du moins en mérite. C’est avec ceux-là que tu m’exhortes à affronter le danger, et à marcher courageusement et sans relâche dans la voie de législation ouverte devant nous.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Je ne nie relâcherai donc point. Je dis que nous avons un grand nombre de poètes qui ont composé en vers hexamètres, en vers ïambes et dans toutes les autres mesures, les Uns des poèmes sérieux, les autres des poèmes badins ; et qu’une infinité de gens soutiennent qu’une bonne éducation doit nourrir les enfants de ces poèmes, les en rassasier, étendre et multiplier

leurs connaissances par ces lectures, [811a] jusqu'à les leur faire apprendre par cœur en entier ; et il y en a dans le nombre qui après avoir choisi certains endroits de chaque poète, et rassemblé dans un seul volume des tirades entières, obligent les enfants à s'en charger la mémoire, disant que c'est le moyen qu'ils deviennent sages et vertueux, en devenant savanes et habiles. Tu veux donc que je leur déclare avec liberté en quoi ils ont raison les uns et les autres, et en quoi ils ont tort ?

CLINIAS.

Oui, je t'y engage.

L'ATHÉNIEN.

Comment m'expliquer sur ce sujet d'une manière générale, [811b] et qui embrasse toute ma pensée en un seul mot ? Je puis dire, à ce qu'il me semble, et tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poètes il y a beaucoup de bonnes choses et aussi beaucoup de mauvaises. Si cela est vrai, je conclus qu'il est dangereux pour les enfants d'en étudier un si grand nombre.

CLINIAS.

Eh bien, quel conseil donnerais-tu sur ce point au gardien des lois ?

L'ATHÉNIEN.

Par rapport à quoi ?

CLINIAS.

Par rapport au modèle général sur lequel il doit se régler pour permettre aux enfants [811c] de lire certaines choses, et pour leur en interdire d'autres. Parle, et ne crains rien.

L'ATHÉNIEN.

Ô mon cher Clinias, je crois avoir fait une heureuse rencontre.

CLINIAS.

Quoi donc ?

L'ATHÉNIEN.

Je ne suis pas tout-à-fait dans la disette du modèle que tu me demandes. En jetant les yeux sur les discours que nous tenons depuis ce matin, et qui nous ont sans doute été inspirés par les dieux, il m'a paru qu'ils avaient quelque chose d'approchant de la poésie. Peut-être n'est-il pas surprenant que, [811d] considérant d'une vue générale toute la suite de notre discours, j'en ressente une grande joie ; car, de tous ceux que j'ai jamais lus ou entendus, soit en vers, soit en prose, je n'en connais point de plus sensé, et de plus digne de toute l'attention de la jeunesse. Ainsi je ne crois pas pouvoir proposer rien de mieux au gardien des lois, instituteur de la jeunesse, que d'exhorter les maîtres à faire apprendre ce discours [811e] à leurs élèves : et si lui-même, soit en lisant les poètes, ou des ouvrages en prose, soit même en assistant à quelque conversation simple et non écrite, telle que la nôtre, y découvre quelque chose sur le même sujet et dans les mêmes principes, je l'exhorte à ne pas le négliger, mais à le faire mettre aussitôt par écrit ; qu'il commence par obliger les maîtres eux-mêmes à l'apprendre et à en faire l'éloge ; qu'il ne se serve pas du ministère de ceux d'entre eux, à qui de tels discours ne plairaient point, et qu'il

ne confie l’instruction et l’éducation des [812a] jeunes gens qu’à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j’avais à dire au sujet des lettres et de ceux qui les enseignent.

CLINIAS.

Étranger, dans tout ce que je viens d’entendre je ne vois rien qui s’écarte du but que nous nous sommes proposé : mais il est peut-être difficile de décider si notre plan dans sa totalité est parfait ou non.

L’ATHÉNIEN.

Selon toute apparence, mon cher Clinias, nous serons, comme je l’ai déjà dit plusieurs fois, plus à portée d’en juger, lorsque nous serons parvenus au terme de notre législation.

CLINIAS.

[812b] Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Après le grammairien n’est-ce point au maître de lyre que nous devons nous adresser ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Avant de lui prescrire des règles touchant la partie de l’éducation qui est de son ressort, je crois qu’il est à propos de nous rappeler ce qui a été dit précédemment.

CLINIAS.

Au sujet de quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Nous disions, ce me semble, que nos chantres sexagénaires, suivants de Bacchus, devaient avoir un goût exquis en tout [812c] ce qui concerne la mesure et les différentes combinaisons de l’harmonie, afin que dans les mélodies qui expriment bien ou mal les affections de l’âme, pouvant distinguer celles qui représentent une âme vertueuse de celles qui représentent une âme d’un caractère opposé, ils rejettent celles-ci, emploient celles-là, les chantent aux jeunes gens et les fessent entrer doucement dans leur âme, entraînant chacun d’eux dans la route de la vertu par l’attrait de ces imitations.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

[812d] C’est donc dans la même vue que le maître de lyre et son élève doivent jouer de cet instrument, à cause de la netteté du son des cordes, et en se contentant de rendre fidèlement les sons marqués par le compositeur. Quant aux variations sur la lyre, lorsque la lyre exécute certains traits qui ne sont pas dans la composition, qu’on établit la symphonie [812e] et l’antiphonie[8] entre la densité et la rareté, la vitesse et la lenteur, l’aigu et le grave, et qu’on arrange ainsi sur la lyre toute sorte de variations rythmiques, il n’est pas besoin d’exercer à toutes ces finesses des enfants qui n’ont que trois ans pour apprendre, le plus promptement possible, ce que la musique a d’utile. Les oppositions confondent les idées et rendent incapable d’apprendre : or, il faut au contraire que nos

jeunes gens apprennent chaque chose avec toute la facilité possible : car les sciences qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquérir, ne sont ni en petit nombre, ni peu importantes, comme la suite de cet entretien le fera voir. Ainsi l'instituteur de la jeunesse bornera ses soins touchant la musique à ce qui vient d'être dit. Pour ce qui est des chants et des paroles que les maîtres de chœur doivent enseigner à leurs élèves, [813a] nous avons expliqué tout à l'heure le choix qu'il en fallait faire ; et nous avons ajouté que chaque fête devait avoir ses chants propres et consacrés, dont l'effet fut l'avantage de l'État avec un plaisir pur et innocent.

CLINIAS.

Oui, tu nous l'as expliqué.

L'ATHÉNIEN.

A merveille : puisse le magistrat élu pour présider à la musique, après avoir reçu de nous ces instructions, s'acquitter de sa charge avec le plus grand succès. Pour nous, revenant sur la danse et les autres parties de la gymnastique, ajoutons quelque chose à ce qui en a déjà été dit, [813b] comme nous venons de faire par rapport à la musique, en ajoutant les préceptes qui nous restaient à donner sur la manière de renseigner. Les filles et les garçons doivent apprendre la danse et les exercices gymnastiques, n'est-il pas vrai ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Il faudra pour les garçons des maîtres, et pour les filles, des maîtresses à danser, afin que les unes ne soient pas plus mal instruites que les autres.

CLINIAS.

A la bonne heure.

L’ATHÉNIEN.

Rappelons donc une seconde fois [813c] l’instituteur de la jeunesse, auquel nous donnons bien de l’occupation, et qui, chargé comme il est, du soin de la musique et de la gymnastique, n’aura guère de loisir.

CLINIAS.

Mais comment pourra-t-il, à son âge, veiller sur tant de choses ?

L’ATHÉNIEN.

Rien de plus aisé, mon cher Clinias. La loi lui a déjà permis et lui permettra encore de choisir parmi les citoyens ceux et celles qu’il voudra : il connaîtra les personnes qu’il doit choisir, et il ne consentira jamais à se rendre coupable d’un mauvais choix, [813b] par un respect éclairé et judicieux pour la grandeur de sa charge, et en faisant cette réflexion que si les jeunes gens ont été et sont bien élevés, tout réussira au gré de nos désirs ; qu’au contraire si l’éducation est mauvaise.... Mais c’est là quelque chose de funeste à dire, et nous ne le disons pas, nous gardant d’imiter ceux qui se plaisent à faire des prédictions sur un État naissant. Nous avons déjà dit bien des choses touchant la danse et les autres mouvemens

gymnastiques ; car nous appelons aussi exercices gymnastiques tous les exercices du corps utiles à la guerre, tels que l'art de tirer de l'arc et de lancer [813e] toute sorte de traits, la peltastique et toute espèce d'hoplomachie[9], les différentes évolutions de la tactique, la science des marches, des campements, enfin tous les exercices qui ont rapport au service de la cavalerie. Il y aura pour tout cela des maîtres publics gagés par l'État : leurs élèves seront les jeunes gens et les hommes faits, les filles et les femmes, qui se rendront habiles en tous ces genres d'exercices. Ces dernières, tant qu'elles seront filles seront dressées à toute espèce de danses et de combats à armes pesantes ; mariées, elles apprendront [814a] les évolutions, les ordres de bataille, comment il faut mettre bas les armes et les reprendre : tout cela ne dût-il servir que dans les occasions où tous les citoyens seraient obligés de quitter la ville pour aller à la guerre, afin qu'elles puissent veiller à la sûreté de leurs enfans et du reste de la ville : ou s'il arrivait au contraire (car il ne faut jurer de rien), que des ennemis du dehors, soit Grecs, soit Barbares, vinssent fondre sur l'État avec de grandes forces, et missent tout le monde dans la nécessité de combattre pour leurs propres foyers, ne serait-ce pas un grand vice [814b] dans l'État, si les femmes y étaient si mal élevées, qu'elles ne fussent point disposées à mourir et à s'exposer à tous les dangers, comme nous voyons les oiseaux combattre pour leurs petits contre les animaux les plus féroces ; et qu'à la moindre alarme courant se réfugier dans les temples pour y embrasser les autels et les statues des dieux, elles fissent croire par là que l'espèce humaine est plus lâche qu'aucune autre espèce d'animaux ?

CLINIAS.

Qui, certes, rien ne serait plus honteux [814c] pour un État, indépendamment du mal qui en résulterait.

L’ATHÉNIEN.

Obligeons donc par une loi les femmes à ne pas négliger du moins les exercices de la guerre, et faisons-en un devoir pour tous les citoyens de l’un et de l’autre sexe.

CLINIAS.

J’y consens.

L’ATHÉNIEN.

Nous avons touché quelque chose de la lutte ; mais nous n’avons pas dit ce qu’il y a de plus important, à mon avis, sur cet objet. Il est vrai qu’à moins d’accompagner ses paroles des gestes et des mouvements du corps, il est difficile de se bien faire entendre. [814b] C’est pourquoi, nous en jugerons beaucoup mieux, lorsque l’action même étant jointe au discours, nous donnera une parfaite intelligence de cet exercice, sous tous les autres rapports, et surtout nous fera comprendre qu’il n’en est aucun qui ait plus d’affinité avec la guerre ; et que c’est en vue de la guerre qu’il faut s’y appliquer, au lieu d’apprendre le métier des armes pour devenir bon lutteur.

CLINIAS.

Je suis de ton sentiment.

L’ATHÉNIEN.

Nous n’en dirons pas davantage pour le moment sur cette espèce d’exercice. A l’égard des autres mouvements du [814e] corps dont on peut très bien comprendre la meilleure partie sous le nom de danse, il faut faire attention qu’il y a des danses de deux sortes : l’une qui imite les corps les mieux faits

dans les mouvements graves et décents ; l'autre qui représente les corps contre faits dans les attitudes basses et ridicules ; que de plus chacune de ces danses se divise en deux autres, dont l'une, pour ce qui concerne l'imitation sérieuse exprime l'attitude d'un corps bien fait, doué d'un âme généreuse, à la guerre et dans les autres circonstances pénibles et violentes : l'autre représente l'état d'une âme sage dans la prospérité et dans une joie modérée. Cette seconde sorte [815a] de danse peut s'appeler pacifique, nom qui convient parfaitement à sa nature : quant à la danse guerrière, tout-à-fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la désigner que par le nom de pyrrhique : elle consiste dans la représentation des gestes et des inflexions du corps, lorsqu'on évite les coups qui nous sont portés de près ou de loin, soit en se jetant de côté, soit en reculant, soit en sautant, soit en se baissant ; comme aussi des autres mouvements contraires qui sont d'usage dans l'attaque, tels que la posture d'un homme qui décoche une flèche, qui lance un javelot, qui porte toute autre espèce de coups. Ici la beauté et la vigueur consistent dans une juste imitation des beaux corps [815b] et des belles âmes, tandis qu'ordinairement l'imitation ne tombe que sur le corps : voilà la beauté en ce genre, et le contraire ne peut être appelé beau. Quant à la danse pacifique, il faut la considérer dans chacune de ses parties sous ce point de vue, savoir, si ce n'est pas avec raison qu'en s'attachant naturellement à la danse noble, on obtient les suffrages dans les chœurs des hommes bien élevés. Commençons d'abord par séparer [815d] les danses dont le caractère est douteux, de celles qui en ont un bien marqué. Quelles sont-elles, et comment faut-il les distinguer les unes des autres ? Toute danse bachique, et les autres semblables, qu'on appelle nymphes, pans, silènes, satyres, comme on dit, où l'on contrefait des personnages ivres, et qui ont lieu lorsque l'on exécute certaines cérémonies religieuses : tout ce genre ne

porte le caractère [815d] ni de la paix ni de la guerre ; et il n'est point aisé d'en définir la nature. Le plus juste me paraît néanmoins de le distinguer en en faisant un genre à part, n'ayant rien de commun avec la danse guerrière et la pacifique, et de dire qu'il n'a aucun rapport à la politique Ainsi laissons-le, et revenons aux danses propres à la paix et à la guerre, comme étant incontestablement de notre ressort. Les exercices de la muse ennemie de la guerre, dans lesquels on honore par des danses les dieux et les enfants des dieux, forment un genre tout entier qui doit sa naissance au sentiment du bonheur. Il faut diviser ce genre en deux espèces : [815e] la première, où le sentiment de plaisir est beaucoup plus vif, lorsque des travaux et des périls on passe au sein de la prospérité : la seconde, où le plaisir est plus tranquille, lorsque le bonheur dont nous jouissions déjà auparavant se soutient et s'augmente. Pour tout homme qui est dans ces situations, les mouvements du corps sont plus vifs, si la joie est plus grande ; plus lents, si elle est moindre. De plus, celui qui est d'un caractère plus modéré et d'une âme plus forte, est aussi plus tranquille dans ses mouvements : [816a] l'homme lâche au contraire, et qui n'est point exercé à se maîtriser lui-même, se livre alors aux transports et aux mouvements les plus violents. En général, il n'est personne, soit qu'il parle, soit qu'il chante, qui puisse s'empêcher d'accompagner son chant ou ses paroles de quelque action du corps ; et c'est l'imitation des paroles par les gestes qui a produit tout l'art de la danse. Or, il en est dont les mouvements sont mesurés et d'autres dont les mouvements sont désordonnés. [816b] Quand on fait réflexion aux noms que les anciens ont imposé aux choses, on ne peut s'empêcher pour la plupart d'en admirer la justesse et la conformité avec la chose exprimée. En particulier le nom qu'on a donné aux danses de ceux qui dans le bonheur savent contenir les transports de leur joie, est plein de justesse et de

convenance. Celui qui l'a trouvé, quel qu'il soit, a exprimé la nature de ces danses, en les comprenant toutes sous le nom d'Emmèlie, et il a rangé en général, les belles danses sous deux classes, l'Une propre à la guerre, l'autre à la paix, les caractérisant l'une et l'autre par des noms qui leur conviennent parfaitement, la première par le nom de Pyrrhique, la seconde par celui d'Emmélie[10]. C'est au législateur [816c] de fixer les caractères généraux de ces deux danses, et au gardien des lois de chercher des danses qui les expriment ; et lorsqu'il aura réussi à les trouver, il les assortira aux autres parties de la musique, les distribuera ensuite entre toutes les fêtes qui accompagnent les sacrifices, donnant à chaque fête la danse qui lui est propre ; et après les avoir consacrées avec le reste suivant cet arrangement, il ne touchera plus désormais à rien de ce qui appartient à la danse ou au chant, afin que l'État et [816d] tous les citoyens, participant de la même manière aux mêmes plaisirs, et toujours semblables à eux-mêmes autant qu'il se pourra, mènent une vie également heureuse et vertueuse. Nous avons achevé tout ce qu'il y avoir à dire touchant la nature des chants et des danses qui conviennent aux beaux corps et aux âmes généreuses. Pour ce qui est des paroles, des chants et des danses, dont le but est d'imiter les corps et les esprits mal faits, disposés naturellement à la bouffonnerie, et généralement de toutes les imitations comiques, il est nécessaire d'en considérer la nature et de s'en former une idée juste. Car on ne peut bien connaître le sérieux si on ne connaît le ridicule, [816e] ni en général les contraires si l'on ne connaît leurs contraires, et cette comparaison sert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans sa conduite le sérieux avec le ridicule, si l'on veut faire même les plus faibles progrès dans la vertu et l'on ne doit s'appliquer à connaître la bouffonnerie que pour n'y pas tomber par ignorance soit dans ses discours, soit dans ses actions, parce

que cela est indécent. On gagnera pour ces imitations des esclaves et des étrangers ; mais il ne faut pas qu'aucun homme, aucune femme de condition libre, témoigne jamais le moindre empressement pour cet art, ni qu'on les voie en prendre des leçons ; et il est bon que ces sortes d'imitations présentent sans cesse quelque chose de nouveau. Les divertissements dont la fin est d'exciter le rire, et que nous appelons tous du nom de [817a] comédie, seront ainsi réglés par la raison et par la loi. Pour les poètes qu'on appelle sérieux, je veux dire nos poètes tragiques, si quelques uns d'eux se présentaient à nous, et nous demandaient : Étrangers, irons-nous ou non nous établir dans votre ville et votre pays ? Pourrons-nous y représenter nos pièces ? Quel parti avez-vous pris à cet égard ? — Que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces personnages divins ? [817b] Pour moi, voici la réponse que je leur ferais : O mes chers amis, nous sommes nous-mêmes occupés à composer la plus belle et la plus parfaite tragédie ; notre république n'est elle-même qu'une imitation de la vie la plus belle et la plus vertueuse, imitation que nous regardons comme la tragédie véritable. Vous êtes poètes, et nous aussi dans le même genre ; nous sommes vos rivaux et vos concurrents dans la composition du drame le plus accompli. Or, la vraie loi peut seule atteindre à ce but, [817c] et nous espérons, qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laissions entrer chez nous sans nulle résistance, dresser votre théâtre dans la place publique et introduire sur la scène des acteurs doués d'une belle voix, qui parleront plus haut que nous ; ni que nous souffrions que vous adressiez, la parole en public à nos enfants, à nos femmes, à tout le peuple, et que sur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes, qui, bien loin d'être les nôtres, leur sont presque, toujours entièrement opposées. Ce serait une folie [817d] extrême de notre part, et de la part de tout État de vous

accorder une semblable permission, avant que les magistrats aient examiné si ce que vos pièces contiennent est bon et convenable à dire en public, ou s'il ne l'est pas. Ainsi, enfants des muses voluptueuses, commencez par montrer vos chants aux magistrats afin qu'ils les comparent avec les nôtres ; et s'ils jugent que vous disiez les mêmes choses ou de meilleures, nous vous permettrons de représenter vos pièces ; sinon, mes chers amis, nous ne saurions vous le permettre. [817e] Tels seront les usages établis par les lois touchant les chants, la danse, et la manière de les apprendre ; en sorte qu'il y ait un genre affecté aux esclaves, et un autre à leurs maîtres, si c'est là votre avis.

CLINIAS.

Comment pourrions-nous maintenant penser autrement ?

L'ATHÉNIEN.

Il reste encore trois sciences à apprendre aux personnes libres : la première est la science des nombres et du calcul ; la seconde, celle qui mesure la longueur, la surface et la profondeur ; la troisième, celle qui nous instruit des révolutions des astres, et de l'ordre qu'ils gardent entre eux. [818a] Une étude approfondie de toutes ces sciences n'est pas nécessaire à tous, mais seulement à un petit nombre. Qui sont-ils ? C'est ce que nous dirons à la fin de notre entretien, où cet article trouvera mieux sa place. Pour ce qui, dans ces sciences, est nécessaire à la foule, on dit avec beaucoup de raison qu'il est honteux à tout homme de l'ignorer ; mais il n'est ni aisé ni même possible à tout le monde de faire là-dessus des recherches approfondies. Quant à la, partie nécessaire de ces sciences, [818b] on ne peut la négliger ; et c'est sans doute ce qu'avait en vue celui qui le premier prononça cette sentence, que Dieu lui-même ne peut combattre la nécessité : ce qu'il

faut entendre des nécessités auxquelles les dieux peuvent être sujets. Car entendre par là des nécessités purement humaines, à l'occasion desquelles on entend souvent citer cette sentence, c'est tenir le discours le plus insensé.

CLINIAS.

Étranger, quelles sont donc par rapport aux sciences les nécessités qui ne sont point humaines, mais divines ?

L'ATHÉNIEN.

Ce sont, à mon avis, celles qui exigent qu'on fasse ou qu'on apprenne [818c] certaines choses, sans lesquelles on ne passera jamais aux yeux des hommes, ni pour un dieu, ni pour un génie, ni pour un héros capable de servir l'humanité. Or, on est bien éloigné de devenir un jour un homme divin, lorsqu'on ignore ce que c'est qu'un, deux, trois, et qu'on ne sait pas distinguer le pair d'avec l'impair ; en un mot lorsqu'on n'a aucune connaissance des nombres, que l'on ne peut compter ni les jours ni les nuits, et que l'on ne comprend rien aux révolutions périodiques du soleil, de la lune et des autres astres. [818b] Ce serait une grande folie de penser que l'étude de ces choses n'est nullement nécessaire à qui veut acquérir quelque belle connaissance. Mais que faut-il apprendre en ce genre ? Jusqu'à quel point, en quel temps, quelles sciences doivent être apprises, avec d'autres ou à part ? enfin comment faut-il combiner ensemble ces diverses études ? C'est de quoi il faut d'abord être bien instruit pour apprendre le reste sous la direction de cette méthode. Telle est la nécessité que nous impose la nature des choses, nécessité qu'aucun Dieu, [818e] selon moi, ne combat maintenant ni ne combattra jamais.

CLINIAS.

Après cette explication, Étranger, ce que tu dis me paraît en effet très juste et conforme à l'ordre établi par la nature.

L'ATHÉNIEN.

La chose est vraie, Clinias ; mais il est difficile de faire des lois sur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainsi remettons à un autre temps, si vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre législation.

CLINIAS.

Étranger, il me semble que tu crains de parler sur ces matières à cause du peu de connaissance que nous en avons ; mais tu as tort de craindre. Essaye de nous dire ta pensée, et que notre ignorance ne t'engage point à nous rien cacher.

L'ATHÉNIEN.

[819a] La raison que tu allègues m'inspire quelque crainte en effet : toutefois je craindrais bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui auraient étudié ces sciences, mais les auraient mal étudiées. L'ignorance absolue n'est pas le plus grand des maux ni le plus à redouter ; beaucoup de connaissances mal digérées est quelque chose de bien pis.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Disons donc qu'il faut que tout homme libre apprenne [819b] de ces sciences ce que les enfants en Egypte[11] en apprennent tous sans distinction avec les premiers éléments des lettres.

D’abord on a trouvé le moyen d’apprendre le calcul aux enfants en jouant et en les amusant ; par exemple, on partage également, tantôt entre plus tantôt entre moins de leurs camarades, un certain nombre de pommes ou de couronnes ; on leur distribue successivement et par la voie du sort dans leurs exercices de lutte et de pugilat, les rôles de lutteur pair et impair[12]. Quelquefois aussi en mêlant ensemble de petites fioles d’or, d’argent, d’airain [819c] et d’autres matières semblables, ou en les distribuant, comme je l’ai dit plus haut, on les oblige en jouant de recourir à la science des nombres. Ces passe-temps les mettront en état pour la suite de bien disposer un camp, de conduire et ranger une armée en bon ordre, et de bien administrer leurs affaires domestiques. En général » leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l’esprit, et les services qu’il peut tirer de ses talents : en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule et honteuse, où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps [819d] suivant leur longueur, largeur et profondeur.

CLINIAS.

De quelle ignorance parles-tu ?

L’ATHÉNIEN.

O mon cher Clinias, je n’ai moi-même appris que fort tard l’état où nous sommes à cet égard ; j’en ai été frappé : il m’a semblé qu’une ignorance si grossière convenait moins à des hommes qu’à de stupides animaux : j’en ai rougi non seulement pour moi-même, [819e] mais pour tous les Grecs.

CLINIAS.

Mais encore en quoi consiste-t-elle ? explique-toi, étranger ?

L’ATHÉNIEN.

Je vais te le dire, ou plutôt te la faire toucher au doigt en t’interrogeant. Réponds-moi un peu. As-tu idée de la longueur ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Et de la largeur ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Sais-tu que ces deux dimensions sont distinctes entre elles, et d’une troisième qu’on nomme profondeur ?

CLINIAS.

Je le sais.

L’ATHÉNIEN.

Ne juges-tu pas que ces trois dimensions soient commensurables entre elles ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Par exemple, que l’on peut naturellement mesurer l’une par l’autre [820a] deux longueurs, deux largeurs et deux profondeurs.

CLINIAS.

Sans difficulté.

L’ATHÉNIEN.

Cependant s’il était vrai qu’en certains cas ces dimensions ne sont ni difficilement ni facilement commensurables, mais que tantôt elles le sont, et tantôt elles ne le sont pas ; toi qui crois qu’elles le sont toujours, que penserais-tu de tes connaissances en ce genre ?

CLINIAS.

Je penserais qu’elles sont bien courtes.

L’ATHÉNIEN.

Ne sommes-nous pas encore persuadés tous tant que nous sommes, nous autres Grecs, que la longueur et la largeur sont commensurables avec la profondeur, et entre elles ?

CLINIAS.

[820b] Oui.

L’ATHÉNIEN.

Néanmoins si ces dimensions sont absolument incommensurables, et si tous les Grecs, comme je le disais, pensent qu’elles sont commensurables, ne méritent-ils pas qu’on rougisse pour eux de leur ignorance, et qu’on leur dise :

Grecs, voilà une de ces choses que nous disions qu'il est honteux d'ignorer, et qu'il n'y a point de mérite à savoir, parce qu'elles sont nécessaires.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Il est encore d'autres choses de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des méprises à peu près semblables.

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L'ATHÉNIEN.

C'est lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi certaines quantités sont commensurables et d'autres ne le sont pas. Il faut consentir à passer pour des ignorants, ou nous appliquer à découvrir la raison de cette différence, nous proposer sans cesse là-dessus des problèmes les uns aux autres, et consacrer un loisir dont nous ne saurions faire un meilleur usage, à ces recherches mille fois plus amusantes que le jeu de dés[13] des vieillards.

CLINIAS.

[820d] Peut-être ; du moins je ne vois pas une grande différence entre le jeu de dés et ce genre d'étude.

L'ATHÉNIEN.

Mon sentiment est donc, Clinias, que les jeunes gens doivent apprendre ces sciences, d'autant plus qu'elles n'ont ni danger

ni difficulté ; et comme ils les apprendront en se divertissant, l'État en tirera un grand profit, et n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un est d'un autre avis, on écoutera ses raisons.

CLINIAS.

Rien de mieux.

L'ATHÉNIEN.

Et si, après cela, ces sciences nous paraissent toujours telles qu'on vient de dire, il est évident que nous les admettrons ; si nous en portons un autre jugement, nous les rejetterons.

CLINIAS.

[820e] Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi mettons dès ce moment ces sciences au nombre de celles qui sont nécessaires, afin de ne laisser aucun vide dans nos lois. Toutefois mettons-les, à condition que ce seront comme des espèces de gages qu'on pourra retirer du reste des lois, s'il arrive que ce règlement ne plaise point, ou à moi qui en suis l'auteur, ou à vous pour qui il est fait.

CLINIAS.

Tu proposes une condition raisonnable.

L'ATHÉNIEN.

Examine à présent si ce que je vais dire sur la nécessité de l'étude de l'astronomie pour les jeunes gens obtiendra notre suffrage ou non.

CLINIAS.

Parle.

L’ATHÉNIEN.

Il y a à ce sujet une erreur tout-à-fait étrange, et qui n’est pas tolérable.

CLINIAS.

[821a] Quelle est-elle ?

L’ATHÉNIEN.

On dit qu’il ne faut point chercher à connaître le plus grand des dieux, et tout cet univers, ni étudier curieusement les causes des choses, car il y a de l’impiété dans ces recherches. Il me semble au contraire que c’est fort bien fait de s’y appliquer.

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L’ATHÉNIEN.

Mon sentiment passera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche d’un vieillard. Mais lorsqu’on est persuadé qu’une science est belle, vraie, utile à l’État et agréable à la Divinité, il n’est pas possible [821b] en aucune manière de la passer sous silence.

CLINIAS.

J’en conviens ; mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l’astronomie ?

L’ATHÉNIEN.

Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons presque tous au sujet de ces grands dieux, je veux dire le soleil et la lune, des discours dépourvus de vérité.

CLINIAS.

Quels discours ?

L’ATHÉNIEN.

Nous disons que ces deux astres, et quelques autres encore n’ont point de route certaine, et pour cela nous les appelons planètes.

CLINIAS.

[821c] Tu as raison, Étranger. Et moi-même en effet j’ai remarqué plusieurs fois dans ma vie que l’étoile du matin, celle du soir, et quelques autres n’avaient rien de réglé dans leur course, et qu’elles erraient à l’aventure, et que le soleil et la lune en font autant comme tout le monde le sait depuis bien des siècles.

L’ATHÉNIEN.

Et c’est justement pourquoi, Mégille et Clinias, je veux que nos citoyens et nos [821d] jeunes gens apprennent sur tous les dieux habitants du ciel, au moins ce qu’il est nécessaire d’en savoir pour ne jamais blasphémer à leur égard, et pour en parler d’une manière convenable et pieuse dans leurs sacrifices et leurs prières.

CLINIAS.

Soit ; pourvu d’abord qu’il soit possible d’apprendre ce que tu dis. Ensuite si nous parlons de ces dieux autrement qu’il ne convient, et qu’on puisse apprendre à en parler mieux, je serai le premier à convenir que c’est une science qu’on ne doit point négliger. Essaye donc de nous en prouver la vérité : nous tâcherons de nous instruire et de te suivre., .

L’ATHÉNIEN.

[821e] D’un côté, ce que j’ai à dire n’est peint une chose facile à comprendre ; d’un autre côté, elle n’est pas absolument difficile, ni ne demande un temps infini ; et la preuve en est que sans m’en être jamais occupé, il ne me faudrait pas longtemps pour être en état de vous l’enseigner. Or si cette matière était bien difficile, à l’âge où nous sommes, je ne pourrais vous l’expliquer, ni vous, la comprendre.

CLINIAS.

Tu dis vrai. En quoi consiste donc dette science [822a] qui te paraît si admirable, que notre jeunesse ne peut se dispenser d’apprendre, et dont nous n’avons, dis-tu, aucune connaissance ? Explique-toi là-dessus le plus clairement que ta pourras.

L’ATHÉNIEN.

Je ferai mon possible. Il n’est pas vrai, mes chers amis, que le soleil, la lune, ni aucun autre astre, errent dans leur course : c’est tout le contraire ; chacun d’eux n’a qu’une route et non plusieurs ; ils parcourent toujours le même chemin en ligne circulaire ; et ce n’est qu’en apparence qu’ils parcourent plusieurs chemins. C’est encore à tort qu’on attribue le moins de vitesse à l’astre qui en a le plus, et le mouvement le plus

rapide à celui dont la course est la plus lente. [822b] Supposé que la chose soit telle que je dis et que nous nous la figurions tout autre, s'il arrivait qu'aux jeux olympiques nous fussions dans une erreur semblable à l'égard des hommes ou des chevaux qui courent dans la carrière, appelant le plus lent celui qui est le plus léger, et le plus léger celui qui est le plus lent, en sorte que, la course finie, nous donnassions des éloges au vaincu comme s'il était vainqueur ; il me paraît que nos louanges seraient injustes, et ne plairaient guère aux coureurs qui ne sont pourtant que des hommes. Mais quand [822c] nous tombons dans de pareilles méprises par rapport aux dieux, ce qui tout à l'heure et en parlant d'hommes était ridicule et injuste, ne vous semble-t-il pas l'être ici à l'égard des dieux ?

CLINIAS.

Cette méprise n'a rien qui fasse rire.

L'ATHÉNIEN.

Ce ne peut pas être non plus une chose agréable aux dieux, que des mensonges sur leur compte.

CLINIAS.

Non certainement, si les choses sont telles que tu dis.

L'ATHÉNIEN.

Si donc je vous prouve qu'elles sont telles en effet, il faudra nous en instruire, du moins assez pour rectifier nos erreurs sur ce point : si je ne vous le prouve pas, nous laisserons la cette science. Ainsi convenons de ce règlement sous cette condition.

CLINIAS.

[822d] Je le veux bien.

L’ATHÉNIEN.

Nous pouvons à présent regarder comme fini l’article de nos lois concernant les sciences qui concourent à l’éducation de la jeunesse. A l’égard de la chasse et des autres exercices semblables, , il faut les envisager sous le même point de vue. Car il me paraît que la fonction du législateur exige de lui plus que de dresser des lois ; qu’il n’est point quitte de tout quand il a rempli cet objet ; et qu’outre la loi, il y a quelque chose qui tient le milieu entre la loi et la simple instruction. Nous [822e] en avons souvent vu la preuve dans le cours de cet entretien, surtout en ce que nous avons dit de l’éducation des enfants dès le plus bas âge. Ce ne sont pas là, disons-nous, des choses qu’il convienne d’ordonner ; et si on en parle, il y aurait de la folie à regarder ce qu’on en dit comme autant de lois. Supposé néanmoins que le législateur écrive ses lois et dresse son plan de gouvernement sur le modèle du nôtre, l’éloge du citoyen vertueux ne serait pas complet, si on le louait uniquement sur ce qu’il est exact observateur des lois et parfaitement soumis à ce qu’elles ordonnent : celui-là sera bien plus accompli, qui le louera d’avoir mené une vie irréprochable, se conformant aux vues du législateur non seulement en tout ce qu’il ordonne, mais en tout ce qu’il blâme [823a] ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu’on puisse faire d’un citoyen : le vrai législateur ne doit point se borner à faire des lois ; il faut qu’il y entremêle des conseils sur tout ce qu’il jugera digne de louange et de blâme ; et le parfait citoyen ne sera pas moins fidèle à ces conseils qu’aux lois dont l’infraction fut suivie d’une peine. La matière dont nous allons parler servira en quelque sorte de témoignage à ceci : elle développe [823b] davantage ce que j’ai en vue. Le nom de chasse a une signification très étendue, et embrasse dans un seul genre bien des espèces particulières. Car il y a différentes chasses pour les animaux qui vivent dans l’eau ; il n’y en a pas moins pour

les oiseaux, et un plus grand nombre encore pour les animaux terrestres, y compris non seulement les animaux sauvages, mais aussi les hommes qui se font entre eux la chasse, soit par la voie de la guerre, soit par celle de l'amitié ; et cette dernière est tantôt digne de louange et tantôt de blâme. Les vols et les brigandages tant d'homme à homme que d'armée à armée sont aussi des espèces [823c] de chasse. Un législateur qui porte des lois sur cette matière ne peut point ne pas s'expliquer sur tout cela : il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, et ne parler qu'en menaçant sur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre ? Le voici. Il faut qu'il approuve certaines espèces de chasse, et qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux et les autres exercices de la jeunesse ; que de leur côté les jeunes gens l'écoutent, lui obéissent et ne s'écartent point de la soumission, ni par l'amour du plaisir ni par la crainte de la fatigue ; qu'ils aient même un plus grand respect, une obéissance plus ponctuelle, pour ce qui leur sera recommandé par voie d'induction, que pour ce qui leur serait enjoint avec menace et punition. [823d] Après ce prélude le législateur passera à l'éloge et au blâme raisonnable des diverses parties de la chasse, approuvant ce qui sera propre à former le courage de ses élèves, et blâmant tout ce qui produirait un effet contraire. Adressons donc à présent la parole à nos jeunes gens sous la forme de souhait. Mes chers amis, puissiez-vous ne vous sentir jamais de goût ni d'inclination pour la chasse de mer, ni pour celle qui se fait à l'hameçon, [823a] ni pour cette chasse inactive qui se fait à lak nasse, la nuit et le jour, contre tous les animaux domestiques. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller sur mer à la chasse aux hommes, et d'y exercer la piraterie, qui ferait de vous des chasseurs cruels et sans lois : qu'il ne vous vienne jamais à la pensée de vous abandonner au larcin dans notre ville ou dans son territoire. Puissiez vous

aussi n’avoir aucun penchant pour la chasse aux oiseaux ; quelque attrayante qu’elle soit, elle ne convient point à des personnes libres. [824a] Il ne reste par conséquent à nos élèves d’autre chasse que celle des animaux terrestres ; encore celle qui se. fait de nuit, et où les chasseurs, se relèvent tour à tour, ne mérite point qu’on l’approuve, n’étant bonne que pour des hommes sans activité, non plus que celle qui a des intervalles de repos, et qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets et de toiles, au lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chasseur infatigable. Ainsi, la seule qui reste pour tous les citoyens et la plus excellente est celle des bêtes à quatre pieds, qui se fait avec des chevaux, des chiens, et par la force même du corps humain, où il faut prendre sa proie à la course à force de traits et de blessures, et la dompter de ses propres mains. Il n’y a pas d’autre chasse pour qui veut exercer son courage, ce présent des dieux. Voilà ce que le législateur approuvera ou blâmera par rapport à la chasse. Voici maintenant la loi elle-même. Que personne n’empêche ces chasseurs vraiment sacrés de chasser partout, où ils voudront. Quant aux chasseurs de nuit qui mettent toute leur confiance dans des lacets et des toiles, qu’on ne les souffre nulle part. Que personne n’empêche celui qui fait la chasse aux oiseaux sur les terres incultes et les montagnes, mais que le premier venu empêche celui qui la fera sur les terres cultivées ou consacrées aux dieux. La pêche sera interdite dans les ports, les fleuves, les lacs et les étangs sacrés : partout ailleurs on pourra pêcher, avec défense néanmoins d’user de certaines compositions de sucs. Nous pouvons désormais regarder comme finie la partie de nos lois qui concerne l’éducation.

CLINIAS.

Fort bien.

Notes

1. ↑ Pollux, IX, 7.
2. ↑ Aristote, *Polit*., vii, 14, veut aussi que le législateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour un pèlerinage au temple de quelqu'une des divinités qui président à la génération des enfans.
3. ↑ *Apollonius de Rhode*, liv. ii, et le Scholiaste, au vers 98.
4. ↑ La lutte droite où l'on se tenait de debout (ὀρθοπάλη) en opposition à la lutte par terre (ἀνακλινοπάλη), où les deux adversaires se couchaient par terre et se disputaient le dessus.
5. ↑ C'est-à-dire ou lugubre ou barbare.
6. ↑ *Odyss*., III, 26.
7. ↑ Hérodote, iv, II. Justin, II, 4. Pline ; VI, 13.
8. ↑ Sur la symphonie et l'antiphonie dans la musique grecque, et sur tout ce passage, voyez les deux Mémoires de Burette, *Académie des inscriptions*, t. 3 et t. 4 ; ainsi que Vorkel, *Allgemeine Geschichte der Musik*, T. I, p. 301.
9. ↑ On distinguent chez les Grecs trois sortes d'armures; l'armure légère, savoir, l'arc, le javelot, la fronde : l'armure pesante, le bouclier rond et la longue pique, ὅπλον, d'où vient l'Hoplomachie, l'art de combattre avec ces armes ; l'armure moyenne, qui consistait en une pique moins longue et un bouclier échancré, appelé πέλτη, *pelta*, d'où vient le nom de peltastique.
10. ↑ Pollux (IV, 14) dérive le nom de Pyrrhique d'un certain Pyrrhicus, Crétois : Athénée d'un autre Pyrrhicus, Lacédémonien ; Lucien et d'autres de Pyrrhus, fils d'Achille. Emmélie signifie grâce, élégance: c'était, selon Pollux, le nom de la danse noble ou tragiqne, comme

κόρδαξ celui de la danse comique, et σίκιννις celui de la danse satyrique.

11. ↑ Sur l'éducation des jeunes Égyptiens, voyez Diodore de Sicile, I, 81.
12. ↑ Voyez Gronovius, *Thés. Antiq. Gr.*, t. 8, p. 1891.
13. ↑ Gronovius, t. 7 p. 971.

LIVRE HUITIÈME

L’ATHÉNIEN.

L’ordre des matières nous conduit à faire des règlements et des lois sur les fêtes ; mais ce sera après avoir consulté l’oracle de Delphes sur chaque espèce de sacrifices, et sur les divinités auxquelles il est plus convenable et plus avantageux à notre cité de sacrifier. Pour le temps et le nombre des sacrifices, peut-être nous appartient-il de régler quelque chose là-dessus.

CLINIAS.

Peut-être au moins pour le nombre.

L’ATHÉNIEN.

Commençons donc par le marquer. Qu’il n’y ait pas moins de trois cent soixante-cinq sacrifices, en sorte que chaque jour un des corps de magistrature en offre un à quelque dieu ou à quelque génie, pour l’État, ses habitants et tout ce qu’ils possèdent. Que les interprètes, les prêtres, les prêtresses et les devins s’assemblent avec les gardiens des lois, pour régler sur cet objet ce que le législateur est dans la nécessité d’omettre. En général, c’est à eux qu’il appartient de prendre connaissance de ce qui aura été omis. Pour ce qui est de la loi, elle ordonne qu’il y ait douze fêtes en l’honneur des douze divinités qui donnent leur nom à chaque tribu, et que tous les mois on leur fasse des sacrifices accompagnés de chœurs et de combats musicaux. A l’égard des combats gymniques, la

distribution s’en fera en assignant à chaque divinité et à chaque saison ceux qui conviennent davantage. On déterminera aussi les fêtes où il est à propos que les femmes assistent seules, ou conjointement avec les hommes. De plus, on prendra garde de ne point confondre le culte des dieux souterrains avec celui des dieux célestes, non plus que le culte des divinités subalternes du ciel et des enfers : mais on les séparera, et on remettra les sacrifices aux dieux souterrains au douzième mois, assigné à Pluton, selon la loi. Il ne faut point que des guerriers aient de l’aversion pour ce dieu ; au contraire, ils doivent l’honorer comme un dieu bienfaiteur du genre humain. Car, pour vous dire sérieusement ma pensée, l’union de l’âme et du corps n’est sous aucun point de vue plus avantageuse à l’homme que leur séparation. Outre cela, il faut que ceux qui voudront faire un juste arrangement de ces fêtes et de ces jeux, considèrent que notre république jouira d’un loisir, et d’une abondance des choses nécessaires à la vie, que Ton chercherait en vain dans tous les États qui subsistent aujourd’hui; et que nous voulons quelle soit aussi heureuse que peut l’être un seul homme. Or pour vivre heureux il faut deux choses : l’une, ne commettre aucune injustice envers personne; l’autre, n’être point exposé à en recevoir de la part d’autrui. Il n’est pas difficile de s’assurer de la première ; mais il l’est infiniment d’acquérir une garantie suffisante contre toute injure; il n’est possible d’y parvenir parfaitement que par une parfaite probité. Il en est de même par rapport à la république : si elle est vertueuse, elle jouira d’une paix inaltérable : si elle est corrompue, elle aura la guerre au dedans et au dehors. Les choses étant ainsi pour l’ordinaire, ce n’est point dans la guerre que les citoyens doivent faire l’apprentissage des armes, mais en temps de paix. C’est pourquoi il est nécessaire que, dans un État sagement gouverné, les habitants se livrent aux exercices militaires au

moins un jour chaque mois, et davantage si les magistrats le jugent à propos, sans en être empêchés ni par le froid, ni par le chaud, tantôt tous ensemble, eux, leurs femmes et leurs enfants, lorsque les magistrats trouveront bon de les mener en corps à ces exercices, tantôt par parties. Il faudra toujours que les sacrifices soient accompagnés de quelques divertissements agréables, de sorte qu'à chaque fête il y ait des espèces de combats, qui représentent, aussi naturellement qu'il se pourra, les combats véritables; et l'on y distribuera des prix et des récompenses aux vainqueurs. Nos citoyens y feront l'éloge ou la critique les uns des autres, suivant la manière dont chacun se sera comporté dans ces jeux et dans tout le reste de sa vie, prodiguant les louanges à ceux qui se seront signalés davantage, et le blâme aux autres[1]. On ne laissera pas à tout poète indifféremment le soin de composer ces éloges et ces critiques : mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il ne soit point de ceux qui, ayant du talent pour la poésie et la musique, ne se sont d'ailleurs jamais fait honneur par aucune action ni belle ni mémorable. On choisira entre les poètes ceux qui sont respectés pour leur vertu dans l'État, qui ont fait de belles actions; et leurs vers seront chantés par préférence, fussent-ils du reste dépourvus d'harmonie. Le choix de ces poètes appartiendra au magistrat instituteur de la jeunesse et aux autres gardiens des lois, qui les récompenseront en donnant à leur muse toute liberté, privilège qu'ils n'accorderont pas aux autres; ils prescriront aussi aux citoyens de ne chanter aucun poème qui n'aurait point eu l'approbation des gardiens des lois, quand même il serait plus beau que les hymnes de Thamyras et d'Orphée[2]. On se bornera aux chants approuvés et consacrés aux dieux, et aux éloges ou aux critiques composés par des poètes vertueux, et qui auront été jugés remplir convenablement leur but. Ce que j'ai dit des exercices

militaires et du privilège de chanter des vers, sans avoir passé par aucune censure, s'applique également aux hommes et aux femmes. Il faut aussi que le législateur, rappelant à son esprit le but qu'il se propose, se dise à lui-même : Quels citoyens prétends-je former avec la constitution que je donne à toute la cité ? N'est-ce point des athlètes destinés aux plus grands combats, et qui ont mille adversaires en tête ? C'est cela même, pourrait-on répondre avec raison. Eh bien ! Si nous avions à dresser des athlètes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre espèce de combat, les ferions-nous descendre dans l'arène, si auparavant nous ne les avions point exercés tous les jours avec quelqu'un ? Ou bien, si nous nous destinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons long -temps avant le jour du combat ? Ne nous exercerions-nous point à imiter tous les mouvements que nous devrions faire alors pour disputer la victoire ? et approchant le plus qu'il se pourrait de la réalité, ne me) : trions-nous pas des balles au lieu de cestes[3], pour nous exercer de notre mieux à porter des coups et à les parer ? Et si nous ne trouvions personne avec qui nous essayer, les railleries des insensés nous empêcheraient-elles d'aller jusqu'à suspendre un homme de paille pour nous exercer sur lui ? Quelquefois encore, au défaut de tout être vivant ou inanimé, dans l'absence de tout adversaire, n'oserions-nous point nous battre réellement seuls contre nous-mêmes ? Et n'est-ce point dans cette vue qu'on s'exerce à l'art de remuer les bras et les mains, suivant certaines règles ?

CLINIAS.

Oui, c'est principalement pour la fin dont tu viens de parler.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! les guerriers de notre ville seront-ils assez téméraires pour se présenter avec moins de préparation que les athlètes ordinaires, au plus grand des combats, où il s’agit de leur propre vie, de celle de leurs enfants, de leurs biens et du salut de l’État ? Et le législateur, dans la crainte que quelques uns ne plaisantent sur les jeux destinés à les former, n’osera-t-il en faire une loi, ni prescrire pour chaque jour de petits exercices, où l’on ne se servira point d’armes, dirigeant à ce but les chœurs et toute la gymnastique ? A l’égard des autres exercices plus ou moins considérables, il ordonnera qu’ils ne se fassent pas moins d’une fois le mois, et qu’alors dans tout le pays les citoyens se livrent de petits combats, se disputent des postes, se dressent des embûches, et qu’à l’imitation de tout ce qui se passe réellement à la guerre, ils se lancent des balles, et des traits qui, pour ressembler davantage aux véritables, ne soient pas tout-à-fait sans danger dans leurs atteintes afin que la crainte entre pour quelque chose dans ces divertissements, et que l’appréhension du péril fasse connaître les braves et les lâches; et en accompagnant ces jeux d’une juste distribution de récompenses pour les uns et d’ignominie pour les autres, il fera que la cité entière soit toujours bien préparée aux véritables combats. Si quelqu’un venait à être tué dans ces jeux, cet homicide sera tenu pour involontaire, et le législateur déclarera que l’auteur en a les mains pures, après avoir fait les expiations marquées par la loi, persuadé que si ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d’hommes, il en naîtra bientôt d’autres qui ne leur seront pas inférieurs; et qu’au contraire, si la crainte cessait d’avoir lieu dans ces divertissements, il n’y aurait plus aucun moyen de discerner la bravoure de la lâcheté, ce qui nuirait bien plus à l’État que la perte de quelques citoyens.

CLINIAS.

Nous convenons volontiers avec toi, étranger, qu’il faut faire passer en loi ces exercices, et obliger tout le monde à y prendre part.

L’ATHÉNIEN.

Savons-nous bien tous pourquoi ces sortes de danses et de combats, à très peu de chose près, ne sont en usage dans aucun des états que nous connaissons ? En faut-il rejeter la faute sur l’ignorance des peuples et des législateurs ?

CLINIAS.

Peut-être.

L’ATHÉNIEN.

Ce n’est point du tout cela, mon cher Clinias. On doit l’attribuer à deux autres causes qui sont suffisantes pour produire cet effet.

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L’ATHÉNIEN.

La première est cet amour des richesses, qui ne laisse à personne le loisir de s’occuper d’autre chose que de sa propre fortune, de sorte que l’âme de chaque citoyen étant suspendue tout entière à cet objet ne peut penser qu’au gain de chaque jour. Ils sont donc tous très disposés à apprendre et à cultiver en leur particulier toute science, tout exercice qui peut les enrichir, et ils se moquent de tout le reste. C’est là une des raisons qui font qu’on ne montre nulle part aucune ardeur pour

les exercices dont j’ai parlé, ni pour aucun autre exercice honnête, tandis que, pour satisfaire le désir insatiable de l’or et de l’argent, on embrasse volontiers tous les métiers, tous les moyens, sans prendre garde s’ils sont honnêtes ou non, pourvu qu’ils nous enrichissent ; et qu’on se porte sans répugnance à toute action légitime ou impie, même aux plus infâmes, dès qu’elles nous procurent, comme aux bêtes, l’avantage de manger et de boire autant qu’il nous plaît, et de nous plonger dans les plaisirs de l’amour.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Voilà donc encore une fois une des causes qui détournent les États de s’appliquer, comme il convient, aux exercices de la guerre, et à tout autre exercice honnête ; elle transforme ceux des citoyens dont le naturel est doux et paisible, en marchands, en trafiquants sur mer et en hommes de service ; et ceux dont Famé est courageuse, en brigands, en voleurs qui percent les murailles et pillent les temples, en hommes qui font de la guerre un métier et en tyrans, les rendant ainsi malheureux malgré toutes les bonnes qualités qu’ils ont quelquefois reçues de la nature.

CLINIAS.

Que dis-tu là ?

L’ATHÉNIEN.

Comment ne regarderais-je pas comme malheureux des hommes contraints à traverser toute la vie dans une faim continuelle dont leur âme est dévorée ?

CLINIAS.

Telle est donc la première cause : quelle est la seconde, étranger ?

L’ATHÉNIEN.

Tu fais bien de m’en rappeler le souvenir.

CLINIAS.

Cette insatiable avidité des richesses qui accompagne les hommes dans toute leur vie, ne laissant à personne aucun loisir, est, dis-tu, un des obstacles qui détournent de l’application aux exercices militaires. Soit. Mais quel est l’autre obstacle ?

L’ATHÉNIEN.

Vous croyez peut-être que c’est par embarras que je traîne la chose en longueur.

CLINIAS.

Point du tout : mais il nous semble qu’ayant eu occasion de parler de l’amour des richesses, tu as un peu trop écouté ton aversion pour ce vice.

L’ATHÉNIEN.

Étranger, l’avis que vous me donnez est à sa place. Passons donc à l’autre cause, et écoutez-moi.

CLINIAS.

Parle.

L’ATHÉNIEN.

Je dis que cette seconde cause est la nature même des gouvernements dont nous avons déjà parlé plus d’une fois ; savoir : la démocratie, l’oligarchie et la tyrannie. En effet, si on veut les appeler de leur vrai nom, ce ne sont point des gouvernements, mais des factions constituées. L’autorité n’y est point exercée de gré à gré ; le pouvoir seul est volontaire, et l’obéissance est toujours forcée. Les chefs vivant toujours dans la défiance à l’égard de ceux qu’ils commandent, ne souffrent qu’avec peine en eux la vertu, les richesses, la force, le courage, et surtout le talent militaire. Ce sont là, à peu de chose près, les deux causes principales de tous les maux des états et certainement de celui dont il s’agit Or, la république pour laquelle nous dressons des lois, n’est sujette ni à l’un ni à l’autre de ces inconvénients ; les citoyens y vivent dans le plus grand loisir, y jouissent de leur liberté respective, et je ne pense pas que nos lois puissent jamais leur inspirer la passion des richesses. Ainsi nous pouvons dire, avec beaucoup de vraisemblance et de raison, que de tous les gouvernements d’aujourd’hui, le nôtre est le seul qui puisse admettre le genre d’éducation et les jeux militaires que nous venons de prescrire.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

N’est-ce point à présent le lieu de remarquer que parmi tous les combats gymniques il faut s’appliquer à ceux qui ont rapport à la guerre et proposer des prix aux vainqueurs, et qu’il faut négliger les autres qui nous seraient inutiles pour cette fin ? Mais il faut déterminer d’abord par la loi quels sont

ces combats. Et pour commencer par celui de la course et de l’agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

En effet, la rapidité des mouvements, tant des pieds que des mains, est la chose du monde la plus avantageuse à la guerre ; la vitesse des pieds sert à la fuite et à la poursuite; dans la mêlée et dans les combats de pied ferme, on a besoin de l’agilité et de la force des bras.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Néanmoins, sans armes on ne tirera ni de l’une ni de l’autre de ces qualités tout l’avantage qu’on en peut tirer.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, lorsque le héraut appellera, suivant l’usage d’aujourd’hui, le coureur de stade, qu’il entre armé dans la carrière : nous ne proposerons point de prix pour quiconque voudra courir sans armes. Le premier est celui qui doit courir armé l’espace d’un stade[4]. Le second parcourra le Diaule, le troisième L’Ephippie, le quatrième le Dolique; le cinquième, pesamment armé, courra l’espace de soixante stades jusqu’à un but marqué, tel qu’un temple de Mars : un sixième chargé d’armes plus pesantes parcourra le même espace par un

chemin plus uni : enfin nous en ferons partir un septième dans l'équipage complet d'un archer, qui, à travers les montagnes et par toutes sortes de chemins, parcourra cent stades, jusqu'à quelque temple d'Apollon et de Diane. Dès que la barrière aura été ouverte, nous les attendrons jusqu'à ce qu'ils reviennent, et nous donnerons à chacun des vainqueurs le prix proposé.

CLINIAS.

A merveille.

L'ATHÉNIEN.

Partageons cet exercice en trois classes ; la première, des enfants; la seconde, des adolescents; la troisième, des hommes faits. L'espace étant pareillement divisé en trois parts, les adolescents en parcourront deux, et les enfants une, qu'ils soient armés pesamment ou à la légère. Les femmes s'exerceront aussi à la course ; avant l'âge de puberté elles entreront nues dans la carrière, et parcourront le stade, le Diaule, l'Ephippie et le Dolique. Elles partageront les exercices des hommes depuis l'âge de treize ans jusqu'au temps de leur mariage, c'est-à-dire au moins jusqu'à dix-huit ans, et au plus jusqu'à vingt ans ; mais alors elles descendront dans la lice vêtues d'un habit décent et propre à la course. Voilà ce que j'avais à régler sur la course par rapport aux hommes et aux femmes.

Quant aux exercices qui exigent de la force, tels que la lutte et les autres qui sont en usage aujourd'hui, nous y substituerons les combats d'armes, d'un contre un, de deux contre deux, et jusqu'à dix contre dix. Et de même que les instituteurs de la lutte ont établi certaines règles au moyen desquelles on discerne ce qui est ou n'est pas d'un bon lutteur, il nous faudra

en établir de semblables pour l’hoplomachie, qui nous aident à décider comment il faut se défendre ou attaquer pour être déclaré vainqueur. A cet effet, nous prendrons conseil des plus habiles dans l’hoplomachie, et de concert avec eux nous déterminerons les coups qu’il faut parer ou porter à son adversaire pour mériter la victoire, aussi bien que les marques auxquelles on reconnaîtra qu’un des champions est vaincu. Ces combats auront également lieu pour les femmes jusqu’à ce qu’elles se marient. Au genre d’exercice appelé Pancrace, nous substituerons la Peltastique, où l’on combattra couvert de petits boucliers échancrés, se lançant des flèches, des javelots et des pierres, soit avec la main, soit avec la fronde. Ces jeux auront aussi leurs lois, et nous accorderons l’honneur et le prix de la victoire à celui qui les aura mieux observées. Il serait maintenant dans l’ordre de faire des règlements touchant les combats de chevaux. L’usage des chevaux ne peut être ni général ni fréquent en Crète : d’où il suit nécessairement qu’on n’y a pas le même empressement qu’ailleurs pour en élever, et que les combats de chevaux y sont moins en honneur..Te ne vois point en effet chez vous de gens qui entretiennent un char, et ce serait fort mal à propos que l’on y montrerait de l’ardeur pour ce genre d’exercice. C’est pourquoi nous choquerions le bon sens et nous consentirions à passer pour des insensés si nous allions établir ces sortes de courses auxquelles le pays se refuse. Mais en proposant des prix pour la course sur un seul cheval, tant sur les poulains qui n’ont pas encore jeté leurs premières dents que sur les chevaux formés et ceux qui tiennent le milieu, nous ne ferons rien en cela qu’introduire un jeu équestre conforme à la disposition du terrain. Ainsi, établissons par une loi ces sortes de combats et de disputes, dont le jugement, soit pour la course des chevaux, soit pour la course armée et l’hoplomachie, appartiendra en commun aux phylarques et aux hipparques Pour ce qui est des

combats sans armes, soit gymniques, soit à cheval, nous faisons sans doute bien de ne pas en instituer. Un cavalier habile à manier l'arc ou à lancer le javelot n'est pas inutile en Crète : par conséquent nous établirons pour amusement des combats de ce genre. Il ne serait point convenable d'obliger les femmes par des lois et par des ordres particuliers de prendre part à ces sortes d'exercices : mais si après s'être accoutumées à ceux dont il a été parlé plus haut, elles se sentent du penchant pour ceux-ci, pendant l'enfance et avant le mariage, et qu'elles n'y trou^ vent point d'obstacle dans leur constitution, loin de les en blâmer, nous le leur permettrons volontiers.

Nous n'avons désormais plus rien à dire sur la gymnastique et son enseignement, tant par rapport aux exercices publics qu'aux leçons particulières qu'on en prendra chaque jour sous la direction des maîtres. Nous avons traité aussi de la plupart des exercices de la musique. A l'égard des rhapsodes et de toute profession semblable, ainsi que des disputes qu'il est nécessaire d'établir les jours de fête entre les chœurs, lorsque nous aurons assigné aux dieux et aux divinités secondaires leurs années, leurs mois, leurs jours, nous ferons là -dessus des règlements, en instituant ces disputes tous les trois ans ou tous les cinq ans ou de quelque autre manière, suivant la pensée que les dieux nous inspireront sur l'ordre à établir. Il faut aussi nous attendre qu'il ^ y aura alors des combats de musique entre les citoyens, dans un ordre réglé par les juges des combats gymniques, l'instituteur de la jeunesse et les gardiens des lois : ils s'assembleront en commun pour cet objet, et devenus législateurs, ils détermineront le temps des combats et le nombre des concurrents qui doivent disputer le prix pour toutes les espèces de chœurs et de danses. Quant à ce qu'il faut observer par rapport aux paroles, aux harmonies et aux mesures qui entreront dans la composition des danses et des

chants, le premier législateur en a déjà été instruit plus d'une fois. Les législateurs qui viendront après lui marcheront sur ses traces dans tous leurs règlements, et laisseront les citoyens célébrer les solennités après une juste distribution des jeux et des époques convenables à chaque sacrifice.

Il n'est pas difficile de connaître quelle est la meilleure manière de régler par la loi ces objets-là et les autres de cette nature : et quelque changement que l'on s'y permette, il n'en reviendra à l'État ni grand avantage ni grand préjudice. Mais il est d'autres objets bien plus importants, sur lesquels il est difficile de faire entendre raison aux citoyens : ce serait principalement à Dieu de se charger de ce soin, s'il pouvait arriver que lui-même fit ici l'office de législateur. A son défaut peut-être aurions-nous besoin maintenant d'un homme hardi, qui mettant la liberté et la franchise au dessus de tout, propose ce qu'il juge de meilleur pour l'État et les citoyens, contraigne les cœurs corrompus d'observer ce qui convient et ce qui est conforme au but général du gouvernement, s'élève avec force contre les passions violentes, et, ne trouvant parmi les hommes personne pour le seconder, suive seul la seule raison.

CLINIAS.

Étranger, de quoi veux-tu parler ? Nous ne comprenons pas ta pensée.

L'ATHÉNIEN.

Je n'en suis pas surpris ; je vais essayer dei m'expliquer plus clairement. Lorsque nous vînmes à nous entretenir de l'éducation, j'ai vu par la pensée les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe vivant ensemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a inspiré une crainte fondée, et a fait naître en

moi cette réflexion : De quelle manière doit-on se conduire à l'égard d'une ville où les jeunes garçons et les jeunes filles, nourris dans l'abondance, sont exempts de tout travail pénible et servile dont l'effet est d'éteindre le feu des passions, et passent leur vie dans les sacrifices, les fêtes et les chœurs ? Comment, dans une telle république, mettront-ils un frein à des passions qui portent aux derniers excès une foule de personnes, hommes et femmes : passions que la raison doit combattre, si elle veut obtenir l'autorité d'une loi ? On conçoit sans peine comment les règlements que nous avons établis plus haut, triompheront de plusieurs passions. Car la défense de travailler à s'enrichir excessivement, est très-propre à inspirer la modération, et toutes les lois qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la présence des magistrats, obligés de ne point détourner leurs regards de dessus la jeunesse, et de l'observer continuellement. Cela suffit, dans les limites de la puissance humaine, pour réprimer les autres passions. Mais à l'égard de ces amours insensés où les hommes et les femmes pervertissent Tordre delà nature, amours qui sont la source d'une infinité de maux pour les particuliers et les états; comment prévenir un tel désordre ? Quel remède employer pour échapper à un si grand danger ? La chose n'est point du tout aisée, mon cher Clinias. Par rapport à d'autres points importants, sur lesquels nous avons porté des lois contraires aux usages établis, nous avons trouvé un puissant secours dans les institutions de Crète et de Lacédémone. Mais sur l'article dont il s'agit, disons-le, puisque nous sommes seuls, vos deux États s'opposent absolument à nos vues. En effet, si quelqu'un suivant l'instinct de la nature, rétablissait la loi qui fut en vigueur jusqu'au temps de Laïus[5], approuvant l'ancien usage selon lequel les hommes n'avaient point avec de jeunes garçons un commerce permis seulement avec les femmes dans

l’union des deux sexes, attestant l’instinct même des animaux, et faisant remarquer qu’un mâle n’approche jamais pour cette fin d’un autre mâle, parce que ce n’est point l’institution de la nature ; il ne dirait rien qui ne sait fondé sur des raisons évidentes ; et cependant il ne s’accorderait point avec vos deux cités. De plus, le but que le législateur doit, de notre aveu, se proposer dans toutes ses lois, est ici violé. Car la seule chose que nous examinons en chacune d’elles, est, si elles conduisent ou non à la vertu. Or, dites-moi, quand nous accorderions qu’il n’y a rien que d’honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autorise ce désordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu ? Fera-t-elle naître des sentiments mâles et courageux dans l’âme de celui qui se laisse séduire ? Inspirera-t-elle la tempérance au séducteur ? Est-il quelqu’un qui attende de pareils effets de cette loi ? Au contraire tout le monde ne s’accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la mollesse de quiconque s’abandonne aux plaisirs, et n’a point assez d’empire sur lui-même pour se contenir ; comme aussi à condamner dans celui qui imite la femme, sa honteuse ressemblance avec ce sexe ? Qui pourra donc consentir à faire une loi d’une telle action- ? Personne, pour peu qu’il ait idée de la vraie loi. Mais comment se convaincre de la vérité de ce que je dis ? Il est nécessaire de bien connaître la nature de l’amitié, celle de la passion et de ce qu’on appelle amour, si on veut envisager ces choses sous leur vrai jour. Car l’amitié, l’amour, et une troisième espèce d’affection qui résulte de leur mélange, étant compris sous un même nom, de là naît tout l’embarras et l’obscurité.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Nous disons que deux choses sont amies lorsqu’elles se ressemblent pour la vertu ou qu’elles sont égales entre elles. Nous disons aussi que l’indigence est amie de la richesse, quoique ce soient deux choses opposées. Et lorsque l’une ou l’autre de ces choses se porte vers l’autre avec force, nous nommons cela amour.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

L’amitié qui résulte de deux contraires, est une passion cruelle et féroce, et il est rare qu’elle soit réciproque. Celle qui résulte de la ressemblance est au contraire douce et propre à être réciproque durant toute la vie. Quant à celle qui est mêlée de l’une et de l’autre, il n’est point aisé de deviner ce que veut l’homme dominé par cette troisième espèce d’amour. Incertain dans ses vœux, il se sent entraîner vers les deux côtés opposés par deux sentiments contraires, l’un le portant à cueillir la fleur de l’objet aimé, et l’autre lui défendant d’y toucher. Car celui qui n’aime que le corps, et qui est affamé de sa beauté comme d’un fruit, s’excite à en poursuivre la jouissance sans tenir aucun compte de l’âme de celui qu’il convoite. Au lieu que celui qui se met peu en peine de l’amour du corps, et qui en contemple la beauté des yeux de l’âme plutôt qu’il ne la désire, transporté d’un amour légitime pour l’âme de son ami, croirait commettre un outrage s’il assouvissait sur son corps la passion du corps, et plein d’estime et de respect pour la tempérance, la force, la magnanimité et la sagesse, il voudrait que son commerce avec le chaste objet de son amour n’eût jamais rien que de chaste. Tel est l’amour composé des deux

autres amours, celui que nous avons compté tout à l'heure pour le troisième. Les choses étant ainsi, la loi doit-elle condamner également ces trois sortes d'amours, et nous défendre d'y donner entrée dans notre cœur ? Ou plutôt n'est-il pas évident que nous introduirions volontiers dans notre république l'amour fondé sur la vertu, lequel n'aspire qu'à rendre aussi parfait que possible le jeune homme qui en est l'objet, et qu'autant qu'il dépendrait de nous, nous interdirions tout accès aux deux autres ? Qu'en penses-tu, mon cher Mégille ?

MÉGILLE.

Étranger, tout ce que tu viens de dire sur ce sujet me paraît très sensé.

L'ATHÉNIEN.

Aussi m'étais-je flatté que tu serais de mon avis, et je vois que je ne me suis pas trompé dans ma conjecture. Il n'est plus besoin que j'examine ici quelles sont sur ce point les dispositions de vos lois; je m'en tiens à ton aveu. Pour Clinias, j'essayerai de nouveau dans la suite de le persuader par la force de mes raisons. Ainsi, je me repose sur ce que vous m'accordez l'un et l'autre : reprenons la suite de nos lois.

MÉGILLE.

A merveille.

L'ATHÉNIEN.

Il se présente à mon esprit un moyen de faire passer une loi sur la matière qui nous occupe, moyen très aisé à certains égards, et à d'autres d'une exécution des plus difficiles.

MÉGILLE.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Nous savons que même aujourd’hui la plupart des hommes, malgré la corruption de leurs mœurs, s’abstiennent très fidèlement et avec soin de tout commerce avec les belles personnes, non seulement sans se faire violence, mais de leur plein gré.

MÉGILLE.

En quelles rencontres ?

L’ATHÉNIEN.

Lorsque l’on a un frère ou une sœur d’une grande beauté. Une loi non écrite met entièrement U couvert le fils ou la fille de la passion de leur père, interdisant à celui-ci de coucher avec eux, soit publiquement, soit en cachette, ou de leur témoigner son amour d’une autre manière, avec une intention criminelle : et le désir d’un pareil commerce ne vient pas même à la pensée du plus grand nombre des hommes.

MÉGILLE.

Tu dis vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi une simple parole éteint en eux tout désir de cette nature.

MÉGILLE.

Quelle parole ?

L’ATHÉNIEN.

Celle qui leur fait entendre que ces actions sont impies, détestées des dieux, et de la dernière infamie. Et la raison de sa force n’est-elle pas que personne n’a jamais tenu un autre langage, et que chacun de nous, depuis sa naissance, entend toujours et partout dire la même chose à ce sujet, soit dans les discours badins, soit au théâtre dans l’appareil sérieux de la tragédie, lorsqu’on introduit sur la scène des Thyestes, des Œdipes, ou bien des Macarées qui ont avec leurs sœurs un commerce clandestin, et qui, leur crime découvert, n’hésitent pas à se donner la mort, comme la juste peine de leur forfait ?

MÉGILLE.

C’est avec beaucoup de raison que tu dis que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puisqu’elle va jusqu’à nous empêcher de respirer contre la défense de la loi.

L’ATHÉNIEN.

Je suis par conséquent fondé à dire que quand le législateur voudra subjuguer quelqu’une de ces passions qui dominent les hommes avec le plus de violence, il lui est aisé de connaître la manière dont il doit s’y prendre : il n’a pour cela qu’à consacrer cette même voix publique, par le témoignage unanime de tous les habitants, libres et esclaves, femmes et enfants : par là il donnera à sa loi le plus haut degré de stabilité.

MÉGILLE.

Fort bien : mais il faut voir comment on pourra amener les citoyens à vouloir tenir tous le même langage sur ce point.

L’ATHÉNIEN.

Tu as raison de me reprendre. J’ai dit moi-même que j’avais un moyen pour faire passer la loi qui oblige les citoyens à se conformer à la nature dans l’union des deux sexes destinée à la génération, qui interdit aux mâles tout commerce avec les mâles, leur défend de détruire de dessein prémédité l’espèce humaine, et de jeter parmi les pierres et les rochers une semence qui ne peut y prendre racine et recevoir son développement naturel, qui pareillement interdit avec les femmes tout commerce qui ne remplirait pas la fin de la nature; et si cette loi devient jamais aussi universelle, aussi puissante par rapport aux autres commerces illicites qu’elle l’est aujourd’hui par rapport à celui des parents avec leurs enfants, si elle vient à bout de les empêcher entièrement, elle produira une infinité de bons effets ; car en premier lieu elle est conforme à la nature ; de plus elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l’amour; elle arrête tous les adultères, et fait qu’on s’abstient de tout excès dans le boire et le manger : elle établit la concorde et l’amitié dans les mariages, et procure mille autres biens à quiconque peut être assez maître de soi-même pour l’observer. Mais il se présentera peut-être devant nous un jeune homme violent, et d’un tempérament ardent, qui entendant proposer cette toi, nous reprochera insolemment que nous ordonnons des choses dépourvues de raison et impossibles, et remplira tout de ses clameurs ; et c’est là ce qui m’a fait dire que je connaissais un moyen, très aisé d’une part, et de l’autre très difficile, de faire adopter cette loi et de la rendre stable. Rien n’est en effet plus facile que d’imaginer que la chose est possible, et comment elle Test ; car je soutiens que dès qu’une fois cette loi aura été consacrée d’une manière suffisante, elle subjuguera tous les cœurs, et les rendra dociles avec crainte à tous les ordres du législateur ; mais aujourd’hui on en est venu au point de regarder ce règlement comme impraticable. De même on ne

saurait croire qu’il soit possible d’établir dans un état les repas en commun, ni que tous les habitants puissent s’assujettir pour toujours à ce genre de vie. L’expérience a pourtant démontré le contraire, puisque ces repas sont en usage chez vous, et malgré cela, dans vos deux états même, cette institution n’est pas jugée praticable à l’égard des femmes. C’est cette force du préjugé qui m’a fait dire que les lois sur ces deux articles ne subsisteraient qu’avec beaucoup de difficulté.

MÉGILLE.

Rien de plus certain.

L’ATHÉNIEN.

Voulez-vous que j’essaye de vous prouver par des raisons plausibles que ce que je propose n’a rien d’impossible, ni qui passe les forces humaines ?

CLINIAS.

Volontiers,

L’ATHÉNIEN.

Auquel croyez- vous qu’il soit plus aisé de s’abs tenir des plaisirs de l’amour et de se conformer aux règlements portés à ce sujet, de celui dont le corps est sain et fortifié par les exercices publics, ou de celui dont le corps est sans vigueur ?

CLINIAS.

La chose est bien plus aisée pour le premier.

L’ATHÉNIEN.

N’avons-nous jamais oui dire d’Iccas de Tarente, que dans la vue de remporter la victoire aux jeux olympiques et aux autres jeux, il s’appliqua tellement à son art et fit de tels progrès dans la force et la tempérance, que durant tout le temps de ses exercices, il ne toucha à aucune femme ni à aucun garçon ? On raconte la même chose de Crison, d’Astylos, de Diopompos et de beaucoup d’autres athlètes[6]. Cependant, mon cher Clinias, tous ces gens-là avaient reçu une éducation morale bien plus vicieuse que tes concitoyens et les miens, et pour le corps ils étaient d’une complexion tout autrement ardente.

CLINIAS.

Tu as raison : ce que tu dis de ces athlètes a été rapporté comme certain par tous les anciens.

L’ATHÉNIEN.

Quoi donc ! pour remporter le prix de la lutte, de la course, et d’autres exercices semblables, ces athlètes ont eu le courage de se refuser à des voluptés en qui la plupart font consister le bonheur : et nos élèves ne pourront maîtriser leurs désirs en vue d’une victoire mille fois plus belle, que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus glorieuse de toutes, dans nos discours nos maximes et nos chants, et dont nous réussirons sans doute à leur faire goûter les charmes ?

CLINIAS.

Quelle victoire ?

L’ATHÉNIEN.

Celle qu’on remporte sur les plaisirs, victoire à laquelle est attaché le bonheur de la vie, comme au contraire le malheur est attaché à la défaite. Outre cela, la crainte de commettre une action illicite à tous égards, n’aura-t-elle point assez de force pour les faire triompher de ces mêmes penchants, que d’autres avec moins de vertus qu’eux ont surmontés ?

CLINIAS.

Cela doit être.

L’ATHÉNIEN.

Puisque nous en sommes venus jusque-là sur cette loi, et que la corruption générale nous a jetés dans l’embarras à ce sujet ; je dis que nous ne devons plus balancer un moment à la publier, déclarant à nos concitoyens qu’il ne faut pas qu’en cela ils soient inférieurs aux oiseaux et à plusieurs autres animaux dont un grand nombre, nés et élevés au milieu des plus grands troupeaux, se conservent purs et chastes, et ne connaissent pas les plaisirs de Tamour jusqu’au temps marqué par la nature pour engendrer ; ce temps venu, le mâle choisit la femelle qui lui plaît et la femelle son mâle; et étant ainsi accouplés, ils vivent désormais conformément aux lois de la sainteté et de la justice, demeurant fermes dans leurs premiers engagements. Nous dirons, donc à nos citoyens qu’il faut même l’emporter à cet égard sur les animaux. Néanmoins s’ils se laissaient corrompre par l’exemple des autres Grecs, et de la plupart des peuples barbares; si à force d’entendre dire et de voir que les amours qu’on appelle désordonnés sont en grand usage chez ces peuples, ils n’étaient plus capables de maîtriser leurs désirs : alors il faut que les gardiens des lois, devenant législateurs, arrêtent ce désordre par une seconde loi.

CLINIAS.

Quelle loi leur conseilles-tu de porter, si la nôtre devenait inutile ?

L’ATHÉNIEN.

Il est évident, Clinias, que ce sera celle qui en dépend immédiatement.

CLINIAS.

Mais encore quelle est-elle ?

L’ATHÉNIEN.

C’est d’affaiblir en eux, autant qu’il est possible, la force de la volupté, en détournant ailleurs par la fatigue du corps ce qui la nourrit et l’entretient : cela réussira infailliblement, à moins que dans l’usage des plaisirs ils n’aient perdu tout sentiment de pudeur. En effet, si la honte ne leur permet que rarement cet usage, la volupté exercera sur eux par cela même un plus faible empire. La loi déclarera donc que l’honnêteté veut qu’on se cache pour faire de telles actions et qu’il est infâme de les commettre au grand jour, s’appuyant sur la coutume et la loi non écrite qui prescrivent la même chose ; mais sans ordonner de s’en abstenir entièrement. Ainsi, à ce degré inférieur de moralité, établissons une loi moins parfaite, qui, des trois classes de citoyens qu’elle embrasse, contiendra par la force dans le devoir la troisième, c’est-à-dire, celle des hommes corrompus et incapables de se vaincre eux-mêmes, ainsi que nous les appelons.

CLINIAS.

Quelles sont les deux autres classes ?

L’ATHÉNIEN.

L’une se compose des citoyens pieux et jaloux du véritable honneur ; l’autre de ceux qui s’attachent moins aux belles qualités du corps qu’à celles de l’ame. Tout ce que nous venons de dire n’est peut-être qu’un souhait, tel qu’on en forme dans les entretiens. Quel avantage néanmoins tous les États ne retireraient-ils pas de l’observation de ces lois ? Du moins, si Dieu seconde nos efforts, nous parviendrons à obtenir sur cette matière de deux choses l’une, ou que personne n’ose toucher à qui que ce soit de condition libre, si ce n’est à sa femme ; qu’on ne contracte point avec des concubines une union qui ne serait précédée d’aucune cérémonie et dont les fruits seraient illégitimes; et qu’on n’ait point avec les personnes du même sexe un commerce stérile, interdit par la nature : ou du moins nous réussirons à bannir entièrement l’amour des jeunes garçons. A l’égard des femmes, si quelqu’un vivait avec une autre que celle qui est entrée en sa maison sous les auspices des dieux, et avec le titre sacré d’épouse; soit qu’elle lui soit acquise par achat, ou de quelque autre manière ; si son mauvais commerce vient à la connaissance de qui que ce soit, homme ou femme : nous ne ferons rien que de juste en le privant par une loi, comme infâme, de toutes les distinctions et privilèges de citoyen, et en le réduisant à la condition d’étranger. Telle est la loi, soit qu’il faille la compter pour une seule ou pour deux, que je crois devoir porter touchant les plaisirs de l’amour, et toutes les espèces d’unions licites ou illicites que ces sortes de désirs occasionnent entre les hommes.

MÉGILLE.

Étranger, cette loi est tout-à-fait de mon goût : mais que Clinias nous dise aussi ce qu’il en pense.

CLINIAS.

Je le ferai, Mégille, lorsque je croirai que le temps en sera venu. Pour le moment, laissons l'étranger continuer la suite de ses lois.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L'ATHÉNIEN.

Eh bien, tout en avançant, nous voici arrivés à l'institution des repas en commun. Nous avons dit qu'elle éprouverait partout ailleurs de grandes difficultés : mais en Crète il n'est personne qui pense qu'on doive vivre d'une autre manière. Quant à savoir quelle pratique nous suivrons, celle de cette île, ou celle de Lacédémone[7], ou bien s'il n'y en aurait pas une troisième préférable à ces deux-là ; je ne crois pas qu'il soit difficile d'en imaginer une; mais je pense en même temps qu'elle ne nous serait pas d'une grande utilité, les choses étant assez bien réglées maintenant à cet égard.

Il est dans l'ordre d'expliquer à présent d'où et comment nos citoyens tireront leur subsistance. Les autres cités ont besoin pour vivre de mille choses qu'elles font venir d'une infinité d'endroits, de deux fois plus d'endroits au moins qu'il ne nous en faudrait. La plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer et de la terre, au lieu que la terre seule fournira à l'entretien de nos habitants; ce qui abrège de beaucoup l'ouvrage du législateur : car, non seulement la moitié moins des lois qui sont nécessaires ailleurs, mais même un plus petit nombre, et encore des lois plus convenables à des personnes libres, rempliront cet objet. En effet, il est débarrassé de presque tout cet attirail de lois qui concernent les patrons de

vaisseaux, les trafiquants, les marchands, les hôtelleries, les douanes, les mines, les prêts, les intérêts usuraires, et mille autres choses semblables. Le législateur d'une cité telle que la nôtre passant tout cela sous silence, se bornera à donner des lois aux laboureurs, aux pâtres, à ceux qui élèvent des abeilles, qui sont à la tête des magasins où se déposent les productions de ces arts, ou qui en fabriquent les instruments. Il a déjà réglé les objets les plus importants, tels que les mariages, la génération, l'éducation et l'institution des enfants, et l'établissement des emplois; il ne lui reste par conséquent qu'à faire des règlements pour ceux qui travaillent directement ou indirectement pour la subsistance de l'État.

Commençons par les lois que nous appelons lois d'agriculture. Voici la première que nous portons au nom de Jupiter qui préside aux limites. Que personne ne touche aux bornes qui séparent son champ de celui du citoyen son voisin, ou du champ de l'étranger dont il est voisin par les terres qu'il possède sur la frontière de l'État, dans la persuasion que c'est là véritablement remuer ce qui doit demeurer immobile; et que chacun soit dans la détermination d'ébranler le plus grand rocher plutôt que la petite pierre qui sépare l'amitié et l'inimitié, et qu'on s'est engagé par serment à laisser à sa place. Jupiter garant des droits du citoyen et de l'étranger a été témoin de ces serments; on ne l'irrite qu'en soulevant les plus cruelles guerres. Quiconque sera fidèle à cette loi, n'éprouvera jamais les maux que son infraction entraîne : mais celui qui la méprisera, sera soumis à deux châtiments ; le premier et le plus grand de la part des dieux; le second de la part de la loi. Que personne en effet ne touche volontairement aux limites qui sont entre lui et son voisin. Si quelqu'un l'ose faire, le premier venu le dénoncera aux propriétaires, qui porteront leurs plaintes devant les juges. Si l'accusé se trouve coupable, les juges régleront la peine ou l'amende que mérite un homme

qui travaille sourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres. En second lieu, les torts que les voisins se font les uns aux autres, quoique peu considérables, néanmoins parce que les occasions en reviennent souvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés qui rendent le voisinage extrêmement fâcheux et insupportable. C'est pourquoi il faut empêcher autant qu'il se pourra^, qu'aucun citoyen ne donne à son voisin aucun sujet de plainte, et prendre garde surtout qu'il n'empiète sur le champ du voisin en labourant. Car rien n'est plus aisé que de nuire à autrui, et tout homme en est capable, tandis que tout le monde n'est pas en état de faire du bien aux autres. Ainsi quiconque, outrepassant les bornes, aura travaillé comme sien le champ.de son voisin, paiera le dommage; et pour le guérir de son impudence et de la bassesse de ses sentiments, il paiera en outre le double du dommage à celui qui l'a souffert. La connaissance, le jugement et la punition des délits en ce genre appartiendront aux agronomes. Les délits considérables seront jugés par le collège entier de chacun des douze arrondissements[8], comme il a été dit précédemment : les délits ordinaires seront jugés par les simples gardes. Si Ton paît des bestiaux sur la terre d'autrui, les juges se porteront sur les lieux, feront l'estimation, et condamneront à l'amende. Si, se laissant aller à la passion d'élever des abeilles, on s'approprie les essaims d'autrui, et qu'on les attire chez soi en frappant sur des vases d'airain, on dédommagera celui à qui ces essaims appartiennent. Si, en mettant le feu à des matières inutiles, on ne prenait pas ses mesures pour ne point nuire au voisin, on payera le dommage selon l'estimation des juges. 11 en sera de même si en plantant on ne garde pas la distance prescrite entre le plant et le champ du voisin, comme il a été suffisamment réglé par d'autres législateurs[9], des lois desquelles nous ne ferons nulle difficulté de nous servir, persuadés qu'il ne convient pas au

principal législateur d’un État de s’arrêter à faire des lois sur une multitude de petits objets qu’un législateur quelconque pourra régler. Ainsi, comme il y a touchant les eaux de très-belles lois portées depuis long- temps pour les cultivateurs, il n’est point à propos de les détourner pour les transporter dans ce discours. Mais que celui qui voudra conduire une voie d’eau jusqu’à son champ, le fasse en commençant depuis les sources publiques, sans intercepter les sources jaillissantes d’aucun particulier ; et qu’il conduise cette eau par telle route qu’il lui plaira, évitant néanmoins de la faire passer par les maisons, les temples, les monuments, et ne disposant que du terrain nécessaire pour l’écoulement d’un ruisseau. S’il y a une disette naturelle d’eau en quelque lieu, la terre y absorbant les eaux de pluie sans leur donner aucune issue, en sorte qu’on y manque de l’eau nécessaire pour boire, on creusera sur son terrain jusqu’à ce qu’on rencontre l’argile ; et si on ne trouve point d’eau à cette profondeur, on en ira puiser au voisinage dans la quantité requise et suffisante pour l’entretien de sa famille. Mais si les voisins eux-mêmes en avoient peu, on s’adressera aux agronomes, qui régleront l’ordre dans lequel chacun ira chaque jour faire provision d’eau chez ses voisins. Si quelqu’un souffre du dommage en son champ ou en sa maison de la part du voisin qui habite au dessous de lui, parce qu’il refuse de donner aux eaux de pluie l’écoulement nécessaire, ou si au contraire celui qui se trouve plus haut fait tort à celui qui se trouve plus bas en laissant les eaux s’écouler à l’aventure, et qu’ils ne veuillent point s’accorder à l’amiable sur ce point, l’un ou l’autre fera venir un astynome, si c’est à la ville, un agronome, si c’est à la campagne, et ceux-ci régleront ce que chaque partie doit faire. L’arrangement fait, celui qui ne s’y tiendra pas sera accusé à titre de voisin jaloux et incommode; et s’il est convaincu, il sera condamné envers

sa partie au double du tort qu'il lui a causé, pour avoir refusé d'obéir aux magistrats.

Quant aux droits que chacun peut avoir au partage des fruits d'automne, ils seront réglés de la manière suivante. La déesse qui préside à cette saison nous fait deux sortes de présents : l'un est le raisin qui ne peut se mettre en réserve, l'autre le raisin propre à être gardé. Voici sur ces fruits ce que la loi ordonne. Quiconque touchera aux raisins ou aux figues champêtres, soit dans son champ, soit dans le champ d'autrui, avant le temps de la récolte, lequel concourt avec le lever d'Arcturus[10], paiera une amende de cinquante dragmes consacrées à Bacchus, si c'est dans son propre champ ; d'une mine si c'est dans le champ des voisins, et des deux tiers d'une mine si c'est dans tout autre champ. A l'égard des raisins qu'on appelle francs et des figues qu'on appelle aussi franches, quiconque en voudra cueillir, si c'est dans son champ, qu'il en prenne autant qu'il voudra et quand il jugera à propos : s'il en faisait autant dans le champ d'un autre sans sa permission, qu'il soit toujours puni conséquemment à la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé. Si le coupable était esclave, et qu'il eût cueilli quelqu'un de ces fruits dans un verger, sans l'agrément du maître, il recevra autant de coups de fouet qu'il y a de grains dans le raisin et de figues dans le figuier. L'étranger établi chez nous aura droit de prendre de ces sortes de fruits en les payant. Pour l'étranger faisant voyage, qui aura envie de se rafraîchir en chemin, il pourra cueillir lui et un domestique de sa suite des figues et des raisins francs sans les payer, parce que c'est un présent qui lui est dû en qualité d'étranger. Mais la loi lui défend absolument de prendre sa part des fruits qu'on appelle champêtres et autres semblables ; et si un étranger ou son esclave y touchent n'étant pas instruits de cette défense, l'esclave sera puni à coups de fouet : on ne fera aucun mal au

maître, mais on l’avertira et on lui apprendra qu’il ne peut toucher aux fruits qui sont propres à être conservés, aux raisins que l’on cuit au soleil pour en faire du vin et aux figues qui peuvent se sécher. Pour les poires, les pommes, les grenades, et les autres fruits semblables, ce ne sera point une chose honteuse d’en prendre en cachette, mais si quelqu’un au dessous de trente ans est pris sur le fait, on pourra l’en empêcher, et le frapper pourvu qu’on ne le blesse pas : les personnes même de condition libre n’auront aucune action en justice pour les coups reçus à ce sujet. L’étranger aura le même droit sur ces fruits que sur les raisins et les figues. Le citoyen au dessus de trente ans, qui se contentera d’en manger sans en emporter, jouira du même privilège que l’étranger ; mais s’il viole cette loi, il s’expose au risque de ne pouvoir disputer le prix de la vertu, si quelqu’un s’avise pour lors de rappeler aux juges les fautes qui lui seront échappées en ce genre.

L’eau est la chose la plus nécessaire à l’entretien des potagers, mais il est aisé de la corrompre. Car pour la terre, le soleil, les vents qui concourent avec l’eau à la nourriture des plantes, il n’est point facile de les empoisonner ni de les détourner, ni de les dérober, au lieu que tout cela peut arriver à l’eau, qui par cette raison a besoin que la loi vienne à son secours. Voici celle que je propose. Quiconque aura corrompu volontairement l’eau d’autrui, soit eau de source, soit eau de pluie ramassée, en y jetant de certaines drogues, ou l’aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les astynomes, avec l’estimation du dommage, écrite par lui-même : et celui qui sera convaincu d’avoir corrompu l’eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir, conformément aux règles que les interprètes prescriront chaque fois et à chaque personne.

A l’égard du transport des diverses espèces de denrées, qu’il soit libre à chacun de transporter ce qui lui appartient par telle voie qui lui plaira, pourvu qu’il ne fasse aucun tort à personne, ou que le profit qui lui en reviendra soit triple du tort que souffrira le voisin. La connaissance de ces sortes de causes appartiendra aux magistrats, ainsi que de toutes celles où volontairement, par violence ou par fraude, on aurait causé du dommage à autrui dans sa personne ou dans ses biens, par le transport de ses denrées : toutes ces causes’, dis-je, se porteront aux magistrats, qui auront droit de prononcer, si le tort n’excède point trois mines; si c’est quelque sujet de plainte plus considérable, on s’adressera aux tribunaux publics pour la punition du coupable. Au cas que les magistrats n’aient pas suivi les règles de l’équité dans l’estimation du dommage, ils seront condamnés au double envers la partie lésée; et en quelque affaire que ce soit où l’on se croira lésé par les magistrats, on portera plainte devant les tribunaux publics.

Il y aurait mille autres petits règlements à faire sur la manière de rendre la justice, sur la nature des actions, sur les assignations pour comparaître, sur ceux qui portent ces assignations, s’il suffit qu’ils soient deux, ou davantage, et sur d’autres semblables détails qu’il n’est pas permis de négliger, mais qui sont au dessous d’un vieux législateur. De jeunes législateurs se chargeront de ce soin, et prenant nos lois précédentes pour modèle, dans leurs petits règlements ils imiteront les nôtres dont l’objet est plus important ; l’usage et l’expérience les dirigeront jusqu’à ce qu’ils aient donné à ces règlements toute la perfection convenable. Alors ils les rendront inébranlables et s’y conformeront dans la pratique comme à une législation achevée.

Pour les artisans, voici ce qu’il convient de régler à leur égard. Qu’aucun citoyen, ni même le serviteur d’aucun citoyen

n’exerce de profession mécanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d’exercice, beaucoup d’études : c’est de travailler à mettre et à conserver le bon ordre dans l’État; et ce n’est point un travail de nature à s’en acquitter en passant. De plus, il n’y a presque point d’homme qui réunisse en soi les talents nécessaires pour exceller en deux arts ou en deux professions, ni même pour exercer avec succès un art par lui-même et diriger quelqu’un dans un autre. Sur ce principe, il faut que la loi suivante soit fidèlement observée chez nous : qu’aucun ouvrier en fer ne travaille en même temps en bois ; pareillement qu’aucun ouvrier en bois n’ait sous lui des ouvriers en fer dont il conduise le travail en négligeant le sien, sous prétexte qu’ayant à surveiller un grand nombre d’esclaves qui travaillent pour lui, il est naturel qu’il leur donne sa principale attention, parce que leur métier lui est d’un plus grand rapport que le sien propre; enfin que chacun n’ait dans l’État qu’un seul métier d’où il tire sa subsistance. Les astynomes veilleront avec le plus grand soin à ce que cette loi soit maintenue dans toute sa force. S’ils s’aperçoivent que quelque citoyen néglige l’étude de la vertu pour se livrer à quelque métier que ce puisse être, qu’ils l’accablent de reproches et de traitements ignominieux, jusqu’à ce qu’ils l’aient ramené dans la bonne route; quant aux étrangers, si quelqu’un d’eux exerce deux métiers à la fois, qu’ils le condamnent à la prison, à des amendes pécuniaires, qu’ils le chassent même de la cité, et le forcent par la crainte de ces châtiments à être un seul homme et non plusieurs. Par rapport au prix et à l’acceptation de leur travail, si on leur fait quelque tort ou s’ils en font à d’autres, les astynomes prononceront jusqu’à concurrence de cinquante dragmes : pour ce qui est au delà de cette somme on aura recours aux tribunaux publics qui jugeront selon la loi. Que personne dans l’État ne paie j aucun impôt pour l’exportation ou l’importation d’aucune

marchandise. Qu’on ne fasse venir de dehors, pour quelque raison de nécessité que ce puisse être, ni encens, ni aucun de ces parfums étrangers qu’on brûle sur les autels des dieux, ni pourpre, ni aucune autre teinture que le pays ne fournirait point, ni enfin aucune denrée étrangère à l’usage de quelque art ; pareillement qu’on n’exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens gardiens des lois exceptés, les douze autres connaîtront de ces sortes d’affaires et auront l’œil sur l’observation de la loi.

Quant aux, armes et aux autres instruments nécessaires pour la guerre, s’il est besoin, pour les travailler, d’emprunter chez l’étranger des ouvriers, certains bois, certains métaux, des matières propres à faire des liens ou certains métaux utiles à cette fin ; les généraux et les commandants de cavalerie auront tout pouvoir de faire entrer et sortir, de donner et de recevoir au nom de l’État ; et les gardiens des lois feront à ce sujet les règlements convenables. Mais que dans notre cité et dans tout son territoire personne ne fasse commerce de ces sortes de choses, ni d’aucune autre en vue d’amasser de l’argent. La distribution des vivres et des autres productions du pays se fera à mon avis comme il convient, si on se rapproche à cet égard de la loi établie en Crète[11] : il faut que le total des fruits des douze parties du territoire se distribue entre tous, et se consomme de la même manière : que de chaque douzième partie de ces productions, soit en blé, soit en orge, ou en toute autre espèce de denrées de chaque saison, y compris tous les animaux de nature à être vendus qui se trouvent dans chaque partie du territoire, on fasse trois parts proportionnées ; une pour les personnes libres, une autre pour leurs esclaves, la troisième pour les artisans et en général pour les étrangers, tant ceux qui sont venus s’établir chez nous à dessein d’y gagner leur vie, que ceux qui s’y rendent de temps en temps pour les affaires de l’État ou de quelque particulier. Cette troisième

part des denrées dont on ne peut se passer, sera nécessairement mise en vente : à l'égard des deux autres, il n'y aura aucune obligation de les vendre. Mais comment ferons-nous ce partage de manière qu'il soit exact ? N'est-il pas évident d'abord qu'il faudra qu'il soit égal à certains égards, et à d'autres, inégal ?

CLINIAS.

Comment l'entends-tu ?

L'ATHÉNIEN.

C'est une nécessité que ce que la terre produit ou nourrit soit meilleur en un endroit et moins bon en un autre.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Or, les trois parts se composant de pareils produits, il ne faut pas que la part des maîtres, non plus que celle des esclaves ou des étrangers soit meilleure que les autres, mais que la distribution soit égale entre tous d'une égalité de qualité. Puis, chaque citoyen, ayant reçu les deux parts, sera le maître de la distribution entre les personnes libres et esclaves de sa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra et autant qu'il voudra. Pour le surplus, on le distribuera en suivant les lois de la proportion et du nombre, de cette manière : on fera le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, et on se réglera là dessus pour le partage. On déterminera ensuite l'habitation que chacun doit occuper, et voici l'arrangement qu'il est à propos de suivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, situés chacun au centre de chaque douzième partie de l'État : mais que

d’abord dans chaque bourg il y ait autour de la place publique des temples consacrés aux dieux et aux génies, soit que les Magnétes[12] aient des divinités indigènes, soit qu’ils adorent des divinités étrangères, introduites depuis longtemps dans le pays, dont le culte se perpétue par une ancienne tradition et auxquelles ils rendent les mêmes honneurs que leur rendaient les hommes d’autrefois. En chaque endroit il y aura des temples consacrés à Vesta, à Jupiter, à Minerve et à la divinité qui préside à chaque douzième partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtira, dans le lieu le plus élevé, des maisons pour servir de retraite sûre à ceux qui sont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des artisans, qui seront distribués dans toute l’étendue de l’État ; en sorte qu’une partie habite dans la cité, où elle sera répartie également entre les douze quartiers, et que les autres demeurent dans les bourgades d’alentour. Dans chaque bourgade résideront toutes les espèces d’ouvriers nécessaires à l’agriculture. Ce sera aux chefs des agronomes à veiller sur tout cela, à voir le nombre et la qualité des ouvriers dont chaque canton a besoin, et comment il faut les placer pour qu’ils soient aussi peu incommodes et aussi utiles aux laboureurs qu’ils peuvent l’être. Les astynomes prendront le même soin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la cité.

L’inspection de la place publique appartiendra aux agoranomes. Après la conservation des temples dont ils sont chargés, ils prendront garde en premier lieu qu’il ne se commette aucune injustice dans la vente ou l’achat des objets de première nécessité. En second lieu, que le bon ordre soit observé, et qu’on ne s’y dise point d’injures : ils puniront les coupables. A l’égard des denrées ils examineront d’abord, si par rapport à celles que les citoyens doivent vendre aux étrangers, chaque chose se fait suivant le vœu de la loi. La voici. Le premier jour de chaque mois les citoyens feront

porter au marché par des étrangers ou des esclaves commis par eux à la vente de leurs denrées, la douzième partie du blé destiné aux étrangers ; et ceux-ci achèteront ce premier jour de marché pour tout le mois le blé et les autres grains de cette nature. Le douzième jour du mois le citoyen vendra et l'étranger achètera sa provision de liquides pour tout le mois. Le vingt-troisième jour se tiendra le marché des animaux que les uns ont à vendre et les autres à acheter. Ce même jour les laboureurs mettront en vente différentes marchandises, comme des peaux, des étoffes de toute espèce, soit de tissu, ou de matière foulée, et d'autres ouvrages semblables, que les étrangers sont dans la nécessité d'acheter pour leur usage. Que personne ne vende aux citoyens ou à leurs esclaves, ni n'achète d'eux ces sortes de choses, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées nécessaires à la vie ; mais qu'il soit permis aux étrangers, dans les marchés qui seront pour eux seuls, de vendre aux ouvriers et à leurs esclaves du blé et du vin en détail ; on donne d'ordinaire le nom de revendeurs à ceux qui font ce commerce. Les bouchers vendront pareillement la viande en détail aux étrangers, aux artisans et à leurs ouvriers. Tous les jours chaque étranger pourra acheter en gros toute espèce de matière à brûler de ceux qui sont commis pour cette vente dans les différentes parties de la campagne, et la revendre ensuite à d'autres étrangers en telle quantité et en tel temps qu'il voudra. A l'égard des autres marchandises et de tous les meubles dont chacun peut avoir besoin, on les exposera en vente sur la place publique, dans les lieux marqués par les gardiens des lois, de concert avec les agoranomes et les astynomes, qui choisiront pour cela des endroits convenables et fixeront le prix des marchandises : là se feront les échanges d'argent pour des marchandises et de marchandises pour de l'argent, sans qu'il soit permis à personne de livrer sa marchandise à crédit. Quiconque l'aura

livrée ainsi comptant sur la bonne foi de l’acheteur, ne pourra se plaindre, soit qu’on le paye ou non, parce qu’il n’y aura point d’action en justice pour ces sortes de ventes. Si on vendait ou si on achetait une chose en plus grande quantité et plus cher qu’il n’est marqué par la loi, qui a spécifié jusqu’où on peut élever ou baisser le prix des marchandises sans permettre d’aller au delà, on inscrira alors le surplus chez les gardiens des lois, et on effacera le déficit. Il en sera de même par rapport aux étrangers établis dans notre cité, touchant l’état qu’ils donneront de leurs biens. Quiconque voudra et pourra prendre un établissement chez nous aux conditions prescrites, sera libre de le faire. Ces conditions sont qu’il saura un métier ; qu’il ne demeurera pas plus de vingt ans, à compter du jour où il aura été inscrit ; qu’on n’exigera rien de lui pour le recevoir, sinon la promesse ; de se bien comporter; qu’il ne payera aucun droit pour tout ce qu’il pourra vendre ou acheter; et que le terme étant écoulé il se retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais si dans l’espace de ces vingt années il lui arrive de rendre à l’état quelque grand service, et qu’il se flatte d’obtenir du sénat ou du peuple assemblé quelque remise pour sa sortie, ou même la permission de demeurer tout le reste de sa vie, il s’adressera à la cité, et ce qu’il en aura obtenu sera confirmé. Quant aux enfants de ces étrangers domiciliés, s’ils savent quelque métier, on commencera à compter le temps de leur séjour du moment qu’ils auront quinze ans accomplis; et après vingt ans écoulés, ils iront s’établir ailleurs où ils jugeront à propos. Si cependant ils souhaitent demeurer chez nous plus longtemps, ils ne le feront de même qu’après en avoir obtenu l’agrément. Avant de se retirer, ils iront chez les magistrats effacer les déclarations qu’ils ont données par écrit de leurs biens.

Notes

1. ↑ Usage de Lacédémone. *Plutarque, Vie de Lycurguc*.
2. ↑ Thamyras ou Tharayris était de Thrace ainsi qu'Orphée, et antérieur à Homère. On dit qu'il perdit la vue pour avoir insulté les Muses (*Hom., II.*, II, 594 - 600), et qu'il joua le premier du luth sans s'accompagner de la voix (*Plin*. H. N. VII, 36).
3. ↑ Sur les balles, ou pelottes de laine dont on se servait dans les préparations au pugilat, pour amortir les coups, voyez Burette, *Académie des Inscriptions, Mémoire pour servir à l'histoire du pugilat des anciens*, t. 3, p. 268. Voyez de plus Saumaise, *Hist. August. Scriptor., p. 282.*
4. ↑ Le stade était de six cents ou six cent vingt-cinq pieds. Le Diaule était double : on allait jusqu'au terme, ce qui faisait un stade ; puis on revenait à la barrière. Dans l'Éphippie on parcourait à cheval un espace égal à celui qu'on parcourait à pied dans le Diaule. Le Dolique était de six ou sept stades. *Spanheim ad Callim*., 23, 553, 626, et Gronovius, *Thesaurus Ant. Græc*., t. 8, p. 1913.
5. ↑ Élien, liv. XIII, chap. 5 ; Athénée, liv, XIII.
6. ↑ Voyez le *Protagoras*. Iccas, célèbre athlète qui flolissait dans l'Ol., 77. Crison d'Himéra vainquit à la course, Ol. 83 et 85, Astylos de Crotone, Ol. 731 ; Diopompos de Thessalie, Ol. 81, I.
7. ↑ En Crète la dépense pour les repas en commun ou Syssities, se prenait sur les fonds publics ; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuait selon ses facultés.
8. ↑ C'est-à-dire par les cinq agronomes conjointement avec les douze gardes, liv. VI, p. 326.
9. ↑ Plutarque, *Vie de Solon*.
10. ↑ Époque de l'équinoxe d'automne.
11. ↑ Aristot. *Polit*, II, 7.

12. ↥ Partie de la population Crétoise qui compose la colonie à laquelle Platon donne des lois. Voyez le commencement du liv. IV.

LIVRE NEUVIÈME

L’ATHÉNIEN.

L'arrangement naturel de nos lois nous conduit à traiter à présent des actions en justice qui viennent à la suite de toutes les affaires dont il a été parlé plus haut. Quant aux objets sur lesquels doivent rouler ces sortes d'actions, nous avons déjà expliqué ce qui regarde l'agriculture et tout ce qui en dépend ; mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importants, des peines que mérite chaque délit en particulier, et des tribunaux qui doivent en connaître ; c'est de quoi il nous faut traiter successivement.

CLINIAS.

Cela est juste.

L’ATHÉNIEN.

Il semble que ce soit une honte d'avoir à faire des lois sur les matières dont nous allons nous occuper dans un état qui, selon nous, sera bien gouverné, et aura toutes les bonnes directions nécessaires pour la pratique de la vertu. Supposer donc que dans un pareil état il se rencontrera des hommes aussi méchants que le sont les plus scélérats dans les autres États, en sorte qu'il soit nécessaire que le législateur prévienne et menace ceux qui pourraient devenir tels et qu'il fasse des lois pour les détourner du crime et les punir quand ils seront coupables, comme s'ils devaient le devenir ; cette supposition est, comme je l'ai dit, honteuse à certain égard. Mais comme

nous ne sommes point dans le cas des anciens législateurs, qui étant issus du sang des dieux, donnaient des lois, à ce qu'on raconte aujourd'hui, à des héros pareillement enfans des dieux ; et que nous ne sommes que des hommes dont les lois s'adressent à des enfants des hommes : on ne doit pas trouver mauvais que nous craignions qu'il ne naisse chez nous quelques hommes d'un caractère si naturellement indomptable que rien ne puisse les adoucir, et qui, semblables à certaines semences lesquelles résistent à l'action du feu, soient d'une dureté à l'épreuve des lois les plus fortes. Voilà ceux contre lesquels je vais porter d'abord cette loi déplorable sur le pillage des temples, si quelqu'un avait l'audace de commettre un pareil crime. Ce n'est pas que nous puissions vouloir ou craindre qu'aucun citoyen qui aura reçu une bonne éducation, soit jamais atteint de cette maladie ; mais il pourrait arriver que leurs esclaves, que les étrangers et les esclaves des étrangers se portassent souvent à de semblables attentats. Tels sont ceux que j'ai principalement en vue : toutefois me défiant en général de la nature humaine, je porterai pour tous la loi contre le sacrilège et les autres crimes de cette nature, dont la guérison est très difficile ou même impossible. Mais il faut, comme nous en sommes convenus plus haut, mettre à la tête de toutes ces lois un préambule, le plus court qu'il sera possible. On pourrait adresser la parole à celui qu'entraîne au sacrilège un désir criminel qui le presse pendant le jour et le réveille pendant la nuit, et lui donner ces conseils : Ami, le désir qui pousse au pillage des temples, n'est point un mal naturel à l'homme, ni envoyé par les dieux : c'est un esprit de vertige contracté par d'anciens crimes que l'on n'a point expiés, un esprit qu'on porte partout avec soi et qui inspire de funestes pensées. 11 faut prendre toutes les précautions et faire tous ses efforts pour ne point s'y laisser séduire. Apprends de moi qu'elles sont ces précautions. Lorsqu'une pareille pensée te

viendra à l'esprit, aie recours aux cérémonies propres à la conjurer ; cours en suppliant aux temples des dieux qui détournent les malheurs de dessus les hommes ; recherche la compagnie de ceux qui passent pour hommes de bien ; écoute de leur bouche que le devoir de tout homme est de cultiver la justice et l'honnêteté ; essaie à ton tour de tenir le même langage, et fuis sans retour le commerce des méchants. Ces remèdes apporteront peut-être quelque soulagement à ton mal : sinon, regarde la mort comme préférable, et quitte la vie. Après que nous aurons fait retentir ce préambule aux oreilles de ceux qui méditent des actions impies et destructives de l'État, laissons la loi se taire pour celui qui sera docile à notre voix ; mais quiconque y résistera, nous élèverons encore la voix après ce préambule et nous dirons : Tout homme, soit étranger, soit esclave, qui sera surpris volant une chose sacrée, sera marqué sur le front et sur les mains de l'empreinte de son crime ; il recevra autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, et ensuite il sera chassé nu du territoire de la république[1]. Ce châtiment peut-être le rendra meilleur ; car aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui la souffre ; mais en général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. Si le coupable est un citoyen, et s'il a commis contre les dieux, contre ses parents, contre l'État, quelqu'une de ces fautes énormes dont on ne peut parler Sans horreur : le juge tenant compte de l'éducation excellente qu'il a reçue dès l'enfance et qui pourtant n'a pu le détourner des plus grands forfaits, le regardera comme un malade incurable : son châtiment sera la mort, le moindre des maux pour lui. Il servira d'exemple aux autres, lorsqu'ils verront sa mémoire flétrie et son cadavre jeté loin de tous les regards hors des frontières de l'État[2]. Pour ce qui est de ses enfants et de ses descendants, s'ils s'éloignent de la conduite de leur père, ils seront comblés d'honneur et de gloire comme

ayant avec force et courage quitté la route du vice pour celle de la vertu. Quant aux biens de ces malheureux, la forme de notre gouvernement exigeant que la portion donnée par le sort à chaque famille soit toujours la même et ne souffre aucune diminution, ne nous permet pas de les confisquer au profit du public[3]. Ainsi, lorsque quelqu'un aura commis une faute qui mérite une amende, s'il a quelque bien outre le fonds de terre qui lui est échu en partage, l'amende sera prise sur cet excédant, mais on n'ira point au delà. Les gardiens des lois consulteront le tableau pour savoir au juste l'état des biens de chacun, et ils ne manqueront jamais d'en faire un rapport exact aux juges, afin que personne ne soit dépouillé de sa part de biens faute d'avoir d'ailleurs de quoi payer l'amende. Si l'on jugeait devoir condamner quelqu'un à une amende plus forte que ne sont ses facultés, et si ses amis ne s'offrent point à être ses cautions et à la payer ensemble pour le mettre en liberté, il sera tenu longtemps, et publiquement, dans les fers, et subira d'autres traitements ignominieux. Qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne soit impuni, et que nul ne puisse échapper au châtiment par la fuite ; mais que les coupables soient condamnés ou à la mort, ou aux fers, ou au fouet, ou à se tenir assis ou debout dans un état humiliant à l'entrée des lieux sacrés situés sur la frontière, ou à des amendes pécuniaires qu'on exigera d'eux selon les règles que nous venons de prescrire. Telle sera la peine ; quant aux juges, en cas de mort, ce seront les gardiens des lois, ou un tribunal séparé, composé des meilleurs magistrats de l'année précédente. Il appartient aux jeunes législateurs de régler les formalités de l'appel en justice, des citations et des autres procédures ; mais il est de notre devoir de faire des lois sur la manière de voter. Que chaque juge donne son suffrage à découvert : mais d'abord qu'ils soient tous assis de suite et par rang d'âge, ayant en face l'accusateur et l'accusé : que tous les citoyens qui auront du

loisir soient assidus et attentifs à ces jugements. L'accusateur parlera le premier, l'accusé répondra. Après qu'ils auront parlé l'un et l'autre, le plus âgé des juges commencera à les interroger, examinant à fond la solidité de leurs raisons. Tous les autres juges feront la même chose après lui, exigeant de chaque partie les éclaircissements qu'ils pourraient souhaiter sur ce qu'on a dit ou omis de dire : celui qui ne souhaite aucune explication remettra l'interrogatoire au suivant. De tout ce qui aura été dit, on couchera par écrit ce qu'on jugera le plus à propos, et l'écrit scellé, signé de tous les juges, sera déposé sur l'autel de Vesta[4]. Le lendemain ils se rassembleront, poursuivront la procédure en faisant un nouvel interrogatoire, et apposeront encore leur signature à ce qu'on aura mis par écrit. Enfin, après avoir fait la même chose par trois fois consécutives et recueilli suffisamment les preuves et dépositions, chaque juge, au moment qu'il donnera le suffrage sacré, jurera par Vesta qu'autant qu'il dépend de lui, il va juger selon la justice et la vérité ; et l'on mettra ainsi fin au procès. Après les crimes contre les dieux, viennent ceux contre la constitution de l'État. Quiconque pour élever quelqu'un au pouvoir enchaîne les lois, entrave le gouvernement par des factions, met en œuvre la force pour l'exécution de ses desseins et allume le feu de la sédition ; celui-là doit être tenu pour le plus dangereux ennemi de l'État. Il faut mettre au second rang comme coupable le citoyen qui, revêtu de quelqu'une des charges principales, n'a pris aucune part à de pareils complots, mais ne s'en est pas aperçu, ou qui, s'il s'en est aperçu, n'a pas osé venger sa patrie. Ainsi que tout homme, pour peu que le zèle de l'intérêt public l'anime, dénonce aux magistrats et traîne en justice celui qu'il saura vouloir introduire dans le gouvernement un changement violent et illégitime. Les juges pour ce crime seront les mêmes que pour le sacrilège : on procédera au jugement selon les mêmes

règles, et le coupable sera condamné à mort à la pluralité des suffrages. En un mot, l'opprobre et le châtiment du père ne s'étendra pas jusqu'aux enfants, à moins que le père, l'aïeul et le bisaïeul n'aient été condamnés à mort. En ce cas l'État leur ordonnera de retourner dans leur ancienne patrie, leur permettant d'emporter leurs biens, à la réserve de ceux que leur famille avait primitivement reçus en partage. Ensuite, dans les familles où il y aura plusieurs enfants mâles qui ne soient point au dessous de dix ans, on choisira au sort dix de ces enfants parmi ceux que leur père ou leur aïeul du côté paternel ou maternel auront désignés ; les noms de ceux à qui le sort aura été favorable seront envoyés à Delphes, et l'enfant qui aura pour lui la voix du dieu sera établi sous de meilleurs auspices héritier des citoyens bannis.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Par une troisième loi, les mêmes juges porteront la même sentence de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui seront accusés à leur tribunal du crime de trahison. On décidera aussi de la même manière si leurs descendants doivent demeurer dans le pays ou en sortir : en un mot on jugera selon la même loi le traître, le sacrilège et le perturbateur du bon ordre de l'État.

Quant au voleur, il n'y aura qu'une même loi et une même peine pour tous les vols grands et petits. Celui qui sera convaincu de larcin, rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a assez de bien pour payer, sa portion d'héritage mise à part : sinon, il demeurera dans les fers jusqu'à ce qu'il ait satisfait celui qui l'a poursuivi en justice, ou qu'il en ait obtenu grâce.

Quiconque sera atteint et convaincu de vol fait au public, sera pareillement mis aux fers jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa grâce où qu'il ait payé le double de ce qu'il a volé[5].

CLINIAS.

Étranger, quelle peut donc être ta pensée, lorsque tu dis qu'il ne faut mettre aucune différence entre un grand vol et un petit, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou fait à la propriété publique, non plus qu'aux autres circonstances qui changent l'espèce du vol ? Il me semble que le législateur doit appliquer des peines différentes suivant la diversité des espèces ?

L’ATHÉNIEN.

Tu m'as arrêté fort à propos au milieu de ma course, mon cher Clinias. Ta réflexion m'a réveillé et m'en a rappelé une autre qui m'était déjà venue à l'esprit : c'est, pour le dire ici, puisque l'occasion s'en présente, que tous ceux qui jusqu'à présent se sont mêlés de législation, s'y sont mal pris. Ceci demande encore explication. Je me suis servi d'une image assez juste lorsque j'ai comparé ceux qui reçoivent aujourd'hui des lois à ces esclaves qui se font traiter par d'autres esclaves dans leurs maladies. Vous pouvez bien juger que si quelqu'un de ces médecins qui exercent leur profession sans principes, et sans autre guide que la routine, voyait le vrai médecin s'entretenir avec son malade de condition libre comme lui, raisonner avec lui presque en philosophe, remonter à la source du mal, et de là jusqu'aux principes généraux de la constitution du corps humain, il ne pourrait s'empêcher de partir d'un éclat de rire, et de tenir ces mêmes propos vulgaires qu'ont toujours à la bouche en ces rencontres la plupart de ceux qu'on appelle médecins. Insensé, dirait-il, ce n'est pas là guérir un malade,

mais lui donner des leçons, comme s'il s'agissait d'en faire un médecin et non de lui rendre la santé.

CLINIAS.

Aurait-il donc tort de parler de la sorte ?

L’ATHÉNIEN.

C'est selon. Et s'il était aussi dans la persuasion que quiconque traite la matière des lois comme nous faisons ici, donne à ses concitoyens des instructions et non pas des lois, ne te semblerait-il pas qu'il a encore raison de parler ainsi ?

CLINIAS.

Peut-être.

L’ATHÉNIEN.

Nous nous trouvons dans une conjoncture tout-à-fait heureuse.

CLINIAS.

Quelle conjoncture ?

L’ATHÉNIEN.

c'est que nous ne sommes point dans l'obligation de donner des lois, et que notre but est d'essayer de découvrir ce qu'il y a de plus excellent et de plus nécessaire pour l'État, et la manière dont il faudrait l'exécuter. Ainsi, il nous est libre de chercher, si nous voulons, ce qu'il y a de meilleur, ou de nous en tenir simplement à ce qu'il y a de plus nécessaire. C'est à nous de voir quel choix nous ferons.

CLINIAS.

Étranger, une pareille option ne peut se proposer sérieusement : et c'est bien alors que nous ressemblerions à ces législateurs que quelque grande nécessité contraint de porter leurs lois sur-le-champ, parce que le lendemain il sera trop tard. Pour nous, grâce à Dieu, semblables au maçon qui dans un amas de pierres choisit celles dont il a besoin, ou à tout autre ouvrier occupé de la construction de quelque édifice, nous pouvons rassembler pêle-mêle des matériaux parmi lesquels nous ferons à loisir le choix qui conviendra à l'édifice que nous devons élever. Mettons-nous donc en ce moment à la place ^ non de ceux qui bâtissent à la hâte contraints par la nécessité, mais de ceux qui ont le loisir d'assembler encore sous leur main une partie des matériaux, tandis qu'ils emploient déjà l’autre ; de sorte que nous pouvons dire avec raison que nous avons posé une partie de nos lois, et que pour les autres nous en assemblons les matériaux.

L’ATHÉNIEN.

C'est le moyen, mon cher Clinias, que l'ensemble de nos lois soit plus naturel ; car, au nom des dieux, faites avec moi cette réflexion au sujet des législateurs.

CLINIAS.

Quelle réflexion ?

L’ATHÉNIEN.

Dans tous les États, il y a des ouvrages composés par un grand nombre de personnes ; il y en a d'autres aussi qui renferment les pensées du législateur.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Faut-il que nous donnions notre attention aux ouvrages, soit des poètes, soit des auteurs en prose, qui ont laissé à la postérité des préceptes sur la manière de bien vivre ; et que nous négligions les ouvrages des législateurs ? ou plutôt ne devons-nous pas consulter ces derniers de préférence ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

N'est-ce pas même au législateur seul entre tous les écrivains, qu'il appartient de donner des instructions sur ce qui est beau, bon et juste ; d'enseigner quelles sont les choses qui portent ce caractère, et de quelle manière il les faut mettre en pratique pour mener une vie heureuse ?

CLINIAS.

Oui, sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Serait-il plus honteux pour Homère, Tyrtée et les autres poètes, de s'être trompés dans ce qu'ils ont écrit sur les devoirs de la vie humaine, que pour Lycurgue, pour Solon et les autres législateurs qui nous ont laissé des écrits ? N'est-il pas au contraire dans l'ordre, que de tous les ouvrages qui sont entre les mains du public, ceux qui traitent des lois passent sans aucune comparaison pour les plus beaux et les plus

excellents ; et que jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve, s'ils y sont conformes, et on les rejette avec mépris s'ils contiennent des maximes contraires ? Mettons-nous dans l'esprit qu'en fait de législation il faut faire auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection pour leurs enfants, ou celui d'un tyran, d'un despote qui ordonne, qui menace, et croit que tout est fait quand sa loi est écrite et affichée. C'est donc à nous de voir si nous essayerons de prendre le premier rôle en composant nos lois. Que cette entreprise passe nos forces ou non, montrons du moins le courage de la tenter, et marchant par cette route, soyons déterminés à souffrir tout ce qui peut en arriver. Mais non ; puissions-nous réussir, et nous réussirons de cette manière, si c'est la volonté de Dieu.

CLINIAS.

On ne peut mieux parler ; faisons comme tu dis.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi il nous faut entrer, comme nous avons déjà commencé de le faire, dans une discussion approfondie du sacrilège, du vol en général, et. de toutes les autres espèces de crimes : et on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de] notre législation nous ayons statué sur certains objets, tandis que nous sommes encore à examiner les autres. Car nous nous formons au métier de législateurs, mais nous ne le sommes pas encore ; peut-être le deviendrons-nous bientôt. Si donc vous le voulez, nous suivrons la méthode que je propose dans l'examen des objets dont il s'agit.

CLINIAS.

J'y consens.

L’ATHÉNIEN.

Essayons de voir sur tout ce qui est beau et juste en quoi nous sommes d'accord et en quoi nous ne le sommes pas, nous qui nous donnons, sinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être ; et de même en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même.

CLINIAS.

Quelles sont donc entre nous ces différentes manières de penser que tu as en vue en parlant ainsi ?

L’ATHÉNIEN.

Je vais tâcher de vous le dire. Nous nous accordons tous à dire que la justice en général est une chose belle en soi, ainsi que tout ce qui y participe, soit les hommes, soit les choses, soit les actions ; en sorte que, si quelqu'un soutenait que l'homme juste, fût-il même contrefait de corps, est très beau par cela même qu'il possède la justice à un degré élevé, il n'aurait point à craindre qu'on le reprît d'avoir mal parlé.

CLINIAS.

Et n'aurait-il pas raison ?

L’ATHÉNIEN.

Certainement. S'il est vrai que tout ce qui tient de la justice est beau, ne suit-il pas que ce qui se dit de tout ce qu'on fait, à cet égard, doit s'appliquer également à tout ce qu'on souffre.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Mais une action juste ne participe à la beauté qu'à proportion qu'elle participe à la justice.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, il n'y a nulle contradiction à accorder que si la chose que l'on souffre est juste, elle est belle dans le même degré qu'elle est juste.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Mais si, en même temps que nous reconnaissons qu'une chose que l'on souffre est juste, nous disons qu'elle n'est pas belle, nous mettons la justice en opposition avec la beauté, puisque c'est dire des choses justes qu'elles ne sont pas belles.

CLINIAS.

A quel propos dis-tu cela ?

L’ATHÉNIEN.

Il n'est pas difficile de le deviner. Les lois que nous avons portées il n'y a qu'un instant, paraissent faire entendre tout le contraire de ce qui vient d'être dit.

CLINIAS.

Comment ?

L’ATHÉNIEN.

Nous supposions dans ces lois que le sacrilège et l’ennemi des lois établies sont justement punis de mort ; et nous allions faire un grand nombre de lois semblables ; mais nous nous sommes arrêtés en considérant qu'elles donnent lieu à souffrir mille choses graves qui sont à la fois les plus justes et les moins belles qu'on puisse souffrir. Or, de cette manière ne jugeons-nous pas, tantôt que le juste et le beau sont la même chose, tantôt que ce sont des choses entièrement opposées ?

CLINIAS.

Il y a apparence.

L’ATHÉNIEN.

Et voilà comme la plupart des hommes appliquent les notions du juste et du beau sans s'entendre avec eux-mêmes.

CLINIAS.

C'est ce qu'il me semble, Étranger.

L’ATHÉNIEN.

Voyons à présent de nouveau, Clinias, si nous nous entendons mieux.

CLINIAS.

Sur quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Je pense avoir dit plus haut assez nettement une chose ; ou si je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Que tous les méchants, sans exception, sont tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe posé, voici la conséquence qui en résulte nécessairement.

CLINIAS.

Quelle conséquence ?

L’ATHÉNIEN.

L'homme injuste est méchant, et le méchant est tel involontairement ; or, le volontaire et l'involontaire répugnent ; donc, après avoir supposé que l'injustice est involontaire, il faut bien reconnaître que celui qui commet une injustice, la commet involontairement. Et c'est ce que je dois reconnaître moi-même, car je soutiens que toute injustice est involontaire ; quoique quelques uns, par esprit de dispute ou pour se distinguer, prétendent qu'à la vérité l'injustice est involontaire, mais que beaucoup d'hommes sont injustes volontairement. Telle, est leur pensée, mais ce n'est pas la mienne. ' Comment donc m'accorder avec moi-même, si toi, Clinias, et toi, Mégille, vous venez m'interroger ainsi : Étranger, si les choses sont ainsi, que nous conseilles-tu de faire par rapport à la république des Magnètes ? Lui donnerons-nous des lois ou non ? Sans doute répondrai-je.

Mais, reprendrez-vous, distingueras-tu les injustices en volontaires et en involontaires, et établirons-nous de plus grandes peines pour les fautes et les injustices volontaires, et de moindres pour les autres ? Ou établirons-nous pour toutes des punitions égales, en supposant qu'il n'y a point absolument de fautes volontaires ?

CLINIAS.

Tu as raison, Étranger. Eh bien, quel parti prendrons-nous là-dessus ?

L’ATHÉNIEN.

Ta demande vient à propos. Voici d'abord le parti que nous prendrons.

CLINIAS.

Lequel ?

L’ATHÉNIEN.

Rappelons-nous avec combien de vérité nous disions tout à l'heure que nos idées touchant la justice sont pleines de confusion et de contradiction ; et cela posé, demandons-nous de nouveau si sans avoir cherché aucune solution à ces difficultés, sans avoir expliqué en quoi consiste la différence entre les fautes, différence que tout ce qu'il y a jamais eu de législateurs dans les divers états, ont fait consister en ce qu'elles sont de deux espèces, les unes volontaires, les autres involontaires, et qu'ils ont suivi dans leurs lois, le discours que nous venons de tenir, passera sans autre explication, comme s'il était sorti de la bouche d'un Dieu ; et si, sans avoir prouvé par aucune raison la vérité de nos paroles, nous porterons des lois contraires en quelque sorte à celles des autres

législateurs ? Cela ne se peut pas, et avant de passer aux lois, il est nécessaire d'expliquer comment les fautes sont de deux espèces, et quelles sont leurs autres différences ; afin que, quand nous infligerons des peines à chaque espèce, chacun suive le fil de notre discours et puisse discerner ce qu'il y a de bien ou de mal ordonné dans nos lois.

CLINIAS.

Étranger, j'approuve ce que tu dis. En effet, de deux choses, ou il ne nous faut pas dire que toute injustice est involontaire, ou il nous faut commencer par prouver que nous avons raison de le dire.

L’ATHÉNIEN.

De ces deux partis je ne puis, en aucune manière, prendre le premier, c'est-à-dire, me résoudre à ne pas dire ce que je crois vrai ; silence qui ne serait ni légitime ni permis. Il me faut donc essayer d'expliquer sur quoi repose la distinction des fautes et si ce n'est point sur ce que les unes sont volontaires et les autres involontaires, ou bien sur quel autre fondement.

CLINIAS.

Il nous est absolument impossible, Étranger, de penser autrement.

L’ATHÉNIEN.

C'est ce que je vais faire. Dites-moi : Les citoyens, dans leur commerce et leurs rapports mutuels, se font sans doute souvent tort les uns aux autres ; et dans ces rencontres le volontaire et l'involontaire se présentent à chaque instant.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Qu'on n'aille pas dire que toute espèce de tort est une injustice, ni s'imaginer en conséquence que dans ces torts il y a deux sortes d'injustices, les unes volontaires, les autres involontaires ; les torts involontaires n'étant pas moindres ni pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un et l'autre, si ce que je vais dire est fondé ou non. Je suis bien éloigné dédire, Mégille et Clinias, que si quelqu'un fait tort à autrui sans le vouloir et contre son gré, il commet une injustice mais la commet involontairement, et de ranger dans mes lois ce tort parmi les injustices involontaires : je dirai au contraire que ce tort, qu'il soit grand ou petit, n'est nullement une injustice. Bien plus, si mon opinion l'emporte, nous dirons que souvent l'auteur d'un service rendu par de mauvaises voies, est coupable d'injustice. En j effet, mes chers amis, ce n'est pas précisément sur ce que quelqu'un aura donné ou pris une chose à un autre que le législateur doit prononcer que son action est rigoureusement juste ou injuste ; mais il doit examiner si c'est avec une intention droite et par un moyen honnête qu'on l a fait du bien ou du mal à autrui, et avoir en I même temps les yeux sur ces deux choses, l’injustice et le tort causé, A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses lois, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui a été renversé, en guérissant ce qui est blessé ou tué ; enfin ? Il doit essayer, en réparant chaque dommage, d'en faire toujours un moyen de réconciliation par voie de compensation entre l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert.

CLINIAS.

Fort bien jusque là.

L’ATHÉNIEN.

Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injustement, comme lorsqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le législateur regardant ces injustices comme des maladies de l’âme, appliquera des remèdes à celles qui sont susceptibles de guérison ; et voici la fin qu'il doit se proposer dans la guérison de la maladie de l'injustice.

CLINIAS.

Quelle fin ?

L’ATHÉNIEN.

Celle d'instruire par la loi l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, et de le contraindre à ne plus commettre de propos délibéré de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De quelque manière que l'on s'y prenne pour inspirer aux hommes l'aversion de l'injustice et leur faire aimer, ou du moins ne pas haïr la justice, soit qu'on emploie les actions ou les discours, le plaisir ou la douleur, les honneurs ou l'infamie, les amendes pécuniaires ou les récompenses ; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles lois. Mais le législateur n'a qu'une loi, qu'une peine à porter contre celui dont il voit le mal incurable. Comme il sait que ce n'est pas un bien pour de pareils hommes de prolonger leur vie, et qu'en la perdant ils sont doublement utiles aux autres, devenant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et délivrant en même temps l'État de mauvais citoyens ; il se trouve, par ces considérations, dans la nécessité de punir le

crime par la mort dans de semblables criminels ; hors de là, il ne doit point user de ce remède.

CLINIAS.

Ce que tu viens de dire me paraît très raisonnable : mais je souhaiterais de ta part une explication plus claire sur la différence que tu mets entre le tort et l'injustice, et sur les divers caractères qu'y prennent le volontaire et l'involontaire.

L’ATHÉNIEN.

Il faut tâcher de vous satisfaire. Il est évident que dans vos entretiens sur l'âme, voua dites et vous entendez dire aux autres qu'il y a en elle quelque chose qu'on nomme colère, soit que ce soit une affection ou une partie de l'ame ; que cette colère est de sa nature aisée à irriter, difficile à apaiser, et que par une violence dépourvue de raison, elle fait souvent de grands ravages.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Nous distinguons encore dans l'âme un sentiment du plaisir, qui n'a rien de commun avec la colère, et qui, exerçant sur l'âme son empire avec une force d'un caractère tout opposé, l'entraîne, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il lui suggère.

CLINIAS.

Oui, vraiment.

L’ATHÉNIEN.

A ces deux sources de toutes nos fautes, ajoutez-en une troisième qui est l'ignorance, et vous ne vous tromperez pas. Il y a deux sortes d'ignorance, qu'il importe au législateur de bien distinguer : l'une simple, qu'il regardera comme la cause des fautes légères ; l'autre double, lorsqu'on est dans l'erreur non seulement par ignorance, mais par une fausse opinion de sagesse, comme si on avait une connaissance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois causes, lorsqu'elles sont secondées de la force et du pouvoir, les crimes les plus grands et les plus honteux ; et lorsqu'elles sont jointes à la faiblesse, les fautes des enfants et des vieillards, qu'il tiendra pour de vraies fautes et punira comme telles par des lois, mais les lois les plus douces et les plus indulgentes.

CLINIAS.

Tout cela est conforme au bon sens.

L’ATHÉNIEN.

Quant au plaisir et à la colère, nous disons tous, en parlant des hommes, que les uns sont supérieurs à leurs impressions, et que les autres s'y laissent vaincre ; et la chose est ainsi.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns sont supérieurs à l'ignorance, et que les autres y succombent.

CLINIAS.

Non, assurément.

L’ATHÉNIEN.

Toutefois nous disons que chacune de ces trois choses nous pousse vers son objet ; en sorte qu'elles nous attirent souvent vers des partis opposés.

CLINIAS.

Très souvent.

L’ATHÉNIEN.

Je suis maintenant en état de t'expliquer clairement et sans embarras ce que j'entends par justice et injustice. J'appelle injustice, la tyrannie qu'exercent sur l'âme la colère, la crainte, le plaisir, la douleur, l'envie et les autres passions, soit qu'elles nuisent aux autres par leurs effets, ou non ; et je dis qu'il faut appeler juste toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien, à quoi que ce soit que les états ou certains particuliers aient attaché cette idée, lorsqu'elle domine dans l'âme et règle tout l'homme, quand même il ferait encore quelques faux pas ; et je dis qu'il faut appeler excellente toute conduite qui se laisse diriger par un tel guide, en chaque circonstance et dans toute la vie humaine. Le tort que l'on peut faire aux autres par de semblables actions, c'est là ce que beaucoup appellent injustice involontaire ; mais, au lieu de disputer sur des mots, ce qui n'est pas notre but, puisque nous venons de reconnaître distinctement trois espèces de principes de nos fautes, il vaudra mieux, avant que d'aller plus loin, les repasser dans notre mémoire. La première espèce est celle de ce sentiment pénible, que nous appelons colère et crainte.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

La seconde est le sentiment du plaisir, et les autres passions de cette nature ; la troisième est l'aberration des désirs et des opinions relativement au bien. Cette troisième espèce en comprend sous elle deux autres ; ce qui fait cinq espèces, pour lesquelles il faut porter des lois différentes, en réduisant ces espèces à deux genres.

CLINIAS.

Qui sont-ils ?

L’ATHÉNIEN.

L'un, des crimes qui s'exécutent en chaque endroit par des voies violentes et ouvertes ; l'autre, de ceux qui se commettent en cachette part des voies obscures et frauduleuses. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voie ; et c'est pour lors que les lois, si elles sont justes, ne sauraient être trop sévères.

CLINIAS.

Cela doit être.

L’ATHÉNIEN.

Revenons à présent au point d'où nous sommes partis, pour nous jeter dans cette digression, et reprenons la suite de nos lois. Nous avions déjà porté des lois contre ceux qui pillent les temples des Dieux, les traîtres, et ceux qui, par le renversement des lois, travaillent à ruiner le gouvernement

établi. Or, il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieillesse décrépite, ou d'une imbécillité qui ne diffère en rien des états précédents. Si lès juges choisis pour prononcer sur ces crimes, viennent à reconnaître que c'est là ce qui y a donné occasion, par la déclaration du coupable ou de celui qui plaide pour sa défense, et qu'ils pensent qu'en effet il était dans un de ces états, lorsqu'il a agi contre la loi ; ils le condamneront à la simple réparation du dommage qu'il a pu causer, et lui feront grâce de tous les autres châtiments. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'aurait pas les mains pures de sang : on l'obligera à changer de pays et de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied sur sa terre natale, il sera condamné, par les gardiens des lois, à deux ans de prison publique ; après quoi on le mettra en liberté.

Puisque nous avons commencé à parler de l'homicide, essayons de porter des lois sur toutes les espèces de meurtres, et, d'abord, parlons des meurtres violents et involontaires. Si quelqu'un dans les combats et les jeux publics vient à tuer son ami sans dessein, soit que celui-ci meure sur-le-champ des coups qu'il a reçus, ou quelque temps après ; si le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui se font par ordre des magistrats, sans armes, ou avec' des armes pour imiter ce qui se passe dans une guerre véritable : qu'il soit déclaré innocent, après avoir fait les expiations ordonnées par l'oracle de Delphes dans ces sortes d'accidents. La loi déclare pareillement innocent tout médecin qui, sans le vouloir, tuera son malade. Quiconque aura tué un homme de sa main, mais involontairement, soit qu'il n'ait employé pour cela que ses membres, ou qu'il se soit servi d'un instrument ou d'une arme quelconque ; soit encore en lui donnant certain breuvage ou certains aliments ; soit par le feu soit par le froid,

soit en lui ôtant la respiration ; en un mot, soit par son propre corps, ou par le moyen de quelque corps étranger : il sera regardé comme personnellement coupable d'homicide, et subira les peines suivantes. Si c'est l'esclave d'autrui qu'il a tué, croyant que ce fût le sien, il dédommagera et indemnisera le maître de cet esclave : en cas de refus, il sera condamné en justice à payer le double du prix de l'esclave, dont l'estimation appartiendra aux juges ; quant aux expiations, il en fera de plus grandes et en plus grand nombre que ceux qui ont tué dans les jeux publics ; et ce sera aux interprètes choisis par les Dieux à régler ces expiations. Si c'est son esclave qu'il a tué, la loi le déclare exempt de toute peine, après qu'il se sera purifié. Celui qui aura tué involontairement une personne libre, sera assujetti aux mêmes expiations que le meurtrier d'un esclave. De plus, qu'il se garde bien de mépriser une antique tradition. On dit que celui qui 1 a fini ses jours par une mort violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conserve, quand sa mort est encore récente, du ressentiment contre son meurtrier ; et que l'accident violent qu'il a éprouvé l'ayant rempli de crainte et de frayeur, en voyant l'auteur de sa mort continuer à vivre dans les lieux qu'il fréquentait auparavant, il l'épouvante à son tour, et fait tout son possible pour le remplir du trouble dont il est lui-même agité, en appelant à son aide la mémoire du meurtrier C'est pourquoi Fauteur d'une pareille action doit céder à sa victime et se bannir durant une année entière de sa patrie et des lieux qu'il fréquentait. S'il a tué un étranger, il sera exclu pour le même temps du pays de cet étranger. Au cas qu'il se soumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil sur tout ce qui se passe, montrera une modération parfaite en lui pardonnant son crime et rentrant en grâce avec lui. Mais si le coupable refuse d'obéir ; si, d'abord, il ose se présenter aux temples et sacrifier avant d'être purifié ; si, ensuite, il ne veut point se tenir exilé

de sa patrie pendant le temps prescrit ; ce même parent l'accusera de meurtre en justice, et, s'il €st convaincu, il sera puni au double. Et si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime et le mort tournera contre lui son ressentiment ; le premier venu pourra l'accuser, et il sera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi. Si un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'État, il sera libre à quiconque de le poursuivre en vertu des mêmes lois, et s'il est lui-même domicilié, il s'éloignera pour un an ; s'il est simplement étranger, quel que soit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires il sera banni pour toujours de tout le territoire de l'État où ces lois sont en vigueur. S'il revenait malgré la défense de la loi, les gardiens des lois le puniront de mort, et ses biens, s'il en a, seront donnés au plus proche parent de l'homme tué. Mais si son retour était forcé, comme si la tempête le jetait sur le territoire de l'État, il dressera une tente sur le rivage, de façon qu'il ait les pieds dans la mer, et attendra ainsi l'occasion de se rembarquer. S'il était ramené par terre de vive force, le premier magistrat entre les mains duquel il tombera, le mettra en liberté et le reléguera sans lui faire aucun mal, au delà des limites de l'État. Si quelqu'un tue de sa main une personne libre et que le meurtre ait été commis par colère, il est à propos de faire d'abord ici une distinction. On agit par colère, lorsque, soudain, dans le premier accès et sans aucun dessein de tuer, ou ôte la vie à un homme en le frappant ou de quelque autre manière, et qu'aussitôt après on se repent de l'action qu'on vient de faire. On agit aussi par colère, quand, ayant été insulté par des paroles ou des traitements outrageants, on poursuit le dessein de se venger, et que, quelque temps après, on tue avec une volonté délibérée celui qui nous a fait injure, sans témoigner ensuite aucun repentir de

son action. Ainsi il faut distinguer deux espèces de meurtre, qui ont toutes deux la colère pour principe, et qu'on peut dire avec raison tenir le milieu entre le volontaire et l'involontaire ; ou plutôt elles n'en ont l'une et l'autre que l'apparence. Celui qui garde son ressentiment, et ne se venge pas sur-le-champ, mais attend pour le faire une occasion où il prend son ennemi au dépourvu, tient beaucoup du meurtrier volontaire ; et celui qui ne contient pas sa colère, et la satisfait à l'instant même sans aucun dessein prémédité, ressemble à l'homicide involontaire : cependant son action n'est pas tout-à-fait involontaire, mais elle n'en a que l'apparence. C'est pour cette raison qu'il est difficile de décider si les meurtres qui sont un effet de la colère sont tous volontaires, ou si le législateur doit en ranger quelques uns parmi les involontaires. Le meilleur et le plus vrai est de dire qu'ils ont en apparence ces deux caractères et de les distinguer par le dessein prémédité et par le défaut de délibération antérieure ; décernant de plus grandes peines contre ceux qui tuent par colère et de dessein prémédité, et de plus légères contre les autres qui tuent dans un premier mouvement indélibéré. En effet il est juste de punir plus sévèrement ce qui a l'apparence d'un mal plus grand, et avec moins de sévérité ce quia l'apparence d'un moindre mal : c'est aussi le parti que nous devons prendre dans nos lois.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Revenant donc une seconde fois sur nos pas, nous disons que celui qui dans un premier mouvement de colère, sans aucun dessein prémédité, aura tué de sa main une personne libre, sera sujet aux mêmes peines que le meurtre commis sans colère ; mais que de plus, pour lui apprendre à modérer ses

emportements, il passera deux ans dans l'exil sans aucune grâce : et que celui qui a tué à la fois dans la colère et de dessein prémédité, subira les mêmes peines que le précédent, et sera condamné à trois' ans d'exil, comme l'autre l'a été à deux, afin que, comme sa colère a duré plus longtemps, le châtiment soit aussi plus long. Voici maintenant ce que nous statuons sur le retour des exilés. Sans doute il est difficile d'atteindre ici à une exacte précision, parce qu'il arrive quelquefois que la loi donne plus de gravité à un fait qui en a moins, et moins à un fait qui en a plus, et que dans un meurtre semblable l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choses pour l'ordinaire se passent comme nous l'avons dit. Les gardiens des lois connaîtront donc de toutes ces circonstances, et lorsque le terme de l'exil sera expiré pour l'un et l'autre meurtrier, ils enverront douze de leurs juges sur les frontières de l'État, lesquels, après s'être informés avec exactitude de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils se repentent de leur faute et s'il est à propos de les recevoir : ceux-ci seront tenus de se soumettre à leur décision. Si l'un ou l'autre, après son retour, se laissant dominer de nouveau par la colère, retombait dans le même crime, il sera banni à perpétuité ; et s'il revient, il sera traité comme le serait en pareil cas un étranger. Quiconque aura tué, par colère, un esclave, si c'est le sien, eu sera quitte pour se purifier ; si c'est celui d'un autre, il dédommagera le maître au double. Tout homicide, quel qu'il soit, qui n'obéira point à la loi, et qui, sans s'être purifié, souillera de sa présence la place publique, les jeux et les lieux sacrés, pourra être poursuivi en jugement par le premier venu, ainsi que celui des parents du mort qui l'aura souffert. L'un et l'autre seront condamnés au double tant pour les dédommagements que pour les autres peines ; et la loi permet à l’accusateur de prendre l'amende pour lui. Si un esclave, dans un mouvement de colère, tue son

maître, les parents du mort le traiteront comme ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne lui laissent point la vie ; à ce prix ils ne seront pas souillés du meurtre commis. Quant à l'esclave qui, dans la colère, aura tué toute autre personne libre, ses maîtres le livreront aux parents du mort, et ceux-ci seront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira. S'il arrive, €e qui peut arriver en effet, quoique rarement, qu'un père ou une mère tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque autre manière violente, ils seront soumis aux mêmes expiations que les autres meurtriers, et de plus bannis pour trois ans. Le meurtrier étant de retour, la femme se séparera de son mari, ou le mari de sa femme ; ils ne pourront plus avoir des enfants l'un de l'autre, ni demeurer sous un même toit avec ceux qu'ils ont privés d'un fils ou d'un frère, ni avoir part aux mêmes sacrifices. Quiconque manquera en ce point à ce que la piété et la loi exigent, pourra être accusé d'impiété par tout citoyen. Le mari qui tuera sa femme dans la colère, ou la femme qui commettra le même attentat sur son mari, M outre les expiations ordinaires, seront obligés à passer trois ans en exil. Le coupable, à son retour, ne se trouvera ni aux mêmes sacrifices, ni à la même table avec ses enfants ; et si le père ou l'enfant violent la loi en ce point, tout particulier pourra les traîner en justice comme des impies. Si le frère tue dans la colère son frère ou sa sœur, ou la sœur son frère ou sa sœur, ils passeront par les mêmes expiations, et subiront le même bannissement que les parents meurtriers de leurs enfants ; ils ne pourront demeurer sous le même toit, ni assister aux mêmes sacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frère ou d'un fils ; et selon la loi déjà portée, tout homme sera en droit d'accuser d'impiété les réfractaires. Si quelqu'un se laisse aller à un tel excès de colère contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans sa fureur il ose tuer un de ses parents, et si le père ou la mère,

avant de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il se sera purifié comme ceux qui ont commis un meurtre involontaire, et qu'il aura subi les mêmes peines, il sera déclaré innocent. Mais si ses parents ne lui pardonnent pas son crime, plusieurs lois conspirent à en demander la vengeance. En effet, les plus grands supplices qu'on puisse mériter et à titre de violence et à titre d'impiété et à titre de sacrilège, celui qui a ôté la vie à qui la lui a donnée, les appelle tous sur sa tête : en sorte que s'il était possible de faire mourir plusieurs fois l'enfant qui dans la colère a tué son père ou sa mère, la justice exigerait qu'on lui fît subir plusieurs morts. Car, de quelle autre manière la loi pourrait-elle punir avec justice celui à qui seul les lois ne permettent pas de tuer son père ou sa mère, même dans le cas où il aurait à défendre sa vie contre eux, et à qui elles font un devoir de tout souffrir plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux de qui il a reçu le jour ? Ainsi la peine de celui qui aura tué dans la colère son père ou sa mère, sera la mort. Si, dans un combat occasionné par une sédition, ou en quelque autre rencontre semblable, le frère tue son frère, ayant été attaqué le premier et à son corps défendant, il sera déclaré innocent, comme s'il avait tué un ennemi. 11 eh sera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger, qui tuerait en pareil cas un citoyen ou un étranger ; et encore si le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'esclave un autre esclave dans les mêmes circonstances. Mais si un esclave tue une personne libre, en se défendant contre elle, il sera puni par les mêmes lois que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le père pardonne à son fils le meurtre commis en sa personne, aura lieu aussi dans tous les cas précédents. Si celui qui est tué pardonne avant de mourir à son meurtrier, quels qu'ils soient l’un et l'autre, le meurtre alors sera réputé involontaire, et outre les expiations marquées, le coupable sera obligé, selon la loi, de s'expatrier

pour un an. Ces lois, sur l'homicide commis avec violence, mais sans préméditation et dans la colère, me paraissent suffisantes. Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré, avec une intention de nuire pleine et entière et des machinations auxquelles on se porte en se laissant dominer par le plaisir, l’envie et les autres passions.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Commençons encore par en distinguer et en énumérer les causes avec toute la précision dont nous sommes capables. La principale est la convoitise, lorsqu'elle s'empare d'une âme passionnée ; son objet le plus ordinaire dans le cas dont il s'agit est celui des désirs ardents de la plupart des hommes, la richesse ; son effet est d'engendrer une foule de désirs insatiables et sans bornes, favorisée qu'elle est par une disposition naturelle et par des préjugés funestes. La source de ces préjugés est le bruit de l'estime mal entendue que les Grecs et les Étrangers ont pour la richesse. La préférant à tous les autres biens, quoiqu'elle ne soit qu'au troisième rang, ils dégradent par là leurs sentiments et ceux de leurs descendants. Rien ne serait plus beau ni plus utile à tous les États que d'y tenir au sujet de la richesse ce langage conforme à la vérité, savoir, qu'elle est faite pour le corps, comme le corps l'est pour Famé. Or, puisque voilà des biens auxquels la richesse se rapporte, elle ne peut donc obtenir que le troisième rang après les qualités du corps et celles de l'âme. Un pareil discours apprendrait à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher simplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voies justes et avec modération. Alors il ne se commettrait point dans la société de ces meurtres qui ne peuvent s'expier

que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitise est, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cause des homicides volontaires qui méritent les plus grands supplices. La seconde cause est l'ambition qui produit dans l'âme qu'elle possède l'envie, passion funeste en premier lieu à celui qui l'éprouve, et ensuite à tout ce qu'il y a d'excellents citoyens dans un État. La troisième cause d'un grand nombre de meurtres, ce sont ces craintes lâches et injustes dans le moment que l'on commet ou après qu'on a commis certaines actions, dont on voudrait que personne ne sût quelles se font ou qu'elles se sont faites : d'où il arrive qu'à défaut de tout autre moyen, on se défait par la mort de ceux qui pourraient les révéler. Que tout ceci soit dit comme prélude de nos lois sur cette matière. Il est à propos d'y joindre le discours auquel beaucoup d'hommes ajoutent une très grande foi quand ils l'entendent de la bouche des initiés aux mystères, savoir, qu'il y a aux enfers des supplices réservés à ces sortes de meurtres, et que le coupable venant à recommencer une nouvelle vie, c'est une nécessité qu'il subisse la peine naturelle qui est d'éprouver le même traitement qu'on a fait à autrui, et qu'il termine ainsi ses jours de la main d'un autre et par le même genre de mort. Si l'on est docile à ce préambule, et si la crainte des peines qu'il annonce fait une forte impression sur les esprits, il ne sera pas besoin de prononcer de loi ; mais si l'on résiste, portons la loi suivante : Quiconque, de propos délibéré et injustement, tuera de sa main un citoyen, quel qu'il soit, sera premièrement privé de ses droits civils, et ne souillera point de sa présence ni les temples, ni la place publique, ni les ports, ni aucune autre assemblée publique, soit qu'on lui en interdise l'entrée ou non ; car elle lui est interdite par la loi, qui parle et parlera toujours en ce point au nom de tout l'État. Tous les parents du mort, tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'aux cousins

inclusivement, qui ne poursuivront pas le coupable en justice, comme ils le doivent, ou ne lui signifieront pas son interdiction, contracteront, d'abord, la tache de son crime et attireront sur eux la colère des dieux, comme le suppose la loi dans ses imprécations ; en second lieu, ils seront tenus de comparaître en jugement, à la sommation de quiconque voudra venger la mort du défunt. Celui qui se chargera de cette vengeance, après avoir exactement accompli tout ce que le dieu aura prescrit touchant les purifications et les autres cérémonies, et avoir prévenu le meurtrier, emploiera la contrainte contre lui pour lui faire subir la peine portée par la loi. Il est aisé au législateur de montrer que ces sortes de cérémonies doivent consister en certaines prières et certains sacrifices adressés aux divinités dont le soin est de veiller à ce qu'il ne se commette aucun meurtre dans les États. Ce sera aux gardiens des lois de régler, de concert avec les interprètes, avec les devins et sous la direction de l'oracle, quelles sont ces divinités et quelle est la manière la plus agréable à Dieu de poursuivre ces sortes de causes, et de les poursuivre ensuite eux-mêmes. Ces causes seront portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer sur le sacrilège : le coupable sera condamné à mort, et, pour le punir d'avoir joint l'audace à l'impiété, il n'aura point de sépulture dans le pays de celui qu'il a tué. S'il refuse de comparaître en jugement, et qu'il prenne la fuite, il sera banni à perpétuité. Et au cas que, par la suite, il mît le pied sur le territoire du défunt, le parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément, ou bien, après l'avoir garrotté, il le remettra entre les mains de ses juges pour le faire mourir. L'accusateur exigera en même temps caution de la part de celui qu'il accuse ; l'accusé devra présenter à l'agrément des juges des cautions valables ; il faudra qu'il y en ait trois, et qu'elles s'engagent à le représenter au besoin. S'il

ne voulait point ou ne pouvait point donner de cautions, les magistrats s'assureront de sa personne, le feront garder étroitement en prison pour le livrer ensuite au jugement. A l'exception des cautions, les mêmes formalités seront observées à l'égard de celui qui ne serait pas personnellement auteur d'un meurtre, mais qui, après avoir résolu la mort de quelqu'un, l'aurait fait tuer en trahison, s'il était assez hardi pour demeurer dans la cité après le crime dont il est la cause, et dont son âme n’est pas pure. S'il est atteint et convaincu, il sera puni du même supplice que le précédent, à la réserve de la sépulture dans la patrie, qui lui sera accordée. Il en sera de même pour les meurtres commis de sa propre main ou par des assassins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, et réciproquement, et encore d'esclave à esclave, excepté les cautions qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide personnel, où l'accusateur sera tenu en même temps d'exiger des cautions de celui qu'il accuse. Si un esclave tue volontairement un homme libre, soit de sa propre main, soit par la main d'autrui, et que son crime soit prouvé en justice, le bourreau de la cité le conduira dans un lieu d'où l'on pourra voir le tombeau du mort, et après l'avoir battu de verges aussi longtemps qu'il plaira à l'accusateur, au cas qu'il n'expire point sous les coups, il le mettra à mort. Si quelqu'un tue un esclave qui ne lui faisait aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuses et mauvaises, ou pour quelque autre raison semblable, il sera puni pour le meurtre de cet esclave innocent, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen. S'il arrivait de ces forfaits contre lesquels il est triste et douloureux pour un législateur d’avoir à porter des lois, quoiqu'il ne puisse s'en dispenser ; de ces meurtres volontaires et tout-à-fait criminels, commis par soi-même ou par des assassins sur la personne de ses parents ; meurtres qui, pour la plupart, ne se font que dans les États mal gouvernés, et où

l'éducation est vicieuse, mais qui, après tout, peuvent arriver aussi chez le peuple où l'on doit le moins s'y attendre ; pour prévenir de pareils malheurs, il faut répéter ici le discours que nous rapportions il n'y a qu'un moment : peut-être que par là nous réussirons à rendre quelqu'un de nos auditeurs plus capable de s'abstenir volontairement du plus exécrable des homicides. Soit mythe, soit réalité, ou de quelque autre nom qu'on veuille se servir, voici ce qui est raconté comme certain par d'anciens prêtres. Ils disent que la justice qui observe les actions des hommes venge le sang des parents par la loi que j'ai citée ; elle a établi que quiconque se sera souillé d'un tel meurtre, éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui ; que s'il a tué son père, il subira un jour le même sort, frappé de la main de ses propres enfants : que s'il a fait mourir sa mère, c'est une nécessité qu'il renaisse un jour sous la figure et avec un corps de femme, et que, plus tard, il soit privé du jour par ceux qui l'auront reçu de lui ; qu'il n'y a point d'autre expiation pour le sang des parents répandu, et que la souillure n'en peut être effacée, jusqu'à ce que l'âme coupable ait expié le meurtre par un meurtre semblable, commis en sa personne, et ait apaisé par des supplications le courroux de toute sa parenté. La crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire. Si pourtant quelqu'un était assez malheureux pour oser arracher volontairement et de dessein formé l'âme du corps de son père ou de sa mère, de ses frères ou de ses enfants ; telle est la loi que le législateur mortel portera contre lui. Les interdictions de tout commerce civil, et la nécessité de donner des cautions seront les mêmes que dans les cas dont nous avons parlé auparavant ; et s'il est convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il sera condamné à mort par les juges : les magistrats le feront exécuter par les bourreaux publics, et son cadavre sera jeté nu hors de la ville dans un carrefour désigné

pour cela. Tous les magistrats, au nom de tout l'État, portant chacun une pierre à la main, la jetteront sur la tête du cadavre, et purifieront ainsi l'État tout entier. On le portera ensuite hors des limites du territoire, et on l'y laissera sans sépulture selon l'ordre de la loi. Mais quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus intime et de plus cher au monde, je veux dire, contre l'homicide de soi-même, qui tranche malgré la destinée le fil de ses jours, quoique l'État ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y soit point réduit par quelque malheur affreux et inévitable survenu inopinément, ni par aucun opprobre qu'on ne puisse ni réparer ni supporter, mais qui, par une faiblesse et une lâcheté extrême, se condamne lui-même à cette peine qu'il ne mérite pas ? Dieu seul connaît alors les devoirs à remplir pour l'expiation du crime et la sépulture du coupable. Que les plus proches parents du mort consultent là-dessus les interprètes et les lois relatives à ce sujet, et se conforment à leurs décisions. Nous réglons d'abord que ceux qui se seront ainsi détruits, seront enterrés seuls et dans un lieu à part ; qu'ensuite on choisira pour leur sépulture des parties du territoire incultes et ignorées, où ils seront déposés sans honneur, avec défense défaire connaître leur tombe par des colonnes ou des inscriptions. Si une bête de charge, ou quelque autre animal tue un homme, les plus proches parents du mort poursuivront en justice l'animal meurtrier, excepté le cas où un pareil accident arriverait dans les jeux publics. Les juges, choisis parmi les agronomes, à la volonté des parents, et en tel nombre qu’il leur plaira, examineront l'affaire ; l'animal coupable sera tué et jeté hors des limites de l'État. Si une chose inanimée, j'excepte la foudre et les autres traits lancés de la main des dieux, ôte la vie à un homme, soit par sa propre chute, soit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge le plus proche des voisins, et se justifiera devant lui de cet accident, lui et

toute sa famille. La chose inanimée sera jetée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux. Si quelqu'un est trouvé mort, sans que l'on connaisse le meurtrier, et qu'on ne puisse le découvrir après toutes les perquisitions convenables, on fera les mêmes interdictions que dans les autres cas ; on accusera de meurtre le coupable quel qu'il soit ; et, après la sentence portée, un héraut publiera à haute voix dans la place publique que celui qui a tué tel et tel, et qui est atteint de meurtre, ait à ne plus paraître dans les lieux sacrés, ni dans tout le pays de celui qu'il a tué, sous peine, s'il vient à être découvert et reconnu, d'être mis à mort et jeté sans sépulture hors des limites de la patrie de celui qui a été tué.

Telle est la loi qu'on observera touchant les meurtres : nous n'en dirons pas davantage sur cette matière. Voici à présent les personnes qu'on peut tuer sans se souiller, et les circonstances où on le peut. Si quelqu'un surprend de nuit dans sa maison un voleur qui en veut à son argent, et qu'il le tue, il sera innocent. Il le sera pareillement, si, en plein jour, il tue celui qui veut le dépouiller, en se défendant contre lui. Quiconque aura fait violence à la pudeur d'une femme libre ou d'un fils de famille, sera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il a outragé, par son père, ses frères et ses enfants. Tout mari qui surprendra quelqu'un faisant violence à sa femme, est autorisé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour sauver la vie à son père, à sa mère, à ses enfants, à ses frères, à sa femme, dans le cas d'une attaque injuste, ne sera soumis non plus à aucune peine. Nous avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation et la culture de l'âme, qui doivent rendre la vie précieuse, si on les possède, et insupportable si on en est privé ; aussi bien que les supplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation et des exercices du corps. En suivant l'ordre des matières, il nous faut parler maintenant, ce me semble, des traitements violents que

les citoyens se font les uns aux autres, volontairement ou involontairement, en expliquer de notre mieux la nature, en marquer les espèces, et déterminer les châtiments que chacun d'eux mérite. Les blessures et les mutilations qui en sont l'effet, sont, après le meurtre, ce qu'il y a de plus grave ; et l'homme le moins habile en législation les placerait dans cet ordre. 11 faut d'abord, par rapport aux blessures, comme par rapport aux meurtres, en distinguer de deux sortes ; les unes, faites involontairement, soit par colère, soit par crainte ; les autres volontairement et de dessein prémédité ; et faire ensuite le préambule suivant. Il est nécessaire aux hommes d'avoir des lois et de s'y assujettir : sans quoi ils ne différeraient en rien des bêtes les plus farouches. La raison en est qu'aucun homme ne sort des mains de la nature avec assez de lumière pour connaître ce qui est avantageux à ses semblables pour vivre en société, ni avec assez d'empire sur lui-même et de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu le plus convenable. Premièrement, il est difficile de connaître que la vraie et la saine politique doit s'occuper de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier ; le premier unissant toutes les parties de l'État, tandis que l'autre les divise ; et que la société et les individus trouvent également leur avantage dans la préférence qu'accordé une bonne administration à l'intérêt général sur l'intérêt particulier. En second lieu, même après qu'on aurait parfaitement compris que telle est la nature des choses, si on se trouvait maître absolu dans l'État, sans avoir aucun compte à rendre à personne, il serait impossible de demeurer fidèle à cette maxime, et de maintenir constamment pendant toute sa vie la prééminence du bien public sur le bien personnel ; loin de là la nature mortelle portera toujours l'homme à désirer d'avoir plus que les autres, et à ne penser qu'à son intérêt propre, parce qu'elle fuit la douleur et poursuit le plaisir sans raison ni règle ; elle les mettra l'un et l'autre bien

au dessus de la justice, et, s'aveuglant elle-même, elle se précipitera à la fin, avec l'État qu'elle gouverne, dans un abîme de malheurs. Cependant, si jamais un homme, par une destinée merveilleuse, naissait capable de remplir ces deux conditions, il n'aurait pas besoin de lois pour se conduire, parce qu'aucune loi, aucun arrangement n'est préférable à la science, et qu'il n'est point dans l'ordre que l'intelligence soit sujette et esclave de quoi que ce soit, elle qui est faite pour commander à tout, lorsqu'elle est appuyée sur la vérité et entièrement libre, comme elle doit l'être de sa nature. Par malheur, elle n'est telle aujourd'hui nulle part, si ce n'est dans un bien faible degré. A son défaut, il faut donc recourir à l'ordre et à la loi, qui voit et distingue bien des choses, mais qui ne saurait étendre sa vue surtout. Voilà ce que nous avions à dire à ce sujet. Nous allons à présent statuer sur les peines et les amendes que méritent les blessures, et les autres torts faits à autrui. Il est naturel qu'on nous demande ici des détails sur le genre de blessures, la personne blessée, la manière dont elle l'a été, la vérification du fait ; car il y a mille circonstances qui varient à l'infini et constituent autant d'espèces différentes. Il nous est également impossible d'épuiser ce détail, et de l'abandonner tout entier à la discrétion des juges. Il est un point dont il faut leur laisser absolument la décision : ce point est si le fait est vrai ou faux ; et il n'est presque pas possible de faire des lois sur tous les cas grands et petits, de fixer pour chacun les peines et les amendes, en sorte que sous ce rapport il ne reste absolument rien à faire aux juges.

CLINIAS.

Quel parti prendrons-nous donc ?

L’ATHÉNIEN.

Celui de décider certains cas par nous-mêmes, et d'abandonner aux tribunaux la décision du reste.

CLINIAS.

Mais quels sont les cas que nous devons régler par nous-mêmes, et ceux dont il convient de laisser le jugement aux tribunaux ?

L’ATHÉNIEN.

Ce qu'il est maintenant à propos de dire, c'est qu'il y a désordre dans l'État tout entier lorsque les tribunaux lâches et muets y dérobent leurs jugements à la connaissance du public, et décident les causes en cachette ; ou, ce qui est bien plus fâcheux encore, lorsque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun silence, que le tumulte y règne ainsi qu'au théâtre, que tour à tour on loue et on critique l'un ou l'autre orateur avec de grands cris, et qu'on porte la sentence au milieu de tout ce fracas. Il est bien triste pour un législateur d'être dans la nécessité de faire des lois pour de pareils tribunaux : mais enfin, lorsqu'il ne peut s'en dispenser, la seule chose qu'il ait à faire, en donnant des lois à un pareil État, est de ne laisser à la discrétion des juges l'imposition des peines que sur les plus petits objets, réglant et fixant presque tout par lui-même en termes précis. Au contraire dans un État où les tribunaux sont établis avec toute la sagesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus sévères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus sensé que d'abandonner à de tels juges le soin de régler dans la plupart des cas les peines et les amendes. Ainsi, pour ce qui nous regarde, je ne pense pas que personne trouve mauvais que nous ne prescrivions rien à nos juges sur un

grand nombre d'objets très importants, où d'autres même, moins bien élevés qu'eux, seraient en état de décider et de trouver une peine proportionnée au délit ; et puisque nous espérons que ceux pour qui nous faisons des lois seront eux-mêmes très capables de juger sur ces objets, il faut leur laisser la décision de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons encore ici ce dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et ce que nous avons bien fait de mettre en usage dans les lois précédentes ; je veux dire que nous ferons une esquisse et des formules de peines, pour servir de modèles à nos juges et les empêcher de s'écarter des voies de la justice. Revenons donc à nos lois.

Voici l'esquisse de celles qui concernent les blessures. Si quelqu'un, ayant conçu le dessein de tuer un citoyen (j'excepte les cas où la loi le permet), manque son coup et ne fait que le blesser, il ne mérite pas plus de grâce ni de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser en justice comme meurtrier. Néanmoins, par égard pour sa destinée, qui n'est point parvenue au comble du malheur, et pour le génie qui, ayant pitié de lui et du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel et a épargné à celui-là le sort le plus funeste ; par reconnaissance pour ce génie, et afin de ne pas mettre opposition à son bienfait, nous ferons grâce au coupable de la mort, le condamnant seulement à aller vivre dans quelque autre état voisin, et lui laissant la jouissance de son bien le reste de ses jours. En outre, s'il a causé un dommage au blessé, il l'indemnisera suivant l'estimation du tribunal où cette cause sera jugée, le même qui aurait prononcé sur le meurtre, ' au cas que le blessé fût mort de ses blessures. Mais si un enfant blesse son père ou sa mère, ou un esclave son maître, de dessein prémédité, ' ils seront punis de mort. Il y aura aussi peine de mort contre le frère ou la sœur qui auraient blessé leur frère ou leur sœur, s'ils sont convaincus de

l'avoir fait à dessein. Si une femme blesse son mari, ou un mari sa femme, avec intention de tuer, ils seront bannis à perpétuité. Quant à la fortune des exilés, s'ils ont des enfants en bas âge, soit garçons, soit filles, les tuteurs l'administreront et prendront soin des enfants comme s'ils étaient orphelins ; si ceux-ci sont déjà hommes faits, ils posséderont les biens de l'exilé sans être tenus de pourvoir à sa subsistance. Si celui auquel un pareil malheur est arrivé est sans enfants, les parents du côté des hommes et des femmes, jusqu'aux cousins, tiendront une assemblée dans laquelle, avec le conseil des gardiens des lois et des prêtres, ils feront choix d'un héritier qui deviendra le maître de la cinq mille quarante-cinquième maison à la place du banni, se guidant en ce choix par le principe, qu'aucune des cinq mille quarante maisons dont la cité est composée, soit publique, soit particulière, n'est pas tant la propriété de celui qui l'occupe et de sa parenté, que celle de l'État. Or, autant qu'il se peut, il faut que toutes les familles de l'État soient très saintes et très heureuses. C'est pourquoi, lorsque le malheur et l'impiété sont entrés dans une maison, au point que celui qui en est le maître ne laisse point d'enfants après lui, et, soit qu'il ait été marié ou non, meurt sans héritiers, condamné pour un meurtre volontaire ou quelque autre crime envers les dieux ou envers ses concitoyens, pour lequel la loi décerne la peine de mort en termes clairs et précis ; ou bien s'il est exilé à perpétuité, ne laissant point d'enfants, la loi veut que l'on commence d'abord par purifier la maison et en éloigner le malheur par de saintes cérémonies ; qu'ensuite les parents s'assemblent, comme on vient de le dire, avec les gardiens des lois, et jetant les yeux sur toutes les familles de l'État, s'arrêtent à celle qui est la plus renommée pour la vertu, et en même temps heureuse, et où il y a un plus grand nombre d'enfants ; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du père et des ancêtres de celui qui est mort sans en

fans, lui fassent prendre leur nom au lieu de celui du mort, pour détourner de tristes présages ; et après avoir demandé aux dieux qu'il soit plus heureux père et chef de famille, plus religieux observateur du culte et des cérémonies sacrées que l'infortuné dont il prend la place, qu'ils l'instituent de cette manière héritier légitime, laissant le coupable sans nom, sans postérité, sans héritage, lorsqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

Les limites des choses ne se mêlent pas toujours, à ce qu'il paraît ; il en est qui ont entre elles un espace intermédiaire, et cet espace touchant de part et d'autre chacune des limites, forme exactement un juste milieu. Nous avons dit que les actions faites dans la colère sont de ce genre, et forment un milieu entre le volontaire et l'involontaire. Ainsi, quiconque sera convaincu d'avoir blessé quelqu'un par colère, si la blessure est telle qu'elle puisse se guérir, il payera le double du dommage ; si elle est sans remède, il payera le quadruple ; dans le cas même où elle pourrait se guérir, si la cicatrice rend difforme et expose à la raillerie la personne blessée, il payera aussi le quadruple. Lorsque la blessure ne sera pas seulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à l'État, empêchant le blessé de concourir à sa défense contre l'ennemi, le coupable, outre les autres punitions, sera condamné aussi envers l'État à un dédommagement, qui consistera à aller à la guerre pour son compte et pour celui du blessé, et à faire le service à sa place. S'il ne le fait point, tout citoyen aura droit de l'accuser de refuser le service militaire. Les juges qui l'auront condamné décideront également de la quotité de l'amende, si elle doit être double, triple ou quadruple. Si le frère blesse son frère aussi dans la colère, ses parens du côté paternel et maternel, jusqu'aux cousins-germains, tant hommes que femmes, s'assembleront, et après avoir jugé le coupable, le livreront au père et à la mère pour le punir comme il le mérite.

Si l'on était partagé sur la punition, l'avis des parents du côté du père l'emportera ; enfin si ceux-ci ne pouvaient non plus décider, ils remettront l'affaire aux gardiens des lois. Il faut que les juges qui prononceront sur les blessures faites aux parents par leurs enfants et petits fils, aient au delà de soixante ans, et qu'ils aient des enfants, non adoptifs mais véritables. Le crime étant avéré, ils décideront si le coupable mérite la mort ou quelque autre peine soit plus grande, soit peu au dessous de la mort. Aucun des parents du coupable n'aura droit de juger, quand même il aurait l'âge porté par la loi. Si un esclave blesse par colère une personne libre, son maître le livrera au blessé pour en tirer quel châtiment il voudra. S'il ne le livre pas, il sera tenu à la réparation du dommage. S'il se plaint que ce n'est qu'une feinte convenue entre l'esclave et le blessé, qu'il porte l'affaire en justice. S'il perd, il payera le triple du dommage ; s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec son esclave. Quiconque blessera une personne sans le vouloir, payera simplement le dommage ; car aucun législateur ne peut rien sur le hasard. Les juges seront les mêmes qui ont été chargés de prononcer sur les blessures faites aux parents par leurs enfants, et ils proportionneront la réparation au dommage.

Tous les délits dont on vient de parler sont dans la classe des actions violentes : on met aussi dans cette classe les voies de fait de toute espèce. Voici, à ce sujet, ce que tous les hommes, femmes et enfants, doivent avoir sans cesse présent à l'esprit. La vieillesse est beaucoup plus respectable que la jeunesse aux yeux des dieux, et de tout homme qui songe à sa sûreté et à son bonheur : c'est, par conséquent, un spectacle honteux et odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme ; et, au contraire, tout jeune homme frappé par un vieillard doit souffrir patiemment les effets de sa colère, se préparant à lui-même la même déférence

dans sa vieillesse. Je fais donc les règlements suivants : Que tous honorent, de parole et d'effet, ceux qui sont plus âgés qu'eux ; qu'ils regardent et respectent comme leur père ou leur mère, celui ou celle qui a vingt ans au dessus d'eux. Par honneur pour les dieux qui président à la naissance des hommes, que jamais ils ne portent les mains sur les personnes assez âgées pour avoir pu leur donner le jour. Par une raison semblable, qu'ils s'abstiennent de frapper l'étranger, soit établi chez nous depuis longtemps, soit nouvellement arrivé ; qu'ils ne soient point assez hardis pour le frapper, soit en attaquant, soit en se défendant. Mais si un étranger a eu l'audace de porter la main sur eux, et qu'ils ne croient pas qu'il doive rester sans châtiment, qu'ils le traînent devant le tribunal des astynomes, s'abstenant de le frapper, pour conserver d'autant plus d'éloignement d'oser frapper un citoyen. Les astynomes ayant le coupable devant eux, instruiront son procès avec tous les égards dus au dieu protecteur des étrangers ; et s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir sa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donnés. S'il leur paraît innocent, après avoir fait des menaces et des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renverront l'un et l'autre. Si quelqu'un frappe une personne de son âge ou plus âgée, mais qui n'ait pas d'enfants ; si un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué se défendra avec ses mains, sans armes, comme le droit naturel l'y autorise. Quiconque, au dessus de quarante ans, osera se battre contre qui que ce soit, soit qu'il attaque, soit qu'il se défende, sera considéré comme un homme grossier, sans éducation et plein de bassesse, et cet opprobre sera le juste châtiment de sa conduite. Ceux qui se rendront à des instructions aussi paternelles, feront honneur à leur docilité ; mais que celui qui n'obéira pas, et ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec soumission la loi

suivante. Si quelqu'un frappe un citoyen plus âgé que lui de vingt ans ou davantage, premièrement, que celui qui se trouvera présent, s'il n'est ni de même âge ni plus jeune que les combattants, ait à les séparer, ou la loi le déclare mauvais citoyen. S'il est de même âge ou plus jeune que la personne attaquée, qu'il la défende d'une injuste agression, comme si c'était son frère, son père, son aïeul. En outre, celui qui aura osé porter la main sur un autre plus âgé que lui sera, comme il a été dit, accusé en justice de voies de fait ; et, s'il est convaincu, on le tiendra en prison au moins pour un an : si les juges le condamnent à un plus long terme, tout le temps marqué par leur sentence sera observé. Si un étranger, établi ou non dans la cité, frappe quelqu'un plus âgé que lui de vingt ans ou davantage, la loi oblige, avec la même force, les passants de venir au secours. L'étranger qui n'a point d'établissement chez nous, s'il est condamné en justice dans une pareille affaire, sera tenu deux ans en prison pour le punir de sa conduite ; l'étranger fixé dans le pays y sera trois ans pour avoir été réfractaire aux lois, à moins que la sentence ne porte un plus long terme. Ceux qui se seront trouvés présents, et n'auront pas prêté main forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, payeront une mine d'amende, s'ils sont de la première classe ; cinquante dragmes, s'ils sont de la seconde ; trente, s'ils sont de la troisième ; et vingt, s'ils sont de la quatrième. Le tribunal, pour ces sortes de causes, sera composé des généraux d'armées, des taxiarques, des phylarques et des hipparques.

Il me semble que parmi les lois, il y en a qui sont faites pour les gens de bien, dans le but de leur enseigner la manière de vivre heureux par leur union ; et d'autres destinées aux méchants, qu'une bonne éducation n'a pu corriger et dont le caractère est d'une dureté que rien ne peut amollir, pour les empêcher de se porter aux derniers excès du crime. Les lois

qui vont suivre sont pour ces derniers ; ils en sont, pour ainsi dire, les auteurs : c'est par nécessité que le législateur les porte, et il souhaite qu'on n'ait jamais occasion d'en faire usage. Quiconque osera porter la main sur son père, sa mère ou quelqu'un de ses aïeux et leur faire violence en les maltraitant, sans craindre le courroux des dieux du ciel, ni les châtiments qui l'attendent, dit-on, aux enfers, comme s'il savait ce qu'il ignore absolument, et par mépris pour une tradition antique et universelle ; il faut employer contre lui quelque remède extrême. Or la mort n'est point le dernier remède ; mais bien plutôt les tourments qu'on dit préparés aux enfers, et qui, quoique très réels, ne font nulle impression sur les âmes de cette trempe, puisque autrement il n'y aurait ni parricide ni aucun autre attentat violent et impie commis par les enfants sur leurs parents ; il est donc nécessaire que les supplices dont on punira en cette vie ces sortes de crime réalisent, s'il se peut, les tourments des enfers. Cela posé, telle est la loi que nous croyons devoir porter Si quelqu'un, sans être dans un accès de frénésie, ose porter la main sur son père ou sa mère, ou sur leurs pères et mères, premièrement, tous ceux qui seront présents voleront au secours, comme il a été dit antérieurement pour les autres cas. L'étranger domicilié qui aura prêté main forte aux parents, obtiendra une place d'honneur aux jeux publics ; s'il ne l'a pas fait, il sera banni à perpétuité. L'étranger non domicilié recevra des éloges, s'il est venu au secours ; sinon, il sera blâmé. L'esclave qui aura prêté son secours sera mis en liberté, sinon il recevra cent coups de fouet par ordre des agoranomes, si la chose s'est passée dans la place publique ; ou par ordre de celui des astynomes qui sera en fonction, si elle s'est passée en tout autre endroit de la ville ; et si c'est à la campagne, par ordre des agronomes. Tout citoyen témoin de cette violence, homme, femme, enfant, repoussera les attaques de ce fils dénaturé, en criant à l'impie.

S'il manque à le faire, il encourra, selon la loi, la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté et du sang. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir maltraité ses parents, qu'il soit d'abord banni à jamais de la cité, relégué dans la campagne, et là même exclus de tous les lieux sacrés. S'il s'y montrait, les agronomes le feront battre de verges ou punir de toute autre manière qu'ils voudront. S'il reparaît dans la cité, qu'il soit puni de mort. Qu'aucune personne libre qui aura mangé, bu ou eu quelque autre commerce avec lui, qui même l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la cité, qu'auparavant il ne se soit purifié, dans la pensée qu'il a contracté la souillure de ce €rime. Si on viole cette défense, et qu'on souille par sa présence les lieux sacrés et la cité, le magistrat qui, en ayant eu connaissance, ne traduira pas le coupable en justice, en rendra compte au sortir de sa charge, et ce lui sera un chef d'accusation de la première importance. Si un esclave frappe un homme libre, soit étranger, soit citoyen, ceux qui en seront témoins viendront au secours, ou paieront l'amende marquée selon leur classe. Ils aideront l'homme frappé à garrotter l'esclave, et le lui livreront ; celui-ci le mettra dans des entraves, et après l'avoir battu à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il jugera à propos, sans néanmoins faire aucun tort au maître de l'esclave, il le lui rendra comme sa propriété, suivant la loi que voici : Tout enclave qui aura frappé une personne libre, sans l'ordre des magistrats, sera remis garrotté à son maître par celui qu'il a frappé ; et son maître le tiendra dans les fers, jusqu'à ce que l'esclave ait obtenu sa grâce de la personne qu'il a maltraitée. Toutes ces lois auront lieu par rapport aux femmes, soit qu'elles se frappent entre elles, soit qu'elles maltraitent des hommes, ou qu'elles en soient maltraitées.

Notes

1. ↑ Comparez ceci avec la loi athénienne sur le sacrilège, Meursius, *Themis Attica*, II, 2. Sam. Petit, *Leges Alticœ*, p. 671.
2. ↑ Sam. Petit, *Leg. Attic*. 1. 1.
3. ↑ La loi Athénienne admettait la confiscation, S. Petit, 1. 1.
4. ↑ Coutume athénienne. A Athènes il y avait dans le Sénat un autel de Vesta. Voyez Harpocration, avec les notes de Valois.
5. ↑ Comparez les lois athéniennes sur le vol, S. Petit, *Leg, Attic*., p. 59 et 634.

LIVRE DIXIÈME

L’ATHÉNIEN.

Après ce qui vient d’être dit sur les voies de faits, portons cette loi générale contre toute espèce de violence. Que personne ne prenne ni n’emporte rien de ce qui est à autrui ; qu’on ne se serve d’aucun objet appartenant aux voisins, sans leur consentement exprès ; car tout dépend de cette loi dont l’infraction a donné, donne et donnera naissance à tous les maux dont nous avons parlé. A l’égard des autres désordres, les plus grands sont la licence et les excès de la jeunesse ; ils sont de la plus grande importance lorsqu’ils ont pour, objet les choses sacrées, et ils sont à leur comble, si ces choses sacrées intéressent l’État ou toute une tribu, ou quelque autre espèce de communauté. Au second rang, viennent les crimes qui attaquent le culte privé et domestique, et la sainteté des tombeaux. Au troisième rang, le manque de respect envers les parents, crime qu’il ne faut pas confondre avec les autres, dont on a parlé ci-dessus. Au quatrième, les offenses envers les magistrats, lorsque, sans égard pour leur caractère et sans avoir obtenu leur agrément, on prend, on emporte, on emploie à son usage ce qui leur appartient. Au cinquième, toute action qui blesse les droits des citoyens et demande réparation. Il est nécessaire de réprimer par une loi chacun de ces excès. Quant à l’enlèvement des choses sacrées, soit violent, soit clandestin, nous avons dit en général quelle peine il méritait. Il faut maintenant décider à quoi doit être condamné quiconque offense les dieux dans ses paroles ou dans ses actions après que nous aurons fait précéder la loi d’une instruction que

voici : Dès qu’un homme croit, comme les lois le lui enseignent, qu’il y a des dieux, jamais il ne se portera volontairement à commettre aucune action impie, ni à tenir aucun discours contraire aux lois. Ce désordre ne peut venir que d’une de ces trois causes, ou de ce qu’on ne croit pas, comme je viens de le dire, que les dieux existent, ou s’ils existent, qu’ils ne se mêlent pas des affaires humaines, ou enfin qu’il est aisé de les apaiser et de les gagner par des sacrifices et des prières.

CLINIAS.

Que faire et que dire à ceux qui sont dans de pareils sentiments ?

L’ATHÉNIEN.

Mon cher ami, commençons d’abord par prêter l’oreille à ce que je devine qu’ils nous diront d’un ton railleur et insultant.

CLINIAS.

Que nous diront-ils donc ?

L’ATHÉNIEN.

Ils nous parleront peut-être ainsi d’un air moqueur : Étrangers d’Athènes, de Lacédémone et de Cnosse, vous dites vrai. Parmi nous les uns croient qu’il n’y a point de dieux ; les autres qu’ils ne se mettent point en peine de ce qui nous touche ; d’autres enfin, qu’on les gagne par des prières, ainsi que vous le disiez tout à l’heure. Nous exigeons donc de vous que, selon la marche que vous avez suivie dans vos autres lois, avant de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à notre égard la voie de la persuasion, en nous prouvant par de bonnes raisons qu’il existe des dieux, et qu’ils sont d’une nature trop

excellente pour se laisser flatter par des présents et engager à des choses contraires à la justice ; car c’est là précisément ce que nous entendons dire, avec d’autres choses semblables, à des gens qui passent pour très capables, poètes, orateurs, devins, prêtres et à une infinité d’autres personnes, et ce qui, loin de nous détourner la plupart de l’injustice, n’a d’autre effet que de nous porter à remédier au mal après qu’il est commis. Nous avons droit d’attendre de législateurs qui se piquent de n’être point farouches, mais humains, qu’ils essaieront d’abord de nous persuader, nous tenant sur l’existence des dieux un discours, sinon plus beau, du moins plus vrai que les discours des autres : peut-être réussirez-vous à nous gagner. Si ce que nous vous proposons est raisonnable, tâchez d’y avoir égard.

CLINIAS.

Étranger, ne juges-tu pas qu’il est facile de donner des preuves certaines de l’existence des dieux ?

L’ATHÉNIEN.

Comment cela ?

CLINIAS.

Premièrement, la terre, le soleil et tous les astres ; ce bel ordre qui règne entre les saisons ; ce partage des années et des mois : ensuite le consentement de tous les peuples Grecs et étrangers qui reconnaissent qu’il existe des dieux.

L’ATHÉNIEN.

Mon cher ami, j’appréhende fort pour vous deux le mépris des méchants ; car de dire que j’en rougisse pour vous, c’est ce que je ne ferai jamais. Vous ne connaissez point ce qui les fait

penser différemment des autres. Vous croyez que leurs âmes sont entraînées vers l'impiété par la seule force des passions et le penchant invincible vers le plaisir.

CLINIAS.

Quelle autre cause, Étranger, peut-on en donner, outre celle-là ?

L'ATHÉNIEN.

Une cause que vous ne sauriez deviner, et qui vous doit être inconnue, à vous qui vivez séparés du reste des Grecs.

CLINIAS.

Mais encore quelle est-elle ?

L'ATHÉNIEN.

Une ignorance affreuse qui leur paraît la plus haute sagesse.

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L'ATHÉNIEN.

Nous avons en Grèce des ouvrages écrits les Uns en vers, les autres en prose, qui, à ce que j'entends dire, ne sont point connus chez vous, à cause de la bonté de votre gouvernement. Les plus anciens de ces ouvrages nous disent, au sujet des dieux, que la première chose qui ait existé est le ciel et les autres corps. A quelque distance de cette première origine ils placent la génération des dieux, nous racontent leur naissance, et les traitements qu'ils se sont faits les uns autres. Que ces discours soient, à certains égards, de quelque utilité ou non

pour ceux qui les entendent, c’est sur quoi il n’est point aisé de prononcer, et leur antiquité les protège. Toujours est-il que je ne dirai jamais à leur louange, qu’ils soient propres à inspirer les soins affectueux et le respect dus aux parents, ni que ce qu’ils contiennent sur ce point, soit bien dit. Laissons donc ces anciens écrits[1], et qu’on en dise ce qu’il plaira aux dieux. Venons aux écrits de nos sages modernes, et montrons par où ils sont une source de mal. Voici l’effet qu’ils produisent. Lorsque, pour prouver qu’il existe des dieux, nous en appelons, toi et moi, au soleil, à la lune, aux astres, à la terre, comme à autant de dieux et d’êtres divins, ceux qui se sont laissé séduire par la doctrine de ces nouveaux sages, nous répondent que tout cela n’est que de la terre et des pierres, incapables de prendre aucune part aux affaires humaines ; et ils savent envelopper leur opinion de raisons spécieuses.

CLINIAS.

Étranger, l’opinion que tu viens d’exposer serait pénible à entendre, ne fût-elle soutenue que par un seul ; combien plus doit-elle l’être, ayant pour elle un grand nombre de défenseurs !

L’ATHÉNIEN.

Eh bien ! Que dirons-nous, et que faut-il que nous fassions ? Supposerons-nous qu’un de ces hommes impies, attaqués par notre législation, nous accuse d’une entreprise inouïe, parce que nous donnons pour fondement à nos lois l’existence des dieux, et produirons-nous nos moyens de défense ; ou bien, négligeant de nous justifier, reprendrons-nous la suite de nos lois, pour ne point donner à ce préambule plus d’étendue qu’aux lois elles-mêmes ? Aussi bien nous faudrait-il entrer dans de très longues discussions, si nous entreprenions de démontrer, avec l’étendue convenable, aux partisans de

l’impiété la vérité des points sur lesquels ils nous demandent des explications, et si ensuite nous ne portions la loi qu’après leur avoir imprimé une crainte salutaire et inspiré de l’aversion pour tout ce qui en mérite.

CLINIAS.

Étranger, nous avons dit plusieurs fois et à peu d’intervalle que dans le sujet que nous traitons il ne fallait pas préférer la brièveté à la longueur. Personne, comme on dit, ne nous presse et ne nous poursuit. Ce serait donc une chose également ridicule et blâmable de choisir ici le plus court en laissant le meilleur. Il est d’une importance extrême d’établir le plus solidement possible ce que nous avançons, savoir, qu’il y a des dieux, qu’ils sont bons, et qu’ils aiment la justice infiniment plus que les hommes. Ce serait là le plus beau et le plus parfait préambule que nous pussions mettre à la tête de toutes nos lois. Ainsi ne nous rebutons point, et sans nous presser, efforçons-nous de tout notre pouvoir de traiter cette matière à fond, mettant en œuvre tous les moyens que nous pouvons avoir pour opérer la conviction.

L’ATHÉNIEN.

Tes paroles semblent une prière, tant tu y mets d’ardeur et d’insistance ; nous ne pouvons donc différer plus longtemps. Dis-moi, comment peut-on, sans indignation, se voir réduit à prouver l’existence des dieux ? On ne saurait s’empêcher de voir avec colère, de haïr même ceux qui ont été, et sont encore aujourd’hui la cause qui nous y force. Quoi ! après s’être montrés dociles aux leçons religieuses que dans leur enfance, encore sur le sein qui les nourrissait, ils recueillirent de la bouche de leurs nourrices et de leurs mères ; leçons pleines d’enchantement qui leur étaient données tantôt en badinant, tantôt d’un ton sérieux ; après avoir assisté, au milieu de

l’appareil des sacrifices, aux prières de leurs parents, après avoir vu et suivi avec le plaisir naturel à leur âge, les cérémonies dont les sacrifices sont accompagnés, lorsque leurs parents offraient des victimes aux dieux avec la plus ardente piété, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, et que leurs vœux et leurs supplications s’adressaient à ces mêmes dieux, d’une manière qui montrait combien était intime en eux la persuasion de leur existence ; eux qui savent ou qui voient de leurs yeux que les Grecs et tous les étrangers se prosternent et adorent les dieux au lever et au coucher du soleil et de la lune, dans toutes les situations heureuses ou malheureuses de leur vie, ce qui montre combien, loin de nier l’existence des dieux j tous ces peuples en sont convaincus, combien ils sont même éloignés d’en douter ; et maintenant au mépris de tant de leçons, sans avoir un seul motif raisonnable au jugement de tous ceux qui ont le bon sens le plus borné ; ils nous forcent à tenir le langage que nous leur tenons ! Qui pourrait consentir à instruire doucement de pareilles gens, et recommencer à leur enseigner qu’il existe des dieux ? Il faut toutefois essayer de leur parler de sang-froid, afin qu’il ne soit pas dit que parmi nous autres hommes, tandis que l’ivresse des passions fait déraisonner les uns, les autres déraisonnent aussi par l’indignation dont ils sont animés contre les premiers. Adressons donc à ceux qui ont ainsi corrompu leur intelligence, cette instruction paisible ; prenons à part un d entre eux, et, étouffant tout mouvement de colère, disons-lui avec douceur : Mon fils, tu es jeune ; le progrès de l’âge changera pour toi bien des choses, et tu en jugeras bien autrement qu’aujourd’hui. Attends donc jusqu’à ce moment pour te faire juge sur une question si importante. Ce que tu regardes maintenant comme de nulle conséquence, est en effet ce qu’il y a de plus important pour l’homme, je veux dire d’avoir sur la divinité des idées justes, d’où dépend sa bonne

ou sa mauvaise conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuse de mensonge, lorsque je te dirai à ce sujet une chose digne de remarque : ni toi, ni tes amis, vous n'êtes les premiers à avoir cette opinion sur les dieux : dans tous les temps il y a eu tantôt plus, tantôt moins de personnes attaquées de cette maladie. Là dessus je te dirai ce qui est arrivé à plusieurs : aucun de ceux qui dans leur jeunesse ont cru qu'il n'y avait point de dieux, n'a persisté jusqu'à la vieillesse dans cette opinion. A l'égard des deux autres erreurs, savoir, qu'il y a des dieux, mais qu'ils ne se mêlent point des affaires humaines, ou qu'ils s'en mêlent, mais, qu'il est aisé de les fléchir par des prières et des sacrifices, si quelques uns y ont persévéré jusqu'à la fin, la plupart ne l'ont pas fait. Si donc tu m'en crois, tu suspendras ton jugement sur tout cela, examinant si la chose est telle que tu penses, ou autrement, et tu consulteras là-dessus les autres, le législateur surtout. Durant tout cet intervalle ne sois point assez hardi pour te livrer à aucun sentiment impie contre les dieux. Car il est du devoir du législateur d'essayer dès aujourd'hui et dans la suite de t'instruire sur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

CLINIAS.

Jusqu'ici, Étranger, tout me paraît bien dit.

L'ATHÉNIEN.

Cela est vrai, Mégille et Clinias. Mais nous nous sommes engagés, sans le savoir, dans une dispute d'une grande difficulté.

CLINIAS.

Quelle dispute ?

L’ATHÉNIEN.

Il est question d’une opinion qui passe aux yeux de bien des gens pour la plus sage de toutes.

CLINIAS.

Développe-nous ceci davantage.

L’ATHÉNIEN.

Quelques uns prétendent que toutes les choses qui existent, qui existeront ou qui ont existé, doivent leur origine, les unes à la nature, d’autres à l’art, d’autres au hasard.

CLINIAS.

N’ont-ils pas raison ?

L’ATHÉNIEN.

Il est du moins vraisemblable que des sages ne se trompent point. Suivons-les cependant à la trace, et voyons où ils arrivent en partant de ce principe.

CLINIAS.

Je le veux bien.

L’ATHÉNIEN.

Il y a toute apparence, disent-ils que la nature et le hasard sont les auteurs de ce qu’il y a de plus grand et de plus beau dans l’univers, et que les objets inférieurs en grandeur et en beauté sont le produit de l’art, qui recevant des mains de la nature les premiers et les principaux ouvrages, s’en sert pour en former et fabriquer de moins parfaits, que nous nommons artificiels.

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L’ATHÉNIEN.

Je vais m’expliquer encore plus clairement. Selon eux, le feu, l’eau, la terre et l’air sont les productions de la nature et du hasard, et l’art n’y a aucune part : c’est de ces éléments entièrement privés de vie qu’ont été formés ensuite ces autres grands corps, le globe terrestre, le soleil, la lune, tous les astres ; ces premiers éléments, poussés çà et là au hasard chacun selon ses propriétés, étant venus à se rencontrer et à s’arranger ensemble, conformément à leur nature, le chaud avec le froid, le sec avec l’humide, le mou avec le dur ; et en général les contraires s’étant mêlés au hasard suivant les lois de la nécessité, c’est de ce mélange que se sont formées toutes les choses que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps célestes, les animaux et les plantes, avec l’ordre des saisons que cette combinaison a fait éclore : le tout, disent-ils, non en vertu d’une intelligence, ni d’aucune divinité, ni des règles de l’art, mais uniquement par nature et par hasard. Né tardivement de tout cela, fils d’êtres mortels et mortel lui-même, l’art a donné longtemps après naissance à ces vains jouets qui ont à peine quelques traits de la vérité, et ne sont que des simulacres n’ayant de ressemblance qu’avec eux-mêmes : tels que les ouvrages qu’enfantent la peinture, la musique, et les autres arts qui concourent au même but. S’il est certains arts dont les productions soient plus sérieuses, ce sont ceux qui joignent leur action à celle de la nature, comme la médecine, l’agriculture et la gymnastique. La politique elle-même a très peu de chose de commun avec la nature et tient presque tout de l’art ; par cette raison la législation ne vient

pas de la nature, mais de l’art, dont les ouvrages n’ont rien de vrai.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Premièrement, mon cher ami, à l’égard des dieux, ils prétendent qu’ils n’existent point par nature, mais par art et en vertu de certaines lois, qu’ils sont différents dans les différents peuples, selon que chaque peuple s’est entendu avec lui-même en les établissant ; que le beau et le bien sont autres suivant la nature, et autres suivant la loi ; que pour ce qui est du juste, rien absolument n’est tel par nature ; mais que les hommes sont toujours partagés de sentiments et changent sans cesse d’idées à cet égard ; que ces nouvelles idées sont la mesure du juste à l’époque où elles apparaissent, tirant leur origine de l’art et des lois, et nullement de la nature. Telles sont, mes chers amis, les maximes que nos sages, soit dans la vie privée soit comme poètes, débitent à la jeunesse, soutenant que rien n’est plus juste que ce qu’on emporte par la force[2]. De là l’impiété se glisse dans le cœur des jeunes gens, lorsqu’ils viennent à se persuader qu’il n’existe point de dieux, tels que la loi prescrit d’en reconnaître. De là les séditions, chacun tendant de son côté vers l’état de vie conforme à la nature, lequel consiste au fond à se rendre supérieur aux autres par la force, et à secouer le joug de toute subordination établie par les lois.

CLINIAS.

Quelle doctrine, Étranger, tu viens de nous exposer ! Combien est funeste aux États et aux familles une jeunesse ainsi corrompue !

L’ATHÉNIEN.

Tu dis vrai, Clinias. Que crois-tu donc que doive faire le législateur en présence d’ennemis ainsi préparés depuis longtemps à le recevoir ? Suffit-il que debout, au milieu de la cité, il menace tous les citoyens s’ils ne reconnaissent l’existence des dieux et ne se les représentent tels que la loi les représente ; qu’il tienne le même langage sur le juste, l’honnête, en un mot sur les objets les plus importans et sur tout ce qui a rapport à la vertu et au vice, déclarant qu’il faut s’en former l’idée que le législateur en a donnée dans ses lois et s’y conformer dans la pratique ; suffit-il, dis-je, qu’il menace, si l’on refuse d’obéir aux lois, l’un de la mort, l’autre du fouet et de la prison : celui-ci de l’ignominie, celui-là de l’indigence et de l’exil, sans joindre à ses discours, en même temps qu’il promulguera ses lois, rien d’insinuant et de persuasif pour adoucir les esprits autant qu’il est possible ?

CLINIAS.

Point du tout, Étranger. Au contraire, s’il est un moyen de faire entrer, quelque peu que ce soit, ces vérités dans les esprits, il n^ faut pas que le législateur, pour peu qu’il mérite ce nom, j se rebute le moins du monde ; mais plutôt il doit, comme l’on dit, prendre toute sorte de voix pour venir au secours de la loi antique, en prouvant l’existence des dieux et les autres points que tu as parcourus, et pour prendre le parti de la loi elle-même et de l’art, en montrant qu’ils n’existent pas moins par nature que la nature même, ‘ s’il est vrai que ce

sont des productions de l’intelligence, comme tu semblés le dire avec raison et comme je le pense avec toi maintenant.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi, mon cher Clinias, malgré ton empressement, n’est-ce pas une entreprise épineuse d’accompagner ce qu’on destine ainsi à la multitude de raisonnements qui d’ailleurs sont d’une longueur excessive ?

CLINIAS.

Quoi donc, Étranger ! Nous nous sommes soumis à la nécessité de nous étendre si fort au long sur les banquets et la musique, et nous ne le ferions pas lorsqu’il est question des dieux et d’autres objets semblables ? Outre cela, il n’est rien dont une sage législation puisse tirer un plus grand avantage ; car la vérité qu’on écrit dans des lois, avec cette confiance qu’elle s’expliquera et se justifiera toujours, reste tout-à-fait muette. Si donc cette discussion présente d’abord quelque difficulté à ceux qui l’entendront, ce n’est pas ce qui doit alarmer ; les moins pénétrants pourront y revenir et l’étudier à plusieurs reprises ; et quelque longue qu’elle puisse être, si elle est utile, il n’est pas du tout raisonnable, il ne me paraît permis à personne d’alléguer cette longueur pour se dispenser d’établir de tout son pouvoir des vérités de cette importance.

MÉGILLE.

Il me semble, Étranger, que Clinias a raison.

L’ATHÉNIEN.

Oui, certes, Mégille ; faisons donc ce qu’il dit. Si le système que j’ai exposé n’était pas, pour ainsi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne serait pas besoin d’y opposer des preuves

touchant l’existence des dieux ; mais aujourd’hui on ne peut s’en dispenser. A quel autre donc convient-il plutôt qu’au législateur de venir au secours des lois les plus importantes que des hommes pervers s’efforcent de renverser ?

CLINIAS.

A personne.

L’ATHÉNIEN.

Réponds-moi donc encore, Clinias (car il faut que tu me secondes dans toute la suite de ce discours) : ne te semble-t-il pas que soutenir ce système, c’est soutenir en même temps que le feu, l’eau, la terre et l’air sont les choses premières, c’est leur donner le nom même de la nature, et prétendre que l’âme n’a existé qu’après eux et par eux ? Et non seulement il semble, mais c’est là en effet ce que ce système nous donne à entendre.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la source de toutes les opinions insensées où sont tombés ceux qui jusqu’à ce jour ont fait des recherches sur la nature ? Examine la chose avec la plus grande attention ; car ce ne serait pas un petit avantage pour notre cause, si nous pouvions montrer que les auteurs de ces systèmes impies, à la suite desquels tant d’autres ont marché, n’ont point raisonné juste, mais d’une manière très peu conséquente ; or je crois que la chose est ainsi.

CLINIAS.

Tu as raison, mais explique-nous en quoi ils se sont trompés.

L’ATHÉNIEN.

Nous allons, ce me semble, nous écarter de nos entretiens ordinaires.

CLINIAS.

Il n’y à point à balancer, Étranger. Je comprends que tu crains de t’écarter de notre sujet, qui est la législation, en entrant dans cette discussion ; mais s’il n’y a point d’autre moyen de justifier nos lois sur ce qu’elles disent des dieux, il faut bien, mon cher ami, en passer par là.

L’ATHÉNIEN.

Je vais donc entrer, puisqu’il le faut, dans cette discussion peu ordinaire. Les systèmes qui ont donné naissance à l’impiété ont renversé l’ordre des choses, en ôtant la qualité de premier principe à la cause première de la génération et de la corruption de tous les êtres, et en mettant avant elle ce qui n’existe qu’après elle : de là viennent leurs erreurs sur la vraie nature des dieux.

CLINIAS.

Je ne te comprends pas encore.

L’ATHÉNIEN.

Il me paraît, mon cher ami, que presque tous ces philosophes ont ignoré ce que c’est que l’âme et quelles sont ses propriétés. Ils n’ont pas vu qu’en tout le reste, et surtout quant à l’origine, elle est un des premiers êtres qui ait existé, qu’elle

a été avant les corps, et qu’elle préside plus qu’aucune autre chose à leurs divers changements et combinaisons. S’il en est ainsi, n’est-il pas nécessaire que tout ce qui a de l’affinité avec l’âme soit plus ancien que ce qui appartient au corps, l’âme elle-même étant antérieure au corps ?

CLINIAS.

Cela est nécessaire.

L’ATHÉNIEN.

Par conséquent et l’opinion, et la prévoyance, et l’intelligence, et l’art, et la loi ont existé avant la dureté, la mollesse, la pesanteur, la légèreté ; et les grands, les premiers ouvrages, comme aussi les premières opérations appartiennent à l’art ; toutes les productions de la nature, et la nature elle-même, selon la fausse idée qu’ils attachent à ce terme, sont postérieures et subordonnées à l’art et à l’intelligence.

CLINIAS.

Explique-toi.

L’ATHÉNIEN.

Je dis qu’ils ont tort d’entendre par le mot nature la génération des premiers êtres. Si l’on parvient à démontrer que l’âme est Je premier des êtres qui ont été engendrés, il suit que ce n’est ni le feu ni l’air ; or, on pourra dire avec toute sorte de raison que lame est au premier rang de l’être et que c’est là l’ordre établi par la nature, si on démontre que l’âme est antérieure au corps ; c’est là le point de la question.

CLINIAS.

Tu dis très vrai.

L’ATHÉNIEN.

Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Avant toutes choses, tenons-nous en garde contre certains sophismes trompeurs, qui, sous l’attrait de la nouveauté, pourraient nous séduire, nous autres vieillards, et, après s’être échappés de nos mains, nous couvriraient de ridicule, en nous faisant passer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entreprises et succombent sous les plus petites. Voyez donc ce que nous avons à faire. S’il s’agissait, pour nous trois, de passer à gué un fleuve rapide, et qu’étant le plus jeune d’entre nous et ayant déjà passé plusieurs rivières semblables, je vous disse qu’il est à propos que, vous laissant en sûreté sur les bords, j’entre le premier dans l’eau, que je sonde s’il y a quelque endroit guéable pour des vieillards comme vous, que je voie, en un mot, ce qui en est, et que, si je juge que vous puissiez passer, je vous appelle et vous serve de guide à raison de mon expérience ; qu’au contraire, si le gué me paraît impraticable, je prenne sur moi le danger de l’essai : je ne vous proposerais rien que de raisonnable. Or, c’est le cas où nous sommes. La discussion qu’il s’agit d’instituer est entraînante, et peut-être n’êtes-vous pas assez forts pour vous y engager. Il est à craindre qu’elle ne vous fasse tourner la tête, et ne vous jette dans le plus grand embarras, avec un torrent d’interrogations auxquelles vous n’êtes point exercés à répondre, et que vous souffriez de cette situation pénible qui ne vous convient pas. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m’interrogerai d’abord moi-même et je répondrai :

cependant vous écouterez en toute sûreté. Je poursuivrai toute cette dispute jusqu'à ce que je sois arrivé à ce que je veux démontrer, que l'âme est plus ancienne que le corps.

CLINIAS.

Je trouve cet expédient admirable : exécute la chose comme tu viens de dire.

L'ATHÉNIEN.

Si jamais nous avons eu besoin d'invoquer la Divinité, c'est surtout en ce moment : implorons donc de toutes nos forces le secours des dieux pour en démontrer l'existence, et nous attachant à leur protection comme à une ancre sûre, embarquons-nous dans la dispute présente. Écoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus solide aux questions suivantes. Si l'on me demande : Étranger, tout est-il en repos, et rien en mouvement ? Ou bien, est-ce tout le contraire ? ou enfin les choses sont-elles les unes en mouvement, les autres en repos ? Je réponds qu'une partie est en mouvement, et l'autre partie en repos. Mais n'est-ce point dans quelque espace qu'elles sont les unes en repos, les autres en mouvement ? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui se meuvent sans changer de place, et d'autres qui en changent ? Apparemment, répondrons-nous, que par les corps qui se meuvent sans changer de place, tu entends ceux dont le centre demeure immobile, comme l'on dit de certains cercles qu'ils sont en repos, quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que dans cette révolution circulaire, le même mouvement fait tourner en même temps le plus grand cercle et le plus petit, se communiquant dans une certaine proportion aux grands et aux petits cercles, augmentant ou diminuant suivant le même rapport : ce qui est la source de plusieurs phénomènes merveilleux, la même force motrice imprimant en même

temps aux grands cercles et aux petits une vitesse et une lenteur proportionnée, ce qu'on serait tenté de regarder comme impossible. Tu as raison. Par les corps qui changent de place en se mouvant, il me paraît que tu entends ceux qu'un mouvement de translation fait passer sans cesse d'un lieu à un autre, et qui tantôt n'ont qu'un même centre pour base de leur mouvement, tantôt en ont plusieurs, parce qu'ils roulent ça et là dans l'espace. Tu dis aussi que dans le choc des corps, ceux qui sont en mouvement se divisent en rencontrant ceux qui sont en repos ; qu'au contraire s'ils sont poussés l'un vers l'autre, partis de points opposés et tendant à un même point, ils s'unissent et ne font qu'un seul corps qui prend alors un mouvement composé. Je conviens que les choses sont en effet telles que tu dis. Tu conviens aussi que les corps s'augmentent par la composition et diminuent par la division, autant de temps qu'ils conservent leur forme constitutive, et qu'ils périssent par l'une et par l'autre lorsqu'ils viennent à perdre cette forme. A quel signe reconnaît-on la génération des corps ? Il est évident que c'est lorsqu'un élément ayant reçu une première augmentation, passe à une seconde, et de celle-là à une troisième, après laquelle il devient sensible pour ce qui est capable de sensation. C'est par ces sortes de transformations et de passages d'un mouvement à l'autre que tout se fait dans l'univers. Chaque chose existe véritablement, tant que sa forme primitive demeure ; et lorsqu'elle a passé à une autre forme, elle est entièrement corrompue. Ne venons-nous pas d'énumérer les points de vue généraux sous lesquels se présente le mouvement à l'exception de deux ?

CLINIAS.

Quels sont-ils ?

L’ATHÉNIEN.

Ceux-là mêmes, mon cher ami, sur lesquels roule toute la discussion présente.

CLINIAS.

Parle plus clairement.

L’ATHÉNIEN.

N’est-ce point l’âme qui en est le sujet ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Distinguons donc encore deux mouvements : l’un des substances qui peuvent communiquer leur mouvement à d’autres, mais qui n’ont jamais la force de se mouvoir d’elles-mêmes ; l’autre des substances qui se meuvent toujours elles mêmes et ont la vertu de mettre en mouvement d’autres substances par la composition ou la division, l’augmentation ou la diminution, la génération ou la corruption.

CLINIAS.

J’y consens.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi nous compterons pour la neuvième espèce de mouvement, celui des substances qui communiquent sans cesse le mouvement à d’autres, et changent elles-mêmes par le mouvement qu’elles reçoivent d’ailleurs ; et pour la dixième espèce, celui des substances qui se meuvent elles-mêmes et les

autres choses ; mouvement qui s’accommode également de l’état actif et de l’état passif, et qu’on peut véritablement appeler le principe de tous les changements et de tous les mouvements qu’il y a dans cet univers.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Laquelle de ces dix espèces de mouvements devons-nous mettre au dessus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puissante et plus active ?

CLINIAS.

Il est incontestable que l’espèce qui tient d’elle-même la force de se mouvoir l’emporte infiniment, et que les autres sont bien loin derrière elle.

L’ATHÉNIEN.

Tu as raison. Mais ne faut-il pas rectifier une ou deux choses que nous avons mal énoncées ?

CLINIAS.

Quelles choses ?

L’ATHÉNIEN.

Nous nous sommes mal exprimés en disant que cette espèce est la dixième.

CLINIAS.

Pourquoi ?

L’ATHÉNIEN.

La raison nous apprend qu’elle est avant toutes les autres pour l’existence et la puissance. Après celle-ci et au second rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvième.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Le voici. Lorsqu’une chose produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troisième, et ainsi de suite, peut-on dire qu’il y a parmi ces choses un premier moteur ? Comment ce qui est mu par un autre serait-il le principe du changement ? Cela est impossible. Mais lorsqu’un moteur qui ne doit son mouvement qu’à lui-même, cause du changement dans une autre chose, celle-ci encore dans une autre, et que le mouvement se communique ainsi à une infinité de substances ; ont-ils un autre principe que le changement opéré dans cette substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même ?

CLINIAS.

Très bien ; on ne peut se dispenser de convenir de tout cela.

L’ATHÉNIEN.

Faisons-nous encore cette question-ci, et essayons d’y répondre comme aux précédentes. Si, comme l’osent avancer la plupart de ceux à qui nous avons affaire, toutes les choses existaient ensemble d’une manière quelconque dans un parfait repos, par où le mouvement devrait-il nécessairement commencer ?

CLINIAS.

Par ce qui se meut de soi-même, étant évident que rien ne peut les faire changer d'état avant ce moment, puisque avant son action il n'arrive aucun changement dans tout le reste.

L'ATHÉNIEN.

Nous dirons donc que le principe de tous les mouvements, soit passés dans ce qui est maintenant en repos, soit actuels dans ce qui se meut, le principe qui a la vertu de se mouvoir, appartient nécessairement au changement le plus ancien et le plus puissant de tous ; et nous mettrons au second rang le changement qui, ayant sa cause hors de soi, imprime le mouvement à d'autres choses.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L'ATHÉNIEN.

Puisque nous sommes parvenus à ce point, répondons à ceci.

CLINIAS.

A quoi ?

L'ATHÉNIEN.

Si la première espèce de mouvement se rencontre dans une substance quelconque terrestre, aqueuse, ignée, simple ou composée, comment, dirons-nous que cette substance est affectée ?

CLINIAS.

Ne me demandes-tu pas si nous dirons de cette substance qu’elle est vivante, lorsqu’elle se meut ainsi d’elle-même ?

L’ATHÉNIEN.

Oui.

CLINIAS.

Nous dirons qu’elle vit ; qui pourrait en douter ?

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ? Lorsque nous voyons des substances animées, ne faut-il pas reconnaître que le principe de la vie en elles est l’âme ?

CLINIAS.

Ce ne peut être autre chose.

L’ATHÉNIEN.

Au nom de Jupiter, sois attentif : ne voudrais-tu pas concevoir trois choses à l’égard de chaque être ?

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L’ATHÉNIEN.

L’une est sa substance ; l’autre la définition de sa substance ; la troisième son nom ; et sur chaque chose il y a deux questions à faire.

CLINIAS.

Comment, deux questions ?

L’ATHÉNIEN.

Quelquefois on propose le nom de la chose, et on en demande la définition ; d’autres fois on en propose la définition, et on en veut savoir le nom. Vois si ce n’est point ceci que nous voulons dire.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Le double se trouve en bien des choses, entre autres dans le nombre : en tant que nombre, son nom est pair ; et sa définition un nombre divisible en deux parties égales.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

C’est cela même que je veux dire. Or n’est-ce pas la même chose que nous désignons de deux manières, soit qu’on nous en demande la définition et que nous en disions le nom, ou qu’on nous en demande le nom et que nous en donnions la définition, le même nombre étant également désigné par son nom, qui est pair, et par sa définition qui est un nombre divisible en deux parties égales ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Quelle est maintenant la définition de ce qu’on appelle âme ? En est-il une autre que celle qu’on vient de donner ? Une substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même.

CLINIAS.

Quoi ! Tu dis que la définition de cette substance à qui nous donnons tous le nom d’âme, est de se mouvoir elle-même ?

L’ATHÉNIEN.

Oui, je le soutiens ; et si cela est vrai, n’avons-nous pas pleinement démontré que l’âme est la même chose que le premier principe de la génération et du mouvement, de la corruption et du repos dans tous les êtres passés, présents et à venir, puisque nous avons vu qu’elle est la cause de tout changement et de tout mouvement en tout ce qui existe ? Désirons-nous quelque autre preuve ?

CLINIAS.

Non : il a été démontré très suffisamment que l’âme est le plus ancien de tous les êtres et le principe du mouvement.

L’ATHÉNIEN.

N’est-il pas vrai que le mouvement produit par une cause étrangère dans une substance où l’on n’aperçoit rien qui se meuve de soi-même, ce mouvement n’étant autre chose que le changement d’un corps réellement inanimé, doit être mis au second degré, et même autant de degrés que l’on voudra au dessous du premier ?

CLINIAS.

J’en conviens.

L’ATHÉNIEN.

Nous nous sommes donc exprimés avec exactitude et propriété comme avec une vérité parfaite, en disant que l’âme a existé avant le corps, qu’elle a autorité sur le corps qui vient après elle pour la dignité et l’ordre d’existence, et lui est naturellement soumis.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

Or, nous nous souvenons d’avoir accordé tout à l’heure, qu’une fois prouvé que l’âme est antérieure au corps y nous conclurions que ce qui appartient à lame est antérieur à ce qui appartient au corps.

CLINIAS.

Je m’en souviens.

L’ATHÉNIEN.

Par conséquent les caractères, les mœurs, les volontés, les raisonnements, les opinions vraies, la prévoyance et la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur et la force des corps, puisque l’âme elle-même a existé avant le corps.

CLINIAS.

C’est une conséquence nécessaire.

L’ATHÉNIEN.

N’est-ce pas une nécessité après cela d’avouer que l’âme est le principe du bien et du mal, de l’honnête et du déshonnête, du juste et de l’injuste, et de tous les autres contraires, si nous la reconnaissons pour la cause de tout ce qui existe ?

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas convenir encore que l’âme qui habite en tout ce qui se meut et en gouverne les mouvements, régit aussi le ciel ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Cette âme est-elle unique ou y en a-t-il plusieurs ? Je réponds pour vous deux qu’il y en a plus d’une : n’en mettons pas moins de deux, l’une bienfaisante, l’autre qui a le pouvoir de faire du mal.

CLINIAS.

C’est parfaitement bien dit.

L’ATHÉNIEN.

Soit. L’âme gouverne donc tout ce qui est au ciel, sur la terre et dans la mer par les mouvements qui lui sont propres, et que nous appelons volonté, attention, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joie, tristesse, confiance, crainte,

aversion, amour, et par les autres mouvements semblables qui sont les premières causes efficientes, et qui, dirigeant les mouvements des corps comme autant de causes secondes, produisent en toutes choses l'accroissement ou la diminution, la composition ou la division, et les qualités qui en résultent comme le chaud, le froid, la pesanteur, la légèreté, la dureté, la mollesse, le blanc, le noir, l'âpre, le doux et l'amer. L'âme, qui est une divinité, appelant toujours à son secours une autre divinité, l'intelligence, pour opérer ces divers mouvements, gouverne alors toutes choses avec sagesse, et les conduit au vrai bonheur ; mais le contraire arrive lorsqu'elle prend conseil de l'extravagance. Conviendrons-nous de la vérité de tout ceci ? ou douterons-nous encore si les choses ne se passent point autrement ?

CLINIAS.

Nullement.

L'ATHÉNIEN.

Mais quelle âme pensons-nous qui gouverne le ciel, la terre et tout cet univers ? Est-ce l'âme qui a la sagesse et la bonté, ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre ? Voulez-vous que nous répondions à cette question de la manière suivante ?

CLINIAS.

Comment ?

L'ATHÉNIEN.

S'il est vrai, dirons-nous, que les mouvements et les révolutions du ciel et de tous les corps célestes ressemblent essentiellement au mouvement de l'intelligence, à ses procédés et à ses raisonnements ; si c'est la même marche de

part et d’autre, on en doit conclure évidemment que l’âme pleine de bonté gouverne cet univers, et que c’est elle qui le conduit comme elle le fait.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Et qu’au contraire c’est la mauvaise, si dans ce monde tout porte un caractère de déraison et de désordre.

CLINIAS.

Cela est encore certain.

L’ATHÉNIEN.

Quelle est donc la nature du mouvement de l’intelligence ? Cette question, mes chers amis, est difficile pour quiconque veut y répondre sagement. C’est pourquoi il est juste que je me joigne maintenant à vous pour en trouver la réponse.

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Gardons-nous bien en répondant d’imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le soleil, sont au milieu des ténèbres en plein midi. Ne portons pas nos regards sur l’intelligence comme si nous pouvions la voir et la connaître parfaitement avec des yeux mortels ; il est plus sûr pour nous de les fixer sur son image.

CLINIAS.

De quelle image parles-tu ?

L’ATHÉNIEN.

Prenons pour son image, parmi les dix mouvements dont il a été fait mention, celui qui a de l’affinité avec le mouvement de l’intelligence. Je vais vous le rappeler, et puis je ferai la réponse pour nous tous.

CLINIAS.

Ce sera très bien.

L’ATHÉNIEN.

De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci, que de tous les êtres de cet univers, les uns sont en mouvement, les autres en repos.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Et qu’entre les corps qui se meuvent, les uns se meuvent sans changer de place, les autres passent d’un lieu à un autre.

CLINIAS.

Encore.

L’ATHÉNIEN.

De ces deux mouvements celui qui se fait dans la même place doit nécessairement tourner autour d’un centre, à l’imitation

de ces cercles qu’on travaille sur le tour, et avoir toute l’affinité et la ressemblance possible avec le mouvement circulaire de l’intelligence.

CLINIAS.

Comment cela, je te prie ?

L’ATHÉNIEN.

On ne nous accusera jamais de ne pas savoir faire dans nos discours de belles comparaisons propres à représenter les objets si nous disons que le mouvement de l’intelligence, et celui qui se fait dans une même place, semblables au mouvement d’une sphère sur le tour, s’exécutent selon les mêmes règles, de la même manière, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l’égard du centre que des parties environnantes, selon la même proportion et le même ordre.

CLINIAS.

A merveille.

L’ATHÉNIEN.

Par la raison contraire, le mouvement qui ne se fait jamais de la même manière, suivant les mêmes règles, dans la même place ; qui n’a ni centre fixe, ni aucun rapport constant, avec les corps environnants, en un mot qui est sans règle, sans ordre, sans uniformité, ressemble très bien au mouvement de l’extravagance.

CLINIAS.

Rien n’est plus vrai.

L’ATHÉNIEN.

A. présent il n’est pas difficile de répondre d’une manière précise que, puisque l’âme imprime à tout l’univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute nécessité que les révolutions célestes sont conduites et réglées ou par la bonne âme ou par la mauvaise.

CLINIAS.

Étranger, sur ce qui vient d’être dit, je ne crois pas qu’il soit permis de penser autre chose, sinon qu’une ou plusieurs âmes possédant toutes les perfections président aux mouvements du ciel.

L’ATHÉNIEN.

Tu es fort bien entré dans ma pensée, mon cher Clinias. Donne encore quelque attention à ce qui suit.

CLINIAS.

De quoi s’agit-il ?

L’ATHÉNIEN.

Si l’âme meut tout le ciel, n’est-elle pas le principe des révolutions du soleil, de la lune et de chaque astre en particulier ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Raisonnons sur un de ces astres, de manière que ce que nous en dirons puisse s’appliquer à tous les autres.

CLINIAS.

Sur lequel ?

L’ATHÉNIEN.

Sur le soleil. Tout homme voit le corps de cet astre, mais personne n’en voit l’âme ; non plus que celle d’aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raison de croire que cette espèce de substance est de nature à ne pouvoir être saisies par aucun de nos sens corporels, et qu’elle n’est visible qu’aux yeux de l’esprit. Essayons donc par la seule intelligence et la pensée de nous en former cette idée.

CLINIAS.

Quelle idée ?

L’ATHÉNIEN.

Si c’est une âme qui dirige les mouvements du soleil, nous ne pouvons guère nous tromper en assurant qu’elle le fait d’une de ces trois manières.

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L’ATHÉNIEN.

Ou bien elle est au dedans de ce corps rond que nous voyons, et elle le transporte partout, comme notre âme transporte notre corps : ou bien se donnant à elle-même un corps étranger, soit de feu, soit de quelque substance aérienne, ainsi que quelques uns le prétendent, elle se sert de ce corps pour pousser de force celui du soleil ; ou enfin dégagée elle-même de tout corps, elle dirige le soleil par d’autres pouvoirs tout-à-fait admirables.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

C’est une nécessité que l’âme gouverne l’univers, en s’y prenant d’une de ces trois manières. Mais cette âme supérieure au soleil, soit que le conduisant comme \m char, elle distribue la lumière aux hommes, soit qu’elle agisse sur lui par une impulsion extérieure, de quelque façon enfin et par quelque voie que cela se fasse, tout homme doit la regarder comme une divinité, n’est-il pas vrai ?

CLINIAS.

Sans contredit, à moins qu’on ne soit parvenu au comble de la folie.

L’ATHÉNIEN.

Quel autre langage tiendrons-nous par rapport aux autres astres, à la lune, aux années, aux mois et aux saisons, sinon que, puisqu’une seule âme ou plusieurs, excellentes en tout genre de perfection, sont, comme nous l’avons vu, la cause de tout cela, il faut dire que ce sont autant de dieux, soit qu’elles habitent dans des corps, et que sous la forme d’animaux elles règlent tout ce qui se passe au ciel, soit qu’elles s’y prennent d’une autre façon ? Je vous le demande maintenant, peut-on convenir de ces choses et ne pas reconnaître que l’univers est plein de dieux ?

CLINIAS.

Non, Étranger, personne n’est assez insensé pour cela.

L’ATHÉNIEN.

Terminons donc ici, Mégille et Clinias, notre dispute contre ceux qui jusqu’ici n’ont voulu admettre aucune divinité, après leur avoir marqué les bornes dans lesquelles ils doivent se tenir pour nous répondre.

CLINIAS.

Quelles bornes ?

L’ATHÉNIEN.

Il faut qu’ils nous montrent que nous avons tort de dire que l’âme est le principe de la génération de toutes choses et qu’ils détruisent ainsi toutes les autres conséquences qui suivent de là : ou s’ils sont hors d’état de raisonner là-dessus mieux que nous, que se rendant à nos raisons ils vivent désormais persuadés de l’existence des dieux. Voyons donc si ce qui a été dit suffit pour réfuter ceux qui nient que les dieux existent, ou s’il y manque encore quelque chose.

CLINIAS.

Il n’y a rien absolument à désirer, Étranger.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi, demeurons-en là sur ce point. Venons à celui qui, en reconnaissant l’existence des dieux, s’imagine qu’ils ne prennent aucun intérêt à ce qui se passe ici-bas, et instruisons-le. O mon fils, lui dirons-nous, tu crois que les dieux existent parce qu’il y a peut-être entre leur nature et la tienne une parenté divine, qui te porte à les honorer et à les reconnaître. Mais tu te jettes dans l’impiété à la vue de la prospérité qui couronne les entreprises publiques et particulières des hommes

injustes et méchants, prospérité qui dans le fond n’a rien de réel, mais que l’on s’exagère contre toute raison, et que les poètes et mille autres ont célébrée à l’envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu’ayant vu des impies parvenir heureusement au terme de la vieillesse, laissant après eux les enfants de leurs enfants dans les postes les plus honorables, ce spectacle a jeté le trouble dans ton âme. Tu auras entendu parler, ou tu auras été spectateur d’un grand nombre d’actions impies et criminelles, qui ont servi à quelques uns de degrés pour s’élever de la plus basse condition jusqu’aux plus hautes dignités et même jusqu’à la tyrannie. Alors, je le vois bien, ne voulant pas, à cause de cette affinité qui t’unit aux dieux, les accuser d’être les auteurs de ces désordres, mais poussé par des raisonnements insensés, comme tu ne pouvais exhaler ton indignation contre les dieux, tu en es venu à dire qu’à la vérité ils existent, mais qu’ils méprisent les affaires humaines et ne daignent pas s’en occuper. Pour empêcher que ce sentiment impie ne fasse en toi de plus grands progrès, dans le cas où nous pourrions les arrêter par la sainteté de nos discours, nous allons essayer de joindre les réflexions suivantes aux raisons par lesquelles nous avons prouvé l’existence des dieux à celui qui la niait. Quant à vous, Mégille et Clinias, vous vous ; chargerez de répondre pour le jeune homme, comme vous avez déjà fait ; et moi, s’il se présente quelque difficulté embarrassante, je vous prendrai, comme tout à l’heure, et vous passerai à l’autre bord.

CLINIAS.

Fort bien : fais ce que tu dis ; de notre côté, nous te seconderons de tout notre pouvoir.

L’ATHÉNIEN.

Mais il ne sera peut-être pas difficile de montrer à notre adversaire que les soins des dieux ne s’étendent pas moins aux petites choses qu’aux plus grandes. Il a entendu, puisqu’il était avec nous, ce qui a été dit sur les dieux, qu’étant bons et éminents en tout genre de perfection, ils sont chargés d’une manière très spéciale du gouvernement de l’univers.

CLINIAS.

Oui, il l’a entendu avec beaucoup d’attention.

L’ATHÉNIEN.

Maintenant que nos adversaires examinent avec nous de quelles perfections nous prétendons parler lorsque nous reconnaissons que les dieux sont parfaits. Réponds-moi : la tempérance, l’intelligence ne les attribuons-nous pas à la vertu, et les qualités contraires au vice ?

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Et le courage à la vertu, et la lâcheté au vice ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

De ces qualités, les unes ne sont-elles pas déshonnêtes et les autres honnêtes ?

CLINIAS.

Nécessairement.

L’ATHÉNIEN.

Ne conviendrons-nous pas aussi que ces vices sont l’apanage particulier de notre nature, mais qu’ils ne sauraient être en aucune manière le partage des dieux ?

CLINIAS.

Il n’est personne qui n’en tombe d’accord.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! Mettrons-nous au nombre des vertus de l’âme, la négligence, la paresse, la mollesse ? Qu’en dis-tu ?

CLINIAS.

Comment le pourrait-on ?

L’ATHÉNIEN.

Les rangerons-nous plutôt parmi les vices ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire.

CLINIAS.

Certainement.

L’ATHÉNIEN.

Celui qui se laisse aller à la mollesse, à la négligence, à la paresse, ne serait-il pas aux yeux de nous tous tel que celui que le poète compare très bien aux frelons oisifs[3] ?

CLINIAS.

La comparaison est juste.

L’ATHÉNIEN.

Gardons-nous donc de dire que Dieu a des qualités qu’il ne peut s’empêcher de haïr ; et ne souffrons pas qu’on tienne un pareil langage.

CLINIAS.

Non, certes ; et quel moyen de le souffrir ?

L’ATHÉNIEN.

Mais si quelqu’un, à qui la conduite et l’administration de certaines affaires convient plus qu’à tout autre, ne donnait ses soins qu’aux grandes et négligeait les petites, quelle raison pourrions-nous alléguer qui nous autorisât à l’approuver ? Examinons la chose de cette manière. N’est-il pas vrai que quiconque agirait de la sorte, homme ou dieu, ne pourrait avoir que l’un de ces deux motifs ?

CLINIAS.

Quels motifs ?

L’ATHÉNIEN.

Ou bien il serait dans la persuasion que la négligence des petites choses n’intéresse en rien la bonne administration

générale, ou convaincu des suites fâcheuses de cette négligence, il s’y laisserait aller par indolence et par mollesse. La négligence peut-elle avoir une autre cause ? Car lorsqu’il y a une véritable impuissance de pourvoir à tout, on n’appelle point alors du nom de négligence le manque de soin pour quelques affaires que ce soit, grandes ou petites, de la part d’un dieu ou d’un homme qui ne saurait y suffire.

CLINIAS.

Non, sans doute.

L’ATHÉNIEN.

A présent, que les deux adversaires qui nous restent, et qui tout en reconnaissant l’existence des dieux prétendent, l’un qu’il est aisé de les fléchir, l’autre qu’ils négligent les petites choses, répondent à ce que nous leur proposons tous trois. Premièrement, avouez-vous que les dieux connaissent, voient, entendent tout, et que rien de ce qui tombe sous les sens ou sous l’intelligence ne peut leur échapper ? La chose est-elle ainsi, selon vous ? Parlez.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Avouez-vous en outre qu’ils réunissent en eux toute la puissance des êtres mortels et immortels ?

CLINIAS.

Comment se refuseraient-ils à un tel aveu ?

L’ATHÉNIEN.

Nous sommes d’ailleurs convenus tous cinq que les dieux sont bons et parfaits de leur nature.

CLINIAS.

Oui, certes.

L’ATHÉNIEN.

Mais s’ils sont tels que nous les reconnaissons, n’est-il point absurde de dire après cela qu’ils font quoi que ce soit avec indolence et avec mollesse ? Car la paresse naît en nous de la lâcheté, et l’indolence de la paresse et de la mollesse.

CLINIAS.

Tu dis la vérité.

L’ATHÉNIEN.

Donc aucun dieu n’est négligent par paresse et par indolence, puisque nul dieu n’est susceptible de lâcheté.

CLINIAS.

On ne peut parler mieux.

L’ATHÉNIEN.

S’il est vrai par conséquent que, dans le gouvernement de cet univers, les dieux négligent les petites choses, il faut supposer, qu’ils croient qu’il n’est aucunement besoin qu’ils s’en mêlent, ou bien il faut dire qu’ils sont persuadés du contraire : il n’y a point de milieu.

CLINIAS.

Non.

L’ATHÉNIEN.

Eh bien, mon cher ami, aimes-tu mieux dire que les dieux ignorent que leurs soins doivent s’étendre à tout, et que leur négligence a sa source dans cette ignorance ; ou que, connaissant que leurs soins sont nécessaires à tout, ils refusent de les donner, semblables à ces hommes méprisables qui, sachant qu’il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu’ils font, ne le font pas par amour du plaisir et par crainte de la douleur ?

CLINIAS.

Comment cela pourrait-il être ?

L’ATHÉNIEN.

Les affaires humaines ne se rapportent-elles point à la nature animée, et l’homme n’est-il pas celui de tous les êtres animés qui honore davantage la divinité ?

CLINIAS.

Il paraît que oui.

L’ATHÉNIEN.

Or, nous soutenons que tous les êtres mortels n’appartiennent pas moins aux dieux que l’univers entier.

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

Qu’on dise après cela tant qu’on voudra que «os affaires sont petites ou grandes aux yeux des dieux ; il serait contre toute vraisemblance, dans l’un et l’autre cas, que nos maîtres, étant très attentifs et très parfaits, ne prissent aucun soin de nous. Car faisons encore une autre réflexion.

CLINIAS.

Sur quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Par rapport à l’exercice de nos sens et de nos facultés, n’avez-vous pas remarqué que ce qui est aisé ou difficile pour les sens est tout le contraire pour les facultés.

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L’ATHÉNIEN.

Je veux dire qu’il est plus difficile de voir les petits objets, d’entendre les petits sons que les grands ; et qu’au contraire il est plus aisé pour tout homme de porter, d’embrasser, d’administrer de petites choses et en petit nombre, que de grandes et beaucoup.

CLINIAS.

Sans comparaison.

L’ATHÉNIEN.

Si un médecin, chargé spécialement de traiter un malade qu’il peut et veut guérir, s’appliquait à la guérison des grandes

douleurs sans se mettre en peine des douleurs partielles et légères, réussirait-il à lui rendre la santé ?

CLINIAS.

Non.

L’ATHÉNIEN.

Il en est de même à l’égard des pilotes, des généraux d’armée, des économes, des hommes d’état, en un mot de tous ceux qui sont chargés d’une administration quelconque ; ils ne sauraient négliger les objets qui sont petits et en petit nombre sans faire tort aux plus important ; car, comme disent les architectes, les grandes pierres ne s’arrangent jamais bien sans les petites.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Ne faisons donc pas cette injure à Dieu de le mettre au dessous des ouvriers mortels ; et tandis que ceux-ci, ‘ à proportion qu’ils excellent dans leur art, s’appliquent aussi davantage à finir et à perfectionner, par les seuls moyens de cet art^ toutes les parties de leurs ouvrages, soit grandes soit petites ; ne disons pas que Dieu, qui est très sage, qui veut et peut prendre soin de tout, néglige les petites choses auxquelles il lui est plus aisé de pourvoir, comme pourrait faire un ouvrier indolent ou lâche, rebuté par le travail, et qu’il ne donne son attention qu’aux grandes.

CLINIAS.

N’adoptons jamais, Étranger, de pareils jugements sur les dieux : de telles pensées ne sont pas moins impies que contraires à la vérité.

L’ATHÉNIEN.

Il me semble que nous avons poussé assez loin la dispute contre celui qui se plaît à accuser les dieux de négligence.

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

En le contraignant par nos raisons de reconnaître qu’il a tort de tenir un tel langage. Mais il me paraît qu’il est encore besoin d’employer certains discours propres à gagner son cœur.

CLINIAS.

Quels discours, s’il te plaît ?

L’ATHÉNIEN.

Persuadons à ce jeune homme que celui qui prend soin de toutes choses, les a disposées pour la conservation et le bien de l’ensemble ; que chaque partie n’éprouve ou ne fait que ce qu’il lui convient de faire ou d’éprouver ; qu’il a commis des êtres pour veiller sans cesse sur chaque individu jusqu’à la moindre de ses actions ou de ses affections, et porter la perfection jusque dans les derniers détails. Toi-même, chétif mortel, tout petit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l’ordre général, et tu t’y rapportes sans cesse. Mais tu ne vois pas que toute génération se fait en vue du tout, afin qu’il vive

d’une vie heureuse ; que l’univers n’existe pas pour toi, mais que tu existes toi-même pour l’univers. Tout médecin, tout artiste habile dirige toutes ses opérations vers un tout et tend à la plus grande perfection du tout ; il fait la partie à cause du tout, et non le tout à cause de la partie ; et si tu murmures c’est faute de savoir comment ton bien propre se rapporte à la fois et à toi-même et au tout, selon les lois de l’existence universelle. Comme ensuite la même âme est toujours assignée tantôt à un corps, tantôt à un autre, et qu’elle éprouve toutes sortes de changements ou par elle-même ou par une autre a me ; il ne reste au joueur de dés qu’à mettre ce qui est devenu meilleur dans une meilleure place, et dans une pire ce qui est empiré, traitant chacun selon ses œuvres, afin que tous éprouvent le sort qu’ils méritent.

CLINIAS.

Comment l’en tends-tu ?

L’ATHÉNIEN.

Il me paraît que je choisis l’arrangement le plus commode aux dieux, pour la providence générale. En effet, si l’ouvrier faute de regarder toujours le tout, faisait, dans la formation de chaque ouvrage, changer à chaque fois toutes choses de figure, que du feu, par exemple, il fît de l’eau animée, et plusieurs choses d’une seule ou une de plusieurs, en les faisant passer par une première, une seconde et même une troisième génération ; les combinaisons varieraient à l’infini dans cette transposition de l’ordre : au lieu que dans mon système tout est merveilleusement facile à arranger pour le maître de l’univers.

CLINIAS.

Comment cela encore ?

L’ATHÉNIEN.

Le roi du monde ayant remarqué que toutes nos opérations viennent de l’âme, et qu’elles sont mélangées de vertu et de vice ; que l’âme et le corps, quoiqu’ils ne soient point éternels, comme les vrais dieux, ne doivent néanmoins jamais périr ; car si le corps ou l’âme venait à périr, toute génération d’êtres animés cesserait ; et qu’il est dans la nature du bien, en tant qu’il vient de l’âme, d’être toujours utile, tandis que le mal est toujours funeste ; le roi du monde, dis-je, ayant vu tout cela, a imaginé dans la distribution de chaque partie le système qu’il a jugé le plus facile et le meilleur, afin que le bien eût le dessus et le mal le dessous dans l’univers. C’est par rapport à cette vue du tout qu’il a fait la combinaison générale des places et des lieux que chaque être doit prendre et occuper d’après ses qualités distinctives. Mais il a laissé à la disposition de nos volontés les causes d’où dépendent les qualités de chacun de nous : car chaque homme est ordinairement tel qu’il lui plaît d’être, suivant les inclinations auxquelles il s’abandonne et le caractère de son âme.

CLINIAS.

H y a toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Ainsi tous les êtres animés sont sujets à divers changements, dont le principe est au dedans d’eux-mêmes ; et en conséquence de ces changements, chacun se trouve dans l’ordre et la place marqués par le destin. Ceux dont la conduite n’a subi que de légères altérations s’éloignent moins de la

surface de la région intermédiaire ; pour ceux dont l'âme change davantage et devient plus méchante, ils s'enfoncent dans l'abîme et dans ces demeures souterraines appelées du nom d'enfer et d'autres noms semblables ; sans cesse ils sont troublés par des frayeurs et des songes funestes pendant leur vie et après qu'ils sont séparés de leur corps. Et lorsqu'une âme a fait des progrès marqués soit dans le mal, soit dans le bien, par une volonté ferme et par des habitudes constantes ; si elle s'est unie intimement à la vertu, jusqu'à devenir divine comme elle à un degré supérieur ; alors du lieu qu'elle occupait elle passe dans une autre demeure toute sainte et plus heureuse : si elle a vécu dans le vice, elle va habiter une demeure conforme à son état.

Telle est la justice des habitants de l'Olympe[4],

Mon cher fils, qui te crois négligé des dieux. Si l'on se pervertit, on est transporté au séjour des âmes criminelles ; si Ton change de bien en mieux, on va se joindre aux âmes saintes : en un mot dans la vie, et dans toutes les morts qu'on éprouve successivement, les semblables font à leurs semblables et en reçoivent tout ce qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni qui que ce soit, ne pourrez l'emporter sur les dieux, en vous soustrayant à cet ordre qu'ils ont établi pour être observé plus inviolablement qu'aucun autre, et qu'il faut infiniment respecter. Tu ne lui échapperas jamais quand tu serais assez petit pour pénétrer dans les profondeurs de la terre ^ ni quand tu serais assez grand pour t'élever jusqu'au ciel ; mais tu porteras la peine qu'ils ont arrêtée, soit sur cette terre, soit aux enfers, soit dans quelque autre demeure encore plus affreuse. Nous te dirons la même chose de ceux que tu as vus, après des impiétés ou d'autres crimes, devenir grands de petits qu'ils étaient, et que tu as cru pour cela être devenus fort heureux, ce qui t'a donné cette illusion que tu voyais dans

leurs actions, comme dans un miroir, que les dieux ne se mêlent point des choses d'ici-bas, et cela parce que tu ne connaissais pas le tribut que ces hommes si heureux doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune présomptueux, peux-tu te persuader que cette connaissance n'est pas nécessaire, puisque, faute de l'avoir, on ne pourrait jamais se former une idée générale de la vie, ni rendre compte de ce qui en fait le bonheur ou le malheur ? Si nous réussissons, Clinias, et nous autres vieillards, à te convaincre qu'en parlant des dieux comme tu fais, tu ne sais ce que tu dis, ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu désires quelque chose de plus, pour peu que tu aies de bon sens, écoute ce que nous allons dire à notre troisième adversaire. Je pense n'avoir point tout-à-fait mal démontré qu'il y a des dieux, et que leur providence s'étend sur les hommes. Quant à ce qu'on dit, que ces mêmes dieux deviennent propices aux méchants en faveur des présents qu'ils en reçoivent, c'est ce que nous ne devons accorder à personne, et ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces et par toute sorte d'arguments.

CLINIAS.

Tu as raison : faisons comme tu dis.

L'ATHÉNIEN.

Au nom de ces mêmes dieux, s'il est vrai qu'ils soient faciles à gagner, qu'on nous apprenne comment cela se peut faire ; qu'on nous dise ce qu'ils sont et à quoi ils ressemblent. Sans doute que, gouvernant sans interruption cet univers, on ne peut leur refuser le titre de maîtres des hommes.

CLINIAS.

On ne le peut.

L’ATHÉNIEN.

Mais à quels maîtres ressemblent-ils, ou plutôt quels maîtres leur ressemblent, afin de s’en servir comme de type de comparaison du petit au grand ? Doit-on les comparer aux conducteurs des chars qui courent dans la carrière, ou aux pilotes ? On pourrait aussi leur trouver des traits de ressemblance avec les généraux d’armée ; on peut les comparer encore aux médecins toujours en garde contre la guerre que nous font les maladies, aux laboureurs qui attendent en tremblant le retour de certaines saisons nuisibles à la production des plantes, ou enfin aux gardiens des troupeaux. En effet, puisque nous sommes demeurés d’accord que l’univers était plein de biens et de maux en sorte que la somme des maux surpasse celle des biens, il doit y avoir entre les uns et les autres une guerre immortelle qui exige une vigilance étonnante. Nous avons pour nous les dieux et les génies, auxquels nous appartenons. L’injustice, la licence et l’imprudence nous perdent : la justice, la tempérance et la prudence nous sauvent. La demeure de ces vertus est dans l’âme des dieux ; on en trouve néanmoins quelques faibles vestiges sur la terre. Il est évident que certaines âmes qui habitent ici-bas, et qui ont reçu l’injustice en partage, flattent bassement, malgré leur férocité, les âmes des gardiens, soit chiens, soit bergers, soit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir par leurs adulations, et par certaines prières d’un charme irrésistible (elles sont du moins telles dans l’esprit des méchants), le droit d’avoir plus que les autres hommes sans qu’il leur en arrive aucun mal. Je dis encore que ce vice que je viens d’appeler désir insatiable d’avoir plus que les autres, est ce qu’on appelle maladie dans les corps de chair, peste dans les saisons de l’année, et qui changeant de nom, est connu sous celui d’injustice dans les sociétés et les gouvernements.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Or, voici nécessairement comment il faut que parle celui qui soutient que les dieux sont toujours disposés à pardonner aux méchants leurs injustices passées et présentes, pourvu que ceux-ci leur fassent quelque part du fruit de leurs crimes. C’est comme s’il disait que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proie, et que les chiens gagnés par cette largesse leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N’est-ce pas là le langage de ceux qui disent que les dieux sont faciles à apaiser ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

En ce cas, est-il personne qui puisse, sans se couvrir de ridicule, mettre les dieux en parallèle avec aucun des gardiens que nous avons nommés ? Les comparera-1-on à des pilotes qui se laisseraient gagner par des libations et la graisse des victimes, jusqu’à submerger le vaisseau et les nautoniers ?

CLINIAS.

Nullement.

L’ATHÉNIEN.

Ils ne ressembleront pas davantage à des conducteurs de chars disputant le prix du combat, qui-gagnés par des présens abandonneraient à d’autres l’honneur de la victoire.

CLINIAS.

Ce serait là une comparaison bien révoltante.

L’ATHÉNIEN.

On ne les comparera pas non plus à des généraux d’armée, ni à des médecins, ni à des laboureurs, ni à des pâtres, ni à des chiens séduits par les caresses des loups.

CLINIAS.

Parle avec plus de respect. Comment cela viendrait-il à la pensée ?

L’ATHÉNIEN.

Les dieux ne sont-ils pas les plus grands de tous les gardiens, et occupés des plus grandes choses ?

CLINIAS.

Sans aucune comparaison.

L’ATHÉNIEN.

Les mettrons-nous donc ces dieux qui veillent sur ce qu’il y a de plus beau dans la nature, et à la vigilance desquels rien n’est comparable, au dessous des chiens et des hommes d’une médiocre venu, qui ne consentiraient jamais à trahir la justice, en acceptant les coupables présents que les méchants leur offriraient dans cette vue ?

CLINIAS.

Point du tout : un tel langage n’est pas supportable, et parmi tous les genres d’impiété celui qui a cette opinion des dieux,

doit passer avec très grande raison pour le plus pervers et le plus impie de tous les impies.

L’ATHÉNIEN.

Nous pouvons donc nous flatter d’avoir prouvé^ suffisamment les trois points en question, savoir, l’existence des dieux, leur providence, et leur inflexible équité.

CLINIAS.

Oui, certes, et les preuves ont pour elles notre suffrage.

L’ATHÉNIEN.

L’opiniâtre indocilité des méchants m’a engagé à^ parler avec plus de véhémence qu’à l’ordinaire et je me suis échauffé ainsi, mon cher Clinias, dans la crainte que ces impies, s’attribuant la victoire sur nous ne se croient permis tout ce qu’ils veulent, d’après l’opinion qu’ils se forment des dieux. Voilà ce qui nous a fait parler avec plus de feu que n’en permet notre âge. Pour peu que nous ayons réussi à persuader nos adversaires, à leur inspirer de l’horreur pour eux-mêmes et du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce préambule de nos lois contre l’impiété aura été bien employé.

CLINIAS.

Nous avons tout lieu de l’espérer, et si cela n’arrive pas, du moins ce discours est de nature à ne point faire de déshonneur au législateur.

L’ATHÉNIEN.

Ce préambule fini, il serait temps d’en venir à l’énoncé de la loi, en commençant par inviter tous les impies à renoncer à leur impiété et à prendre des sentiments plus religieux ; en cas

de refus, voici la loi générale sur l'impiété : Si quelqu'un se rend coupable d'impiété, soit en parole, soit en action, celui qui se trouvera présent le dénoncera aux magistrats pour le faire punir ; les premiers informés d'entre eux citeront, aux termes de la loi, le coupable devant le tribunal établi pour prononcer sur ces sortes de crimes. Si un magistrat instruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il sera permis à quiconque de l'accuser lui-même d'impiété, et de venger la loi. Si quelqu'un est convaincu, le tribunal portera une peine particulière pour chaque cas d'impiété. La peine générale sera la prison. Or, il y a dans la cité trois prisons, une auprès de la place publique, dépôt général pour s'assurer de la personne de ceux qui y sont mis ; un autre à l'endroit où certains magistrats s'assemblent pendant la nuit, et qu'on appelle Sophronistère[5] ; une troisième enfin située au milieu de la contrée, dans un endroit désert et le plus sauvage qu'on pourra trouver : on la nommera la prison du supplice. D'autre part, il y a en matière d'impiété trois sortes de délits, qui sont ceux que nous venons d'exposer, lesquels se divisant chacun en deux espèces, font six en tout. Il faut que les juges apportent beaucoup d'attention au discernement des fautes qui ont les dieux pour objet, parce qu'elles ne doivent point être punies également ni de la même manière. Il se trouve en effet des hommes qui ne reconnaissent point de dieux, mais qui ayant d'ailleurs un caractère naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchants, et par une certaine horreur de l'injustice sont incapables de se porter à des actions criminelles, fuient la compagnie des hommes pervers et s'attachent aux gens de bien. Il en est d'autres qui, à la persuasion que l'univers est entièrement vide de dieux, joignent des passions ardentes qu'ils sont incapables de modérer, une mémoire excellente, et une grande pénétration d'esprit. Leur maladie commune est de ne point croire aux

dieux ; mais les premiers sont bien moins nuisibles à la société que les seconds. A la vérité, les premiers parleront des dieux avec beaucoup de licence, aussi bien que des sacrifices et des serments ; et comme ils raillent la piété des autres, ils pourraient peut-être se faire des disciples s'ils n'étaient arrêtés par aucun châtiment. Les seconds sont dans les mêmes sentiments ; et de plus ils ont la réputation d'hommes d'esprit et emploient la ruse et l'artifice pour séduire ; c'est d'eux que sortent les devins et tous les faiseurs de prestiges ; quelquefois aussi les tyrans, les orateurs, les généraux d'armée, ceux qui tendent des pièges à la crédulité publique par des cérémonies secrètes, et les sophistes avec leurs raisonnements captieux. Ces deux classes d'impies ont des variétés sans nombre. Des lois sont nécessaires contre les uns et les autres. Les derniers qui feignent une religion qu'ils n'ont pas, mériteraient plusieurs morts ; pour les premiers, il suffit d'employer la réprimande et la prison. Pareillement ceux qui pensent que les dieux négligent les affaires humaines, sont de deux sortes, et aussi ceux qui croient que les dieux sont aisés à fléchir. Cette distinction faite, les juges condamneront, suivant la loi, à passer cinq ans au moins dans le Sophronistère quiconque se sera laissé aller à ces opinions par défaut de jugement, et non par des passions et des mœurs corrompues. Pendant tout ce temps aucun citoyen n'aura de commerce avec lui, si ce n'est les magistrats du conseil nocturne qui iront l'entretenir pour son instruction et le bien de son âme. Lorsque le terme de sa prison sera expiré, s'il parait qu'il soit devenu plus sage, il rentrera dans le commerce des citoyens vertueux ; s'il ne s'amende point, et qu'il soit convaincu de nouveau du même crime, il sera puni de mort. A l'égard des autres qui, devenus semblables à des bêtes féroces, non seulement ne reconnaîtraient point l'existence des dieux ni leur providence ni l'inflexibilité de leur justice, mais dans leur mépris pour les

hommes et par leurs séductions feraient accroire à beaucoup de vivants qu'ils savent évoquer les âmes des morts, les assurant qu'il est en leur pouvoir de fléchir les dieux, comme s'ils avaient le secret de les charmer par des sacrifices, des prières et des enchantements, et entreprendraient ainsi de renverser de fond en comble les fortunes des particuliers et des États pour satisfaire leur avarice : quiconque aura été accusé et convaincu de ces crimes sera condamné par les juges, en vertu de la loi, à la prison située au milieu des terres ; aucune personne libre ne l'abordera en quelque temps que ce soit ; il recevra de la main des esclaves ce que les gardiens des lois auront réglé pour sa nourriture ; et après sa mort, ' son cadavre sera jeté sans sépulture hors des limites du territoire : toute personne libre qui entreprendra de l'ensevelir, pourra être poursuivie en justice comme coupable d'impiété. S'il a des enfans capables de rendre un jour service à l'État, les magistrats tuteurs des orphelins en prendront soin comme de véritables orphelins, à commencer du jour même où leur père aura été condamné en justice. Il est encore à propos de porter une loi générale, qui fasse faire au peuple moins de fautes envers ses dieux soit en paroles soit en actions, et qui diminue l'extravagance de la superstition, en défendant tout autre sacrifice que ceux qui sont permis par les lois. La voici ; elle regarde tous les citoyens sans exception : Que personne n'ait chez soi de chapelle particulière ; mais lorsqu'on aura dessein de sacrifier, qu'on aille le faire aux temples publics ; qu'on remette les victimes entre les mains des prêtres et des prêtresses, chargés spécialement de la pureté des sacrifices ; qu'on prie avec eux et soi-même et ceux des assistants qui voudront y joindre leurs prières. Les raisons qui nous déterminent à porter cette loi sont qu'il n'est point aisé d'ériger des autels aux dieux, et que pour réussir dans une telle entreprise il faut des lumières supérieures. Or, c'est une chose

ordinaire aux femmes surtout, à ceux qui sont malades, ou qui courent quelque danger, ou qui sont dans quelque circonstance critique, ou au contraire à qui il est survenu quelque bonne fortune, de consacrer tout ce qui se présente à eux, de faire vœu d'offrir des sacrifices, d'ériger des chapelles aux dieux, aux génies, aux enfants des dieux. Il en est de même des personnes effrayées de jour ou de nuit par des spectres, et qui, se rappelant les visions qu'elles ont eues en songe, croient remédier à tout cela en érigeant des chapelles et des autels dont elles remplissent toutes les maisons, tous les bourgs, tous les lieux en un mot, qu'ils soient purifiés ou non. Pour obvier à ces inconvénients, on observera la loi que je viens de prescrire. Elle a encore un autre but qui est d'interdire aux impies ces mêmes pratiques secrètes, dans la crainte que construisant dans leurs maisons des chapelles et des autels aux dieux, et croyant les apaiser par des sacrifices et des prières, tandis qu'ils ouvrent par là une carrière plus libre à leurs injustices, ils n'accumulent la colère des dieux, tant sur leur tête que sur celle des magistrats qui les laissent faire, et qui sont plus honnêtes gens qu'eux, et que de cette sorte l'État ne soit comme justement puni pour les impiétés de quelques hommes. Du moins Dieu n'aura point sujet de s'en prendre au législateur, car voici la loi qui défend d'avoir des chapelles domestiques. Si l'on découvre que quelqu'un en a une, et qu'il sacrifie ailleurs que dans les temples publics ; au cas que le coupable, homme ou femme, ne soit pas noté pour ses crimes et ses impiétés, quiconque s'en sera aperçu le dénoncera aux gardiens des lois, qui lui donneront ordre de transporter sa chapelle dans les temples consacrés à l'usage public : s'il refuse de le faire, il sera mis à l'amende jusqu'à ce qu'il ait obéi. Si l'on surprend quelqu'un de ceux qui ont commis non des péchés d'enfant, mais des crimes du premier ordre, sacrifiant en secret chez soi, ou même en public, à quelque

divinité que ce soit, il sera puni de mort, comme ayant sacrifié avec un cœur impur. Ce sera aux gardiens des lois à juger si les fautes dont il est coupable sont ou ne sont pas des péchés d’enfant, et à le traduire ensuite devant le tribunal, pour lui faire subir la peine due à son impiété.

Notes

1. ↑ Platon a ici en vue la Théogonie d'Hésiode.
2. ↑ Voyez le *Gorgias*.
3. ↑ Hésiode, *les œuvres et les jours*, 3oo-3o4.
4. ↑ Odyssée, XIX, 43.
5. ↑ *Lieu de résipiscence* ; le *pénitentiaire* de. quelques modernes.

LIVRE ONZIÈME

L’ATHÉNIEN.

Il est question présentement de faire les règlements convenables sur les contrats usités dans le commerce de la vie. La loi générale est fort simple ; la voici ; Que personne ne touche, autant qu’il dépend de lui, à ce qui m’appartient, qu’il n’ôte même rien de sa place, fût-ce une bagatelle, sans avoir obtenu mon agrément. Si j’ai du bon sens j’en userai de même à l’égard de ce qui appartient aux autres. Et pour commencer par les trésors qu’on aurait mis en réserve pour soi ou pour ses descendants, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir, et si j’en découvre, je n’y toucherai point, à moins que le dépositaire ne soit de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce sujet l’avis de ceux qu’on appelle devins, qui me conseilleraient sous quelque prétexte que ce soit de porter la main à ce dépôt confié à la terre. Car je ne gagnerai jamais autant du côté des richesses en m’appropriant un trésor, que je ne gagnerai du côté de la vertu et de la justice, en n’y touchant point ; à l’acquisition d’un bien je substitue celle d’un bien plus excellent dans une partie plus excellente de moi-même, en préférant l’augmentation de la justice dans mon âme à l’accroissement des richesses dans mes coffres. La belle maxime, qu’il ne faut point remuer ce qui doit être immobile, s’étend à bien des choses, et convient spécialement au cas dont nous parlons. Il est encore bon d’ajouter foi à ce qu’on dit communément à ce sujet, que ceux qui violent cette maxime ne sont point heureux en enfants. Mais à quelle peine condamnerons-nous celui qui, n’ayant nul souci de ses enfants

et au mépris du législateur, touchera, sans l'aveu du dépositaire, à ce que ni lui ni aucun de ses ancêtres n'a déposé, violant la plus belle et la plus simple de toutes les régies, et la loi du grand homme qui a dit : Ne touche point à ce que tu n'as pas déposé[1] ? Que faire, encore un coup, à celui qui, comptant pour rien l'autorité de ces deux législateurs, aura enlevé non une petite somme qu'il n'a point déposée, mais quelquefois des trésors très considérables ? Les dieux seuls connaissent les châtiments qu'ils lui réservent. Quant à nous, que le premier qui l'aura pris sur le fait le dénonce aux astynomes, si la chose s'est passée dans la ville, aux agora nomes, si c'est en quelque endroit de la place publique, aux agronomes et à leurs chefs, si c'est partout ailleurs. La dénonciation faite, l'État enverra consulter l'oracle de Delphes, et il se conformera exactement à ce que le dieu aura ordonné qu'on fasse du trésor et de celui qui Fa pris. Si le dénonciateur est de condition libre, la récompense de son action sera la gloire de passer pour homme de bien ; et s'il manque à dénoncer le coupable, il sera réputé méchant. Si le dénonciateur est esclave, l'État lui accordera à bon droit la liberté en rendant à son maître le prix qu'il a coûté ; sa punition, s'il ne dénonce point, sera la mort. A cette loi se rattache, comme conséquence, la suivante, qui s'applique aux grandes comme aux petites choses. Si quelqu'un laisse volontairement ou contre son gré dans un lieu public une chose qui lui appartient, celui qui la verra n'y touchera point, persuadé que ces sortes de choses sont sous la garde de la divinité des chemins et lui sont consacrées par la loi. Si malgré cette défense on s'avisait de la prendre et de l'emporter chez soi, au cas qu'elle ne soit pas de grand prix, et que le coupable soit un esclave, quiconque n'étant point au dessous de trente ; ans l'aura surpris en faute, lui donnera un certain nombre de coups de fouet. Au cas que ce soit un homme libre, outre qu'il

sera réputé indigne de l’être et de jouir du bienfait des lois, il paiera au maître de la chose le décuple de ce qu’elle vaut. Si d’une part quelqu’un se plaint qu’un autre a une portion grande ou petite de son bien, et que d’autre part celui-ci, avouant qu’il a la chose, soutienne qu’elle n’appartient point à l’autre ; au cas qu’elle soit inscrite chez les magistrats, comme l’exige la loi, qu’il cite le possesseur devant les magistrats, et que celui-ci comparaisse. Celui des deux sur l’état duquel la chose en litige se trouvera marquée, en demeurera paisible possesseur. Si l’on découvrait qu’elle est à un tiers absent, celui des deux qui donnera des assurances suffisantes pour l’absent, s’engageant à la lui rendre, en disposera comme l’absent lui-même. Si la chose contestée n’est point inscrite chez les magistrats, elle sera mise en séquestre jusqu’au jour du jugement chez les trois plus anciens magistrats ; et au cas que ce soit un animal, la partie perdante remboursera ce qu’il en aura coûté pour le nourrir pendant le séquestre. Les juges rendront leur sentence sous trois jours. Tout homme, pourvu qu’il soit en son bon sens, pourra reprendre son esclave, et lui faire à son gré tel ou tel traitement permis. Il pourra aussi mettre la main sur l’esclave fugitif d’un autre, soit de ses parents ou de ses amis. pour le lui conserver. Mais si au moment qu’on emmène quelqu’un à titre d’esclave, il était revendiqué comme libre par un autre, celui qui l’emmène sera obligé de le lâcher ; et celui qui le revendique s’en emparera après avoir donné trois cautions suffisantes, et non point autrement. S’il s’en empare sans donner de caution, on aura action contre lui comme pour une violence, et s’il est convaincu, il dédommagera la partie lésée au double du tort dont elle se sera plainte Tout patron aura pareillement droit de reprendre son affranchi, si celui-ci n’a pour son bienfaiteur aucun égard ou n’a point tous les égards convenables. Ces égards consistent en ce que l’affranchi doit aller trois fois le

mois chez son patron lui offrir ses services pour tout ce qui est juste et en même temps possible ; ne rien conclure, touchant son mariage, sans l'agrément de son ancien maître ; il ne lui est pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté : et en ce cas le surplus ira au maître. L'esclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'État ; ce terme expiré, il se retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec lui tout ce qui lui appartient, à moins qu'il n'obtienne des magistrats et de son patron la permission de rester. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens monteraient au delà du troisième cens, sera obligé, dans l'espace de trente jours, à compter du jour où il sera parvenu à ce degré de richesse, de sortir de l'État avec tout ce qu'il possède ; et les magistrats ne lui permettront point de demeurer au delà de ce terme. Quiconque contreviendra à cette loi, si, traduit en justice, il est convaincu, subira la peine de mort, et ses biens seront confisqués. Ces sortes de causes seront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties ne terminent leurs différents à l'arbitrage des voisins ou d'autres citoyens choisis à volonté. Si quelqu'un met la main sur un animal ou sur quelque autre chose, prétendant que c'est son bien, le possesseur de la chose la rendra à celui qui la lui a vendue ou donnée de quelque manière valable et juridique, ou livrée comme étant sa propriété, sous trente jours, si c'est un citoyen ou un étranger établi ; si c'est un étranger, sous cinq mois, dont le troisième sera le mois où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver. Tous les échanges par vente et par achat se feront au marché public dans le lieu marqué pour chaque marchandise ; le vendeur la livrera et en recevra le prix sur-le-champ ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu, ni à crédit. Et si Von fait un échange ailleurs ou d'une autre manière, comptant sur la bonne foi de celui avec qui on contracte, on est le maître de

le faire ; mais qu’on sache que la loi ne donne aucune action civile pour ces sortes d’échanges. Il en sera de même par rapport aux emprunts ; l’ami pourra emprunter de son ami ; mais s’il survient quelque contestation, on s’arrangera sans recourir à la loi qui n’interviendra jamais dans ces affaires. Celui qui aura vendu à prix comptant une chose de la valeur de cinquante dragmes, sera obligé de rester dix jours dans la cité ; de plus, il faut que l’acheteur connaisse la maison du vendeur, afin de pourvoir aux contestations qui 1 surviennent d’ordinaire en pareil cas, et que la rescision de la vente puisse se faire quand la loi l’autorisera. Voici les cas où la rescision aura et n’aura pas lieu selon les lois. Si quelqu’un vend un esclave atteint de la phtisie, de la pierre, de la strangurie, du mal qu’on appelle sacré, ou de quelque autre infirmité d’une guérison longue, difficile et dont il n’est pas aisé à tout le monde d’apercevoir les symptômes, infirmité qui affectera le corps ou l’esprit ; la rescision n’aura pas lieu si l’acheteur est médecin ou maître de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré d’avance la vérité à l’acheteur. Mais si le vendeur est habile et l’acheteur ignorant en ces sortes de choses, celui-ci aura droit de rendre l’esclave jusqu’au terme de six mois, à moins qu’il ne s’agisse du mal sacré ; auquel cas la rescision pourra avoir lieu durant toute une année. L’affaire se jugera en présence de médecins choisis d’un commun accord ; et celui qui sera condamné paiera à l’autre le double du prix de la chose vendue. Si le vendeur et l’acheteur sont ignorants l’un et l’autre, la rescision et le jugement se feront comme dans le cas précédent ; mais le coupable ne paiera à l’autre que le simple prix de la chose. Si l’esclave que l’on vend a commis un meurtre, et que le fait soit connu tant du vendeur que de l’acheteur, la rescision n’aura pas lieu dans une telle vente : mais si l’acheteur n’en avait pas connaissance, elle aura lieu du moment qu’il sera instruit. Le jugement en appartiendra

aux cinq plus jeunes gardiens des lois ; et s'il est prouvé que le vendeur était instruit du fait, il sera tenu de purifier la maison de l'acheteur, suivant les cérémonies prescrites parles interprètes des lois, et de lui payer le triple du prix. Dans tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux ou de toute autre chose, qu'on observe la loi qui défend de donner et de recevoir rien de falsifié. Écoutons le préambule qui concerne cette espèce de fraude, comme nous avons écouté celui des autres lois. Tout homme doit mettre sur la même ligne l'altération des marchandises, le mensonge et la tromperie ; et c'est le vulgaire qui accrédite la fraude en répétant cette maxime détestable, que l'à-propos la légitime ; après quoi, sans régler ni déterminer les cas et les circonstances où l'à-propos se rencontre, avec cette maxime ils font tort aux autres et ils en reçoivent à leur tour. Le législateur ne doit laisser sur ce point rien d'indéterminé : il faut qu'il le circonscrive dans des bornes plus ou moins étroites : voici celles que nous établissons : Que personne ne se rende coupable, ni en parole ni en action, de mensonge, de fraude, d'altération, en même temps qu'il prendra les dieux à témoin qu'il ne trompe point, s'il ne veut être, pour ces mêmes dieux, un objet d'exécration ; car c'est se rendre digne de toute leur haine, que de faire de faux serments au mépris de leur autorité. C'est la mériter encore, quoique à un degré inférieur, que de mentir en présence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchants, et les vieillards, à parler en général, mieux que les jeunes gens. C'est pour cette raison que les pères ont la supériorité sur leurs enfants, les hommes sur les femmes et les jeunes gens, les magistrats sur de simples citoyens, et que tous ont droit au respect de tous dans chaque gouvernement, et principalement dans le système d'organisation politique qui est l'objet de cet entretien. Quiconque expose sur le marché des choses falsifiées, ment et

trompe ; il atteste les dieux, et, sans crainte pour eux ni égard pour les hommes, il viole les lois et les ordonnances des agoranomes. Cependant c'est une habitude très louable de ne point profaner à tout propos le nom des dieux, et d'apporter à cet égard des dispositions aussi pures et aussi saintes que la plupart des hommes en apportent dans le culte ordinaire. Si l'on ne se rend pas à ce préambule, voici la loi : Que celui qui vend au marché quelque chose que ce soit, ne mette jamais deux prix à sa marchandise ; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte pour la remettre en vente une autre fois ; et que dans un même jour il ne hausse ni ne baisse le prix. Qu'il s'abstienne aussi de vanter sa marchandise et de recourir à des serments. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans, pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en sa présence, et le punir de ses serments téméraires : s'il ne le fait point et qu'il se mette peu en peine de ce règlement, il s'expose à être blâmé d'avoir trahi les lois. Si quelqu'un ne pouvant gagner sur soi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falsifiée, celui qui aura connaissance du fait et qui sera en état de le prouver, après avoir convaincu le coupable en présence des magistrats, aura la marchandise pour lui, s'il est esclave ou étranger établi chez nous ; s'il est citoyen, et qu'il ne dénonce point le coupable, il sera déclaré méchant, comme frustrant les dieux de leurs droits : s'il le dénonce et le convainc, il consacrera la chose vendue aux divinités qui président au marché. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir vendu quelque chose de semblable, outre la confiscation de sa marchandise, il recevra autant de coups^ de fouet qu'elle sera estimée de dragmes, le héraut publiant à haute voix dans la place publique la raison pour laquelle on le punit ainsi. Les agoranomes et les gardiens des lois, après s'être informés auprès des personnes au fait de toutes les falsifications et tromperies usitées dans les ventes,

feront des règlements touchant ce qui est permis ou défendu aux vendeurs : affichés sur une colonne devant la maison des agoranomes, ces règlements seront autant de lois qui expliqueront clairement à ceux qui commercent sur la place publique leurs obligations. Pour ce qui regarde la fonction des astynomes, nous en avons parlé suffisamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque chose, ils prendront l'avis des gardiens des lois ; et après avoir couché par écrit les règlements qu'ils jugeront nécessaires, ils les afficheront sur une colonne devant la maison où ils s'assemblent, joignant ces seconds règlements aux premiers qui sont émanés de leur magistrature.

Après l'altération des denrées, il est naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une instruction, où nous rendrons raison de notre manière de penser sur cet objet, et nous finirons par proposer la loi. La fin de l'institution des marchands dans une ville, n'est point naturellement de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas, en effet, regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profession est de distribuer d'une manière égale et proportionnée aux besoins de chacun, des denrées de toute espèce qui sont par elles-mêmes sans mesure et sans égalité ? C'est surtout par l'entremise de la monnaie que se fait cette distribution, et c'est pour y présider que sont établis les marchands forains, les mercenaires, les hôteliers et les autres, dont les professions plus ou moins honnêtes ont toutes le même but, de pourvoir aux besoins des particuliers et d'établir l'égalité dans les moyens de les satisfaire. Voyons pourquoi ces conditions ne sont réputées ni honnêtes ni honorables, et ce qui les a mises dans le décri où elles sont, afin d'apporter par nos lois quelque remède, sinon à tout le mal, du moins à une partie.

CLINIAS.

L’entreprise, à mon avis, n’est pas petite, et n’exige point de faibles talents.

L’ATHÉNIEN.

Comment dis-tu, mon cher Clinias ? Il y a très peu de personnes qui, joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puissent se contenir dans les bornes de la modération, lorsque le besoin et le désir de certaines choses se fait sentir à eux ; qui, lorsque l’occasion se présente de gagner beaucoup d’argent, en usent avec sobriété et préfèrent l’honnête médiocrité à l’opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite tout opposée. Ils ne mettent point de bornes à leurs besoins, et lorsqu’ils pourraient se contenter d’un gain modeste, ils aspirent à des profits sans mesure. Voilà ce qui, dans tous les temps, a décrié la profession de revendeur, de trafiquant, d’hôtelier, et a été pour eux l’objet de reproches honteux. En effet, si par une loi qu’on ne portera jamais, et qu’aux dieux ne plaise que l’on porte, on contraignait (ce que je vais dire est ridicule, je le dirai cependant) tout ce qu’il y a d’hommes de bien et de femmes honnêtes en chaque pays, de tenir hôtellerie, d’exercer la profession de revendeur, ou de faire toute autre espèce de trafic durant un certain temps, de telle sorte qu’ils ne pussent s’en dispenser : nous connaîtrions alors par expérience combien ces professions sont chères et précieuses à l’humanité, et que si elles étaient exercées en tout honneur et sans reproche, on aurait pour les personnes qui les exercent les mêmes égards que pour une mère et une nourrice. Mais aujourd’hui les hôteliers, après s’être établis dans les lieux peu fréquentés et traversés de tous les côtés par de longues routes, pour procurer aux voyageurs qui se trouvent dans le besoin des secours longtemps désirés, ménager un

asile à ceux qui sont surpris par de violents orages ou un abri contre la chaleur du jour : au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité et de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les traitent comme des ennemis captifs, et en exigent une rançon exorbitante, injuste et impie. Ce sont ces excès et d'autres semblables qui ont jeté avec raison dans un si grand discrédit ces établissements destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du législateur de remédier à de pareils inconvénients. C'est une maxime ancienne et véritable, qu'il est difficile de combattre en même temps les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies, et en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas ayant à lutter à la fois contre la pauvreté et la richesse, dont l'une corrompt lame des hommes par les délices, l'autre la force par l'aiguillon de la douleur à dépouiller toute honte. Quel remède apporter à une telle maladie dans un sage gouvernement ? En premier lieu, il faut diminuer, autant qu'il se pourra, le nombre des marchands. En second lieu, on fera exercer cette profession par des gens qui ne causeront qu'un léger préjudice à l'État, au cas qu'ils viennent à s'y corrompre. En troisième lieu, il faut imaginer quelque expédient pour empêcher que l'on ne contracte trop aisément dans cette condition des habitudes d'impudence et de bassesse. Après ces considérations portons la loi suivante, en lui souhaitant bonne fortune : Qu'aucun des Magnètes, que Dieu relève en leur donnant une nouvelle patrie, et qui sont chefs des cinq mille quarante familles, n'exerce ni par son choix ni contre son gré la profession de marchand ; qu'il ne trafique point, qu'il ne se fasse point l'agent d'aucun citoyen qui serait au dessus de lui, si ce n'est de son père, de sa mère, de ses autres parents en remontant, et de toutes les autres personnes plus âgées que lui, qui sont libres et vivent selon leur état. Il n'est point facile au

législateur de marquer exactement ce qui sied ou ne sied pas à une personne libre : c’est aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à en juger sur leur aversion ou leur inclination. Quiconque exercera quelque trafic indigne de sa condition, sera cité au tribunal des plus vertueux citoyens, et accusé de déshonorer sa famille. Si l’on juge qu’il ait souillé la maison paternelle par quelque profession sordide, il sera condamné à un an de prison, avec défense d’exercer une pareille profession. En cas de récidive, sa prison sera de deux ans, et chaque fois on doublera toujours le châtiment. Nous ordonnons, par une seconde loi, que ceux qui trafiqueront soient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troisième loi aura pour but de rendre cette espèce d’habitants aussi vertueuse, ou du moins aussi peu mauvaise qu’il se pourra. Pour cela, il faut que les gardiens des lois se persuadent qu’il ne leur suffit point de prendre garde que ceux qui sont bien nés et bien élevés, ne deviennent impunément méchants et infracteurs des lois ; cela est aisé à empêcher ; mais qu’ils doivent redoubler de vigilance à l’égard de ceux qui n’ayant ni la même naissance ni la même éducation sont encore portés puissamment à devenir méchants par la nature même de la profession qu’ils exercent. Et comme le trafic avec toutes ses branches contient une foule de professions de ce genre, après n’en avoir retenu chez nous que ce qu’on jugera d’une nécessite indispensable pour les besoins de l’État, il faut que les gardiens des lois s’étant assemblés avec des personnes entendues, prennent leur avis sur chaque espèce de trafic, ainsi que nous le disions tout à l’heure au sujet de l’altération des marchandises, matière qui tient de près à celle que nous traitons ; et qu’ils examinent ensemble quelle est la recette et la dépense, d’où résulte pour le marchand un profit raisonnable ; qu’ensuite ils fixent par écrit ce qu’on doit exiger à raison de ce qu’on a déboursé, et qu’ils commettent

l’observation du règlement en partie aux agoranomes, en partie aux astynomes, en partie aux agronomes. Moyennant ces précautions, le trafic tournera au profit des citoyens, et n’aura que de très faibles inconvénients pour la vertu de ceux qui l’exercent.

Pour ce qui est des engagements contractés et non accomplis, à l’exception de ceux qui sont interdits soit par la loi, soit par quelque décret, ou qui ont été exigés par une injuste violence, ou enfin qu’un accident imprévu met hors d’état de remplir ; dans tous les autres cas, il y aura action pour convention mal gardée devant les juges de chaque tribu, si les parties n’ont pu s’accorder auparavant par l’intervention de voisins ou d’arbitres pris à volonté.

La classe des artisans est consacrée à Vulcain et à Minerve, de qui nous tenons les arts nécessaires à la vie, comme la classe dé ceux qui par d’autres arts protègent et garantissent les travaux des artisans, est consacrée à Mars et à Minerve. Les uns et les autres travaillent pour le bien de la patrie et des citoyens, ceux-ci en combattant à la tête des armées, ceux-là en fabricant pour un prix raisonnable toutes sortes d’ouvrages et d’instruments. Ces derniers, par respect pour les dieux dont ils se glorifient de descendre, doivent éviter tout mensonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artisan n’a point achevé par sa faute un ouvrage au temps convenu, sans aucun égard pour le dieu qui soutient son existence, se figurant par un excès d’aveuglement que, protecteur indulgent, il ferme les yeux sur ses fautes : outre le châtiment qu’il doit attendre de ce même dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il paiera le prix de l’ouvrage qu’il s’est engagé à faire, et qu’il n’a pas fait ; de plus il le refera pour rien dans le même temps marqué. La loi donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu’elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper

en surfaisant le prix de sa marchandise, mais de ne l'estimer que ce qu'elle vaut ; elle prescrit la même chose à l'ouvrier qui se charge d'un ouvrage : car il sait ce que vaut son travail. Dans un État dont les citoyens sont libres, il ne convient pas que, pour tromper les particuliers qui ne s'y connaissent pas, l'ouvrier emploie l'artifice et abuse de son art, c'est-à-dire d'une chose étrangère par sa nature à la duplicité et au mensonge. Ainsi quiconque aura souffert quelque dommage à ce sujet, aura action contre celui qui en est l'auteur. Si quelqu'un ayant chargé un artisan de quelque ouvrage, ne lui en paie pas le prix suivant la convention légitime passée entre eux, et que, manquant à ce qu'il doit à Jupiter et à Minerve, conservateurs et protecteurs communs de l'État, par l'amour d'un petit gain, il rompe des liens consacrés par une protection auguste, la loi se joindra à ces divinités pour venir au secours de la société qu'il tend à dissoudre. C'est pourquoi celui qui, ayant reçu le travail de l'artisan, ne lui en donnera pas le prix dans le temps convenu, paiera le double, et s'il laisse écouler une année, il paiera aussi les intérêts à raison d'un sixième pour chaque dragme par mois, quoique d'ailleurs l'argent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces sortes de causes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu. Il est bon de remarquer en passant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux artisans en général, regarde aussi les généraux d'armée, et tous les gens de guerre, qui sort, pour ainsi dire, les artisans du salut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux s'étant chargé d'une entreprise au nom de l'État, soit de son plein gré, soit qu'on le lui ait enjoint, la termine convenablement ; et que de son côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs qui sont le salaire des gens de guerre, il ne cessera de la louer ; comme au contraire il s'en plaindra, si, après lui avoir en quelque sorte commandé quelque belle action guerrière, elle ne lui en payait pas le prix.

C’est pourquoi prescrivons à tous les citoyens, par une loi mêlée de louanges pour les guerriers et qui contienne plutôt un conseil qu’un ordre rigoureux, d’honorer les gens de cœur dont la bravoure et le talent protègent la patrie. Ce sont les citoyens qu’il faut honorer le plus après ceux qui se sont distingués par une vénération particulière pour les lois des sages législateurs, et auxquels sont réservés les plus grands honneurs.

Nous avons traité à peu près des principales conventions que les hommes font entre eux, à la réserve des conventions pupillaires, et du soin que les tuteurs doivent prendre des orphelins. C’est une nécessité pour nous de faire des règlements sur cette matière à la suite de ceux qu’on vient de voir. La source de tout le désordre en ce genre, vient en partie des caprices des mourants par rapport à leur testament, en partie des accidents qui ne permettent point à quelques uns de faire aucune disposition avant de mourir. . T ai dit, mon cher Clinias, que ces règlements étaient nécessaires, en jetant les yeux sur les embarras et les difficultés qui surviennent en pareils cas, et qu’il n’est pas possible de laisser subsister ce désordre. En effet, si on laisse à chacun la liberté de dresser son testament comme il voudra, en déclarant simplement que les dernières volontés des mourants, quelles qu’elles soient, seront mises à exécution, il arrivera que chacun fera un grand nombre de dispositions différentes entre elles, contraires aux lois, aux sentiments des autres citoyens et à ceux où on était soi-même avant de songer à faire un testament : car, presque tous tant que nous sommes, nous n’avons plus en quelque sorte ni liberté dans l’esprit ni fermeté dans la volonté, lorsque nous nous croyons sur le point de mourir.

CLINIAS.

Comment entends-tu cela, Étranger ?

L’ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, tout homme près de la mort est d’une humeur difficile ; il a toujours à la bouche des paroles qui inquiètent et embarrassent les législateurs.

CLINIAS.

En quoi ?

L’ATHÉNIEN.

Voulant disposer de tout à son gré, il a coutume de dire avec emportement.

CLINIAS.

Quoi ?

L’ATHÉNIEN.

O dieux, s’écrie-t-il, ne serait-il pas bien dur que je ne pusse disposer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laisser plus à celui-ci, moins à celui-là, selon le plus ou le moins d’attachement qu’ils m’ont témoigné et dont j’ai eu des preuves suffisantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieillesse, et dans les divers événements de ma vie ?

CLINIAS.

Ne trouves-tu pas, Étranger, qu’ils ont raison de parler de la sorte ?

L’ATHÉNIEN.

Je trouve, Clinias, que les anciens législateurs ont eu trop de condescendance, et qu’en faisant leurs lois, ils n’ont vu et embrassé par la réflexion qu’une faible partie des affaires humaines.

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L’ATHÉNIEN.

Effrayés des plaintes que nous venons de rapporter, ils ont porté une loi, qui permet à chacun de disposer absolument et entièrement de ses biens comme il lui plaît. Mais nous ferons toi et moi une réponse plus sensée aux citoyens de notre État lorsqu’ils seront sur le point de mourir.

CLINIAS.

Quelle réponse ?

L’ATHÉNIEN.

Mes chers amis, leur dirons-nous, vous qui ne pouvez guère vous promettre plus d’un jour, il vous est difficile dans l’état où vous êtes de bien juger de vos affaires, et de plus, de vous connaître vous-mêmes, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc en ma qualité de Législateur, que je ne vous regarde point ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu’à votre postérité, et toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l’État. Et puisqu’il en est ainsi, si tandis que la maladie ou la vieillesse vous font flotter entre la vie et la mort, des flatteurs, s’insinuant dans

votre esprit, vous persuadent de faire un testament contre les règles, je ne le. souffrirai point, autant qu'il est en moi : mais f je ferai des lois là dessus, envisageant le plus grand intérêt de l'État et de votre famille, et lui subordonnant avec raison l'intérêt de chaque particulier. Allez au terme où la nature humaine aboutit, sans conserver d'aigreur ni de ressentiment contre nous ; nous aurons soin de tous vos proches, nous y employant de toutes nos forces, sans négliger ceux-ci pour favoriser ceux-là. Telles sont, Clinias, les instructions et le préambule que j'adresse aux vivants et aux mourants. Venons à la loi. Tout homme qui disposera de ses biens par testament, s'il a des enfants, instituera héritier celui des mâles qu'il jugera à propos : à l'égard des autres, s'il en donne un à quelque citoyen, qui consent à l'adopter, il le marquera dans son testament. S'il lui reste encore un garçon qui, n'étant adopté pour aucun héritage, doit s'attendre à être envoyé dans quelque colonie, comme la loi l'ordonne, il pourra lui donner tous ses autres biens, à l'exception de l'héritage paternel et de tous les meubles nécessaires pour son entretien. S'il lui en reste plusieurs, il partagera entre eux à volonté tous les biens distincts de la portion héréditaire. Celui qui aura quelque enfant mâle déjà établi, ne lui léguera rien sur ses biens, non plus qu'à sa fille, si elle est promise en mariage ; si elle ne l'est point, elle entrera en partage. Et si, après le testament fait, il survient quelque fonds de terre à un des enfants, soit garçon, soit fille, il laissera sa part à l'héritier du testateur. Si le testateur ne laisse point d'enfants mâles, mais seulement des filles, il choisira quelque jeune homme pour époux de celle de ses filles qu'il jugera à propos, et après l'avoir adopté pour son fils, il l'instituera son héritier. Si quelqu'un a perdu son fils, soit naturel, soit adoptif, avant qu'il fût parvenu à l'âge viril, il marquera cet accident dans son testament, et désignera celui qu'il veut, sous de meilleurs auspices, adopter pour son fils. Si

l’on fait un testament sans avoir d’enfants, on pourra mettre à part la dixième partie des biens acquis, et la léguer à qui on trouvera bon, laissant tout le reste à celui qu’on aura choisi pour son fils adoptif ; on se mettra ainsi à couvert de tout reproche, et on lui rendra sa mémoire précieuse, selon l’intention de la loi. Si le testateur laisse en mourant des enfants mineurs, il leur donnera par son testament pour tuteurs ceux qu’il voudra, en quel nombre il voudra, pourvu qu’ils y consentent et s’engagent à accepter la tutelle : toute institution de tuteurs faite de cette manière sera valide. Mais si on mourait sans avoir fait de testament ou sans avoir nommé de tuteurs, la tutelle appartiendra ^ aux plus proches parents du côté du père et de la mère, deux de chaque côté, auxquels on joindra un des amis du défunt. Les gardiens des lois nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront besoin, et les quinze plus anciens d’entre eux seront chargés de tout ce qui concerne la tutelle et les orphelins. Ils se partageront par rang d’âge, de manière que chaque année trois d’entre eux s’acquittent de cette fonction, jusqu’à ce qu’après cinq ans révolus tous les quinze l’aient successivement remplie. Que jamais, autant qu’il se pourra, on ne s’écarte de cet arrangement. Ces mêmes lois seront observées à l’avantage des mineurs, dans le cas où l’on mourra sans avoir fait de testament, laissant des enfants qui ont besoin de tuteurs. Celui qui mourra de quelque mort imprévue, laissant après lui des filles, ne trouvera pas mauvais que le Législateur pourvoie à deux des trois choses dont le soin regarde un père : je veux dire qu’il donne ses filles en mariage aux plus proches parents, et qu’il conserve la portion héréditaire. Pour ce qui est de la troisième chose, dont un père s’occuperait, c’est-à-dire d’observer le caractère et les mœurs de tous les citoyens, pour choisir parmi eux un fils adoptif qui lui convienne et un époux à sa fille, le législateur ne s’en mêlera pas, à cause de

l’impossibilité de faire pour un autre de pareilles recherches. Voici donc la loi qu’on observera le plus exactement qu’il est possible. Si quelqu’un meurt sans testament, laissant après lui des filles, le frère du défunt du coté du père, ou le frère du côté de la mère, s’il n’a point de patrimoine, en épousera une et aura l’héritage du défunt. S’il n’a point de frère, mais un neveu du côté de son frère, ce sera la même chose, pourvu qu’il y ait de la proportion pour l’âge entre lui et la fille. S’il n’a ni frère, ni neveu par son frère, mais un neveu par sa sœur, il en sera encore de même. Le quatrième sera l’oncle du défunt du côté paternel ; le cinquième, le fils de cet oncle ; le sixième le fils de la sœur du père, et ainsi de suite, selon les degrés de parenté, en commençant par les frères et les neveux, et en donnant dans le même degré la préférence aux parents par les mâles sur les parents par les femmes. Ce sera aux juges à décider si on est en âge nubile ou non, par l’inspection du corps tant des garçons que des filles ; mais les filles ne seront découvertes que jusqu’au nombril. Si la fille n’avait point de parents parmi les garçons nubiles, à compter d’une part jusqu’aux petits-neveux, de l’autre jusqu’aux fils du grand-père, celui d’entre les citoyens que la fille aura choisi du consentement de ses tuteurs et de gré à gré, sera son époux et l’héritier du défunt. Il peut se présenter dans notre cité beaucoup d’autres cas semblables et des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, il peut arriver qu’une fille ne voyant parmi les citoyens personne qui lui convienne, jette les yeux sur un (le ceux qu’on a envoyés dans quelque colonie, et qu’elle ait dessein de le faire héritier du patrimoine de son père : dans ce cas, si celui-ci est son parent, il entrera en possession de l’héritage suivant l’ordre établi parla loi ; si, comme tous les autres citoyens, il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n’aura besoin que du <3onsentement de la fille et ; des tuteurs pour l’épouser et

prendre possession de l'héritage, en revenant dans sa patrie. A l'égard de celui qui sera mort sans avoir fait de testament, ne laissant ni garçons ni filles, on observera pour tout le reste la loi qu'on vient d'exposer ; de plus, on prendra dans sa parenté un garçon et une fille, lesquels après s'être unis, iront occuper cette maison qui a perdu tous ses maîtres, et deviendront possesseurs de l'héritage. La sœur du défunt viendra la première sur les rangs, puis la fille du frère, puis celle de la sœur, puis la sœur du père, puis la nièce du père par son frère, puis la nièce du père par sa sœur. On leur donnera pour époux les parents du défunt dans les degrés de proximité permis, conformément à ce que nous avons réglé plus haut. N'omettons pas d'observer ici ce qu'une pareille loi a de dur : elle ordonne au plus proche parent du défunt d'en épouser la plus proche parente, chose fâcheuse en plusieurs rencontres ; et elle ne paraît faire aucune attention à mille obstacles que suscitent ces sortes de règlements et qui empêchent qu'on ne s'y conforme : ainsi il se trouve des personnes déterminées à tout souffrir, plutôt que de consentir à épouser un garçon ou une fille, qui ont certaines maladies et infirmités de corps ou d'esprit, quelque ordre que la loi leur en fasse. On pourrait peut-être croire que le législateur n'a aucun égard à ces répugnances ; mais on aurait tort. Comme dans une espèce de préambule commun, en faveur du législateur et de ceux pour qui sa loi est faite, prions ceux à qui de tels ordres s'adressent de ne savoir pas mauvais gré au législateur de ce qu'occupé du bien général, il ne peut pas parer en même temps aux inconvénients qui résultent de ses lois pour les particuliers, et prions aussi le législateur d'excuser ceux-ci, parce que quelquefois ils sont dans l'impossibilité d'observer la loi, à cause des obstacles que le législateur n'a pas prévus.*

CLINIAS.

Étranger, quel est donc le parti le plus sage qu’il y ait à prendre en ces circonstances ?

L’ATHÉNIEN.

Il est nécessaire, Clinias, de nommer des arbitres entre ces sortes de lois et ceux qu’elles regardent.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Il arrivera, par exemple, que le fils du frère, né d’un père riche, ne voudra point épouser la fille de son oncle, fier qu’il est de ses richesses et aspirant à un parti plus considérable. Quelquefois aussi il peut être dans la nécessité de désobéir à la loi, lorsque ce qu’elle lui ordonne est tout-à-fait fâcheux pour lui, comme lorsque la personne que le législateur lui enjoint d’épouser est extravagante, ou en proie à des infirmités affreuses de corps ou d’esprit, qui rendent la vie insupportable. Pour remédier à ces inconvénients, nous portons la loi suivante. Si quelqu’un a sujet de se plaindre des lois testamentaires en quelque point que ce soit, ou en ce qui regarde le mariage, prétendant que si le législateur était vivant et présent, jamais il ne contraindrait, par exemple, à s’épouser telles personnes qu’on y oblige aujourd’hui en vertu de sa loi ; et si un des parents du défunt, ou un des tuteurs de ses enfants en appelle aux quinze gardiens des lois, établis par le législateur comme les arbitres et les pères des orphelins de l’un et l’autre sexe, les parties iront faire valoir leurs raisons devant eux, et s’en tiendront à leur décision. Si l’on croyait que ce fût attribuer une trop grande autorité aux gardiens des

lois, on obligera les parties à comparaître au tribunal des juges d'élite, et à plaider leur cause devant eux. Celui qui succombera est couvert par avance de bonté et d'ignominie de la part du législateur ; punition plus grande pour un homme sensé qu'une forte amende pécuniaire.

Les orphelins naissent, pour ainsi dire, une seconde fois. Nous avons parlé de la nourriture et de l'éducation qui doivent suivre la première naissance ; pour ce qui est de la seconde, où ils sont destitués de parents, il faut chercher tous les moyens propres à leur adoucir le malheur de leur situation. Ainsi nous voulons, premièrement, que les gardiens des lois leur tiennent lieu de pères, et remplissent tous les devoirs qu'impose ce titre. Nous leur ordonnons d'en prendre soin tour à tour chaque année comme de leurs propres enfants. Mais auparavant il est bon de leur donner, ainsi qu'aux tuteurs, quelques instructions sur l'éducation des orphelins. Je crois que nous avons dit plus haut, avec raison, que les âmes des morts conservent assez l'usage de leurs facultés pour prendre encore quelque part aux affaires humaines. Quelque incontestable que soit cette vérité, il faudrait de trop longs développements pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce sujet des traditions nombreuses et anciennes. Il faut aussi ajouter foi au témoignage des législateurs qui assurent que la chose est vraie, à moins qu'ils ne paraissent absolument déraisonner. Si donc il en est ainsi réellement, que les gardiens des lois craignent premièrement les dieux du ciel, qui connaissent l'abandon des orphelins ; qu'ils craignent ensuite les âmes des parents morts, lesquelles par un sentiment naturel s'intéressent exclusivement à ce qui touche leurs enfants, veulent du bien à ceux qui ont des attentions pour eux, et du mal à ceux qui les négligent ; qu'ils craignent enfin les âmes des citoyens vivants, parvenus à la vieillesse et en possession de la vénération générale. Dans tout

État où de bonnes lois garantissent le bonheur public, ces vieillards sont chéris des enfants de leurs enfants, qui mettent tout leur plaisir à vivre auprès d'eux : ils ont encore toute la vivacité de leurs sens pour entendre et pour voir de quelle manière on traite les orphelins ; et persuadés que ces enfants sont le plus important et le plus sacré de tous les dépôts, ils sont pleins de bienveillance pour ceux qui remplissent ce devoir avec justice, et d'indignation contre ceux qui insultent à la faiblesse et à l'abandon de ces malheureux. Tout tuteur et tout magistrat, pour peu qu'il ait d'intelligence, fera attention à tout cela, et veillant exactement sur la nourriture et l'éducation des orphelins, il leur rendra tous les services qui dépendent de lui, comme si c'était un prêt dont lui-même et ses enfants dussent un jour recueillir le fruit. Quiconque sera docile à cette instruction qui précède la loi, et ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le ressentiment du législateur ; mais celui qui n'y aura nul égard, et commettra quelque injustice envers un enfant qui n'a plus ni père ni mère, sera puni de sa faute deux fois plus qu'il ne l'eût été si l'enfant avait eu encore ses père et mère. Quant à la législation à faire touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, et l'inspection des magistrats sur la conduite des tuteurs, si les uns et les autres n'avaient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfants et dans l'administration de leurs affaires domestiques, un modèle de l'éducation qui convient à des enfants de condition libre, et s'ils n'avaient point d'ailleurs sur ces objets des lois assez sages : il serait peut-être à propos de tracer des lois particulières sur la tutelle, et de distinguer par des institutions particulières l'éducation des orphelins de celle des autres enfants. Mais aujourd'hui on ne met pas beaucoup de différence entre la manière d'élever les orphelins et celle dont un père élève ses enfants. Néanmoins par rapport à l'honneur ou au déshonneur et aux peines que

l’on se donne, les choses ne sont nullement égales de part et d’autre. C’est pour cela même que, lorsqu’il s’agit des orphelins, la loi y donne toute son attention et joint les menaces aux instructions. La menace suivante ne sera pas encore hors de sa place. Celui qui sera chargé de la tutèle d’un garçon ou d’une fille, et le gardien des lois établi pour veiller sur la conduite du tuteur, auront l’un et l’autre pour le malheureux orphelin la même tendresse que pour un de leurs enfants ; ils ne prendront pas un moindre soin de ses biens que de leurs biens propres ; ils feront même leur possible pour qu’ils soient mieux administrés. Il ne faut pas d’autre loi sur la tutelle des orphelins. Si un tuteur s’en écarte, le magistrat qui le surveille lui imposera une peine. Si c’est le magistrat, le tuteur le citera au tribunal des juges d’élite, et le tort fait au pupille ayant été estimé par les juges, le coupable sera condamné à un dédommagement double. Si les parents du pupille ou quelque autre citoyen soupçonnent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, et il sera condamné à payer le quadruple du dommage qu’il aura causé. La moitié de l’amende ira au pupille, et l’autre moitié à celui qui a poursuivi l’affaire en justice. Si l’orphelin, étant parvenu à l’âge de puberté, croit que son tuteur s’est mal comporté à son égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où il est sorti de tutelle ; et si le tuteur est convaincu de malversation, le tribunal estime la peine ou l’amende qu’il doit subir. Si quelqu’un des magistrats a paru par sa négligence avoir fait tort au pupille, il sera condamné à un dédommagement qui sera fixé par les juges ; mais s’il y a de l’injustice dans son fait, outre la réparation du dommage, il sera déposé de sa charge de gardien des lois, et les citoyens dans une assemblée créeront à sa place un autre gardien pour la cité et son territoire.

Les pères ont quelquefois avec leurs enfants, et ceux-ci avec leurs parents des démêlés qui vont plus loin qu'ils ne devraient aller. Dans ces rencontres les pères s'imaginent que le législateur devrait leur permettre de déclarer, s'ils le jugent à propos, par la bouche du héraut, en présence de tout le monde, qu'ils renoncent leur fils, ne le reconnaissant plus pour tel selon la loi ; et les enfants de leur côté voudraient qu'il leur fût libre d'accuser en justice leur père de démence, lorsque la maladie ou la vieillesse l'ont réduit à un état d'infirmité. De pareils sentiments n'entrent guère que dans des cœurs tout-à-fait corrompus de chaque côté ; car si d'un côté seulement il y avait corruption, je veux dire si le fils était méchant, et que le père ne le fût pas, ou réciproquement, on ne verrait jamais arriver les désordres qu'entraînent de telles inimitiés. Dans tout autre gouvernement que le nôtre un fils publiquement renié par son père, ne perd pas nécessairement l'état de citoyen ; mais chez nous c'est une nécessité, vu nos lois, que cet enfant quitte sa patrie pour aller s'établir ailleurs, parce qu'il ne doit pas s'y former une famille au delà des cinq mille quarante. C'est pourquoi il faut que celui qui sera juridiquement condamné à cette peine, soit renoncé non seulement par son père, mais par toute sa famille. Voici la loi qu'on observera à cet égard : Quiconque, soit avec raison, soit sans fondement, est poussé par un déplorable ressentiment à retrancher de sa famille l'enfant qu'il a engendré et élevé, ne pourra exécuter son dessein sur-le-champ, ni sans garder aucune formalité ; mais d'abord il assemblera tous ses parents jusqu'aux cousins, et tous les parents du fils par sa mère dans le même degré : il exposera ensuite ses raisons en leur présence, montrant par où son fils mérite d'être renoncé de toute la famille ; il laissera aussi à son fils la liberté de parler, et de prouver qu'il ne mérite pas un pareil traitement. Si les raisons du père l'emportent, et qu'il ait pour lui plus de la

moitié des suffrages de toute la parenté, c’est-à-dire de toutes les personnes d’un âge mûr, tant hommes que femmes, hormis le père qui accuse, la mère et l’accusé, alors il sera permis au père de renoncer son fils, autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen voulait adopter cet enfant après le renoncement de son père, qu’il n’en soit empêché par aucune loi ; car il y a toujours de la ressource dans le caractère des jeunes gens, qui, en général, sont sujets à bien des changements. Mais si personne ne se présente pour l’adopter, et qu’il ait atteint l’âge de dix ans, ceux qui sont chargés de pourvoir à l’établissement des surnuméraires dans les colonies, auront soin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable. Si la maladie, la vieillesse, un humeur chagrine, ou toutes ces choses réunies, paralysaient complètement les facultés de quelque citoyen, en sorte néanmoins que cet accident ne fat connu que de ceux qui vivent avec lui j si d’ailleurs étant maître de son bien, il ruinait sa famille par une mauvaise administration, et que son fils ne sût quel parti prendre, n’osant le traduire en justice comme atteint de démence ; voici ce que la loi règle à cet égard : Premièrement, le fils ira trouver les plus anciens gardiens des lois, et leur fera part de la triste situation de son père. Ceux-ci, après s’être suffisamment assurés du fait, lui diront s’il est à propos ou non qu’il l’accuse de démence ; et au cas qu’ils lui conseillent de le faire, ils lui serviront de témoins et d’avocats. Si l’on prononce contre le père, il ne pourra, le reste de ses jours, disposer validement de la moindre partie de son bien, et il sera réputé désormais en état d’enfance.

Si le mari et la femme ne s’accordaient point ensemble, par incompatibilité d’humeur, dix gardiens des lois, et autant de femmes choisies entre celles qui ont inspection sur les mariages, seront toujours chargés d’accommoder ces différents par leur intervention bienveillante. S’ils viennent à

bout de les réconcilier, ce qu'ils auront réglé aura force de loi. Mais si les esprits étaient trop aigris, ils penseront sérieusement à unir chacun des conjoints avec une autre personne ; et comme il y a apparence que ces querelles viennent d'un caractère peu endurant de part et d'autre, ils tâcheront de les assortir avec des caractères plus paisibles et plus modérés. Si les époux, entre qui de pareils différents seraient survenus, n'avaient point d'enfants ou en avaient peu, c'est par égard à ce point qu'on formera les nouvelles unions. S'ils ont un nombre d'enfants suffisant, le but alors de la séparation des conjoints et de leur union avec d'autres, est uniquement que les nouveaux époux puissent parvenir ensemble à la vieillesse et la passer dans une déférence mutuelle. Au cas qu'un mari vienne à perdre sa femme, s'il lui en reste plusieurs garçons et plusieurs filles, la loi lui conseille d'élever ses enfants sans leur donner une marâtre, mais elle ne l'y contraint pas. S'il n'en a point eu d'enfants, elle l'oblige à se remarier, jusqu'à ce qu'il en ait assez pour le soutien de sa maison et de l'État. Si le mari meurt le premier laissant un nombre suffisant d'enfants, la mère les élèvera demeurant veuve. Néanmoins si on jugeait qu'elle fût trop jeune pour pouvoir se passer de mari sans mettre en péril sa santé, ses proches consulteront là dessus les femmes chargées du soin des mariages ; et elle s'en tiendra à ce que les uns et les autres auront réglé d'un avis commun. Mais si elle n'a point d'enfants de son mari défunt, elle se remariera pour en avoir. Le nombre d'enfants suffisant et requis par la loi est un garçon et une fille. Lorsqu'un enfant est reconnu être né de ceux qui le donnent pour leur fils ou leur fille, et qu'il s'agira de décider à qui il doit appartenir, on suivra ces règles. Si une esclave a commerce avec un esclave, ou avec un homme libre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette esclave. Si une femme libre a commerce avec un esclave,

l’enfant sera au maître de cet esclave. Si un maître a un enfant de sa propre esclave, ou une maîtresse de son esclave, et que le fait soit de notoriété publique, les femmes que ce soin regarde reléguerons dans un autre pays l’enfant né d’une mère libre avec son père, et les gardiens des lois en feront autant à l’égard de l’enfant né d’un père libre, et de l’esclave sa mère.

Il n’est personne ni parmi les dieux ni parmi les hommes sensés qui puisse conseiller à qui que ce soit de négliger ses parents. Loin delà, il faut considérer les motifs qu’on fait valoir pour nous porter à honorer les dieux, comme ayant If la même force à l’égard du respect ou du manque, de respect envers les parents. Partout et de toute antiquité, il y a deux manières de considérer les lois touchant les dieux. Il est des divinités que nous voyons à découvert, et que nous honorons en elles-mêmes : il en est d’autres dont nous ne voyons que les images dans les statues fabriquées par nos mains ; et en honorant ces statues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages sont agréables aux dieux vivans qu’elles représentent et nous en attirent des faveurs. C’est pourquoi si quelqu’un a chez lui, comme un dépôt précieux, un père, une mère ou des aïeux chargés d’années, qu’il se garde bien de penser qu’il puisse avoir dans sa maison aucune statue plus puissante, s’il les honore d’une manière convenable.

CLINIAS.

Quelle est, à ton avis, la véritable manière de les honorer ?

L’ATHÉNIEN.

Je vous l’apprendrai : la chose, mes amis, mérite bien d’être entendue.

CLINIAS.

Dis.

L’ATHÉNIEN.

Œdipe, outragé et méprisé par ses enfants, les chargea d’imprécations que les dieux, comme, tout le monde le répète[2], exaucèrent et accomplirent. Amyntor[3] et Thésée[4], dans un moment de colère, ont aussi donné des malédictions à Phénix et à Hippolyte, et une infinité d’autres à leurs enfants ; l’événement a montré avec évidence que les dieux exaucent les prières des parents contre leurs enfants. En effet, les imprécations de tout autre sont moins funestes que celles d’un père, et avec justice. Si donc l’on croit qu’il est naturel que Dieu entende les malédictions dont un père ou une mère chargent leurs enfants lorsqu’ils s’en voient méprisés, ne doit-on pas croire que, quand pleins de joie à la vue des honneurs qu’ils en reçoivent, ils adressent aux dieux des vœux ardents pour la prospérité de ces mêmes enfants, leurs prières ne sont pas moins efficaces pour le bien que pour le mal ? Si la chose n’était pas ainsi, les dieux ne seraient point équitables dans la distribution des biens ; ce qui, selon nous, est infiniment éloigné de leur nature.

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Mettons-nous dans la pensée ce que je disais tout à l’heure, qu’il n’est point de statue plus vénérable aux yeux des dieux qu’un père, un aïeul, courbés sous le poids des années, et qu’une mère est également puissante auprès d’eux ; que la divinité prend plaisir aux honneurs qu’on leur rend, puisque

autrement elle n’exaucerait pas les vœux qu’ils lui adressent. Ces statues vivantes de nos ancêtres ont un merveilleux avantage sur les statues inanimées. Les premières, lorsque nous les honorons, joignent leurs prières aux nôtres, et nous maudissent quand nous les outrageons : au lieu que les secondes ne font ni l’un ni l’autre. C’est pourquoi quiconque traite comme il doit son père, son aïeul, ses autres ancêtres vivants, peut se flatter de posséder en eux les plus puissantes de toutes les statues pour attirer sur soi la bénédiction des dieux.

CLINIAS.

Cela est parfaitement bien dit.

L’ATHÉNIEN.

Tout homme sensé craint donc et honore ses parents, sachant qu’en mille rencontres leurs prières ont été écoutées. Et puisque tel est l’ordre naturel des choses, c’est véritablement un trésor pour les gens de bien, que des ancêtres chargés d’années qui vivent jusqu’à l’extrême vieillesse, et ils en pleurent amèrement la perte, lorsque la mort les leur enlève dans un âge peu avancé : au contraire, les méchants ont tout à craindre de leur part. Que tous par conséquent se rendent à ces raisons, et qu’ils aient pour leurs parents tout le respect dont les lois leur font un devoir. Mais si la voix publique accuse quelqu’un d’être sourd à de si sages leçons, tout nous autorise à porter contre lui la loi suivante. Quiconque, dans cet état, n’aura point pour ses parents les soins convenables, et n’aura pas plus d’égard, plus de soumission pour leurs volontés que pour celles de ses en fans, de tous ses descendants, et même pour les siennes propres : celui qui sera la victime d’un pareil traitement portera sa plainte lui-même ou par l’intermédiaire d’un autre, aux trois plus anciens gardiens des lois ; et si c’est

une femme, à trois de celles qui ont inspection sur les mariages. On aura égard à leurs plaintes ; et les coupables seront punis par le fouet et la prison, s'ils sont jeunes, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente ans pour les hommes, et de quarante pour les femmes. S'ils continuent, passé cet âge, à négliger ceux dont ils ont reçu le jour, et qu'ils aillent même jusqu'à les maltraiter ; il se tiendra une assemblée des plus vieux citoyens, au tribunal desquels on les fera comparaître. S'ils sont convaincus, ce tribunal décidera de l'amende ou de la punition corporelle qu'ils méritent, ne leur épargnant aucune des peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Si l'âge mettait le vieillard outragé hors d'état d'aller lui-même porter sa plainte, que celui des citoyens qui en aura connaissance le fasse à sa place, sous peine d'être déclaré méchant et de pouvoir être poursuivi en justice comme nuisible à l'État. Le dénonciateur, s'il est esclave, aura la liberté pour récompense ; s'il appartient à l'auteur de l'outrage ou à la personne outragée, les magistrats le déclareront libre ; s'il appartient à quelque autre citoyen, l'État en paiera le prix à son maître ; de plus, les magistrats auront l'œil à ce que personne ne lui fasse aucun mal, pour se venger de sa dénonciation.

Pour certaines drogues avec lesquelles on pourrait causer du dommage, nous avons déjà parlé de celles qui sont mortelles ; mais nous n'avons rien dit des autres manières de nuire volontairement et de dessein formé, par des breuvages, des aliments ou des essences. Il y a parmi les hommes deux espèces de maléfices dont la distinction est assez embarrassante. L'une est celle que nous venons d'exposer nettement, lorsque le corps nuit au corps par les moyens naturels. L'autre, au moyen de certains prestiges, d'enchantements et de ce qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres qu'ils

peuvent leur en faire par là, et à ceux-ci qu'en employant ces sortes de maléfices on leur nuit réellement. Il est bien difficile de savoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela ; et quand on le saurait, il n'en serait pas plus aisé de convaincre les autres. Il est même inutile d'entreprendre de prouver à certains esprits fortement prévenus à ce sujet les uns à l'égard des autres, qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on aurait mises ou à leur porte ou dans les carrefours ou sur le tombeau de leurs ancêtres, et de les exhorter à les mépriser, parce qu'ils ont une foi confuse à la vertu de ces maléfices. Distinguant donc en deux parties la loi touchant les maléfices, nous prions d abord, nous exhortons et nous avertissons ceux qui auraient dessein d'employer l'une ou l'autre espèce de maléfices, de n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs aux hommes timides, comme à des enfants, et de ne point contraindre le législateur et les juges d'appliquer des remèdes à de pareilles frayeurs ; parce qu'en premier lieu, celui qui met en usage certaines drogues, ne peut savoir l'effet qu'elles doivent produire sur les corps, s'il n'est versé dans la médecine ; et qu'en second lieu il ne peut connaître la vertu des enchantements, s'il n'est exercé dans la divination ou dans l'art d'observer les prodiges. Voici la loi que nous ajoutons à ces avertissements : Quiconque aura usé de certains médicaments pour nuire à un citoyen, non dans sa personne ni dans celle de quelqu'un de sa famille, mais dans ses bestiaux ou ses abeilles, ‘ sans toutefois les faire périr, ou qui aura causé leur mort ; s'il est médecin, et qu'il demeure atteint et convaincu, il sera puni de mort : s'il n'est pas médecin, les juges estimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui se servira de ligatures, de charmes, d'enchantements et de tous autres maléfices de cette nature, à dessein dé nuire par de tels prestiges, s'il est devin ou versé dans l'art d'observer les prodiges, qu'il meure : si, n'ayant

aucune connaissance de ces arts, il est convaincu d'avoir usé de maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Quiconque aura fait tort à un autre par vol ou par rapine, sera condamné à une amende plus forte, si le tort est plus grand ; plus petite, s'il est moindre. En général, la peine sera toujours proportionnée au dommage, de manière qu'il soit entièrement réparé. De plus, tout malfaiteur pour chacun des délits qu'il aura commis, subira un châtiment convenable en vue de son amendement. Ce châtiment sera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence d'autrui, entraîné par la crédulité de la jeunesse ou par quelque chose de semblable : plus grand pour celui que sa propre imprudence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'aversion de la douleur, par de lâches terreurs, par quelques passions difficiles à guérir, comme là jalousie ou la colère : ils subiront ce châtiment, bon à cause du mal commis (car ce qui est fait est fait), mais pour leur inspirer à l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui en seront témoins, l'horreur de l'injustice, ou pour affaiblir en grande partie le funeste penchant qui les y porte. Par toutes ces raisons il est nécessaire que les lois, visant au but qu'on vient d'indiquer, atteignent, avec la précision d'un archer habile, à une proportion toujours exacte entre la faute et le châtiment. Le juge doit aussi marcher sur les pas du législateur et seconder ses vues, lorsque la loi laisse à sa disposition le choix de l'amende ou du supplice que mérite le coupable, formant, à l'exemple du peintre, ses jugements sur le modèle qu'il a devant les yeux. C'est à nous, Mégille et Clinias, de lui proposer le modèle le plus beau et le plus parfait : c'est à nous, selon les lumières que nous recevrons des dieux et des enfants des dieux, de lui marquer les peines qu'il doit infliger pour les différentes espèces de vol ou de rapine.

Que les furieux ne paraissent point en public, mais que leurs proches les gardent à la maison le mieux qu'ils pourront, sous peine d'une amende ; elle sera de cent dragmes pour les citoyens du premier ordre, qu'il s'agisse d'un homme libre ou d'un esclave ; de quatre cinquièmes d'une mine pour ceux du second, de trois cinquièmes pour ceux du troisième, et de deux pour ceux du quatrième. Il y a des furieux de plusieurs sortes ; ce que nous avons dit regarde ceux qui le sont par maladie. D'autres le sont par le vice d'une humeur violente que l'éducation a fortifiée : tels sont ceux qui pour les moindres offenses jettent de grandes clameurs, et exhalent leur colère les uns contre les autres par des torrents d'injures. Il ne convient pas de souffrir un tel désordre dans un État bien policé. Ainsi voici la loi générale que nous portons touchant les injures : Que personne ne maltraite de paroles qui que ce soit. Mais si on a quelque différent avec un autre, qu'on expose tranquillement ses raisons à son adversaire et aux assistants, et qu'on écoute les tiennes, s'abstenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la suite de ces imprécations dont on se charge réciproquement, et de ces propos grossiers dans lesquels on s'invective, comme des femmes, ce qui n'était d'abord qu'une dispute de paroles, chose assez légère, dégénère en des haines et des inimitiés très violentes. Car celui qui parle s'abandonnant à la colère, qui ne suggère que des choses désobligeantes, et la nourrissant de fiel et d'amertume, irrite, effarouche encore une fois cette partie de l'âme que l'éducation avait pris tant de peine à adoucir ; et pour prix d'avoir trop écouté son ressentiment, on vit en proie à une humeur sombre et chagrine. C'est encore une chose assez ordinaire alors de lâcher contre son adversaire des railleries qui font rire les assistants. Tous ceux qui se sont accoutumés à ce défaut n'ont jamais eu la moindre gravité dans les mœurs, ou du moins ont perdu la plupart des

sentiments qui caractérisent une grande amé. C’est pourquoi, que personne ne se permette de semblables railleries, ni dans les lieux sacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place publique, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d’assemblée. Les magistrats qui y président puniront sans aucune opposition toute infraction à ce règlement : sinon, ils ne pourront jamais prétendre au prix de la vertu, comme n’ayant aucun zèle pour les lois, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du législateur. Partout ailleurs, lorsque quelqu’un, soit en attaquant, soit en se défendant, se sera servi de termes injurieux, les citoyens, d’un âge plus avancé qui se trouveront présents, vengeront la loi, réprimant par des coups ces sortes d’emportements, et arrêtant par un mal un autre mal : faute de quoi ils seront condamnés à une certaine amende. • Dans les disputes il est impossible de tenir longtemps la partie, sans chercher à faire rire aux dépens de son adversaire ; et c’est ce que nous condamnons, lorsque la colère en est le principe. Mais quoi ! Souffrirons-nous chez nous les comédiens qui se montrent toujours prêts à faire rire aux dépens des autres, si leurs plaisanteries sur les citoyens ne sont point dictées par la colère ? Ou plutôt distinguant deux sortes de plaisanteries, l’une badine, l’autre sérieuse, ne permettrons-nous point à un citoyen de badiner agréablement et sans colère sur un autre, nous bornant à défendre toute personnalité inspirée par la colère, comme nous venons de le dire ? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer : mais réglons par nos lois quels sont ceux à qui la pure plaisanterie sera permise ou défendue. Nous interdisons à tout poète, faiseur de comédies, d’iambes ou d’autres pièces de vers, de tourner aucun citoyen en ridicule, ni ouvertement, ni sous des emblèmes, soit que la colère ait part ou non à ces railleries ; et nous voulons que les magistrats qui président aux spectacles, chassent de l’État dans le jour même les infracteurs de cette loi, sous peine de trois

mines d’amende, qui seront consacrées au dieu en l’honneur duquel les jeux se célèbrent. Quant aux plaisanteries permises, nous voulons toujours que la colère en soit bannie, et que ce ne soit qu’un jeu : pour peu qu’il s’y mêle de passion et de colère, nous l’interdisons. Le discernement de ces sortes de railleries appartiendra au magistrat chargé de l’éducation de la jeunesse. On pourra rendre public ce qu’on aura fait en ce genre, si on a été approuvé ; mais on ne montrera à personne ce qui aura été rejeté, et on ne le fera apprendre à qui que ce soit, soit libre, soit esclave, si Ton ne veut passer pour méchant et Rebelle aux lois.

On ne mérite point de pitié, précisément parce qu’on souffre de la faim ou de quelque autre incommodité ; mais lorsque étant d’ailleurs tempérant, vertueux tout-à-fait ou en partie, on se trouve dans quelque situation fâcheuse. Ce serait une espèce de prodige qu’un homme de ce caractère, libre ou esclave, fût abandonné de tout le monde, au point d’être réduit à la dernière misère, dans un État et sous un gouvernement tant soit peu bien réglé. Le législateur peut donc en toute sûreté porter la loi suivante pour des citoyens tels que les nôtres. Qu’il n’y ait point de mendiants dans notre république. Si quelqu’un s’avise de mendier, et d’aller ramassant de quoi vivre à force de prières, que les agoranomes le chassent de la place publique, les astynomes de la cité, et les agronomes de tout le territoire, afin que le pays soit tout-à-fait délivré de cette espèce d’animal.

Si un esclave, de l’un ou de l’autre sexe, par son peu d’expérience ou sa maladresse, cause quelque dommage à tout autre qu’à son maître, sans qu’il y ait de la faute de celui qui souffre le dommage, le maître de l’esclave indemnisera la personne lésée, ou lui livrera l’esclave. Si le maître se plaignait qu’il y a eu de la connivence entre l’auteur du

dommage et celui qui l’a souffert, et que cela s’est fait à dessein de lui enlever son esclave, il aura action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage ; et s’il gagne sa cause, il se fera payer le double de ce que vaut son esclave à l’estimation des juges ; s’il la perd, il sera tenu de réparer le dommage et de livrer son esclave à l’autre. Si le dommage a été causé par une bête de somme, un cheval, un chien ou tout autre animal, le maître de ces animaux sera obligé de le réparer.

Si quelqu’un refuse volontairement de témoigner en justice, il pourra être cité par celui qui a besoin de son témoignage, et il sera tenu de comparaître en jugement. Alors s’il est instruit du fait, et qu’il consente à témoigner, qu’il le fasse ; s’il prétend ne rien savoir, il ne sera renvoyé qu’après avoir pris à serment Jupiter, Apollon et Thémis qu’il n’a nulle connaissance du fait en question. Quiconque étant appelé en témoignage, ne se rendra point à l’assignation qu’il a reçue, la loi le rendra responsable du tort qui s’en est suivi ; Si l’on appelle à témoin quelqu’un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire où il a témoigné. Toute femme de condition libre, au dessus de quarante ans, qui ne sera pas en puissance de mari, pourra témoigner, faire valoir le droit d’autrui et même poursuivre le sien ; mais du vivant de son mari, elle ne pourra que témoigner. Les esclaves de l’un et de l’autre sexe, et les enfants, pourront être appelés en témoignage, et appuyer le droit d’autrui pour cause de meurtre seulement, pourvu qu’ils donnent caution de se représenter jusqu’au moment de la sentence, au cas qu’on les accuse de faux témoignage. Chacune des parties sera en droit de s’inscrire en faux, soit en tout soit en partie, contre la déposition des témoins de la partie adverse, supposé qu’elle se croie fondée à le faire, avant que le jugement soit porté. Les reproches faits aux témoins seront couchés par écrit, scellés des deux parties, et mis en dépôt

chez les magistrats, qui les représenteront lorsqu'il s'agira de prononcer sur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un est convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner ; et s'il en est convaincu trois fois, il ne lui sera plus permis de témoigner. S'il osait le faire, après avoir été surpris trois fois en mensonge, il sera libre au premier venu de le dénoncer aux magistrats, qui le livreront aux juges ; et s'il est trouvé coupable, il sera puni de mort. Lorsqu'il constatera par jugement de la fausseté des dépositions de quelques témoins, sur lesquelles une des parties a gagné sa cause, le jugement rendu sur de pareilles dépositions sera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué ; et soit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la sentence, le procès sera instruit et jugé de nouveau. On s'en tiendra à cette seconde sentence, de quelque manière que les juges prononcent.

Quoiqu'il y ait un grand nombre de bonnes choses dans la vie humaine, la plupart portent avec elles comme une peste qui les corrompt et les infecte. Comment, par exemple, ne serait-ce pas une bonne chose sur la terre que la justice, à qui on est redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes ? Mais la justice étant une bonne chose, comment la profession d'avocat ne serait-elle pas une profession honnête ? Malgré tout cela une odieuse pratique, qui met en avant le beau nom d'art, a décrié cette profession. On possède, dit-on, au barreau certains artifices, au moyen desquels en plaidant pour soi-même ou pour d'autres, on gagne aisément sa cause, soit qu'on ait ou non le bon droit de son côté : il ne s'agit que de payer ceux qui possèdent cet art et les plaidoyers qu'ils font conformément à ses préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour notre république, c'est qu'il ne s'y trouve jamais personne d'habile en cet art, ou, si l'on veut, dans ce métier et cette routine sans art, ou s'il y en a, que du moins ils se rendent aux

prières du législateur, et ne parlent jamais contre le bon droit ; sinon, qu'ils aillent exercer leurs talents ailleurs. S'ils obéissent, la loi se taira ; s'ils n'obéissent point, elle parlera en ces termes : Au cas que quelqu'un paraisse vouloir soustraire l'âme des juges à l'ascendant naturel de la justice, en les portant à des dispositions contraires, et qu'il le fasse à tout propos, en plaidant pour lui-même ou pour d'autres ; tout homme sera reçu à l'accuser d'être un mauvais plaideur ou un mauvais avocat. L'accusation sera portée au tribunal des juges d'élite : s'il est convaincu, les juges examineront quel motif le fait agir de la sorte, l'avarice ou l'esprit de chicane. S'il paraît que c'est l'esprit de chicane, le tribunal décidera combien de temps il doit s'abstenir d'intenter procès à personne ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'est avarice, au cas que le coupable soit étranger, on lui ordonnera de quitter le pays et de n'y jamais rentrer sous peine de la vie ; au cas que ce soit un citoyen, il sera condamné à mort, à cause de son excessive passion pour l'argent qu'il préfère à tout. Quiconque aussi aura été convaincu pour la seconde fois d'avoir cédé à l'esprit de chicane, sera puni de mort.

Notes

1. ↑ Loi de Solon, Diogène de Laërte, I. 57.
2. ↑ Eschyle, *Sept devant Thèbes*, 701, 715. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 1440. Euripide, *Phéniciennes*, 67. Appollodore, III, 5, avec les remarques de Heyne, p. 241 1.
3. ↑ Homère rapporte que Phénix, par les conseils de sa mère, séduisit la concubine de son père Amyntor. *Iliade*, IX, 447.
4. ↑ Diodore de Sicile, IV, 64. Pausanias, II, 32. Hygins, 46.

LIVRE DOUZIÈME

L’ATHÉNIEN.

Si quelqu’un usurpe auprès d’un gouvernement étranger le titre d’ambassadeur ou de héraut envoyé au nom de l’État ; ou si, étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu’il est chargé de porter ; ou enfin si à son retour il ne rend pas un compte exact de ce que lui ont dit les ennemis ou les alliés, en sa qualité d’ambassadeur ou de héraut, on lui fera son procès, comme s’il avait violé, malgré la défense de la loi, des ordres et des instructions reçus de Mercure ou de Jupiter ; et s’il est convaincu, les juges estimeront quelle peine ou quelle amende il doit subir.

Détourner sourdement de l’argent est une action basse : l’enlever ouvertement est un trait d’impudence. Aucun des enfants de Jupiter ne s’est plu à faire ni l’un ni l’autre, soit par fraude, soit par violence. Que personne donc ne se laisse tromper par ce que débitent les poètes et tout autre conteur de fables, ni ne s’enhardisse à commettre rien de semblable sur la fausse persuasion que le vol et la rapine n’ont rien de honteux, et qu’il ne fait en cela que ce que font les dieux mêmes ; car cela n’est ni vrai ni vraisemblable, et quiconque se porte à de telles injustices n’est ni dieu ni enfant des dieux. Le législateur doit naturellement savoir mieux ce qui en est que tous les poètes ensemble. Celui qui ajoute foi à ce discours est heureux, et nous souhaitons qu’il le soit toujours. Mais que celui qui refuse de le croire, ait affaire après cela à la loi suivante : Quiconque aura détourné, soit une grande, soit une petite partie des deniers publics, doit être puni d’une peine

égale ; car la petitesse de la somme prouve dans celui qui la dérobe, non moins d'avidité, mais moins de pouvoir ; et celui qui prend la meilleure partie d'un argent qui ne lui appartient pas, est aussi coupable que s'il avait pris le tout. Ce n'est donc point à la grandeur du vol que la loi veut qu'on ait égard en punissant l'un moins 'que l'autre, mais à ce que l'un est peut-être encore susceptible de guérison, au lieu que l'autre est désespéré. Ainsi tout étranger ou tout esclave qui sera convaincu en justice d'avoir touché aux deniers publics, sera puni dans sa personne ou dans ses biens comme un homme qui probablement peut encore s'amender. Au contraire, tout citoyen convaincu d'avoir volé sa patrie par des voies sourdes ou violentes, après une éducation telle que celle qu'il a reçue de nous, sera regardé comme un malade désespéré, et par cette raison condamné à mort, soit qu'il ait été pris sur le fait ou non.

Pour ce qui concerne les expéditions militaires, il y aurait bien des conseils à donner, bien des lois à faire. Ce qu'il y a de plus important est que personne, soit homme, soit femme, ne secoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables, ou même dans les jeux, à agir seul et de son chef, mais qu'en paix comme en guerre tous aient sans cesse les yeux sur celui qui les commande, ne faisant rien que sous sa direction, et s'abandonnant à sa conduite dans les plus petites choses ; de sorte qu'au premier signal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils se lèvent la nuit pour monter la garde, pour porter ou recevoir des ordres ; que dans la mêlée ils ne poursuivent personne ni ne reculent devant qui que ce soit, à moins d'un ordre de leur chef ; en un mot qu'ils s'accoutument à ne savoir jamais ce que c'est que d'agir seul et sans concert ; mais plutôt que tous ensemble n'aient toujours et en tout qu'une vie commune. On ne peut,

on n’a jamais pu rien trouver de plus beau, de plus avantageux, de plus propre à assurer à l’État son salut à la guerre et la victoire, qu’un pareil concert : c’est à quoi nos citoyens doivent s’exercer dès l’enfance au sein de la paix, apprenant à commander aux uns et à obéir aux autres. Quant à l’indépendance, il la faut bannir du commerce de la vie, non seulement entre les hommes, mais même entre les animaux soumis aux hommes. C’est à ce but que doivent tendre toutes les danses destinées à former d’excellents guerriers, et tous les exercices propres à donner de l’agilité et de l’adresse ; c’est dans cette vue encore qu’il faut apprendre à souffrir la faim, la soif, le froid, le chaud, à coucher sur la dure, et surtout à ne point affaiblir la force naturelle de la tête et des pieds, en les tenant enveloppés de corps étrangers, et en rendant inutiles par là les cheveux et la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir ; car comme elles sont situées aux deux extrémités du corps, elles influent puissamment sur sa bonne ou sa mauvaise disposition, selon qu’on les tient en bon ou en mauvais état. Enfin, les pieds sont faits plus qu’aucun autre membre pour obéir au reste du corps, comme la tête pour commander, puisque c’est en elle que la nature a placé tous nos sens principaux. Tel est l’éloge de là vie militaire qu’il est bon de faire entendre à nos jeunes gens : voici maintenant les lois. Tous ceux qui seront enrôlés ou qui auront quelque emploi dans l’armée iront à la guerre. Quiconque se sera absenté par lâcheté, et sans le congé des généraux, sera accusé devant les chefs de l’armée, au retour de la campagne, d’avoir refusé le service militaire. Toute l’armée assistera à ce jugement, l’infanterie et la cavalerie séparément, ainsi que les autres corps de troupes. Le fantassin sera jugé par l’infanterie, le cavalier par la cavalerie, et les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui sera condamné ne pourra plus désormais prétendre au prix de la valeur, ni accuser personne

d’avoir refusé de servir, ni faire à cet égard l’office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu’il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Après le jugement de toutes les causes touchant le refus de service, les chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle assemblée, où chacun adjugera le prix de la valeur à celui de son corps qu’il croira l’avoir mérité. Il n’y sera point fait mention des guerres précédentes ; on n’en citera aucun exploit ni aucun témoignage pour donner plus de poids à son suffrage ; mais on prononcera uniquement sur ce qui s’est passé dans la guerre présente. La récompense du vainqueur sera une couronne d’olivier qu’il suspendra avec une inscription dans le temple de quelque divinité guerrière, à son choix, comme un monument du jugement qu’on a porté de sa bravoure. Ceux qui auront remporté le second et le troisième prix feront la même chose. Si quelqu’un étant allé à la guerre quitte le camp pour retourner chez lui avant le temps et sans l’agrément des chefs, il sera accusé de désertion devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le refus de service, et s’il est convaincu il sera condamné aux mêmes peines que les précédents. Dans toutes les accusations, il faut craindre de charger à faux une personne innocente, soit avec intention de le faire, soit même sans cette intention, autant que cela est possible ; car la Justice est appelée avec raison fille de la Pudeur[1] : or la Pudeur et la Justice haïssent naturellement le mensonge. Mais s’il est nécessaire d’apporter, en accusant, beaucoup de circonspection pour ne point pécher contre la justice, c’est surtout lorsqu’il s’agira d’accuser un soldat d’avoir jeté ses armes dans le combat, parce qu’un soldat peut y être contraint en certains cas, et que le reproche qu’on lui en ferait alors par méprise, comme d’une action honteuse, l’exposerait à une peine qu’il ne mérite pas. Ces cas de nécessité ne sont point du tout aisés à distinguer des autres ; toutefois il est à propos que

la loi essaie en quelque manière d en montrer la différence, du moins en certains cas particuliers. Pour cela ayons recours à la fable. Si Patrocle rapporté dans sa tente, sans armes, eût donné des signes de vie, comme la chose est arrivée à une infinité de guerriers, tandis que ces premières armes que les dieux, dit le poète[2], avaient données à Pelée comme la dot de Thétis le jour de ses noces, étaient au pouvoir d'Hector, tout ce qu'il y avait alors de lâches dans l'armée grecque auraient eu occasion de reprocher au fils de Menœtius la perte de ses armes. D'autres les ont perdues ayant été précipités de lieux escarpés, ou en combattant sur mer, ou bien dans des lieux exposés aux orages, s'étant trouvés emportés tout à coup par quelque torrent, enfin en mille autres circonstances semblables, qu'on peut alléguer pour se justifier d'un reproche où triomphe aisément la calomnie. Il est donc indispensable de distinguer avec le plus grand soin ce qui est véritablement honteux et impardonnable en ce genre, de ce qui ne l'est pas. Nous trouvons en quelque sorte cette distinction établie dans les noms injurieux qu'on se donne en ces occasions. Par exemple, on peut dire de tous, sans exception, qu'ils ont perdu leurs armes ; mais on ne peut pas reprocher à tous de les avoir jetées : ce reproche ne pouvant tomber également sur celui à qui on a arraché ses armes par force et sur celui qui les a rendues de lui-même ; car il y a une différence du tout au tout entre ces deux cas. Telles seront donc à ce sujet les dispositions de la loi. Si quelqu'un étant joint par l'ennemi, et ayant les armes à la main, au lieu de lui faire face et de se défendre, les lui abandonne lâchement ou les jette, aimant mieux mettre sa vie en sûreté par une honteuse fuite que de périr d'une mort glorieuse et heureuse en combattant vaillamment ; s'il a perdu ainsi ses armes, qu'on l'accuse de les avoir jetées. Mais les juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes, dans les cas dont on a parlé

plus haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inspirer plus de courage, et jamais les malheureux parce que cela ne sert à rien. Mais quel peut être le châtiment convenable de ceux qui ont jeté les armes qu'on leur avait données pour se défendre ? Il n'est pas possible à l'homme de changer quelque chose en son contraire, comme fit autrefois un dieu[3], qui métamorphosa, dit-on, en homme Cénée le Thessalien, de femme qu'il était auparavant ; et cependant la métamorphose contraire d'homme en femme serait de tous les châtiments le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jeté ses armes ; mais puisque son attachement pour la vie a presque fait cette métamorphose, afin de le tenir désormais éloigné de tout danger et de prolonger avec ses jours sa honte et sa lâcheté, la loi ordonne ce qui suit : Le guerrier qui sera convaincu d'avoir perdu honteusement ses armes, ne pourra être employé comme soldat ni par les généraux ni par aucun des officiers ; il ne fera partie d'aucun corps militaire. Si un chef contrevient à cette défense, les censeurs le taxeront à mille dragmes d'amende, si c'est un citoyen de la première classe ; à cinq mines, s'il est de la seconde ; à trois, s'il est de la troisième ; à une, s'il est de la quatrième. Quant au guerrier condamné pour sa lâcheté, outre qu'il se tiendra éloigné, comme il lui convient, des périls réservés au courage, il paiera une amende de mille dragmes, s'il est de la première classe ; de cinq mines, s'il est de la seconde ; de trois, s'il est de la troisième ; et d'une, s'il est de la quatrième.

Les magistrats étant, les uns tirés au sort et annuels, les autres choisis par voie de suffrage et pour plusieurs années, comment nous y prendrons-nous pour créer des censeurs ? Où trouver des hommes capables de faire rendre compte aux autres de leur administration ? S'il arrive que des magistrats accablés sous le poids de leur charge, ou n'ayant pas les forces suffisantes pour la soutenir, rendent quelque sentence ou

commettent quelque action injuste ; quelque difficile qu'il soit de rencontrer un homme que la supériorité de sa vertu rende digne de veiller sur leur conduite, il faut néanmoins, à quelque prix que ce soit, essayer de découvrir quelques-uns de ces hommes divins. Telle est en effet la nature des choses : dans un gouvernement, comme dans un vaisseau ou dans un animal, il y a différents ressorts dont aucun ne saurait être attaqué sans entraîner une dissolution complète. Ces ressorts, dont la destination est la même, s'appellent de divers noms, selon les diverses choses auxquelles ils appartiennent : ici câbles et ceintures[4], là nerfs et tendons. Mais entre tous les ressorts d'où dépend le salut ou la perte d'un État, celui dont nous parlons n'est pas le moindre. Car si ceux qui font rendre compte aux magistrats sont meilleurs qu'eux, et s'ils montrent dans l'exercice de la censure une équité au-dessus de tout reproche, toute la cité avec son territoire est heureuse et florissante. Mais si les censeurs s'acquittent mal de leur fonction, alors la justice, qui est le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à se dissoudre y les magistrats, loin de conspirer à la même fin, se séparent et se divisent ; d'une seule république ils en font plusieurs, et, la remplissant de séditions, ils en précipitent la perte. C'est pourquoi il faut que nos censeurs soient des hommes admirables par la réunion de toutes les vertus. Imaginons un peu la manière dont on procédera à leur élection. Tous les ans, lorsque le soleil aura passé des signes d'été aux signes d'hiver, toute la ville s'assemblera dans un lieu consacré au Soleil et à Apollon ; là chacun fera connaître au dieu, par son suffrage, les trois citoyens au-dessus de cinquante ans qu'il estime les plus vertueux : aucun ne pourra se proposer lui-même. Parmi les proposés on choisira ceux qui auront eu le plus de suffrages, jusqu'à la concurrence de la moitié si le nombre est pair ; s'il ne l'est pas, on exclura celui qui aura eu le moins de

voix, et on laissera l’autre moitié qui compte pour soi moins de suffrages. Si plusieurs ont eu un nombre égal de voix, en sorte qu’une moitié soit plus forte que l’autre, on retranchera l’excédant en commençant par les plus jeunes ; ensuite on ira derechef aux voix, jusqu’à ce qu’il s’en trouve trois qui aient plus de suffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d’entre eux avaient un égal nombre de suffrages, alors appelant à son secours un hasard heureux, on laissera la décision au sort, et l’on couronnera d’olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la première place ; on en fera autant pour le second et pour le troisième, et après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la république des Magnètes, conservée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choisir, en présence du Soleil, les trois plus vertueux citoyens, et les consacre, suivant l’ancien usage, au Soleil et à Apollon, comme les prémices de l’État, pour tout le temps où leur conduite répondra au jugement qu’on en a porté. Ceux-ci désigneront, la première année, douze censeurs qui seront en charge jusqu’à ce que chacun d’eux ait atteint l’âge de soixante et quinze ans ; après quoi on n’en créera plus que trois nouveaux chaque année. Ces censeurs, divisant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la conduite de ceux qui les remplissent, par toutes les voies convenables vis-à-vis de personnes libres. Pendant tout le temps de leur censure ils feront leur demeure dans le lieu consacré à Apollon et au Soleil, où ils ont été choisis. Après avoir, tantôt chacun en particulier, tantôt tous ensemble, jugé les magistrats sortis de charge, ils exposeront dans la place publique des tablettes où sera marquée la peine ou l’amende à laquelle chacun d’eux est condamné par sentence des censeurs. Si quelque magistrat ne convient point de l’équité de la sentence rendue contre lui, il citera les censeurs devant les juges d’élite ; et si après avoir rendu compte de sa conduite à ce tribunal, il est renvoyé

absous, il intentera, s'il veut, un procès aux censeurs ; s'il est jugé coupable, et qu'il ait été condamné à mort par les censeurs, on le fera simplement mourir, n'étant pas possible de doubler cette peine : à l'égard des autres peines^ qui peuvent être doublées, il sera condamné au double. Mais il est à propos d'écouter aussi quel contrôle on exercera sur les censeurs eux-mêmes, et de quelle manière. Ceux à qui toute la cité aura déféré le prix de la vertu occuperont pendant leur vie la première place à toutes les assemblées solennelles. De plus, à l'époque où ont lieu en Grèce les sacrifices, les spectacles et les autres cérémonies qui se font au nom de tous, c'est parmi eux qu'on choisira les chefs de la théorie[5]. Eux seuls, entre tous les citoyens, auront droit de porter une couronne de laurier. Us seront tous prêtres d'Apollon et du Soleil ; et chaque année on élira pour grand prêtre le plus digne d'entre les prêtres de l'année précédente. Son nom sera inscrit dans les actes publics, pour servir à compter le nombre des années, tant que l'État subsistera. Après la mort, l'exposition de leur corps, leur convoi et leur sépulture, seront distingués de la pompe funèbre des autres citoyens On les revêtira d'une robe blanche ; les pleurs et les gémissements ne se feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour à tour un hymne composé à l'honneur des prêtres, et le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les Gymnases, choisis par les parents du mort, accompagneront le cercueil au monument. Les adolescents marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés sur leurs chevaux, les fantassins avec leurs armes pesantes, et les troupes légères avec leurs armes distinctives. Les jeunes garçons, placés immédiatement devant le cercueil, chanteront un hymne destiné à cet usage ;

derrière seront les jeunes filles et les femmes qui ont passé le temps d'avoir des enfants. Ensuite viendront les prêtres et les prêtresses, qui, bien qu'exclus des autres funérailles, assisteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvu néanmoins que la Pythie y consente. Le monument, travaillé sous terre, sera en forme de voûte oblongue, ayant de chaque côté des niches parallèles faites de pierres précieuses et capables de résister au temps. On y déposera le corps de ce bien heureux mortel, et après avoir fait un tertre circulaire, on plantera autour un bois sacré, à la réserve d'un côté, afin que le monument puisse se prolonger sans qu'il soit besoin de nouveaux tertres pour les corps que l'on y dépose par la suite. Chaque année on célébrera en leur honneur des combats musicaux, gymniques et équestres. Telles seront les récompenses des censeurs intègres. Mais si quelqu'un d'eux, se reposant sur le choix qu'on a fait de lui, laisse apercevoir qu'il est homme, et se conduit mal après son élection, la loi ordonne à tout citoyen de l'accuser, et la cause s'instruira de la manière suivante : Le tribunal sera composé, en premier lieu, des gardiens des lois ; en second lieu, des autres censeurs qui lui survivent ; en troisième lieu, des juges d'élite. La formule d'accusation sera conçue en ces termes : Tel ou tel est indigne du prix de la vertu et de la censure. L'accusé, s'il est convaincu, sera déposé de sa charge, privé de la sépulture et des autres distinctions attachées à sa place. Mais si l'accusateur n'a pas pour lui la cinquième partie des suffrages, il sera condamné à une amende de douze mines, s'il est de la première classe ; de huit, s'il est de la seconde ; de six, s'il est de la troisième ; et de deux, s'il est de la quatrième.

La manière dont on rapporte que Rhadamanthe terminait les procès a droit d'exciter notre admiration. Comme il voyait que les hommes de son temps étaient intimement persuadés de l'existence des dieux, avec d'autant plus de raison que pour

lors il y avait sur la terre plusieurs enfants des dieux, du nombre desquels était, dit-on, Rhadamanthe lui-même, il paraît qu'il avait pensé que le jugement des causes ne devait point être confié aux hommes, mais aux dieux. De là sa manière de rendre la justice était également simple et prompte. Il déférait le serment aux deux parties sur les points en litige, et terminait ainsi leurs différends avec autant de célérité que de sûreté. Mais aujourd'hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croient pas à l'existence des dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre et les plus méchants de tous, qui sont dans l'opinion que les dieux, agréant leurs petits sacrifices et leurs adulations, deviennent souvent complices de leurs vols et les exemptent des grands supplices : la méthode de juger suivie par Rhadamanthe ne serait plus de saison avec les hommes d'aujourd'hui. Ainsi, puisque les sentiments au sujet des dieux ont changé, il faut aussi changer les lois. Lorsqu'il s'intentera aujourd'hui un procès, les lois, si elles ont été faites avec intelligence, n'exigeront le serment d'aucune des parties ; mais elles assujettiront celle qui accuse à mettre simplement par écrit ses chefs d'accusation, et celle qui se défend, à produire de même ses moyens de justification, sans souffrir que ni l'une ni l'autre en remettant ses pièces aux magistrats y ajoute le serment. Et véritablement ce serait une chose affreuse, si, vu la multitude des procès qui s'élèvent dans un État, nous savions, à n'en pouvoir douter, que presque la moitié de nos citoyens est composée de parjures, qui prennent sans aucune difficulté leurs repas en commun avec les autres et se trouvent partout avec eux tant en public qu'en particulier. Voici donc ce que règle la loi : Seront astreints au serment le juge avant de rendre sa sentence ; celui qui présidera à l'élection des magistrats, par la voie du serment ou par celle des suffrages qu'il recueille sur l'autel ; le président

des chœurs et de la musique, les arbitres et les distributeurs des prix aux jeux gymniques et équestres, Eu général, le serment portera sur tout ce qui ne peut profiter au parjure, suivant l'opinion des hommes ; mais lorsqu'il paraît avec évidence qu'il y a un grand avantage à nier une chose et à la désavouer avec serment, on aura recours aux voies ordinaires de la justice, où les différends seront vidés sans qu'il intervienne aucun serment des parties. Les juges ne souffriront en aucune manière qu'on fasse, en leur présence, pour donner plus de croyance à ses paroles, ni serments ni imprécations contre soi et sa famille, ni prières indécentes et lamentations qui ne conviennent qu'aux femmes ; mais ils ordonneront aux parties d'exposer jusqu'à la fin leurs raisons avec bienséance, et d'écouter de même celles d'autrui ; sinon tout ce que Ton dira hors de là sera regardé comme étranger à la cause, et les juges y ramèneront sans cesse. Quant aux étrangers, ils pourront dans leurs débats avec d'autres étrangers, faire et recevoir le serment, comme cela se pratique aujourd'hui ; car ne devant point demeurer dans notre république jusqu'à la vieillesse, et le plus souvent n'y faisant pas leur nid, il n'est point à craindre qu'ils y laissent après eux des enfants héritiers de leurs mœurs. Le serment sera aussi permis aux citoyens libres, dans toute affaire où la désobéissance aux lois de l'État ne mériterait ni le fouet ni la prison ni la mort. Si, en certains cas, on manque d'assister aux chœurs, aux processions solennelles et aux autres cérémonies publiques, et encore si on refuse de contribuer aux frais des sacrifices en temps de paix et aux dépenses en temps de guerre ; le premier moyen de réparer ces fautes sera de se soumettre à l'amende marquée. Si Ton refuse de la payer, ceux que l'État et les lois auront établis pour l'exiger y contraindront par voie de saisie ; et si, malgré la saisie, on s'obstine à ne pas payer, les effets saisis seront mis en vente au profit du trésor public. S'il était besoin d'une

punition plus grande, les magistrats que le cas regarde obligeront à comparaître en justice, et imposeront telle amende qu'ils jugeront convenable, jusqu'à ce qu'on ait fait ce qui est exigé. Dans un État où l'on ne connaîtra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, et où il n'y aura point de commerce extérieur, il est nécessaire de faire des règlements touchant les voyages en pays étranger, et la manière dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'instruction que le législateur donnera à ce sujet aux citoyens, en s'efforçant de la leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitants de divers États, est d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nouveautés que ces rapports avec des étrangers font naître nécessairement : ce qui est le plus grand mal que puissent éprouver les États policés par de sages lois. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui n'ont que de mauvais gouvernements, ce mélange d'étrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la liberté avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres cités, lorsqu'il leur prend fantaisie de voyager en quelque pays et en quelque temps que ce soit, soit dans la jeunesse, soit dans un âge plus avancé. D'un autre côté refuser aux étrangers l'entrée dans notre État, et à nos citoyens la permission de voyager chez les autres peuples, c'est une chose qui ne se peut faire absolument, et qui de plus paraîtrait inhumaine et barbare aux autres hommes : ils nous appliqueraient probablement le reproche de chasser de chez nous les étrangers[6], et d'avoir des mœurs rudes et sauvages. Or, il faut se garder de tenir pour peu de chose de passer ou de ne passer pas pour gens de bien auprès des autres peuples. Car les hommes méchants et vicieux ne se trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la vertu des autres, qu'ils sont éloignés de la pratiquer eux-mêmes : il y a dans ces hommes mêmes je ne

sais quelle sagacité merveilleuse ; de sorte qu'un grand nombre d'eux, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, savent faire dans leurs discours et dans leurs jugements un discernement exact des gens de bien et de ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi on ne peut qu'approuver la maxime qui a cours dans la plupart des États, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur et le plus important est de commencer par être réellement homme vertueux, et de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition ; du moins si l'on aspire à une vertu parfaite. Il est donc convenable au nouvel État que nous fondons en Crète, de se donner auprès des autres hommes la plus belle et la plus entière réputation de vertu ; et si notre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'espérer que le soleil et les autres dieux le verront probablement dans peu tenir son rang parmi les cités et les États les mieux policés. Voici donc ce qu'il me paraît nécessaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays et à la réception des étrangers. En premier lieu, qu'il ne soit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce soit hors des limites de l'État. De plus, que personne ne voyage en son nom, mais au nom de l'État, en qualité de héraut, d'ambassadeur ou d'observateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions et les courses militaires, comme si elles étaient de même nature. On députera des citoyens pour assister aux sacrifices et aux jeux qui se font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée et à l'Isthme ; on en députera, en aussi grand nombre qu'il se pourra, les mieux faits et les plus vertueux, ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de notre cité dans ces assemblées consacrées à la religion et à la paix, et à la distinguer autant par là que les autres cherchent à illustrer leur patrie par la gloire militaire ; de retour chez eux

ils apprendront à notre jeunesse que les lois des autres peuples sont inférieures à celles de leur pays. Ce sont aussi des hommes semblables que les gardiens des lois devront admettre et envoyer en qualité d'observateurs. Si quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loisir ce qui se passe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche ; car jamais notre cité ne pourra ni parvenir à la perfection dans la politesse et la vertu, si faute d'entretenir des relations avec les étrangers elle n'acquiert aucune connaissance de ce qu'il y a de bon et de mauvais parmi eux, ni observer fidèlement ses lois, si elle n'en a que l'usage et la pratique sans en posséder l'esprit. Il se trouve toujours parmi la foule des personnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce est d'un prix inestimable, qui ne naissent pas plus dans les États bien policés que dans les autres ; et des citoyens qui vivent sous un bon gouvernement doivent se livrer à une recherche persévérante de ces hommes qui se sont préservés de la corruption, et les poursuivre par terre et par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de sage dans les lois de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouverait de défectueux. Jamais notre état n'aura une constitution parfaitement assise, si l'on ne fait ces observations et ces recherches, ou si on les fait mal.

CLINIAS.

Comment donc s'y prendre ?

L'ATHÉNIEN.

De cette manière. Il faut premièrement que l'observateur, pour être tel que nous le souhaitons, ait plus de cinquante ans ; en second lieu, qu'il se soit distingué en tout, mais particulièrement dans le métier de la guerre, afin de donner dans sa personne aux autres États un modèle des gardiens de nos lois. Dès qu'il aura passé l'âge de soixante ans, il mettra

fin à ses observations. Après avoir observé autant de temps qu'il voudra dans l'espace de dix ans, à son retour dans sa patrie, il se rendra au conseil des magistrats chargés de l'inspection des lois. Ce conseil, mêlé de jeunes gens et de vieillards, se tiendra régulièrement tous les jours depuis l'aube jusqu'à ce que le soleil soit sur l'horizon. Il sera composé en premier lieu des prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'État, ensuite des dix gardiens des lois les plus anciens ; enfin de celui qui préside actuellement à l'instruction de la jeunesse, et de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira seul au conseil ; mais il y sera accompagné d'un jeune homme entre trente et quarante ans, que lui-même aura choisi. Leurs entretiens, quand ils seront assemblés, rouleront toujours sur les lois, sur les institutions de leur pays, et sur la différence de celles qui existent ailleurs, s'il leur en vient quelque rapport. Us s'entretiendront aussi des sciences qui leur paraîtront relatives au sujet de leurs méditations, dont l'étude contribuerait à leur faciliter la connaissance des lois, et dont la négligence la leur rendrait plus épineuse et plus obscure. Les vieillards feront choix de ces sciences, et les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils sont capables. Si quelqu'un de ceux-ci était jugé indigne d'assister au conseil, toute l'assemblée en fera des reproches au vieillard qui Fa amené. Quant à ceux de ces jeunes gens qui seront considérés du conseil, tous les citoyens auront les yeux fixés sur eux et donneront à leur conduite une attention particulière ; ils les honoreront s'ils se conduisent bien, comme aussi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus médians que les autres. C'est à ce conseil que se rendra, au retour de ses voyages, l'observateur des mœurs des autres peuples ; il lui fera part de ce qu'il aura entendu dire sur l'établissement de certaines lois, l'éducation et la culture de la jeunesse, ainsi que des réflexions qu'il aura faites lui-même

sur ces objets. S’il ne revient ni pire ni meilleur, on lui saura gré du moins du zèle qu’il a montré. S’il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de grands éloges, et après sa mort tout le conseil lui rendra les honneurs convenables. Si l’on jugeait au contraire qu’il se fût gâté dans ses voyages, malgré ses prétentions à une sagesse qu’il n’a point, il lui sera défendu d’avoir commerce soit avec les jeunes soit avec les vieux. S’il obéit à cette défense, on le laissera vivre en simple particulier ; mais s’il est convaincu en justice de vouloir introduire des changements dans l’éducation et les lois, il sera condamné à mort. Celui des magistrats qui, l’ayant trouvé en faute, ne l’aura point déféré aux juges, essuiera des reproches pour cette négligence, lorsqu’il sera question d’adjuger le prix de la vertu. Tel doit être le citoyen à qui les lois permettent de voyager, et telles sont les conditions qu’on lui fera. Il faut aussi faire accueil aux étrangers qui voyagent chez nous. Or il y en a de quatre sortes, dont il est à propos que nous parlions ici. Les premiers sont ceux qui, semblables aux oiseaux de passage, ne paraissent que durant l’été, cette saison leur permettant de faire une foule de courses. La plupart d’entre eux prennent, pour ainsi parler, leur vol par mer, et voltigent de contrée en contrée pendant la belle saison, pour faire le commerce et s’enrichir. Des magistrats établis à cet effet les recevront dans les marchés, dans les ports et les édifices publics situés hors des murs, mais à portée de la ville ; ils prendront garde que ces étrangers n’entreprennent rien contre les lois ; ils jugeront leurs différends avec équité, et n’auront de commerce avec eux que pour les choses nécessaires, et le plus rarement qu’il se pourra. Les seconds sont ceux qui viennent pour repaître leurs yeux et leurs oreilles de ce que les spectacles et la musique offrent de propre à les charmer. Il faut qu’il y ait pour ces étrangers des Hôtels situés auprès des temples, où ils trouvent une hospitalité généreuse. Les prêtres

et ceux qui sont chargés de l'entretien des temples auront soin qu'il ne leur manque rien ; et qu'après avoir séjourné pendant un espace raisonnable de temps, après avoir vu et entendu les choses qui les ont attirés chez nous, ils se retirent sans avoir causé ni reçu aucun dommage. Tous les différends qui pourraient survenir à leur occasion, soit que l'on commette quelque injustice à leur égard, ou qu'eux-mêmes en commettent à l'égard d'autrui, seront décidés par les prêtres, lorsque le tort ne passera pas cinquante dragmes ; s'il va au delà, la décision en appartiendra aux agoranomes. Les étrangers de la troisième espèce seront reçus et traités aux frais de l'État : ce sont ceux qui viennent d'un autre pays pour des affaires mêmes d'État. Les généraux, les commandants de la cavalerie et les Taxiarques auront seuls le droit de les loger ; et celui qui les logera aura soin de leur entretien de concert avec les Prytanes. Les étrangers de la quatrième espèce, si jamais il en arrive, ce qui ne peut être que bien rare, sont ceux qui viendraient chez nous dans le même but que les observateurs que nous faisons voyager. Il faut en premier lieu que l'observateur étranger n'ait pas moins de cinquante ans ; en second lieu, qu'il se propose ou de voir dans notre cité quelque chose de plus beau que ce qu'on voit ailleurs ou de nous montrer quelque chose de semblable qu'il aurait remarqué dans un autre État. Il pourra, sans être invité, aller dans les maisons des citoyens riches et sages, puisqu'il est lui-même semblable à eux. Qu'il aille, par exemple, loger chez le magistrat qui préside à l'éducation de la jeunesse ; il pourra se flatter avec raison d'y trouver une hospitalité digne de lui, puisqu'il sera dans la maison d'un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu. Après s'être instruit dans ses entretiens avec quelques uns d'entre eux de ce qu'il désire apprendre, et leur avoir aussi fait part de ce qu'il sait, il s'en retournera comblé d'honneurs et de présents, tel qu'un ami a droit d'en attendre

de ses amis. Voilà les lois qu'on observera à l'égard des étrangers de l'un et de l'autre sexe que nous accueillerons chez nous, et de nos citoyens que nous enverrons dans les autres pays. En cela nous honorerons Jupiter hospitalier ; et nous nous garderons de repousser les étrangers en les éloignant de notre table et de nos sacrifices, comme font aujourd'hui les habitants du Nil, ou en publiant des défenses barbares.

Si quelqu'un se fait caution pour un autre, qu'il donne sa promesse par écrit, marquant expressément les conditions sous lesquelles il s'engage, en présence de trois témoins pour le moins, si la somme qu'il garantit monte à mille dragmes, et de cinq, si elle va au delà. Celui qui vend au nom d'un autre sera aussi caution pour lui, s'il y a quelque fraude dans la vente, ou qu'il ne soit pas en état de répondre : et l'un et l'autre, tant le vendeur que celui au nom duquel la chose se vend, pourront être cités en justice.

Celui qui, ayant perdu quelque chose, voudra faire des perquisitions dans la maison d'autrui y entrera nu, ou en simple tunique et sans ceinture, après avoir pris les dieux à témoin qu'il espère y trouver ce qu'il a perdu. L'autre sera obligé de lui ouvrir sa maison, et de lui permettre de regarder dans tous les endroits scellés ou non scellés. Si quelqu'un est empêché de faire de pareilles perquisitions par celui chez qui il veut les faire, il le citera en justice, après avoir estimé la valeur de ce qu'il cherche ; et si l'autre est convaincu, il la paiera au double. Dans l'absence du maître de la maison, ses gens laisseront la liberté de visiter tout ce qui n'est point scellé ; et l'intéressé mettra son propre sceau sur tout ce qui l'est, commettant qui il voudra pour le garder durant l'espace de cinq jours. Si l'absence du maître dure plus longtemps, il prendra avec lui les astynomes, et après avoir levé les cachets

en leur présence, il fera ses perquisitions ; ensuite il remettra les cachets devant les gens de la maison et les astynomes.

A l'égard des possessions douteuses, il y aura un espace de temps déterminé, au delà duquel celui qui en aura joui ne pourra plus être inquiété. Il ne peut point y avoir de doute chez nous pour les fonds de terre et les maisons. Mais si celui qui a pris possession de quelque autre chose s'en sert dans la ville, sur la place publique, dans les temples, sans que personne le réclame, et que cependant le maître de la chose prétende l'avoir fait chercher pendant ce temps, quoique l'autre de son côté n'ait jamais affecté de la receler : après qu'un an se sera passé, d'un côté, à jouir de la chose, de l'autre, à la chercher, il ne sera plus permis de réclamer. Si l'on ne se servait point de la chose trouvée à la ville ni dans la place publique, mais seulement à la campagne à découvert, et que celui à qui elle appartient ne s'en soit point aperçu dans l'espace de cinq ans, ce terme écoulé, il ne sera plus en son pouvoir de la revendiquer. Si on faisait usage de la chose en ville dans sa maison seulement, la prescription n'aura lieu qu'au bout de trois ans ; et au bout de dix, si on n'en usait qu'à la campagne dans l'intérieur de sa famille. Enfin, si on ne s'en servait qu'en pays étranger, il n'y aura jamais de prescription, et la chose reviendra à son premier maître en quelque temps qu'il la retrouve.

Si quelqu'un emploie la force pour empêcher sa partie ou les témoins de sa partie de paraître en justice, et que celui auquel il fait cette violence soit son esclave ou l'esclave d'autrui, la sentence qu'il aura obtenue sera nulle et de nul effet. Si c'est une personne libre, outre la nullité de la sentence, le détenteur sera mis aux fers pour un an, et il sera libre au premier venu de l'accuser de plagiat.

Quiconque aura empêché de vive force son concurrent de venir disputer le prix aux combats gymniques, musicaux, ou à toute autre espèce de combats, on en donnera avis aux présidents des jeux, qui procureront une entrée libre à celui qui veut combattre. Mais si cela n'était plus possible, au cas que la victoire soit demeurée à celui qui a empêché son rival, le prix sera donné à ce dernier, et, comme vainqueur, il fera inscrire son nom dans quel temple il voudra. Pour l'autre, il lui sera défendu de laisser nulle part aucune inscription, ni aucun monument de sa victoire ; et soit qu'il sorte de la dispute vainqueur ou vaincu, celui qu'il a exclu aura action contre lui pour le tort qu'il en a reçu.

Quiconque recèlera une chose volée, sachant qu'elle l'est, quelque petite qu'elle soit, sera sujet à la même peine que s'il l'avait volée. Il y aura peine de mort pour celui qui retirerait chez soi un banni.

Qu'on n'ait point d'autres amis, ni d'autres ennemis que ceux de l'État. Et si quelqu'un faisait en son propre nom, sans délibération publique, la paix ou la guerre avec qui que ce soit, il sera puni de mort. Si quelque partie de l'État faisait en son particulier un traité de paix ou une déclaration de guerre, les généraux citeront en justice les auteurs dune telle entreprise, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à mort.

Il faut que ceux qui sont chargés de quelque fonction publique l'exercent sans jamais recevoir de présents, sous quelque prétexte que ce soit, et sans alléguer une raison assez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce discernement n'est point toujours aisé, et lorsqu'on l'a fait, il ne l'est pas davantage de s'abstenir de rien prendre. Le plus sûr est d'écouter la loi, de lui obéir, et d'exercer sa charge avec désintéressement.

Quiconque l’aura violée en ce point, même une seule fois, s’il est convaincu en justice, sera puni de mort.

A l’égard des contributions pour les besoins de l’État, il est nécessaire, pour plusieurs raisons, que l’on ait une estimation juste des biens des citoyens ; et que dans chaque tribu on donne par écrit aux agronomes un état de sa récolte annuelle, afin que, comme il y a deux modes de contributions, le fisc puisse choisir chaque année celui qu’il jugera à propos, après une mûre délibération, soit qu’il aime mieux se faire payer à proportion de l’estimation générale des biens, ou à proportion du revenu de chaque année, sans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

Il convient que tout homme qui a la médiocrité en partage ne fasse aux dieux que des offrandes médiocres. Aux yeux de tous, la terre et le foyer de chaque habitation sont déjà consacrés à tous les dieux ; ainsi, que personne ne les leur consacre une seconde fois. Dans les autres États, For et l’argent qui brillent dans les maisons particulières et dans les temples, excitent l’envie. L’ivoire, dépouillé d un corps séparé de son âme, n’est point une offrande qui puisse être agréée. Le fer et l’airain sont destinés à être les instruments de la guerre. Que chacun présente donc comme offrande dans les temples l’ouvrage qu’il lui plaira, en bois ou en pierre, pourvu qu’il soit fait d’une seule pièce. Il ne faut point que ce qu’on offrira en tissu excède l’ouvrage qu’une femme peut faire en un mois. La couleur blanche est celle qui convient davantage aux dieux dans les ouvrages de tissu comme en tout le reste : on n’y fera nul usage des teintures, qui seront réservées pour les ornements militaires. Les dons les plus divins sont des oiseaux et les images qu’un seul peintre pourra faire en un jour. Toutes les autres offrandes se feront sur le modèle de celles-ci. A présent que nous avons distribué les diverses parties de l’État

dans le nombre et Tordre convenables, et que nous avons porté de notre mieux des lois sur les conventions les plus importantes, il nous reste à régler ce qui concerne l'administration de la justice. Et, pour commencer parles tribunaux, les premiers juges seront ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis d'un commun accord : le nom d'arbitres leur convient mieux que celui de juges. Le second tribunal sera composé des juges de chaque bourg et de chaque tribu ; il aura son siège dans chaque douzième partie de l'État. On aura recours à ce tribunal lorsqu'on n'aura pu s'accorder au premier, et la peine sera plus grande pour celui qui succombera. La partie intimée qui, ayant appelé à ce tribunal, y sera condamnée de nouveau, paiera en amende la cinquième partie de la somme \ portée dans la formule d'accusation. Celui qui n'étant point satisfait de ses juges voudra plaider pour la troisième fois, portera la cause aux juges d'élite ; et s'il succombe encore, il paiera la totalité de la somme qui fait le fond du procès et la moitié en sus. Quant au demandeur, s'il est condamné par les arbitres, et que ne voulant pas s'en tenir à leur sentence, il en appelle au second tribunal, au cas qu'il gagne sa cause, la cinquième partie de la somme sera pour lui ; au cas qu'il la perde, il la paiera lui-même comme amende. Si l'on refusait d'acquiescer au jugement des deux premiers tribunaux et qu'on se pourvût au troisième, le défendeur venant à perdre, paiera, comme nous avons dit, la totalité de la somme qu'on exige de lui et la moitié en sus ; et si c'est le demandeur, il paiera la moitié de cette même somme. Il a été parlé plus haut de la formation des tribunaux, de la manière de les remplir, de l'établissement de ceux qui doivent seconder les magistrats dans l'exercice de leur charge, et des époques où doit se faire chacune de ces choses ; nous avons traité aussi de la façon dont les juges donneront leurs suffrages, des sursis et des autres formalités indispensables dans la matière des

procès, comme les actions intentées en première et en seconde instance, la nécessité des répliques et des débats, et les autres procédures semblables ; mais ce qui est bon, même répété deux et trois fois, est encore beau. Il faut que le vieux législateur ne se mette pas en peine des règlements de moindre conséquence et faciles à imaginer, et qu'il laisse au jeune législateur le soin de suppléer à son silence. Les tribunaux particuliers seront assez bien réglés de cette manière. A l'égard des tribunaux publics et communs, et de ce que les magistrats doivent faire pour remplir chacun les obligations de leur charge ; il y a dans plusieurs États un bon nombre d'institutions dont la sagesse atteste assez celle de leurs auteurs. Parmi ces institutions, les gardiens des lois choisiront celles qui conviennent le mieux à notre gouvernement naissant. La réflexion et l'expérience les aideront dans ce choix et dans les changements qu'ils auront à faire, jusqu'à ce que chaque chose leur paraisse avoir toute la perfection convenable : alors mettant fin à leur travail, et apposant à ces règlements le sceau de leur autorité pour les rendre inébranlables, ils ne cesseront jamais de les observer eux et les autres. Par rapport au silence des juges, à leur discrétion en parlant et aux défauts contraires, ainsi qu'à beaucoup d'autres pratiques différentes de celles qui passent pour justes, bonnes et honnêtes en plusieurs autres États, nous en avons déjà touché quelque chose et nous en parlerons encore sur la fin de cet entretien. Quiconque aspirera à la qualité de juge accompli, aura sans cesse les yeux sur ces règlements ; il les aura par écrit et les étudiera. Car entre toutes les sciences, celle des lois est sans comparaison la plus capable de rendre meilleur celui qui en fait son étude. Si les lois sont conformes à la droite raison, elles ne peuvent manquer de produire cet effet ; ou bien ce serait en vain que la loi essentiellement divine et admirable aurait un nom analogue à celui d'intelligence[7]. De

plus les écrits composés par le législateur sont la meilleure pierre de touche pour juger et des écrits en vers dont l'objet est de louer ou de blâmer, et des écrits en prose ainsi que de tous les entretiens familiers où nous voyons chaque jour que par un esprit de dispute on conteste mal à propos, et quelquefois aussi on accorde des choses qu'on ne devrait point accorder. Il est donc nécessaire que l'excellent juge, l'âme remplie de ces discours sur les lois comme d'un antidote contre tous les autres discours, s'en serve pour se bien conduire, lui et l'État, aidant les gens de bien à persévérer et à faire des progrès dans la justice, ramenant à leur devoir les méchants qui s'en écartent par ignorance, par libertinage, par lâcheté, ou en général par tout autre principe d'injustice, autant que cela est possible, lorsque leur maladie ne paraît pas sans remède. A l'égard de ceux en qui le vice est comme un arrêt de la destinée, pour des âmes ainsi disposées, la mort est le seul remède ; et, comme nous ne pouvons trop le répéter, les juges et les magistrats qui sont à leur tête, employant à propos cette dernière ressource, n'ont que des éloges à attendre de la part des citoyens. A mesure que les procès qui se présentent dans le cours de l'année seront terminés, voici les règlements qu'il faudra suivre. D'abord le tribunal qui aura prononcé livrera à la partie gagnante tous les biens de la partie adverse, à la réserve du fond inaliénable et de ce qui y est attaché[8] ; ce qui sera déclaré aussitôt après la sentence par un héraut en présence des juges. Si dans l'espace d'un mois depuis la sentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangements avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura, connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne suffisent pas, et qu'il s'en manque au moins d'une dragme, la partie perdante ne pourra intenter procès à personne, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté toute sa dette ; et néanmoins tous les autres

citoyen s pourront avoir action contre elle. Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a lésés le déféreront au tribunal des gardiens des lois, et s'il est convaincu, il sera condamné à mort, parce qu'un crime de cette nature est un attentat contre l'État et les lois. Après qu'un citoyen né et élevé dans notre ville sera devenu père, qu'il aura nourri ses enfants, et que dans ses rapports avec les autres il aura été fidèle à ses engagements ; après qu'il aura réparé les torts qu'il a pu faire, et exigé pareillement la réparation de ceux qu'il a soufferts ; en un mot, lorsque, suivant la loi du destin, il sera parvenu à la vieillesse dans l'observation des lois : il faudra bien enfin qu'il paie le tribut à la nature et qu'il meure. A l'égard des morts, soit hommes soit femmes, les interprètes seront absolument les maîtres de régler les cérémonies et les sacrifices qu'on doit faire en ces occasions aux divinités de la terre et des enfers. On ne creusera point de tombeau, on n'élèvera point de monument, ni petit ni grand, dans toute terre bonne à travailler : mais on consacrera à cet usage la terre dont on ne peut tirer d'autre service que celui de recevoir et cacher dans son sein les corps des morts, sans aucune incommodité pour les vivants. Il ne faut pas que qui que ce soit, pendant sa vie ou après sa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mère commune des hommes, est disposée à lui fournir. Le tertre tumulaire n'aura pas plus de hauteur que cinq hommes ne peuvent lui en donner en cinq jours de travail. La pierre funéraire ne doit avoir que la grandeur suffisante pour contenir l'éloge du mort, éloge que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le corps ne sera exposé dans l'intérieur de la maison que le temps nécessaire pour s'assurer si celui qui paraît mort l'est véritablement ; or, selon le cours des choses humaines, le terme de trois jours suffira pour que le convoi funèbre puisse sortir. Il faut ajouter foi en toutes choses au

législateur, mais principalement lorsqu'il dit que l'âme est entièrement distincte du corps ; que dans cette vie même, elle seule nous constitue ce que nous sommes[9], que notre corps n'est qu'une image qui accompagne chacun de nous, et que c'est avec raison qu'on a donné le nom de simulacres aux corps des morts ; que notre être individuel est immortel de sa nature et s'appelle âme, qu'après la mort cette âme va trouver d'autres dieux, pour leur rendre compte de ses actions, comme le dit la tradition[10], compte aussi rassurant pour l'homme de bien que redoutable pour le méchant qui ne trouvera pas à ce moment grand secours autour de lui : car c'était durant sa vie que ses proches devaient venir 'à son secours, afin qu'il vécût sur la terre aussi justement, aussi saintement qu'il est possible, et que dans l'autre vie il échappât aux supplices destinés aux actions criminelles. Puisqu'il en est ainsi, il ne faut point se ruiner en dépenses, dans la vive persuasion que cette masse de chair que l'on conduit au tombeau, est la personne même qui nous est si chère ; au contraire, on doit se mettre dans l'esprit que ce fils, ce frère, cette personne que dans notre douleur nous croyons accompagner à sa tombe, nous a quittés, après avoir achevé et rempli sa carrière ; et que pour le présent nous nous acquittons de ce qui lui est dû, en faisant une dépense médiocre comme pour un autel inanimé consacré aux dieux souterrains. Personne ne peut mieux estimer que le législateur à quoi cette dépense doit monter. Voici donc la loi : Les frais des funérailles n'excéderont pas la juste mesure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la première classe, de trois pour ceux de la seconde, de deux pour ceux de la troisième, et d'une mine pour ceux de la quatrième. Les gardiens des lois ont beaucoup d'autres devoirs à remplir, beaucoup d'autres objets auxquels leurs soins doivent s'étendre ; mais il faut que, surtout en ceci, ils veillent sur les enfants, sur les hommes faits, sur les citoyens de tout âge.

Lorsque quelqu’un sera mort, les parents du défunt choisiront un d’entre les gardiens des lois pour présider à ses funérailles. Ce sera un sujet d’éloge pour lui, si les choses se passent dans la décence et les bornes prescrites, et un sujet de blâme, si elles se font autrement. L’exposition du cadavre et le reste se fera conformément à ce que les lois ont réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le règlement suivant. Il serait indécent d’ordonner ou de défendre de verser des larmes sur le mort ; mais il convient d’interdire les lamentations et les cris hors de la maison, et d’empêcher qu’on porte le cadavre à découvert dans les rues, qu’on lui adresse la parole durant le convoi et qu’on soit hors de la ville avant le jour. Tels seront les règlements sur cette matière. Quiconque les observera fidèlement sera à l’abri de toute punition ; mais si quelqu’un désobéit en ce point à un des gardiens, des lois, ces magistrats lui feront subir telle peine qu’ils jugeront à propos. Pour ce qui est des funérailles particulières qu’on fera à certains morts ^ et des crimes pour lesquels on sera privé de la sépulture, tels que le parricide, le sacrilège et les autres crimes de cette nature : il en a été parlé plus haut. Ainsi le plan de notre législation est presque achevé.

Néanmoins une entreprise quelconque n’est point censée conduite à sa fin, lorsqu’on a exécuté ou acquis ou établi ce dont on avait l’idée : ce n’est qu’après avoir trouvé des expédients pour conserver à jamais son ouvrage dans toute sa perfection, qu’on peut se flatter d’avoir fait tout ce qu’il y a à faire ; jusque là l’entreprise doit passer pour imparfaite.

CLINIAS.

Étranger, rien n’est plus vrai ; mais explique-nous plus clairement à quel dessein tu parles de la sorte.

L’ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, entre beaucoup de choses de l’antiquité qu’on loue avec raison, j’admire surtout les noms qui ont été donnés aux Parques.

CLINIAS.

Quels sont-ils ?

L’ATHÉNIEN.

On appelle la première Lachésis, la seconde Clotho, et la troisième Atropos, qui met la dernière main au travail attribué à ses deux sœurs, nom pris de l’idée des choses tordues au feu, qui leur a donné la vertu de ne pouvoir se détordre. De même en tout État et en tout gouvernement il faut ne point se borner à procurer aux corps la santé et la sûreté, mais il faut inspirer aux âmes l’amour des lois et faire en sorte que les lois subsistent toujours ; or, il me paraît que ce qui manqua à nos lois, c’est le moyen de leur donner la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un sens contraire.

CLINIAS.

Ce n’est pas un point de petite importance, s’il est vrai qu’on puisse amener les choses à cette perfection.

L’ATHÉNIEN.

Cela est possible, du moins autant que j’en puis juger en ce moment.

CLINIAS.

Ne quittons donc en aucune manière notre entreprise, avant d’avoir procuré cet avantage à nos lois. Car il serait ridicule de

prendre pour quoi que ce soit une peine inutile, qui n’aboutirait à rien de solide.

MÉGILLE.

J’approuve ton empressement, et tu me trouveras prêt à te seconder.

CLINIAS.

J’en suis ravi. En quoi consiste donc ce moyen de conserver et notre État et nos lois, et comment faut-il s’y prendre ?

L’ATHÉNIEN.

N’avons-nous pas dit qu’il devait y avoir dans notre État un conseil composé des dix plus anciens gardiens des lois et de tous ceux qui ont obtenu le prix de la vertu ; dont feraient encore partie ceux qui auraient voyagé au loin pour s’instruire de ce qui peut contribuer au maintien des lois, et qui, à leur retour, après les épreuves par lesquelles le conseil lui-même s’assurera que leur vertu n’a pas été altérée, seraient jugés dignes de siéger dans son sein ? N’avons-nous pas ajouté que chacun d’eux devait y conduire un jeune homme qui n’eût pas moins de trente ans, et après avoir jugé par lui-même qu’il en est digne par son caractère et son éducation, le proposer ensuite aux autres ; en sorte qu’il ne fût admis que du consentement commun, et que s’il était rejeté, ni les autres citoyens, ni le jeune homme surtout, ne sussent rien du jugement porté sur sa personne ? De plus, que ce conseil devait se tenir dès la pointe du jour, lorsque personne n’est encore empêché par aucune affaire, soit publique, soit particulière ? N’est-ce pas là à peu près ce qui a été dit ci-dessus ?

CLINIAS.

Oui.

L’ATHÉNIEN.

Revenant donc à parler de ce conseil, je dis, que si on sait s’en servir comme de l’ancre de tout l’État, comme cet ancre a tout ce qu’il faut pour exercer l’action qui lui est propre, il conservera tout ce que nous voulons conserver.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

C’est à moi désormais de m’expliquer, et de ne rien négliger pour faire bien entendre ma pensée.

CLINIAS.

Fort bien : fais la chose comme tu las en vue.

L’ATHÉNIEN.

Il faut d’abord remarquer, mon cher Clinias, qu’il n’existe rien qui n’ait en soi un principe conservateur : tels sont dans tout animal l’âme et la tète.

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L’ATHÉNIEN.

Je dis que c’est à la vertu propre de ces deux choses que tout animal doit la conservation de son être.

CLINIAS.

Comment encore ?

L’ATHÉNIEN.

Dans l’âme réside, entre autres facultés, l’intelligence ; dans la tête, entre autres sens, la vue et rouie ; or, ce qui résulte de l’union de l’intelligence et de ces deux sens principaux, peut être appelé avec raison le principe conservateur de chacun de nous.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L’ATHÉNIEN.

Sans contredit. En qui réside, par rapport à un vaisseau, ce mélange de l’intelligence et des sens, qui le conserve également dans la tempête et dans le calme ? N’est-il pas vrai que le pilote et les matelots réunissant leurs sens avec l’intelligence qui réside dans le pilote seul, se sauvent eux-mêmes ainsi que le vaisseau ?

CLINIAS.

Qui en doute ?

L’ATHÉNIEN.

Il n’est pas besoin d’un grand nombre d’exemples. Voyons seulement, par rapport à l’art militaire et à la médecine, quel but les généraux et les médecins se proposent pour parvenir à la conservation de leur armée ou de leur malade.

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Le but du général n’est-il point la victoire et la défaite de l’ennemi ? Celui du médecin et de ceux qui exécutent ses ordonnances n’est-il pas de rendre aux corps la santé ?

CLINIAS.

Assurément.

L’ATHÉNIEN.

Mais si le médecin ignorait en quoi consiste ce que nous appelons santé, et le général ce que c’est que la victoire ; et j’en dis autant du pilote et des matelots ; pourrait-on dire qu’ils ont l’intelligence du but de leur art ?

CLINIAS.

Non ceintes.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi ! Lorsqu’il est question d’un État, si on ignore le but auquel doit tendre tout politique, peut-on être appelé à juste titre magistrat : et sera-t-on jamais en état de conserver une chose dont on ne connaît pas le but ?

CLINIAS.

Et comment le pourrait-on ?

L’ATHÉNIEN.

Si nous voulons par conséquent que notre colonie ait toute sa perfection, il faut qu’il y ait dans le corps de l’État une partie qui connaisse premièrement le but auquel doit tendre notre gouvernement ; en second lieu, par quelles voies il y peut parvenir, et quelles sont d’abord les lois, puis les personnes dont les conseils l’en approchent ou l’en éloignent. Si cette partie manque dans un État, il ne doit point paraître étonnant que, privé alors d’intelligence et de sens, il se laisse conduire au hasard dans toutes ses démarches,

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Maintenant pourrions-nous dire dans quelle partie ou dans quelle institution de notre État se trouve suffisamment le principe conservateur ?

CLINIAS.

Étranger, je ne le saurais dire avec certitude ; mais s’il est permis de conjecturer, il me semble que tu as en vue ce conseil que tu disais tout à l’heure devoir se tenir avant le jour.

L’ATHÉNIEN.

Tu as très bien deviné, Clinias ; et comme il est évident par les raisons qu’on vient de déduire, il faut que ce conseil réunisse en soi toutes les vertus politiques, dont la principale est de ne point porter une vue incertaine sur plusieurs buts différents, mais de la fixer sur un seul, vers lequel pour ainsi dire on lance sans cesse tous ses traits.

CLINIAS.

Cela doit être.

L’ATHÉNIEN.

Nous comprendrons à présent qu’il n’est pas surprenant qu’il n’y ait rien de fixe dans les institutions de la plupart des États, parce que dans chacun les lois tendent à différents buts. Et il n’est point étrange que dans certains gouvernements on fasse consister la justice à élever aux premières places un certain ordre de citoyens, soit qu’ils aient de la vertu ou non ; qu’ailleurs on ne pense qu’à s’enrichir, sans se mettre en peine si on est esclave ou libre ; que chez d’autres tous les vœux soient pour la liberté ; que quelques uns dirigent leurs lois vers ce double objet, d’établir la liberté au dedans et la domination au dehors ; qu’enfin ceux qui se croient les plus habiles se proposent tous ces différents buts à la fois, sans pouvoir dire qu’ils aient un objet principal auquel tout doive se rapporter.

CLINIAS.

En ce cas, Étranger, nous avons donc bien fait, lorsqu’au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos lois devaient toujours tendre à un seul et unique objet, et que nous sommes demeurés d’accord que cet objet ne pouvait être que la vertu.

L’ATHÉNIEN.

Oui.

CLINIAS.

Qu’ensuite nous avons divisé la vertu en quatre parties.

L’ATHÉNIEN.

Fort bien.

CLINIAS.

Et que nous avons mis à la tète de toutes l’intelligence, comme celle à laquelle doivent se rapporter les trois autres et tout le reste.

L’ATHÉNIEN.

Tu as parfaitement suivi ce qui a été dit, Clinias ; suis de même ce qui nous reste à dire. Nous avons expliqué quel est le but où doit tendre l’intelligence du pilote, du médecin et du général : nous en sommes à la recherche du but de l’homme d’État. Supposons pour un moment que nous parlons à un de ces hommes d’État, et demandons-lui : Et toi, mon cher, quel est ton objet ? Quel est le but unique auquel tu tends ? Le médecin intelligent dans son art sait fort bien nous dire quel est le sien. Toi qui te piques de l’emporter en sagesse sur tous les sages, ne pourrais-tu dire quel est le tien ? Mégille et Clinias, me diriez-vous bien avec précision, à sa place, quel est ce but, comme j’ai fait moi-même pour d’autres vis-à-vis de vous en plusieurs occasions ?

CLINIAS.

Étranger, je ne le saurais.

L’ATHÉNIEN.

Me direz-vous du moins qu’il ne faut rien négliger pour le connaître, et m’apprendrez-vous où il le faut chercher ?

CLINIAS.

Où donc ?

L’ATHÉNIEN.

Puisque la vertu, comme nous avons dit, se partage en quatre espèces, il est évident que chacune de ces espèces est une, puisqu’elles sont quatre.

CLINIAS.

Sans doute.

L’ATHÉNIEN.

Cependant nous les appelons toutes quatre d’un nom commun : nous disons que le courage est vertu, la prudence vertu, et ainsi des deux autres espèces, comme si ce n’était point plusieurs choses, mais une seule, savoir, la vertu.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L’ATHÉNIEN.

Il n’est pas difficile d’expliquer en quoi le courage et la prudence diffèrent, et pourquoi elles i ont chacune leur nom, et de même des deux autres espèces ; mais il n’est pas également aisé j de dire pourquoi on a donné à ces deux choses î et aux deux autres le nom commun de vertu.

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L’ATHÉNIEN.

Une chose qui n’est pas difficile à faire entendre. Pour cela interrogeons-nous et répondons tour à tour.

CLINIAS.

Comment, je te prie ?

L’ATHÉNIEN.

Demande-moi pourquoi, après avoir compris sous un seul nom l’idée de vertu, nous lui donnons ensuite deux noms, celui de courage et celui de prudence. Je t’en dirai la raison, qui est que le courage s’exerce sur les objets capables de faire peur, ce qui fait qu’il se trouve dans les animaux, et dans l’âme des enfants dès leurs premiers ans : car l’âme peut être courageuse par nature, et sans que la raison s’en mêle : au lieu que là où la raison n’est point, il n’y a jamais eu, il n’y a pas et il n’y aura jamais d’âme douée de prudence et d’intelligence ; cela prouve que la prudence n’est point le courage.

CLINIAS.

Tu dis vrai.

L’ATHÉNIEN.

Je viens de t’expliquer en quoi ces espèces de vertu diffèrent et sont deux : à ton tour explique-moi comment elles ne sont qu’une et même chose. Figure-toi que c’est à toi de me dire comment ces quatre espèces sont un ; et quand tu l’auras montré, demande-moi comment elles sont quatre. Considérons ensuite si, pour avoir une connaissance exacte de quelque chose que ce soit qui a un nom et une définition, il suffit d’en savoir le nom, quoiqu’on en ignore la définition : ou s’il n’est pas honteux pour quiconque a quelque valeur d’ignorer et le nom et la définition des choses, surtout de celles qui sont distinguées par leur excellence et leur beauté.

CLINIAS.

Il me paraît que cela est honteux.

L’ATHÉNIEN.

Y a-t-il et pour un législateur, et pour un gardien des lois, et pour tout homme qui croit l’emporter en vertu sur les autres et qui a effectivement obtenu le prix de la vertu, des objets plus intéressants que ceux qui nous occupent en ce moment, le courage, la tempérance, la prudence, la justice ?

CLINIAS.

Comment y en aurait-il ?

L’ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas que sur tous ces objets, les interprètes, les maîtres, les législateurs, les gardiens des autres citoyens, soient plus en état que personne d’enseigner et d’expliquer en quoi consiste la vertu et le vice à ceux qui désirent le savoir, et à ceux qui s’écartant du devoir ont besoin d’être redressés et corrigés ? Souffrirons-nous qu’un poète qui viendra dans notre ville, ou tout autre qui se donnera pour instituteur de la jeunesse, paraisse mieux instruit de ces sortes de | choses, qu’un citoyen qui a eu le prix de toutes les vertus ? Et si les gardiens d’un État ne savent pas assez parler et agir, s’ils n’ont pas une connaissance profonde de la vertu, faudra-t-il s’étonner qu’un pareil État étant à l’abandon éprouve les mêmes maux que la plupart des États d’aujourd’hui ?

CLINIAS.

Nullement, et l’on doit s y attendre.

L’ATHÉNIEN.

Eh bien, ferons-nous ce que je dis ? Comment nous y prendrons-nous pour rendre nos gardiens des hommes plus vigilants en fait de vertu que le reste des citoyens, par leurs discours comme par leur conduite ? De quelle manière notre État ressemblera-1-il à la tête et aux sens des hommes sages, comme possédant en soi une garde semblable à celle-là ?

CLINIAS.

Comment et de quelle manière, Étranger, cette image lui conviendrait-elle ?

L’ATHÉNIEN.

Il est évident que ce ne peut être qu’autant que l’État représentera le corps ; que, placés Comme les yeux au haut de la tête, les jeunes gardiens, l’élite de ceux de leur âge, jouissant de toute l’énergie de leurs facultés, porteront leurs regards autour de l’État tout entier ; que sentinelles vigilantes, ils confieront à leur mémoire ce qui aura frappé leurs sens, et instruiront les vieux gardiens de ce qui se passe dans l’État ; que ceux-ci, représentant l’intelligence à raison du nombre et de la gravité des objets qui les occupent, prendront des délibérations, et que, se servant du ministère des jeunes gardiens avec une sage discrétion, ils sauveront l’État par leurs efforts réunis. N’est-ce pas ainsi que la chose doit se faire ? Ou croyez-vous qu’on puisse réussir d’une autre manière ? Voudriez-vous que tous les citoyens se ressemblassent, et qu’il n’y en eût point quelques uns de mieux élevés et de mieux instruits que les autres ?

CLINIAS.

O mon cher ! Cela est impossible.

L’ATHÉNIEN.

Il faut donc inventer une éducation plus parfaite que celle dont il a été parlé plus haut.

CLINIAS.

Peut-être bien.

L’ATHÉNIEN.

Mais celle dont nous venons de toucher un mot en passant, n’est-elle pas celle-là même dont nous avons besoin ?

CLINIAS.

Tu as raison.

L’ATHÉNIEN.

Ne disions-nous pas que pour être un excellent ouvrier, un excellent gardien en quelque genre que ce soit, il ne suffit pas d’être en état de porter ses regards sur plusieurs objets, mais qu’il fallait de plus tendre à un but unique, le bien connaître, et après l’avoir connu, y subordonner tout le reste en embrassant tous les objets d’une seule vue ?

CLINIAS.

Fort bien.

L’ATHÉNIEN.

Est-il une méthode plus exacte pour examiner quoi que ce soit, que de rapprocher sous une seule idée plusieurs choses qui diffèrent entre elles ?

CLINIAS.

Non, il n’y en a peut-être pas.

L’ATHÉNIEN.

Laisse le peut-être, mon cher, et dis hardiment qu’il n’y a point pour l’esprit humain de méthode plus lumineuse que celle-là.

CLINIAS.

Je le crois sur ta parole, Étranger : marchons donc par cette route dans notre entretien.

L’ATHÉNIEN.

Il nous faudra par conséquent, selon toute apparence, obliger les gardiens de notre divine république à se former d’abord une juste idée de cette chose que nous appelons avec raison d’un seul nom, celui de vertu, et qui, quoiqu’étant une de sa nature, se divise, disons-nous, en quatre, le courage, la tempérance, la justice et la prudence. Et si vous le voulez, mes chers amis, pressons fortement ce point, et ne le lâchons pas que nous n’ayons suffisamment expliqué quel est ce but auquel il faut viser, soit comme à une chose simple, soit comme à un tout, soit comme à l’un et l’autre, en un mot quelle qu’en soit la nature. Si ce point nous échappe, pourrons-nous nous flatter d’avoir jamais une connaissance tant soit peu exacte de ce qui appartient à la vertu, étant hors d’état d’expliquer si c’est plusieurs choses, quatre par exemple, ou si elle est simple ? C’est pourquoi, si vous suivez mes conseils, nous ferons tous nos efforts pour introduire cette connaissance dans notre État ; ou, si vous l’aimez mieux, n’en parlons plus.

CLINIAS.

Point du tout. Étranger ; au nom de Jupiter hospitalier, ne quittons point cette matière. Ce que tu dis nous paraît excellent : mais comment parvenir au but que tu proposes ?

L’ATHÉNIEN.

N’examinons point encore comment nous y parviendrons : commençons par décider d’un commun accord, si cela est nécessaire ou non.

CLINIAS.

Si la chose est possible, elle est nécessaire.

L’ATHÉNIEN.

Mais quoi, n’avons-nous point à l’égard du beau et du bon la même opinion qu’à l’égard de la vertu ? Est-ce assez que nos gardiens connaissent que chacune de ces choses est plusieurs ? Ne faut-il pas de plus qu’ils sachent comment et par où elles sont une ?

CLINIAS.

Il me paraît indispensable qu’ils conçoivent comment elles sont une.

L’ATHÉNIEN.

Suffit-il qu’ils le conçoivent, si d’ailleurs ils ne peuvent le démontrer ?

CLINIAS.

Non, sans doute : cette incapacité ne se rencontre ordinairement que dans des hommes grossiers.

L’ATHÉNIEN.

N’en faut-il pas dire autant de tous les objets d’un intérêt sérieux ; et n’est-il pas nécessaire que celui qui doit être un véritable gardien des lois, connaisse à fond le vrai sur chacun de ces objets, soit en état de l’expliquer, de s’y conformer dans la pratique, et de prononcer sur ce qui est ou n’est point réellement suivant les règles du beau ?

CLINIAS.

Sans contredit.

L’ATHÉNIEN.

Or, une des plus belles connaissances, n’est-ce pas celle qui a pour objet les dieux, et ce que nous avons démontré avec tant de soin touchant leur existence et l’étendue de leur pouvoir ? Ne faut-il pas que l’on sache en ce genre tout ce qu’il est permis à un homme de savoir ; et si la plupart des habitants de notre cité sont excusables de se borner en ce point à ce que les lois leur en apprennent, n’est-il pas impossible de confier la garde de l’État à ceux qui ne se sont point appliqués à acquérir tout ce qu’on peut avoir de connaissances sur les dieux ? Et ne faut-il pas s’abstenir d’élever à la dignité de gardien des lois, de compter parmi les citoyens distingués pour leur vertu, quiconque ne sera pas un homme divin et profondément versé dans ces matières ?

CLINIAS.

Il est juste en effet de déclarer, comme tu dis, étranger aux belles choses celui qui n’aurait ni zèle ni intelligence pour celles-là.

L’ATHÉNIEN.

Sais-tu que deux choses nous conduisent à croire ce qui a été exposé plus haut touchant les dieux ?

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L’ATHÉNIEN.

La première est ce que nous avons dit de l’âme, qu’elle est le plus ancien et le plus divin de tous les êtres à la génération desquels le mouvement a présidé, et à qui il a donné une mobile essence. L’autre est l’ordre qui règne dans les révolutions des astres et de tous les autres corps gouvernés par l’intelligence qui a tout disposé dans l’univers. Il n’est personne, quelque ennemi qu’on le suppose de la divinité, qui, après avoir considéré cet ordre avec des yeux tant soit peu attentifs et intelligents, n’éprouve le contraire de ce que le vulgaire attend de cette contemplation. Le vulgaire s’imagine que ceux qui, par le secours de l’astronomie et des autres sciences qui en sont le cortège nécessaire, s’appliquent à la contemplation des objets célestes, deviennent athées, parce qu’ils découvrent par là qu’il est possible que tout arrive en ce monde par nécessité, et non selon les desseins d’une providence qui dirige tout vers le bien.

CLINIAS.

Qu’en est-il donc ?

L’ATHÉNIEN.

C’est maintenant, comme j’ai dit, tout le contraire de ce que l’on pensait lorsqu’on considérait les astres comme des corps

inanimés. Ce n’est pas qu’alors même, après une contemplation attentive, l’esprit ne fût frappé de bien des merveilles et qu’on ne commençât à soupçonner cette vérité généralement admise aujourd’hui que des corps privés de vie et d’intelligence n’auraient jamais des mouvements calculés avec une précision si admirable. Quelques-uns même d’entre ces savants[11] se sont risqués à dire que l’intelligence a combiné tous les mouvemens célestes. Mais d’un autre côté ces mêmes philosophes se trompant sur la nature de l’âme qui est antérieure aux corps, et s’imaginant qu’elle leur est postérieure, ont, pour ainsi dire, tout bouleversé, et se sont jetés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps célestes qui s’offraient à leurs yeux leur ont paru pleins de pierres, de terre et d’autres matières inanimées[12], auxquelles ils ont attribué les causes de l’harmonie de l’univers. Voilà ce qui produisit alors tant d’accusations d’athéisme, et a dégoûté tant de gens de l’étude de ces sciences. Voilà pourquoi les poètes comparaient les Philosophes à des chiens qui font retentir l’air de leurs vains aboiements, et se livraient à d’autres invectives aussi peu raisonnables : comme j’ai dit, c’est aujourd’hui tout le contraire.

CLINIAS.

Comment cela ?

L’ATHÉNIEN.

Il n’est pas possible qu’aucun mortel ait une solide piété envers les dieux, s’il n’est convaincu des deux choses dont nous parlions, d’abord que l’âme est le plus ancien de tous les êtres qui existent par voie de génération, qu’elle est immortelle et commande à tous les corps ; ensuite, comme nous l’avons dit souvent, qu’il y a dans les astres une intelligence qui préside à tous les êtres. Il faut encore qu’il soit

versé dans les sciences nécessaires pour préparer à ces connaissances[13] ; et qu'après avoir saisi le rapport intime qu'elles ont avec la musique, il s'en serve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs et dans les lois ; enfin qu'il soit capable de rendre raison des choses dont on peut rendre raison. Quiconque ne pourra joindre ces connaissances aux vertus civiles, ne sera jamais un magistrat capable de diriger les affaires générales de l'État, et ne sera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui. C'est à nous, Mégille et Clinias, de voir si à toutes les lois précédentes nous ajouterons celle qui établit un conseil nocturne de magistrats instruits dans les sciences dont nous venons de parler, pour être le gardien du salut public, ou si nous nous y prendrons autrement.

CLINIAS.

Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la chose soit en notre pouvoir ?

L'ATHÉNIEN.

C'est donc à cela que nous devons désormais nous appliquer : je m'offre de grand cœur à vous seconder dans cette entreprise ; et peut-être que, vu mon expérience et les longues recherches que j'ai faites sur ces matières, j'en trouverai d'autres qui se joindront à moi.

CLINIAS.

Étranger, il nous faut suivre cette route par laquelle Dieu lui-même semble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir et d'expliquer les moyens de réussir.

L’ATHÉNIEN.

Mégille et Clinias, il n’est pas possible encore de faire des lois sur cet objet, avant que les membres de ce conseil suprême n’aient été formés : alors il sera temps de fixer l’autorité qu’ils doivent avoir. Or, pour arriver ici à d’heureux résultats, il faut les préparer par l’instruction et de fréquents exercices.

CLINIAS.

Comment ? Que veux-tu dire par là ?

L’ATHÉNIEN.

Nous commencerons d’abord par faire choix de ceux qui seront propres à la garde de l’État par leur âge, leurs connaissances, leur caractère et leurs habitudes. Après quoi, pour les sciences qu’ils doivent apprendre, il n’est point aisé ni de les inventer soi-même ni d’en prendre leçon d’un autre qui les aurait inventées. De plus, il serait déraisonnable de fixer le temps où l’on doit commencer et finir l’étude de chaque science ; car ceux même qui s’appliquent à une science ne peuvent savoir au juste le temps nécessaire pour l’apprendre que quand ils s’y sont rendus habiles. C’est pourquoi il ne faut pas parler de tout cela, puisque nous ne saurions en bien parler ; et il n’en faut point parler à l’avance parce que tout ce qu’on en pourrait dire avant le temps n’éclaircirait rien.

CLINIAS.

Si la chose est ainsi, Étranger, qu’avons-nous donc à faire ?

L’ATHÉNIEN.

Mes amis, comme dit le proverbe, il n’y a rien de fait et tout est encore entre nos mains ; mais si nous voulons risquer le

tout pour le tout, et amener, comme disent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas[14], il ne faut rien négliger. Je partagerai le péril avec vous, en vous proposant et vous expliquant ma pensée sur l'éducation et sur l'institution dont nous venons de nous entretenir. Le danger est grand, à la vérité, et je ne conseillerais pas à tout autre de s'y exposer. Pour toi, Clinias, je t'exhorte à en faire l'essai ; car si une bonne forme de gouvernement s'établit dans la république des Magnètes, ou quelque autre nom que les dieux veuillent lui donner, tu acquerras une gloire immortelle pour l'avoir préparée ; ou du moins, dans le cas contraire, tu pourras être assuré de te faire une réputation de courage à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après toi. Lors donc que nous aurons établi ce conseil divin, nous lui confierons, mes chers amis, la garde de l'État. Il n'est aucun législateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis Alors nous verrons accompli en réalité ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en songe, dans l'emblème de l'union de la tète et de l'intelligence, si on s'applique à bien unir les membres de ce conseil, si on leur donne une éducation convenable, et qu'après l'avoir reçue, placés dans la citadelle de l'État comme dans la tête, ils deviennent des gardiens accomplis, plus capables de servir l'État que personne que nous ayons rencontré dans le cours de notre vie.

MÉGILLE.

Mon cher Clinias, après tout ce que nous venons d'entendre, il faut ou abandonner le projet de notre État, ou ne pas laisser aller cet Étranger, mais l'engager au contraire par toutes sortes de moyens et de prières à nous seconder dans cette entreprise.

CLINIAS.

Tu dis très vrai, Mégille : c’est aussi ce que je veux faire ; aide-moi de ton côté.

MÉGILLE.

Je t’aiderai.

FIN DES LOIS

Notes

1. ↑ Hésiode, *Les œuvres et les jours*, v. 254
2. ↑ Homère, *Iliade*, livre XVI.
3. ↑ Ce fut Neptune qui opéra, dit-on, celte métamorphose. Ovide, *Métamorphoses*, liv. XII.
4. ↑ Pièces de bois qui ceignaient le corps des vaisseaux et en soutenaient la charpente. Athénée, V. Vitruve, X, 21, 6.
5. ↑ Espèce de députation que chaque État grec envoyait aux assemblées générales.
6. ↑ Le *Xénélasie*. Ceci regarde les Lacédémoniens qui ne voyageaient point et ne souffraient point chez eux les Étrangers. Plutarque, *Vie de Lycurgue*. Manso, Sparta, t. I, p. I, p. 159.
7. ↑ Νόος, Νόμος.
8. ↑ C'est-à-dire donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui est dû sur tous les biens de la partie adverse, hormis le fonds de terre assigné à chaque citoyen, et ce qui est nécessaire pour le cultiver.
9. ↑ Voyez l'*Alcibiade*.
10. ↑ Voyez le *Phédon*.
11. ↑ Anaxagoras. Voyez le *Phédon*.
12. ↑ Voyez le *Phédon*, et Aristote, *Métaphysique*, liv. Ier, 4.
13. ↑ Les mathématiques. Voyez le livre VII, p. 72.
14. ↑ Le texte : *trois six ou trois*. On jouait alors avec trois dés ; de sorte que trois fois six était le plus haut point, et trois le plus bas. Ce proverbe se disait de ceux qui s'exposaient à de grands dangers. Voyez le *Scholiasle* de Runhken.